



Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux du bassin
Adour-Garonne

SDAGE

**2022
2027**



SOMMAIRE

1. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE	19
1.1 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE	21
<i>Le SDAGE.....</i>	<i>21</i>
<i>Les documents d'accompagnement.....</i>	<i>22</i>
1.2 LES MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	22
2. OBJET, PORTÉE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SDAGE 2022-2027	23
2.1 LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2022 ET 2027.....	25
2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE.....	26
<i>Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE.....</i>	<i>26</i>
<i>Le SDAGE peut être plus strict que la réglementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux.....</i>	<i>28</i>
2.3 2017-2022 : UNE ÉLABORATION PAR ÉTAPE ASSOCIANT LE PUBLIC ET LES PARTENAIRES	28
<i>2018-2019 : un diagnostic de l'état des milieux aquatiques.....</i>	<i>29</i>
<i>2018 : Quatre enjeux persistants et accentués par le changement climatique.....</i>	<i>29</i>
<i>2020 : Des principes fondamentaux d'actions et quatre orientations fondamentales : les bons chemins pour atteindre les objectifs.....</i>	<i>30</i>
<i>Octobre 2020 : un projet de SDAGE et de PDM.....</i>	<i>30</i>
<i>Mars 2021 – Septembre 2021 : les citoyens et les partenaires institutionnels consultés.....</i>	<i>30</i>
<i>Novembre 2021 : les suites à donner à la consultation décidées par le comité de bassin.....</i>	<i>31</i>
<i>Mars 2022 : une version définitive.....</i>	<i>31</i>
2.4 L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	31
<i>La nécessaire articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin</i>	<i>31</i>
<i>La nécessaire articulation avec la directive inondation</i>	<i>32</i>
<i>Un calendrier et des procédures cohérentes entre les trois directives</i>	<i>32</i>
2.5 LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE	34
<i>Qui sont les acteurs de l'eau ?.....</i>	<i>34</i>
<i>Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM ?.....</i>	<i>35</i>
3. LES ENJEUX DU BASSIN.....	45
3.1 LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF	47

3.2	LES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET ENJEUX DU BASSIN.....	48
	<i>Un état des eaux en progression.....</i>	<i>48</i>
	<i>Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement.....</i>	<i>48</i>
	<i>Une pression industrielle ciblée.....</i>	<i>48</i>
	<i>Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte.....</i>	<i>49</i>
	<i>Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes.....</i>	<i>49</i>
	<i>Une pression de prélèvement toujours présente.....</i>	<i>49</i>
	<i>Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas le bon état en 2027.....</i>	<i>50</i>
3.3	LES PRINCIPES DE LA MISE A JOUR DU SDAGE ET DU PDM	50
	<i>Sur quoi s'appuie la mise à jour du SDAGE et du PDM ?.....</i>	<i>50</i>
	<i>Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats.....</i>	<i>50</i>
	<i>Un SDAGE et un PDM au service d'objectifs environnementaux partagés.....</i>	<i>51</i>
	<i>Un SDAGE et un PDM ambitieux et réalistes.....</i>	<i>51</i>
	<i>Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs.....</i>	<i>51</i>
	<i>Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins.....</i>	<i>51</i>
	<i>Une meilleure association des partenaires.....</i>	<i>52</i>
3.4	L'INTÉGRATION DU PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE.....	52
	<i>L'état des lieux des connaissances.....</i>	<i>52</i>
	<i>Des mesures d'adaptation à engager dès aujourd'hui.....</i>	<i>53</i>
3.5	LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES.....	54
4.	BILAN DU SDAGE 2016-2021 ET EVOLUTION DE L'ETAT DES EAUX	55
4.1	BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PDM 2016-2021	57
	UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS	57
	SUIVI THÉMATIQUE DU SDAGE ET DU PDM	60
	Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques	61
	Mettre en place une gouvernance adaptée	63
	Réduire les pollutions ponctuelles	67
	Réduire les pollutions diffuses.....	69
	Gérer la ressource en eau.....	72
	Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.....	76

4.2	ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU ET ANALYSE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LE DEUXIÈME CYCLE.....	79
	ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES.....	79
	Amélioration de l'état des masses d'eau	79
	Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique.....	80
	Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles	81
	Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	81
	ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE	81
	État chimique.....	82
	État quantitatif.....	82
	Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	82
5.	LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE.....	83
5.1	UNE PRIORITÉ : AGIR PRÉVENTIVEMENT POUR NE PAS DÉTÉRIORER L'ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU	86
5.2	LES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX.....	86
	LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT	88
	Viser l'amélioration de la proportion de bon état écologique des eaux superficielles de 20 points d'ici 2027.....	88
	Justification du report de l'atteinte du bon état de 2015 à 2027.....	90
	LES OBJECTIFS DE « BON POTENTIEL » SUR LES MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES (MEFM)	91
	L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	91
	L'objectif de bon potentiel dans le SDAGE 2022-2027	92
	LES MASSES D'EAU À OBJECTIF MOINS STRICT QUE LE BON ÉTAT.....	93
	L'objectif moins strict que le bon état	93
	Des objectifs moins stricts en 2027 pour 30% des masses d'eau superficielles, une étape réaliste vers le bon état	93
	Des objectifs moins stricts ciblés pour les masses d'eau souterraine.....	100
	RÉDUIRE DE MOITIÉ LE NOMBRE DE MASSES D'EAU SUPERFICIELLES EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE « MÉDIOCRE » OU « MAUVAIS »	103
	SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX	104
5.3	LES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION AUX OBJECTIFS DU SDAGE	110

5.4	L'IDENTIFICATION DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES.....	112
	<i>28 % des masses d'eau libres identifiées avec une tendance à la hausse.....</i>	<i>112</i>
	<i>22 masses d'eau à la hausse avec un état supposé dégradé en 2027</i>	<i>115</i>
5.5	L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET/OU PRIORITAIRES	117
	<i>Objectifs par catégorie de substance et en fonction de l'échéance de réduction/suppression</i>	<i>117</i>
5.6	LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES	122
5.7	LES OBJECTIFS LIÉS À LA DCSMM	124
6.	PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION - ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS	125
	PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION	129
	DÉVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX RENFORCANT LA RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS MAJEURS.....	132
	Poursuivre la sensibilisation, l'acquisition de connaissance et l'innovation	132
	PF1  Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	132
	PF2  Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	133
	PF3  Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	133
	Passer à l'action	134
	PF4  Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	135
	PF5 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long.....	135
	PF6 Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages	136
	GARANTIR LA NON DÉTÉRIORATION DE L'ÉTAT DES EAUX*	138
	PF7 Appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux.....	138
	RÉDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS (IOTA) PAR LEUR CONCEPTION	140
	PF8 Limiter et compenser l'impact des projets.....	140
	AGIR EN PRIORITÉ POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT	141
	PF9 Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état.....	141

ORIENTATION A CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE..... 143

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS..... 149

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau 149

- A1 Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027.....150
- A2 Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique.....151
- A3 Traduire opérationnellement les SAGE.....152
- A4 Développer une approche inter-SAGE152
- A5  Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage153
- A6  Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB155
- A7 Organiser une gestion transfrontalière155
- A8 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs156
- A9 Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains156

Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers 156

- A10 Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne.....157
- A11 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs 157

Mieux communiquer, informer et former 157

- A12 Informer et sensibiliser le public.....158
- A13 Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents158

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GÉRER..... 159

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs 159

- A14 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE.....159
- A15 Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques159
- A16 Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines160
- A17 Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine160
- A18 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion.....161

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.....	161
A19 Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans.....	161
A20 Évaluer les politiques de l'eau.....	162
A21 Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieu.....	163
A22 Mettre en œuvre le programme de surveillance.....	163
A23 Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux.....	163
DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE	165
Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.....	165
A24 Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme.....	167
A25 Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau.....	167
A26 Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.....	168
A27 Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux.....	168
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	169
Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	170
A28  Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau.....	170
A29 Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme	171
A30 Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique.....	172
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux.....	172
A31  Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant.....	174
A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures.....	175
A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols.....	176
A34 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement	176
A35 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.....	177

ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS	181
AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS	187
Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	188
B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements.....	190
B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	190
B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux.....	190
B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	191
B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie	192
B6 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.....	192
Réduire les pollutions liées aux micropolluants	193
B7 Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts	193
B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE	193
B9 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins.....	194
RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE	195
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	197
B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	197
B11 Valoriser les résultats de la recherche.....	197
B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	198
B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires	198
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux :	198
B14 Accompagner les programmes de sensibilisation	199
B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants.....	199
B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants.....	200
B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux	201
B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	202
B19 Valoriser les effluents d'élevage.....	202
B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	203

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	204
B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	204
B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	204
B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier	205
PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU	206
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	207
B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde ...	207
B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	208
B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux	209
B27 Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	210
B28 Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées	210
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	210
B29 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	210
B30 Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines	210
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	211
B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	211
B32 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	212
B33 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	212
B34 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage	212
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries	212
B35 Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries	212
SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX CÔTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS	213
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	213
B36 Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE	213
B37 Sécuriser la pratique de la baignade	214
B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	214

B39	Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral	214
B40	Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	214
B41	Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques	215
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés		
B42	Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	216
B43	Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique.....	216
B44	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	217
B45	Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène ..	217
B46	Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins..	218
GERER LES MACRODECHETS.....		
B47	Connaitre les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)	220
B48	Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau	221
B49	 Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral	221
ORIENTATION C AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF		237
MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER		
C1	Connaitre le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants	242
C2	Connaitre les prélèvements réels	242
GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE		
C3	Définitions des débits de référence	244
C4	Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique.....	245
C5	Réviser les débits de référence en cours de SDAGE.....	245
C6	Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE)	245
C7	Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires.....	245
C8	Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau.....	247
C9	Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif	247
C10	Gérer collectivement les prélèvements	248
C11	Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine	248
C12	Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage*	249

C13	Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif.....	249
C14	Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts.....	250
C15	Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau.....	250
C16	Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols.....	251
C17	Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements.....	251
C18	Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage.....	252
C19	Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques.....	253
C20	Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques.....	253
C21	Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage.....	253
C22	Créer de nouvelles réserves d'eau.....	254
C23	Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles.....	255
C24	Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes.....	255
ANTICIPER ET GÉRER LA CRISE.....		257
C25	Anticiper les situations de crise.....	257
C26	Gérer la crise.....	257
C27	Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise.....	258
 ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES.....		271
RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES.....		277
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE.....		277
D1	Favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique.....	278
D2	Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants.....	279
D3	Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques.....	279
D4	Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires.....	280
Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.....		280
D5	Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau.....	280
D6	Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits.....	281
D7	Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages.....	282

Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues..... 282

- D8 Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire.....283
- D9 Améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau.....283
- D10 Préparer les vidanges en concertation284
- D11 Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires.....285
- D12 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières285
- D13 Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions.....286
- D14 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien286

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau 286

- D15 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques287
- D16 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau.....288
- D17 Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau.....289

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL
290

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles..... 290

- D18  Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.....292
- D19  Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques.....294
- D20  Gérer les travaux d'urgence en situation post-crues.....295
- D21 Gérer et réguler les espèces envahissantes.....296
- D22  Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants.....297

Préserver, restaurer la continuité écologique 297

- D23 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique....299

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état 301

- D24  Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques.....301
- D25  Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »301

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	302
D26 Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs	302
D27 Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE.....	303
D28 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires.....	303
PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU	304
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	304
D29 Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.....	304
D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	305
D31 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.....	305
D32 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité.....	306
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique.....	306
D33 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	307
D34 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins.....	307
D35 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	308
D36 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	308
D37 Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne.....	309
Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques.....	309
D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	311
D39 Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides	311
D40 Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	312
D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	313
D42 Évaluer la politique « zones humides ».....	314
D43 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale.....	315
D44 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	316

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin.....	316
D45 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	317
D46 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection.....	317
D47 Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux.....	318
D48 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin.....	319
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS.....	320
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	321
D49  Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	321
D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants.....	322
D51  Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	322
D52  Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations.....	323
GLOSSAIRE DU SDAGE 2022-2027	420
SIGNES ET ACRONYMES.....	444



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET ARRETANT LE PROGRAMME
PLURIANNUEL DE MESURES (PDM) CORRESPONDANT**

NOR : TREL2204334A

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive 2008/105/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 122-17 à R. 122-23, R. 212-1 à R. 212-25 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en application du VII de l'article L 212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2021 ;

Vu les avis émis lors de la mise à disposition du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération DL/CB/22-02 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération DL/CB/22-03 du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 relative à l'avis rendu sur le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est arrêté.

Article 3

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, le programme de mesures du bassin Adour-Garonne ainsi que la déclaration prévue au 2^o du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement sont consultables sur le site internet www.eau-grandsudouest.fr et dans les locaux du comité de bassin Adour-Garonne domicilié au siège de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 Cedex 4. Le programme de mesures est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gard, de la

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 4

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

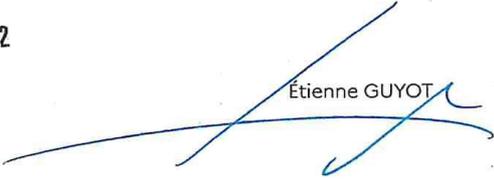
Article 6

Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 mars 2022

10 MARS 2022

Étienne GUYOT





1. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE

CHAPITRE 1

1. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE	19
1.1 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE	21
<i>Le SDAGE</i>	21
<i>Les documents d'accompagnement</i>	22
1.2 LES MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	22

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est conforme aux textes en vigueur.

1.1 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SDAGE

Il comprend deux types de documents :

- le SDAGE,
- les documents d'accompagnement, au nombre de huit.

Le SDAGE

Conformément à l'article L. 212.1 du code de l'environnement, le projet de SDAGE doit notamment contenir les éléments suivants :

- un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
- le bilan de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les motivations éventuelles de dérogation ;
- la liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines*.

Le projet de SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est donc organisé autour de 6 chapitres :

1. Les documents constitutifs ;
2. Objet, portée et procédure d'élaboration : ce chapitre présente les grandes étapes d'élaboration du SDAGE, sa portée juridique ainsi que les concertations réalisées lors de cette élaboration ;
3. Les enjeux du bassin en matière de gestion de l'eau ;
4. Bilan du cycle précédent : ce chapitre présente les évolutions constatées lors du SDAGE 2016-2021 et leurs prises en compte pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027 ;
5. Les objectifs du SDAGE pour 2027 : ce chapitre présente l'actualisation des objectifs environnementaux liés à la mise en œuvre de la DCE (notamment le bon état des eaux*), mais également des objectifs spécifiques au bassin : gestion quantitative, zones humides, continuité écologique*, etc.
6. Les orientations fondamentales et dispositions : il s'agit des règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Les 172 dispositions sont regroupées dans un chapitre relatif :

- **aux principes fondamentaux d'action** s'imposant à toutes les orientations et intégrant les principes transversaux du plan d'adaptation* au changement climatique adopté par le comité de bassin* le 2 juillet 2018
- **et aux quatre orientations fondamentales :**
 - A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
 - B – Réduire les pollutions
 - C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif*
 - D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides*

Les annexes du SDAGE font partie intégrante du SDAGE Adour-Garonne, elles ont la même portée juridique.

Les documents d'accompagnement

Ces documents accompagnent le SDAGE à titre informatif.

- Une présentation relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique ;
- Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du SDAGE ;
- Le résumé du programme pluriannuel de mesures établi en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement ;
- Le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;
- Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE ;
- Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation pour recueillir les observations du public et l'avis des assemblées et organismes consultés, mises en place par le comité de bassin comme le prévoit les articles L. 212-2 et R. 212-6 du code de l'environnement ;
- La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE;
- Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.

1.2 LES MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Selon l'article 14 de la directive cadre sur l'eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du plan de gestion sont mis à disposition ». Il s'agit notamment de l'état des lieux, du registre des zones protégées* et des données utilisées pour l'élaboration de ces documents.

Le site internet de l'agence de l'eau* Adour-Garonne (<https://www.eau-grandsudouest.fr>) permet d'accéder, via la rubrique «La politique de l'eau/ SDAGE» aux documents produits aux différentes étapes : état des lieux, questions importantes, résultats de la consultation, documents SDAGE-PDM 2022-2027, suivi du SDAGE et du PDM.



**2. OBJET, PORTÉE
ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION
ET DE MISE EN ŒUVRE
DU SDAGE 2022-2027**

2. OBJET, PORTÉE ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SDAGE 2022-2027	23
2.1 LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2022 ET 2027.....	25
2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE.....	26
<i>Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE.....</i>	<i>26</i>
<i>Le SDAGE peut être plus strict que la réglementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux.....</i>	<i>28</i>
2.3 2017-2022 : UNE ÉLABORATION PAR ÉTAPE ASSOCIANT LE PUBLIC ET LES PARTENAIRES	28
<i>2018-2019 : un diagnostic de l'état des milieux aquatiques.....</i>	<i>29</i>
<i>2018 : Quatre enjeux persistants et accentués par le changement climatique.....</i>	<i>29</i>
<i>2020 : Des principes fondamentaux d'actions et quatre orientations fondamentales : les bons chemins pour atteindre les objectifs.....</i>	<i>30</i>
<i>Octobre 2020 : un projet de SDAGE et de PDM.....</i>	<i>30</i>
<i>Mars 2021 – Septembre 2021 : les citoyens et les partenaires institutionnels consultés.....</i>	<i>30</i>
<i>Novembre 2021 : les suites à donner à la consultation décidées par le comité de bassin.....</i>	<i>31</i>
<i>Mars 2022 : une version définitive.....</i>	<i>31</i>
2.4 L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	31
<i>La nécessaire articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin.....</i>	<i>31</i>
<i>La nécessaire articulation avec la directive inondation</i>	<i>32</i>
<i>Un calendrier et des procédures cohérentes entre les trois directives.....</i>	<i>32</i>
2.5 LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE	34
<i>Qui sont les acteurs de l'eau ?.....</i>	<i>34</i>
<i>Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM ?.....</i>	<i>35</i>

2.1 LE SDAGE : UNE STRATÉGIE POUR CONDUIRE LES POLITIQUES DE L'EAU DU BASSIN ENTRE 2022 ET 2027

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières* et saumâtres dites de transition*) et souterrains (aquifères* libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux européens ;
- résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement.

Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000)¹, du 30 décembre 2006 (LEMA)², et les lois « Grenelle » du 3 août 2009³ et du 12 juillet 2010⁴ ainsi que la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁵ qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau* avec obligation de résultat au regard des exigences de la DCE (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2027 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (objectifs moins stricts*) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles (MEA)* ou fortement modifiées (MEFM)*, projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

Ce SDAGE révisé met à jour celui applicable lors du deuxième cycle 2016 - 2021.

Il a été élaboré dans sa continuité selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

¹ Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

² Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

³ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

⁴ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

⁵ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il s'applique aussi bien aux activités existantes qu'à celles à venir, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées lorsque le projet interagît avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

Il ne peut toutefois porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L. 430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre sur l'eau, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

Compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

Les collectivités publiques (État, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents*) doivent assurer la compatibilité et la cohérence de leurs décisions (y compris schémas d'orientation et plans d'actions) avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-XI, code de l'environnement).

Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE (CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, req. n° 408175).

En application de l'article L. 512-16 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* sont soumises aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-11 qui sont notamment relatives aux orientations et aux dispositions du SDAGE.

Cet article prévoit également que ces mêmes ICPE sont soumises aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), L. 214-8 (prescriptions relatives à certains prélèvements), L. 216-6 (sanctions pénales relatives à certains rejets) et L. 216-13 (sanctions pénales en matière d'atteintes aux milieux aquatiques), ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3 (mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

Enfin, cet article prévoit que les prescriptions générales concernant ces installations fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements

Par ailleurs, les schémas régionaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, dans le domaine qu'ils couvrent, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)* doivent être compatibles ou rendus compatibles (L. 131-1 code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme*, applicable au 1^{er} avril 2020) notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)*, les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents porteurs de SCoT devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec ces documents s'ils ont évolué pendant ces trois ans.

Les PLU* ou PLUi* doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme). En effet, le SCoT a la charge d'intégrer les documents supérieurs. En l'absence de SCoT, les structures porteuses de PLUi / PLU (et cartes communales) procèdent à ce même examen de la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec ces documents.

Les collectivités précitées délibèrent alors sur le maintien en vigueur de leurs documents d'urbanisme ou sur leur mise en compatibilité. La délibération est prise au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale

Jusqu'à la fin de la période laissée aux collectivités précitées pour mettre le SCoT en compatibilité avec les documents qui s'imposent à eux, celui-ci n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de gestion de l'eau au niveau local, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur (art. L. 212-3 du code de l'environnement).

Concernant la planification régionale en matière d'aménagement du territoire, les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux et prennent en compte les orientations fondamentales définies par le SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales du PGRI (CGCT, art. L. 4251-2). À noter que les SRADDET intègrent les anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)*.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 est venue préciser la compatibilité réciproque des SDAGE et des PAMM (plan d'action pour le milieu marin) qui sont désormais intégrés dans les documents stratégiques de façade (DSF). En application du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, « le SDAGE est compatible ou rendu compatible, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18 ». Réciproquement, le PAMM comprend des objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique*, qui sont compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE peut être plus strict que la réglementation si cela est justifié au regard du bon état des eaux

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses*, plus stricts que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

En rappelant les règles établies pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les orientations et les dispositions du SDAGE concourent à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la directive cadre sur l'eau figurant à l'article L. 212-1, point IV du code de l'environnement.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

2.3 2017-2022 : UNE ÉLABORATION PAR ÉTAPE ASSOCIANT LE PUBLIC ET LES PARTENAIRES

Selon le code de l'environnement (L212-2 et R212-6 du code de l'environnement), le comité de bassin élabore, met à jour et suit l'application du SDAGE qu'il adopte après avoir recueilli les observations du public et des acteurs institutionnels (notamment comité national de l'eau, conseils régionaux, conseils départementaux, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)*, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)*, commissions locales de l'eau, conseil maritime de façade, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, chambres consulaires et conseils économiques, sociaux, environnementaux régionaux concernés). Le préfet coordonnateur de bassin* approuve le SDAGE, élabore et arrête le programme de mesures après avoir consulté le comité de bassin. De 2017 à fin 2021, la démarche d'élaboration s'est appuyée sur une concertation permanente et élargie de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin et des citoyens. Les dispositions prises pour la consultation du public et des partenaires institutionnels en 2018-2019 sur les enjeux pour l'eau et les principales suites données à cette consultation sont précisées dans le document d'accompagnement n°6 du SDAGE.

Pour élaborer le SDAGE, le comité de bassin s'est appuyé sur :

- sa commission planification et son groupe de travail ;
- le conseil scientifique du comité de bassin ;
- le secrétariat technique de bassin (STB) composé de l'agence de l'eau, de la DREAL de bassin et de la délégation régionale Occitanie de l'OFB, chargée de conduire techniquement la mise à jour du SDAGE et du PDM.

Dans le cadre de l'accord de coopération franco-espagnol signé en 2006 entre le Directeur de l'eau et son homologue espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif*, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures. Le préfet coordonnateur de bassin sollicitera officiellement l'avis des autorités espagnoles sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027.

Les documents qui ont permis l'élaboration du SDAGE sont disponibles sur les sites internet de l'agence de l'eau : www.eau-adour-garonne.fr <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/projet-sdage-2022-2027> et de la DREAL Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr :

- l'état des lieux préalable au SDAGE 2022-2027,
- les enjeux pour l'eau sur le bassin,
- le SDAGE, ses huit documents d'accompagnement,
- l'évaluation environnementale du SDAGE,
- le programme de mesures associé au SDAGE.

2018-2019 : un diagnostic de l'état des milieux aquatiques

L'actualisation de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne et l'identification des enjeux du bassin, constituent la première étape pour la préparation de la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures associé (PDM) pour la période 2022-2027.

Cette actualisation permet d'identifier les territoires et les domaines sur lesquels des actions sont à engager pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux.

Elle permet d'informer le public et les acteurs de l'eau sur les principales pressions anthropiques* s'exerçant sur le bassin et de leurs impacts sur l'état des eaux superficielles et souterraines.

2018 : Quatre enjeux persistants et accentués par le changement climatique

En parallèle à cet état des lieux, le public et les partenaires institutionnels ont été consultés sur la synthèse provisoire des enjeux en matière de gestion de l'eau et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE du bassin du 2 novembre 2018 jusqu'au 2 mars 2019 pour les partenaires et jusqu'au 2 mai 2019 pour le public.

L'objectif principal de la consultation était d'impliquer les citoyens dans la gestion de l'eau, de favoriser les échanges et les rencontres pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la future politique de l'eau.

117 personnes ont participé à la consultation du public.

20 partenaires sur les 171 consultés se sont exprimés sur les principaux enjeux du bassin. Les chambres consulaires (9 chambres d'agriculture et 2 chambres de commerce et d'industrie) et les conseils économiques sociaux environnementaux régionaux (2 CESER) se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation. D'autres partenaires ont également contribué à cette consultation (conseil régional Occitanie, conseil départemental Haute-Garonne, commission locale de l'eau (CLE)* SAGE Seudre, parc naturel régional Volcans d'Auvergne, conseil maritime de façade et comité national de l'eau). Suite à cette consultation, les acteurs de l'eau et le public ont jugé nécessaire de résoudre quatre enjeux pour atteindre le bon état des eaux en 2027 :

- toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique ;
- l'enjeu de plus en plus important de la résilience* des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux.

L'état des lieux, les quatre enjeux et le programme de travail de mise à jour du SDAGE ont été adoptés par le comité de bassin du 2 décembre 2019.

2020 : Des principes fondamentaux d'actions et quatre orientations fondamentales : les bons chemins pour atteindre les objectifs

En réponse à ces grands enjeux, la commission planification du 27 juin 2019 et le comité de bassin du 2 décembre 2019 ont proposé que le SDAGE soit élaboré sur la base d'un chapitre relatif aux principes fondamentaux d'actions transversaux « DÉVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU RENFORÇANT LA RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS MAJEURS » qui couvrent toutes les thématiques du SDAGE et de quatre orientations fondamentales constituant le socle du SDAGE et de son programme de mesures :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Orientation B : Réduire les pollutions,
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Un bilan technique du SDAGE de 2016-2021 (voir chapitre 4) a également été élaboré en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin. Il a permis d'assurer la continuité entre le deuxième SDAGE et celui-ci.

Plusieurs instances de bassin ont examiné le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Octobre 2020 : un projet de SDAGE et de PDM

Le projet de SDAGE, accompagné de son évaluation environnementale, rapport mesurant l'impact du SDAGE sur l'environnement en général, a été adopté par le comité de bassin en octobre 2020.

Ce calendrier prend en compte la période de confinement de 2 mois du printemps 2020 qui est intervenue au cours de la préparation du projet de SDAGE et de PDM et a nécessité d'adapter les étapes et de décaler l'ensemble du planning d'élaboration du SDAGE de 3 mois.

Le projet de SDAGE sera accompagné de son programme de mesures (PDM) qui constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Il en évalue leur coût sur la période 2022-2027. Ce programme sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022. Une table présente, les liens entre les orientations du SDAGE et les mesures du PDM (voir Annexe 1).

Mars 2021 – Septembre 2021 : les citoyens et les partenaires institutionnels consultés

Le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin ont soumis le projet de SDAGE et son PDM à la consultation à partir du 1er mars 2021 jusqu'au 1er juillet pour les partenaires institutionnels et jusqu'au 1er septembre pour le public.

Le projet a été présenté sur l'ensemble du bassin dans les huit forums locaux de l'eau* organisés à l'échelle des commissions territoriales au printemps 2021.

2 342 personnes ont participé à la consultation du public.

147 partenaires se sont exprimés sur les objectifs et les moyens pour les atteindre dans le bassin, représentant plus de 3 000 remarques ou propositions. Les institutions régionales (conseils régionaux et conseils économiques sociaux environnementaux régionaux), les conseils départementaux, les chambres d'agriculture, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les associations se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation. D'autres partenaires tels que les EPCI (communautés d'agglomération, communautés de communes), les syndicats de rivière ou AEP, les organismes uniques de gestion collective (OUGC), les SCOT et les parcs ont également apporté leur contribution.

Novembre 2021 : les suites à donner à la consultation décidées par le comité de bassin

Les résultats de la consultation sur le projet de SDAGE et de PDM ont fait l'objet d'une restitution au comité de bassin qui a statué le 30 novembre 2021 sur les suites à donner à la consultation, à prendre en compte dans le travail de réécriture du document final.

Mars 2022 : une version définitive

Après analyse par la commission planification du 17 février 2022, la version définitive du SDAGE et de son PDM a été soumise à l'adoption du comité de bassin le 10 mars 2022.

2.4 L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La nécessaire articulation avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)⁶ vise à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. Chaque sous-région marine doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin (PAMM), qui est désormais intégré dans le document stratégique de façade (DSF) en application de l'article 3 du décret n° 2017-724 du 3 mai 2017⁷.

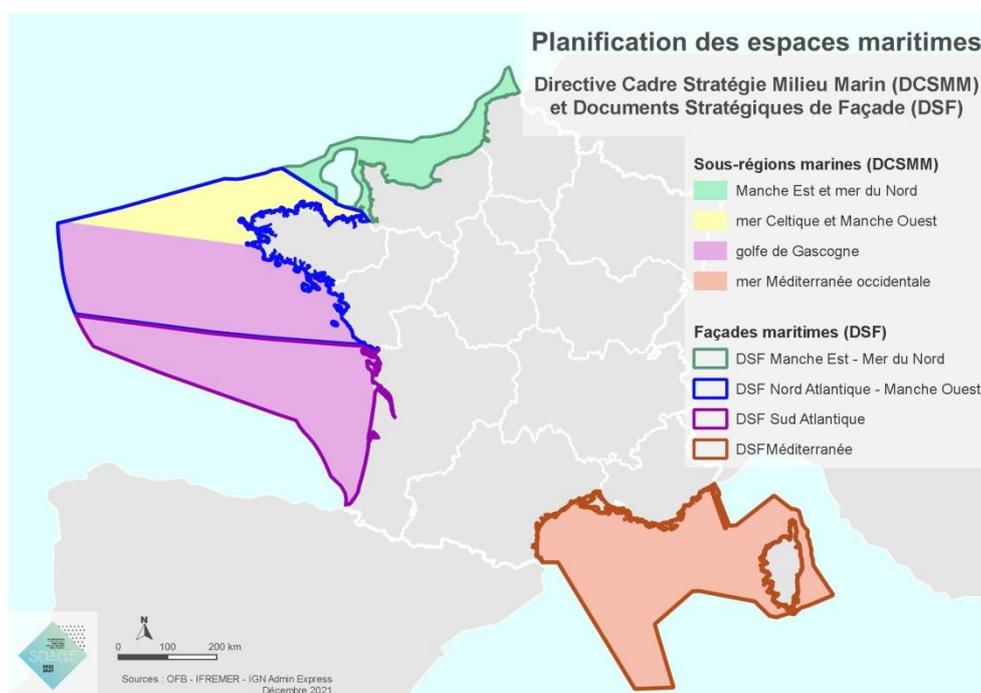
La DCSMM et la DCE ont un objectif commun d'atteinte du bon état des eaux auxquelles elles s'appliquent. Au niveau du recouvrement géographique, seules les eaux côtières (eaux situées en deçà de 1 mille nautique de la ligne de base) et les eaux territoriales pour l'état chimique en métropole sont couvertes conjointement par les deux directives.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré un principe de compatibilité réciproque des dispositions du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF (articles L. 212-1 et L. 219-9 du code de l'environnement). Les enjeux du DSF sont pris en compte dans le SDAGE, au sein de chacune des orientations fondamentales et dans le programme de mesures. En effet, les sources de pressions sur le milieu marin sont en partie issues des pollutions continentales (apports des bassins versants en nutriments*, en matière organique, en contaminants ou en eau douce, perturbations physiques des habitats, déchets...).

Les préfets coordonnateurs de la façade Sud-Atlantique en lien avec le bassin Adour-Garonne devront adopter le plan d'actions du DSF Sud-Atlantique.

⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)

⁷ Décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade



Une commission spécifique « Terre-Mer » a été créée en 2014 en Adour-Garonne pour veiller à la cohérence des deux documents.

La nécessaire articulation avec la directive inondation

La directive inondation (DI)⁸ prévoit l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour chacun des six bassins hydrographiques. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin de manière globale. Le PGRI fait l'objet d'une territorialisation via les objectifs à décliner au sein des 19 territoires à risque importants d'inondation identifiés par arrêté préfectoral et faisant l'objet de SLGRI.

Le projet de PGRI, conduit à l'échelle du bassin Adour-Garonne, a été mis à la consultation du public et des partenaires en même temps que le SDAGE et le PDM et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant fin mars 2022.

Les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant la prévention des inondations* au regard de la gestion des milieux aquatiques sont communes au PGRI et au SDAGE. Leur formulation doit donc être identique. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité* du territoire ou aux systèmes d'endiguement sont exclusivement dans les PGRI.

Un calendrier et des procédures cohérentes entre les trois directives

Pour articuler au mieux ces trois directives (DCE, DCSMM et directive inondation), un calendrier commun a été mis en place et un travail a été mené pour rendre compatibles et cohérentes les trois procédures.

- Forme similaire des documents :
 - les SDAGE, DSF et PGRI, constituent les documents cadre de gestion, leurs calendriers d'élaboration sont identiques ;
 - les SDAGE, DSF et PGRI ont les mêmes structures : une évaluation de l'état initial (état des lieux, EPRI), la définition d'objectifs (indicateurs de bon état, règles d'évaluation, réduction

⁸ Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

des conséquences négatives des inondations), un programme de surveillance* en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux, une analyse stratégique (scénarios tendanciels, analyse des enjeux, évaluation des conséquences négatives potentielles des inondations futures) et un programme de mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux ;

- les périmètres des SDAGE et PGRI sont identiques : le district* hydrographique ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI), constituent des documents de planification à l'échelle des bassins versants/bassins de risque. Attention, les stratégies locales ne sont pas opposables, à l'inverse des SAGE, et leur périmètre peut s'affranchir des limites hydrographiques. Cependant, les objectifs et dispositions des SLGRI versés au sein du PGRI sont opposables au titre du PGRI ;
- les contrats de rivière*, d'étang*, de canal, de lac, de baie ou de nappe), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)* et les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT)* constituent des documents de programmation technique et financière à l'échelle d'un bassin versant, pour la mise en œuvre d'un programme d'actions global et hiérarchisé ;
- au sujet des instances, la commission inondation de bassin (CIB), le conseil maritime de façade et le comité de bassin doivent échanger sur l'avancée des procédures et sur les interactions entre les documents ; une commission lien Terre – Mer a été mise en place pour traiter spécifiquement du rapprochement entre le SDAGE et le DSF ;
- l'approbation du SDAGE et du PGRI est du ressort du préfet coordonnateur de bassin; celle du DSF relève du préfet maritime et du préfet coordonnateur de sous-région marine (celui de la région Pays de la Loire pour la sous-région marine du golfe de Gascogne).

- **Vocabulaire similaire :**

Le vocabulaire est similaire, mais quelques alertes sont nécessaires :

- les orientations du SDAGE correspondent aux trois axes du DSF aux objectifs du PGRI ;
- les dispositions du SDAGE correspondent aux dispositions du PGRI et aux objectifs environnementaux du DSF ;
- la déclinaison en actions se nomme programme de mesures pour SDAGE, plan d'actions du DSF, programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) / de mesures des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour le PGRI.

- **Partage des thématiques et cohérence des documents :**

La circulaire du 14 août 2013⁹ relative à l'élaboration des PGRI et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation et le rapport d'août 2013 de la DGPR relatif aux Plans de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district précisent les thématiques spécifiques à réserver au PGRI et celles qui sont communes entre le SDAGE et le PGRI. La note technique du 1^{er} février 2017¹⁰ précise les attendus relatifs à la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation.

⁹ Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, NOR : DEVP1320796C

¹⁰ Note technique du 1er février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation, NOR : DEVP1703798N

CHAPITRE 2

Les thématiques propres au PGRI :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés,
- la conscience du risque, l'information des citoyens,
- la préparation et la gestion de la crise,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- les diagnostics et la connaissance des enjeux et vulnérabilités,
- la connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des cruës*, zones de divagation naturelle des cours d'eau, ...) et des zones humides* ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- les aspects de gouvernance.

Les objectifs et dispositions du PGRI visant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont repris à l'identique dans le SDAGE (voir Annexe 2 au chapitre 2). Ils sont clairement identifiés dans les deux plans de gestion.

À noter que les dispositions communes sont identifiables grâce au pictogramme .

Les thématiques communes au DSF et au SDAGE (voir Annexe 3 au chapitre 2) :

- une compatibilité réciproque entre le SDAGE et le DSF ;
- un périmètre d'application commun : les eaux côtières et les 12 milles nautiques pour les substances chimiques (article 2 de la DCE) ;
- des pressions exercées sur les eaux continentales ayant un impact sur les eaux marines : eutrophisation*, contaminants...

Les thématiques communes au DSF et au PGRI :

- le PGRI doit être compatible avec les objectifs environnementaux du DSF ;
- l'artificialisation du trait de côte : pression exercée sur les habitats marins et enjeux de prévention du risque de submersion marine.

2.5 LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

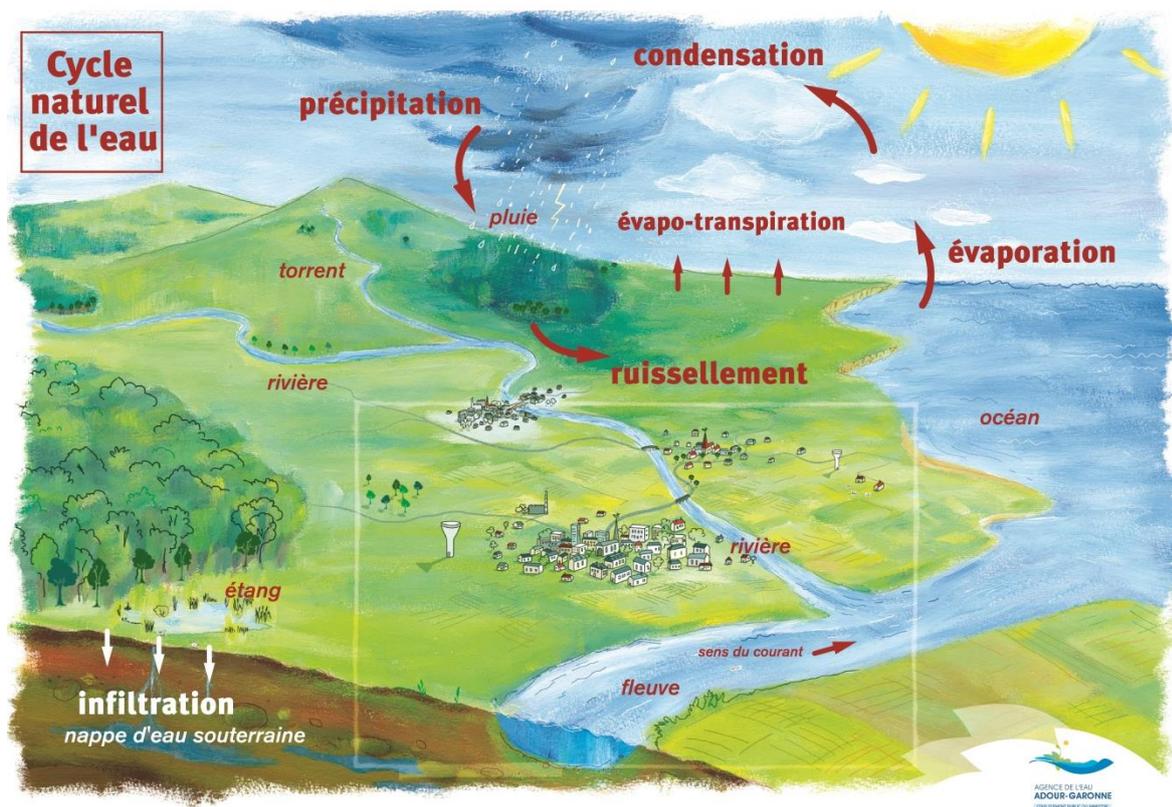
Qui sont les acteurs de l'eau ?

La gestion de l'eau en France implique un grand nombre d'acteurs : pouvoirs publics, collectivités et élus locaux, acteurs économiques, associations...

Elle s'exerce à des échelles géographiques différentes : Europe, territoire national, sept grands bassins versants (ou bassins hydrographiques), 3 régions (dont une petite partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes), 26 départements et 6 760 communes.

En France métropolitaine, la gestion des eaux est organisée autour de sept bassins hydrographiques, qui correspondent aux quatre grands fleuves (bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie), à la Corse, aux rivières du Nord (bassin Artois-Picardie) et au bassin français du Rhin (bassin Rhin et Meuse).

La gestion par bassin versant correspond à un découpage naturel. Ainsi, dans le bassin Adour-Garonne, toute goutte d'eau qui tombe rejoint l'océan Atlantique. Le périmètre de ce bassin correspond aux lignes de partage des eaux.



@Dominique Launay- Karakter D&S

Dans chaque bassin existe une agence de l'eau, établissement public de l'État, placée sous la double tutelle du ministère en charge de l'écologie et de l'économie.

Le découpage administratif du bassin Adour-Garonne est complexe :

- 3 régions en partie (Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes) ; 26 départements en tout ou partie ;
- 6 677 communes (référence INSEE 2019) ;
- 6 sous-bassins (Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot et Tarn-Aveyron) ;
- 8 commissions territoriales correspondant aux 6 sous-bassins, au littoral et aux nappes profondes*.

Qui devra mettre en œuvre le SDAGE et le PDM ?

La mise en œuvre du SDAGE et du PDM passe par la prise en compte effective, par chacun des acteurs concernés, de ses objectifs, orientations et dispositions dans l'exercice de leurs compétences respectives afin de concrétiser de véritables politiques de développement durable. Cela concerne en particulier les services déconcentrés de l'État, leurs établissements publics (AEAG, OFB), et les collectivités et leurs groupements, dont les compétences sont issues des lois de décentralisations.

Il importe que les politiques de gestion locale intègrent pleinement les objectifs du SDAGE et les actions prioritaires du PDM. La déclinaison opérationnelle du PDM en PAOT, réalisée par les MISEN en concertation avec les différents acteurs de l'eau, permet d'identifier les actions prioritaires à réaliser en fonction des capacités d'intervention et de financement.

Il est nécessaire de fédérer toutes les structures contribuant à la mise en œuvre du SDAGE et du PDM pour permettre sa déclinaison au niveau local. Les acteurs locaux (collectivités et leurs groupements, propriétaires, industriels, agriculteurs, chambres consulaires...) sont les véritables acteurs de la mise en œuvre des PAOT.

CHAPITRE 2

Ils assurent une concertation et une implication essentielle qui conditionnent le lancement et la mise en œuvre d'opérations de terrain permettant d'atteindre ou maintenir les objectifs environnementaux fixés.

De ce point de vue, un certain nombre d'acteurs locaux ont à jouer un rôle de « relais du SDAGE » :

- les services de l'État, notamment ceux intervenant directement dans le domaine de l'eau (DDT, DREAL...) dont les plans stratégiques, les décisions prises au titre de la police de l'eau (services instructeurs), etc. doivent appuyer la réalisation des objectifs du SDAGE (mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires et de déclinaison du PDM en PAOT...);
- les structures de gestion de bassin versant pilotant des démarches locales (SAGE, contrat de milieu, projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)*, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau...) qui seront les chevilles ouvrières essentielles pour la réalisation du programme de mesures et des PAOT (actions à engager, concertation et coordination des politiques à conduire);
- l'agence de l'eau et les principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les appuis financiers et techniques devront contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour atteindre les objectifs.

Au-delà de ce premier cercle, réaliser les objectifs suppose l'engagement de tous les acteurs :

- l'ensemble des maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics (collectivités territoriales et leurs groupements compétents, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, syndicats mixtes de droit commun, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)*,...) ou bien privés (industriels, agriculteurs...);
- l'ensemble des acteurs intervenant hors domaine de l'eau mais dont l'activité peut interférer avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc.) qui devront se coordonner avec les gestionnaires de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques;
- les financeurs publics (conseils départementaux et régionaux notamment) dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie, etc. viendront soutenir les filières axées sur les actions préventives pour favoriser l'atteinte des objectifs du SDAGE;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, pour apporter et approfondir les connaissances nécessaires à la gestion efficiente des milieux aquatiques et pour éclairer les décisions publiques.

Le tableau ci-dessous présente, de façon simplifiée, le rôle et les responsabilités de chaque catégorie d'acteurs.

État	Responsable de la réglementation	
Au niveau national	Politique nationale de l'eau (notamment transposition en droit français des directives européennes)	<ul style="list-style-type: none"> • la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère en charge de l'écologie définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres ministères, compétents pour des usages particuliers de l'eau* (santé, agriculture, industrie, etc.); • l'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. • Ce nouvel établissement public depuis le 1er janvier 2020 est responsable de 5 missions complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages;

État	Responsable de la réglementation	
		<ul style="list-style-type: none"> - la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ; - l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ; - la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels. <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société, le CNE (Comité National de l'Eau) Organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'environnement, le Comité national de l'eau (CNE) est consulté sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional, ainsi que sur l'élaboration de la législation ou de la réglementation en matière d'eau.
Au niveau des bassins	Définition et mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche)	Le préfet coordonnateur de bassin, en s'appuyant sur la délégation de bassin (DREAL de bassin, missions décrites au R213-16 du code de l'environnement)), coordonne à l'échelle du bassin les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau. Il approuve les SDAGE élaborés par les comités de bassin.
Au niveau des sous-bassins		L'échelle du sous bassin a été renforcée en 2019 par la lettre de mission du préfet coordonnateur de bassin qui a précisé le rôle des <u>préfets coordonnateurs de sous bassin</u> *. Ces derniers coordonnent les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous bassin. Ils sont les interlocuteurs principaux pour l'État de l'EPTB et référent d' <u>OUGC</u> *. Ils traitent également de la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages.
Au niveau régional ou départemental	Politique nationale de l'eau (notamment transposition en droit français des directives européennes)	<p>Les services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau régional : <ul style="list-style-type: none"> - les DREAL, les Agences Régionales de Santé sont responsables du contrôle de la qualité de l'eau potable et de la qualité des eaux de baignade ; au niveau départemental : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les DDT ont le rôle de guichet unique pour l'instruction des dossiers de police de l'eau ; ▪ la <u>Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN)</u>* : instance de coordination des services de l'État et des établissements publics assurant les missions liées à l'eau et à la nature placée sous l'autorité du préfet. Elle vise à garantir la cohérence de l'action de l'État dans le domaine de l'eau, articulée autour des thèmes suivants : reconquête de la qualité des eaux, la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion concertée, la préservation des milieux aquatiques, la gestion des risques liés à l'eau.

CHAPITRE 2

Organismes de bassin	Responsables de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
<p>Au niveau du bassin Adour-Garonne</p>	<p>Planification (SDAGE) de la politique de l'eau au niveau du bassin</p>	<p>Les 7 comités de bassin, à l'échelle de chacun des 7 bassins hydrographiques français, rassemblent les acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, des usagers, du monde associatif et de l'État.</p> <p>Ils ont 3 missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et suivi de sa mise en œuvre ; • orientation de la politique d'intervention des agences de l'eau ; • avis sur les grands aménagements. <p>Le comité de bassin Adour-Garonne couvre le périmètre du SDAGE Adour-Garonne.</p> <p>Le Comité de bassin est assisté d'un conseil scientifique, composé d'une équipe pluridisciplinaire de chercheurs et d'experts. Sa mission est de donner au comité de bassin des avis sur les enjeux et questionnements relatifs aux orientations de long terme sur le bassin dans le domaine de l'eau. À ce titre il peut contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du SDAGE.</p>
	<p>Secrétariat technique de bassin (STB)</p>	<p>Instance technique regroupant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement (DREAL) déléguée de bassin, l'agence de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité. Le secrétariat technique de bassin (STB) est chargé de proposer le contenu technique du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au comité de bassin et d'élaborer les projets de programme de mesures et de programme de surveillance pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, tous ces documents étant élaborés en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p>
	<p>Entente pour l'eau</p>	<p>L'adaptation au changement climatique suppose de relever d'importants défis techniques et organisationnels. Ces enjeux nécessitent de s'appuyer sur une gouvernance de l'eau renforcée.</p> <p>C'est dans cet esprit qu'a été créé sur le bassin Adour-Garonne l'Entente pour l'eau et qu'a été signé le protocole d'octobre 2018. En associant le comité de bassin, les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine à la définition d'objectifs communs sur le grand Sud-Ouest, l'Entente pour l'eau s'est dotée d'une feuille de route lui permettant de s'engager de façon concrète et immédiate dans les multiples adaptations qu'impose le changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'économie d'eau pour les différents usages ; le développement des mesures fondées sur la nature ; • l'optimisation des réserves existantes et la mobilisation de ressources supplémentaires pour sécuriser les différents usages ; • la lutte contre l'artificialisation et l'érosion des sols. <p>Cette feuille de route a été prolongée par un plan d'action opérationnel structuré autour d'une trentaine d'actions.</p>

Organismes de bassin	Responsables de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
Au niveau des bassins et des sous-bassins	Incitations financières (redevances et aides) et animation technique	<p>Les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les usages de l'eau et accordent des aides financières permettant de lutter contre la pollution, de mieux gérer la ressource en eau et de restaurer les milieux aquatiques.</p> <p>L'agence de l'eau Adour-Garonne couvre le périmètre du SDAGE Adour-Garonne.</p>
Au niveau des bassins et des sous-bassins	Politique de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin	<p>Les commissions territoriales sont composées de membres du comité de bassin dont elles constituent une émanation directe et de personnes invitées. Elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les acteurs locaux en associant ces derniers le plus en amont possible aux réflexions sur la politique de l'eau. Le mandat des membres de la commission est de 6 ans.</p> <p>Le bassin Adour-Garonne compte 8 commissions territoriales (Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot, Tarn Aveyron, Littoral et Nappes Profondes).</p> <p>Les 7 forums de l'eau : Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot, Tarn Aveyron, Littoral lieux de débat public, d'information et d'échanges.</p>
	Animation locale	<p>Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont des groupements de coopération des collectivités territoriales (syndicats mixtes ou institutions interdépartementales). Ils sont compétents pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée des ressources en eau et la préservation et la gestion des zones humides. Ils peuvent se porter maîtres d'ouvrage sur leur territoire. Ils doivent être consultés lors de la révision des SDAGE et des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>Le bassin Adour-Garonne est couvert par 3 <u>établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)</u> (Viaur, Agout et Boutonne (référence mars 2020)</p>
	Planification (SAGE)	<p>Les commissions locales de l'eau (CLE), instances politiques rassemblant des usagers, des élus et des représentants des administrations, sont chargées d'élaborer les SAGE à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent.</p> <p>Au 31 décembre 2019, le bassin Adour-Garonne compte 27 SAGE dont 18 au stade de mis en œuvre.</p> <p>L'ensemble des SAGE du bassin sont accessibles sur le site gest'eau : https://www.gesteau.fr/presentation/sage</p>

CHAPITRE 2

Organismes de bassin	Responsables de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
	Plans d'actions locaux	<p>Les comités de rivière ou de milieux rassemblent à l'échelle d'un territoire hydrographique (200 à 2 000 km²) un porteur de projets (conseil départemental, syndicat mixte de droit commun, EPTB, EPAGE,) et des financeurs (département, région, État, agence de l'eau) pour conduire, dans le cadre d'un contrat de rivière, un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution, gestion du cours d'eau, restauration des milieux,...).</p> <p>Au 31 décembre 2019, le bassin Adour-Garonne compte 4 contrats de milieux.</p> <p>L'ensemble des contrats de milieu du bassin sont accessibles sous : gest'eau : https://www.gesteau.fr/presentation/contrat</p>

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
<p>Régions et départements</p>	<p>Aménagement du territoire, protection de l'environnement et solidarité territoriale</p>	<p>La région peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région.</p> <p>Au titre de ses compétences d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la région peut agir, juridiquement et financièrement, dans le domaine du grand cycle de l'eau.</p> <p>La région élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales du PGRI.</p> <p>Le département peut apporter pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire un appui technique (assistance technique) aux actions en lien avec le grand cycle de l'eau, à l'exclusion de la compétence GEMAPI.</p> <p>Les départements et les régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018, peuvent en poursuivre l'exercice, au-delà du 1^{er} janvier 2020, sans limite de durée. Cette faculté est soumise à l'obligation, pour les départements et les régions, de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement. La convention devra prévoir la répartition des missions exercées respectivement par le département, la région et le bloc communal, leurs modalités de coordination et de financement. Ces dispositions autorisent également départements et régions qui le souhaitent à demeurer membres des structures syndicales auxquelles ils adhéraient à la date du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Les départements et les régions peuvent contribuer au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à fiscalité propre compétent en GEMAPI, par le biais d'une convention de coopération.</p> <p>Les régions peuvent contribuer au financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en œuvre des missions constitutives de la GEMAPI, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte fermé.</p> <p>Les départements et les régions peuvent porter des schémas ou des stratégies de solidarité territoriale en lien avec la biodiversité et la gestion des ressources en eau.</p>

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
<p>Intercommunalité (communes et EPCI à FP, EPAGE et EPTB)</p>	<p>Gestion locale de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation</p>	<p>La SOCLE, document d'accompagnement du présent SDAGE, reprend de manière plus précise les compétences et leurs modalités d'exercice par les collectivités et leurs groupements en matière d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.</p> <p>Les compétences « eau potable » et « assainissement »</p> <p>La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026.</p> <p>La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique a instauré un mécanisme de délégation de tout ou partie des compétences eau et assainissement au profit des communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, dans le cadre d'une convention.</p> <p>Pour les communautés de communes, cela recouvre, pour l'eau potable, la production, la protection du captage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ; pour l'assainissement, l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales, sujet également d'importance pour les collectivités.</p> <p>Cette loi doit contribuer à réguler les capacités d'accueil des territoires en termes d'alimentation en eau et en traitement des eaux, en adaptant les capacités des infrastructures à la population et inversement.</p> <p>Eaux pluviales urbaines : La gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif facultatif relevant des communes.</p> <p>Les communes peuvent assurer la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.</p> <p>Lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale, la gestion des eaux pluviales est intégrée à l'exercice de la compétence par l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement.</p> <p>La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique vise à intégrer les eaux pluviales urbaines dans la palette des compétences qu'une intercommunalité pourra déléguer à une commune membre ou à un syndicat de gestion. Ce service public administratif est dissocié de l'assainissement des eaux usées pour les communautés d'agglomération depuis la loi Fesneau du 3 août 2018. Au 1er janvier 2020, il est devenu une compétence obligatoire distincte des communautés d'agglomération. Le législateur a en revanche laissé les communautés de communes libres de choisir ou non d'assurer la gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.</p>

Collectivités territoriales	Responsables de la mise en œuvre locale	
		<p>Gemapi :</p> <p>La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée crée une compétence obligatoire de « <u>gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations</u> », (GEMAPI)* confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Métropole, Communauté urbaine, Communauté d'agglomération et Communautés de communes) qui constituent l'échelle de responsabilité pour l'exercice de cette nouvelle compétence. Cette compétence est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Les EPCI-FP peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des quatre missions qui constituent la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes reconnus ou non EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) ou EPTB (établissements publics territoriaux de bassin). L'EPTB peut définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) qui est soumis aux communes et aux EPCI à FP et aux EPAGE concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.</p> <p>Les EPTB assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque d'inondation important (TRI), par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.</p>
<p>Autre établissement public</p>		<p>Voies navigables de France (établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition Écologique et Solidaire) gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables. La DT sud-ouest gère, essentiellement sur le bassin Adour-Garonne, 700 km de voie d'eau et 400 ouvrages dont deux barrages réservoirs.</p> <p>Les deux parcs nationaux situés sur le bassin : Pyrénées et Cévennes. Ils ont pour priorités la protection de la biodiversité et du patrimoine culturel et la bonne gouvernance qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, le renforcement des liens avec les acteurs locaux.</p> <p>Grand Port Maritime de Bordeaux</p> <p>Le GPMB est le gestionnaire de la voie d'eau dans la circonscription du port. Il a pour missions, dans les limites de sa circonscription, de veiller à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence.</p>

CHAPITRE 2

Acteurs économiques, associations, usagers	Participent à la mise en œuvre locale, sont force de proposition et/ou relais d'opinion	
	Maîtrise d'ouvrage	<p>Collectivités, industriels, agriculteurs, gestionnaires de voie d'eau, de forêts, etc. sont responsables de la construction et de la gestion de leurs installations de dépollution, de prélèvement, d'aménagement des ressources en eau, etc.</p> <p>Leurs représentants (chambres consulaires ou groupements d'usagers) contribuent au relai et à l'animation des politiques de l'eau.</p>
	Concertation et propositions	<p>Usagers, associations de consommateurs ou de protection de l'environnement, fédérations professionnelles, etc. sont associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation au sein de structures locales, comme les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE, les comités de rivière (contrats de rivière), etc. aux côtés des collectivités et des services de l'État.</p> <p>Ils ont notamment été consultés sur les grandes orientations de la politique de l'eau en France et sur les projets de SDAGE et de PDM.</p>



3. LES ENJEUX DU BASSIN

3. LES ENJEUX DU BASSIN.....	45
3.1 LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF	47
3.2 LES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET ENJEUX DU BASSIN.....	48
<i>Un état des eaux en progression.....</i>	<i>48</i>
<i>Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement.....</i>	<i>48</i>
<i>Une pression industrielle ciblée.....</i>	<i>48</i>
<i>Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte.....</i>	<i>49</i>
<i>Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes</i>	<i>49</i>
<i>Une pression de prélèvement toujours présente.....</i>	<i>49</i>
<i>Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas le bon état en 2027</i>	<i>50</i>
3.3 LES PRINCIPES DE LA MISE A JOUR DU SDAGE ET DU PDM	50
<i>Sur quoi s'appuie la mise à jour du SDAGE et du PDM ?</i>	<i>50</i>
<i>Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats.....</i>	<i>50</i>
<i>Un SDAGE et un PDM au service d'objectifs environnementaux partagés.....</i>	<i>51</i>
<i>Un SDAGE et un PDM ambitieux et réalistes.....</i>	<i>51</i>
<i>Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs.....</i>	<i>51</i>
<i>Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins.....</i>	<i>51</i>
<i>Une meilleure association des partenaires.....</i>	<i>52</i>
3.4 L'INTÉGRATION DU PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE.....	52
<i>L'état des lieux des connaissances.....</i>	<i>52</i>
<i>Des mesures d'adaptation à engager dès aujourd'hui</i>	<i>53</i>
3.5 LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES.....	54

3.1 LE BASSIN ADOUR-GARONNE EN BREF

Le bassin Adour-Garonne couvre 20% du territoire national (117 650 km²) et deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une faible partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6677 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants (population légale 2019).

Il comprend 116 817 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 630 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30% de son territoire (4,1 millions d'hectares de forêt).

L'essentiel du bassin présente un caractère rural prononcé et une densité de population faible. La majorité des 8 millions d'habitants (population légale 2019) se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise qui regroupent 20% de la population du bassin.

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables, notamment les zones humides en têtes de bassin versant* et en zone littorale qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée, à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée, et qui doit contribuer, au titre de l'intérêt général, à une alimentation de qualité et en quantité suffisante (103 000 exploitations agricoles en 2016, 5,3 millions d'hectares en cultures, soit 20% de la SAU nationale, 214 700 emplois dans l'agriculture).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) en déclin par endroits, mais voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique produite sur le bassin représente en moyenne 14 TWh/an, soit 20% de la production nationale. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en zone maritime (17 600 tonnes de poissons et crustacés en 2016) et en eau douce ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent la production de coquillages (58 000 tonnes commercialisées dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2017). La production aquacole d'eau douce concerne principalement la truite (95% des tonnages produits à l'échelle nationale) et le saumon.

Le bassin Adour-Garonne est le seul bassin européen à encore accueillir l'ensemble des 8 grandes espèces de poissons migrateurs amphihalins*.

La façade maritime du bassin compte trois grands ports de commerce : Bayonne, Bordeaux, Rochefort-Tonnay-Charente.

3.2 LES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET ENJEUX DU BASSIN

Lors de sa séance du 2 décembre 2019, le Comité de bassin a donné un avis favorable à l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 qui lui a été présenté. Cet état des lieux s'est entre autres choses appuyé sur une connaissance améliorée de la qualité des eaux. En effet, depuis 2015, le suivi de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin, indispensable à la qualification des masses d'eau a connu des évolutions importantes :

- prise en compte des nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments,...) ;
- élargissement de la couverture territoriale des réseaux de surveillance : 47% des rivières disposent à présent de données mesurées contre 40% en 2015 ;
- développement du suivi de la réponse du milieu aux pressions importantes du bassin telles que les pollutions diffuses (pesticides*) et les perturbations sur l'hydromorphologie*, ainsi qu'aux actions de prévention et de restauration mises en œuvre dans ces domaines ;
- renforcement du suivi des communautés biologiques (diatomées*, invertébrés, macrophytes*, poissons), la DCE considérant qu'elles sont le meilleur reflet de l'état de santé d'un milieu : 20% de stations en plus disposent de relevés biologiques depuis 2015.

Fin 2020, 50 millions de données sont disponibles sur le portail de bassin au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux.

Un état des eaux en progression

L'état écologique des eaux superficielles s'améliore progressivement mais reste inférieur à l'objectif de bon état fixé pour 2021. Cette progression est liée à l'efficacité des actions engagées et à la fiabilisation du modèle d'extrapolation de l'état des cours d'eau. Les masses d'eau en qualité médiocre et mauvaise sont en hausse et s'explique en partie par le nouvel indice utilisé pour évaluer les communautés de macro-invertébrés (I2M2). Ce nouvel indicateur, beaucoup plus sensible à la dégradation de la qualité de l'eau et aux altérations morphologiques conforte la connaissance de l'état et la compréhension du lien pression-impact.

L'état chimique des masses d'eau du bassin est lui majoritairement bon, à l'exception des eaux souterraines pour près de 30% en mauvais état chimique. Les masses d'eau souterraine en mauvais état ou avec des secteurs dégradés (nitrates et phytosanitaires*) représentent 35% de la surface du bassin Adour-Garonne.

Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement

Plus de 19% des masses d'eau superficielles subissent une pression significative liée aux rejets des systèmes d'assainissement des collectivités (800 systèmes d'assainissement). Il s'agit bien souvent de systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 équivalent-habitant. Un travail important de connaissance a été réalisé et désormais l'ensemble des masses d'eau en pression significative ont fait l'objet d'un avis partagé entre les experts locaux (SATESE, Agence de l'Eau, DDT et OFB).

Une pression industrielle ciblée

Les rejets d'activités industrielles non raccordées au réseau d'assainissement des collectivités sont à l'origine de pressions significatives sur près de 8% des masses d'eau superficielles. Principalement en région Nouvelle-Aquitaine, ils sont pour moitié d'origine diffuse, en lien avec les rejets des chais du bordelais et des distilleries de la région de Cognac et pour moitié ponctuels à travers les rejets de certains établissements industriels : agroalimentaire, chimie, parachimie, pisciculture, papeterie, etc.

Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte

Globalement, **35% des masses d'eau superficielles et 27% des masses d'eau souterraine libres présentent une pression azote diffus d'origine agricole significative**. Les résultats sont cohérents avec les zones vulnérables* (directive nitrates) du bassin Adour-Garonne.

D'autre part, **38% des masses d'eau superficielles et 40% des masses d'eau souterraine libres présentent une pression phytosanitaire significative**. Le bassin est particulièrement touché par les pressions diffuses phytosanitaires sur les secteurs de la vallée de la Garonne, les bassins de l'Adour, de la Charente, de la Dordogne et du Tarn ainsi qu'une partie des Landes où se concentrent les grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). Sur ces secteurs géographiques, la forte sensibilité des sols à l'érosion augmente les transferts de molécules phytosanitaires vers les milieux aquatiques. La pression phytosanitaire sur les zones d'affleurements des nappes captives ne justifie généralement pas un classement de l'ensemble de la nappe en pression significative. Néanmoins, les affleurements, zones de vulnérabilité des nappes captives doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes

L'évaluation des altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau s'appuie sur des outils et modélisations enrichis par de nombreuses expertises locales qui ont permis une amélioration importante de la connaissance.

Au final, le niveau de pression affiché est globalement plus élevé que pour le cycle précédent mais il constitue une image plus réaliste des pressions qui s'exercent sur le fonctionnement physique des cours d'eau.

38% des masses d'eau cours d'eau et lacs subissent une altération de la morphologie élevée. Ce sont majoritairement des cours d'eau dits ruraux et recalibrés ayant subis des travaux de rectification, de recalibrage* et d'endiguement. Par ailleurs, l'impact des barrages hydroélectriques et des seuils en rivières est notable sur les altérations de l'hydrologie et de la continuité.

Une pression de prélèvement toujours présente

La pression de prélèvements en période d'étiage* est majoritairement liée à l'irrigation avec près de 19% des masses d'eau en pression significative, situées principalement dans les plaines alluviales de la Garonne, de l'Adour, de la Charente et sur le système Neste. Seulement plus de 1% des masses d'eau sont en pression significative en raison de prélèvements pour l'eau potable. À noter que les réalimentations pour compensation des prélèvements, telles que sur le système Neste, ne sont pas prises en compte pour calculer la pression des prélèvements. Les données fournies à ce jour par les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) ont permis d'améliorer l'affectation des points de prélèvements irrigation aux masses d'eau. De même, les données attendues sur les prélèvements réels permettront d'affiner les estimations et la gestion.

La pression de prélèvement sur les masses d'eau souterraine met en avant uniquement la significativité des prélèvements au regard de la recharge pluriannuelle. Seul l'état quantitatif évalué à la fois l'équilibre à long terme entre les milieux, et l'absence d'altération (chimique et/ou écologique) des eaux de surface qui serait liée à une baisse d'origine anthropique du niveau piézométrique en étiage. Les prélèvements effectués dans les nappes d'eau souterraine du bassin Adour-Garonne le sont pour moitié par les collectivités pour l'alimentation en eau potable (surtout en nappes profondes) et pour moitié par l'agriculture pour l'irrigation (très majoritairement en nappes libres). **11% des masses d'eau souterraine libres et 22% des nappes profondes sont en état quantitatif médiocre**. Elles sont majoritairement situées sur les bassins de la Charente (Calcaire du Jurassique et infra-Cénomaniens) et Adour (sables fauves et alluvions de l'Adour).

Un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas le bon état en 2027

Si aucune nouvelle action n'est engagée dans le prochain SDAGE et son PDM, une grande proportion des masses d'eau risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux précisés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) : **plus de 63% des eaux superficielles pourraient ne pas atteindre le bon état en 2027 et 62% des masses d'eau souterraine n'atteindraient sans doute pas le bon état en 2027.**

3.3 LES PRINCIPES DE LA MISE A JOUR DU SDAGE ET DU PDM

Sur quoi s'appuie la mise à jour du SDAGE et du PDM ?

Hormis l'instruction nationale du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et PDM pour le 3^e cycle DCE, le Comité de bassin a disposé d'un certain nombre d'éléments pour engager la mise à jour du SDAGE :

- européen : le bilan de la mise en œuvre de la DCE réalisé par la communauté européenne en 2018 et assorti de recommandations ;
- national : les conclusions des assises de l'eau de 2018 et 2019 ;
- locaux :
 - le bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PDM 2016-2021 sur le bassin Adour-Garonne réalisé en 2018 : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pdm-2016-2021-bilan-intermediaire-a24221.html> ;
 - l'état des lieux des masses d'eau du bassin actualisé en 2019 : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/projet-sdage-2022-2027> ;
 - les enjeux en matière de gestion de l'eau actualisés suite à la consultation 2018-2019 : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/projet-sdage-2022-2027> ;
 - le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018 : <https://eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique/changement-climatique-bassin> ;
 - les stratégies de planification et d'action spécifiques au bassin notamment le cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin Adour-Garonne validé en 2017 : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cadre-de-plan-d-action-pour-un-retour-a-l-a24656.html> ;
 - un bilan des contentieux qui s'appuient sur les dispositions du SDAGE 2016-2021.

Le Comité de bassin a validé en décembre 2019 six grands principes qui président à la mise à jour du SDAGE et du PDM 2022-2027.

Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, le Comité de bassin a souhaité limiter l'exercice de mise à jour du SDAGE 2022-2027, en le ciblant sur :

- l'intégration des préconisations du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne ;
- le renforcement de certains sujets précis ;
- l'amélioration de l'opérationnalité du SDAGE ;
- l'actualisation réglementaire et technique.

Le PDM, outil de rapportage européen, a été retravaillé pour répondre aux objectifs environnementaux, dont le bon état des eaux, à l'échéance de 2027 en priorisant les mesures les plus pertinentes pour les atteindre. Les mesures identifiées sont techniquement et économiquement réalistes. Le PDM est présenté à une échelle territoriale adaptée et opérationnelle : les bassins versants de gestion*. À compter de 2022, le PDM sera mis en œuvre de façon opérationnelle au travers des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) pour le cycle 2022-2027.

Un SDAGE et un PDM au service d'objectifs environnementaux partagés

Le Comité de bassin a souhaité que le SDAGE et son PDM garantissent le respect des obligations européennes (objectifs environnementaux ...), l'atteinte des objectifs spécifiques au bassin Adour-Garonne et permettent de réduire les risques de contentieux.

L'obligation de résultats qui se traduit par la fixation d'objectif et l'identification des actions nécessaires à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux doit être partagée par l'ensemble des acteurs du bassin afin d'en garantir la réussite.

Un SDAGE et un PDM ambitieux et réalistes

Le SDAGE et de PDM présentent une ambition à la hauteur des enjeux de préservation des ressources en eau et du développement économique du bassin. Ils tiennent compte dans la fixation des objectifs environnementaux de la capacité des acteurs du bassin à engager les travaux nécessaires à leur atteinte.

Le SDAGE et le PDM couvrent donc le dernier cycle de gestion prévu par la DCE pour atteindre le bon état. Le maintien d'objectifs environnementaux les plus ambitieux possibles est recherché au regard de l'état des lieux mis à jour en 2019 (état et pressions des masses d'eau). Toutefois, le bon état des eaux ne pourra raisonnablement pas être atteint en 2027 pour toutes les masses d'eau du bassin. Le SDAGE a recours à des dérogations : le report de délai au-delà de 2027 uniquement pour des raisons de conditions naturelles ou pour des substances nouvellement introduites par la directive substances modifiée et des objectifs moins stricts qui font l'objet de justifications.

Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs

Le SDAGE et le PDM visent à privilégier des actions préventives à des actions curatives dans un principe d'efficacité, permettant ainsi de préserver l'avenir.

Pour la période 2022-2027, le SDAGE doit promouvoir la culture de l'anticipation et du long terme en tenant compte de l'accentuation des risques que fait notamment peser le changement climatique.

Le SDAGE et le PDM impliquent des investissements sur le long terme qui doivent prendre en compte et être en capacité de s'adapter aux changements majeurs que le bassin Adour-Garonne va subir (changement climatique, évolution des populations rurales et urbaines, politiques énergétiques et agricoles, effondrement de la biodiversité, risques sanitaires, etc.).

Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins

Les SDAGE et PDM doivent mieux prendre en compte les objectifs environnementaux pour lesquels des cibles ont été définies dans le document stratégique de façade (DSF) en application de la DCSMM (bon état écologique des eaux marines en 2026) et de la directive cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM). Le SDAGE et le PDM doivent donc veiller à bien expliciter les dispositions et mesures (réduction des pressions telluriques pouvant avoir un impact sur les milieux marins) qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs sauf à ce que des dérogations à l'atteinte de ces objectifs soient intégrées dans le document stratégique de façade.

CHAPITRE 3

Concernant la directive inondation, le PGRI 2022-2027 (plan de gestion des risques d'inondation) et le SDAGE partagent des éléments communs pour la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il sera nécessaire d'assurer une bonne lisibilité de l'ensemble SDAGE / PGRI (notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme*) et d'asseoir le PGRI comme le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du district.

Une meilleure association des partenaires

Pour une meilleure mise en œuvre, les PAOT locaux et le PDM bassin mettent l'accent sur l'appropriation des objectifs et des actions par les maîtres d'ouvrages, financeurs et porteurs d'enjeux.

Afin de garantir une meilleure appropriation par les partenaires du bassin, le troisième cycle qui s'ouvre favorise « l'association optimale » des acteurs locaux, dans la limite des délais impartis, dans l'élaboration des actions des PAOT afin que, dès le repérage des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE, les partenaires du bassin soient impliqués.

Le travail de préparation et de déclinaison des SDAGE-PDM et PAOT doit également être mieux coordonné sur les 15 départements communs aux bassins Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne.

3.4 L'INTÉGRATION DU PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE SDAGE

L'état des lieux des connaissances

Le niveau de connaissances sur la tendance générale des changements à venir, ou déjà en cours, est désormais suffisant pour justifier la prise en compte des impacts à moyen et long termes du changement climatique dans le SDAGE 2022-2027. Les conclusions de différents travaux scientifiques font désormais consensus à l'échelle mondiale. Même s'il existe encore des incertitudes sur leur ampleur, les changements du système climatique sont désormais inéluctables, quels que soient les efforts déployés pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Des études scientifiques présentent les incidences de ces changements, leurs effets et les risques potentiels pour tous les milieux et les secteurs : agriculture, santé, écosystèmes terrestres et océaniques, approvisionnement en eau...

Dans le domaine de l'eau, plusieurs études¹¹ prévoient des modifications dans la distribution des précipitations, l'augmentation de l'évapotranspiration* du fait de l'élévation de la température de l'air, une baisse de la couverture neigeuse, une élévation du niveau de la mer. Ces travaux de recherche montrent pour le sud-ouest de la France en particulier, à l'échéance 2050, une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre 0,5°C et 3,5°C. Cette tendance sera plus marquée en été, avec plus de périodes de canicule et de sécheresse. Par voie de conséquence, l'évapotranspiration annuelle sera en nette augmentation. Dans le domaine de l'hydrologie, cela signifie moins de pluie efficace, donc moins d'écoulement et d'infiltration, donc des conséquences importantes sur la disponibilité et de façon induite la qualité des eaux superficielles et souterraines. En effet, du fait de l'ensemble de ces évolutions climatiques, de fortes modifications sur l'hydrologie sont à prévoir : des baisses de débits comprises entre 20 et 40 % en moyenne annuelle sont évoquées pour les fleuves et les rivières du sud-ouest, (Imagine 2030, Explore 2070, Garonne 2050, démarche prospective de la ressource en eau en 2050). La dynamique des écoulements sera également fortement modifiée notamment en période de basses eaux : sans changement drastique des usages, les étiages seront plus précoces, plus sévères et plus longs.

¹¹ BOE J, 2007 ; ALCAMO et al, 2007 ; Déqué et al, 2011 ; Chauveau M et al, 2013 ; Hendrickx F & Sauquet E, 2013 ; Lhuissier L et al, 2014, DAYON G, 2015, LE TREUT H, 2018, PNAACC2, 2018

Du fait de la diminution des précipitations neigeuses, certains cours d'eau en amont des bassins versants passeront d'un régime nivéal* à un régime pluvial*. Sans pouvoir disposer de données précises, l'augmentation de la température de l'air et la baisse des débits induiront en toute logique une augmentation de la température de l'eau, qui, elle aussi, aura des conséquences non négligeables sur les pressions organiques et microbiologiques, sur la biodiversité, sur les milieux et sur les usages.

Des mesures d'adaptation à engager dès aujourd'hui

L'adaptation de nos territoires et de nos activités au changement climatique devient un enjeu politique de plus en plus prégnant. Elle se décline pour tous les secteurs socio-économiques à différentes échelles spatiales et temporelles. Elle nécessite d'appréhender de manière systémique une diversité de problématiques comme la maîtrise des risques, l'aménagement du territoire, l'adéquation entre activités et ressources ou encore la préservation de milieux naturels fonctionnels.

Depuis le 2 juillet 2018, le bassin Adour-Garonne dispose d'un plan d'adaptation au changement climatique (PACC), en réponse aux engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, pris dans le cadre de la COP21 mais également en réponse à la disposition A16 du SDAGE 2016-2021. Au travers de ces différentes mesures, le PACC vise à renforcer la résilience des territoires (c'est-à-dire la capacité des hommes et des milieux naturels à faire face à des perturbations et à en minimiser les effets) et développer une sobriété vis-à-vis de l'eau. Suite à un diagnostic de vulnérabilité des territoires du bassin, il participe d'une vision systémique à l'horizon 2050, allant des têtes de bassins versants jusqu'aux estuaires et aux eaux littorales, tout en tenant compte des spécificités territoriales et en laissant une place à l'initiative locale. Il se décline en quatre grands objectifs :

- trouver un nouvel équilibre entre usages et ressources dans le temps et dans l'espace ;
- réduire les pollutions à la source et mieux les traiter ;
- renforcer la résilience des milieux naturels, aquatiques et humides ;
- se prémunir contre les risques naturels.

Le plan incite les acteurs locaux du bassin à l'action notamment au travers d'une charte d'engagement. Il a vocation à faire évoluer les stratégies à différentes échelles (notamment les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les SAGE) en matière de gestion de l'eau mais aussi celles interdépendantes du climat, de l'énergie, de l'agriculture, de la santé, de la biodiversité et de l'aménagement des territoires. Il encourage également tous les secteurs socio-professionnels à anticiper et doit être porté à la connaissance du grand public pour ne pas l'éloigner de sa responsabilité.

La définition de stratégies d'adaptation repose sur plusieurs principes, qui s'imposent aux différents projets ou mesures appliqués au bassin :

- s'assurer d'une ambition partagée : l'effort attendu pour réduire la vulnérabilité est défini après concertation afin que l'objectif à atteindre et les échéances fassent l'objet d'un accord entre les parties prenantes ;
- éviter les mesures dites de « mal-adaptation* » : il importe d'éviter l'utilisation inefficace de ressource comparée à d'autres options, le transfert de vulnérabilité d'un système à un autre, la réduction de la flexibilité ou marge d'adaptation future ou encore l'erreur de calibrage engendrant des surcoûts conséquents ;
- adopter des mesures dites « sans regret » : il s'agit en particulier de préserver les potentialités des ressources et des milieux, afin de ne pas restreindre les marges de manœuvre pour le futur (réserves stratégiques pour l'AEP, résilience des milieux). Il convient également de mettre en avant toutes les économies d'eau possibles et de nouvelles règles de partage et d'optimisation, afin d'équilibrer usages et ressources ;

- innover et combiner les solutions : face à l'ampleur des enjeux, chaque action est à considérer seule et en association avec d'autres, de manière à évaluer ses mérites relatifs, tant du point de vue économique, qu'environnemental et social.

Le plan d'adaptation au changement climatique a vocation à nourrir les documents de planification. Afin de faciliter l'action face aux défis que pose le changement climatique sur le bassin, ce plan vient enrichir les dispositions du SDAGE 2022-2027, à la fois dans les principes fondamentaux d'action et dans chacune des quatre orientations du SDAGE.

3.5 LES ENJEUX ET TERRITOIRES PRIORITAIRES

Le SDAGE identifie des enjeux et territoires sur lesquels l'action devra porter en priorité pour atteindre les objectifs.

Ces enjeux et territoires sont relatifs à plusieurs difficultés qu'il importe de résoudre (bassins en déséquilibre quantitatifs, captages prioritaires, axes à migrateurs ...) ou à des actions de protection des milieux aquatiques (cours d'eau à forts enjeux environnementaux, zones humides,...).

Les territoires concernés peuvent être des bassins versants de gestion, des cours d'eau ou portions de cours d'eau et des aquifères. Ils sont prioritaires pour une thématique donnée.

À l'intérieur de ces territoires, le SDAGE identifie des secteurs plus petits ciblés pour conduire des actions fortes.

Sur d'autres territoires, le SDAGE demande soit de mettre en œuvre des actions spécifiques (zones de sauvegarde) soit de conduire des actions de protection (espèces remarquables...) ou de restauration (poissons migrateurs, zones humides, espaces fonctionnels de cours d'eau,...).

Ces territoires sont identifiés dans le chapitre 6 relatif aux principes fondamentaux d'action et aux orientations et dispositions du SDAGE. Le cas échéant, les dispositions concernées s'appliquent sur le territoire identifié.

À contrario, toute disposition non zonée s'applique à tout le bassin.



**4. BILAN DU SDAGE
2016-2021 ET
EVOLUTION DE L'ETAT
DES EAUX**

CHAPITRE 4

4. BILAN DU SDAGE 2016-2021 ET EVOLUTION DE L'ETAT DES EAUX	55
4.1 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PDM 2016-2021	57
UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS	57
SUIVI THÉMATIQUE DU SDAGE ET DU PDM	60
Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques	61
Mettre en place une gouvernance adaptée	63
Réduire les pollutions ponctuelles	67
Réduire les pollutions diffuses	69
Gérer la ressource en eau	72
Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	76
4.2 ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU ET ANALYSE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LE DEUXIÈME CYCLE	79
ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES.....	79
Amélioration de l'état des masses d'eau	79
Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique.....	80
Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles	81
Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	81
ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE	81
État chimique.....	82
État quantitatif.....	82
Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021.....	82

Depuis 2010, le bassin Adour-Garonne dispose d'une planification des politiques de l'eau : le SDAGE et le programme de mesures (PDM) pour le premier cycle 2010-2015 et le SDAGE et PDM pour le deuxième cycle 2016-2021. Ce dernier plan de gestion arrivant à échéance, il s'agit aujourd'hui de le mettre à jour en prenant en considération les nouvelles connaissances acquises lors de ce deuxième cycle.

En effet, en mettant en place le SDAGE et le PDM 2016-2021, le bassin Adour-Garonne :

- s'est doté de tableaux de bord permettant le suivi des mesures et de leurs incidences sur la qualité des milieux ;
- a mis en place un programme de surveillance améliorant ainsi la connaissance des milieux ;
- et, surtout, a acquis une expérience qui lui permet aujourd'hui de mieux mesurer les capacités d'actions.

Le deuxième cycle de gestion n'étant pas terminé, dresser un bilan complet est impossible, mais l'identification des freins, des faiblesses améliorera l'efficacité, rendra plus opérationnel le SDAGE-PDM 2022-2027 et visera le maintien d'objectifs environnementaux les plus ambitieux possibles.

4.1 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET DU PDM 2016-2021

UN DISPOSITIF DE SUIVI ADAPTÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE, du PDM et du PACC à l'échelle du bassin et des territoires permet de rendre compte des progrès accomplis en matière de réduction des pressions et d'atteinte des objectifs sur les masses d'eau, des efforts restant à réaliser mais également à identifier les actions déjà mises en œuvre et celles qu'il serait nécessaire de prioriser ou réorienter pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité de bassin a souhaité être informé du suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2016-2021 mais également du suivi du PACC pour renforcer sa capacité à adapter la politique de l'eau à l'échelle du bassin pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Le dispositif de suivi ainsi défini permet au comité de bassin de rendre compte de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs de suivi et d'objectifs ciblés, piloter l'avancement du SDAGE, du PDM et du PACC, anticiper pour une meilleure adaptation au contexte et partager avec une communication adaptée vers les instances et les acteurs de l'eau du bassin.

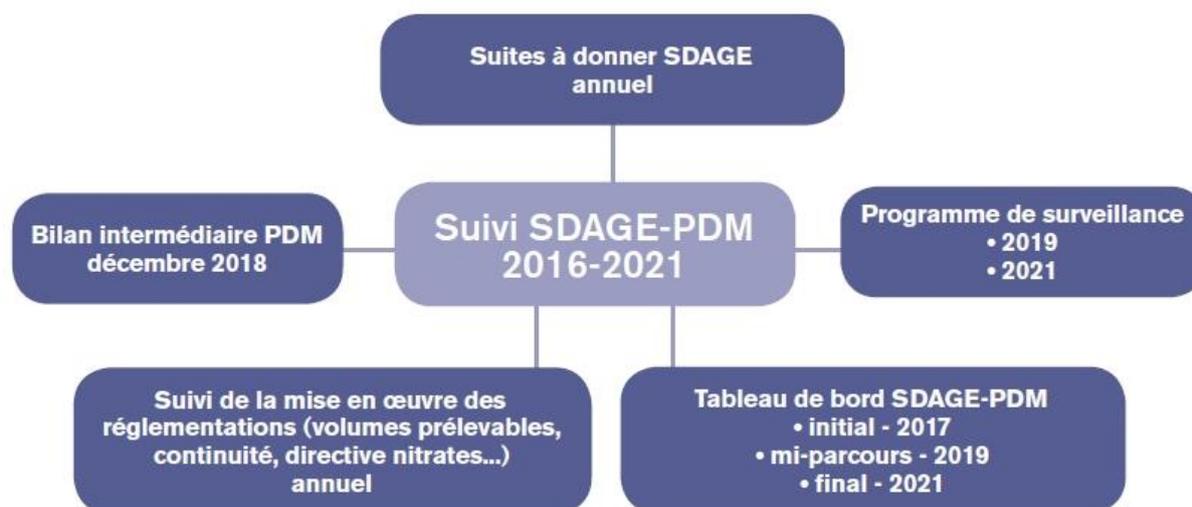
À l'échelle du bassin, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM s'appuie sur cinq outils principaux :

- le **programme de surveillance** qui permet le suivi de l'état des eaux superficielles et souterraines du bassin grâce à des stations de mesure et d'évaluer l'incidence des actions sur la qualité des milieux,
- le **tableau de bord du SDAGE-PDM 2016-2021 et du PACC** au travers d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques et ciblés sur les priorités du SDAGE-PDM et du PACC (document du tableau de bord téléchargeable sur <https://www.eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/sdage-2016-2021>),
- le **suivi des « suites à donner » du SDAGE** qui concernent certaines dispositions qui requièrent la mise en œuvre d'actions à engager au niveau du bassin,
- le **suivi de la mise en œuvre des réglementations** et des stratégies de bassin sur lesquelles le SDAGE 2016-2021 a fait reposer l'atteinte de ses objectifs (volumes prélevables*, continuité

CHAPITRE 4

écologique, directive nitrates, Ecophyto, cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif,...),

- **le suivi du PDM 2016-2021**, au travers du bilan intermédiaire du PDM qui permet de suivre l'avancement des actions, prévu 3 ans après son approbation et pour lequel le comité de bassin a donné un avis favorable le 19 septembre 2018 (document téléchargeable sur <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pdm-2016-2021-bilan-intermediaire-a24221.html>).



À l'échelle des territoires, un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM existe au travers de trois outils complémentaires :

- **la définition et le suivi de la mise en œuvre des stratégies territoriales à l'échelle des 8 commissions territoriales du bassin Adour-Garonne.** Elles visent à renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement dans les territoires :
 - en favorisant la synergie des moyens techniques, réglementaires et financiers de l'agence, de l'État et des acteurs locaux,
 - en améliorant la priorisation et le pilotage stratégique, ainsi que le portage politique des objectifs chiffrés assignés à chaque territoire,
 - en s'adaptant aux enjeux des territoires,
 - en cohérence avec les orientations nationales, du bassin Adour-Garonne et régionales, tout en préservant la subsidiarité des territoires sur la mise en œuvre,
 - en favorisant une approche transversale partagée et portée par les acteurs locaux.

Les Préfets Coordonnateurs de Sous Bassin copilotent avec l'agence de l'eau la mise en œuvre de la stratégie territoriale, qui fixe les priorités de coordination à porter à l'échelle d'un sous-bassin, en lien avec la commission territoriale* et avec l'appui du secrétariat technique local (STL).

À l'échelle de la commission territoriale, les partenaires Agence, État, OFB et a minima l'EPTB (ou structure assimilée), partagent et s'engagent sur des objectifs à atteindre, et sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

- **le suivi des SAGE et des contrats de milieux (rivières et nappes)** représente également une photographie sur leurs périmètres de l'avancement des actions concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Une synergie entre les PAOT et les actions portées par les SAGE ou les contrats de milieu est recherchée dans le SDAGE 2016-2021 ;

- **l'avancement des actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) :**

- un bilan de l'avancement du PAOT fait l'objet d'une présentation au moins une fois par an en MISEN stratégique au niveau départemental et permet de fixer des priorités et d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation et les leviers d'actions de la MISEN ;
- le suivi du PDM est demandé tous les ans au travers de l'état d'avancement des actions des PAOT (disposition A21 du SDAGE 2016-2021). En fonction des enjeux locaux, cet état d'avancement peut être présenté à plusieurs échelles géographiques comme, par exemple, les commissions territoriales, ou les territoires des SAGE, dans les commissions locales de l'eau (disposition A23 du SDAGE 2016-2021).

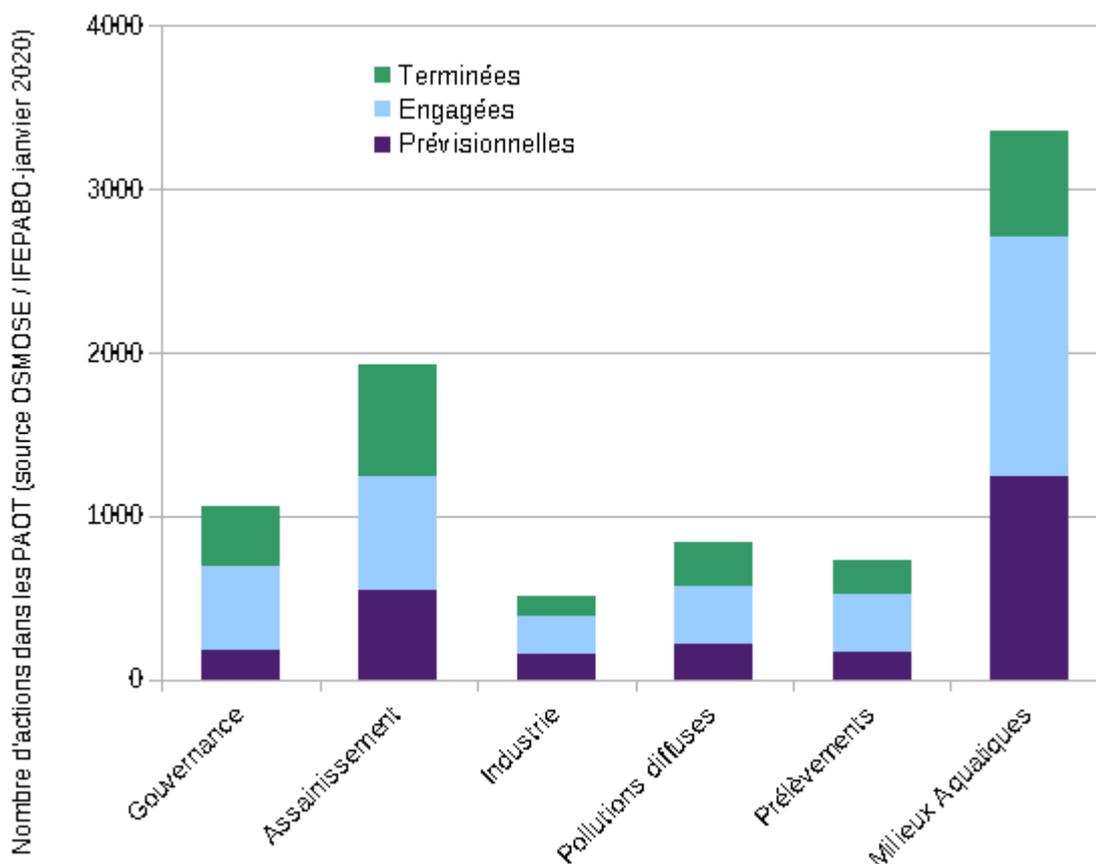
Ces dispositifs relèvent d'échelles différentes, mais convergentes et se complètent. Ils ont permis au bassin Adour-Garonne d'acquérir une expérience qui va lui permettre aujourd'hui de piloter de façon précise et de mesurer l'efficacité des politiques et des actions. De plus, une meilleure couverture et structuration de la gouvernance (compétence GEMAPI, articulation avec les bassins versants de gestion), permettra une mise en œuvre plus efficace des actions.

SUIVI THÉMATIQUE DU SDAGE ET DU PDM

À partir des données disponibles pour le suivi de la mise en œuvre du SDAGE-PDM 2016-2021 (tableau de bord SDAGE-PDM et PACC, bilan intermédiaire du PDM de 2018, suivi de la mise en œuvre des réglementations sur lesquelles le SDAGE a fait reposer l'atteinte des objectifs), des fiches thématiques ont été établies sur des enjeux prioritaires du SDAGE 2016-2021 :

- gouvernance – Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques,
- gouvernance – Mettre en place une gouvernance adaptée,
- pollution – Réduire les pollutions ponctuelles,
- pollution – Réduire les pollutions diffuses,
- quantité - Gérer la ressource en eau,
- restaurer les fonctionnalités du milieu.

Thématique par thématique, l'état d'avancement global des actions prévues dans les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) du bassin Adour-Garonne en janvier 2020 est décliné dans l'histogramme ci-dessous : 43% des actions sont au stade engagé et 27% des actions sont terminées.



Mieux connaître pour mieux gérer l'eau et les milieux aquatiques

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager les connaissances, mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de tout mettre en œuvre pour définir des stratégies d'actions plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts. Le SDAGE et le PDM 2016-2021 recommandent donc de renforcer les connaissances et partager les savoirs et de renforcer l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'eau. Ils préconisent l'intégration des impacts du changement climatique dans l'acquisition de connaissances et dans les analyses prospectives des territoires.

<p>Logique de mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les mesures de connaissance ont été limitées dans le PDM 2016-2021 du fait d'un certain nombre d'actions déjà engagées au 1^{er} cycle 2010-2015. Elles visent en particulier les territoires présentant un déficit de connaissance sur plusieurs domaines afin de définir ou de mieux cibler les actions à mettre en œuvre.</p>
<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance de la qualité des milieux aquatiques s'est accrue avec : <ul style="list-style-type: none"> - la densification du réseau de stations (2000 stations de suivi de la qualité des rivières actuellement alors qu'il n'y en avait que 250 en 1971) ; - la diversification des paramètres mesurés (environ 500 paramètres au lieu de 40 en 1971) ; - le développement des suivis biologiques (3000 relevés biologiques annuels soit 100 fois qu'il y a 50 ans) ; - la croissance forte du nombre de mesures (1,7 million d'analyses de qualité de l'eau par an contre 25 000 en 1971) ; - l'augmentation des stations de qualité des eaux souterraines sur les masses d'eau du type « molasses », suite à une étude conduite en 2016-2017, a permis d'améliorer la connaissance de cette typologie complexe ainsi que la représentativité des stations de qualité ; - la mise en place en 2016 du nouveau programme de surveillance DCE 2016-2021 adapté aux pressions recensées dans l'état des lieux 2013 suite à l'arrêté de surveillance du préfet coordonnateur de bassin de décembre 2015 ; - la publication en 2018 d'un bilan de la qualité des rivières du bassin Adour-Garonne depuis 50 ans pour rendre compte des progrès accomplis et des défis à relever avec une mise en perspective sur le temps long (document téléchargeable sur https://www.calameo.com/read/000222592c7d85a1ecbb2) ; - le rapprochement du réseau de surveillance de la directive Nitrates avec le réseau DCE ; - la mise en place en 2018 du programme de surveillance de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), en lien avec le réseau de surveillance DCE ; • La mise à disposition et la valorisation des données pour la mise à jour du SDAGE et PDM 2016-2021 sur le portail de bassin (disposition A12 du SDAGE 2016-2021) mais également le porter à connaissance du SDAGE et PDM 2016-2021 : plaquette résumée SDAGE-PDM, vidéos en ligne, exposition, guide de lecture SDAGE à destination des élus,... (documents téléchargeables sur https://www.eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/sdage-2016-2021) ; • L'accès à 50 millions de données fin 2020 au service de la meilleure connaissance de la qualité des milieux sur le système d'information sur l'eau (SIE)* du bassin Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr/) : état des milieux aquatiques, couches informatives sur les aires d'alimentation de captages (AAC), volumes prélevés, pollutions rejetées, référentiel des masses d'eau, zonages réglementaires... ; • L'ouverture en 2019 d'un site internet « evolution-rivieres.eau-adour-garonne.fr »

	<p>permettant d'illustrer l'amélioration de qualité des rivières de manière interactive en s'appuyant sur 50 ans de données acquises sur les rivières du bassin mises en relation avec l'évolution des pressions qui interagissent sur notre territoire. Ce site permet également de valoriser les résultats avec des exemples d'actions réussies de reconquête de la qualité des rivières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adoption du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) par le comité de bassin en juillet 2018 (disposition A16 du SDAGE 2016-2021) (document téléchargeable sur https://www.eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique/plan-adaptation-changement-climatique-pacc) : sept réunions du groupe de travail de membres du comité de bassin, d'experts et de représentants de l'État et des Régions, analyse de la vulnérabilité des territoires du bassin Adour-Garonne en 2050 pour différents enjeux liés à l'eau et présentation de ces travaux aux sept forums locaux de l'eau en 2017 ; • À l'échelle des grands sous bassins (Adour 2050, Charente 2050, Dordogne 2050,...), des démarches prospectives avec l'ensemble des acteurs du territoire se mettent en place pour envisager les impacts des changements globaux sur l'eau et les milieux aquatiques sur ces territoires mais également dégager les actions d'adaptation les plus pertinentes. Ces démarches font appels à de larges concertations menées sur toute la durée de l'étude, notamment pour la construction d'un diagnostic prospectif commun, ainsi que pour l'élaboration des scénarios et des pistes d'adaptation envisageables. Ce travail ambitieux et de longue haleine, se poursuit encore aujourd'hui ; • L'organisation de 2 journées de formation en 2020 sur le changement climatique à l'attention des acteurs associatifs engagés sur le bassin dans le but de déployer à grande échelle la sensibilisation du grand public à ces enjeux ; • Un travail important a été réalisé sur le découpage des eaux souterraines en entités plus petites mais plus cohérentes en termes de gestion afin de permettre des actions plus ciblées, plus opérationnelles et plus efficaces pour améliorer la qualité des eaux souterraines ; • Une amélioration de la connaissance, notamment l'actualisation de la photographie des densités de plans d'eau, la cartographie plus précise des zones humides, le cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin ou l'étude prospective pour la ressource en eau à 2050 ; • La mise en place d'outils de suivi spécifiques : outil de suivi des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, outil de suivi des captages d'eau potable, outil national de suivi des PAOT (OSMOSE).
<p>Principales difficultés rencontrées</p>	<p>L'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE et PDM 2016-2021 met encore en évidence quelques déficits de connaissance sur l'évaluation de l'état des eaux et des pressions de pollution notamment sur les eaux littorales et que certaines données restent encore inexploitées et/ou leur interprétation peut poser certaines difficultés.</p>

Mettre en place une gouvernance adaptée

Le SDAGE et le PDM 2016-2021 visent à renforcer et pérenniser l'organisation des acteurs afin de mieux gérer l'eau aux bonnes échelles et au niveau local, coordonner les moyens et les intervenants, notamment en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le SDAGE préconise également de connaître et faire connaître les problématiques de l'eau sur le bassin. Le SDAGE complète aussi les territoires sur lesquels une gouvernance doit être prioritairement mise en place sous forme de :

- 16 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nécessaires à élaborer d'ici 2017 ou 2021,
- 3 démarches de gestion concertée sur les nappes captives,
- 2 établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne ».

Le SDAGE et le PDM recommandent également une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme afin de privilégier un aménagement durable du territoire. Ils prévoient aussi une meilleure utilisation des analyses économiques pour aider à la décision en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité et, en s'assurant, par la concertation, de l'acceptabilité sociale des actions locales.

<p>Logique de mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les mesures de gouvernance visent en particulier les secteurs et les bassins versants où les maîtrises d'ouvrages sont absentes ou à réorganiser. Elles sont ciblées sur les territoires couverts par des SAGE mis en œuvre ou en cours d'émergence ou d'élaboration, ainsi que sur les territoires sur lesquels un SAGE est nécessaire (disposition A3 du SDAGE 2016-2021). L'objectif est qu'aucun de ces territoires du bassin ne soit orphelin en termes de gouvernance en 2021, ce qui traduit l'importance et la priorité donnée à la mobilisation et à l'organisation des acteurs autour de la gestion concertée de l'eau, et à la conciliation locale de la politique de l'eau et de celle de l'aménagement du territoire sur ces bassins.</p>
<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les démarches de gestion concertée : <ul style="list-style-type: none"> - 27 SAGE couvrent 71% du bassin fin 2020 ; <div data-bbox="624 1294 1225 2022" data-label="Figure"> <p>Etat d'avancement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au 31/12/2020 sur le bassin Adour-Garonne</p> <p>Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DIEEM - BAMAC - 01/2021 Sources : IGN2019, Gest'eau, AEAG</p> </div>

	<ul style="list-style-type: none">- 14 des 16 SAGE identifiés comme nécessaires sont en émergence, élaboration ou mis en œuvre ; tous les SAGE nécessaires à échéance 2017 sont en cours d'élaboration ou mis en œuvre. Seuls les SAGE Nives et Gaves (étude de faisabilité en cours de démarrage) ne se sont pas engagés ;- Réalisation d'un bilan qualitatif des SAGE du bassin en 2016 avec formulation de pistes d'amélioration : tableau de bord type de suivi des SAGE ou audit des règles des règlements de SAGE mis en œuvre ;- 27 démarches territoriales (contrats territoriaux et contrats de rivière) sont à différents stades d'avancement ;- Suivi des SAGE et contrats de rivières par leurs instances (disposition A23 du SDAGE 2016-2021) et engagement du travail sur un cadre commun de tableau de bord ;- Réalisation d'un état des lieux de l'approche inter-SAGE sur le bassin en 2019 : existence de cette approche sous diverses formes sans mise en place systématique d'une commission de coordination inter-SAGE (disposition A4 du SDAGE 2016-2021) et proposition de valoriser les bons exemples de fonctionnement ;- Les démarches de gestion concertée demandées sur les 3 nappes souterraines ciblées par le SDAGE bénéficient de quelques avancées, même si elles ne sont pas formalisées : une disposition du SAGE Charente prévoit la protection de la nappe infra-toarcien, une animation portée par l'EPTB Adour va être mise en place sur la nappe des sables infra-molassiques et une étude est en projet sur la nappe du Périgord-agenais ; <ul style="list-style-type: none">• La structuration des deux EPTB visés par le SDAGE connaît quelques avancées :<ul style="list-style-type: none">- Sur le territoire Tarn-Aveyron, tous les partenaires s'accordent sur la nécessité d'une gouvernance à cette échelle. La coopération entre les syndicats mixtes du bassin s'intensifie dans l'objectif de créer une association interdépartementale. L'objectif d'un EPTB à terme a été inscrit dans la stratégie territoriale Tarn-Aveyron;- Sur le territoire Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne, les 2 régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, les 7 départements concernés, les 2 métropoles de Toulouse et Bordeaux, l'État et l'agence de l'eau ont acté fin 2020 la création d'une association pour la gestion quantitative de la ressource en eau des bassins Garonne, Ariège, Neste-Rivières de Gascogne et Estuaire, en complémentarité avec les acteurs existants (SMIDDEST pour l'estuaire notamment) ;• Sur la structuration des acteurs :<ul style="list-style-type: none">- Une importante réforme des collectivités locales a été menée à l'échelle nationale depuis 2014 afin de rationaliser le nombre et l'organisation des structures intercommunales dont les structures en charge d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques. À terme, le nombre réduit de maîtres d'ouvrages et une meilleure structuration aideront à l'atteinte des objectifs de la DCE ;- La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html), adoptée par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2017, comprend un état des lieux de la répartition des compétences entre les collectivités et leurs groupements en matière de petit cycle (eau potable et assainissement) et de grand cycle de l'eau (GEMAPI) ainsi que des recommandations pour l'exercice de ces compétences ;- Plusieurs études de gouvernance et d'appui juridique ont été initiées à l'échelle des bassins versants notamment des réflexions sur les statuts et l'organisation statutaire des compétences à l'échelle d'EPTB existants (Lot, Charente, Adour) ou pressentis (Tarn-Aveyron) et à l'échelle d'autres territoires (Viaur, Montagne Noire...) ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - En matière de GEMAPI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aboutissement de nombreuses études de gouvernance conduisant à la définition d'un schéma de gouvernance, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (voir carte 49 de l'atlas cartographique de la SOCLE, téléchargeable sur http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23915.html) ; ▪ accompagnement auprès des élus dans leurs démarches et réflexions sur la prise de compétence GEMAPI (guide pratique (voir https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/france/gestion-milieux-aquatiques-prevention-inondations-gemapi), 2 journées formation, e-lettre) ; ▪ mise en place de la mission d'appui technique de bassin pour produire les doctrines de bassin et les retours d'expériences en matière de GEMAPI ; ▪ émergence de 4 établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : syndicat mixte du bassin versant du Viaur, syndicat mixte du bassin de la Boutonne, syndicat mixte du bassin de l'Agout et syndicat mixte du bassin de l'Antenne. Deux autres projets sont en cours sur les bassins du Cérrou-Vère et du Tarn aval ; - Plusieurs études de mutualisation des services d'eau et d'assainissement entre collectivités ont été réalisées pour faire le point sur les structures exerçant les compétences et les schémas directeurs existants afin d'anticiper les réorganisations induites par la loi NOTRe (département du Tarn, communauté de communes de la vallée du Baretous dans le sous-bassin de l'Adour, Châtaigneraie cantalienne dans le sous-bassin de la Dordogne...) ; • Sur le domaine de l'eau et l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - publication en 2019 d'un recueil d'expériences concrètes de SCoT, PLU intercommunal et opérations d'aménagement du bassin Adour-Garonne sur la prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme afin d'accompagner les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (https://www.eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/activites-economiques-amenagements/eau-urbanisme/repenser-eau-dans-ville) ; - organisation en 2019 d'un colloque centré sur la problématique de l'eau et de l'urbanisme pour mettre en relation les professionnels de l'eau et ceux de l'urbanisme ; • Création en 2018 de l'Entente pour l'eau rassemblant l'État, les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine et le comité de bassin Adour-Garonne afin de coordonner la lutte contre les effets du changement climatique sur le bassin Adour-Garonne. Son plan d'actions a été validé en 2019 avec en particulier 4 appels à projets partagés : préservation des zones humides, économies d'eau, désimperméabilisation et réutilisation des eaux usées traitées (https://www.eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/entente-pour-eau) ; • Renforcement en 2019 du rôle des préfets coordonnateurs de sous bassin par la lettre de mission du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne : coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous bassin, planification des actions à mener sur le sous bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ; • Élaboration et mise en œuvre de stratégies territoriales à l'échelle des 8 commissions territoriales du bassin Adour-Garonne en 2020 et 2021 dans le but de renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement dans les territoires en donnant de la visibilité aux priorités et d'en assurer le pilotage stratégique à l'échelle des commissions territoriales.
--	--

<p>Principales difficultés rencontrées</p>	<ul style="list-style-type: none">• Difficultés liées au contexte économique :<ul style="list-style-type: none">- Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale et locale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites. La baisse globale de l'activité réduit les chiffres d'affaires des acteurs privés, et les rentrées fiscales pour les acteurs publics et entraîne une difficulté accrue d'accès au crédit pour l'ensemble des acteurs. Les ressources pour la mise en œuvre des programmes de mesures s'en trouvent contraintes.- Les investissements à réaliser par les collectivités sont difficiles, en particulier pour les travaux de restauration hydromorphologique pour lesquels elles ne peuvent s'appuyer sur des redevances directes et doivent contribuer à minima à hauteur de 20% du montant. Dans une moindre mesure, les investissements sont également difficiles pour les travaux relatifs aux services d'eau et d'assainissement pour lesquels des ressources directes de redevances pour services rendus sont disponibles via les factures d'eau. Les acteurs privés demandent également des délais de mise en œuvre moins contraints. L'État, enfin, n'a pas la capacité de venir en substitution ou en compensation de l'ensemble de ces acteurs du fait des limites de ses propres ressources. Le budget de l'État est en diminution depuis 2017 et les missions sont recentrées sur les activités essentielles pour la mise en œuvre des plans de gestion et des programmes de mesures.• Difficultés liées à la gouvernance :<ul style="list-style-type: none">- Depuis 2015, les réformes des collectivités locales pour rationaliser le nombre et l'organisation des structures intercommunales ont ralenti la mise en œuvre des programmes de mesures avec parfois des acteurs réticents à s'engager dans l'immédiat, en particulier sur des actions à long terme dans le contexte changeant décrit ;- Un certain nombre de mesures de gouvernance (gestion des captages, gestion quantitative de la ressource, mise en place SAGE), basées sur des processus de concertation, nécessitent un délai important de définition puis de mise en œuvre du programme d'actions et enfin de perception des résultats sur les pressions et les milieux. Ces dispositifs partagés se révèlent être performants une fois mis en place mais nécessitent de surmonter les tensions et obstacles locaux.
---	---

Réduire les pollutions ponctuelles

Sur les pollutions ponctuelles, le SDAGE et le PDM 2016-2021 demandent notamment de renforcer les capacités de traitement, mais aussi de réduire les émissions de polluants à la source, au regard des objectifs de bon état et afin de protéger les usages particulièrement vulnérables (en priorité l'eau potable). Dans un but de gestion intégrée* des rejets polluants à l'échelle des bassins versants, il est aussi préconisé de travailler sur la notion de flux admissibles* pour les milieux aquatiques. Ils préconisent aussi l'amélioration de la gestion préventive et curative des ruissellements pollués par temps de pluie, qui impactent les milieux aquatiques mais limitent aussi l'efficacité des traitements des stations d'épuration.

<p>Logique de mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les mesures de réduction des pollutions liées à l'assainissement ont été ciblées sur les masses d'eau concernées par des mises aux normes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), les masses d'eau situées en zone sensible pour lesquelles les mesures de la directive ERU participent à l'atteinte de l'objectif des zones sensibles et les masses d'eau pour lesquelles la nécessité d'investissements ou d'équipements allant au-delà de la directive ERU a été identifiée pour l'atteinte du bon état des eaux.</p> <p>Sur les mesures de réduction des pollutions industrielles, la priorité a été donnée au traitement des points noirs industriels. Les données du registre de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont également été exploitées pour cibler les masses d'eau réceptacles de rejets à l'origine du flux.</p>
<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En matière de réduction des pollutions domestiques : <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des concentrations en ammonium et en matières organiques, qui caractérisent les pollutions ponctuelles, s'est révélée bénéfique pour les organismes aquatiques avec une amélioration des indicateurs biologiques sur les vingt dernières années. Le nombre de déclassements dus aux paramètres phosphate, <u>demande biologique en oxygène (DBO)*</u> et ammonium s'est considérablement réduit ces dernières années. - Un effort conséquent a été réalisé pour répondre à la directive ERU dont les travaux de mise en conformité liés au contentieux communautaire sont en voie d'achèvement. Le parc épuratoire a été modernisé et amélioré pour ce qui concerne le traitement de l'azote réduit, élément limitant pour le développement de la vie piscicole. On peut noter que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus de 93% des systèmes d'assainissement collectif de plus de 2000 EH sont conformes à la directive ERU fin 2019 ; ▪ le travail d'identification des systèmes d'assainissement exerçant une forte pression domestique sur les masses d'eau superficielles et susceptible de compromettre l'atteinte du bon état a été achevé fin 2019 ; ▪ 92% des systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH transmettent leurs résultats d'auto-surveillance des déversoirs d'orage fin 2020. • Concernant la réduction des pollutions industrielles : <ul style="list-style-type: none"> - Les flux de polluants rejetés par les industriels du bassin en 2019 continuent à baisser ; - Les travaux accompagnés par l'agence de l'eau permettent d'envisager une diminution de 371 kg des émissions de substances dangereuses dans les rejets des entreprises en 2020 suite à la mise aux normes de 8 entreprises vis-à-vis des rejets en micropolluants ; - Une stratégie d'action a été élaborée pour inciter les entreprises à entreprendre un programme d'action notamment par la mise en place des meilleures technologies disponibles pour réduire à la source les flux importants de substances dangereuses.

CHAPITRE 4

	<ul style="list-style-type: none">• Sur la protection des eaux littorales, la démarche pour la réalisation de profils de vulnérabilités conchylicoles en Charente-Maritime a connu une avancée significative en 2019 en coordination avec les différents partenaires (Conseil départemental, Comité régional conchylicole, Parc naturel marin, Ifremer et services de l'État) afin d'engager les premiers profils en 2020 avec une programmation sur trois années.
Principales difficultés rencontrées	<p>Dans les zones rurales, majoritairement représentées sur le bassin Adour-Garonne, les petites collectivités inférieures à 2000 équivalents habitants sont confrontées à des investissements importants dans un contexte de baisse des aides publiques et ne sont pas en mesure d'engager rapidement ces travaux. L'atteinte du bon état peut poser des problèmes de faisabilité technique à ces petites collectivités. C'est par exemple le cas pour le traitement du phosphore par les stations d'épuration de ces petites collectivités, là où les technologies disponibles ne sont pas suffisamment efficaces ou bien qu'elles supposent de remettre en cause des investissements récents ou encore qu'elles exigent des conditions d'exploitation non réunies pour ce type de collectivité. De plus, la maîtrise des rejets liés au réseau pluvial est parfois techniquement complexe à mettre en œuvre et l'ingénierie disponible est plus faible dans les secteurs ruraux.</p>

Réduire les pollutions diffuses

Sur la réduction des pollutions diffuses, le SDAGE et le PDM 2016-2021 s'appuient sur les plans nationaux qui contribuent à cet objectif (développement de l'agriculture biologique*, Ecophyto,...). Mais ils incitent aussi à densifier les efforts par la mise en place de plans d'actions concertés, en premier lieu sur les ressources en eau potable alimentant les captages les plus menacés et notamment les 93 captages dits prioritaires.

<p>Logique de mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les mesures ont été mises en place prioritairement sur les masses d'eau concernées par les captages d'eau potable prioritaires identifiés dans le SDAGE 2016-2021, les masses d'eau situées en zone vulnérable notamment dans les zones d'actions renforcées, les masses d'eau concernées par une problématique d'érosion et les masses d'eau pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable en nitrates a été identifiée dans le SDAGE.</p> <p>La réduction des pollutions diffuses s'appuie sur les plans ou programmes nationaux et régionaux (agriculture biologique, Ecophyto, mise en œuvre de la directive nitrates...).</p>
<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les 93 captages prioritaires du SDAGE 2016-2021, on note fin 2020 que : <ul style="list-style-type: none"> - 100% des captages disposent d'une aire d'alimentation de captage ; - 61 captages font l'objet d'une démarche de plan d'action territorial (PAT) de reconquête de la qualité de l'eau brute engagée ; - 5 captages sont officiellement abandonnés et d'autres sont en cours d'abandon. Ces captages ne feront pas l'objet d'un programme d'actions ; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Exemple d'action : le programme Re-Sources pour la protection des captages de la région Nouvelle Aquitaine : Le programme a pour objectif de reconquérir et préserver durablement la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des habitants de Nouvelle-Aquitaine. L'enjeu est de sécuriser la production d'eau potable. Il induit des changements de pratiques et des évolutions de systèmes de production dans le but de prévenir la pollution des eaux captées. Les bassins d'alimentation de captage ayant une forte vocation agricole, la majorité des actions est orienté vers une agriculture durable. https://www.re-sources-nouvelle-aquitaine.fr/</p> </div> • La réduction de la pollution des eaux par les nitrates intervient au titre de la directive nitrates notamment par la mise aux normes des effluents d'élevage des exploitations situées en zones vulnérables : <ul style="list-style-type: none"> - En réponse à une demande forte de la commission européenne dans le cadre de procédures contentieuses, la France a engagé une réforme depuis 2012 instituant un programme d'actions national renforcé et précisé par des programmes d'actions régionaux approuvés en 2014 puis revus en 2018 pour tenir compte des récentes évolutions du programme national et de la nécessité d'harmoniser les mesures au sein des nouvelles régions. Cette réforme nationale a été menée en parallèle de la révision des zones vulnérables, au vu de l'évolution de la teneur en nitrates dans les eaux. Un nouveau zonage a été établi en 2018 sur le bassin Adour-Garonne pour intégrer les enseignements de la dernière campagne de mesures (2014-2015) ; - Les programmes d'actions régionaux nitrates et les documents de communication associés ont été établis (disposition B15 du SDAGE 2016-2021) ; - Malgré le démarrage tardif des opérations des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR), l'engagement vers les mesures agri-environnementales reste important et la conversion à l'agriculture biologique s'est fortement développée ;

- **Face à l'enjeu des phytosanitaires :**

- Le ministre en charge de l'agriculture a lancé un **plan national visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques**. Ce plan a été révisé en 2015 pour devenir « plan Ecophyto II » puis en 2018 pour devenir « **plan Ecophyto II+** » avec le maintien de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2025 et de sortie du glyphosate d'ici 2022 pour l'ensemble des usages. Il est mis en œuvre par des actions nationales et complété par des feuilles de routes régionales. Des opérations du plan Ecophyto II ont été menées pour la diffusion de nouvelles pratiques afin de réduire les quantités de phytosanitaires utilisées. La structuration autour d'Ecophyto progresse d'année en année notamment au travers de différents réseaux : fin 2019, plus de 11 000 exploitations sur le bassin avec des surfaces en agriculture biologique, réseau 30 000 avec plus de 1500 exploitations sur le bassin, groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) regroupant plus de 2600 exploitations sur le bassin,... ; les surfaces des exploitations en bio et en démarche de transition écologique sur les deux régions principales augmentent avec des ratios supérieurs à la moyenne nationale ; des appels à projets de filière « bas niveau d'intrants » ont été lancés en 2021.
- Les efforts engagés ne se traduisent pas par une diminution significative des ventes de produits phytosanitaires et des indices de fréquence de traitement.
- **Des actions ont été mises en place par les collectivités** en faveur de la réduction des pollutions phytosanitaires en zone non agricole pour diminuer les risques de pollution par les produits phytosanitaires : diagnostic et plans de désherbage, investissements avec un objectif de « zéro phyto », loi 2014-110 interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités depuis janvier 2017 et les particuliers depuis janvier 2019 ;

- **D'autres plans d'actions nationaux visent à faire évoluer les pratiques agricoles**, regroupés sous le « **projet agro-écologique** » (loi d'avenir pour l'agriculture, plan Ambition Bio 2022, plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote, plan « protéines végétales », etc.). **Des démarches innovantes sur l'agroécologie** ont été mises en œuvre et permettent d'illustrer les dispositions B9-B10 du SDAGE 2016-2021 : le réseau Agr'eau pour le développement de pratiques liées à l'agroécologie par l'échange d'expérience, l'observatoire de l'agro-écologie* OSAE avec des exploitations pilotes dans les pratiques limitant les transferts de polluants et la mise à disposition de données, la plateforme d'agroécologie d'Auzeville avec des groupes d'agriculteurs pour travailler sur les changements de systèmes et un raisonnement agronomique renouvelé et le programme BAG'AGES ;

Exemple d'action : le programme BAG'AGES : « Bassin Adour-Garonne, quelles performances des pratiques AGroEcologiques ? » : ce programme de recherche multi-partenarial a débuté en janvier 2016 pour une durée de 5 années. Il réunit agriculteurs, acteurs de la recherche, du développement agricole, de l'enseignement et des organismes économiques. Il a pour objectif d'évaluer les performances de systèmes de culture et de systèmes de production conduits en agriculture de conservation (incluant un non-travail du sol et favorisant la couverture des sols par des rotations de culture et l'utilisation de couverts végétaux), et, pour quelques situations, en agroforesterie. <https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/agroecologie/bagages/>

Exemple d'action : Néo Terra : la feuille de route de la région Nouvelle aquitaine dédiée à la transition énergétique et écologique : Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030. <https://www.neo-terra.fr/>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) a été lancée en 2019 sur le bassin Adour-Garonne afin de valoriser les pratiques existantes d'une agriculture de qualité qui protège l'eau, les sols, les milieux et la biodiversité sur nos territoires. En 2020, les PSE ont valorisé 856 exploitations, représentant 72 000 ha de SAU et permettant le maintien de 9 200 km de haies et de 40 000 ha de prairies. 48% des exploitations PSE ont au moins 4 cultures et prairies temporaires dont 28% ont plus de 6 cultures (jusqu'à 14 cultures). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple d'action : la mise en place des paiements pour services environnementaux en Ariège : l'agence de l'eau Adour-Garonne rémunère la qualité environnementale des exploitations agricoles. Présentation du dispositif sur le territoire de l'Arize, avec l'action exemplaire du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.</p> <p>Voir la vidéo https://www.youtube.com/watch?v=Gn_qZh9vkdI</p> </div>
<p>Principales difficultés rencontrées</p>	<p>Le contexte et la nature des aides pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des pollutions diffuses par l'agriculture sont insuffisamment incitatifs et pérennes pour engager la profession agricole dans un changement de pratiques. Malgré ces efforts, l'échelle de temps sur laquelle peuvent se réaliser des changements de pratiques et leurs effets sur les milieux aquatiques font que globalement, sur le bassin Adour-Garonne, on observe que les rivières et les eaux souterraines restent soumises à une pression diffuse importante, qu'elle soit due aux nutriments ou aux phytosanitaires. L'inertie des milieux et les difficultés à observer rapidement les effets des mesures n'incitent pas à la mobilisation des acteurs. Les masses d'eau sur lesquelles une tendance à la hausse a été identifiée n'ont pas pu faire l'objet d'actions spécifiques puisque les études engagées ont porté sur d'autres priorités.</p>

Gérer la ressource en eau

Pour parvenir à l'objectif de restaurer ou préserver l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins des usages et des milieux aquatiques, prioritairement dans les 58 bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif, le SDAGE et le PDM 2016-2021 préconisent la mise en œuvre de démarches locales concertées, qui identifient les meilleurs moyens d'atteindre l'objectif. D'une manière générale, le SDAGE précise que la résorption des déficits passe par la mobilisation des réserves existantes, les économies d'eau ou la recherche des meilleurs moyens pour limiter les besoins en prélèvement dans la ressource (aménagement des bassins versants, amélioration des pratiques agricoles et de la gestion des sols par exemple) et la création de nouvelles réserves en eau. Le suivi et l'évaluation de tous ces moyens à l'échelle du bassin sont aussi renforcés. Leur articulation est préconisée dans la mise en œuvre de « projets de territoires pour la gestion de l'eau » définis par une instruction interministérielle de 2015 complétée par une instruction du gouvernement de 2019.

<p>Logique de mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les mesures ont été mises en œuvre prioritairement sur les masses d'eau localisées dans un bassin versant en déséquilibre quantitatif (voir carte de la disposition C5 du SDAGE 2016-2021). Les mesures réglementaires relatives aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau ont été mises en place sur les masses d'eau situées en zone de répartition des eaux (voir carte de la disposition C6 du SDAGE 2016-2021). Certains bassins versants en déséquilibre ont fait l'objet de projets de territoires pour la gestion de l'eau. Dans le cadre de ces démarches, il a été proposé des mesures d'économies d'eau sur les territoires concernés et des projets de création de retenues. Les masses d'eau concernées par des déstockages d'eau depuis des réservoirs hydroélectriques pour le soutien d'étiage (voir carte de la disposition C17 du SDAGE 2016-2021) ont fait l'objet de mesures.</p>
<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la continuité du PACC et dans le cadre de l'Entente pour l'eau, une démarche prospective sur la ressource en eau a été adoptée par le comité de bassin fin 2019. Elle a permis d'établir une analyse entre les besoins et les ressources potentielles à l'horizon 2050 mais également d'identifier et quantifier les moyens d'actions à l'échelle des grands sous-bassins. Cette connaissance permet d'initier des trajectoires différenciées en matière de gestion quantitative notamment, en fonction de scénarios à développer dans les différents territoires du bassin ; • Les débits objectifs d'étiage (DOE)* ont été atteints sur 50 points nodaux sur les 65 du bassin en 2020. Les débits de crise (DCR)* ont été franchis sur 13 points nodaux et 31% de la surface du bassin a été soumis à des mesures de restriction totale en raison de conditions pluviométriques particulièrement faibles et de températures élevées en juillet et août 2020. Par ailleurs, suite à l'analyse globale de cohérence des DOE menée en 2014 à l'échelle du bassin Adour-Garonne, 8 DOE ont été révisés pour intégrer les données récentes sur les ressources en eau et les prélèvements. • La réforme relative à la détermination des volumes maximum prélevables et à la création d'organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) a été menée conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et au décret du 24 septembre 2007. L'ensemble des zones de répartition des eaux (ZRE)* du bassin est couvert par 15 OUGC des prélèvements pour l'irrigation. Tous les OUGC disposent fin 2017 d'une autorisation unique pluriannuelle. Ces derniers sont désormais chargés de proposer le plan annuel de répartition des prélèvements entre irrigants, dans la limite du volume précisé dans leur autorisation. Un point d'étape de la réforme des volumes prélevables sur les années 2016-2018 (disposition C8 du SDAGE 2016-2021) a été présenté en commission planification du 24 juin 2020 (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/point-d-etape-de-la-reforme-des-volumes-a25144.html). Les principaux enseignements de ce point d'étape sont : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de 15 OUGC, qui couvrent la totalité de la Zone de Répartition

des Eaux (soit environ 2/3 du bassin), et gèrent les prélèvements à l'échelle de périmètres hydrologiquement cohérents ;

- un apport de ces structures en termes de connaissance des prélèvements (conformément au code de l'environnement les OUGC réalisent un bilan annuel transmis à l'administration), de conseil auprès des irrigants et de gestion de la ressource en eau ;
- une baisse globale des autorisations de prélèvement accordées sur ces périmètres.

Cette baisse des autorisations s'inscrit dans la poursuite des efforts mis en œuvre depuis plusieurs années et dans le cadre d'une diminution des surfaces irriguées de plus de 20% les 20 dernières années (principalement de la culture du maïs), avec une baisse réelle des prélèvements, malgré des fluctuations interannuelles (demande climatique) assez importantes.

- Au-delà de la réforme des volumes prélevables, d'autres moyens d'actions sont déployés :
 - d'un point de vue réglementaire, les préfets coordonnateurs par sous-bassins et les préfets de département qui organisent les limitations d'usages en période d'étiage et la gestion durable avec la profession agricole et les autres usagers de l'eau ;
 - en termes d'accompagnement technique et financier, le développement de filières agricoles économes en eau et en intrants : l'agriculture biologique, de l'agro-écologie, d'opérations d'économies d'eau (pour tous usages),...
- À la demande des ministres de l'environnement et de l'agriculture le 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a établi un **cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne** validé par le comité de bassin le 24 février 2017 (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cadre-de-plan-d-action-pour-un-retour-a-l-a24656.html>).. **Le plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau**, adopté par le comité de bassin le 15 septembre 2021, complète et actualise le cadre de plan d'action pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif de 2017, selon ses 5 axes interdépendants :
 - une mise en place dynamisée de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui s'appuie sur une animation et un cadre méthodologique commun aux acteurs du bassin pour construire et mettre en œuvre une démarche apaisée d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur les territoires et aboutir à la mise en œuvre concrète des actions prévues par les projets de territoire;
 - l'engagement de programmes d'économies d'eau et d'efficacité des usages notamment au moyen d'appels à projets relatifs à la mise en œuvre de la transition agroécologique, à l'optimisation d'ouvrages hydrauliques existants ou à la réutilisation d'eaux non conventionnelles ;
 - la sécurisation des prélèvements agricoles et une meilleure articulation du rôle des organismes uniques avec les démarches territoriales pour faciliter l'émergence et la réalisation d'actions issues de démarches de PTGE. Ceci est particulièrement important pour les bassins qui doivent faire l'objet d'un renouvellement des autorisations uniques de prélèvements pour l'irrigation ou de nouvelles autorisations en conformité avec le décret du 23 juin 2021
 - la réduction des périodes de gestion de crise « sécheresse » par la mise en place de toutes les mesures prévues et avec l'application de l'arrêté d'orientation de bassin qui identifie les besoins de coordination interdépartementale et d'harmonisation des mesures et vise à améliorer la lisibilité et l'opérationnalité de ces mesures pour les usagers concernés ;
 - la sécurisation du soutien d'étiage et des besoins milieux/usages sur le long terme en engageant une réflexion sur les modalités d'une mobilisation accrue de volumes disponibles et sur la nécessité d'établir un nouveau modèle

économique pour en assurer le financement.

La mise en œuvre de ce plan stratégique implique une déclinaison territorialisée et opérationnelle s'appuyant sur les acteurs des territoires. Le comité de bassin a mandaté les EPTB pour en assurer la coordination à l'échelle des grands sous bassins, en concertation avec les représentants économiques, les associations et les collectivités, notamment au sein des commissions locales de l'eau.

- **Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** constitue l'outil privilégié pour mener la réflexion dans les sous-bassins où le déséquilibre est important qui correspondent principalement aux sous-bassins où des projets de retenues avaient été identifiés dans le cadre des protocoles d'accord. Sur le bassin Adour-Garonne, fin 2021, **quatre projets de territoire sont validés** (Boutonne, Aume-Couture, Midour et Garonne-Amont), **sept autres sont en élaboration dans les secteurs concernés par un déséquilibre important** : Charente aval et Bruant, Seugne, Seudre, Tescou, Adour amont, Isle et Douze et un projet de territoire est en émergence sur la Séoune (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-ptge-dans-le-bassin-adour-garonne-a24658.html>). En complément, sur treize autres territoires prioritaires, des démarches concertées pour le maintien ou le retour à l'équilibre ont été engagées ou sont à initier. Sur les autres territoires à enjeux, là où les acteurs sont déjà engagés dans des démarches collectives (SAGE, contrat territorial, contrat de rivière), il sera proposé de renforcer le volet quantitatif permettant d'assurer les équilibres entre besoins et ressources.

Des enseignements ont été tirés des situations de crise rencontrées sur les cas de Sivens sur le bassin du Tescou et sur la retenue de Caussade. Le préfet coordonnateur de bassin a conduit une réflexion qui a abouti à la mise en place de premières versions de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dès lors que des enjeux de retour à l'équilibre quantitatifs étaient identifiés sur un territoire. Le principe de co-construction avec tous les acteurs du territoire a été mis en place notamment sur le bassin du Tescou : partage de l'état des lieux et des enjeux du bassin, co-construction des solutions, questionnements sur le futur modèle agricole du territoire, etc. Ces principes ont été repris en grande partie dans les deux instructions ministérielles de 2015 puis 2019 pour la mise en œuvre des PTGE.

Exemple d'action : le Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau du Midour : Cette démarche a débuté en mars 2016 par des réunions d'informations préalables aux usagers et s'est poursuivie par l'élaboration concertée de l'état des lieux du territoire. L'élaboration d'un programme d'actions opérationnelles a abouti à des fiches actions précises et complètes, coconstruites avec les acteurs du territoire. En parallèle, des scénarii ont été analysés afin d'identifier les impacts de leur mise en œuvre sur le territoire. Ce programme d'actions a été validé à l'unanimité par le Comité de Pilotage du PTGE Midour et par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze le 11 mars 2020. <https://www.institution-adour.fr/projet-de-territoire-midour.html>

- La récupération des coûts du soutien d'étiage prévue dans le cadre de procédures de déclaration d'intérêt général a été mise en œuvre sur la Garonne et l'Adour. Le comité de bassin poursuit ses travaux quant au **modèle économique de ce soutien d'étiage**. La finalité est de prioriser les financements publics vers des investissements permettant de disposer de moyens d'action pérennes, et parallèlement de systématiser la tarification de l'eau en vue d'un recouvrement des coûts de fonctionnement des ouvrages auprès des usagers bénéficiaires. Incidemment, cette approche devra amener à une réflexion sur la localisation et la nature de ces usages et sur les acteurs soumis à la tarification.

<p>Principales difficultés rencontrées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables comprend des mesures d'accompagnement qui peuvent rencontrer localement des difficultés d'engagement : <ul style="list-style-type: none"> - la création de nouvelles réserves peut représenter des délais de mise en œuvre plus importants que prévu au niveau de la constitution des maîtrises d'ouvrage. Par ailleurs, la démarche projet de territoire (voir ci-dessus) qui vise à co-construire un projet avec l'ensemble des parties prenantes prend nécessairement du temps. L'état des réflexions à ce jour ne permet pas encore d'avoir une vision, sur tous les territoires, des pistes d'action pour réduire les déficits en eau. - la contractualisation des changements cultureux nécessaires (cultures et économies en eau) se heurte également à ces difficultés liées à la compensation du changement de pratiques jugée trop faible, au manque de pérennité des dispositifs proposés et à l'évolution lente des pratiques compte tenu du contexte économique agricole local. • Le cadre de plan d'action adopté en 2017 est basé sur une période passée récente et ne tient pas compte des prévisions liées au changement climatique, ce n'est donc qu'une première étape pour atteindre l'équilibre quantitatif. Il vise à assurer le respect des DOE actuels qui ont été fixés sans mise en perspective de l'évolution de l'hydrologie. La question de la prise en compte du changement climatique est abordée dans le plan d'adaptation au changement climatique.
---	---

Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Afin de poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années déjà, le SDAGE 2016-2021 renforce les objectifs de préservation et de gestion durable des milieux aquatiques et humides et de leur biodiversité liée à l'eau ainsi que de réduction de l'impact des aménagements hydrauliques sur ces milieux. La libre circulation des poissons et le transport naturel des sédiments font également partie des enjeux majeurs pointés à l'échelle nationale, au même titre que la réduction des aléas d'inondation.

Pour atteindre les objectifs fixés, le SDAGE consolide certaines règles de gestion particulièrement stratégiques, comme par exemple, la restauration de la continuité écologique et la bonne gestion hydromorphologique des cours d'eau.

Par ailleurs, il propose de nombreux principes de gestion pour améliorer la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et de leur biodiversité qui restent d'actualité. La préservation des zones humides est renforcée, avec un pas important franchi dans le cadrage de la compensation des impacts subis par ces milieux fragiles. Le SDAGE identifie les milieux à forts enjeux environnementaux, pépinières de la biodiversité aquatique du bassin (cours d'eau en très bon état et réservoirs biologiques*), et y associe des règles de gestion pour les préserver.

Enfin, le SDAGE accompagne les collectivités et les acteurs de l'urbanisme, en complémentarité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 adopté en décembre 2015, et les schémas de cohérence écologique par exemple.

Logique de mise en œuvre des mesures	<p>Les mesures ont été mises en place sur les masses d'eau superficielles présentant des pressions significatives sur la morphologie et la continuité écologique.</p> <p>Concernant la morphologie, des actions ont été menées au titre des plans pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau et sur les masses d'eau littorales. Pour les cours d'eau orphelins de maîtrise d'ouvrage, l'accent a été mis pour en favoriser l'émergence.</p> <p>Des actions ont été réalisées sur les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17-1-2° du code de l'environnement et pour lesquels des mesures n'avaient pas été engagées dans le PDM 2010-2015.</p> <p>Les mesures concernant la gestion de la biodiversité, des zones humides et des forêts ont été retenues pour la protection des sites Natura 2000 dits DCE-pertinents au titre du registre des zones protégées (voir carte des sites concernés dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2016-2021).</p> <p>Les mesures relatives à la réalisation et la mise en œuvre des actions découlant du profil de vulnérabilité ont été proposées pour les masses d'eau concernant les sites de baignade de qualité insuffisante et les zones de production conchylicoles au titre du registre des zones protégées (voir cartes des zones concernées dans le document d'accompagnement n°1 du SDAGE 2016-2021).</p>
---	--

<p>Principales avancées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des études de connaissance ont été lancées pour connaître l'impact des grands ouvrages hydroélectriques, du recalibrage des cours d'eau ruraux du bassin et des plans d'eau (actualisation de la photographie des densités de plans d'eau – disposition D12 du SDAGE 2016-2021 et méthode pour caractériser le niveau de pression sur l'hydrologie – disposition D13 du SDAGE 2016-2021). Ces études permettent une meilleure connaissance des problématiques, de leur ampleur sur le bassin et des actions à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur les milieux naturels ; • Dans le domaine de la restauration et l'entretien des cours d'eau, on observe une augmentation des linéaires gérés (93% du linéaire des cours d'eau de plus de 10 km fin 2020) et parallèlement une rationalisation des structures de gestion des cours d'eau avec une diminution de leur nombre du fait de leur regroupement en lien avec la prise de compétence GEMAPI (132 fin 2020 contre 141 fin 2019). Les interventions physiques sur les cours d'eau représentent plus de 6500 km de berges restaurées entre 2016 et 2020. De nombreux syndicats œuvrent actuellement à la redéfinition de leurs objectifs et des <u>plans de gestion des cours d'eau</u>* ; • Sur la restauration de la continuité écologique, 477 ouvrages ont été rendus franchissables pour la continuité écologique dont 77% situés sur des cours d'eau classés en liste 2 entre 2016 et 2020. Sur ces 477, 201 ouvrages ont été effacés. De plus, 137 opérations coordonnées concernant 319 ouvrages ont été signées entre 2016 et 2020. L'année 2020 est marquée par la validation de la priorisation des ouvrages à rendre franchissables dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique permettant ainsi de définir une programmation des travaux détaillée entre 2020 et 2027 ; • Concernant les zones humides, en 2020, 16 CATZH (cellules d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides) sont actives sur le bassin et 11523 ha de zones humides sont préservés par 2079 gestionnaires adhérents à leurs réseaux techniques. De plus, des aides entre 2016 et 2020 ont permis l'acquisition de 1704 ha de zones humides par différents acteurs. Les plans de gestion en 2020 pour les collectivités ou les associations ont concerné 23048 ha dont 13042 ha en zone littorale. Les inventaires de zones humides bancarisés par le Forum des Marais Atlantiques représentent 53% de la surface du bassin Adour-Garonne fin 2020 avec 265000 ha recensés (disposition D38 du SDAGE 2016-2021). <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple d'action : L'appel à projets, relatif à la « restauration des zones humides de têtes de bassins versants » lancé conjointement par l'agence de l'eau Adour-Garonne, les Régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie / Pyrénées - Méditerranée et Auvergne Rhône-Alpes, a mobilisé 79 candidatures. 42 lauréats ont été retenus pour la réalisation de 15 millions d'euros de travaux sur 4 ans qui concerneront plus de 3 000 ha de zones humides, soit 6 fois plus que les objectifs initiaux. Jusqu'à 30 millions de m³ d'eau seront ainsi stockés et sécurisés. Voir la vidéo https://www.youtube.com/watch?v=J8QORQYq3EA</p> </div>
<p>Principales difficultés rencontrées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les difficultés d'ordre technique pour la conception et la réalisation des travaux. Les référentiels scientifiques et techniques en matière de travaux de restauration hydromorphologique sont relativement récents. Il existe, par endroits, une insuffisance d'offres de prestation aussi bien en ingénierie qu'en réalisation de travaux. • Les difficultés juridiques liées à l'intervention sur la propriété privée. En effet, le fond des cours d'eau non domaniaux, majoritaires sur le bassin, est la propriété des riverains jusqu'à la moitié du <u>lit mineur</u>* et les ouvrages qui y sont implantés sont pour la plupart des propriétés privées. La multitude de propriétaires concernés rend ainsi le travail de concertation long et complexe. • Le manque d'acceptabilité de la part du public pour les travaux de restauration hydromorphologique et de la continuité écologique. Les riverains sont majoritairement très attachés aux ouvrages en lit mineur (prises d'eau, moulins, vannages et autres ouvrages hydrauliques...) pour leurs usages d'agrément et/ou leur valeur patrimoniale. Les propriétaires riverains de ces ouvrages considèrent que ceux-ci participent également d'une certaine conception paysagère et de l'esthétique de la rivière. Par ailleurs, on leur attribue, souvent à tort, un rôle dans la gestion des crues, dans la gestion de la ressource en eau, voire dans la préservation de la biodiversité.

	<ul style="list-style-type: none">• Malgré les programmes de restauration conduits dans le cadre des deux <u>plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)</u>* du bassin, le nombre de poissons amphihalins reste stable depuis plusieurs années. Mais du fait de la diversité des cycles de vies des différentes espèces suivies, les comparaisons annuelles des effectifs ne reflètent pas la santé des différentes espèces amphihalines. Un pas de temps plus long est nécessaire.• Sur certains territoires, les compétences de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ne sont pas structurées à une échelle hydrographique cohérente ce qui complique la mise en œuvre des travaux de restauration.
--	--

4.2 ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU ET ANALYSE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS POUR LE DEUXIÈME CYCLE

ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

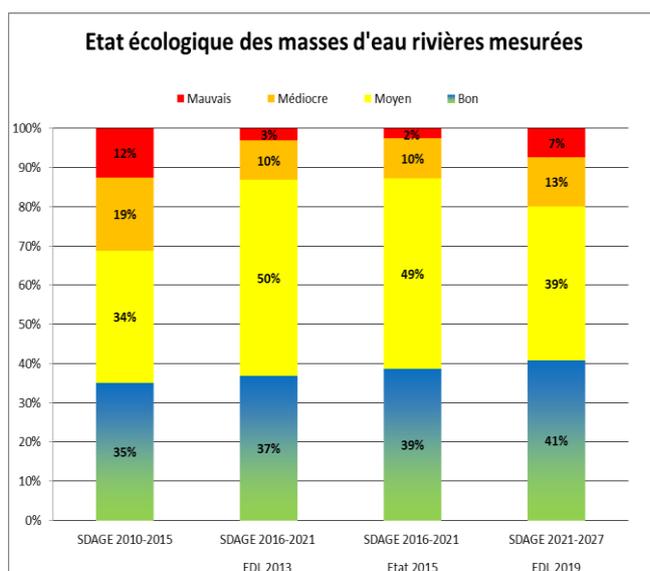
Amélioration de l'état des masses d'eau

Par construction, l'état des lieux 2019 (dont les résultats sont présentés ci-dessous) se base sur des données relevant de la période 2015-2017 (fin du PDM 2010-2015, début du PDM 2016-2021). Il permet en partie d'évaluer les effets des actions menées jusqu'au début du deuxième cycle sur l'état des milieux aquatiques.

Les résultats en matière de qualité des masses d'eau superficielles du bassin sont les suivants :

Masses d'eau superficielles	% bon état écologique		% bon état chimique* (sans ubiquistes*)	
	SDAGE 2016-2021 État 2015	État des lieux (EDL) 2019	SDAGE 2016-2021 État 2015	SDAGE 2022-2027 État 2021
Rivières	43%	51%	97%	97%
Lacs	22%	35%	92%	95%
Littorales	55%	48%	65%	93%
Total	43%	50%	97%	97%

Pour l'ensemble des masses d'eau rivières (mesurées et modélisées - années de référence 2015-2016-2017), le taux de bon état écologique progresse (51% contre 43% en 2015). Même si la proportion de masses d'eau mesurées en bon état a progressé de 2%, traduisant l'efficacité des actions engagées pour reconquérir la qualité des milieux aquatiques depuis 2015, l'amélioration du niveau global de bon état provient essentiellement de la fiabilisation de l'extrapolation de l'état des masses d'eau sans mesure via l'outil EMILIE. Cet outil d'extrapolation a été développé par le bassin Adour-Garonne pour permettre d'évaluer plus précisément la qualité d'une masse d'eau et identifier les altérations à l'origine de son éventuel déclassement.



Même si la proportion de masses d'eau mesurées en bon état est en hausse, la proportion de masses d'eau en état médiocre et mauvais est également en hausse. Cela s'explique par l'utilisation d'un nouvel indice pour évaluer les communautés de macro-invertébrés, l'I2M2 : il n'est pas déclassant pour les masses d'eau en bon état (une masse d'eau en bon état avec l'ancien indicateur apparaît toujours en bon état avec l'I2M2) mais il semble plus déclassant pour les masses d'eau présentant des problèmes de qualité. Un grand nombre de masses d'eau en état moyen avec l'ancien indicateur voient ainsi leur qualité abaissée à médiocre ou à mauvais avec l'utilisation de l'I2M2.

L'état chimique des rivières demeure globalement bon (97% de masses d'eau en bon état) alors que 12 substances chimiques supplémentaires ont été prises en compte dans l'évaluation.

CHAPITRE 4

Les déclassements de l'état chimique sont dus essentiellement à des molécules appartenant aux familles des hydrocarbures et des phytosanitaires.

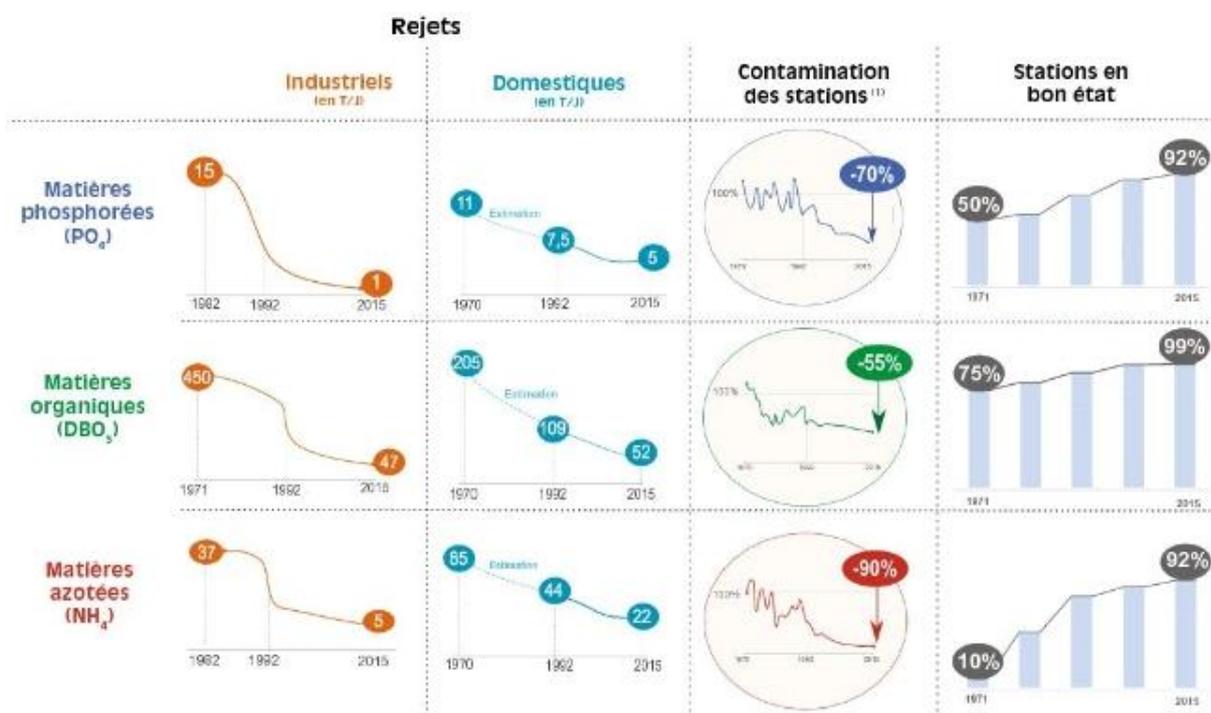
Concernant les lacs, l'état des lieux 2019 met en avant une **progression de l'état écologique (35% contre 22%)** et une **relative stabilité de l'état chimique (95%)**, par rapport à l'évaluation de 2015 du SDAGE 2016-2021, alors même que davantage de paramètres sont mesurés. Cette augmentation de la proportion de bon état écologique des lacs provient essentiellement du fait que la plupart des derniers lacs intégrés au réseau de surveillance sont en bon état (106 lacs évalués en 2018 contre 91 en 2015). Une analyse à dire d'expert a par ailleurs permis de considérer en bon état des lacs sur lesquels les dépassements de certains paramètres traduisaient une situation naturelle.

La proportion de masses d'eau littorales (masses d'eau côtières et de transition) **en bon état écologique est de 48%**, contre 55% en 2015 ; ce taux atteint les **93% pour l'état chimique**. Cette légère dégradation de l'état écologique est due à un déclassement de 2 masses d'eau côtières : la masse d'eau d'Arcachon amont pour le paramètre « zostères » et la masse d'eau d'Hossegor pour les paramètres « invertébrés benthiques* intertidaux » et « algues proliférantes ».

Évolution de certains éléments de qualité biologique et physico-chimique

L'état écologique est un indicateur intégrateur, qui ne peut devenir bon que lorsque tous les problèmes sont réglés du fait de la règle du paramètre déclassant qui définit une masse d'eau en mauvais état si un seul paramètre est en mauvais état.

Lorsque l'on examine les paramètres séparément, on observe une **diminution des concentrations en ammonium et en matières organiques**, qui caractérisent les pollutions ponctuelles et qui s'est révélée **bénéfique pour les organismes aquatiques** avec une amélioration des indicateurs biologiques sur les vingt dernières années. Le nombre de déclassements dus aux paramètres phosphate, demande biologique en oxygène et ammonium s'est considérablement réduit ces dernières années.



Points à souligner concernant cette évaluation de l'état des masses d'eau superficielles

- La connaissance de l'état de ces masses d'eau s'est fortement améliorée depuis le 1^{er} cycle 2010-2015 et le 2^e cycle 2016-2021, principalement par l'augmentation de la surveillance. En 2019, la qualité de l'eau est mesurée pour 47% des masses d'eau rivières contre 40% en 2015. Le développement de nouveaux outils de bio-indication donne aussi une image plus réaliste de l'état des masses d'eau.
- Pour autant, même à niveau de pression constant, une variabilité importante des indices biologiques de l'évaluation de l'état est constatée. En effet, le fonctionnement variable des milieux aquatiques est complexe et n'est pas complètement appréhendé par les outils de mesure. Ce constat de variabilité importante renforce l'idée que l'indicateur de bon état des eaux est à prendre en compte dans le temps long et non comme un indicateur de pilotage des actions.

Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état ou le bon potentiel écologique* pour 68% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021 ;
- le bon état chimique pour 99% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021.

On peut noter que :

- 50% des masses d'eau superficielles sont en bon état ou bon potentiel écologique (état des lieux 2019),
- 97% des masses d'eau superficielles sont en bon état chimique (SDAGE 2022-2027).

ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE

Pour l'état des lieux 2019, l'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine s'est appuyée sur le référentiel actualisé en 2018. Ce nouveau découpage, avec un nombre de masses d'eau accru (144 masses d'eau souterraine contre 105 masses d'eau précédemment), a permis de dissocier ou d'agréger des parties de masses d'eau en fonction de leurs problématiques et/ou propriétés. Il n'est pas possible de faire une comparaison de l'état des masses d'eau souterraine dans la mesure où le référentiel a changé.

Les résultats en matière de qualité des masses d'eau souterraine du bassin sont les suivants :

Masses d'eau souterraine	% bon état chimique		% <u>bon état quantitatif</u> *	
	SDAGE 2016-2021 État 2015	État des lieux (EDL) 2019	SDAGE 2016-2021 État 2015	État des lieux (EDL) 2019
	61 %	72 %	89%	87 %

État chimique

Les données utilisées pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines sont extraites des chroniques 2011-2016 et proviennent de l'ensemble des réseaux de surveillance et des données relatives à l'alimentation en eau potable bancarisées dans ADES (accès aux données sur les eaux souterraines), auxquelles s'ajoutent les données de contrôle sanitaire, d'étude et de recontrôles, effectuées sur eaux brutes, fournies par l'ARS.

On constate que **72% de masses d'eau souterraine sont en bon état chimique. Les masses d'eau en mauvais état ou avec des secteurs dégradés représentent plus de 35% de la surface du bassin Adour-Garonne.** Les phytosanitaires (et leurs métabolites) et les nitrates demeurent les paramètres principalement responsables de la dégradation des masses d'eau souterraine.

Toutes les masses d'eau majoritairement captives sont en bon état chimique. Néanmoins des problèmes de qualité sont constatés sur les parties libres, ou affleurements pour 15 d'entre elles. Concernant les nappes libres, **65,5% d'entre elles (76 masses d'eau) sont en bon état chimique.** Néanmoins, **30 masses d'eau libres en bon état contiennent au moins un secteur dégradé.**

État quantitatif

La proportion des **masses d'eau souterraine en bon état quantitatif atteint 87%.**

78% des masses d'eau souterraine majoritairement captives sont en bon état quantitatif. Les secteurs des nappes captives déjà identifiés en déséquilibre quantitatif (estimé au regard des baisses significatives de niveau piézométrique) en 2013 sont toujours en état médiocre. Au total 6 masses d'eau majoritairement captives sont en état quantitatif médiocre.

Concernant les nappes libres, 89% d'entre elles sont en bon état quantitatif. On note que 13 masses d'eau libres, situées dans les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et de l'Adour, pour lesquelles les relations nappes-rivières sont très importantes, sont classées en état médiocre. Cet état est estimé au regard des prélèvements en eau souterraine qui sont à l'origine d'une dégradation de l'état écologique des masses d'eau superficielles.

Analyse de l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état chimique pour 68% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021 ;
- le bon état quantitatif pour 94% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021.

L'état des lieux 2019 met en évidence que :

- 72% des masses d'eau souterraine sont en bon état chimique,
- 87% des masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif.



5. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE

CHAPITRE 5

5. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE	83
5.1 UNE PRIORITÉ : AGIR PRÉVENTIVEMENT POUR NE PAS DÉTÉRIORER L'ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU	86
5.2 LES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX.....	86
LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT	88
Viser l'amélioration de la proportion de bon état écologique des eaux superficielles de 20 points d'ici 2027.....	88
Justification du report de l'atteinte du bon état de 2015 à 2027	90
LES OBJECTIFS DE « BON POTENTIEL » SUR LES MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES (MEFM).....	91
L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	91
L'objectif de bon potentiel dans le SDAGE 2022-2027	92
LES MASSES D'EAU À OBJECTIF MOINS STRICT QUE LE BON ÉTAT	93
L'objectif moins strict que le bon état	93
Des objectifs moins stricts en 2027 pour 30% des masses d'eau superficielles, une étape réaliste vers le bon état	93
Des objectifs moins stricts ciblés pour les masses d'eau souterraine	100
RÉDUIRE DE MOITIÉ LE NOMBRE DE MASSES D'EAU SUPERFICIELLES EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE « MÉDIOCRE » OU « MAUVAIS »	103
SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX	104
5.3 LES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION AUX OBJECTIFS DU SDAGE.....	110
5.4 L'IDENTIFICATION DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES.....	112
<i>28 % des masses d'eau libres identifiées avec une tendance à la hausse.....</i>	<i>112</i>
<i>22 masses d'eau à la hausse avec un état supposé dégradé en 2027</i>	<i>115</i>
5.5 L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET/OU PRIORITAIRES	117
<i>Objectifs par catégorie de substance et en fonction de l'échéance de réduction/suppression</i>	<i>117</i>
5.6 LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES	122
5.7 LES OBJECTIFS LIÉS À LA DCSMM	124

L'article L212-1 IV du code de l'environnement indique que :

« Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- pour les masses d'eau de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- pour les masses d'eau souterraine, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles (bon état quantitatif) ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ». Ces objectifs concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines. »

Le SDAGE doit donc identifier, pour chacune des masses d'eau, l'objectif environnemental qui lui est assigné ainsi que l'échéance d'atteinte de cet objectif.

Ces objectifs et échéances sont à actualiser au regard des enjeux identifiés dans les états des lieux mis à jour en 2019 et en tenant compte de l'état actuel des masses d'eau, des pressions qu'elles subissent et des actions à mettre en place au regard de ces pressions.

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015.

La réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou pour des conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Le SDAGE 2022-2027 couvrira donc le dernier cycle de gestion prévu par la Directive cadre sur l'eau pour atteindre le bon état. Lorsqu'il est admis qu'une masse d'eau ne pourra pas atteindre les objectifs environnementaux de la DCE* en 2027, le report de délai au-delà de 2027 est mobilisable uniquement pour des raisons de conditions naturelles au titre de l'article 4.4 de la DCE ou pour des substances nouvellement introduites par la directive substances modifiée.

Toutes les masses d'eau qui ne visent pas le bon état ou le bon potentiel en 2027 seront proposées en objectif moins strict dans le SDAGE 2022-2027.

Toutefois le maintien d'objectifs environnementaux les plus ambitieux possibles sont recherchés.

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- atteinte du bon état des eaux ;
- prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le chapitre 5 présente l'ensemble de ces objectifs et le niveau d'ambition du SDAGE 2022-2027 pour chacun d'entre eux.

5.1 UNE PRIORITÉ : AGIR PRÉVENTIVEMENT POUR NE PAS DÉTÉRIORER L'ÉTAT ACTUEL DES MASSES D'EAU

La préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides doit être assurée à l'échelle locale dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques en satisfaisant les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la prévention de l'érosion de la biodiversité.

De fait, la non détérioration implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ; elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux, face aux effets attendus du changement climatique.

Ce principe de non détérioration, inscrit dans la directive cadre sur l'eau, est affirmé dans le principe fondamental d'action PF7 (voir chapitre 6). Le principal support de sa mise en œuvre est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire – compenser » pour les projets d'aménagement et de développement territorial (voir Principe fondamental PF8).

Ce principe est décliné dans les quatre orientations du SDAGE.

Son application est requise dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau et de la nature, des installations classées, des carrières, de l'énergie) mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques).

Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale sur le plan technique et économique, dans une logique de développement durable.

Les actions préventives doivent être privilégiées. Elles doivent être prévues de façon systématique dans les outils de planification locale et dans la conception des projets, en alternative aux actions curatives.

Il est possible de déroger au principe de non détérioration de l'état des ME ou de ne pas atteindre le bon état dans le cas de projet d'intérêt général majeur (PIGM)*.

5.2 LES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX

Le SDAGE doit définir, pour chacune des masses d'eau, un objectif environnemental ainsi qu'une échéance pour atteindre cet objectif.

Ces objectifs et échéances sont définis au regard de l'état des lieux mis à jour en 2019, notamment au regard de l'état actuel des masses d'eau, des pressions qu'elles subissent et des actions à mettre en œuvre au regard de ces pressions. Dans cet état des lieux, une proportion importante des masses d'eau du bassin est dans un état dégradé, malgré les avancées obtenues en matière de réduction des pressions (pollutions, artificialisation, prélèvements) : les efforts en la matière doivent donc être poursuivis et renforcés.

Ce cycle de gestion 2022-2027 est le dernier identifié par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau* en Europe.

Or, quels que soient les bassins français, l'évolution du bon état écologique des eaux superficielles constaté sur les deux premiers cycles de gestion est stable ou au mieux en progression de seulement 0.5 à 1% par an.

Aussi, les bassins français se situent sur une trajectoire éloignée de l'atteinte du bon état en 2027 pour toutes les masses d'eau comme le demande la DCE, malgré les efforts accomplis. Il en va de

même pour de nombreux pays européens. De plus, les impacts du changement climatique (augmentation de température, baisse des écoulements naturels, etc.) vont accroître les difficultés pour atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2027.

Le cadre réglementaire permet toutefois de déroger à l'objectif de bon état (pour un ou plusieurs paramètres) en définissant des objectifs moins stricts, par exemple en cas d'absence de solution technique ou de difficulté à les mettre en œuvre dans les temps, ou de coûts disproportionnés. On peut aussi prévoir de ne pas être au bon état dans le cas d'une très forte inertie des milieux, qui répondent lentement aux actions menées. Ces motifs de dérogation doivent être justifiés et ont fait l'objet d'une analyse nationale afin d'assurer une cohérence dans tous les bassins.

LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT

Viser l'amélioration de la proportion de bon état écologique des eaux superficielles de 20 points d'ici 2027

Le ministère de la transition écologique et solidaire demande, dans une instruction sur les modalités de mise à jour des SDAGE 2022-2027, de « rechercher le maintien d'objectifs environnementaux les plus ambitieux possibles ».

Cette demande a été précisée de la manière suivante :

- Viser dans chaque bassin l'amélioration de l'état écologique des eaux superficielles au minimum de « + 20 points », soit 70% de bon état en 2027 pour le bassin Adour-Garonne ;
- poursuivre la dynamique engagée tout en fixant des objectifs atteignables pouvant mobiliser les acteurs de l'eau ;
- pour justifier la non atteinte du bon état, s'appuyer sur la seule dérogation prévue par la DCE (hors PIGM voir chapitre 5.3), les objectifs moins stricts (OMS) ;

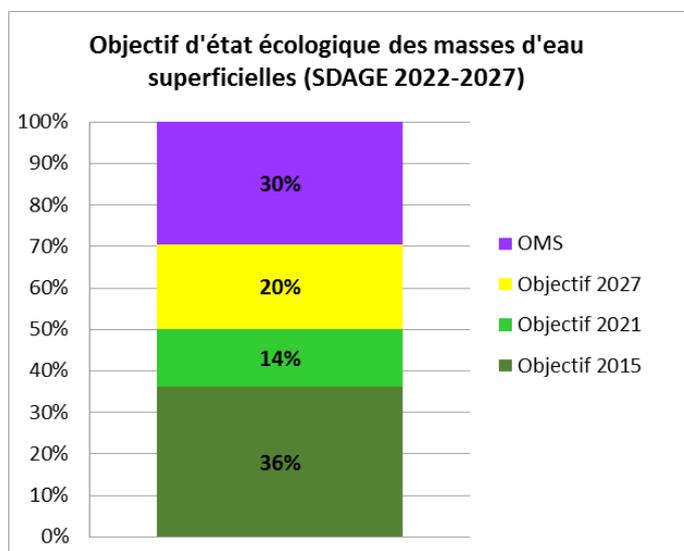
Sur le bassin Adour-Garonne, la transposition de ce scénario aboutit aux chiffres suivants :

	Bon état écologique		Bon état chimique (sans ubiquistes)		Bon état quantitatif	
	État des lieux 2019	Objectif 2027	État 2021	Objectif 2027	État des lieux 2019	Objectif 2027
ME Superficielles (2808)	50% (1408)	70% (+20 % soit + 568 ME)	97%	98% (+ 1%, soit + 37 ME)	-	-
ME Souterraines	-	-	72%	72%	87%	94% (+7% soit 10 ME)

À noter que plus de 97% des masses d'eau superficielles visent un objectif de bon état chimique avec les substances ubiquistes pour 2027.

Les masses d'eau pour lesquelles le bon état en 2027 n'est pas envisageable se voient fixer un objectif moins strict (OMS), soit par exemple 30% des masses d'eau superficielles pour l'état écologique, 28% des masses d'eau souterraine pour l'état chimique et 6% des masses d'eau souterraine pour l'état quantitatif.

Le graphique ci-dessous présente la répartition potentielle des masses d'eau superficielles selon les différents objectifs d'état en suivant ce scénario.



Un scénario de non régression environnementale

Le quasi décalage de 6 ans de l'objectif de 2021 à l'échéance 2027 (70% contre 68%) confirme la vision du bassin sur l'impossibilité d'atteindre le bon état partout en 2027.

Il prolonge ainsi le délai imparti à l'atteinte de l'objectif, qui avait été retenu dans le SDAGE 2016-2021, d'environ 70% de bon état pour les masses d'eau superficielles ; en cela, il tient compte du temps nécessaire pour que les actions engagées montrent leurs effets sur le milieu.

Il affiche un objectif politique fort de non régression environnementale et reste ambitieux, tout en tenant compte de la réalité de terrain.

La mise en œuvre concrète

L'état des lieux 2019 indique que 50 % des masses d'eau superficielles du bassin Adour-Garonne sont en bon état écologique (contre 43 % en 2015). L'objectif fixé à 70 % de masses d'eau superficielles en bon état écologique nécessite un gain de 20% de ME en bon état d'ici 2027, soit 568 ME à reconquérir.

Ce scénario reste ambitieux mais il peut être atteint, notamment en agissant prioritairement sur les masses d'eau à « gain rapide » :

- **les masses d'eau subissant uniquement des pressions ponctuelles**

Environ 60 masses d'eau rivières sont en état inférieur à bon et soumises à l'unique pression liée à des rejets significatifs de stations d'épuration domestiques ou d'entreprises. Elles peuvent viser un objectif 2027 car ce type de pression peut être traité relativement rapidement.

- **les masses d'eau proches du bon état dans l'état des eaux 2019**

Les masses d'eau dont l'écart au bon état est faible (avec un nombre d'éléments de qualité déclassant assez faible) sont identifiées. Le programme de mesures 2022-2027 priorise ses actions sur ces masses d'eau.

Le gain envisageable à l'horizon 2027 porte sur un petit nombre de masses d'eau (de l'ordre d'une cinquantaine), mais il contribue à démontrer aux acteurs que les actions qu'ils engagent localement peuvent permettre de faire basculer un certain nombre de masses d'eau vers le bon état écologique.

- **les masses d'eau concernées par l'application de la réglementation et des stratégies de bassin** dans les délais prévus sur les domaines suivants
 - directive nitrates,
 - politique de continuité apaisée,
 - mise en place de la GEMAPI,
 - plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - assainissement ;
 - cadre d'actions pour la protection des captages dégradés par les pollutions diffuses.

Justification du report de l'atteinte du bon état de 2015 à 2027

D'un point de vue juridique, l'atteinte du bon état en 2021 ou 2027 constitue un report de délai dérogatoire à l'échéance 2015 définie à l'article 4 de la DCE. Pour les masses d'eau dont l'échéance d'atteinte du bon état est définie au-delà de 2015, le SDAGE 2022-2027 justifie le report d'échéance dans le tableau des objectifs par masse d'eau. Les justifications apportées dans les SDAGE précédents ont été réactualisées.

Pour les masses d'eau qui n'avaient pas fait l'objet d'un report de délai dans les SDAGE précédents, le report d'échéance est permis au titre de l'article 11.5 de la DCE. Pour ces masses d'eau, les raisons du report de délai au-delà de 2015 sont précisées.

Le report de délai d'atteinte du bon état en 2027 est essentiellement justifié pour des raisons de faisabilité technique :

Les délais de conception et de mise en œuvre des actions n'ont pas permis l'atteinte du bon état en 2019 (dernière évaluation de l'état des eaux). Toutefois, les actions menées dans les cycles précédents et dans le prochain cycle pourraient permettre l'atteinte du bon état en 2027.

Ce report de 2015 à 2027 peut aussi être justifié par d'autres motifs :

- **Les conditions naturelles** : les milieux ne réagissent parfois que tardivement à la mise en place des actions. Ainsi dans certains cas, malgré des actions menées depuis longtemps, les effets ne seront mesurables qu'en 2027 ; c'est particulièrement vrai pour les masses d'eau souterraines, mais aussi pour l'impact des actions sur les indicateurs biologiques des masses d'eau superficielles
- **Les coûts disproportionnés** : les délais nécessaires pour permettre le financement de la mise en œuvre d'une action pourra conduire à sa réalisation complète dans le 3^{ème} cycle seulement, le coût ayant été disproportionné pour être pris en charge intégralement dans les cycles précédents.

LES OBJECTIFS DE « BON POTENTIEL » SUR LES MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES (MEFM)

Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et masses d'eau artificielles (MEA) figurent sur la carte des objectifs d'état et la liste associée (voir liste et carte en annexe n°2 du chapitre 5).

L'identification des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Une masse d'eau fortement modifiée est une masse d'eau dont les modifications hydromorphologiques, liées à un usage socio-économique et présentant un caractère irréversible, ne lui permettront jamais d'atteindre le bon état écologique (lacs de retenues, zones endiguées pour la protection contre les crues, zones aménagées pour la navigation, ports,...).

L'identification des masses d'eau fortement modifiées ne concerne que les eaux superficielles continentales et littorales. Elle est fondée sur quatre types d'activité.

La détermination du statut de la masse d'eau naturelle ou fortement modifiée fait partie intégrante du référentiel, elle nécessite une certaine stabilité.

Activités visées à l'art. 4.3 de la directive	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures de loisirs et activités récréatives

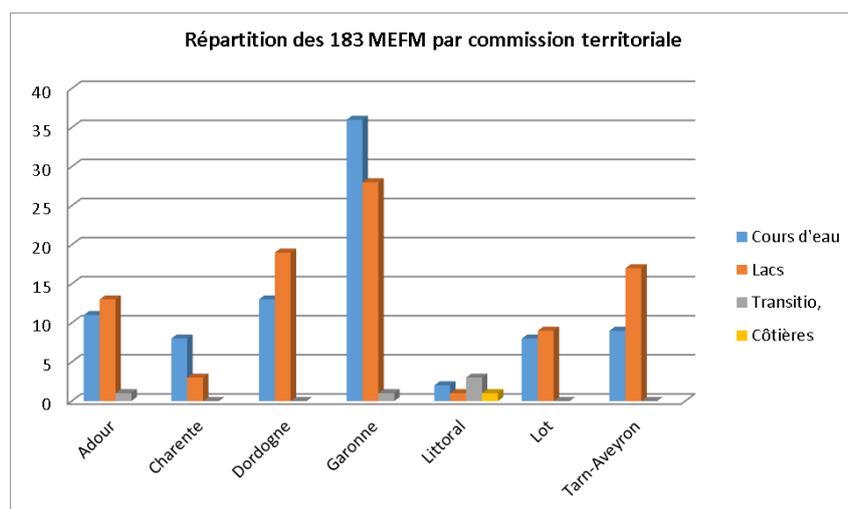
183 MEFM ont été identifiées sur le bassin, ce qui représente 6.5 % de l'ensemble des masses d'eau superficielles (voir liste et carte en annexe n°1 du chapitre 5) :

	Nombre de MEFM
Cours d'eau	87
Lacs	90
Transition	5
Côtières	1
Total	183/2808 (6.5%)

La liste des MEFM comprend :

- Les masses d'eau ayant déjà fait l'objet d'une désignation lors des précédents cycles de gestion, i sont maintenues pour le troisième cycle. Considérant que l'état d'une masse d'eau peut fluctuer annuellement, les masses d'eau ayant atteint le bon potentiel sont tout de même conservées dans la liste des MEFM.
- Une nouvelle MEFM a été identifiée sur le bassin de l'Adour, lors de l'état des lieux réalisé en 2019. Il s'agit de la masse d'eau FRFR911B - Canal d'Alaric : partie amont de l'Adour vers l'Estéous. Elle résulte du redécoupage d'une masse d'eau artificielle.

Ce rajout porte le nombre total de MEFM à 183 dont 87 cours d'eau.



Les sous bassins de la Garonne et de la Dordogne comptent le plus grand nombre de MEFM. Le bassin de la Garonne présente la plus grande proportion de MEFM avec plus de 9% de ses masses d'eau.

5 masses d'eau de transition sont désignées MEFM (estuaire Adour Aval, Gironde Amont, estuaire de la Bidassoa, estuaire fluvial Garonne aval et estuaire de la Seudre). Le lac d'Hossegor, masse d'eau côtière, est également désignée MEFM.

Par ailleurs 28 masses d'eau artificielles (MEA) ont été délimitées sur le bassin (voir tableau annexe au chapitre 5).

84 % des masses d'eau lacs sont fortement modifiés ou artificielles.

L'objectif de bon potentiel dans le SDAGE 2022-2027

L'objectif sur ces masses d'eau fortement modifiées est d'atteindre un bon potentiel écologique, qui est un objectif spécifique à ces masses d'eau. Il est défini en référence au type de masse d'eau naturelle de surface le plus comparable. Ce n'est pas, au sens de la DCE, une dérogation au bon état.

L'atteinte du « bon potentiel écologique » relève du même niveau d'ambition que l'atteinte du « bon état » pour les autres masses d'eau.

Les MEFM et les MEA doivent atteindre le bon état chimique au même titre que les masses d'eau naturelles. En outre, la désignation MEFM n'exclut pas la réalisation des opérations de restauration hydromorphologiques destinées à accroître les potentialités écologiques des milieux, sans pour autant remettre en cause l'activité à l'origine de la désignation comme masse d'eau fortement modifiée. Il reste donc un objectif ambitieux.

L'objectif du bon potentiel sur les MEFM est le suivant selon les types de masses d'eau :

Type	Nombre de MEFM	Bon potentiel (État des lieux 2019)	Objectif de bon potentiel			Objectif moins strict
			2015	2021	2027	
Cours d'eau	87	15% en bon potentiel	8% (7 ME)	8% (7 ME)	38% (33 ME)	46% (40 ME)
Lacs	90	30% en bon potentiel	18% (16 ME)	13% (12 ME)	0%	69% (62 ME)
Eaux côtières et de transition	6	0% en bon potentiel	0%	0%	17% (1 ME)	83% (5 ME)

LES MASSES D'EAU À OBJECTIF MOINS STRICT QUE LE BON ÉTAT

L'objectif moins strict que le bon état

La DCE permet (article 4.5), sous certaines conditions, de déroger à l'atteinte du bon état.

Cela concerne les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable, soit parce qu'elles subissent (ou ont subi) des conditions naturelles ou des pressions anthropiques significatives, soit parce que la mise en place des actions nécessaires et/ou l'obtention de résultats sur l'eau nécessite un délai qui va au-delà de 2027, ou bien que ces actions revêtent un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Quand les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une meilleure option environnementale, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict ». Cette dérogation porte sur le (ou les) paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. En revanche, les autres paramètres de l'état peuvent toujours viser un bon état en 2027.

Sur ces masses d'eau, on évalue si des améliorations de l'état pour le paramètre considéré sont possibles par rapport à l'état constaté dans l'état des lieux 2019. Si aucune amélioration n'est possible, la masse d'eau a comme objectif la non-dégradation de son état actuel. Si des améliorations sont possibles, le meilleur état pouvant être atteint est défini, dans la limite de ce qui est envisageable par la nature des pressions à limiter et pour un coût acceptable.

Les objectifs moins stricts (OMS) ne sont pas un renoncement au bon état : dans la très grande majorité des cas, le classement de la masse d'eau en OMS permet de définir une étape vers le bon état. Il permet de fixer une cible intermédiaire et de planifier des actions pour l'atteindre. Ainsi, les masses d'eau sur lesquelles un OMS est fixé pour 2027 ne sont pas « abandonnées » : des actions sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour les différents paramètres des masses d'eau identifiées en OMS. L'objectif fixé est ainsi plus ambitieux qu'un simple report de délai pour ces masses d'eau. L'objectif de bon état est reporté, en se fixant des objectifs intermédiaires, et non abandonné. Enfin, les OMS doivent être revus à chaque cycle de gestion, et peuvent être transformés en objectifs de bon état au vu des actions réalisées dans le cycle.

Les tableaux des objectifs en annexes 2 et 3 présentent masse d'eau par masse d'eau le détail des objectifs visés et les éléments de justification.

Des objectifs moins stricts en 2027 pour 30% des masses d'eau superficielles, une étape réaliste vers le bon état

Les objectifs moins stricts concernent au total 837 masses d'eau superficielles qui ne viseront pas l'objectif de bon état en 2027 soit :

- 30% des masses d'eau superficielles (soit 830 masses d'eau) pour l'état écologique,
- 0,2% des masses d'eau superficielles (soit 7 masses d'eau) pour l'état chimique.

La justification de la non atteinte du bon état, et donc du recours à un objectif moins strict, est essentiellement liée à des problèmes de faisabilité technique. Étant donné le grand nombre de masses d'eau recourant à ces OMS, la justification est faite en grandes masses, selon les différents types de masses d'eau concernés.

Conformément au « Guide méthodologique national de justification des exemptions prévues par la DCE », l'étape vers le bon état est formalisée en fixant un gain attendu pendant la période du SDAGE par rapport à l'évaluation de l'état des eaux dans l'état des lieux de 2019.

CHAPITRE 5

Ainsi, dans le tableau présentant les objectifs moins stricts des masses d'eau superficielles :

- L'atteinte du bon état est visée pour tous les éléments de qualité non impactés par les pressions à l'origine du classement en OMS ;
- Un objectif de gain d'une classe de qualité sur le ou les éléments de qualité physico chimique dégradés par les pressions à l'origine du classement en OMS est systématiquement fixé pour les masses d'eau mesurées ; pour les masses d'eau modélisées, la non dégradation est visée pour ces éléments de qualité ;
- Un objectif de non dégradation est visé pour tous les autres paramètres, dont les éléments de qualité biologiques et les polluants spécifiques dégradés par les pressions à l'origine du classement en OMS.

L'objectif affiché de gain sur les paramètres physico chimiques se décline essentiellement par la réduction des impacts des pressions de rejet ponctuels (c'est un engagement pris dans le SDAGE) ou diffus (le SDAGE précise aussi que le renforcement de la réglementation constitue un des leviers pour y parvenir), en considérant que l'impact des actions sur ces paramètres physico-chimiques est plus direct et plus rapidement visible que sur les éléments de qualité biologique, d'autant plus que ces éléments de qualité biologique sont ceux qui subissent le plus fortement les effets du changement climatique.

Les masses d'eau superficielles en OMS se répartissent dans les typologies de cas suivants :

Type de masses d'eau	Dérogation à l'objectif de bon état	
	Ecologique	Chimique (sans ubiquiste)
Masses d'eau rivière présentant un cumul de pollutions domestiques et/ou industrielles avec une hydrologie altérée	225 ME 138 ME communes	
Masses d'eau rivière présentant un cumul de pression de pollutions diffuses et altérations de la morphologie	665 ME	
Masses d'eau lacs ou de transition à forte inertie et subissant des pollutions ponctuelles et/ou pollutions diffuses et/ou Altérations hydromorphologiques pour les milieux	78 ME	
OMS justifié au cas par cas		7 ME

L'argumentaire conduisant à la proposition en OMS est détaillé dans le tableau ci-dessous :

- Pour les masses d'eau superficielles en dérogation du bon état écologique :

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
<p>Dérogation au bon état écologique des rivières</p>	<p>Masses d'eau présentant un cumul de Pollutions domestiques et/ou industrielles avec une hydrologie altérée</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées : au total 225</p> <ul style="list-style-type: none"> • 87 concernées par cette seule justification • 138 concernées par cette justification + une autre typologie 	<p>Pour les masses d'eau superficielles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les meilleures techniques d'épuration des effluents domestiques ou industriels disponibles couramment mises en œuvre ne permettent pas de réduire suffisamment l'impact des rejets au regard de la capacité de dilution du cours d'eau (par exemple débit d'étiage insuffisant lié une hydrologie altérée par différentes pressions). C'est notamment le cas pour les filières rustiques et extensives de type filtres plantés de roseaux, techniquement et financièrement bien adaptées aux petites collectivités. • Les étapes de concertation, les procédures administratives (dont acquisitions foncières) et les études préalables à la mise en œuvre de la restructuration et l'optimisation des systèmes d'assainissement, se définissent et se mettent en place sur un temps long. • Les travaux en eux même peuvent aussi prendre du temps (notamment s'ils intègrent des modifications d'aménagements liés à la gestion du pluvial pour limiter les rejets de temps de pluie via les déversoirs d'orage, comme de la désimperméabilisation). • Les solutions alternatives (déplacement du point de rejet, traitement plus poussé des rejets) peuvent représenter des coûts de mise en œuvre trop importants pour des petites collectivités ou entreprises. • Le temps nécessaire à l'atteinte des résultats attendus pour les différents paramètres et espèces pris en compte dans les indicateurs biologiques du bon état, une fois les rejets polluants réduits, peut être long. <p>D'autre part, la réduction des pressions de prélèvement de tous les usages (réduction des pertes des réseaux d'adduction d'eau potable, changements de pratiques ou de cultures dans le domaine agricole...) nécessite une concertation et une synergie d'actions qui prennent du temps à se mettre en place. De plus, le changement climatique va aussi renforcer les impacts de ces pressions sur la baisse de l'hydrologie, et de fait la capacité de dilution des cours d'eau, et rendre encore plus difficile l'atteinte du bon état.</p> <p>Ces éléments concourent au fait que le bon état n'est pas atteignable pour les masses d'eau concernées à l'échéance 2027 mais des mesures doivent être mises en œuvre pour s'en approcher à des échéances postérieures à 2027.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • gain d'une classe de l'état par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la physico-chimie dégradés pour les masses d'eau mesurées / non dégradation pour ces éléments de qualité pour les masses d'eau modélisées: <ul style="list-style-type: none"> - nutriments - oxygène - température • non dégradation par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la biologie et des polluants spécifiques dégradés : <ul style="list-style-type: none"> - invertébrés, - macrophytes - diatomées, - poissons, - polluants spécifiques • bon état pour les éléments de qualité dont l'état est bon dans l'évaluation de 2019

CHAPITRE 5

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
		A noter que parmi ces masses d'eau se trouvent les 6 masses d'eau identifiées en objectif moins strict dans le SDAGE 2016-2021 (FRFR3 la Béronne, FRFR475 la Berlande, FRFR475_2 la Légère, FRFR245 Le Gave de Cauterets du confluent du Gave du Lutour au confluent du Gave de Pau, FRFR589 Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège, FRFR296B_2 Ruisseau de la Saudrune), pour lesquelles en plus des raisons techniques ci-dessus, un coût disproportionné des actions qui seraient nécessaires pour atteindre le bon état avait été justifié pour 5 d'entre elles.	
Dérogation au bon état écologique des rivières	<p>Cumul de pression de pollutions diffuses et altérations de la morphologie</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées : au total 665</p> <ul style="list-style-type: none"> • 527 concernées par cette seule justification • 138 concernées par cette justification + une autre typologie 	<p>De nombreuses masses d'eau superficielles du bassin sont concernées à la fois par des pollutions diffuses et des altérations morphologiques pour lesquelles une combinaison d'actions complexes et difficiles à faire émerger est nécessaire. Il apparaît très difficile d'agir sur toutes ces pressions sur des territoires vastes (souvent l'ensemble d'un bassin versant) d'ici 2027.</p> <p>Pour la réduction des nitrates et des pesticides, des leviers réglementaires (zones vulnérables, zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales,...) sont déjà mis en œuvre, mais leurs résultats restent insuffisants pour réduire ces pressions de manière à ce qu'elles n'impactent plus le bon état de eaux d'ici 2027. La réduction des apports en nitrates et pesticides est conditionnée à l'adoption de pratiques vertueuses à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau. L'évolution généralisée et significative des systèmes et pratiques agricoles impliquent de profonds changements de filières et modes de consommation, difficiles à amorcer et qui nécessitent un fort accompagnement. D'autre part, les effets de ce changement de pratiques sur les milieux ne sont pas immédiats.</p> <p>Sur la réduction des altérations morphologiques, les délais de mise en œuvre sont également longs, du fait d'une part des étapes préalables à la mise en œuvre des actions (concertation, établissement du programme d'action adapté, identification des maîtres d'ouvrage à la bonne échelle, études préliminaires, gestion du foncier, instruction des dossiers loi sur l'eau, etc.) et d'autre part de la diversité des actions à mener aux différentes échelles (lit mineur, majeur, milieux associés, bassin versant) pour permettre la durabilité de leur impact .</p> <p>De plus, il apparaît difficile de voir les effets de ces actions sur l'état des rivières d'ici 2027 dans la mesure où recréer un milieu de bonne qualité comprenant des espèces indicatrices</p>	<ul style="list-style-type: none"> • gain d'une classe de l'état par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la physico-chimie dégradés pour les masses d'eau mesurées / non dégradation pour ces éléments de qualité pour les masses d'eau modélisées: <ul style="list-style-type: none"> - nutriments - oxygène - température • non dégradation par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la biologie et des polluants spécifiques dégradés : <ul style="list-style-type: none"> - invertébrés, - macrophytes - diatomées, - poissons, - polluants spécifiques • bon état pour les éléments de qualité dont l'état est bon dans l'évaluation de 2019

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
		<p>nécessite du temps. Les milieux aquatiques ont une inertie importante et ces écosystèmes ne répondent pas immédiatement aux actions menées.</p> <p>Sur le bassin Adour-Garonne, de nombreuses rivières dites « rurales recalibrées » (plus de 500 masses d'eau) ont été identifiées pour lesquelles les altérations morphologiques nécessitent des actions sur le lit mineur, majeur et sur le bassin versant. Les freins à l'atteinte du bon état pour ces masses d'eau ont également été répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de matelas alluvial et de sédiments grossiers mobilisables • Le manque d'espace dédié au fonctionnement des cours d'eau : l'espace de fonctionnement des cours d'eau ruraux recalibrés est généralement réduit à un chenal d'écoulement unique et encaissé. Leur lit majeur et leur <u>espace de mobilité</u>* sont peu voire pas fonctionnels • Le déficit chronique en eau : pour diverses raisons liées en général à l'aménagement du bassin, ces cours d'eau présentent des étiages plus sévères, voire des <u>assècs</u>* plus fréquents et étendus. • Le cumul des altérations morphologiques très fortes avec des pollutions d'origine agricole <p>Les travaux historiques ou récents conduits sur ces bassins ont impacté la capacité de résilience des milieux. La restauration du bon état sera difficile techniquement et financièrement, et ce dans un contexte où le changement climatique risque d'accroître les déséquilibres actuels du fait de la conjonction d'une demande en eau et de la baisse de l'hydrologie naturelle à l'étiage.</p> <p>La mise en œuvre des actions nécessaires et l'atteinte du bon état sur ces cours d'eau ruraux recalibrés n'est pas envisageable sur la période 2022-2027 compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du nombre important de masses d'eau concernées, • du temps nécessaire pour leur conception, leur acceptation sociale et économique (modification des filières, des modes de consommation, etc.), leur réalisation (série d'étapes et étendue sur la totalité du bassin versant pour en rétablir les fonctionnalités), • du temps de réponse des milieux aux actions mises en œuvre • des coûts financiers importants qu'ils représentent. <p>Au vu de ces éléments, la récupération du bon état ne pourra se faire que sur le moyen</p>	

CHAPITRE 5

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
		voire long terme. Des mesures doivent être mises en œuvre pour s'en approcher à des échéances postérieures à 2027. Ces éléments justifient de la non atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées d'ici 2027.	
Dérogation au bon état écologique des lacs et masses d'eau de transition	<p>Pollutions ponctuelles et/ou Pollutions diffuses et/ou Altérations hydromorphologiques pour les milieux à inertie (lacs ou de transition)</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées : au total 78</p> <ul style="list-style-type: none"> • 69 masses d'eau lacs • 9 masses d'eau de transition 	<p>Certaines masses d'eau du bassin (lacs ou masses d'eau de transition) subissent des pressions significatives liées aux pollutions ponctuelles ou diffuses ou des altérations de l'hydromorphologie. La récupération du bon état sur ces masses d'eau nécessite un temps long du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de leur inertie (pour les lacs par exemple : faible renouvellement de l'eau, pas d'exutoire) qui fait que les actions mettent du temps à produire des résultats sur les paramètres et espèces indicateurs du bon état. • Soit de leur caractère de réceptacle des impacts des pressions exercées sur les masses d'eau situées en amont. La récupération du bon état dépend aussi de la résorption de ces pressions amont. Cette condition est particulièrement nécessaire pour les masses d'eau de transition et les estuaires, réceptacles du cumul des pressions exercées sur l'ensemble du bassin versant continental. 	<ul style="list-style-type: none"> • gain d'une classe de l'état par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la physico-chimie dégradés pour les masses d'eau mesurées / non dégradation pour ces éléments de qualité pour les masses d'eau modélisées: <ul style="list-style-type: none"> - nutriments - oxygène - température • non dégradation par rapport à l'état 2019 sur les éléments de qualité de la biologie et des polluants spécifiques dégradés : <ul style="list-style-type: none"> - invertébrés, - macrophytes - diatomées, - poissons, - polluants spécifiques • bon état pour les éléments de qualité dont l'état est bon dans l'évaluation de 2019

- Pour les masses d'eau superficielles en dérogation du bon état chimique :

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
Dérogation au bon état chimique	<p>Justification au cas par cas</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées sans les substances ubiquistes : au total 7</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées avec les substances ubiquistes : au total 12</p>	<p>Quelques masses d'eau rivières sont dégradées par des substances chimiques qui font l'objet d'une interdiction d'usage. Malgré cette suppression des sources de pression, les stocks importants dans les sols, leur rémanence et les temps de transfert entraînent une inertie de la réponse des milieux aquatiques.</p> <p>Pour ces masses d'eau, la dérogation est justifiée par les conditions naturelles (les actions ont été menées, on attend maintenant la réponse des milieux, mais qui n'interviendra pas d'ici 2027).</p> <p>D'autres masses d'eau lacs et de transition sont concernées par cette typologie. Elles subissent des pressions significatives de pollutions ponctuelles ou diffuses et nécessitent un temps long pour que leur état soit restauré du fait de leur inertie (voir ci-dessus).</p>	Non dégradation par rapport à l'état 2019 pour les substances concernées

Des objectifs moins stricts ciblés pour les masses d'eau souterraine

La proportion de masses d'eau souterraine proposée en objectifs moins stricts dans le SDAGE 2022-2027 est la suivante :

- 28 % des masses d'eau souterraine (soit 40 masses d'eau) pour l'état chimique,
- 6 % des masses d'eau souterraine (soit 9 masses d'eau) pour l'état quantitatif.

Toutes les masses d'eau en mauvais état chimique en 2019 sont proposées en OMS. En effet, l'analyse des tendances d'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux souterraines (chapitre 5.4) montre que pour certaines masses d'eau souterraine la teneur en nitrates continue à augmenter, selon une tendance pouvant porter les teneurs moyennes à plus de 40mg/l en 2027. De fait, l'état des masses d'eau souterraine pourrait se dégrader encore si aucune mesure n'était mise en place. Dans de nombreux cas, la poursuite des mesures en place ou l'initiation de nouvelles mesures ne permettra pas d'infléchir la tendance à la hausse en 7 ans.

Concernant l'objectif quantitatif, il faut noter :

- que les masses d'eau souterraine **captives** en mauvais état en 2019 et subissant une pression de prélèvement significative sont proposées en OMS ;
- les masses d'eau souterraine **libres** en mauvais état quantitatif et subissant une pression de prélèvement significative ont été étudiées au cas par cas en tenant compte de la mise en place des mesures sur les volumes prélevables.

La justification de la non atteinte du bon état, et donc du recours à un objectif moins strict, est essentiellement liée à des problèmes de faisabilité technique.

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
Dérrogation au bon état chimique	<p>Pollutions diffuses</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées : au total 40</p> <ul style="list-style-type: none"> • 37 concernées par cette seule justification • 3 concernées par les deux types 	<p>Les actions conduisant à la résorption des pressions de pollution diffuses sur les masses d'eau souterraines sont de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Levier réglementaire (zones vulnérables, zones de non-traitement, zones soumises à contraintes environnementales, interdictions de molécules, etc.) • Mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux (Ecophyto par exemple), • Plans d'action de réduction des pollutions diffuses menés ponctuellement sur les aires d'alimentation des captages, • Modification des filières et modes de consommation induisant des modifications de pratiques et une réduction de l'utilisation des nitrates et pesticides. <p>Elles doivent conduire à la généralisation de pratiques vertueuses de réduction des apports sur une surface de l'ordre de 2.8Mha (surface projetée des 40 masses d'eau concernées par l'OMS).</p> <p>Malgré la mise en œuvre ancienne de la réglementation et des plans d'action régionaux et nationaux, il n'apparaît pas possible de voir les résultats se généraliser sur une telle surface d'ici 2027. Les leviers complémentaires identifiés (modification de filières et des modes de consommation, valorisation des filières à bas niveaux d'intrants, etc.) sont difficiles à amorcer et nécessitent un fort accompagnement socioéconomique. Ils doivent être poursuivis dans la période 2022-2027 mais ne produiront pas de résultat avant les cycles suivants car l'inertie des eaux souterraines, même si elle varie selon les types de masses d'eau, reste relativement forte.</p> <p>En effet, sur les masses d'eau alluviales qui constituent plus de la moitié des masses d'eau concernées, on constate une inflexion de la courbe de tendance à la hausse de nitrates (voir chap. 5.4), preuve de l'efficacité des actions sur le long terme. Toutefois la situation de départ est telle que la qualité ne pourra pas être récupérée en 7 ans.</p> <p>Sur les masses d'eau à dominante sédimentaire la tendance est à la hausse des concentrations en nitrates malgré les actions en place, en lien avec une forte vulnérabilité des aquifères qui subissent des pressions depuis plusieurs décennies.</p> <p>Au vu de ces éléments, la réduction des effets des pollutions diffuses de manière suffisante pour atteindre le bon état chimique des masses d'eau ne pourra se faire que sur le moyen voire long terme.</p> <p>Ces éléments justifient de la non atteinte du bon état pour les masses d'eau concernées à l'échéance 2027.</p>	Non dégradation par rapport à l'état 2019 pour les substances concernées

CHAPITRE 5

	Typologie des cas justifiant un objectif moins stricts	Argumentation	Objectif proposé à 2027
Dérogation au bon état quantitatif	<p>Prélèvements</p> <p>Nombre de masses d'eau concernées : au total 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 concernées par cette seule justification • 3 concernées par les deux types 	<p>Les masses d'eau souterraine concernées sont caractérisées soit par des prélèvements influençant fortement le bon état des milieux superficiels, soit par un déséquilibre entre les prélèvements et la ressource en eau souterraine.</p> <p>Le SDAGE prévoit bien des mesures de limitation et de réduction des prélèvements par la détermination d'un volume prélevable et de réviser les autorisations uniques pluriannuelles (AUP). Toutefois, cette détermination, nécessitant des études et de la modélisation hydrogéologique complexe, s'inscrit dans la durée. D'autre part les solutions de retour à l'équilibre de ces masses d'eau souterraine nécessite parfois de substituer des prélèvements vers des ressources moins déficitaires pour les nappes captives ou de compenser une partie des prélèvements dans les nappes libres. Ces solutions restent techniquement difficiles à mettre en place, financièrement coûteuses et administrativement complexes à piloter. Leur mise en place ne pourra s'envisager qu'à moyen terme malgré les nombreuses études techniques déjà réalisées</p> <p>Ces éléments indiquent que le bon état n'est pas atteignable sur les masses d'eau concernées d'ici 2027.</p>	Non dégradation par rapport à l'état 2019 pour l'impact sur les eaux de surface ou le déséquilibre prélèvements/ressource

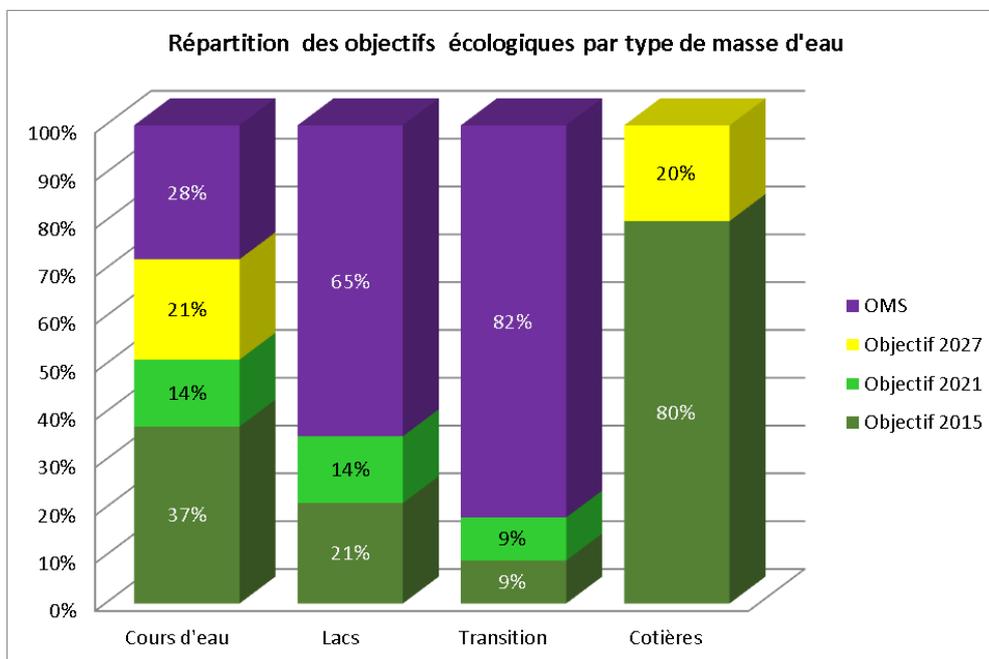
RÉDUIRE DE MOITIÉ LE NOMBRE DE MASSES D'EAU SUPERFICIELLES EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE « MÉDIOCRE » OU « MAUVAIS »

Lors des assises de l'eau un nouvel objectif a été proposé au niveau national ; il s'agit de réduire de moitié le nombre de masses d'eau superficielles en état écologique « médiocre » ou « mauvais » (passage de 16 à 8 % au niveau national).

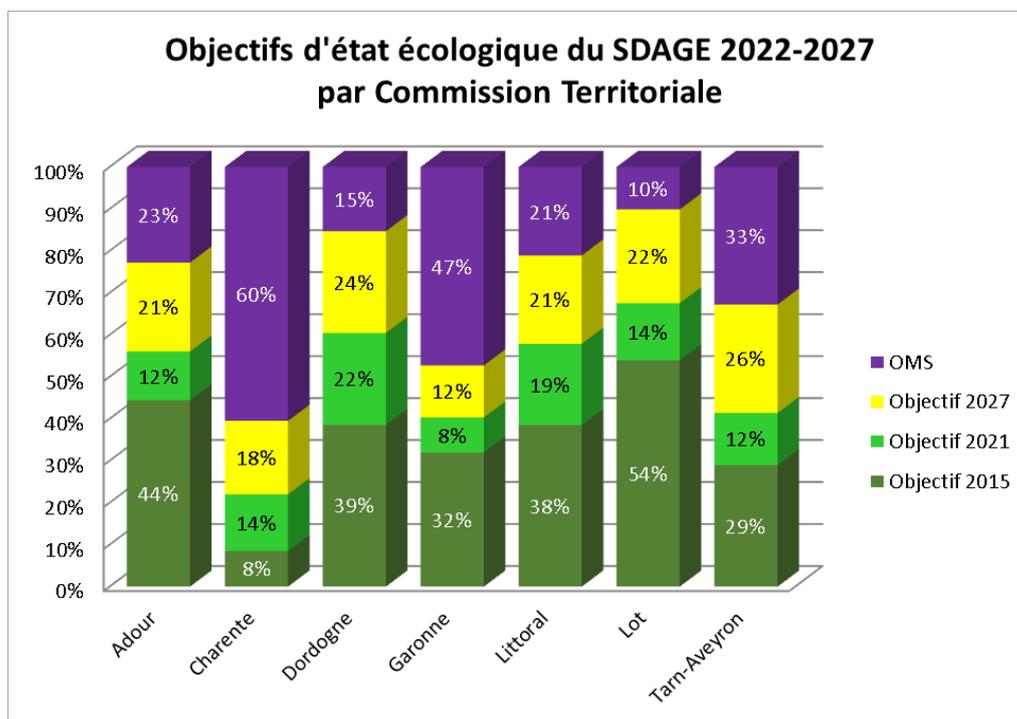
Sur le bassin, environ 250 masses d'eau rivières sont en état médiocre (160) ou mauvais (90) dans l'État des lieux 2019. Atteindre cet objectif représente donc environ 125 masses d'eau à faire progresser vers une classe de qualité supérieure. Des actions doivent prioritairement être engagées dans le PDM 2022-2027 afin de réduire les pressions à l'origine d'un état dégradé.

SYNTHÈSE DES OBJECTIFS D'ÉTAT DES EAUX

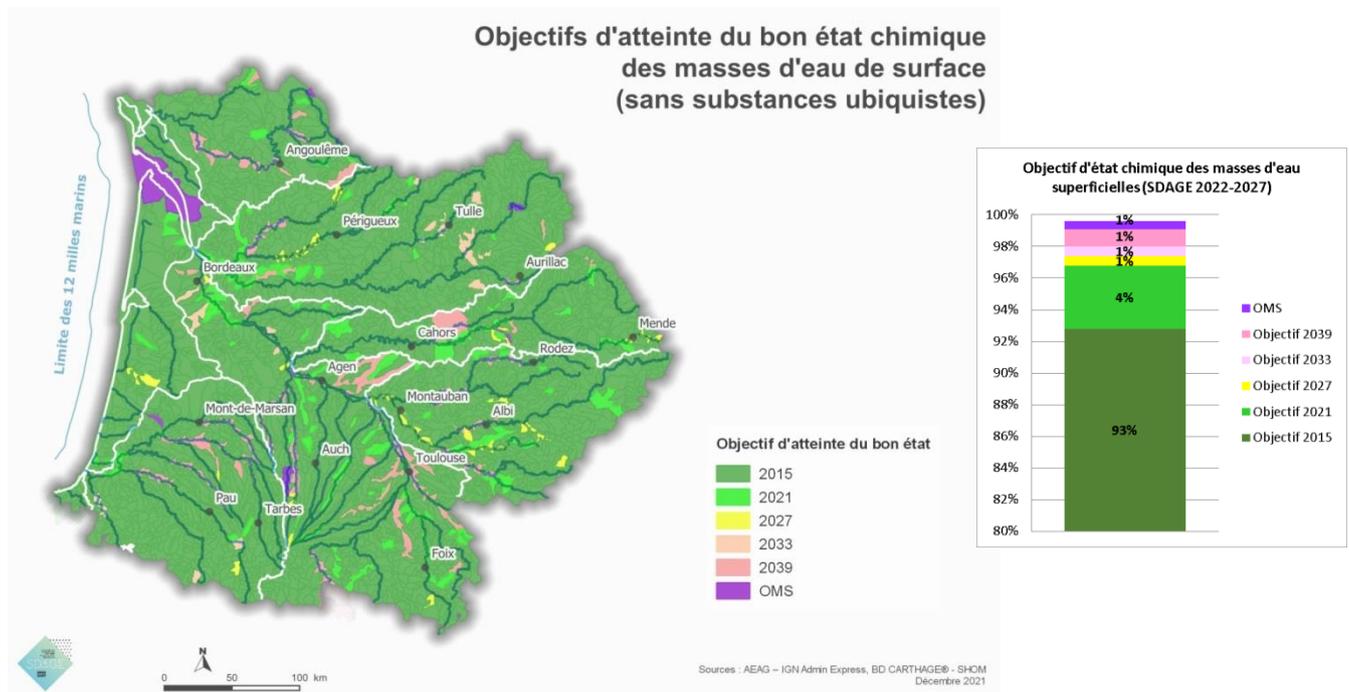
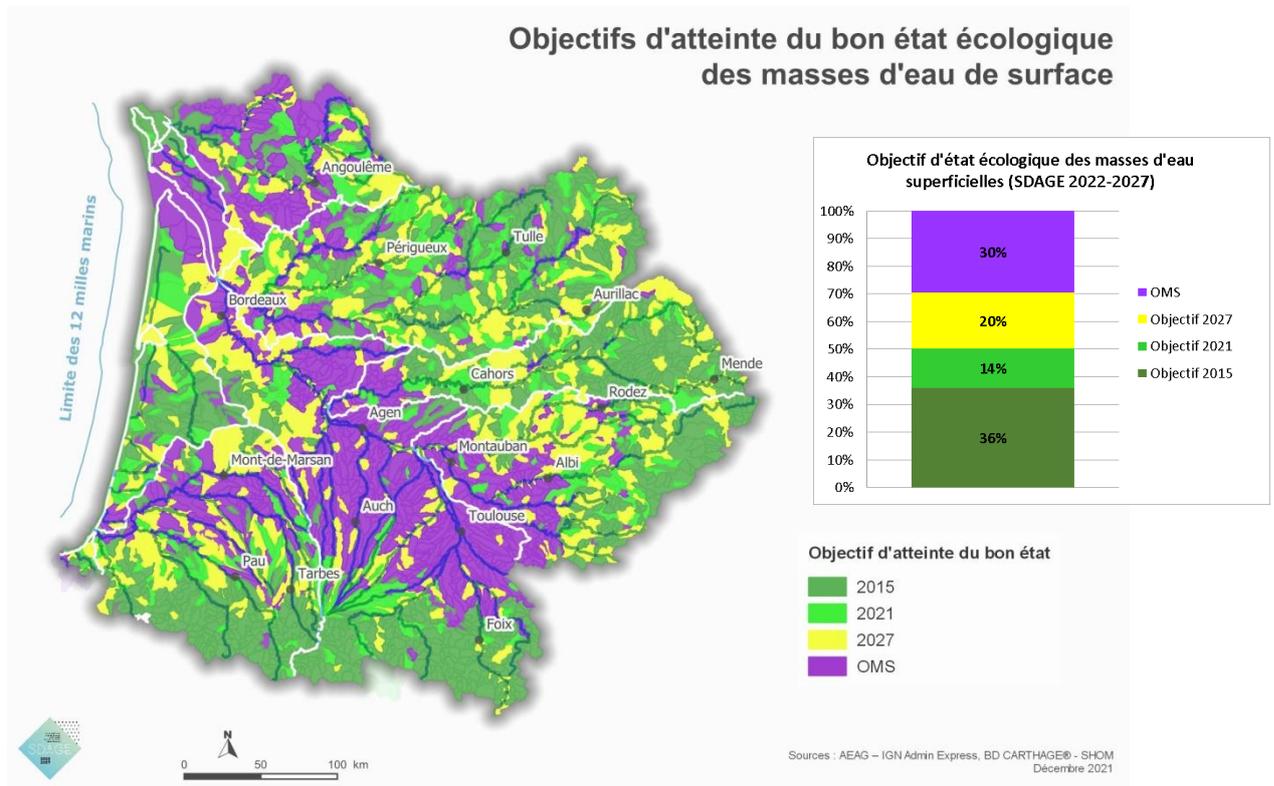
Compte tenu de ces hypothèses, les objectifs de bon état des eaux ont été proposés pour chacun des deux compartiments de l'état sur l'ensemble des 2952 masses d'eau du bassin Adour-Garonne et sont résumés ci-dessous.



Cette répartition analysée par commission territoriale fait apparaître une forte proportion d'objectifs moins stricts pour les bassins de la Charente, de la Garonne et du bassin Tarn-Aveyron.

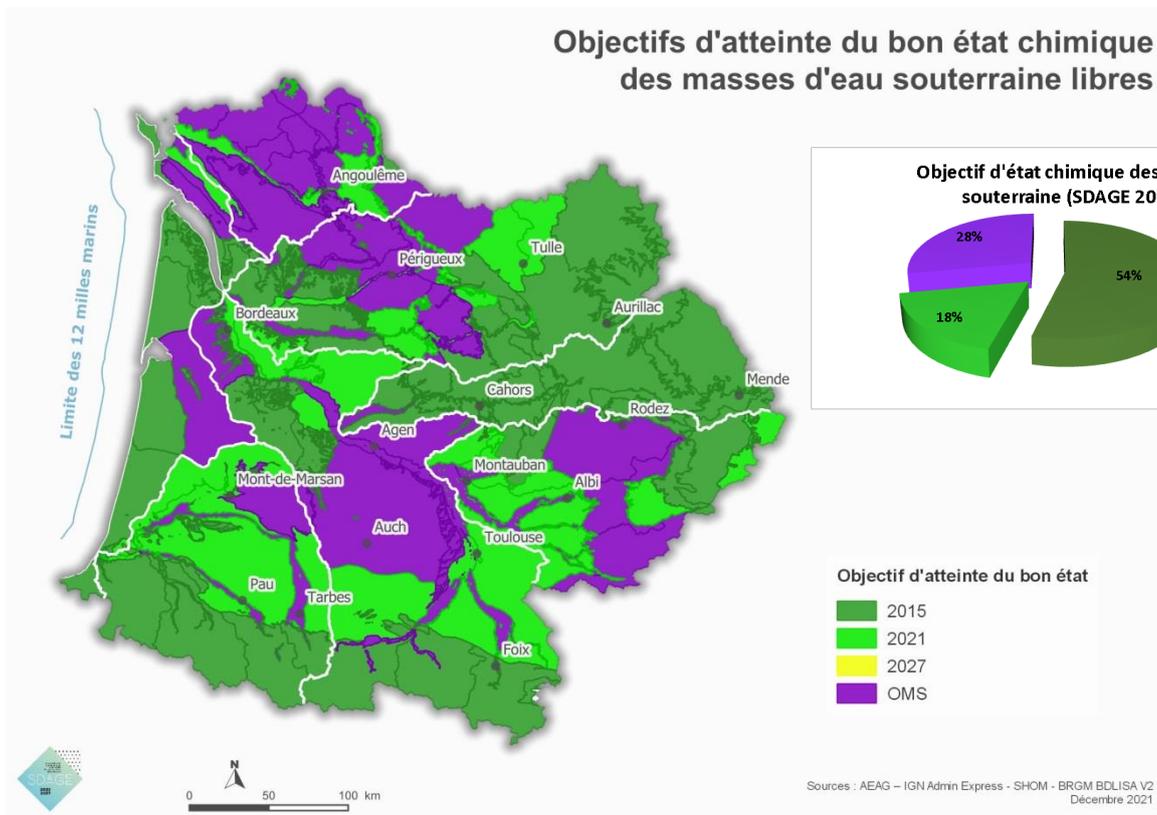


Objectifs des masses d'eau superficielles

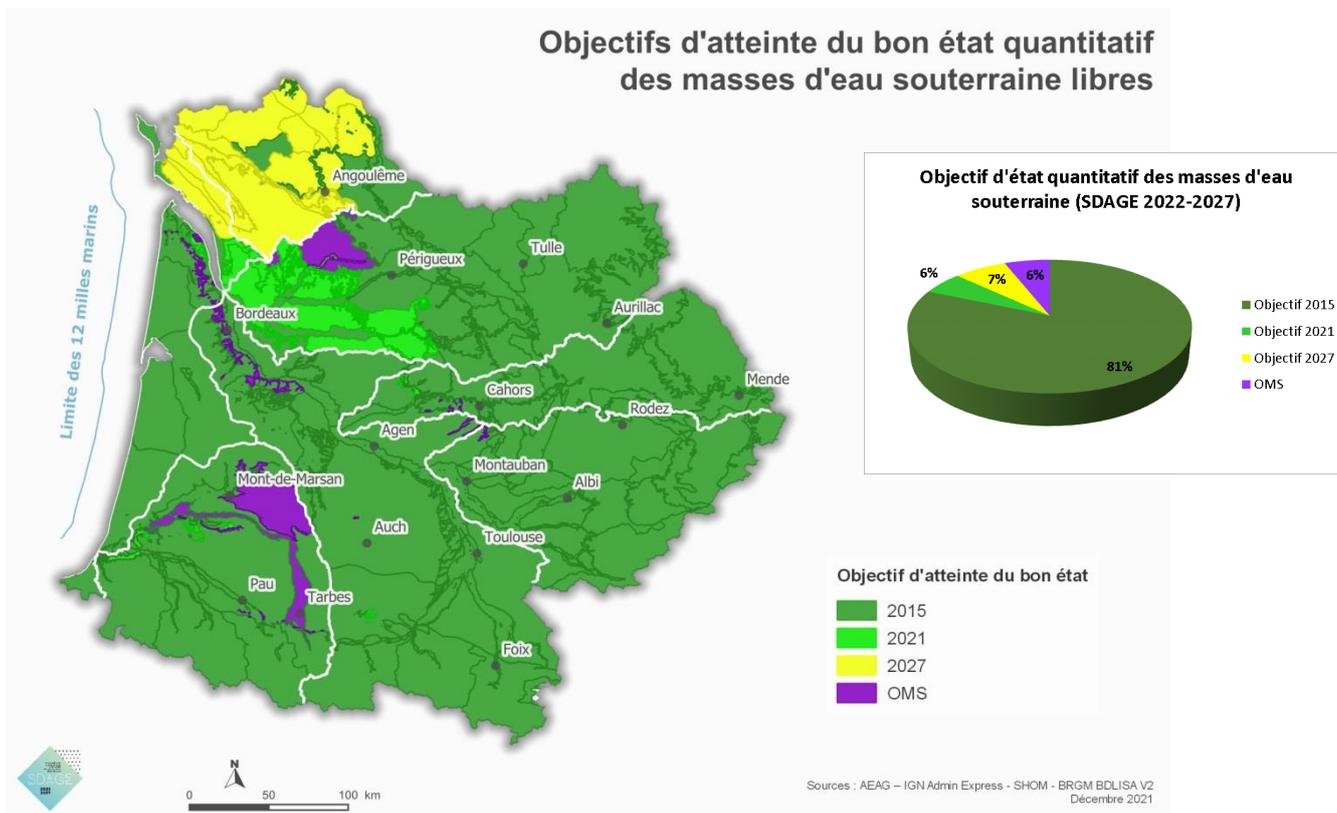


Objectifs des masses d'eau souterraines

Objectifs d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraine libres

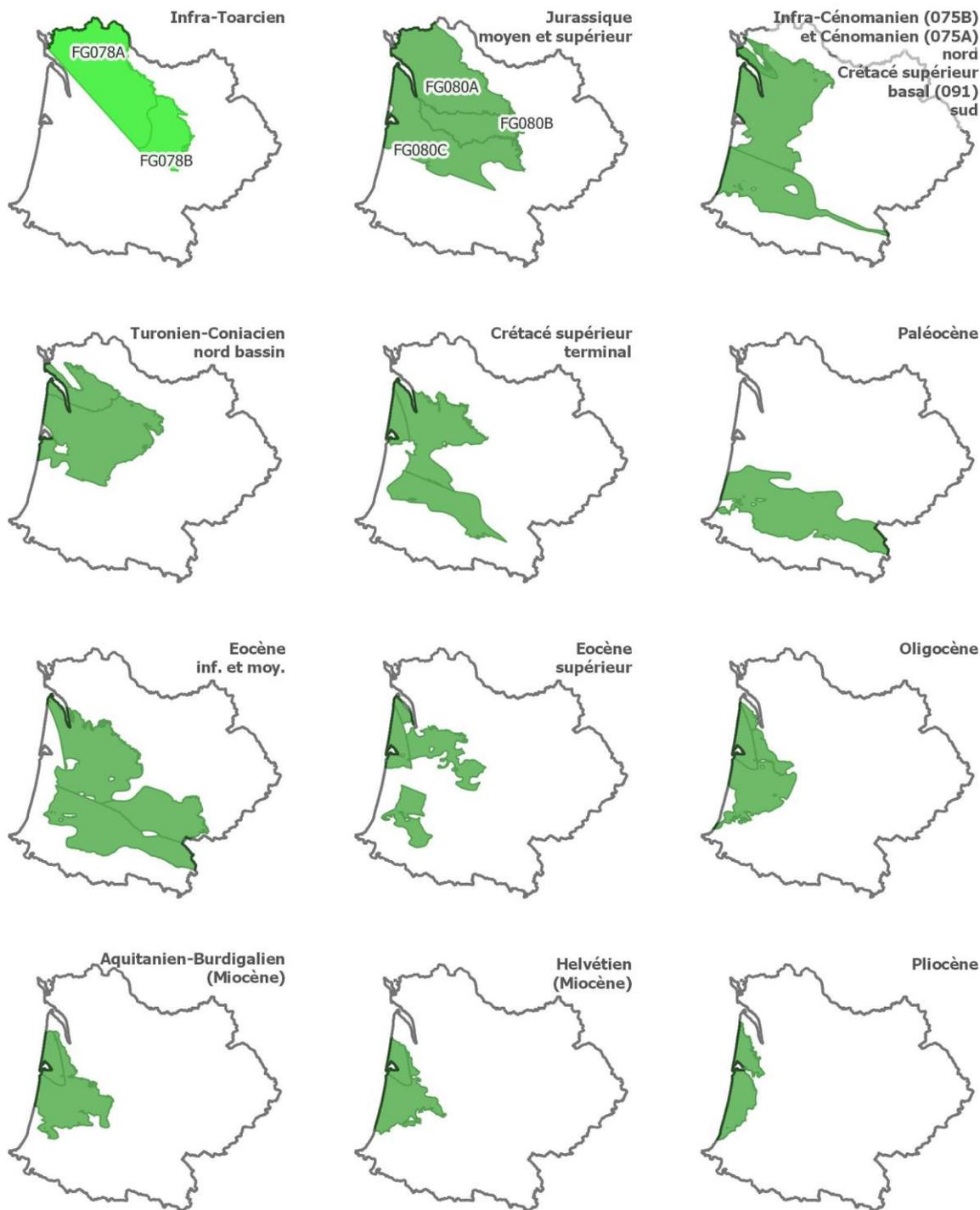
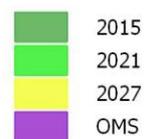


Objectifs d'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraine libres



Objectif d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraine captives

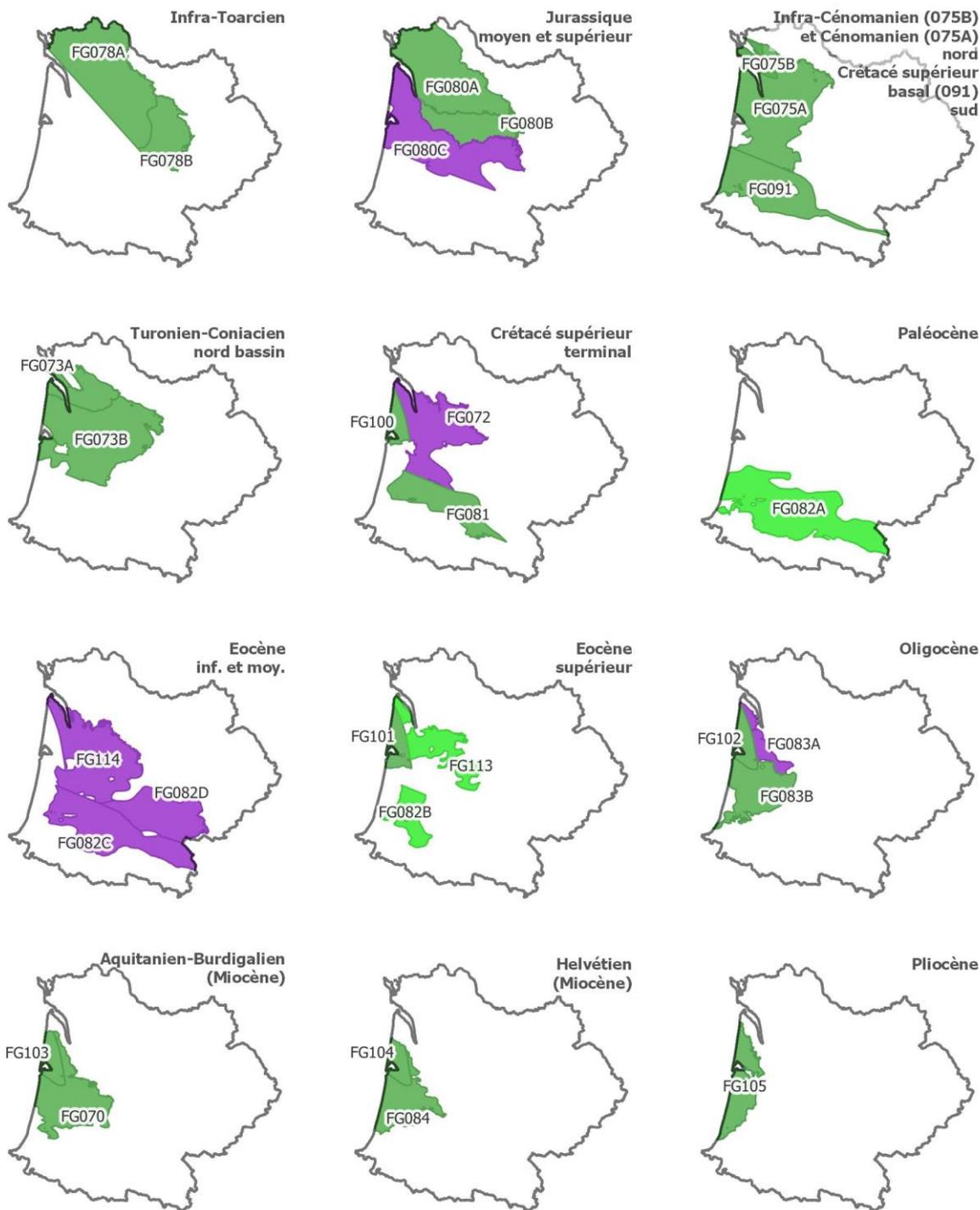
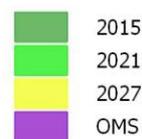
Objectif d'atteinte du bon état



Sources : AEAG – IGN Admin Express - BRGM BDLISA V2
Décembre 2021

Objectif d'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraine captives

Objectif d'atteinte du bon état



Sources : AEAG – IGN Admin Express - BRGM BDLISA V2
 Décembre 2021

Tableau récapitulatif des objectifs d'état des eaux par type de masse d'eau

Type de Masse d'eau	Nb de masses d'eau	Objectif d'état	2015		2021			2027			2033			2039			Objectif Moins strict *		
			Nb ME	%	Nb ME	%	% cumulé	Nb ME	%	% cumulé	Nbr	%	% cumulé	Nbr	%	% cumulé	Nb ME	%	% cumulé
Cours d'eau	2680	Écologique*	983	37%	379	14%	51%	566	21%	71%	-	-	-	-	-	-	752	28%	100%
		chimique SU**	2476	92%	113	4%	97%	37	1%	98%	21	1%	99%	32	1%	99,9%	1	0,04%	100%
Plans d'eau	107	Écologique	23	21%	15	14%	36%	0	0%	36%	-	-	-	-	-	-	69	64%	100%
		chimique SU	97	91%	5	5%	94%	0	0%	94%	0	0%	94%	0	0%	94%	5	5%	100%
Transition	11	Écologique	1	9%	1	9%	18%	0	0%	18%	-	-	-	-	-	-	9	82%	100%
		chimique SU	6	55%	4	36%	91%	0	0%	91%	0	0%	91%	0	0%	91%	1	9%	100%
Côtières	10	Écologique*	8	80%	0	0%	80%	2	20%	100%	-	-	-	-	-	-	0	0%	100%
		chimique SU	10	100%	0	0%	100%	0	0%	100%	0	0%	100%	0	0%	100%	0	0%	100%
Total ESU	2808	Écologique*	1015	36%	395	14%	50%	568	20%	70%	-	-	-	-	-	-	830	30%	100%
		chimique SU	2589	92%	122	4%	97%	37	1%	98%	21	1%	99%	32	1%	99,7%	7	0,2%	100%
Souterraines	144	chimique	78	54%	26	18%	72%	0	0%	72%	-	-	-	-	-	-	40	28%	100%
		quantitatif	117	81%	8	6%	87%	10	7%	94%	-	-	-	-	-	-	9	6%	100%

À noter que le bon état quantitatif évalué sur un équilibre pluriannuel à long terme ne répond pas à certaines problématiques locales du bassin comme les déséquilibres quantitatifs en période d'étiage.

* État écologique : bon état ou bon potentiel ; ** Chimique SU : Sans substances ubiquistes : Les molécules ubiquistes sont des molécules persistantes, bioaccumulables et toxiques, qui en raison de leur grande mobilité dans l'environnement, sont présentes dans les milieux naturels sans être reliées directement à une pression qui s'exerce sur ces milieux : les HAP*, les organo-étains, les polybromodiphényléthers et le mercure ; le fait de ne pas être relié à une pression rend difficile la possibilité d'action. Aussi il est proposé de se fixer des objectifs d'état chimique différents selon que l'on intègre ou non, dans l'évaluation de l'état chimique, les molécules ubiquistes.

Le détail des objectifs pour chaque masse d'eau figure en annexes 2 et 3 au chapitre 5.

5.3 LES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION AUX OBJECTIFS DU SDAGE

La liste des projets bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (PIGM) a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base de critères stricts et précis prévus par l'article 4.7 de la DCE et de l'article R. 212-16 I bis du code de l'environnement.

Cette liste comprend un seul projet (publication au recueil des actes administratifs du 20 novembre 2015) ; Il s'agit de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) de Redenat, depuis le barrage du Chastang, sur le ruisseau de La Cascade (masse d'eau FRFRL30-4 sur le bassin de la Dordogne).

Un descriptif détaillé figure en annexe du chapitre 5.

Les masses d'eau potentiellement impactées par ce projet sont les suivantes :

- ruisseau de la Cascade (FRFRL30_4),
- retenue du Chastang (FRFL30),
- retenue d'Argentat (FRFL3),
- la Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère (FRFR348).

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont les suivants :

- impacts certains d'un ouvrage de stockage de 360 ha environ avec un marnage conséquent et surtout très fréquent ;
- impacts potentiels sur la retenue de Chastang (impacts potentiels sur l'équilibre thermique et physicochimique, modifications potentielles sur la chaîne trophique, etc.) ;
- impacts potentiels en aval du barrage de Chastang (impact potentiel des éclusées*, sur la thermie, mobilisation de sédiments, site Natura 2000).

Sur les masses d'eau situées en aval du projet, lac et rivière, l'intensité des pressions déterminera le risque de modification des conditions thermiques, physicochimiques et de l'évolution trophique du plan d'eau de Chastang. Le niveau d'impact dépendra des modalités de gestion de ce projet et de ses interactions avec la gestion de la chaîne Dordogne.

Les articles du code de l'environnement cités ci-dessus précisent que les raisons des modifications ou des altérations qui justifient les projets bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE doivent être explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE.

À cet effet, les éléments justificatifs de ce projet ainsi que la présentation de ses impacts directs ou potentiels, issus de l'annexe de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, sont repris en annexe n°6 du chapitre 5.

La liste des dérogations au titre de l'article 4.7 de la DCE est actualisée régulièrement et en tant que de besoin par le préfet coordonnateur de bassin, dans le respect des critères indiqués ci-avant, afin de tenir compte de l'avancement des connaissances sur l'impact et les justifications de nouveaux projets et sur leur engagement effectif au cours de la période 2016-2021.

Enfin, il convient de rappeler que l'inscription de ce projet ne vaut que pour la dérogation au titre de l'article 4.7 de la DCE. L'inscription sur cette liste n'a pas :

- valeur d'obligation de réaliser le projet pour le comité de bassin qui adopte le SDAGE ;
- valeur d'autorisation du projet : les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation / déclaration ; En effet, préalablement à sa réalisation, ce projet, devra faire l'objet :

- d’une autorisation selon la procédure prévue dans les articles 21 et 2712 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d’utilité publique des ouvrages utilisant l’énergie hydraulique. La demande d’autorisation sera accompagnée d’une demande d’utilité publique (art. L. 521-7 et L. 521-8 du code de l’énergie) ;
- d’un débat public conformément à l’article R. 121-2, 11° du code de l’environnement, puisque le coût prévisionnel des bâtiments et infrastructures du projet est supérieur à 300 millions d’euros ;
- d’une étude d’impact. Compte-tenu de la puissance de l’installation (supérieure à 500 kW), l’article R.122-2 du code de l’environnement (rubrique n°2513 du tableau annexe à l’article R. 122-2 du code de l’environnement) prévoit que le dossier devra contenir une étude d’impact qui comportera notamment un volet dédié à l’impact sur la zone humide présente sur le site d’implantation de la retenue supérieure ainsi que l’évaluation des incidences Natura 2000. De plus, au vu des informations collectées dans le cadre de l’étude d’impact, une dérogation au titre des espèces protégées (art. L. 411 du code de l’environnement) devra éventuellement être sollicitée ;
- d’une enquête publique, en vertu de l’article R. 123-114 du code de l’environnement.

Enfin, l’objectif d’état de la masse d’eau concernée par un projet inscrit sur la liste des dérogations au titre de l’article 4.7 de la DCE reste valable au minimum jusqu’à la réalisation effective du projet.

12 Article 21 du décret 94-894 : Les projets d’exécution des ouvrages à établir par le concessionnaire sont adressés au préfet. Ces projets sont accompagnés, le cas échéant, de l’étude de dangers prescrite par les dispositions des articles R. 214-115 et R. 214-117 du code de l’environnement et, si le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées le prévoit ou à la demande du ministre chargé de l’énergie, de l’avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. [...]. Lorsque le dossier de l’ouvrage est complet, le préfet procède aux consultations mentionnées à l’article 10 du présent décret. Il notifie au concessionnaire les avis des collectivités territoriales et l’avis de l’État. Si le concessionnaire souscrit à ces conclusions, le préfet autorise l’exécution des travaux [...] Article 27 du décret 94-894 : [...] Lorsque les travaux et modifications envisagés sont susceptibles d’avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement, le projet d’exécution des travaux prévu à l’article 21 est accompagné de tous les éléments nécessaires à l’appréciation de cette incidence. Dans ce cas, l’arrêté d’autorisation d’exécution des travaux fixe, s’il y a lieu, les prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...]

13 Extrait de l’article R.122-2 du code de l’environnement : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d’impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. ». Rubrique n°25 du tableau annexé, relative aux installations destinées à la production d’énergie hydroélectrique - « Installations d’une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW : projets soumis à étude d’impact »

14 Extrait de l’article R.123-1 : « Font l’objet d’une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d’une étude d’impact. »

5.4 L'IDENTIFICATION DES TENDANCES D'ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES EAUX SOUTERRAINES

L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine est un des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

Les États membres doivent mettre en place les mesures nécessaires (article L. 212-21-1 du code de l'environnement) pour répondre à cet objectif, spécifique aux eaux souterraines, et inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles, qui présentent un risque significatif et durable d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques* ou terrestres, au seuil de potabilisation ou aux utilisations légitimes, de l'environnement aquatique.

Cela signifie donc que pour les masses d'eau souterraine, en plus de l'exercice d'évaluation de leur état (qualitatif et quantitatif), un exercice spécifique d'identification de tendances à la hausse, significative et durable, des teneurs en nitrates pouvant à terme les dégrader, a été mené. Les méthodes et outils nationaux n'étant disponibles que pour les nitrates, les tendances n'ont pas été évaluées pour les autres polluants.

Pour atteindre l'objectif d'inversion des tendances, le programme de mesures devra ensuite prévoir des mesures prioritaires sur les masses d'eau précédemment identifiées.

La directive cadre demande aussi de donner une échéance à laquelle la tendance à la hausse s'inverserait. Dans la mesure où, à ce jour, aucune méthode n'a été proposée au niveau national, ce volet n'a pas pu être réalisé. De même, les méthodes et outils nationaux n'étant disponibles que pour les nitrates, les tendances n'ont pas été évaluées pour les autres polluants.

Les masses d'eau souterraine (MESO) dont les tendances significatives à la hausse des teneurs en nitrates pourraient à terme les dégrader ont été identifiées ci après. L'analyse a été conduite pour les 116 masses d'eau souterraine libres du bassin. Pour les nappes profondes, majoritairement captives, seuls les points en partie libre ont été concernés par cet exercice, du fait de leur vulnérabilité aux pollutions.

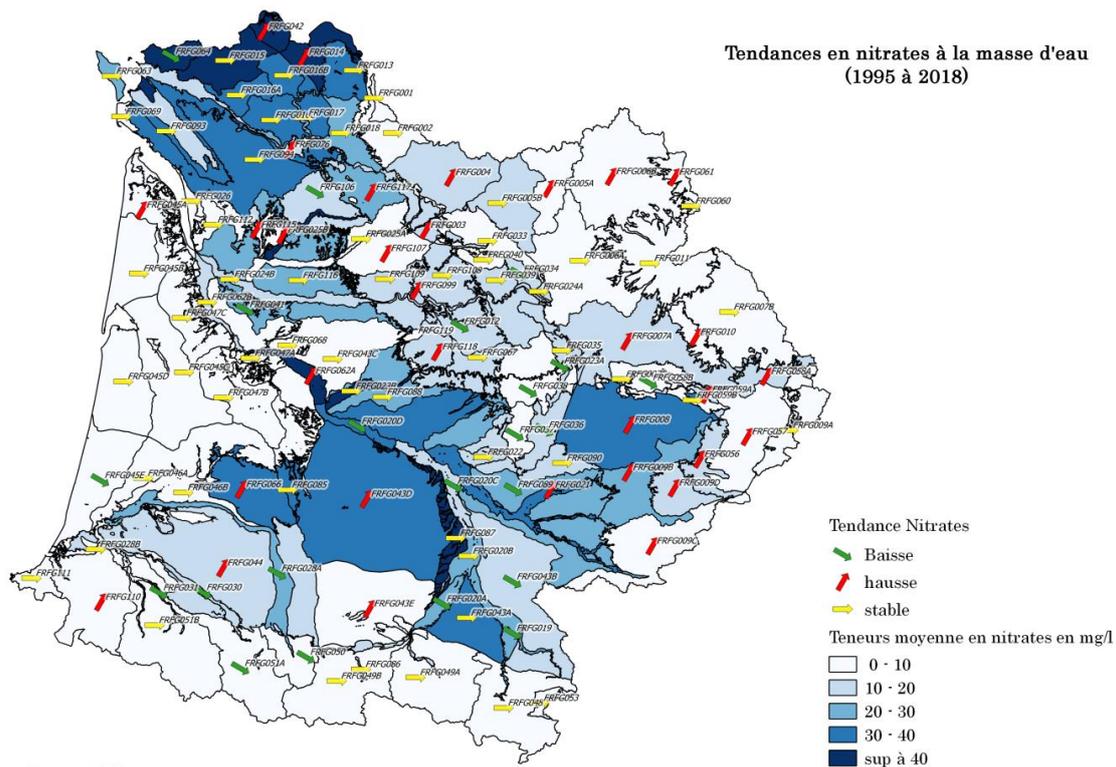
La méthode a consisté à :

- calculer puis analyser des pentes et des moyennes de moyennes aux points de mesures et à la MESO, tout en vérifiant l'affectation des points aux MESO à partir des données disponibles de 1995 à 2018, dans le portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES) pour 5227 points de surveillance ;
- établir les tendances pour chaque point de suivi (2669 points sur les 5227, pour lesquels les conditions statistiques sont rassemblées) et pour les masses d'eau concernées par l'exercice ;
- réaliser une analyse complémentaire à dire d'experts (plus de 1000 chroniques vérifiées).

28 % des masses d'eau libres identifiées avec une tendance à la hausse

Nb de MESO	Tendance calculée		
	Baisse	Stable	Hausse
116	22 (19%)	62 (53%)	32 (28%)

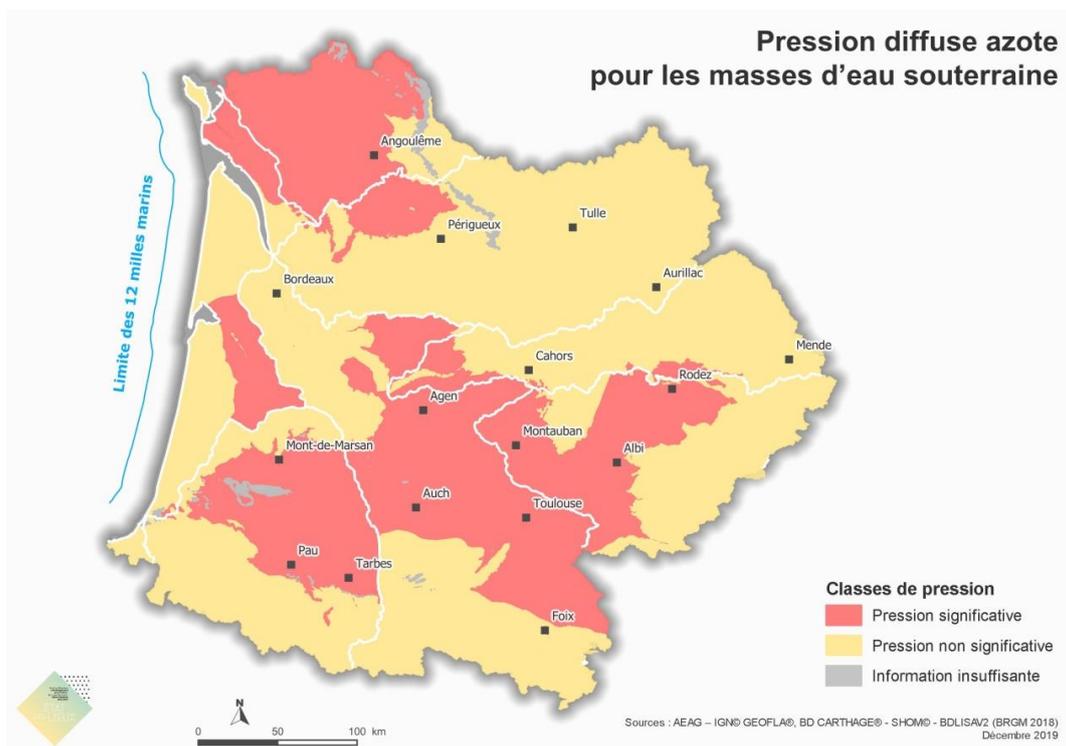
La carte ci-après présente les tendances calculées pour les nitrates à la masse d'eau, avec l'information sur la teneur moyenne de la MESO en nitrates selon 5 classes. La moyenne utilisée a été obtenue par la moyenne des moyennes de chaque point de la MESO.



Il est difficile de donner une évolution des tendances calculées pour les nitrates à l'échelle du bassin Adour-Garonne depuis l'exercice précédent (2015), car le référentiel des masses d'eau souterraine a évolué (voir Carte des évolutions en annexe).

Néanmoins entre les deux exercices, il y a plus de masse d'eau qui s'améliorent que de masse d'eau qui se dégradent mais il reste 28% des masses d'eau en hausse et 53% stables soit 94 MESO.

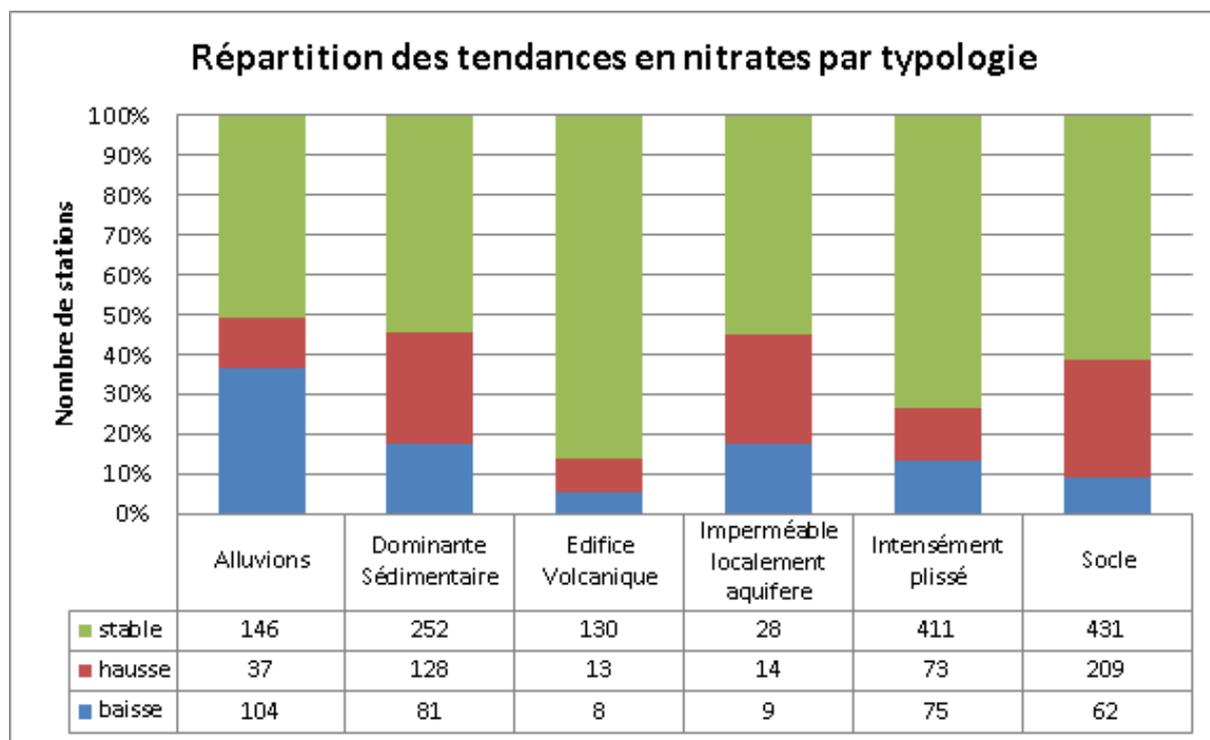
La carte ci-dessous de la pression pour les nitrates en eaux souterraines montre une grande cohérence avec l'impact mesuré sur les eaux souterraines.



CHAPITRE 5

À noter que les points de mesure présentent les tendances suivantes :

Nb de points	Tendance calculée au point		
	Baisse	Stable	Hausse
2669	418 (16%)	1645 (61%)	606 (23%)



D'une façon globale, le graphique ci-dessus met en évidence la vulnérabilité des aquifères à la pression agricole pour les nitrates.

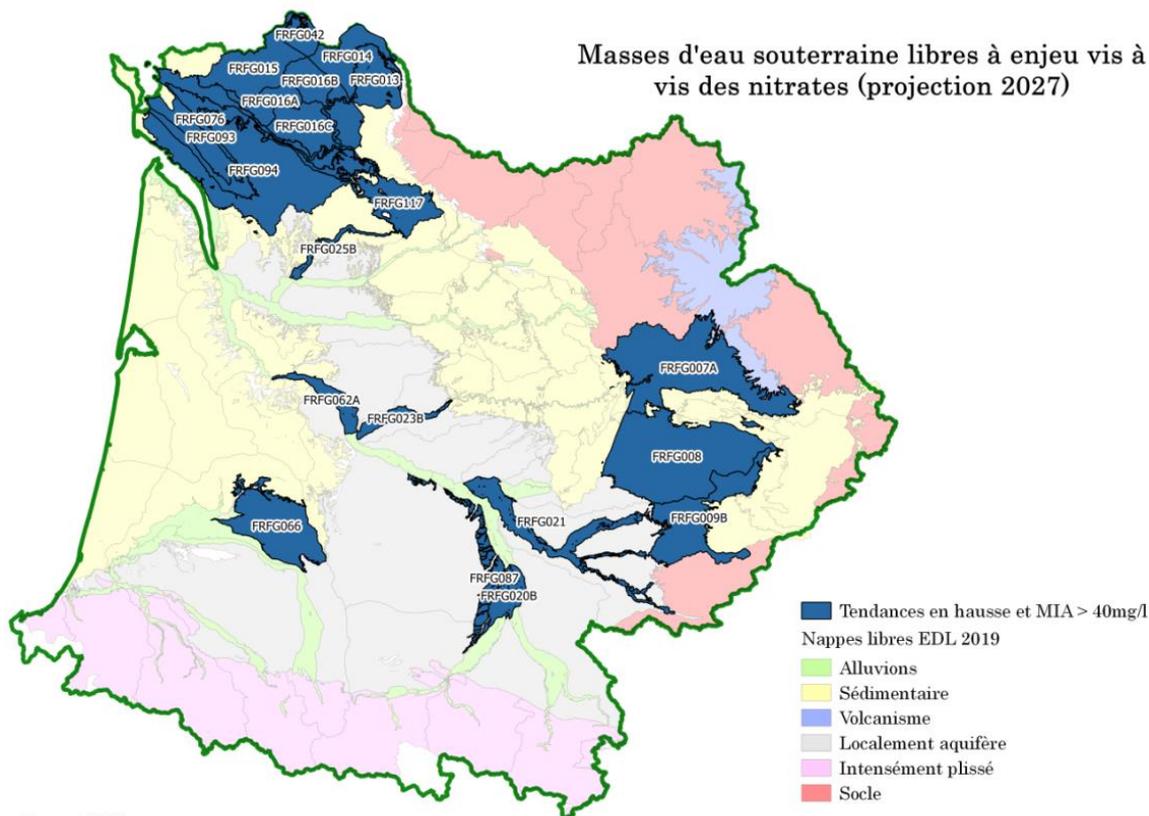
Il montre ainsi que pour les masses d'eau de type :

- alluvial, la tendance aux points est majoritairement à la baisse. Cependant les concentrations en nitrates demeurent très importantes (supérieures en moyenne à 50 mg/l) ;
- intensément plissé (MESO des Pyrénées) et édifice volcanique, quelques tendances sont à la hausse. Toutefois, les moyennes en nitrates sont très basses (inférieures à 5 mg/l) et les activités anthropiques locales sont peu importantes ;
- imperméable et localement aquifère, quand il reste des captages en eaux souterraines dans ces masses d'eau, ils sont généralement en mauvais état avec des tendances en hausse du fait des fortes pressions anthropiques qui s'exercent sur ces masses d'eau ;
- socle (MESO du Massif Central), une tendance avérée à la hausse qui montre une dégradation continue de ces MESO vis-à-vis des activités anthropiques certes plus locales ce qui explique les teneurs moyennes très basses de la masse d'eau ;
- dominante sédimentaire libre, dégradées par les nitrates depuis les années 80, les tendances majoritairement à la hausse s'expliquent par les activités anthropiques denses et la vulnérabilité des aquifères.

22 masses d'eau à la hausse avec un état supposé dégradé en 2027

La liste des masses d'eau souterraine à enjeu pour le bassin Adour-Garonne est composée des masses d'eau pour lesquelles une tendance globale de la masse d'eau à la hausse ou stable et au moins un point de suivi avec une concentration en nitrates extrapolée à l'échéance 2027 dépassant 40 mg/l (soit 22 MESO).

La carte ci-après présente les 22 masses d'eau concernées.



Les 22 masses d'eau souterraine qui doivent faire l'objet d'actions **pour inverser leur tendance** sont :

FRFG007A	Socle aval du bassin versant du Lot
FRFG008	Socle du bassin versant de l'Aveyron
FRFG009B	Socle du bassin versant du Tarn à l'Ouest des Grands Causses - partie Nord
FRFG013	Calcaires du Jurassique moyen entre Charente et Son-Sonnette
FRFG014	Calcaires du Jurassique moyen en rive droite de la Charente amont
FRFG015	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne
FRFG016A	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Antenne
FRFG016B	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de l'Aume-Couture
FRFG016C	Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne
FRFG017	Alluvions de la Charente
FRFG020B	Alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse
FRFG021	Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré
FRFG023B	Alluvions du Lot aval

CHAPITRE 5

FRFG025B	Alluvions de la Dronne
FRFG042	Calcaires du Jurassique moyen du bassin versant de la Boutonne
FRFG062A	Alluvions de la Garonne aval, entre la confluence du Lot et Langon
FRFG066	Sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour
FRFG076	Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomaniens-Cénomaniens libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
FRFG087	Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers
FRFG093	Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre
FRFG094	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite
FRFG117	Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Cénomaniens au Santonien inférieur du bassin versant de la Dronne

5.5 L'OBJECTIF DE RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET/OU PRIORITAIRES

La directive cadre sur l'eau demande que le SDAGE et le PDM intègrent des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de certaines substances (ou familles de substances) dites dangereuses pour les milieux aquatiques.

Il s'agit des substances ou familles de substances qualifiant l'état chimique et l'état écologique des eaux de surface tels que définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et pour lesquelles des réductions voire des suppressions des émissions sont attendues au titre de la directive cadre sur l'eau selon les modalités et délais fixés par l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE, ces objectifs sont à prendre en compte dans les SDAGE pour la période 2022-2027, ainsi que dans les programmes de mesures (PDM) qui leur sont associés.

Les objectifs nationaux de réduction sont des objectifs globaux qui doivent être déclinés dans les SDAGE en fonction des résultats de l'état des lieux adopté par le comité de bassin en 2019, mais également en fonction de la faisabilité des réductions. Il ne s'agit pas d'objectifs à décliner de manière individuelle pour chaque émetteur potentiel identifié.

Les objectifs de réduction fixés dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021, à partir de l'année de référence 2010, constituaient des objectifs intermédiaires à prendre en compte pour les SDAGE 2016-2021. Ils doivent être revus de manière à intégrer les évolutions réglementaires et l'amélioration des connaissances pour les SDAGE 2022-2027.

Les objectifs sont définis par rapport aux inventaires des émissions réalisés en 2018 sur la base des données 2016. La définition de nouveaux objectifs est issue d'un travail réalisé au niveau national sur la base des récentes exigences européennes, des connaissances acquises lors des précédents cycles sur les flux de substances rejetés vers les milieux aquatiques par les différents émetteurs (industriels, collectivités et agriculture en particulier) et des possibilités de réduction identifiées.

Objectifs par catégorie de substance et en fonction de l'échéance de réduction/suppression

Pour les substances dangereuses prioritaires et autres polluants dangereux dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'influence du fond géochimique est démontrée ou que la présence de la substance n'est pas due aux activités humaines.

L'atteinte de l'objectif peut par la suite s'accompagner de mesures destinées à traiter de nouvelles sources ou prévenir leur apparition.

CHAPITRE 5

Pour les substances prioritaires et les polluants spécifiques de l'état écologique dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs sont fonction de la portée des actions possibles et de l'échéance finale de réduction :

- 10 à 30% minimum pour les substances identifiées dans les précédents SDAGE,
- 10% minimum pour les nouvelles substances à prendre en compte pour les SDAGE 2022-2027.

Pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme déjà atteints (substances interdites, ubiquistes...) : celles-ci ne font plus l'objet d'objectifs chiffrés.

Les objectifs de réduction contribuent également à limiter l'introduction de substances dangereuses dans les eaux souterraines.

Les objectifs fixés dans le SDAGE sont des objectifs nationaux.

Toutefois, le SDAGE peut définir des objectifs pour une liste de substances spécifique à chaque bassin, et résultant d'une priorisation à partir des résultats de l'état des lieux et de l'inventaire des émissions du bassin. Il est proposé de transposer, pour le bassin Adour-Garonne, les objectifs nationaux, à l'instar de ce qui a été fait dans le SDAGE 2016-2021. Le tableau ci-dessous présente les objectifs fixés par le niveau national.

Objectif de réduction fixé et échéances par catégorie de substances

Catégorie de substances	Type d'objectif	Échéance de réalisation	Échéance intermédiaire	Objectif 2027
Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Suppression	2021		Traitement des émissions résiduelles, des nouvelles sources détectées depuis le cycle précédent et des nouvelles sources apparues sur le bassin
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		Traitement des émissions résiduelles, des nouvelles sources détectées depuis le cycle précédent et des nouvelles sources apparues sur le bassin
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015	Suppression	2033***	2027	30% minimum***
Substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Suppression	2033	2027	30% minimum
Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Réduction progressive	2027		10% minimum
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015** qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2027		30% minimum
Substances identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Réduction progressive	2033	2027	10% minimum
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021**	Réduction progressive	2027		10% minimum
Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2022-2027**	Réduction progressive	2033	2027	10% minimum

* La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE.

** La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des états membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. Le dernier inventaire des émissions a été réalisé en 2018 sur données 2016 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3^{ème} cycle.

*** à l'exception de l'antracène pour lequel l'échéance de suppression étant 2028 il apparaît opportun d'engager toutes les solutions de suppression à un coût acceptable d'ici 2027 pour tendre vers le 100 % de réduction.

CHAPITRE 5

Détail des objectifs nationaux de réduction par substance

Niveau de réduction à l'échéance 2027 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2016 (inventaire) et de l'objectif final (réduction ou suppression).

L'objectif de -100 %, correspondant littéralement à un objectif de suppression, doit s'entendre comme un objectif de réduction maximale recherchée. Il s'agit de viser une réduction maximale quand la substance est présente dans un rejet par la mise en œuvre des meilleures solutions techniques existantes et à coût acceptable. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art est une première étape.

Objectif final	Objectifs de réduction 2027 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
	- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)		DEHP* – Dicofol – Dioxines – HBCDD - Heptachlore et époxydes d'heptachlore – PFOS - Quinoxylène	Cadmium et ses composés - Mercure et ses composés – Anthracène - Chloroalcanes C10-C13 – HAP* – Hexachlorobenzène – Hexachlorobutadiène – Nonylphénols – PBDE – Pentachlorobenzène – Tétrachloroéthylène - Tétrachlorure de carbone - Tributylétain et composés – Trichloroéthylène – Aldrine - DDT – Dieldrine – Endosulfan – Endrine – Hexachlorocyclohexane – Isodrine - Trifluraline
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Diuron – Fluoranthène – Pentachlorophénol - Para-tert-octylphénol - Trichlorobenzènes	Nickel et ses composés - Plomb et ses composés - 1,2 Dichloroéthane – Benzène – Chlorpyrifos – Dichlorométhane – Isoproturon - Naphtalène Trichlorométhane	
	Nouvelles substances prioritaires : Aclonifene – Bifenox – Cybutrine – Cyperméthrine – Dichlorvos - Terbutryne	PSEE 1er cycle, également identifiés pour le 2ème cycle dans au moins un bassin : Arsenic – Chrome – Cuivre – Zinc - 2,4D - 2,4 MCPA - Chlortoluron - Linuron (pour les DOM) Oxadiazon	

Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	PSEE 2ème cycle identifiés dans au moins un bassin : Aminotriazole AMPA Azoxystrobine Bentazone Boscalid Biphényle Chlorprophame Cyprodinil Diflufenicanil Glyphosate Imidaclopride Iprodione Métaldéhyde Métazachlore Nicosulfuron Pendiméthaline Phosphate de tributyle Tebuconazole Thiabendazole Toluène Xylène		
	Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2022- 2027		

5.6 LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Ces « zones protégées » au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protection instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 de la directive cadre sur l'eau et transposé dans l'article R212-4 du code de l'environnement comprend les types suivants de zones protégées :

- les zones de **captage d'eau destinée à la consommation humaine** fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de **production conchylicole**, ainsi que les zones, dans les eaux intérieures, où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones* et dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux ;
- les zones **de baignade** et d'activités de loisirs et de sports nautiques désignées dans le cadre de la directive 2006/7/CE ;
- les zones **vulnérables** désignées en application de la directive 91/676/CEE « nitrates » (article R. 211-77) ;
- les zones **sensibles aux pollutions** désignées en application de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines » (article R. 211-94) ;
- les sites Natura 2000 désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection.

La DCE impose pour ces zones particulières la réalisation des objectifs environnementaux spécifiques aux zones protégées (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévus par les directives au titre desquelles elles ont été établies.

D'une manière générale, les bénéfices attendus au titre de la non dégradation de l'état des masses d'eau ou de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois une vigilance particulière peut s'avérer nécessaire sur certaines de ces zones : le SDAGE propose à travers ses orientations des leviers d'actions pour permettre l'atteinte des objectifs spécifiques des zones protégées. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse.

Zones protégées définie dans le code de l'environnement	Objectif spécifique, au-delà des objectifs de non dégradation de l'état des eaux ou de restauration du bon état des eaux	Leviers d'action dans les orientations et dispositions du SDAGE
Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes	Existence d'un périmètre de protection des captages*.	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée. Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable.
Les zones identifiées pour un tel usage dans le futur	Objectif intégré à la non dégradation.	Orientations A, B, et C du SDAGE.

Les zones de production conchylicole	Normes sanitaires.	Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises. Réduire les rejets en micropolluants. Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.
Les zones de baignade	Normes sanitaires.	Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises. Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour les activités de loisirs liés à l'eau.
Les zones vulnérables	Objectif intégré au bon état.	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
Les zones sensibles aux pollutions	Objectif intégré au bon état.	Agir sur les rejets en macropolluants issus de l'assainissement et des entreprises.
Les sites Natura 2000	Objectif plus strict si défini dans les DOCOB (documents d'objectifs).	Préserver, entretenir et restaurer les zones humides, cours d'eau et le littoral. Préserver la biodiversité. Préserver, restaurer la continuité écologique. Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée. Agir sur les rejets ponctuels (assainissement, industrie).

5.7 LES OBJECTIFS LIÉS À LA DCSMM

La directive cadre stratégie pour le milieu marin ou DCSMM (2008/56/CE) vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines sur le territoire européen, hors régions ultrapériphériques.

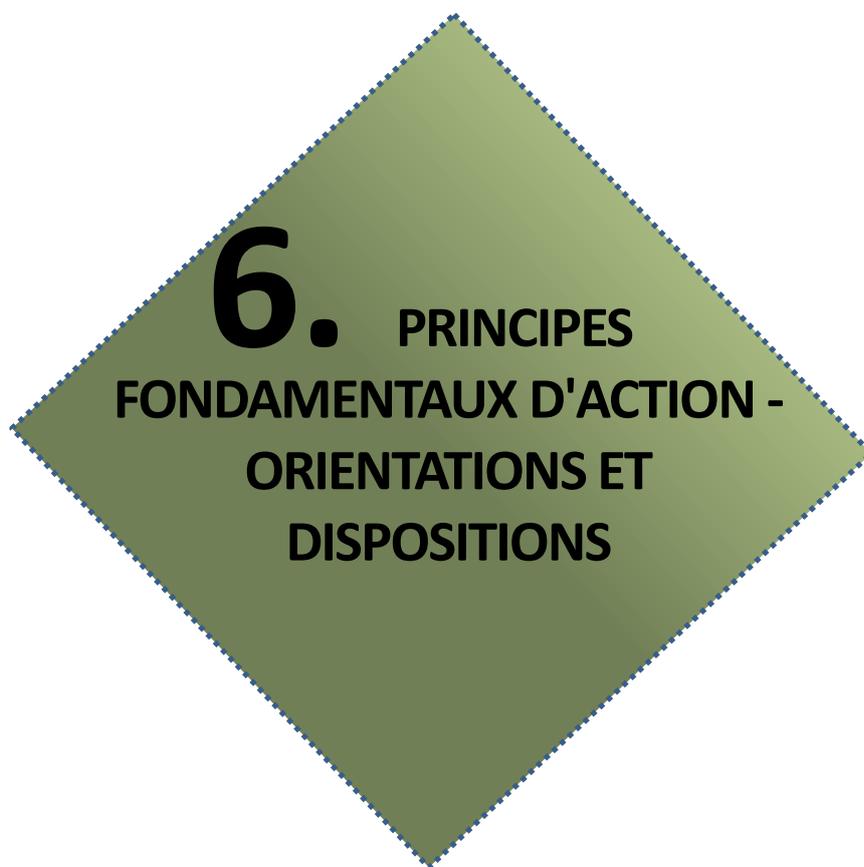
En France métropolitaine, elle est mise en œuvre à l'échelle des façades maritimes, au travers des documents stratégiques de façades (DSF). Le DSF répond la mise en œuvre conjointe de la DCSMM et de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM) dans un document de planification unique structuré de la manière suivante :

- Un volet stratégique constituant la « stratégie de façade maritime » composé de la situation de l'existant, d'objectifs stratégiques et de la carte des vocations, auxquels est notamment annexée la définition du bon état écologique ;
- Un volet opérationnel constitué d'un dispositif de suivi et d'un plan d'action. Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) correspond ainsi à la composante environnementale du DSF.

Le document stratégique de façade permet d'aborder le développement d'activités, la régulation voire la réduction des pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux. Pour la première fois, un ensemble de cartes synthétise pour le grand public les enjeux et précise les secteurs à privilégier pour l'implantation des activités et pour la préservation de l'environnement marin et littoral.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré un principe de compatibilité réciproque des dispositions du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF (articles L. 212-1 et L. 219-9 du code de l'environnement).

Dans la mesure où la majorité des pressions qui s'exercent sur les écosystèmes marins sont générées sur le continent (ex : contaminants, eutrophisation, déchets), les objectifs environnementaux des DSF qui ont été adoptés à l'automne 2019 définissent des cibles à atteindre en demandant d'assurer une cohérence avec le SDAGE en cours d'élaboration pour le troisième cycle de gestion 2022-2027 : les SDAGE et les PDM DCE doivent donc définir les mesures permettant d'atteindre ces résultats, sauf à ce que des dérogations à l'atteinte de ces objectifs soient intégrées dans les documents stratégiques de façades. Quand les mesures inscrites dans le cadre des PDM DCE ne sont pas suffisantes pour permettre l'atteinte de certains objectifs environnementaux des DSF, les préfets coordonnateurs de bassin proposent aux préfets coordonnateurs de façade d'éventuelles dérogations aux objectifs environnementaux des DSF.



**6. PRINCIPES
FONDAMENTAUX D'ACTION -
ORIENTATIONS ET
DISPOSITIONS**

CHAPITRE 6

Suite à la consultation du public et des partenaires institutionnels du bassin du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, quatre questions importantes ont été validées par le comité de bassin du 2 décembre 2019 pour atteindre le bon état des eaux* en 2027 et prendre en compte le plan d'adaptation au changement climatique :

- Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique ;
- L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques.

Les principes fondamentaux d'action et les quatre orientations du SDAGE 2022-2027 s'appuient sur ces quatre questions importantes.

Le tableau ci-dessous présente, pour les principes fondamentaux d'action et pour chaque orientation du SDAGE, les questions importantes auxquelles elles répondent.

SDAGE	Questions importantes
Principes Fondamentaux d'Action	<ul style="list-style-type: none">• Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires• Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions• La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique• L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires
Orientation B : Réduire les pollutions	Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques

Guide de lecture du chapitre 6 du SDAGE (Principes fondamentaux d'actions - Orientations et dispositions)

La mise à jour des dispositions du SDAGE est organisée autour d'un chapitre relatif aux principes fondamentaux d'action et 4 orientations qui au total comprennent 172 dispositions.

Le SDAGE propose des règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs qu'il a fixés.

On entend par disposition, une traduction concrète des orientations impliquant des obligations pour les décisions dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.

Chaque orientation est codifiée (A-B-C-D) et est résumée en une phrase (Ex : Orientation B : Réduire les pollutions).

À noter que la lecture des dispositions du SDAGE ne peut s'effectuer individuellement ou indépendamment du contexte rédactionnel dans lequel elle s'inscrit (introduction des orientations, zooms, encadrés règlementaires...).

A7 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs

Dans chaque orientation, un ensemble cohérent de dispositions peut être introduit par des textes explicatifs.

Les schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement* et les chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux prennent en compte dans leurs enjeux et orientations concernée par la gestion de l'eau les objectifs du SDAGE et en particulier l'objectif de non-dégradation.

L'astérisque*+ souligné pointillé renvoie au glossaire en fin de document

RÉGLEMENTATION

Obstacle à la continuité écologique

La notion d'obstacle à la continuité écologique est précisée par les textes d'application de l'article L. 214-17 et à l'article R. 214-109 du code de l'environnement.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, il est nécessaire d'assurer la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs amphihalins ou non). Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

L'article R. 214-107 précise que ces listes de cours d'eau sont établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Elles sont à cet effet et s'il y a lieu modifiées selon les mêmes modalités lors de la mise à jour de ce schéma (II de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).

Pour le bassin Adour-Garonne, les arrêtés de classement ont été pris par le préfet coordonnateur de bassin* le 7 octobre 2013.

Des encadrés règlementaires complètent la lecture de la disposition qui le suit

Des encadrés « ZOOM » détaillent une information contenue dans une disposition qui le suit

ZOOM

L'inscription de cours d'eau en liste 1 vise à les préserver de tout nouvel obstacle à la continuité. Elle interdit donc la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique.

La restauration de la continuité revêt un caractère obligatoire et prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2.

Des actions de restauration peuvent aussi être mises en œuvre sur d'autres cours d'eau au travers d'actions contractuelles, notamment dans le plan d'actions stratégique associés aux trames vertes et bleues, intégrées dans les schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ces actions peuvent viser à restaurer la continuité latérale.

Un pictogramme permet d'identifier les dispositions communes au SDAGE et au Plan de Gestion du Risque Inondation

D25 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Chaque disposition est codifiée avec la lettre de référence de l'orientation et un numéro d'ordre dans le document.

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION

Principes Fondamentaux d'Action

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION	129
DÉVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX RENFORCANT LA RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS MAJEURS.....	132
Poursuivre la sensibilisation, l'acquisition de connaissance et l'innovation	132
PF1  Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	132
PF2  Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	133
PF3  Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	133
Passer à l'action	134
PF4  Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	135
PF5 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long.....	135
PF6 Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages	136
GARANTIR LA NON DÉTÉRIORATION DE L'ÉTAT DES EAUX*	138
PF7 Appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux.....	138
RÉDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS (IOTA) PAR LEUR CONCEPTION	140
PF8 Limiter et compenser l'impact des projets.....	140
AGIR EN PRIORITÉ POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT	141
PF9 Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état.....	141

ARTICLE L-211.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

DÉVELOPPER UNE GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX RENFORCANT LA RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS MAJEURS

Face aux enjeux du changement climatique, de l'effondrement de la biodiversité, de l'augmentation de la population, et de la santé publique, le SDAGE demande la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant aux territoires du bassin de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets à chaque fois que c'est possible et à toutes les échelles.

ZOOM

Les impacts du dérèglement climatique

Le dérèglement climatique a des impacts sur les régimes hydrologiques qui se font déjà sentir aujourd'hui sur le bassin Adour-Garonne. À l'avenir des modifications profondes du fonctionnement des hydro systèmes* auront des répercussions importantes sur les différents volets de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Si rien n'est fait, le bassin Adour-Garonne connaîtra dans certains territoires, des problèmes d'approvisionnement en eau, tant en termes de disponibilité que de qualité, pénalisant les activités humaines et les milieux naturels, aquatiques et humides. Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne dresse un diagnostic précis de ce qui est attendu en termes d'impacts du dérèglement climatique, grâce à la convergence de nombreuses études de modélisations hydroclimatiques*. Les débits annuels des cours d'eau devraient baisser de -20 à -40%, avec des étiages plus précoces, plus sévères et plus longs. Ce qui ne fera qu'accroître la forte tension sur les ressources si un changement de cap n'est pas effectif : le déséquilibre hydrologique entre besoins et ressources actuellement estimé en période d'étiage entre 200 et 250 millions de m³ pourrait atteindre, par le seul effet du changement climatique (à stocks, objectif environnemental et usages constants), entre 1 et 1,2 milliard de m³ en 2050. Par baisse de la dilution et du fait de l'augmentation de la température de l'eau, les conditions de vie aquatique seront dégradées et les risques sanitaires accentués, en eaux continentales comme littorales.

Face à ces enjeux, le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne a été adopté en 2018. Il fixe des principes fondamentaux d'action présentés ci-dessous.

Poursuivre la sensibilisation, l'acquisition de connaissance et l'innovation

PF1 **Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires**

L'ensemble des acteurs (État et établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, EPTB, structures porteuses de SAGE, de PTGE et de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme...) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau. Les cartes de vulnérabilité établies dans le PACC contribuent à cette sensibilisation des acteurs des territoires du bassin pour faciliter l'identification, dans un contexte concerté, d'actions d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

PF2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation

En s'appuyant sur les compétences du conseil scientifique du comité de bassin et en tenant compte des réflexions menées par les collectivités et leurs groupements, l'État et ses établissements publics, les porteurs de SAGE si pertinents, les organismes de recherche, etc. :

- mettent en œuvre les **études et programmes de recherche prioritaires** recommandés par le PACC, en particulier sur les thématiques suivantes :
 - **Anticipation** : Études des conséquences du changement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques y compris estuariens et littoraux, la biodiversité du bassin et les usages anthropiques. L'acquisition de références sur les cours d'eau intermittents et des prévisions sur l'évolution de la qualité des eaux de surface et de transition en s'appuyant sur le suivi de la thermie, de la salinité et de l'effet dilution sont particulièrement attendus.
 - **Réduction de la vulnérabilité** (ou atténuer les effets du changement climatique), notamment : Identification et conditions de développement des modes de vie ou de production moins dépendants de l'eau, identification et conditions de mobilisation des gisements potentiels d'économies d'eau, études des facteurs de résilience des milieux aquatiques face au changement climatique.
 - **Réduction de l'aléa** (ou compenser les effets du changement climatique sur les milieux aquatiques) : Synthèse et valorisation des études sur les techniques d'amélioration de l'infiltration des eaux dans les sols, quantification des impacts de l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, identification des gisements potentiels de stockage hivernal des eaux et de leurs impacts sur l'environnement et l'économie, connaissances des échanges nappes-rivières ; faisabilité de traitements plus poussés des rejets ponctuels en conditions de dilution réduite, connaissance et quantification des impacts des solutions fondées sur la nature sur la disponibilité de la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et humides, etc.
- Développent et valorisent la connaissance des impacts des autres changements majeurs subis par le bassin et des moyens de les réduire.
- **Améliorent les outils de suivi et de pilotage** de la mise en œuvre des actions liées à l'adaptation au changement climatique et au développement de la résilience du bassin face aux autres changements majeurs, conformément à la disposition A19.

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents favorisent l'émergence de démarches innovantes, qu'elles soient sociétales, technologiques ou institutionnelles, afin d'aider les acteurs locaux à la prise de décision anticipatoire. Pour contribuer aux objectifs d'adaptation et d'atténuation* du changement climatique, il convient en particulier d'encourager l'économie circulaire, le recyclage des eaux et des déchets, la réutilisation des eaux usées traitées, la réduction à la source des polluants et déchets ainsi que les solutions fondées sur la nature.

PF3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques

Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics, les EPTB et les porteurs de SAGE et de PAPI/SLGRI engagé, là où elles n'existent pas déjà, des prospectives territoriales menées collectivement et qui intègrent :

- l'évaluation locale des impacts des changements globaux, changement climatique et autres changements majeurs ;
- la vulnérabilité des milieux et des usages ;

Principes Fondamentaux d'Action

- les objectifs environnementaux du SDAGE définis pour le territoire concerné et la stratégie d'adaptation qui doit y être associée ;
- des recommandations pour les décisions publiques de long terme.

Ils favorisent la mise en œuvre de démarches qui questionnent les stratégies de développement économique de moyen et long terme et leur impact sur la ressource en eau au regard des conséquences du réchauffement climatique.

Passer à l'action

Dans le contexte du changement climatique, les actions à conduire relèvent en priorité de quatre objectifs principaux :

- trouver un nouvel équilibre entre usages et ressources dans le temps et dans l'espace, dans le respect de la satisfaction ou la conciliation des exigences de l'environnement et des usages (article L-211.1 CE),
- réduire les pollutions à la source et mieux les traiter,
- renforcer la résilience des milieux naturels, aquatiques et humides,
- se prémunir contre les risques naturels.

ZOOM

Les solutions fondées sur la nature

Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)*, une solution fondée sur la nature est définie comme « une action visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative » (lutte contre le réchauffement climatique et régulation face aux variabilités climatiques, limitation des risques naturels, amélioration des conditions de vie et de santé des populations ...), « tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». Les zones humides par exemple jouent un rôle dans la rétention d'eau, la régulation des étiages, le stockage de carbone, la préservation de la biodiversité, l'épuration ... Les aménagements paysagers comme les haies ou encore les sols humifères et couverts permettent de favoriser l'infiltration et la recharge des nappes, de limiter les ruissellements, les transferts de pesticides, l'érosion, et sont bénéfiques pour la biodiversité et le stockage du carbone.

Les Solutions fondées sur la Nature se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'éco-systèmes.

Le SDAGE demande aux acteurs de privilégier ces solutions lorsque cela est possible, en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, et en prenant en compte la gestion des risques sanitaires et environnementaux. Elles sont particulièrement recommandées pour les problématiques de gestion des eaux pluviales, les systèmes de traitement et/ou d'évacuation et de réutilisation des eaux usées (B2), le confort thermique en milieu urbain (A32), d'économies d'eau et de stockage de l'eau dans les sols et les nappes (C9, C15, C16), la prévention des inondations par la création de champs d'expansion de crues (D51), etc.

Les collectivités locales et leurs groupements doivent intégrer ces solutions dans les documents d'urbanisme (A28, A32), mais aussi les documents de planification et programmation locale (schémas directeurs d'assainissement et d'eau pluviales - B3, B4, PPG – D18, PAPI - D43 et D49, etc.)

PF4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre, dans le respect des principes précisés dans les dispositions PF5 et PF6, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires :

- adaptation des comportements individuels et des modes de vie (pratiques économes en eau, moins polluantes, plus respectueuses du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité) ;
- adaptation des modes de production (mise en œuvre de filières favorisant les modes de production pas ou peu polluants et économes en ressources, en particulier en agriculture et sylviculture, et dans les domaines énergétique et touristique) dans une logique de développement durable ;
- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements) ;
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agro écologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement, en zones urbaines et rurales ;
- infrastructures matérielles (réserves de stockage et restitution de l'eau, recyclage et réutilisation, protection des populations, etc.) ;
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique et financier.

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissements et de fonctionnement,
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et activités économiques,
- les bénéfices et avantages escomptés.

PF5 Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents appliquent les principes suivants :

- Ils promeuvent une gestion intégrée, économe et partagée de la ressource en eau, répondant aux enjeux immédiats et futurs des territoires, au regard des conséquences attendues des changements majeurs ;
- les mesures d'adaptation doivent être flexibles et progressives afin de permettre leur évaluation régulière au vu de l'ampleur réelle des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques. En particulier, il est demandé :

Principes Fondamentaux d'Action

- d'adopter des règles évolutives de gestion de l'eau ;
 - d'assurer une flexibilité sur le moyen et long terme de l'usage de l'eau stockée (règlements d'eau et autorisations de prélèvement) ;
 - d'adapter les plans de gestion aux évolutions en cours, en évitant un maintien artificiel d'écosystèmes actuels qui ne seraient plus adaptés à de nouvelles conditions hydro-climatiques.
- les actions menées et les activités développées doivent réduire la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique et favoriser leur résilience ;
 - les aménagements, infrastructures et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ;
 - lorsque les solutions envisagées sont amortissables sur plusieurs décennies, il est recommandé que les projets fassent l'objet d'une analyse technique et économique proportionnée aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'ils subiront. Cette analyse économique intègre d'une part une évaluation par le maître d'ouvrage du rapport coût/efficacité du projet, et d'autre part l'application du principe de récupération des coûts des services auprès des usagers bénéficiaires.

Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre des principes de cette disposition.

PF6 Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages

Aux différentes échelles de gestion, l'État, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre les stratégies d'adaptation au changement climatique de façon concertée afin d'anticiper au mieux les conflits d'usage.

La mise en œuvre des solutions doit impliquer les collectivités, les acteurs économiques et non économiques et l'État, afin de garantir l'équité d'accès à l'eau et la prise en compte de tous les usages, en recherchant l'intérêt général et une solidarité de bassin versant.

Il convient de s'assurer de la cohérence des actions à l'échelle des bassins versants (SAGE ou bassin PAOT) en gardant une logique de coordination des territoires, de solidarité amont/aval et aval/amont, et pour ce qui concerne le changement climatique, de solidarité entre générations.

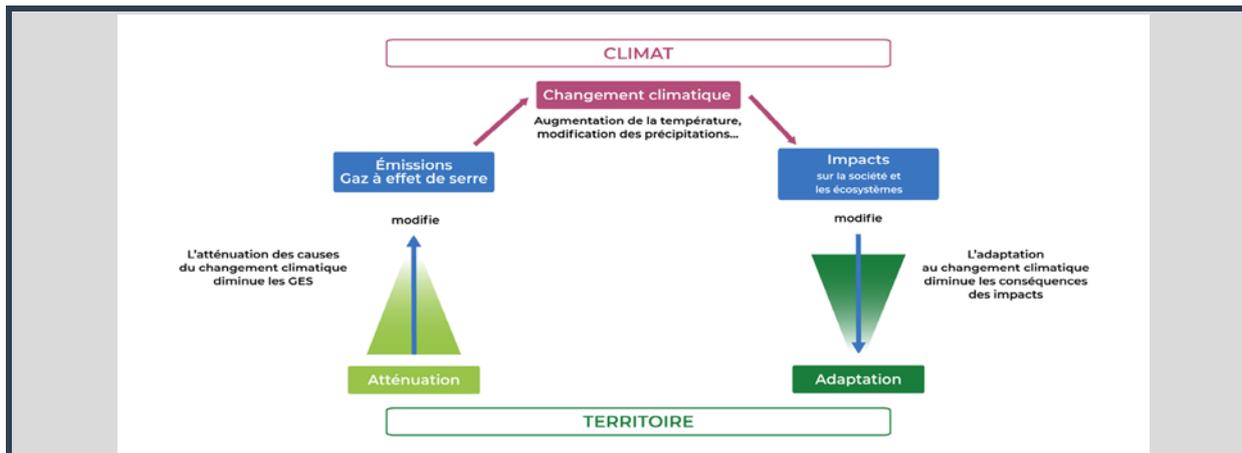
Du fait de l'unicité de la ressource, une vigilance particulière doit porter sur le risque d'appropriation privée des volumes d'eau stockés. Il est rappelé l'importance de définir collectivement les besoins, les ressources disponibles ou à créer et d'assurer une maîtrise d'ouvrage et une gestion publique* des aménagements à vocation multi-usages. La multiplication des démarches individuelles est un risque qui mettrait à mal la gestion du bien commun qu'est l'eau.

ZOOM

L'atténuation du changement climatique

Selon la définition du GIEC, reprise par l'ONERC et l'Ademe, l'atténuation regroupe l'ensemble des actions visant à limiter l'ampleur du changement climatique. Il s'agit de toutes les interventions humaines qui permettent de réduire les émissions et concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère.

Les actions peuvent être directes, en s'appuyant sur des changements de pratiques dans les activités humaines (baisse de la consommation d'énergies fossiles, recours à des énergies renouvelables, augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments...) mais aussi indirectes en visant à retirer du carbone de l'atmosphère, grâce aux « puits de carbone » que constituent les sols et la végétation, notamment les forêts en formation.



Source : www.eaufrance.fr

Le SDAGE, reprenant le PACC, donne la priorité aux mesures favorisant l'adaptation au changement climatique. Toutefois, il comprend des dispositions contribuant à l'atténuation, en intégrant notamment les objectifs de la transition énergétique et en améliorant l'empreinte carbone des actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. A ce titre, de nombreuses dispositions conduisent directement ou indirectement à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Stocker le carbone ;
- Systématiser le principe de l'économie circulaire en limitant les déchets.

Au travers du SDAGE, les acteurs sont invités à prendre en compte cette problématique, en particulier :

- en développant des démarches territoriales intégrées visant à la fois l'adaptation et l'atténuation et s'appuyant sur une diversité de mesures (PF3 et PF4)
- en mobilisant les acteurs par une forte sensibilisation (A12), en ayant une approche de long terme (A18) et multi-bénéfices (A25).

Le SDAGE prend en compte les orientations de la politique énergétique nationale et de l'atténuation du changement climatique, en visant à concilier le développement de l'hydroélectricité, énergie décarbonée, avec les objectifs environnementaux (dispositions D1 et D2 notamment).

Le SDAGE préconise aussi de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) et les autres pratiques (notamment agricoles) et aménagements qui permettent de stocker du carbone dans les sols et la végétation, tout en étant vertueuses pour la biodiversité et la régulation du cycle de l'eau. Il est par exemple préconisé de limiter l'imperméabilisation des sols (A31) et d'atteindre le zéro artificialisation nette mais aussi d'identifier les solutions fondées sur la nature, comme l'arbre, dans les documents d'urbanisme (A32). Il est également indiqué d'utiliser des techniques de traitement des eaux végétalisées lorsqu'elles sont pertinentes (B2). L'incitation aux pratiques agronomiques renforçant la capacité du sol à stocker du carbone est également rappelée dans les dispositions B20 et C16.

La préservation des zones humides (D41) et des zones naturelles d'expansion des crues contribuent également au stockage du carbone. Il en est de même pour d'autres solutions fondées sur la nature (plantation de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, etc.) qui contribuent au ralentissement dynamique, à la maîtrise des écoulements et à la prévention des inondations (D18, D49, D51 et D52).

Le SDAGE promeut également l'économie circulaire, qui limite les déchets et l'usage d'énergies fossiles. C'est particulièrement le cas des usines de traitement des eaux qui doivent, dans la mesure du possible, privilégier le retour au sol, valoriser les eaux traitées, récupérer l'azote et le phosphore et recycler l'énergie (B3). Plusieurs dispositions du SDAGE incitent aussi à limiter l'usage d'intrants, notamment en agriculture (B15 et B18) et à valoriser les effluents d'élevage. Le SDAGE incite également à la gestion et la valorisation des déchets (B47, B48 et B49). La disposition D12 aborde, quant à elle, l'économie circulaire et la valorisation des matériaux issus du recyclage dans les schémas régionaux des carrières. La disposition D22 incite à la gestion et valorisation des bois flottants.

Le SDAGE contribue, au travers de ces principales dispositions à l'atténuation du changement climatique. Plus les mesures en faveur de l'atténuation seront fortes plus il sera possible de s'adapter.

GARANTIR LA NON DÉTÉRIORATION DE L'ÉTAT DES EAUX*

L'application du principe de non détérioration de l'état des masses d'eau, inscrit dans la directive cadre sur l'eau, est requise dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées, des carrières, de l'énergie) mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (urbanisme et aménagement du territoire, projets d'infrastructures, développement des filières économiques).

Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Il est rappelé que des dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non détérioration dans les orientations traitant de la dépollution des eaux, de la qualité des milieux aquatiques, de la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de l'aléa inondation.

Il s'agit notamment des dispositions qui visent à :

- définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants (ORIENTATION B concernant la réduction des pollutions) ;
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable (ORIENTATION B) ;
- optimiser les prélèvements dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (ORIENTATION C - Améliorer la gestion quantitative) ;
- garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (ORIENTATION D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides) ;
- réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols (ORIENTATION D) ;
- ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées.

L'application de ces principes et objectifs tient compte des projets à l'origine d'une exemption à l'objectif de non dégradation dont la liste est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L. 212-1 VII et R. 212-16 du code de l'environnement.

Il doit enfin être rappelé que les détériorations temporaires de l'état d'une masse d'eau dues à des circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre (article R. 212-24 du code de l'environnement).

PF7 Appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux

L'objectif de non détérioration s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité, d'assurer le suivi nécessaire du milieu et la maîtrise des impacts individuels et cumulés, temporaires ou permanents des aménagements et des activités humaines.

Pour cela le SDAGE rappelle que :

- les politiques sectorielles menées y compris hors du domaine de l'eau doivent intégrer ce principe ;
- l'instruction des dossiers doit permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne conduisent pas à la détérioration de l'état d'une masse d'eau ;
- l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement est un des premiers supports de la mise en œuvre de ce principe.

RÉGLEMENTATION

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

En référence à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, la décision prise par l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, les articles R. 181-14 (autorisation, y compris usines hydroélectriques) et R. 214-32 (déclaration) du code de l'environnement imposent pour toute demande (autorisation ou déclaration) la production par le demandeur d'un document indiquant notamment les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, et précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées et les moyens de surveillance prévus.

Les impacts sur l'environnement concernent l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives et de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...). Sa mise en œuvre contribue aux objectifs de la DCE en particulier celui de la non-détérioration.

L'article R. 122-13 du code de l'environnement précise que « (...) Les mesures compensatoires (...) ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. (...) »

Reprises dans d'autres domaines de l'environnement les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'« effets résiduels », c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de correction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre.

Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, remettre en cause le projet.

Lorsque le projet conduit sans alternative avérée à la dégradation, même partielle d'une zone humide ou des milieux aquatiques, ou à l'altération de leur fonctionnalité, le porteur de projet prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en œuvre par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

L'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement donne une définition de la séquence ERC et insiste sur l'ordre à privilégier dans la mise en œuvre de ces phases : la première solution à rechercher est l'évitement, puis à défaut la réduction, puis en dernier lieu la compensation si les atteintes n'ont pu être évitées ni réduites. Il fixe l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité voire de gain de biodiversité.

L'article L. 163-1 du code de l'environnement rappelle les principes de la compensation écologique (obligation de résultats, équivalence écologique, équivalence spatiale, effectivité pendant toute la durée des atteintes). Cet article précise que « si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».

RÉDUIRE L'IMPACT DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS (IOTA) PAR LEUR CONCEPTION

RÉGLEMENTATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques

Ils sont encadrés par des dispositions définies par la loi sur l'eau et ses décrets d'application.

Ce sont, « les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères*, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (article L.214-1 du code de l'environnement).

Une nomenclature officielle (annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) liste, par rapport à des seuils d'importance, les IOTA soumises aux dispositions de la législation « eau et milieux aquatiques », c'est-à-dire à une procédure d'autorisation ou de déclaration aux services de l'État chargés de la police de l'eau.

Cependant cette nomenclature ne s'applique pas à certaines activités industrielles, agricoles, ou autres relevant déjà d'une autre nomenclature, celle de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE). En revanche, un projet peut être soumis à la fois à la législation relative à la loi sur l'eau et celle relative aux ICPE. Auquel cas, son autorisation fera l'objet d'une autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les études d'impact, études d'incidence environnementale et documents d'incidence définis aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comportent :

- les éléments relatifs à la justification technique et économique des projets,
- les propositions de solutions alternatives,
- les mesures correctives afin de réduire les impacts,
- les éventuelles mesures compensatoires.

L'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les milieux aquatiques contribuent à l'objectif de non détérioration des masses d'eau ainsi qu'à celui d'atteinte du bon état.

PF8 Limiter et compenser l'impact des projets

L'impact d'un projet en dehors des Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM) ne doit pas conduire à la détérioration de l'état de la masse d'eau à laquelle le cours d'eau ou la zone humide est rattaché (perte d'une classe de qualité) ou compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau.

L'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau prévoit des dérogations dans le cas de projets d'intérêt général.

En cas d'impact résiduel, la compensation doit être réalisée en priorité au sein de la même masse d'eau pour empêcher cette dégradation.

Pour tous les IOTA, susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques, le porteur de projet doit faire la démonstration de l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfiques environnementaux.

AGIR EN PRIORITÉ POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT

PF9 Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état

Quelles que soient les échelles de travail, les structures de gestion locales de l'eau établies aux échelles des bassins versants, porteuses de SAGE et/ou de programmes d'action locaux, s'appuient sur l'état des lieux du SDAGE pour fixer les priorités d'actions permettant l'atteinte ou le maintien du bon état.

Elles mettent en œuvre les actions suivantes :

- partage du diagnostic et des enjeux du territoire avec les acteurs du bassin versant ;
- étude des actions qu'il est technico économiquement possible de réaliser pour limiter les impacts des pressions anthropiques (limiter les sources de pollution, mieux traiter les effluents à leur source, restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides ...) en associant les acteurs du territoire. Les actions devront être adaptées en fonction du niveau de contribution de chaque pression ;
- élaboration du programme d'actions et animation de sa mise en œuvre avec les acteurs des territoires ;
- suivi, évaluation et ajustement du plan d'action en tant que de besoin au regard de l'atteinte des résultats escomptés.

Les MISEN des départements concernés pilotent et coordonnent les plans d'actions opérationnels et territorialisés (PAOT). Elles les mettent à jour en prenant en compte ces priorités, en associant les structures porteuses de SAGE et/ou de programmes d'actions locaux, et assurent leur mise en œuvre en lien avec les structures de gestion locale et celles exerçant la compétence GEMAPI.

Orientation A

**ORIENTATION A
CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE
FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS
DU SDAGE**

ORIENTATION A CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE 143

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS..... 149

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau 149

- A1 Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 150
- A2 Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique..... 151
- A3 Traduire opérationnellement les SAGE..... 152
- A4 Développer une approche inter-SAGE 152
- A5  Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage 153
- A6  Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB 155
- A7 Organiser une gestion transfrontalière 155
- A8 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs 156
- A9 Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains 156

Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers 156

- A10 Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne 157
- A11 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs 157

Mieux communiquer, informer et former 157

- A12 Informer et sensibiliser le public..... 158
- A13 Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents 158

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GÉRER..... 159

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs 159

- A14 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE 159
- A15 Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques 159

A16	Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines	160
A17	Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine	160
A18	Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	161
Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau		161
A19	Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	161
A20	Évaluer les politiques de l'eau	162
A21	Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieu	163
A22	Mettre en œuvre le programme de surveillance	163
A23	Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux	163
DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE		165
Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale		165
A24	Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme	167
A25	Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau	167
A26	Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux	168
A27	Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	168
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		169
Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme		170
A28	 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	170
A29	Informier et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme	171
A30	Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique	172

Orientation A

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux..... 172

- A31  Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant..... 174
- A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures..... 175
- A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols 176
- A34 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement 176
- A35 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire 177

La gouvernance doit être opérationnelle et clairement définie pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les enjeux de l'eau dans un contexte de changement climatique doivent être mieux intégrés dans les différentes politiques sectorielles (agriculture, industrie, logement...) et de manière générale dans le cadre d'un aménagement durable équilibrée et un urbanisme maîtrisé. Le SDAGE met en avant quatre grands axes :

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs environnementaux est conditionnée par la mise en œuvre des mesures relatives à la politique de l'eau par tous les partenaires. Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de faire évoluer leur territoire ou leur champ de compétences et d'améliorer les échanges et la concertation entre ces différents partenaires.

Il s'agit également de faire participer le public aux prises de décisions conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Pour cela le SDAGE préconise :

- de mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle en visant la gestion concertée de l'eau ;
- d'optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et de renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
- de mieux communiquer, informer et former.

MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager ces connaissances mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de mettre en œuvre des recherches et des dispositifs d'observation nécessaires pour définir des stratégies d'action plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts.

Le SDAGE recommande :

- de renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation et partager les savoirs ;
- d'évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Dans un contexte de recherche d'efficacité et d'efficience des programmes qui intègrent le long terme, l'analyse économique doit être utilisée comme un outil de gestion et d'aide à la décision à la fois pour orienter les actions et modifier les comportements.

Le SDAGE préconise d'évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale, au travers notamment d'analyses coûts-bénéfices.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour garantir le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les outils de planification de l'urbanisme doivent intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long du processus d'élaboration.

Le SDAGE propose de :

- partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
- intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux.

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs du SDAGE, et en particulier la planification des actions d'adaptation au changement climatique, nécessite le renforcement de l'action concertée des acteurs de l'eau, de l'échelle du bassin Adour-Garonne, des sous-bassins et jusqu'à l'échelle locale. Il importe d'envisager la ressource en eau (eaux superficielles, eaux souterraines, zones humides, lien terre-mer, lien avec le sol) comme unique au titre de la gestion.

Cela se traduit par :

- l'organisation des compétences et l'optimisation des moyens et des acteurs afin de disposer d'un réseau efficace de structures à une échelle pertinente (exemple bassin versant pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pour mettre en œuvre la politique de l'eau ;
- la convergence des règlements et des incitations financières ;
- la formation et l'information de l'ensemble des acteurs de l'eau et du public pour mieux les associer à la définition et à la mise en œuvre de politiques de l'eau concertées et pour l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau, en application des principes des articles 7 et 8 de la charte de l'environnement ;
- la participation de tous les acteurs afin de soutenir de manière équilibrée les trois piliers du développement durable.

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations.

Le SDAGE 2022-2027 identifie cet enjeu déterminant pour lequel il s'agit de proposer :

- une gouvernance spécifique à l'eau qui permette de rechercher les objectifs communs à atteindre avec les nombreux acteurs concernés (élus, services de l'état, usagers de l'eau) ;
- des instances de gouvernance multi-acteurs à l'échelle des bassins versants ou aquifères pour gérer les milieux aquatiques ;
- des maîtres d'ouvrage locaux pour porter les travaux et actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux.

L'organisation de la gouvernance se fera en application des recommandations de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE – document d'accompagnement du SDAGE) tant au niveau local qu'au niveau des grands sous-bassins.

Au niveau local :

- en confortant la place des structures de gestion par bassin versant (ou cellule hydrosédimentaire sur le littoral) et en assurant leur pérennité et permettre ainsi aux territoires de se doter de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux, de réduire les conséquences des inondations et de s'adapter au changement climatique ;
- en mettant en place les systèmes de gouvernance sur les territoires sur lesquels ils font défaut, en particulier pour assurer la bonne articulation avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)¹⁵ ;
- en mettant en œuvre les politiques de gestion locale au service des objectifs du SDAGE.

¹⁵ La compétence GEMAPI correspond à l'exercice en tout ou partie des missions décrites au L211-7 du code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur les grands sous-bassins :

- en mettant en place une organisation des acteurs et des services de l'État (aux niveaux interdépartemental et interrégional) qui permette une mission d'animation et de coordination à grande échelle garant de la solidarité de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin a confié un rôle particulier aux préfets coordonnateurs de sous-bassins pour améliorer la gestion de l'eau dans une logique hydrographique cohérente. Il s'agit de coordonner les actions de l'eau des différents préfets des départements de sous-bassins, en étant notamment l'interlocuteur principal de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) concerné et le préfet référent de l'organisme unique de gestion collective (OUGC), dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages. Cette mission de coordination confiée par lettre de mission porte sur trois domaines : la gouvernance, la gestion de crise en période de sécheresse, la déclinaison du cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre quantitatif.

Au niveau du bassin Adour-Garonne :

- en favorisant le rapprochement entre les instances de bassin et les acteurs locaux ;
- en élargissant le débat aux acteurs locaux et aux citoyens.

Il s'agit de conforter la gestion concertée et intégrée :

- en créant et en confortant les commissions locales de l'eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Celles-ci devront prendre en compte le changement climatique dans le processus de planification, en proposant des démarches de gestion concertée innovantes adaptées aux différents territoires pour favoriser la mise en place de nouveaux partenariats ;
- en consacrant des moyens importants aux actions d'animation.

Toutes les dispositions suivantes viennent compléter les dispositions particulières s'appliquant directement aux SAGE ou aux autres démarches de gestion concertée déclinées dans les ORIENTATION B, ORIENTATION C et ORIENTATION D.

A1 Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027

En 2027, l'ensemble du bassin Adour-Garonne devra être couvert par des SAGE. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, en partenariat avec l'État et ses établissements publics suscitent, initient et accompagnent ces démarches de gestion concertée.

Pour les cours d'eau et nappes libres, et conformément à l'article L. 212-13 du code de l'environnement, les périmètres des SAGE doivent être hydrographiquement cohérents. Ils correspondent préférentiellement à un ou plusieurs bassins versants de gestion (voir Carte A1). Le comité de bassin vérifie cette cohérence, lorsqu'il est consulté conformément à l'article L. 212-13 précité.

Le préfet veille à ce que le nombre total de membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soit proportionné au périmètre du SAGE. Les règles de fonctionnement mises en place par la CLE s'attachent à prévoir une gouvernance et une organisation territoriale efficaces tenant compte de la taille du SAGE.

Par ailleurs, conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019¹⁶, une cohérence du PTGE avec les objectifs généraux et les dispositions du SAGE doit être assurée, ce qui pourra induire d'intégrer dans les principes de gestion identifiés par les projets de territoire de la gestion de l'eau (PTGE) le volet « quantitatif » du PAGD et du règlement du SAGE.

¹⁶ Instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, NOR : TREL1904750J.

A2 Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique

Du fait des spécificités du bassin Adour-Garonne concernant l'impact du changement climatique, il est attendu des SAGE du bassin une prise en compte des mesures du PACC dans les travaux des CLE ainsi que dans l'approche inter-SAGE (voir disposition A4), ceci afin de prévenir et gérer les conflits d'usages dans l'objectif de concilier durablement la satisfaction des usages et la protection des milieux aquatiques.

RÉGLEMENTATION

Le règlement du SAGE

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut (article R. 212-47 du code de l'environnement) :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

A3 Traduire opérationnellement les SAGE

- Les SAGE en phase de mise en œuvre seront traduits de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré, comme, par exemple, un contrat de rivière.
- Les SAGE définissent des règles sur différents sujets à enjeux (zones humides, plans d'eau...), préférentiellement en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme, parmi les sujets prévus au R. 212-47 du code de l'environnement.
- Lors de la constitution de la CLE, la représentation des EPCI-FP, plutôt que l'échelon communal, est favorisée au sein du collège des collectivités pour limiter la taille des CLE, pour rechercher la cohérence avec l'exercice de la compétence GEMAPI et favoriser une meilleure opérationnalité. Il est recommandé que les EPCI-FP porteurs d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme soient consultés dans le cadre de l'élaboration du SAGE.
- Par ailleurs, dans le but de fluidifier le fonctionnement des CLE, il est possible que la désignation des représentants des maires et des EPCI se fassent de manière non nominative mais « es qualité ».
- Les MISEN veilleront à intégrer les règlements et les actions des SAGE des territoires concernés lors de l'élaboration et le suivi des PAOT.

A4 Développer une approche inter-SAGE

Le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE :

- lorsqu'ils possèdent une limite commune ;
- lorsqu'ils sont inclus dans un même bassin hydrographique ;
- dans le cas où se superposent des SAGE eaux souterraines et eaux superficielles ;
- dans le cas de transfert interbassins ou interdistricts.

Le SDAGE préconise la mise en place d'instances de coordination inter-SAGE permettant des échanges structurés entre les SAGE limitrophes.

Une démarche de partage entre SAGE limitrophes présente l'avantage de :

- agir en concertation,
- prendre en compte le territoire dans une dimension plus importante que le territoire du SAGE,
- considérer les liens forts entre les enjeux et objectifs des SAGE liés,
- prendre en compte la solidarité amont - aval et aval-amont et la mettre en valeur,
- mettre en place des rencontres entre structures porteuses de SAGE, animateurs et membres des CLE de territoires différents,
- mettre en commun les données et éventuellement les outils de collecte de ces données,
- permettre des économies d'échelle dans la mise en œuvre d'études sur des sujets communs,
- assurer la cohérence des objectifs et la complémentarité des dispositions.

Le mode d'organisation de démarche d'inter-SAGE est laissé libre entre les différentes structures.

Dans les territoires où une démarche inter-SAGE est nécessaire mais peine à émerger, le préfet coordonnateur de sous-bassin met en place sous son autorité une instance chargée de la coordination de la démarche.

Par ailleurs et afin de tenir compte en particulier des transferts d'eau entre bassins, une gestion inter-SDAGE plus forte sera recherchée.

RÉGLEMENTATION**Compétences des collectivités territoriales et leurs groupements compétents**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » (article L. 2224-7 CGCT) et « assainissement » (article L. 2224-8 CGCT) des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » et d'apporter des possibilités complémentaires dans l'exercice des compétences eau et assainissement. Elle introduit également la possibilité pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes de déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres.

RÉGLEMENTATION**Les compétences « eau potable » et « assainissement »**

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences prévoit que les compétences « eau potable » et « assainissement » soient, à terme, placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP (qui peuvent faire le choix de l'exercer ou de la transférer en tout ou partie). Pour les communautés de communes, cela recouvre, pour l'eau potable, la production, la protection du captage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ; pour l'assainissement, l'assainissement collectif et non collectif. Le transfert de ces compétences est prévu pour le 1er janvier 2020, avec des modalités permettant de reporter celui-ci à 2026 (avec les assouplissements évoqués supra suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique). Cette même loi fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » qui se limite à l'« assainissement des eaux usées » qui est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Cette loi doit contribuer à réguler les capacités d'accueil des territoires en termes d'alimentation en eau et en traitement des eaux, en adaptant les capacités des infrastructures à la population et inversement.

A5 Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage

Sur l'ensemble du district, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'organisent pour exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

Les EPTB s'attachent à assurer la cohérence des maîtrises d'ouvrage, conformément au L. 213-12 du code de l'environnement et à la SOCLE Adour-Garonne (document d'accompagnement n°8).

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans la mise à jour des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)*, en tenant compte des enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations et du principe de solidarité financière et territoriale (amont-aval, aval-amont, urbain-rural) dans les choix de gouvernance (EPCI-FP et syndicats de rivières) à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants).

De façon transverse aux compétences « eau potable », « assainissement », « eaux pluviales urbaines » et « GEMAPI », il est recommandé que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents planifient des mesures d'adaptation au changement climatique dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document d'accompagnement du présent SDAGE, fournit un descriptif de la répartition, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement, pluvial), ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cela se traduit concrètement par un état des lieux de qui fait quoi en termes d'exercice des compétences et de recommandations quant à leur exercice.

Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues.

RÉGLEMENTATION

Définition des EPTB et des EPAGE (L213-12 code environnement)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une compétence obligatoire et exclusive relative à la GEMAPI. Les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer cette compétence à des syndicats mixtes (syndicat mixte de « droit commun », EPAGE ou EPTB). La délégation de compétence d'un EPCI à fiscalité propre à un EPAGE ou EPTB est également possible.

Un EPTB est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes, ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'article R. 213-49 du code de l'environnement relatif aux « Établissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau » précise les critères et procédures de délimitation des périmètres des EPTB et EPAGE, spécifie le contenu des projets de statuts, précise les délais de consultation et caractérise les dispositions à prendre lorsqu'un EPTB ou un EPAGE n'est plus conforme aux critères.

Des précisions sur l'exercice des missions des EPTB et des EPAGE sur le bassin Adour-Garonne sont apportées via la SOCLE (document d'accompagnement du SDAGE).

A6 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être reconnu EPAGE et/ou EPTB, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente y compris pour les grands axes (bassin versant, aquifère, cohérence hydraulique en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations de l'axe principal et petits affluents etc.) ou à une échelle adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne – Ariège - Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB. L'État et ses établissements publics accompagnent et incitent à cette structuration en EPTB, dans un objectif de gestion coordonnée et de solidarité amont-aval et aval-amont.

Il est recommandé que les syndicats mixtes reconnus EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte reconnu EPTB adhèrent à cette structure.

A7 Organiser une gestion transfrontalière

Les cours d'eau transfrontaliers avec l'Espagne et la principauté d'Andorre figurent sur la Carte A7).

Les actions et objectifs environnementaux fixés dans les bassins transfrontaliers sont cohérents et partagés. Une gestion collective des territoires communs est assurée par les autorités compétentes.

Une coopération administrative entre la France, l'Espagne et la principauté d'Andorre, est instaurée pour la mise en œuvre des plans de gestion conformément à l'arrangement administratif du 8 février 2006. L'information et la consultation du public sur la gestion des cours d'eau et bandes littorales transfrontaliers sont coordonnées entre les deux États. Les acteurs français de gestion concertée veillent à associer leurs homologues espagnols pour une gestion collective et résiliente des territoires limitrophes face au changement climatique. Dans le cadre de SAGE sur des cours d'eau transfrontaliers, la CLE s'attache à élaborer ses documents en associant les représentants des territoires espagnols. L'élaboration de programmes de suivi de la qualité des eaux frontalières en concertation est encouragée.

A8 Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs

Les schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement* et les chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux prennent en compte dans leurs enjeux et orientations concernée par la gestion de l'eau les objectifs du SDAGE et en particulier l'objectif de non-dégradation.

A9 Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains

Dans un objectif d'appui aux acteurs du littoral aquitain (collectivités territoriales, syndicats de rivières et communautés de communes ou d'agglomération, GIP, PNR...), l'agence de l'eau Adour-Garonne s'engage pour favoriser une réflexion collective afin de :

- coordonner la connaissance et son partage au service des actions territoriales ;
- mettre en place un mode de gouvernance et une gestion collective des plans d'eau à l'échelle lacs et étangs aquitains.

Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers

Pour atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), notamment en termes de politique de l'eau, l'État et les établissements publics (AEAG, OFB) définissent des orientations stratégiques, des doctrines et des documents favorisant la cohérence des politiques nationales avec les enjeux du SDAGE.

Ils favorisent les échanges d'expériences et les actions de formation notamment sur les milieux aquatiques et sur l'adaptation au changement climatique. Ils mettent en œuvre cette politique au niveau régional et au niveau du bassin et sous-bassins et évaluent les politiques mises en œuvre.

La police de l'environnement est exercée par les inspecteurs de l'environnement, dans le cadre d'un plan de contrôle approuvé par le préfet et sous l'autorité du Procureur de la République près du tribunal judiciaire, pour toute infraction relevée dans le domaine de l'eau et pour les projets ou activités réalisés sans autorisation ou de façon non conforme à l'autorisation délivrée. Ce plan de contrôle est établi annuellement sur la base du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Au niveau local, l'État et ses établissements publics doivent :

- définir les priorités d'action dans les PAOT au sein des MISEN ;
- identifier les maîtres d'ouvrage locaux et définir un appui administratif, technique et financier ;
- suivre l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre et les réajuster le cas échéant ;
- améliorer l'efficacité des contrôles du respect de la réglementation.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que l'État et ses établissements publics, mettent en œuvre prioritairement les actions prévues dans le programme de mesures (PDM) ou les PAOT.

L'analyse économique donne aux acteurs de l'eau des outils d'aide à la décision pour le pilotage des programmes d'actions et permet :

- la convergence des financements sur des programmes prioritaires ;
- la mise en place de modes de financement plus incitatifs ;
- le renforcement du principe pollueur/payeur en application de l'article L. 213-9-2-I du code de l'environnement introduisant le principe de la conditionnalité des aides de l'Agence qui ne sont définitivement acquises que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau, imposées par la réglementation en vigueur.

A10 Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne

Du fait des interdépendances entre le domaine de l'eau et celui de l'énergie ou de l'agriculture par exemple, des lieux d'échanges, des outils de connaissance et des méthodes d'évaluation communes, permettant de faire émerger localement des synergies, doivent être développés par les acteurs concernés. Il est recherché une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles.

En particulier dans le domaine de l'énergie, en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse, des stratégies optimales tenant compte des enjeux eau et énergie renouvelable doivent être développées à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

A11 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Les actes réglementaires, les politiques d'intervention et les modalités de financement des partenaires sont coordonnés avec les programmes d'actions contractuels pour favoriser la synergie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Il convient de favoriser également les interventions à la bonne échelle, y compris pour les grands axes ou fleuves, afin d'assurer une cohérence d'intervention amont/aval, rive gauche/rive droite.

Les politiques de contractualisation sont renforcées par bassins versants de gestion pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE et reprises au sein des PAOT

Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des cours d'eau, y compris les grands fleuves, est la prise en compte de la solidarité amont – aval et aval – amont pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin.

Les aides publiques attribuées aux projets sont également compatibles avec l'objectif de non-dégradation de l'état des eaux (voir aussi PF7).

Mieux communiquer, informer et former

Les acteurs de l'eau, et notamment le comité de bassin, renforcent leurs actions pour :

- informer, sensibiliser et consulter le public sur la politique de l'eau du bassin ;
- susciter une véritable écocitoyenneté de l'eau ;
- développer la communication sur la politique de l'eau du bassin, en particulier sur le SDAGE.

ZOOM

La convention d'Aarhus

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, entrée en vigueur le 8 octobre 2009 et transposée en droit européen par le règlement n°166/2006.

En France, les principes de la convention d'Aarhus ont été repris dans la charte de l'environnement, adossée à la Constitution et qui rappelle que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7).

Elle se décline selon les axes suivants :

- développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

A12 Informer et sensibiliser le public

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les chambres consulaires, les organisations professionnelles, les associations de protection de la nature, les associations de consommateurs et les associations de sports et nature coordonnent leurs stratégies de communication sur l'eau vers le grand public.

Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions, en particulier pour :

- une meilleure appréhension de l'unicité du cycle de l'eau ;
- la connaissance et le respect des milieux aquatiques et de leur biodiversité compte tenu de leur valeur intrinsèque et des rôles positifs qu'ils peuvent jouer au service de la communauté du bassin (services rendus par les écosystèmes naturels, aquatiques et humides) ;
- l'adoption de comportements vertueux et économes en eau, y compris le recyclage des eaux de pluie dans les cas où leur usage est possible, ainsi que le recyclage des déchets, afin de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique ;
- les différents usages de l'eau et les modalités de gestion actuelles et futures en lien avec le changement climatique afin de sensibiliser à la réalité de l'environnement actuel et aux enjeux à venir ;
- l'utilisation rationnelle et limitée des substances dangereuses de toute nature, notamment en milieu domestique, en proposant des solutions alternatives respectueuses de l'environnement ;
- la sensibilisation des jeunes, en particulier en milieu scolaire, pour leur donner les compétences nécessaires à leur participation éclairée aux futurs débats publics sur la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique ;
- les liens entre eau et santé.

REGLEMENTATION

Article D. 213-25 du code de l'environnement (6^{ème} et 7^{ème} alinéas) :

II. - « Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. »

A13 Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents

L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents proposent aux élus, aux cadres, aux techniciens et animateurs de SAGE, aux techniciens des structures compétentes en matière de GEMAPI, membres des CLE, du comité de bassin et des commissions territoriales de suivre des formations dans le domaine de la gestion des eaux.

MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GÉRER

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs

Face aux enjeux posés par les changements globaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le renforcement des connaissances ainsi que l'information et la sensibilisation des décideurs apparaissent stratégiques. Les connaissances scientifiques constituent le fondement d'un diagnostic partagé, lui-même préalable à la définition des politiques publiques de l'eau, de moyen et long termes. Les études et recherches ont pour objectif de renforcer les connaissances générales permettant d'adapter les modes de gestion et de suivi, et d'anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau.

En cohérence avec le niveau national, le SDAGE demande à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'acquérir, de développer, de partager et de valoriser les connaissances sur l'eau et les pressions exercées sur les milieux pour bâtir des partenariats locaux, proposer et mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et construire des projets territoriaux aux objectifs partagés avec les partenaires.

ZOOM

Système d'Information sur l'Eau (SIE) - Arrêté du 19 octobre 2018³ (JORF n°0277 du 30 novembre 2018)

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est un dispositif partenarial des principaux acteurs publics du domaine de l'eau qui permet le partage et la mise à disposition des multiples données produites par ces acteurs. Il répond à une double obligation : diffuser l'information environnementale publique et rendre compte aux autorités nationales et à la Commission européenne des avancées de la politique de l'eau. Les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance du SIE sont fixés au niveau national par le schéma national des données sur l'eau (SNDE)*, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement.

A14 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

A15 Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques

L'agence de l'eau, l'État et ses établissements publics mettent à disposition les données sur l'eau auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau et du public à partir de systèmes d'information facilement accessibles, en particulier le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (SIEAG). Ils renforcent et facilitent l'accès aux portails de données et centres de ressources pour tous les publics, ou aux études sur l'eau à diverses échelles et participent à les faire connaître.

³ Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement

Tous les 6 ans, dans le cadre de l'exercice d'état des lieux, et pour chaque SDAGE-PDM, les données collectées dans ce cadre et validées sont mises à disposition du public sur le SIE au printemps n+1. Au préalable à l'occasion de chaque consultation sur le projet de SDAGE-PDM, les données principales sont mises à disposition.

En régime courant, les données de surveillance sont publiées chaque année sur le SIEAG après différents étapes de contrôle et de validation, en septembre de l'année qui suit la collecte des données.

Pour une meilleure sensibilisation des décideurs, il convient de favoriser le transfert des connaissances scientifiques et leur appropriation par les acteurs et les gestionnaires locaux. Partager le diagnostic et éclairer les débats sont des éléments clés pour l'aide à la décision en s'appuyant également sur la mobilisation des connaissances locales des acteurs du bassin.

Une plateforme permettant de recenser les bonnes pratiques est mise en place sur le bassin pour contribuer au partage des savoirs. Elle sera complémentaire au club des bonnes pratiques du niveau national, annoncé à l'issue des assises de l'eau.

A16 Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines

L'État et ses établissements publics, les structures porteuses de SAGE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents :

- poursuivent la mise en place des systèmes d'information sur les eaux souterraines* conformes au SNDE (Système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES)* régionaux) ;
- poursuivent la bancarisation normalisée des données et leur diffusion.
- Un effort particulier est porté sur les territoires à enjeux identifiés dans les dispositions (zones de sauvegarde* (B24), les masses d'eau souterraine en mauvais état).

A17 Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine

L'obligation de non dégradation des masses d'eau souterraine nécessite de développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine.

De plus, les effets attendus du changement climatique devraient engendrer des reports de prélèvements actuellement opérés sur les eaux superficielles vers les eaux souterraines, entraînant par la même, un recours croissant aux ressources de ces dernières.

L'ensemble de ces nouvelles sollicitations pour les eaux souterraines pourrait ne pas être sans conséquence sur la qualité de ces eaux.

La biocénose* des eaux souterraines joue un rôle méconnu mais important notamment dans l'épuration de l'eau, contribuant ainsi activement à la préservation de la qualité des eaux souterraines.

Confidentielle et encore peu étudiée, la stygofaune* des aquifères superficiels et plus généralement l'ensemble des êtres vivants contenu dans les aquifères constitue alors un indicateur pertinent dans la détermination de l'état qualitatif d'une nappe, indicateur complémentaire à l'approche chimique actuellement développée.

Afin de parfaire l'évaluation qualitative de l'état des aquifères de transition entre le milieu superficiel et les nappes profondes et ainsi contribuer à l'amélioration de la gestion et du suivi des actions mises en œuvre, les recherches sur la vie biologique souterraine (caractéristiques, diversité, fonctionnement ...) seront encouragées.

A18 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion

Les SAGE et les contrats de rivière, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les PLUI/PLU, les PTGE, les PAPI et autres contrats de programmation doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population. Ils doivent tenir compte des effets du changement climatique, notamment en termes d'évolution de la quantité (dont le régime hydrologique) et de la qualité de l'eau, des milieux et des espèces, à l'échelle du bassin versant, mais aussi des potentielles contributions du territoire à l'atténuation de ces effets.

Selon les décisions et programmes concernés, cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration, sur la base de leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre des actions concrètes.

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau

Le suivi des actions en continu et l'évaluation des résultats obtenus revêt un caractère stratégique. Ils sont nécessaires pour réorienter les priorités particulièrement en cette période d'évolution des hydro systèmes sous les effets du changement climatique.

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau renforcent leurs actions pour :

- proposer des indicateurs destinés à évaluer toutes les actions conduites dans le domaine de l'eau (indicateurs d'état issus notamment du programme de surveillance, indicateurs de réalisations et de résultats) ;
- évaluer plus globalement l'impact des politiques de l'eau sur les milieux aquatiques, la gouvernance ou encore l'environnement socio-économique ;
- mettre à jour un tableau de bord du SDAGE et un suivi des PAOT et du PDM ;
- susciter la création de tableaux de bord et la réalisation de bilans évaluatifs des outils de gestion concertée.

RÉGLEMENTATION

Suivi du SDAGE et du PDM

Une synthèse de la mise en œuvre du PDM est présentée tous les 3 ans par le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-23 du code de l'environnement.

L'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE prévoit que le SDAGE propose le dispositif de suivi destiné à en évaluer sa mise en œuvre.

Le suivi du SDAGE est réalisé une fois par cycle de gestion pour la préparation du SDAGE suivant.

A19 Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans

Le suivi du SDAGE est réalisé sur la base d'un tableau de bord établi dès son approbation. Il est présenté au comité de bassin et porté à la connaissance des acteurs de l'eau du bassin. Il est adapté à une communication vers le public. Il assure également le suivi du plan d'adaptation au changement climatique.

Au-delà de l'évaluation du PDM prévue tous les 3 ans, l'avancement des actions des PAOT est réalisé annuellement à l'échelle des bassins versant de gestion (voir A21). Une synthèse est présentée aux commissions territoriales et au comité de bassin.

Par ailleurs, un bilan des connaissances sur les incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau sera produit régulièrement. Si les grandes tendances d'évolution à long terme du climat sont aujourd'hui établies, leur ampleur et leur temporalité sur le bassin reste entachée d'incertitudes. À cela s'ajoute une marge d'incertitudes sur le lien entre ces changements et leurs impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau.

L'État, ses établissements publics, les EPTB et les organismes de recherche actualisent les connaissances sur les incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau afin d'aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes d'ici 2027. Ils les diffusent régulièrement auprès des acteurs de l'eau et du public.

ZOOM

Les évaluations des politiques de l'eau doivent être menées selon les sept principes de la charte de la société française d'évaluation (voir notamment <http://www.sfe-asso.fr/sites/default/files/sfe-plaquette-charte.pdf> et <http://www.sfe-asso.fr/sites/default/files/sfe-guide-elus.pdf>) :

- pluralité
- distanciation
- compétence
- respect des personnes
- transparence
- opportunité
- responsabilité.

A20 Évaluer les politiques de l'eau

Au-delà du suivi de la mise en œuvre des actions, les acteurs de l'eau (collectivités territoriales et leurs groupements compétents, l'État, les établissements publics, les CLE et les structures porteuses de SAGE) évaluent leurs politiques, en s'interrogeant sur :

- la pertinence de leur stratégie d'action et la gouvernance associée,
- la cohérence entre les différentes politiques menées sur le territoire,
- les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et des moyens mis en œuvre.

C'est un exercice de réflexion collective mené par les porteurs de projets, qui doit être conduit aussi bien à l'échelle locale qu'à celle du bassin, sur la base de différents instruments d'analyse (données de suivi, écoute d'acteurs, ateliers collectifs...).

L'objectif est d'évaluer globalement la politique de l'eau menée permettant d'interroger sur les facteurs de succès et les limites de l'action publique et d'envisager des pistes d'amélioration.

RÉGLEMENTATION**Suivi des travaux des CLE**

L'article R. 212-34 dispose que la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concerné.

A21 Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieux

Les SAGE, les contrats de rivière et contrats de milieux sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en œuvre de ces démarches. Un échange avec la ou les MISEN compétentes sur le territoire est nécessaire pour assurer un suivi coordonné entre les actions du ou des PAOT concernés et les actions de ces démarches.

Ce tableau de bord permet de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Sur la base de ce suivi, un bilan évaluatif est réalisé à échéance de ces contrats afin de juger de l'atteinte des objectifs fixés et d'alimenter les réflexions si le contrat doit être reconduit. Le tableau de bord et le bilan évaluatif sont présentés à la CLE, au comité de rivière* ou de milieu

RÉGLEMENTATION**Programme de surveillance de l'état des eaux**

L'État et ses établissements publics mettent en œuvre le programme de surveillance de l'état des eaux établi par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

A22 Mettre en œuvre le programme de surveillance

L'État, l'agence de l'eau, l'OFB et les acteurs locaux mettent en œuvre le programme de surveillance de l'état des eaux. Ce programme de surveillance national est décliné par le programme de surveillance au niveau bassin Adour-Garonne. La diffusion des données est assurée par le système d'information sur l'eau via le portail de bassin.

A23 Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux

En complément des réseaux visés à la disposition A22, l'État et ses établissements publics favorisent, en lien avec les PAOT, la mise en place de réseaux de suivi à la bonne échelle pour évaluer l'efficacité des politiques de prévention des pollutions par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

Les différents acteurs concernés porteront leur effort en particulier sur l'amélioration des connaissances dans les domaines suivants :

- l'évolution de la qualité des eaux superficielles (douces et de transition) en s'appuyant sur le suivi de la thermie, de la salinité, les effets de la détérioration prévisible de la qualité de l'eau liés à la diminution de la dilution et les matières en suspension à l'aval des grands fleuves ;
- l'évolution de la qualité et de la quantité des eaux souterraines ;

Orientation A

- une meilleure connaissance des flux polluants, en particulier les micro-polluants et les nutriments (azote et phosphore), au sein des eaux superficielles continentales et littorales (courants marins) ;
- l'amélioration de la connaissance sur les interactions et les transferts de polluants entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et la connaissance de l'analyse des pressions de pollution à l'échelle territoriale par rapport au bon état, ainsi que sur le continuum terre-mer (flux vers le littoral).

Dans la mesure du possible, ils feront appel à des méthodes nouvelles et innovantes en termes de suivi de la qualité afin d'améliorer les connaissances de manière plus rapide et plus efficace.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE

Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale

Le comité de bassin souligne l'insuffisance des analyses économiques et souhaite que ce volet soit renforcé.

En effet, le recours à l'analyse économique permet de s'assurer :

- de l'efficacité des programmes d'actions au moindre coût ;
- de leur acceptabilité par les acteurs de l'eau du bassin ;
- de la transparence des flux économiques entre les usagers de l'eau ;
- d'une meilleure prise en compte des enjeux de long terme (analyse sur des temps longs), ce qui est particulièrement adapté pour traiter les problématiques en lien avec le changement climatique (adaptation et atténuation).

Le comité de bassin met également en avant la nécessité de renforcer le caractère incitatif des outils financiers.

La recherche d'une meilleure efficacité des programmes d'actions suppose :

- de mieux évaluer le coût des actions ainsi que leur impact sur les milieux aquatiques en renforçant les connaissances techniques et économiques ;
- de promouvoir cet objectif d'efficience aussi bien au niveau local qu'à l'échelle du bassin.

L'obtention du bon état des eaux et l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique imposent un degré d'exigence nouveau aux conséquences économiques difficiles à cerner.

Il est nécessaire d'évaluer :

- si l'ambition environnementale est à la portée des acteurs économiques ;
- si les bénéfices retirés de cet objectif de bon état des eaux justifient les coûts à engager, conformément à l'article L. 212-1-VI du code de l'environnement ;
- si les mesures d'adaptation envisagées sont à la hauteur des enjeux.

ZOOM

L'analyse des coûts disproportionnés

La directive cadre sur l'eau (DCE) prévoit la possibilité d'avoir recours à des analyses économiques du coût des actions à mener pour atteindre le bon état, pour justifier, en cas de coût disproportionné, d'une éventuelle dérogation à ce bon état (ce qui peut conduire notamment à un report d'échéance, un objectif moins strict).

Ces analyses consistent à mettre en regard les enjeux économiques (coût des actions, gains potentiels pour les usagers) et les enjeux écologiques (impacts pour les milieux aquatiques) liés à l'atteinte du bon état ainsi que les enjeux sociaux et territoriaux.

La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que : les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du/des groupes d'utilisateurs qui en supportent le coût (s'il s'agit uniquement des ménages, le seuil de disproportion sera notamment lié à leur capacité à payer l'eau sensiblement plus chère), et/ou les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état des eaux (notamment production d'alimentation en eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations).

Ces analyses permettent de moduler le niveau d'exigence selon les enjeux locaux et de définir des actions pertinentes localement. Toutefois, elles ne peuvent être menées que pour des actions allant au-delà de la réglementation en vigueur (les mesures dites de base), ce qui garantit un niveau minimum d'effort.

Rappel de la nature réglementaire des analyses économiques

La DCE a donné une impulsion à l'utilisation des outils économiques dans la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ainsi les trois étapes clés de la DCE que sont la réalisation de l'état des lieux, l'élaboration des programmes de mesures et la justification des dérogations à l'atteinte du bon état en 2015, font appel aux évaluations économiques.

De même, les SAGE, inscrits dans le code de l'environnement, donnent une place importante à l'analyse économique. En effet le code de l'environnement demande de prendre en compte les dimensions socio-économiques de la gestion de l'eau aux différentes étapes de l'élaboration d'un SAGE.

Le code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes relatives à l'économie :

Article R. 212-36 : Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- 1° l'analyse du milieu aquatique existant ;
- 2° le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- 3° l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- 4° l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Article R. 212-46 : Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

ZOOM**La récupération des coûts**

La récupération des coûts est le principe selon lequel les coûts induits par l'utilisation de l'eau doivent être pris en charge par les utilisateurs.

En application de l'annexe III et de l'article 9, la directive cadre européenne sur l'eau demande aux États membres de veiller à ce que « les différents secteurs économiques décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, (...) contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau (...) compte tenu du principe du pollueur – payeur ».

La Directive n'impose pas un niveau spécifique de récupération des coûts ; elle laisse une certaine souplesse aux États membres, notamment en donnant la possibilité de tenir compte des impacts sociaux, environnementaux et économiques du recouvrement des coûts.

Concrètement, l'analyse de la récupération des coûts vise à mettre en évidence si les coûts que paient effectivement les usagers d'un service (directement pour « compte propre » ou par une tarification collective) permettent de couvrir l'ensemble des dépenses liées à ce service et dans quelle mesure les transferts financiers (via les subventions publiques ou les transferts entre usagers) viennent participer à la prise en charge de ces coûts.

A24 Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme

L'État et ses établissements publics structurent et mettent à disposition des porteurs de projets, dans le respect des règles en vigueur, les données économiques et financières en leur possession, permettant notamment l'analyse économique des usages et de la récupération des coûts prévue aux articles 5 et 9 de la DCE, et le suivi du coût des actions mises en œuvre.

À cette fin, les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public en lien avec l'environnement transmettent les données concernant l'exercice de cette mission. Les opérateurs économiques transmettent les informations figurant dans les comptes annuels qui sont rendus publics.

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics mettent à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent des modes opératoires, afin de généraliser les analyses économiques, ainsi que des référentiels technico-économiques qui aideront notamment à appréhender les coûts et les bénéfices de l'adaptation au changement climatique.

A25 Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau

Les structures porteuses de SAGE, de contrat de rivière, de PTGE et autres outils de gestion intégrée de l'eau, les structures porteuses de PAPI, au sein desquels les acteurs économiques sont représentés, recherchent la meilleure efficacité, au moindre coût, dans la mise en œuvre des programmes d'actions et de gestion de l'eau, en intégrant les analyses économiques. Ils pourront à cet effet s'appuyer sur les guides d'analyse économique produits à l'attention notamment des CLE et des PTGE.

Le SDAGE recommande que les projets, notamment en matière de soutien d'étiage ou de protection contre les inondations, fassent l'objet d'analyses économiques. Celles-ci visent d'une part à étayer le choix retenu parmi les différentes options possibles, et ainsi à appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser », et d'autre part à assurer sa durabilité via son financement sur le long terme.

A26 Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux

L'analyse de la récupération des coûts comprend deux étapes principales :

- le chiffrage du coût des services (y compris les coûts environnementaux et externalités* quand l'estimation est possible) liés à l'eau au sens de la DCE pour les usagers domestiques, les industriels, les agriculteurs ; il sera estimé en recherchant le meilleur équilibre entre les informations mobilisables au niveau national (ex : Données SISPEA), et au niveau du bassin (ex : évaluation du parc des équipements) ;
- l'évaluation des flux économiques entre les usagers de l'eau demandera la mobilisation des acteurs de l'eau et des financeurs publics.

Elle nécessitera :

- une amélioration de la connaissance de l'ensemble des financements publics,
- la prise en compte des coûts environnementaux,
- l'échange mutuel de données économiques pertinentes.

Une transparence des informations sera également recherchée par les CLE des SAGE, par les comités de pilotage des PTGE et par les comités de rivière dans la mise en œuvre des dispositifs de gestion concertée.

A27 Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux

Basée sur la notion de services écosystémiques* rendus par les milieux, l'évaluation des bénéfices environnementaux réalisée dans le cadre des analyses coûts disproportionnés sera poursuivie en s'appuyant sur des analyses adaptées à la complexité des cas (ex : analyses coûts bénéfiques « simplifiées » ou analyses multicritères) :

- en confrontant les coûts des projets aux enjeux environnementaux (dont adaptation et atténuation des effets du changement climatique) et économiques du territoire ;
- en faisant émerger une vision prospective des territoires ;
- en étudiant différents scénarios alternatifs.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. On estime à 1,2 millions d'habitants supplémentaires sur le bassin à horizon 2030 concentrés en particulier sur les agglomérations toulousaine et bordelaise. On constate aussi une variation saisonnière des populations dans les zones de fréquentation touristique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- conjuguée au changement climatique, accentue le phénomène d'îlot de chaleur urbain, néfaste à la population.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité* des cours d'eau ou de milieux humides*) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régaliés, fertilisés, arrosés, traités...) ;
- imperméabilisation des sols de manière générale pouvant entraîner : ruissellement, érosion, concentration des eaux pluviales et des pollutions afférentes qui se déversent soit dans le milieu soit dans les réseaux d'assainissement avec une problématique particulière par temps de pluie (saturation des stations d'épuration), moindre alimentation des nappes souterraines, inondations localisées voire aggravation des inondations par débordement de cours d'eau (voir PGRI...). Cela implique de favoriser l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées (voir ORIENTATION B) ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses et imperméabilisation des sols – voir ci-dessus), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Il s'agit donc aujourd'hui de réussir une urbanisation maîtrisée au regard des enjeux de l'eau. Globalement, les projets de développement nécessitent de prendre mieux en compte le territoire dans lequel ils s'insèrent et d'atteindre la compatibilité des projets d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement renforcent la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durable en :

- évitant la régression des surfaces agricoles ou naturelles et réduisant l'étalement urbain ;
- préservant la biodiversité au travers de la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- promouvant la gestion économe des ressources et de l'espace.

Les objectifs des SAGE et contrats de rivière doivent traduire les principes et les exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 déclinés à l'échelle des démarches de planification et de gestion territoriale (SCoT, plans locaux d'urbanisme (qu'ils soient communaux – PLU ou intercommunaux – PLUi,...)).

Ils sont aussi une traduction opérationnelle du SDAGE à l'échelle des bassins versants. Les structures porteuses de ces SAGE et contrats de rivière constituent des organismes référents incontournables sur les enjeux liés à la politique publique de l'eau mise en œuvre par les acteurs de l'aménagement.

Il importe que les CLE et les structures animatrices de SAGE soient associées aux différentes étapes de l'élaboration des SCoT et PLUi / PLU.

De la même manière, il est important que les structures porteuses de SCoT et de PLUi / PLU soient informés des travaux d'élaboration ou de révision des SAGE et de leur mise en œuvre.

Globalement, il est nécessaire que les acteurs de l'eau confortent leurs compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que les acteurs de l'urbanisme confortent leurs compétences dans le domaine de l'eau.

Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme

- en menant une politique coordonnée d'aménagement du territoire et d'urbanisme entre la planification territoriale et la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique ;
- en portant à connaissance les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques et ceux de l'adaptation au changement climatique notamment dans les procédures et documents d'urbanisme ;
- en développant une culture commune sur des outils opérationnels.

A28  Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCoT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE, PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.

A29 Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme

L'État, le comité de bassin, les CLE des SAGE, les structures animatrices des SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau contribuent à l'information et à la formation des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique (voir A13).

En particulier, il est attendu de ces acteurs une information sur les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

L'ensemble des acteurs précités mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme.

Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès, lorsqu'ils existent, aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale mis à jour en tenant compte des évolutions climatiques et démographiques.

L'État, le comité de bassin, les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme contribuent à l'information et à la formation des CLE des SAGE, des structures animatrices des SAGE et des autres acteurs de la gestion de l'eau dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour que les contributions des acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme se placent bien dans le cadre du rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE.

ZOOM

Ressources documentaires sur l'intégration de l'eau dans l'urbanisme

Plusieurs documents sur la thématique d'intégration de l'eau dans l'urbanisme ont été publiés sur le bassin Adour-Garonne et constituent une aide à la prise en considération des enjeux afférents, parmi lesquels :

- « L'eau dans les documents d'urbanisme » - Guide méthodologique – Agence de l'Eau Adour-Garonne – 2010
- « Eau et Urbanisme – Retours d'expériences » - Recueil – Agence de l'eau Adour-Garonne – 2019
- « Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification : PLUi et GEMAPI » - Cerema, ADCF, MTES - 2020
- « SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées » - Guide méthodologique de prise en compte de la Trame Verte et Bleue* – DREAL Midi-Pyrénées – 2010
- « La Trame Verte et Bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme » - Guide – DREAL Midi-Pyrénées – 2012
- « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Adour amont » – Guide – Institution Adour – 2018
- « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Midouze » – Guide – Institution Adour – 2018
- « Le SAGE Hers Mort – Girou dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme » – Guide d'utilisation – Syndicat du Bassin Hers Girou – 2018
- « Traduction des SAGE Nappes profondes de Gironde, Ciron et Lacs Médocains » – Guides – Conseil Départemental de la Gironde – Aménag'Eau – 2018

A30 Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique

Afin d'améliorer l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et de sensibiliser aux questions d'adaptation au changement climatique, l'État et ses établissements publics :

- facilitent des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes,...), afin de développer une culture commune en valorisant notamment les guides existants ;
- renforcent leur collaboration afin de mutualiser des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme (porter à connaissance, note d'enjeux mettant l'accent sur les points de vigilance et les bonnes pratiques à adopter).

La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective, par la mise en place de tout un dispositif de travail en amont de l'élaboration du projet.

Les CLE des SAGE, les comités de rivière ou autres structures de gestion locales :

- favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;
- invitent les porteurs et rédacteurs de projets d'urbanisme (porteurs de SCoT et PLUi / PLU), de PCAET et d'Agenda 21* ou d'aménagement à participer à leurs travaux ;
- mobilisent et sensibilisent les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;
- peuvent être associées au processus d'élaboration des notes d'enjeux et des « porter à connaissance » réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique des différentes filières doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE.

- en concevant un urbanisme maîtrisé limitant l'étalement urbain et l'imperméabilisation ainsi que l'artificialisation des terres, via des projets de territoires et des formes urbaines tenant compte du contexte local et des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de qualité de vie (espaces verts, biodiversité, continuités écologiques, aménités...);
- en intégrant les effets du changement climatique sur le fonctionnement des équipements (évolution du régime pluvial qui peut perturber les équipements d'assainissement collectif, diminution de l'acceptabilité du milieu récepteur, montée de la mer provoquant submersion marine et intrusions salines, ...) et des évolutions démographiques ;
- en renouvelant l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau) ;
- en encourageant les filières économiques à adopter des pratiques moins polluantes et plus économes ;
- en préservant les milieux aquatiques et zones humides.

RÉGLEMENTATION**Limiter la consommation d'espaces naturels et atteindre le zéro artificialisation nette**

En référence à un des objectifs stratégiques « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette » affiché dans le plan national Biodiversité de 2018, il est recherché une réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols ainsi qu'une amélioration de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire et compenser » l'impact de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Les effets négatifs de l'imperméabilisation sont aujourd'hui identifiés et la nécessité d'y remédier est reconnue par la réglementation :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 2224-10 du code général des collectivités locales, article L. 151-24 du code de l'urbanisme) ;
- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation et déclaration au titre de la police de l'eau des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants), ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Les principales rubriques de la nomenclature « eau » annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le ruissellement des eaux pluviales sont :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Autres documents de référence dans le domaine de la lutte contre l'artificialisation des sols :

- les lignes directrices publiées par la Commission européenne en 2012 concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols ;
- le plan national biodiversité de 2018 visant un objectif de zéro artificialisation nette) ;
- les assises de l'eau de 2019. visant notamment à encourager la désimperméabilisation, à freiner l'artificialisation et à améliorer l'infiltration des eaux dans les sols afin de ralentir le cycle de l'eau ;
- la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et associe "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (Zéro Artificialisation Nette - ZAN).

A31 Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant

Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;
- favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ;
- encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;
- favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51) ;
- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;
- chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).

RÉGLEMENTATION

Les SCOT, les PLU et PLUi, le SRADDET compatibles avec les orientations du SDAGE, des SAGE et du PGRI

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre de nombreux objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, de même que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ainsi que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, les SCOT doivent être compatibles (L. 131-1 code de l'urbanisme) notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de protection définis par les SAGE, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET doit lui-même être compatible avec le SDAGE et le PGRI (les SRADDET intègrent les anciens schémas régionaux de cohérence écologique - SRCE).

Les PLU ou PLUi doivent être compatibles avec les SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme). En effet, le SCoT a la charge d'intégrer les documents supérieurs. En l'absence de SCoT, les PLUi / PLU (et cartes communales) doivent directement être compatibles avec les documents de rangs supérieurs dont le SDAGE, les SAGE et le PGRI (L. 131-7 code urbanisme).

Les collectivités devront examiner tous les 3 ans (ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020) la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (article L. 131-3 du code de l'urbanisme pour les SCoT et L. 131-7 du code de l'urbanisme pour les PLUi / PLU) avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces 3 ans (dont les SAGE, le SDAGE et le PGRI). Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

A32 S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures

Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :

- ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques (voir principes d'évitement, au sein de l'encart réglementaire des principes fondamentaux d'actions) ;
- satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique.

Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :

- la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ;
- des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ;
- des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ;
- des dispositions privilégiant les solutions fondées sur la nature (préservation des zones humides, valorisation des inventaires, ...) et l'implantation d'arbres en pleine terre et, le cas échéant, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelle (eaux pluviales, eaux d'exhaure...), pour la satisfaction de nouveaux besoins comme le confort thermique l'été.

Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

A33 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ;
- les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;
- les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ;
- les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43).

A34 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés par le porteur de projet pour ne pas être supportés par les financeurs publics.

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.

Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que le cahier des charges du projet d'aménagement évalue leur impact économique au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE. Ces analyses seront conduites conformément aux principes proposés dans les dispositions A24 à A27. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

REGLEMENTATION

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif*, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

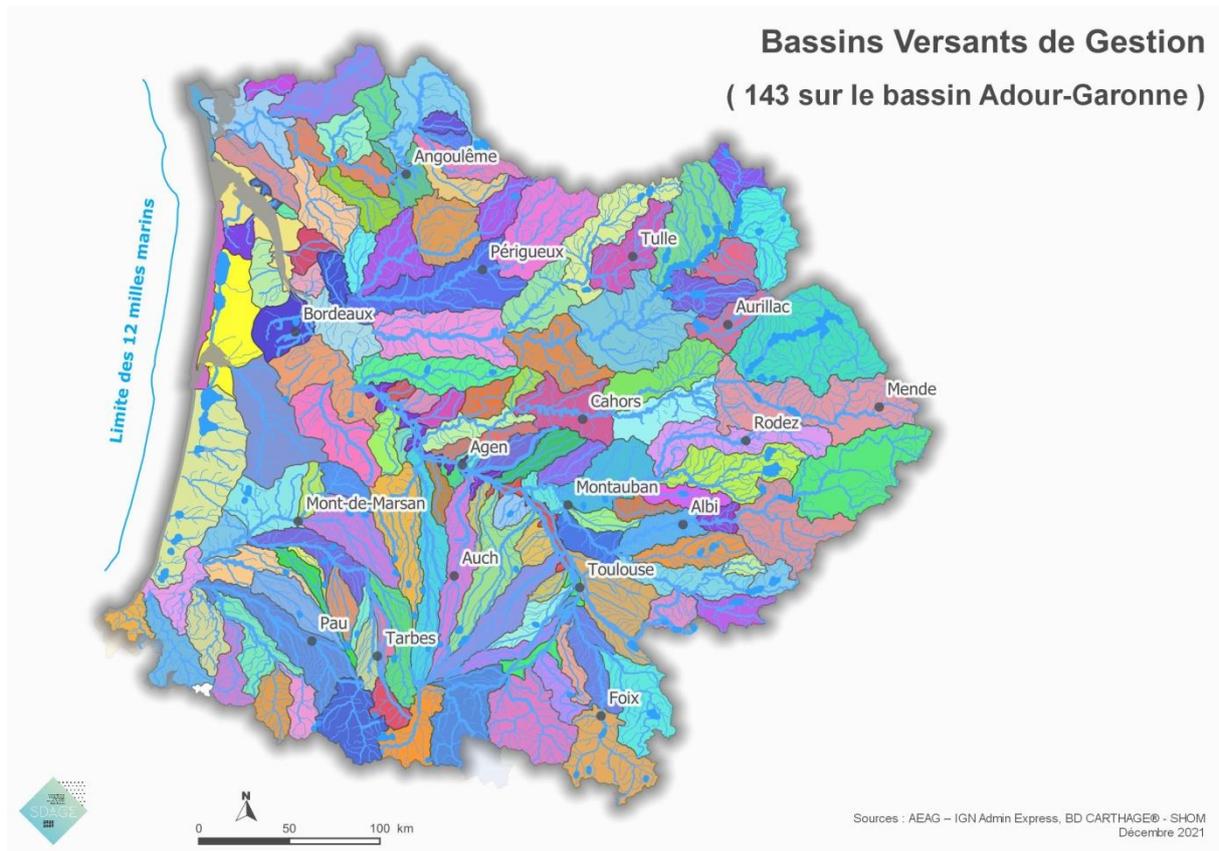
A35 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les rejets d'eaux usées traitées soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec la capacité du milieu à les recevoir, notamment dans des cours d'eau au faible débit d'étiage ou en cas d'importants rejets sur des masses d'eau dégradées. Il importe de tenir compte de la capacité des milieux récepteurs au regard de la population et des sources de pollutions au regard des solutions d'assainissement et rechercher des solutions alternatives en cas de non compatibilité entre les rejets et la capacité du milieu aquatique.

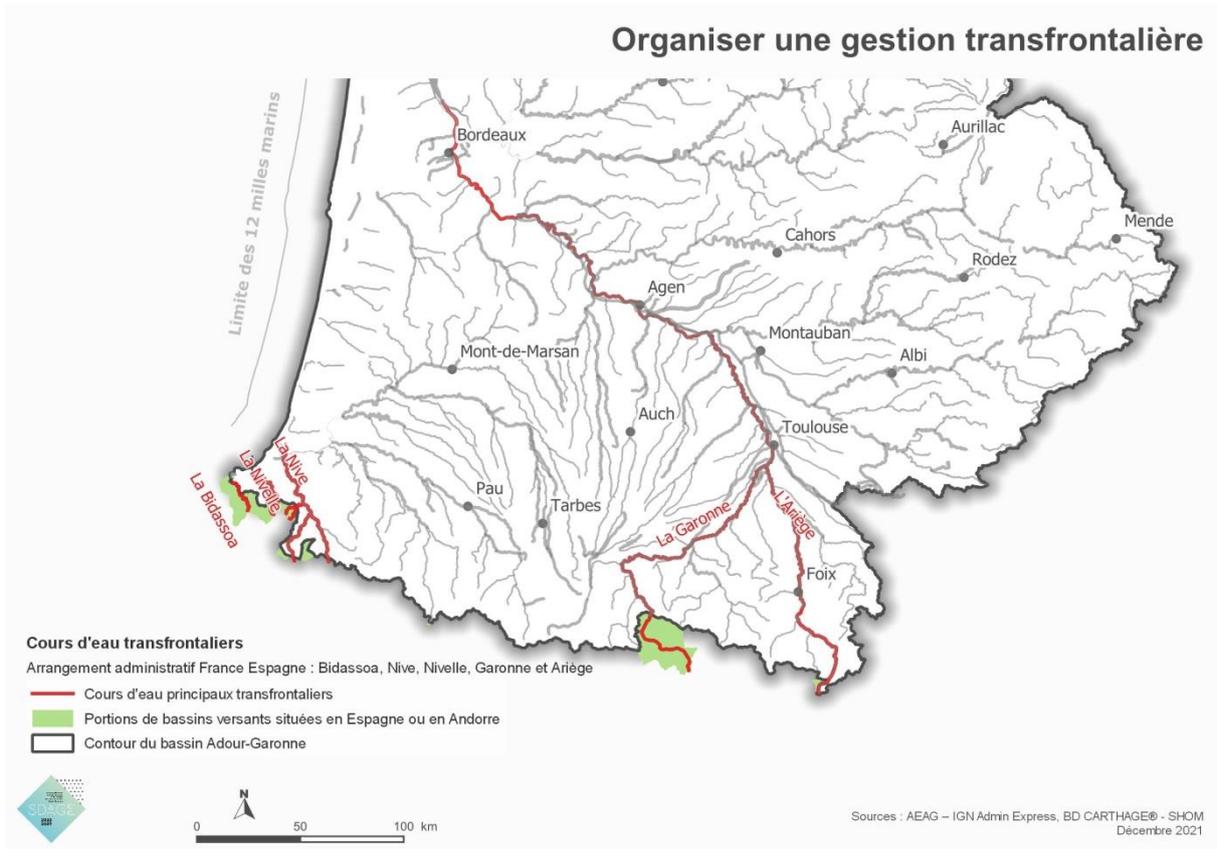
Les documents d'urbanisme assurent l'adéquation entre développement et enjeux présents et futurs de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. A cet effet, ils peuvent s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour et intégrer une analyse des solutions d'assainissement. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause par les solutions envisagées ou s'il y a un risque de dégradation de l'état de la masse d'eau, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique réduisant en particulier les débits en période d'étiage.

Carte A1 Bassins versants de gestion (143 sur le bassin Adour-Garonne)



Carte A7 Organiser une gestion transfrontalière



ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS

ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS	181
AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS	187
Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	188
B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements.....	190
B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	190
B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux)	190
B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	191
B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie (nouvelle)	192
B6 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.....	192
Réduire les pollutions liées aux micropolluants	193
B7 Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts	193
B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE	193
B9 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins.....	194
RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE	195
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental.....	197
B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	197
B11 Valoriser les résultats de la recherche.....	197
B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	198
B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires	198
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux :	198
B14 Accompagner les programmes de sensibilisation	199
B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants.....	199
B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants.....	200
B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux	201
B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires (ex B16)	202
B19 Valoriser les effluents d'élevage.....	202
B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	203

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	204
B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	204
B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques).....	204
B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier	205
PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU	206
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs.....	207
B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde ...	207
B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	208
B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux	209
B27 Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	210
B28 Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées	210
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	210
B29 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	210
B30 Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines.....	210
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme.....	211
B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.....	211
B32 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale.....	212
B33 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	212
B34 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage.....	212
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries	212
B35 Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries	212

Orientation B

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX COTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS	213
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	213
B36 Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE.....	213
B37 Sécuriser la pratique de la baignade.....	214
B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles.....	214
B39 Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral	214
B40 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	214
B41 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques	215
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	215
B42 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	216
B43 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique	216
B44 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	217
B45 Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène ..	217
B46 Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins ..	218
GERER LES MACRODECHETS.....	219
B47 Connaître les sources de déchets et leurs impacts	220
B48 Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau	221
B49  Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral	221

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable, d'une part à l'atteinte du bon état des eaux, et d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

En effet les pollutions compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Les pollutions diffuses ont été identifiées comme une cause prépondérante du risque de non atteinte du bon état. Ces problématiques touchent les masses d'eau continentales mais aussi les masses d'eau littorales et sont identifiées comme prioritaires dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 et du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), dont l'objet est de reconquérir ou maintenir un bon état écologique du milieu marin.

Ce constat se renforce si l'on se place dans la perspective annoncée de réduction des débits, donc des capacités de dilution et d'épuration du milieu.

Ces pollutions compromettent également, dans certains secteurs, la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable ou les zones de baignade. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

D'AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Ils sont issus de l'assainissement collectif, des entreprises, de l'habitat et des activités dispersées.

Améliorer la qualité des eaux, c'est :

- avant tout, réduire les pollutions ponctuelles à l'échelle du bassin versant à un niveau compatible avec le maintien ou la reconquête du bon état des eaux ;
- fiabiliser l'assainissement domestique collectif et non collectif et maintenir sa conformité ;
- privilégier les réflexions de réduction à la source des émissions de micropolluants et substances émergentes notamment ;
- favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation, et en favorisant leur gestion à la source, leur infiltration à la parcelle ou leur réutilisation ;
- réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement domestique par temps de pluie.

DE RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

En particulier :

- mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions de lutte contre les pollutions diffuses ;
- tester et adapter localement des techniques alternatives et les promouvoir en tenant compte de leurs performances technique, économique, sociale et environnementale ;
- cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.

Orientation B

DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Ce qui suppose d'assurer :

- la protection des ressources superficielles et souterraines en eau brute pour préserver les besoins futurs de la production d'eau potable ;
- la reconquête d'une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
- la lutte contre la prolifération des macrophytes, des microphytes et de la microbiologie, notamment les cyanobactéries*.

SUR LE LITTORAL, DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX ET DES LACS NATURELS

Les dispositions et zooms rassemblées dans cette partie concernent l'ensemble des problématiques du littoral, au-delà des enjeux liés à la réduction des pollutions spécifiques à l'orientation B. Ils peuvent renvoyer à d'autres dispositions figurant dans d'autres orientations du SDAGE.

Compte tenu des évolutions prévisibles et des enjeux socio-économiques, le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques constitue l'enjeu majeur du littoral. Le document stratégique de façade (DSF) fixe des objectifs de qualité assurant la fonctionnalité des écosystèmes marins. Pour les atteindre, des plans d'actions sont mis en œuvre : PAMM en mer et PDM sur le continent.

Afin d'accompagner ces documents et d'améliorer l'efficacité des mesures prévues, le SDAGE propose de :

- mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés ;
- mieux connaître les manifestations du phénomène d'eutrophisation (courants marins, estimation des concentrations d'azote et de phosphore) dans l'objectif d'arriver à les maîtriser (limitation des flux de nutriments) ;
- concilier les usages économiques et la restauration des milieux aquatiques
- améliorer les connaissances des effets du changement climatique, notamment sur l'élévation du niveau de la mer, la salinité des milieux littoraux, la dynamique du bouchon vaseux*.

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Pour atteindre les objectifs de bon état des eaux et préserver ou reconquérir les usages, il convient :

D'agir pour :

- contribuer à l'effort global de réduction des pressions à l'échelle du bassin versant sous le pilotage d'une structure de gestion adaptée ;
- améliorer les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises, par temps sec et temps de pluie en tenant compte d'une variabilité climatique accrue ;
- réduire les pollutions microbiologiques dans les zones de baignade, de production conchylicole et de pêche à pied ou dans les cours d'eau sollicités pour la production d'eau potable ;
- prévenir toute pollution accidentelle pour la protection des zones d'aquaculture et de conchyliculture.

De privilégier l'action préventive sur :

- le risque de pollution généré par le ruissellement des eaux pluviales, par l'aménagement adéquat du bassin versant et du milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation et de l'érosion des sols, la gestion à la source et l'augmentation de l'infiltration des eaux pluviales par des techniques alternatives et l'adaptation des dispositifs d'assainissement ;
- les micropolluants provenant notamment du tissu industriel, artisanal et urbain, pour ne pas gêner la valorisation agricole des boues d'épuration ;
- les substances émergentes et organismes pathogènes.

De promouvoir:

- l'assainissement non collectif là où il est pertinent ;
- la généralisation des autorisations de déversement des activités économiques raccordées sur les réseaux collectifs et la mise aux normes des entreprises à l'origine des dysfonctionnements constatés ;
- les solutions de dépollution alternatives et innovantes.

De réduire et supprimer les rejets des substances prioritaires et dangereuses et des polluants spécifiques de l'état écologique, pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'échéance 2027, 2033 ou 2039.

De sensibiliser et informer l'ensemble des acteurs sur l'impact des micropolluants pour lutter efficacement et permettre une prise de conscience collective accompagnée de changements de pratique.

Limitier durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Le SDAGE considère l'eau pluviale comme une ressource à préserver et maintenir dans les bassins versants, d'autant plus que son ruissellement est un facteur de risque pour les milieux aquatiques qui pourrait être amplifié par le changement climatique ; en effet :

- Les eaux pluviales qui ruissellent n'alimentent plus les sols et les eaux souterraines qui pourtant peuvent retenir naturellement une partie des précipitations et la restituer en différé.
- En ruisselant, elles érodent les sols et se chargent d'éléments polluants ; elles se déversent soit dans le milieu, soit dans les réseaux d'assainissement ce qui peut provoquer des dysfonctionnements des stations d'épuration par temps de pluie
- Non maîtrisés, leur excès peut provoquer des inondations localisées et l'aggravation des inondations par débordement de cours d'eau

Afin de pallier ces inconvénients, le SDAGE préconise en premier lieu **l'infiltration directe** dans le respect des conditions sanitaires et environnementales (en lien notamment avec la disposition B4) **et la rétention des eaux pluviales « à la source »** ; cela passe notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la désimperméabilisation des surfaces ruisselantes existantes.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à prendre en compte cette problématique :

- En travaillant de manière conjointe entre les services responsables de l'assainissement et ceux responsables de la gestion des eaux pluviales (B1)
- En établissant des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de leur territoire (A31, B4, B5) ; ce schéma peut définir des règles de limitation de l'imperméabilisation, de désimperméabilisation des aménagements existants et de compensation de toute imperméabilisation nouvelle ; ces règles doivent être intégrées dans les PLU et PLUi
- Dans les SCot, à défaut, les PLUi / PLU ou à défaut les cartes communales, en préservant ou en prévoyant l'obligation d'aménagement des espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration, et en favorisant de manière générale la gestion des eaux pluviales par une infiltration à la source (A31, A33, D43, D49, D51)
- En intégrant dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques des mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et les ruissellements sur les bassins versants (D18)
- En définissant des zonages et des programmes d'action (B4) pour protéger en particulier
 - Les usages sensibles comme la baignade (au travers des profils de vulnérabilité et des actions qui en découlent – B31), la conchyliculture, la pêche à pied ou la production d'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ;
 - les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur

Sur le littoral, les ports sont particulièrement invités à gérer les eaux pluviales sur leur territoire (B41).

Cette gestion en amont des eaux pluviales, solution préférable à leur collecte et traitement, doit privilégier des techniques fondées sur la nature (PF4, B2) ; l'infiltration doit aussi être renforcée par des pratiques agronomiques adaptées (B15, B21, C16), qui augmentent la capacité de stockage de l'eau des sols agricoles.

Malgré tout, cette gestion à la source n'est pas possible partout et les bassins versants font systématiquement l'objet de ruissellement des eaux pluviales.

En milieu artificialisé, si la gestion à la source n'est pas possible, ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ; les systèmes d'assainissement doivent être adaptés au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...). (B5) ; pour favoriser l'atténuation des pics de crue, les collectivités doivent privilégier le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (D49).

Ces systèmes doivent intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier (B5).

Sur l'ensemble des bassins versants, le SDAGE préconise aussi la mise en œuvre des principes du ralentissement dynamique (D49) qui permet de retenir les eaux de pluie sur les têtes de bassin versant, tout en favorisant la recharge des nappes et l'épuration des eaux dans les sols et les zones humides, en prenant en compte le fonctionnement amont-aval; Cela passe par le renforcement des PPG (D18) qui doivent prendre en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...) têtes de bassin (D24) et zones humides.

La récupération des eaux pluviales constitue par ailleurs une ressource en eau « non conventionnelle » (C15, C23), qui peut être utile pour la satisfaction de nouveaux besoins et permettre de réaliser des économies de prélèvement d'eau. Cette récupération doit être favorisée, lorsqu'elle est justifiée d'un point de vue économique et sanitaire, notamment dans les documents d'urbanisme (A32).

REGLEMENTATION

Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales. Ils prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Conformément à la réglementation nationale relative aux systèmes d'assainissement collectif, le système de collecte est conçu et exploité de manière à évaluer et limiter les rejets par temps de pluie dans le milieu récepteur.

Les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin d'en réduire les apports dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la "loi sur l'eau" (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier, suivant la surface concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure ou égale à 20 ha,
- une déclaration si la surface est supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.

REGLEMENTATION

Maintenir la conformité avec la réglementation

Les communes ou leurs établissements publics de coopération maintiennent et fiabilisent l'équipement et les performances des systèmes d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation. En particulier, ils s'assurent de l'efficacité et du suivi du système d'assainissement par temps de pluie (équipement des déversoirs d'orage, limitation des déversements) et du respect des niveaux de rejets tels que définis par l'arrêté du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, des niveaux fixés par le préfet en vue notamment de satisfaire aux objectifs environnementaux ou de qualité des masses d'eau.

B1 Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements

Les personnes publiques responsables d'une part des services de l'assainissement et d'autre part des eaux pluviales étudient les conditions de rapprochement afin d'optimiser leur capacité à concevoir, exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale*:

- en mobilisant les ressources financières nécessaires (prix de l'eau, budget général) permettant un fonctionnement performant et le renouvellement des équipements en cohérence avec leur durée de vie ;
- en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations nécessaires.

B2 Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées

Afin de rendre l'espace urbain plus perméable et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, en lien avec la disposition A31, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et mettent en œuvre, lorsque cela est possible et pertinent, des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

B3 Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux

La réduction des émissions à la source est une priorité quel que soit l'état des eaux. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les acteurs économiques mettent en place une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source :

- en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (« meilleures techniques disponibles* ») avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE et le maintien d'usages sensibles*. À ce titre et le cas échéant, l'autorité administrative fixe, en cohérence avec les actions inscrites au PAOT et/ou dans l'étude spécifique réalisée à l'échelle du bassin versant, les valeurs limites de rejets (concentration et flux) et demande de programmer les actions nécessaires pour les respecter dans la limite de coûts économiquement acceptables (notion de « maximum abordable* » ou de « meilleures techniques disponibles »).

Pour dimensionner leurs infrastructures de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- le changement de régime hydrologique (baisse des débits moyens) et pluviométrique (pluies extrêmes) du fait du changement climatique.

Lorsque cela est pertinent, possible et économiquement acceptable, elles privilégient les techniques limitant l'impact environnemental de ces filières d'épuration, de leur construction jusqu'à leur démantèlement. Elles privilégient notamment l'usage de matériaux à faible impact environnemental et leur recyclage en fin de vie. Elles privilégient les techniques de traitement permettant la valorisation des eaux traitées, la récupération de l'azote et du phosphore, la moindre utilisation voire la production d'énergie, la récupération de chaleur.

Elles fiabilisent le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A30 et A33), afin d'assurer le bon fonctionnement global du dispositif d'épuration, et notamment en vue de privilégier les solutions pérennes de valorisation des sous-produits de l'épuration.

Elles privilégient le retour au sol de ces sous-produits, dans le respect de la réglementation et en tenant compte des risques environnementaux et sanitaires, permettant en particulier le recyclage de matières carbonées, du phosphore et de l'azote, en cohérence avec le principe d'économie circulaire (cf. PF3).

Partout où cela est pertinent, elles utilisent les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dont l'efficacité est reconnue, mettent en œuvre des solutions de réutilisation des eaux usées non conventionnelles (voir C23) lorsqu'elles sont technico-économiquement acceptables, pertinentes et sans risque pour la santé publique.

B4 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces schémas en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23).

Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier :

- sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ;
- sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur.

B5 Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à :

- lancer les études nécessaires (schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales) ;
- mettre en place les meilleures solutions techniques disponibles définies dans la disposition B4. Quand la gestion à la source n'est pas possible sur certaines zones ou atteint des limites techniques, des systèmes de stockage, de traitement et de restitution sur les réseaux de collecte unitaires sont mis en œuvre ;
- engager lorsque cela est pertinent du point de vue technique et économique, les travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées / eaux pluviales et les travaux de réhabilitation des réseaux nécessaires en respectant la charte nationale de qualité des réseaux ;
- assurer la police des réseaux et notamment le contrôle des branchements ;
- adapter le dimensionnement et la filière de traitement au débit de référence permettant de traiter les effluents hors situations inhabituelles (pluies exceptionnelles ...).

RÉGLEMENTATION

Zones à enjeu environnemental et zones à enjeu sanitaire

Conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE Adour-Garonne n'identifie pas de ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

En application de l'arrêté du 27 avril 2012, le maire ou le préfet définissent les Zones à enjeu sanitaire (ZES) qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

B6 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant en tant que solution alternative ou complémentaire à l'assainissement collectif, pour préserver les milieux et leurs usages associés.

Ils prévoient de se doter des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes, conformément à leurs obligations législatives, notamment dans les zones à enjeux sanitaires.

Réduire les pollutions liées aux micropolluants

B7 Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les structures porteuses de SAGE renforcent les études déjà engagées pour quantifier la présence, dans les milieux aquatiques, des micropolluants, dont :

- les substances médicamenteuses, hormonales et perturbateurs endocriniens, d'origine humaine, vétérinaire ou industrielle,
- les polluants émergents (dont les nanoparticules et les microplastiques),
- les biocides* et autres micropolluants organiques et leurs métabolites pertinents.

La problématique des sédiments contaminés devra être expertisée.

Après avoir identifié les sources principales, ils renforcent les politiques de gestion préventive pour réduire les risques pour la santé publique et les écosystèmes aquatiques.

Ils mettent également en place des solutions adaptées partout où cela sera nécessaire et initient ou soutiennent les démarches d'innovation technique à visée préventive et curative.

Ils favorisent la mise en place d'actions de sensibilisation de tous les acteurs, visant à éviter ou réduire le déversement de substances pouvant perturber le fonctionnement des installations d'assainissement et/ou présenter une source de pollution pour les milieux aquatiques récepteurs.

Pour le grand public, il s'agit en particulier de modifier les comportements en utilisant notamment des produits adaptés à la protection des milieux aquatiques en matière de détergents, biocides, solvants, peintures, produits vétérinaires ou d'hygiène corporelle.

B8 Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE

Les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux et les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE, et le maintien d'usages sensibles. À ce titre et le cas échéant, les services instructeurs prescrivent les actions nécessaires.

Pour dimensionner leur infrastructure de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- le changement de régime hydrologique notamment du fait du changement climatique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes,...).

Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces micropolluants, l'État et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et diffuses et délimitent les secteurs prioritaires notamment pour engager une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source, pour permettre la valorisation des sous-produits :

- en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (meilleures techniques disponibles) avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

B9 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins

Lorsque l'état d'une masse d'eau est dégradé du fait des pollutions provenant d'un site ou sol pollué, les mesures nécessaires à leur résorption, en tant que décisions prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et mises en œuvre dans les délais compatibles avec ces objectifs.

En cas de site orphelin, les établissements publics de l'État (ADEME ...) et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à l'acquisition de connaissances notamment sur les anciens sites industriels, et à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (notamment confinement, traitement) et de réhabilitation de ces sites dans des conditions économiquement et techniquement viables.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

Une priorité du SDAGE

Issue des activités agricoles mais aussi, dans une moindre mesure, des collectivités, la présence des « pollutions diffuses » dans les eaux dépend des pratiques (notamment fertilisation, lutte phytosanitaire, travail du sol, rotation des cultures), de la nature des cultures, mais aussi du sol et du relief, du climat, des capacités de dégradation naturelle des substances et de transfert vers les milieux aquatiques.

Les pollutions diffuses constituent, avec le déficit quantitatif et les pressions hydromorphologiques, les principaux facteurs limitant l'atteinte du bon état. Il importe de continuer à réduire ces pressions de pollution dans un contexte où l'évolution de l'hydrologie naturelle, du fait du changement climatique, limitera la capacité de dilution et d'épuration du milieu.

Des améliorations réelles, impulsées par un cadre national et européen

Les pratiques agricoles ont été améliorées au cours des quinze dernières années sous l'impulsion des évolutions réglementaires et de plans d'action pilotés à des niveaux national et régional.

Principal levier de lutte contre les pollutions par les nitrates, la mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été renforcée en 2015 par l'État français. Déclinée en programmes d'actions nationaux et régionaux, elle constitue un ensemble de mesures essentielles sur le territoire, couplée à la conditionnalité des aides de la PAC, et accompagnée par les opérations de sensibilisation menées par les acteurs agricoles à destination des professionnels.

Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la réglementation européenne et nationale définit les conditions d'usage afin de s'assurer d'une utilisation raisonnée et sécurisée pour l'opérateur et pour l'environnement.

Notamment, le plan Écophyto* 2 vise à réduire l'usage des produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture compétitive. Les mesures de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires incluses dans le SDAGE contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction de l'usage des produits du plan Écophyto renforcé et rénové en 2015.

D'autres plans d'actions nationaux visent à faire évoluer les pratiques agricoles, regroupés sous le « projet agro-écologique » :

- certaines dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture (notamment la possibilité de constituer des groupements d'intérêt économique et écologique – GIEE) ;
- le plan Ambition Bio 2022 qui a pour objectif d'atteindre 15% de surface agricole française cultivée en bio à l'horizon 2022 ;
- le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote qui a pour objectif de permettre un meilleur traitement et une meilleure gestion de l'azote, et d'accélérer le développement de la méthanisation à la ferme ;
- le plan « protéines végétales » qui vise notamment à tirer parti de l'intérêt agronomique et écologique de la culture des légumineuses, qui enrichissent les sols en azote et permettent de réduire l'utilisation d'engrais.

Ces plans nationaux contribuent, par leur déclinaison locale, à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Pour le SDAGE, la priorité d'intervention, en complément de ces leviers nationaux, se décline en trois axes :

Connaître, sensibiliser

Il s'agit de viser l'ensemble des altérations de la qualité de l'eau (notamment pollutions par l'azote sous toutes ses formes, produits phytosanitaires, matières organiques, micro-organismes pathogènes, matières en suspension dues à l'érosion) générées par les pratiques culturales et l'élevage, ainsi que par toutes les autres activités faisant usage de produits (collectivités, gestionnaires d'espaces verts et d'entretien des voies ferrées et routières, particuliers ...). Il convient de :

- mieux connaître les phénomènes qui régissent ces pollutions,
- sensibiliser les utilisateurs d'intrants,
- faire connaître et valoriser les expériences réussies.

Faire évoluer les pratiques culturales

Le SDAGE encourage des mesures incitatives à l'attention des exploitants agricoles prioritairement dans des secteurs à enjeux. Il s'agit d'inciter individuellement et collectivement les agriculteurs à se convertir à de nouvelles pratiques agro-écologiques* (notamment couverture des sols, allongement des rotations, diversité des assolements*, agroforesterie, désherbage mécanique, techniques culturales simplifiées, lutte biologique, utilisation des outils d'aide à la décision) et à les maintenir dans la durée en visant performances économiques et environnementales : cela passe par des évolutions vers des systèmes de productions qui prennent mieux en compte la préservation des sols et de la ressource en eau. Il convient de :

- promouvoir les systèmes de culture à bas niveau d'intrants et les techniques alternatives à leur utilisation afin de réduire les émissions à la source ;
- réduire les transferts vers les milieux naturels, notamment en limitant l'érosion.

Agir sur des secteurs prioritaires ciblés en combinant l'ensemble des moyens :

L'efficacité de la lutte contre les pollutions diffuses est renforcée en concentrant les efforts de lutte dans les secteurs les plus prioritaires. Il convient de :

- mettre en place des plans d'actions ciblés et concertés, en utilisant la combinaison des moyens (notamment techniques, réglementaires, volontaires, financiers) et des partenaires ;
- favoriser l'adhésion des agriculteurs aux projets territoriaux de reconquête de la qualité de l'eau.

Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental

- en poursuivant les travaux de recherche, et en valorisant les résultats de ces travaux,
- en communiquant sur les stratégies de prévention des pollutions diffuses.

B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information

En vue de l'atteinte du bon état des eaux, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en partenariat avec les instituts de recherche et les acteurs concernés, améliorent la connaissance et l'accès à l'information, notamment sur :

- la contribution relative de l'industrie, de l'agriculture, des collectivités ou des particuliers à la pollution diffuse par l'azote et le phosphore ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation de l'azote et du phosphore organique et minéral ;
- le devenir et l'impact des différentes molécules, notamment celles qui ne sont plus utilisées ;
- les freins et leviers techniques, économiques et sociologiques au développement des stratégies de lutte contre les pollutions ;
- les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, notamment les alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, ou permettant de limiter les intrants ainsi que celles permettant de limiter les transferts de pollution et l'érosion, dont les solutions fondées sur la nature. Les connaissances sur les bonnes pratiques de gestion des sols et de leur couverture, et notamment pour lutter sur le transfert des produits phytosanitaires, sont particulièrement à développer ;
- Les réseaux d'acteurs contribuant à la diffusion de ces pratiques, notamment les plus innovants ; Le réseau des établissements d'enseignement agricole, les chambres d'agriculture et les organismes de développement agricole ont un rôle important à jouer pour sensibiliser au développement de l'agro-écologie et à la nécessité de réduire les intrants.

B11 Valoriser les résultats de la recherche

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'atteinte du bon état impose d'améliorer la connaissance, notamment par la poursuite des recherches et la valorisation des résultats sur :

- l'impact sur le milieu des produits phytosanitaires, de leurs dérivés (métabolites) et de leurs combinaisons ;
- les incidences environnementales, énergétiques, économiques de pratiques agricoles alternatives et de modification des systèmes de culture pour améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ;
- le développement de techniques de prévention et de lutte contre la pollution diffuse ;
- les techniques alternatives à l'utilisation des intrants ;
- les modalités de transfert vers les milieux aquatiques des produits phytosanitaires, des nitrates et du phosphore ;
- les modalités de transferts atmosphérique et pluviométrique et de relargage à partir des sédiments ;
- la dynamique d'évolution des formes azotées dans le sol, les modèles agronomiques et le suivi des reliquats d'azote minéral en début de campagne.

Les résultats du projet de Recherche BAGAGES, coordonné par l'INRAE, seront à valoriser dans le déploiement de toutes les mesures B13 à B28.

B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention

L'État, ses établissements publics et les collectivités ou leurs groupements compétents :

- communiquent sur la stratégie de prévention relative aux pressions polluantes ;
- suivent et évaluent la qualité des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- contribuent à la diffusion de l'information ;
- veillent au renforcement du dialogue entre agriculteurs et consommateurs.

B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires

Le programme de surveillance au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que des réseaux locaux assurent un suivi de phytosanitaires et permettent de suivre la contribution des bassins versants et la contamination de certains secteurs estuariens et côtiers.

Le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) comprend une surveillance de contaminants chimiques, dont quelques phytosanitaires, dans les organismes marins et dans le milieu (sédiments). Ce programme est mis en place pour vérifier l'atteinte d'un des objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique relatif à la réduction ou suppression des apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Une fois les enseignements tirés de ces suivis, selon les enjeux des secteurs concernés, les actions de réduction des pollutions devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux :

- en sensibilisant les utilisateurs ;
- en développant des techniques qui permettent :
 - de réduire les intrants,
 - de diminuer les phénomènes d'érosion,
 - d'améliorer la structure du sol pour favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau.
- en mobilisant les partenaires ;
- en développant une stratégie particulière pour les substances prioritaires dangereuses ;
- en s'appuyant sur les différents plans nationaux et régionaux (notamment les plans Écophyto II+ et Ambition Bio 2022, plans de développement rural régionaux PDRR) ;
- en valorisant les enseignements tirés des pratiques mises en œuvre dans les groupements d'intérêt économique et écologique, les groupes DEPHY et fermes 30000, le réseau agroforesterie, les réseaux d'agriculteurs biologiques, les CIVAM, etc.) ;
- en accompagnant les agriculteurs dans leur démarche de transition

La mise en œuvre de la directive « nitrates » permet de limiter les fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale*), maîtrise de l'usage des sols ...

Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles. Ces mesures sont adaptées aux problématiques et aux enjeux locaux, notamment au niveau des captages d'eau potable les plus menacés.

B14 Accompagner les programmes de sensibilisation

Des partenariats techniques et financiers sont promus pour mettre en place des programmes de sensibilisation de tous les acteurs (industriels, utilisateurs agricoles et non agricoles) intervenant dans des filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants pour les inciter à limiter leurs pressions.

Pour le secteur agricole en particulier, l'État et ses établissements publics veillent, en concertation avec les partenaires concernés, à renforcer les réseaux d'acteurs pour amplifier la transition agro-écologique. Pour cela, le renforcement de la sphère des conseillers techniques et l'accès à un réseau de compétences et de connaissances doit permettre aux agriculteurs d'être accompagnés et sécurisés dans leurs changements de pratiques.

B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :

- pour promouvoir l'adoption de systèmes de culture (dont l'agriculture biologique) et de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses de l'eau et des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...);
- pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;
- pour inciter à des engagements en faveur de la réduction d'intrants lors de l'attribution d'aides publiques.

Afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles, dans les conditions rappelées dans la disposition A3 et l'encart réglementaire associé.

La mise en œuvre de ces nouvelles pratiques agricoles s'inscrira dans la recherche d'une agriculture performante du point de vue technique, économique, social et environnemental.

ZOOM

Réduire l'usage des intrants est une prise de risque en termes de rendement pour l'exploitant qui a à faire face à des imprévus sur le cycle cultural et celle-ci doit être compensée par l'assurance d'une meilleure valorisation. L'évolution de pratiques culturales et l'introduction de nouvelles productions doivent être appréhendées dans une démarche de filière en assurant la valorisation économique des produits aux agriculteurs. L'enjeu pour bâtir une nouvelle filière de produits agricoles est donc de construire une offre globale de services répondant aux enjeux de territoire et valorisée par l'aval.

Les projets alimentaires territoriaux aux travers d'actions partenariales initiées par les acteurs d'un territoire, peuvent constituer un cadre stratégique et opérationnel favorable à la mise en œuvre d'actions répondants à des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. En rapprochant le producteur du consommateur (marchés de produits locaux, cantines scolaires, restauration collective, magasins de producteurs, etc.), ils peuvent permettre de valoriser des productions pour lesquelles la préoccupation aura été de produire en utilisant le moins possible d'intrants. Ces démarches, basées sur des circuits courts, se doivent d'être favorisées dans le bassin et soutenues par l'État et les collectivités territoriales.

B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants

À l'instar des démarches engagées pour le soutien de l'agriculture biologique, l'État et ses établissements publics facilitent et soutiennent le développement des productions à bas niveau d'intrants sans pour autant disposer de signe officiel de qualité (label ...), en veillant à la rentabilité économique de ces nouvelles productions et à ne pas déstabiliser les filières existantes.

En synergie avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les chambres d'agriculture et les centres techniques publics, ils définissent et mettent en place, avec l'ensemble des acteurs concernés (agriculteurs, coopératives, négoce, transformateurs, opérateurs de commercialisation, consommateurs, etc.) les conditions favorables à la création et au développement de filières nouvelles à bas niveau d'intrants comme par exemple celle des légumineuses. Ils garantiront notamment, sur la base de chartes ou de cahiers des charges de ces productions et de référentiels, la réalité de la moindre utilisation d'intrants au regard de la pratique conventionnelle.

Ils permettent le développement, de projets alimentaires territoriaux portés par les acteurs des territoires, basés sur des productions locales permettant de rapprocher le producteur du consommateur (marchés de produits locaux, cantines scolaires, restauration collective, magasins de producteurs, etc.), et de valoriser des productions à bas niveau d'intrants.

RÉGLEMENTATION

Mise en œuvre de la directive Nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires concernés par un enjeu de pollution par les nitrates d'origine agricole (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (les "programmes d'actions").

Les zones vulnérables sont délimitées en application de l'article R. 211-75 et suivants du code de l'environnement. Elles comprennent les territoires qui alimentent les eaux superficielles ou souterraines atteintes ou menacées par la pollution.

Les programmes d'actions élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable. Ils comprennent :

Un socle national défini par arrêté ministériel et révisé tous les quatre ans. Le programme d'actions national actuellement en vigueur définit 8 mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national :

- Mesure 1 : Des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;
- Mesure 2 : Des obligations minimales en matière de stockage des effluents d'élevage ;
- Mesure 3 : Une limitation de l'épandage des fertilisants, afin d'assurer un équilibre apports / besoin par parcelle ;
- Mesure 4 : Une obligation d'établir des plans de fumure et des cahiers d'épandage selon un modèle national ;
- Mesure 5 : Une limitation à 170 kg/ha/an de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue sur une exploitation ;
- Mesure 6 : Des conditions spécifiques d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- Mesure 7 : Les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol ;
- Mesure 8 : L'obligation de couverture végétale le long des cours d'eau.

Des programmes régionaux (définis par arrêté du préfet de région) renforçant certaines mesures prévues par le socle national : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, équilibre de la fertilisation azotée,

modalités de gestion des sols (couverture des sols à l'automne et bandes végétalisées), et des mesures spécifiquement applicables à certains territoires pour lesquels les enjeux de protection de l'eau sont plus importants, en particulier sur les zones dites « d'action renforcée ».

Ces zones d'action renforcée, délimitées par le préfet de région dans le cadre du programme d'actions régional, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captage d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

Le programme d'actions régional définit, dans ces zones, la ou les mesures les plus efficaces au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques* et des enjeux propres à chaque zone. La ou les mesures porteront sur les modalités d'épandage des fertilisants (mesure 1 et 3 de l'article R. 211-81), la couverture des sols en période pluvieuse (mesure 7 de l'article R. 211-81), les bandes végétalisées le long des cours d'eau (mesure 8 de l'article R. 211-81).

En application de l'article R. 211-81-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 20 décembre 2011¹⁸, des groupes régionaux d'expertise « nitrates » (GREN) ont été formés en 2012 dans chaque région (groupes mis à jour suite à la création des nouvelles régions). Ces groupes ont pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national défini par arrêté du 19 décembre 2011 et arrêté modificatif du 23 octobre 2013¹⁹ qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ces références techniques concernent plus particulièrement l'analyse de sol et le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, prévus au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux

Les programmes d'actions régionaux (PAR) définis au titre de la Directive nitrates sont révisés selon un cycle de quatre ans, sur la base d'un bilan du programme d'actions précédent et en fonction des caractéristiques agro-pédoclimatiques de la région.

Ils visent à améliorer l'équilibre de la fertilisation, à limiter les transferts vers les cours d'eau et les aquifères par exemple et lorsque les conditions pédoclimatiques le permettent en généralisant la mise en œuvre de la couverture végétale des sols. Ils préconisent la non utilisation, si possible, de produits phytosanitaires pour la destruction des couverts.

Les PAR s'appuient sur des fiches techniques élaborées par les GREN (groupes régionaux d'expertise nitrate) portant par exemple sur les méthodes de pilotage à appliquer aux différents stades culturaux, le fractionnement des apports d'engrais, etc.

Les PAR s'appliquent sur les zones vulnérables (définies par arrêté préfectoral) et identifient, en prenant en compte les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, les territoires les plus sensibles aux pollutions par les nitrates (Zones d'action Renforcée – ZAR - en particulier), et comprennent des dispositions adaptées à l'atteinte de ces objectifs, notamment à travers des mesures renforcées de maîtrise de la fertilisation et de limitation des transferts de nitrates.

¹⁸ Arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

¹⁹ Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Restriction de l'utilisation de produits phytosanitaires

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits phytosanitaires peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017²⁰)

B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État, de ses établissements publics et instituts ou opérateurs techniques, les solutions adaptées aux territoires ;
- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie.

Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi du plan Écophyto.

SPÉCIFICITÉ DES ZONES KARSTIQUES AU REGARD DE L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS ORGANIQUES

En milieu karstique, il existe de nombreuses voies préférentielles d'infiltration directe vers le sous-sol, les nappes et rivières souterraines (dolines, failles, etc.). Tout effluent épandu ou stocké à proximité immédiate de ces zones peut rejoindre rapidement les eaux souterraines sans que le sol ou les plantes puissent jouer leur rôle épurateur. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur les conditions de stockage et d'épandage de ces effluents à proximité de ces zones à risque.

B19 Valoriser les effluents d'élevage

L'État et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique des effluents d'élevage. Tous les acteurs intervenant dans les filières sont mobilisés pour poursuivre, notamment par l'accompagnement technique, la promotion des différents débouchés et la valorisation agronomique des effluents bruts et transformés (notamment par compost, méthanisation), en anticipant les potentiels risques environnementaux et sanitaires pour les éviter.

20 Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

ZOOM

Paielements pour Services Environnementaux (PSE) :

Il s'agit de dédier un financement public ou privé à des services définis et rétribuer l'agriculteur qui remplit ces services du fait d'une bonne gestion de son exploitation. Ils doivent être mobilisés dans un cadre législatif et/ou réglementaire précis (régime d'aide notifié à la commission européenne, etc.)

Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)

Elles permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, en complément de la limitation des intrants, l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir (voir C16) :

- les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion (notamment couverture des sols, sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées ou de l'agriculture de conservation des sols, gestion des pâturages) ;
- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (zones tampon, ripisylve*, haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention, etc.).

Des mesures agri environnementales et climatiques permettent d'accompagner les agriculteurs dans ces changements. Des Paiements pour Services Environnementaux peuvent être mis en place pour reconnaître les services rendus par l'agriculture à la nature en général et à la société en particulier.

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux

- en identifiant des territoires prioritaires d'action ;
- en développant des plans d'actions concertés sur les zones à enjeux ;
- en incitant à l'acquisition foncière pour protéger les captages d'eau potable.

REGLEMENTATION

Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 codifié à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Il permet de protéger les captages d'eau potable, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones où l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau.

Le préfet arrête la délimitation des ZSCE, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la CLE (art. R. 114-3 du code rural).

Pour la protection des captages prioritaires ou sensibles, dans le cadre de ce dispositif le préfet peut prendre deux arrêtés, l'un définissant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, l'autre, définissant le programme d'action volontaire à mettre en œuvre dans cette zone. Il a ensuite la possibilité de rendre certaines mesures du programme obligatoires par un troisième arrêté, après un délai de trois ans (qui peut être ramené à un an).

B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion

Les interventions publiques (notamment aides, réglementation, contrôle, sensibilisation) en matière de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole et l'érosion sont prioritairement dédiées aux enjeux suivants :

- la protection de la ressource en eau potable sur les aires d'alimentation des captages et notamment sur les captages prioritaires ;
- la lutte contre l'érosion des sols ;
- la mise en œuvre des programmes d'action en zone vulnérable ;
- la récupération de la qualité de l'eau dans les bassins versants dont l'état des eaux est déclassé par au moins un paramètre associé à une pollution diffuse ;
- la prévention des risques de contamination microbiologique identifiés dans les profils de vulnérabilité établis sur les zones de baignade.

Par ailleurs une vigilance particulière sera apportée dans les zones littorales où les phénomènes de prolifération d'algues vertes sont observés ponctuellement.

En fonction des réglementations spécifiques aux zones identifiées, les interventions publiques sont préférentiellement organisées sous forme de plans d'actions, concertés entre tous les partenaires concernés (notamment agriculteurs, collectivités, usagers de l'eau, forestiers).

Ces plans d'action sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques

Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent être mises en œuvre en lien avec les dispositions A31 et A32 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.

REGLEMENTATION

Obligations Réelles Environnementales (ORE) :

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître les obligations réelles dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations sont alors liées au foncier et le suivent en cas de transmission jusqu'à la fin du contrat tel que défini initialement (article L. 132-3 du code de l'environnement)

B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales pour la gestion du foncier

En complément aux démarches volontaires et contractuelles mises en œuvre dans ces zones à enjeux et dans les conditions fixées par l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), les maîtres d'ouvrage pourront utiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de protection de la ressource, en s'assurant du maintien de l'activité agricole au travers de la mise en œuvre de baux ruraux environnementaux.

Dans les zones à enjeux, des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

Les Obligations Réelles Environnementales peuvent être mobilisées par les propriétaires de parcelles.

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Deux enjeux :

- alimenter en eau potable de qualité près de 8 millions d'habitants en période de pointe et agir en priorité sur les captages stratégiques, intégrant l'évolution démographique et le changement climatique ;
- garantir aux baigneurs et curistes des eaux présentant toutes les qualités sanitaires et ce malgré une variabilité climatique accentuée et une augmentation démographique attendue sur le littoral.

Atteindre ces objectifs relève de la responsabilité des producteurs et distributeurs d'eau potable, des responsables de baignade ou exploitants thermaux mais également des citoyens et des industriels.

Un cadre de travail : le plan national santé environnement (PNSE) et ses déclinaisons régionales (PRSE).

Des ressources à protéger :

La majorité des captages sont réalisés dans les nappes souterraines, mais la plus grande partie des volumes distribués aux populations, industries et établissements publics, proviennent des ressources superficielles. Il importe d'intégrer la vulnérabilité des ressources tant du fait de la pression démographique que de l'évolution de l'hydrologie naturelle, conséquence du changement climatique.

Prévenir plutôt que guérir pour limiter la présence de nitrates, phytosanitaires et substances médicamenteuses et autres substances émergentes.

Dans certains secteurs d'agriculture, la production d'eau potable se heurte à la présence de nitrates et de phytosanitaires en quantité parfois excessive. Il conviendra donc de conduire à son terme la mise en place des périmètres de protection prévus par la législation et de mener des actions préventives et de reconquête à l'échelle des aires d'alimentation, notamment des captages stratégiques.

Il convient également de prendre en compte la présence de substances d'origine médicamenteuse humaine ou vétérinaire, afin d'évaluer, voire de limiter les risques sanitaires.

Réduire les risques actuels et futurs de pollution d'origine microbiologique.

Une des premières causes de non-conformité des eaux distribuées est due à la présence de contaminations d'origine microbiologique en raison des insuffisances dans la chaîne de potabilisation et de transport, notamment en milieu rural.

Protéger, fiabiliser et sécuriser de très nombreux captages.

En milieu rural et en zone de montagne en particulier, une multitude de captages de proximité desservent des populations éparses et parfois très réduites. Les collectivités concernées doivent donc tout mettre en œuvre pour assurer la qualité sanitaire des eaux distribuées. Il convient également de sécuriser l'approvisionnement de ces populations d'un point de vue quantitatif, notamment en période de basses eaux du fait de l'évolution de l'hydrologie impactée par le changement climatique.

Se baigner et pratiquer les activités thermales en toute sécurité sanitaire.

Le bassin Adour-Garonne présente un attrait touristique qui en constitue l'un des poumons économiques. Le tourisme lié à l'eau et le thermalisme y tiennent une place prépondérante.

RÉGLEMENTATION**Règles sanitaires et obligations de surveillance**

Le code de la santé publique contient diverses règles sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine sur l'eau produite et distribuée (art. R. 1321-2), mais également sur la ressource utilisée (art. R. 1321-38), aux eaux de baignade (art. D. 1332-14 et L. 1332-1 et suivants), aux eaux utilisées à des fins thérapeutiques en thermalisme (art. L. 1322-1, L. 1322-13, R. 1322-1 et R. 1322-44-23). Il fixe également des obligations de surveillance par les exploitants concernés et de contrôle par les Agences Régionales de Santé.

Les consommateurs, baigneurs et curistes doivent être informés des résultats d'analyse de contrôle réglementaire.

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs

Quatre axes majeurs pour organiser une gestion économe, équilibrée et durable des ressources en eau superficielle et souterraine destinées à l'alimentation humaine en tenant compte de l'évolution de la démographie et des changements climatiques :

- sécuriser la qualité de l'approvisionnement ;
- mettre en place des périmètres de protection et des actions de prévention des pollutions et de restauration de la qualité, notamment sur les aires d'alimentation des captages stratégiques ;
- mettre en œuvre le plan national santé environnement (PNSE), décliné au niveau régional ;
- réduire les coûts de traitement pour la production d'une eau conforme aux normes.

REGLEMENTATION**Zones de sauvegarde dans la loi Climat et Résilience**

L'article 61 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience modifie les articles L.212-1 et L. 212-5 du code de l'environnement. Il prévoit :

- Que le comité de bassin compétent doit procéder, dans chaque bassin ou groupement de bassins, à l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraine et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques
- Que si le SDAGE n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue ci-avant, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des SAGE identifie ces zones.

B24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde

Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, identifiés sur la Carte B24 et le Tableau B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

Orientation B

Les zones de sauvegarde ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les ORIENTATION B et ORIENTATION C.

Dans des sous parties de ces zones de sauvegarde, où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.

Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde, ce qui suppose notamment de les intégrer dans leurs documents cartographiques. Ils s'attachent à définir sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires, en lien avec la préservation de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Une première étape d'action sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

ZOOM

Les captages d'alimentation en eau potable du bassin Adour Garonne

Sur le bassin Adour Garonne, on recense environ 5 300 captages d'alimentation en eau potable.

Parmi ces captages, environ 300 sont dits « dégradés », c'est-à-dire qu'ils utilisent une ressource d'eau brute dégradée durablement par les pollutions diffuses (phytosanitaires et nitrates).

Parmi ces captages « dégradés », on distingue :

- Les captages « prioritaires » au sens du SDAGE (désignés dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2007 ou de la conférence environnementale de 2013) ; ils sont au nombre de 95 (rassemblés en 76 champs captants) ;
- Les autres captages dégradés, dits captages « sensibles ».

Parmi les captages « prioritaires » comme parmi les captages « sensibles », on peut avoir des captages faisant l'objet de dépassements des normes sanitaires sur l'eau distribuée (environ une centaine de captages), qui doivent faire l'objet d'une action prioritaire.

B25 Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de l'ensemble des captages.

La liste des captages dégradés devra être mise à jour par le secrétariat technique de bassin dès l'approbation du SDAGE.

Dès leur identification, l'ensemble de ces captages a vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations. Les modalités de mise en œuvre de ces programmes d'action sont déclinées dans le cadre d'action de l'État et de l'agence de l'Eau pour la protection des captages dégradés présenté au comité de bassin du 30 novembre 2021. Elles sont proportionnées aux enjeux et tiennent notamment compte de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Parmi ces captages dégradés, les captages prioritaires sont identifiés dans le Tableau B25 et la Carte B25. D'ici la fin 2024, dans les aires d'alimentation de ces captages prioritaires, les personnes

responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) mettent en œuvre ces programmes d'action de réduction des pollutions.

D'ici 2027, les PRPDE responsables des autres captages, dits « sensibles » et faisant l'objet d'une problématique conjointe d'eau brute et d'eau distribuée (soit environ 100 captages), identifiés dans la liste des captages dégradés établissent un programme de réduction des pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires).

Les PRPDE responsables des autres captages dits « sensibles » initient un plan d'action d'ici 2027.

Le contenu des programmes d'actions est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour de quatre axes : le conseil et la formation, l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques, la mise en place de filières à bas niveau d'impact, les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses. Il peut s'appliquer sur tous les captages, en priorité sur les captages prioritaires et sensibles.

Les programmes d'actions définis ci-dessus peuvent intégrer, si nécessaire, des actions de prévention contre les pollutions par les micropolluants autres que phytosanitaires.

B26 Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux

Les communes et les EPCI à fiscalité propre favorisent la rationalisation et la sécurisation de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau potable, au travers de démarches de planification, du double point de vue économique et environnemental (voir A5).

Afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population, en quantité et en qualité, les collectivités sont incitées à mettre en place d'ici 2027 un plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) qui intègre tous les risques auxquels peut se trouver confrontée une production distribution d'eau potable, de la ressource en eau captée jusqu'au robinet du consommateur (problèmes de qualité et de quantité de la ressource, conception et gestion des installations, problématiques spécifiques aux réseaux, adaptation au changement climatique, préparation aux situations exceptionnelles notamment au risque inondation, etc.).

Le PGSSE doit prendre en compte les évolutions prévisibles en termes de risque sanitaires liés au changement climatique dans les systèmes d'alimentation en eau potable : risque de développement de protozoaires, de sous-produits chlorés ou encore de polluants générés par le réseau sous l'effet de l'augmentation de température. En ce qui concerne le traitement de potabilisation, les risques d'augmentation et de changement de nature de la matière organique présente dans la ressource en eau et de production de produits néoformés, devront être spécifiquement pris en compte.

B27 Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée

Dans l'objectif de préserver des ressources en eau pour le futur dans les zones de sauvegarde définies au titre de la disposition B24, en prévision des impacts du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et l'évolution des besoins, l'État et ses établissements publics et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) s'assurent de la préservation des ressources en eau y compris lorsque les captages sont fermés pour l'alimentation en eau des populations. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage pour l'eau potable à moyen terme.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de ces captages.

B28 Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les services publics de l'eau, poursuivent la surveillance des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées : substances CMR* résidus de substances phytosanitaires, et résidus médicamenteux, etc.

Sur la base d'un état des lieux, l'État définit et met en œuvre, avec l'appui de ses établissements publics, les plans d'actions et de prévention qui pourraient être nécessaires pour limiter les rejets à la source.

Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination

B29 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau

Les forages à usage géothermique soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs suivants :

- en l'absence de prélèvement, la préservation de la ressource en eau souterraine (isolation des nappes traversées, absence de fuite de fluide caloporteur) par le forage destiné à l'échange de calories avec le sous-sol ;
- la limitation de l'impact cumulé des forages géothermiques, notamment en termes de refroidissement ou réchauffement des eaux.

B30 Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines

Il est essentiel que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en lien avec les CLE des SAGE, établissent un programme de diagnostic des forages qui accroissent les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le préfet, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003²¹, et le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, veillent à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

21 Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme

Quatre thèmes apparaissent prioritaires pour atteindre cet objectif important pour le développement local sur le bassin :

- mettre à jour en tant que de besoin les profils de vulnérabilité des baignades ;
- prioriser les actions dans les secteurs du bassin où la qualité des eaux de baignade doit être améliorée ;
- améliorer la qualité sanitaire, pour les loisirs nautiques (canoë-kayak, ...) et la pêche à pied littorale ;
- assurer la qualité sanitaire des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage ;
- évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés à la présence de substances chimiques et d'organismes pathogènes dans les eaux de baignade.

B31 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade²² (article 6), en associant, le cas échéant, les CLE et structures porteuses de SAGE. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique:

- délimitation des zones où il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines. Dans ces zones, la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée. Si nécessaire, des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales seront prévues. La conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution de toute nature, ayant un impact sur la qualité microbiologique.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'attachent à mettre en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, ...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A31 et B4-B5).

22 Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

B32 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale

Sur la base de diagnostics et si nécessaire, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à réduire les apports de pollution de toute nature à l'origine des problèmes sanitaires (microbiologie, notamment cyanobactéries) sur les sites de pêche à pied littorale, et de loisirs nautiques (canoë/kayak, rafting, hydrospeed, surf, planche à voile...).

B33 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les EPTB et les CLE encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des déchets et des eaux vannes, dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de manière concertée, pour limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des canaux, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme.

B34 Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en œuvre des politiques de protection des ressources en eaux minérales naturelles utilisées pour un usage thérapeutique et la consommation, notamment :

- en mettant en place des dispositifs de surveillance de la ressource par les exploitants,
- en veillant au respect des autorisations d'exploitation.

Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries

Dans les eaux de baignade ainsi que dans les eaux brutes destinées à la potabilisation, évaluer la présence de cyanobactéries et mettre en œuvre des actions de prévention et d'information.

B35 Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries

L'État et ses établissements publics restent vigilants vis-à-vis du risque pouvant résulter de la présence, fréquence et durée de blooms algaux susceptibles d'augmenter les teneurs en endotoxines (cyanobactéries), en étudiant les effets des augmentations de la température et des concentrations en nutriments.

Ils incitent, partout où cela est nécessaire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à définir et mettre en œuvre des plans d'actions sur les rejets domestiques et toutes autres sources de nutriments dont les pollutions diffuses agricoles.

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX COTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS

La frange littorale et les estuaires du bassin constituent une zone écologique et touristique de tout premier plan et un secteur économique doté d'équipements spécifiques. C'est également une zone d'expansion démographique forte autour de Biarritz et du pôle Bordeaux-Arcachon.

Siège d'importantes activités économiques (tourisme, baignade, pêche, conchyliculture, activités portuaires), l'attraction qu'elle exerce conduit à une augmentation de la population supérieure à la moyenne observée sur le bassin. Ces usages sont très exigeants sur le plan qualitatif et quantitatif.

Elle abrite des zones de grand intérêt écologique (marais doux et salés, vasières, lagunes, cordons dunaires et zones rocheuses ...).

Le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques constitue donc l'enjeu majeur du littoral.

Cette stratégie devra être adaptée à la sensibilité des milieux et aux usages qui s'y exercent conformément aux objectifs de la DCE renforcés et complétés par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Titre IV) et la directive cadre européenne stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM).

Le littoral et les lacs reçoivent la majorité des pollutions émises sur les bassins versants et sont tributaires de l'eau douce de l'amont, ce qui les rend particulièrement vulnérables et notamment au phénomène d'eutrophisation. De ce fait, la mise en œuvre des dispositions des ORIENTATION A, ORIENTATION C et ORIENTATION D participera aussi à l'amélioration de leur état.

Ici plus qu'ailleurs, une approche territoriale et concertée de gestion est nécessaire.

Les dispositions et zooms rassemblées dans cette partie concernent l'ensemble des problématiques du littoral, au-delà des enjeux liés à la réduction des pollutions spécifiques à l'orientation B. Ils peuvent renvoyer à d'autres dispositions figurant dans d'autres orientations du SDAGE.

Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques

En prenant en compte :

- les exigences de qualité des usages (microbiologie, hydrologie, chimie) ;
- la réduction de leurs impacts ;
- la restauration et la protection des milieux (notamment qualité de l'eau, habitat, libre circulation).

B36 Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE

Au regard de l'atteinte du bon état écologique visé pour les eaux marines fixé par la DCSMM et de l'interaction des activités terrestres sur cet état, le conseil maritime de façade (CMF), le comité de bassin ou leurs instances veillent à assurer un rapport de compatibilité réciproque entre le SDAGE et le DSF Sud-Atlantique comprenant les éléments du Plan d'action pour le milieu marin. Ils veillent en particulier à la complémentarité des objectifs visés par ces documents de planification.

B37 Sécuriser la pratique de la baignade

L'ensemble des partenaires, collectivités territoriales et leurs groupements compétents avec l'aide de l'État et ses établissements publics sécurisent la pratique de la baignade comme prévu dans les dispositions B31, B32, B33 et B35.

B38 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (Carte B38 informative), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- L'identification, la recherche de la source et la maîtrise des apports en micropolluants et pollutions d'origine microbienne ;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines* ;
- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amont avec en particulier l'élaboration de profils de vulnérabilité conchylicole pour la réduction des zones classées B* et la prévention des fermetures sanitaires ;
- une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité ;
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu.

B39 Restaurer la qualité ichtyologique* du littoral

Dès l'approbation du SDAGE, l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent, en collaboration avec les acteurs concernés :

- la préservation et l'accessibilité des habitats essentiels, (marais, barthes, estuaires, etc.) dans le cycle biologique des poissons, notamment des migrateurs amphihalins ;
- la réduction des pollutions ayant un impact sur la dynamique des populations et leur état sanitaire ;
- une gestion des débits amont prenant en compte les besoins en oxygène des espèces piscicoles dans les estuaires (voir disposition B43) ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs de la pêche professionnelle et de loisir sur les impacts de ces activités et sur les principes d'une pêche durable (règlement communautaire 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

B40 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes.

Les dispositifs de gestion concertée (notamment SAGE, contrat de lac, plan de gestion des parcs naturels marins) suscitent la compatibilité de ces pratiques avec la protection des milieux ainsi que la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques.

En l'absence de Parc naturel ou de SAGE, et si nécessaire, l'État, les collectivités locales concernées, conformément au droit en vigueur, révisent les conditions de pratique en vue du respect des objectifs environnementaux.

B41 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires favorisent une gestion globale de ces activités :

- en veillant à l'application de la directive européenne 2000/59/CE relative aux déchets d'exploitation des navires, eaux noires, eaux grises* et résidus de cargaison pour l'ensemble des ports (pêche, plaisance et commerce) et de la directive européenne 2015/2087 du 18 novembre 2015 ;
- en identifiant les sources de contamination des sédiments dans les ports, et en mettant en place des mesures de gestion adaptées pour maîtriser ces apports de polluants (carénage, apports de bassins versants ...) ;
- en mettant en place une réflexion sur la gestion des eaux de ballast susceptibles d'apporter des espèces non-indigènes (point réglementaire, évaluation des enjeux, des zones concernées, des solutions à mettre en œuvre) ;
- en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage et de clapage*, dans les ports et les chenaux de navigation (approfondissement et entretien) sur le fonctionnement des écosystèmes en favorisant la mise en place et l'actualisation d'un schéma directeur de gestion des sédiments à une échelle adaptée. Pour les estuaires, on veillera à la cohérence avec la disposition D14 (incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu estuarien) ;
- en étudiant notamment les possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués ;
- en inscrivant le développement portuaire dans une logique environnementale prenant en compte la localisation des ports à l'interface terre-mer et l'effet cumulé des projets dans le temps et sur une aire géographique cohérente, en conformité avec les exigences des services instructeurs des dossiers de police de l'eau. Pour ce faire, il est notamment recommandé qu'une étude de gestion environnementale portuaire soit réalisée afin d'identifier l'ensemble des problématiques (gestion des eaux usées et des eaux pluviales, gestion des eaux grises/eaux noires des bateaux, gestion des effluents des aires de carénages et aires d'avitaillement, sensibilisation sur les pratiques ...) du secteur considéré (port ou zones d'activités portuaires) et de définir un programme d'actions permettant de répondre à l'ensemble des dysfonctionnements observés. Cette démarche est à adapter en fonction de la configuration du secteur.

Concernant la thématique du carénage, il est souhaitable que des réflexions à une échelle adaptée soient menées afin de définir de manière globale et rationnelle l'emplacement d'aires de carénage répondant aux besoins du secteur considéré.

Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés

Le littoral bénéficie de plusieurs politiques qui ont permis de développer un réseau d'espaces naturels protégés par la maîtrise foncière, la mise en place d'aires protégées (sites Natura 2000, Réserves Naturelles et Biologiques, Parcs Naturels Marins) et par l'application de la loi littoral. Pour autant ce réseau reste à conforter, en particulier sur les espaces marins (mesure M003 du PAMM en particulier) et ce sera l'objet de la future Stratégie « Aires Protégées » 2020-2030 qui intégrera, un à la fois, les espaces terrestres et marins.

L'amélioration des connaissances a pour objectif de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes lacustres, estuariens et côtiers et de développer des outils de protection, gestion et d'évaluation. Il s'agit d'agir à la fois sur :

- les habitats et les fonctionnalités des zones humides, des zones intertidales* et subtidales*,
- les apports d'eau douce amont.

Ces actions doivent intégrer les évolutions liées au changement climatique (risque de submersion marine et d'inondation, réduction d'apport d'eau douce, élévation de la température de l'eau et modification de la salinité des estuaires) afin de définir les réponses adaptatives adéquates.

B42 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers

En lien avec la disposition A9, l'État et ses établissements publics établissent sur la durée du SDAGE, en relation avec les acteurs locaux dont les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les organismes de recherche, un programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes lacustres estuariens et côtiers et les zones humides associées (fonctionnement des biocénoses et des habitats, identification et sources de substances polluantes dont les substances médicamenteuses et les norovirus, impacts du transport sédimentaire du bassin versant et de l'érosion des berges, effets écotoxicologiques et sanitaires des pollutions chimiques sur la chaîne alimentaire ...).

Ces connaissances seront nécessaires pour déterminer les flux de polluants acceptables, affiner les méthodologies de suivi, évaluer la pertinence et l'impact du programme de mesures, élaborer les politiques littorales successives dans le domaine de l'eau.

Elles sont complétées par le suivi du fonctionnement du milieu marin au-delà des eaux côtières et le programme de surveillance des DSF qui prend en compte des paramètres complémentaires à ceux de la DCE.

B43 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique

L'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent :

- la mise en œuvre ou la poursuite de la concertation entre les acteurs de l'amont et de l'aval pour la gestion quantitative (de C10 à C21) et la maîtrise des excès de matière en suspension conformément aux dispositions B20 à B23 ;
- la limitation de la dynamique du bouchon vaseux de l'estuaire de la Gironde et de la Charente dans sa remontée et son engraissement à partir du suivi de son évolution, d'un diagnostic global des sources de cet engraissement et par une gestion adaptée des sols, des berges et des sédiments dans les bassins amont ;
- la mise en œuvre d'objectifs de débits spécifiques prenant en compte les exigences de la biologie à l'aval des fleuves.

Le secrétariat technique de bassin accompagné du conseil scientifique du comité de bassin poursuit la démarche concertée visant à l'établissement d'un indicateur permettant de mieux prendre en compte les exigences de la biologie et des activités à l'aval des fleuves. Ces considérations scientifiques permettront la constitution d'une méthodologie opérationnelle. Les CLE (ou à défaut les porteurs de PGE) sont invitées à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin.

B44 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent

Les gestionnaires de ces milieux mettront en œuvre des plans de gestion ou d'action à l'échelle territoriale adaptée (territoire de SAGE, site Natura 2000, aire protégée ...) qui visent à :

- assurer les connexions entre les masses d'eau de transition ou côtières et les marais et lacs littoraux, au regard des rôles vitaux (zones de frayères, de nourriceries, de repos/refuge ...) qu'ils jouent notamment dans le bon déroulement des cycles biologiques d'espèces de haute valeur écologique et patrimoniale ;
- maintenir les fonctionnalités écologiques des marais et des lacs naturels et favoriser notamment leur rôle de régulation hydraulique dans le cadre des enjeux inondations et submersion marine ;
- développer les continuités écologiques entre les zones humides littorales d'aujourd'hui et de demain, afin de favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- laisser les processus naturels d'érosion modifier le trait de côte, en l'absence d'enjeux socio-économiques majeurs, et laisser le processus de dépoldérisation agir là où cela s'y prête ;
- promouvoir des pratiques respectueuses des milieux littoraux pour les usages récréatifs et professionnels (pêche à pied, nautisme, conchyliculture, ...) ;
- mettre en place une gestion hydraulique qui respecte les spécificités écologiques de ces milieux : éviter des restitutions de l'eau entraînant des variations rapides de salinité et modérer les prélèvements en période d'étiage ;
- assurer un suivi régulier de l'état des milieux (suivi qualité des eaux, niveaux surveillance par rapport aux espèces indésirables) ;
- valoriser ces milieux, les paysages qu'ils créent, leurs activités spécifiques ;
- faire reconnaître l'utilité de ces espaces pour la régulation hydrologique, la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Dès l'approbation du SDAGE, les acteurs locaux dont les CLE et les organismes de recherche approfondissent la connaissance du fonctionnement et des évolutions passée et à venir des écosystèmes estuariens, côtiers et des lacs. Dans ce cadre, la définition de programmes d'actions visant à préserver et/ou à restaurer ces secteurs spécifiques sont à encourager.

Dans les zones intertidales et les zones humides adjacentes aux masses d'eau côtières et masses d'eau de transition, les gestionnaires et les organismes de recherche approfondissent également la connaissance du rôle de ces zones et en évaluent l'évolution passée et à venir.

B45 Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène

En lien avec la disposition A23, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents recherchent l'amélioration des connaissances des manifestations du phénomène d'eutrophisation et de ses causes (courants marins, concentrations d'azote et de phosphore critiques, etc.), dans l'objectif d'arriver à une maîtrise des flux de nutriments.

Les résultats des améliorations de connaissance seront fournis au comité maritime de façade en charge du document stratégique de façade (DSF) afin de lui permettre si nécessaire de l'adapter le cas échéant.

Les extractions en littoral

La délivrance des autorisations est prise en application du décret 2006-798 du 6 juillet 2006,²³ et si elle ne relève pas du code minier, doit se faire dans le respect des mesures définies à l'article L. 321-8 du code de l'environnement.

B46 Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins

En lien avec la disposition D13, une planification globale de ces activités (gestion des gisements, flux des matériaux en mer et à terre) est à opérer à une échelle adaptée afin d'avoir une vision d'ensemble permettant de faire les choix les plus pertinents en termes à la fois de satisfaction des besoins mais aussi de protection de l'environnement.

Ainsi, la compatibilité de ces activités avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique du milieu marin et des masses d'eau lacustres, côtières et littorales devra être assurée, en prenant notamment en compte les impacts sur la qualité des eaux, les écosystèmes (frayères, nourriceries, habitats benthiques, herbiers ...), la turbidité, la courantologie, la sédimentation, mais aussi les différents usages de l'eau ainsi que les conséquences potentielles sur le trait de côte, en démontrant l'absence d'aggravation de l'érosion côtière et les risques de submersion marine.

La justification de cette compatibilité devra figurer dans l'étude d'incidence environnementale voire dans l'étude d'impact lorsqu'elle est requise.

²³Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

GERER LES MACRODECHETS

La problématique de la production de macro-déchets concerne la quasi-totalité des activités humaines. Au-delà des impacts potentiels de ces déchets sur les masses d'eau continentales, la gestion de ces déchets illustre parfaitement le lien Terre Mer. En effet, 80 % des déchets marins proviennent des activités à terre (industrie, activités domestiques, agriculture...). Le solde provient des activités en mer (pêche, conchyliculture, navigation, tourisme, plaisance, activités portuaires, dépôts sauvages...). Ces déchets peuvent être acheminés jusqu'à la mer via les fleuves et les rivières, les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales. Les dépôts de déchets (actuels ou historiques) constituent un risque avéré de transfert de polluants vers les eaux superficielles et souterraines.

Par leur vieillissement d'une part, ainsi qu'au contact des eaux douces et marines, et par usure mécanique, ces déchets se fragmentent en micro et nano particules et se dispersent dans tous les compartiments de l'environnement (air, sol et eau sous toute ses formes), y compris dans les milieux naturels les plus préservés. Les plastiques, sous toutes ces formes, peuvent notamment devenir le support (accumulateur) de nombreux contaminants chimiques et microbiologiques (virus, bactéries, etc.). Ils constituent ainsi une menace pour la biodiversité et la santé humaine.

Les microplastiques issus de la dégradation des macrodéchets plastiques dans l'environnement représentent environ 2/3 des microplastiques retrouvés en milieu marin. Le reste des microplastiques sont des microplastiques « primaires », par exemple les granulés plastiques industriels, les produits utilisés en agriculture (fertilisants, pesticides et semences encapsulés), les terrains synthétiques, les produits détergents et cosmétiques, ou des microplastiques « secondaires » résultant de l'usure de ces matériaux notamment les pneus, les marquages routiers, les textiles, les peintures.

À l'échelle microscopique, ils se mélangent au zooplancton et phytoplancton et sont consommés par la faune marine et accumulés dans la chaîne alimentaire.

La majorité de ces déchets ne peut être récupérée à un coût acceptable et restera de nombreuses années dans l'environnement. Il est donc indispensable de mettre en œuvre les actions nécessaires pour prévenir en amont la production de déchets et éviter la présence de ces macro-déchets dans les milieux aquatiques le plus tôt possible avant qu'ils ne rejoignent la mer, et donc là où ils sont les plus faciles à collecter.

REGLEMENTATION

Le Plan national de prévention des déchets (PNPD)

En application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté du 18 août 2014 a approuvé le PNPD pour la période 2014-2020, et réaffirme que les ambitions du plan concernent tous les publics et visent autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques. Au moment de l'élaboration du SDAGE 2022-2027, le plan national de prévention des déchets 2021-2027 est en cours d'élaboration (concertation du public terminée le 30 octobre 2021).

La loi NOTRe du 8 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) comprennent des mesures permettant d'assurer la gestion des déchets en situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets.

La Directive Cadre Stratégique Sur le Milieu Marin (DCSMM) :

Cette directive intègre depuis sa mise en place un descripteur du Bon État Écologique relatif aux déchets marins, dont les microplastiques et met l'accent sur le lien Terre/Mer. Différentes mesures relatives aux plastiques sont décrites dans le Document Stratégique de Façade Sud-Atlantique.

Réduire les émissions de plastiques à la source et prendre en compte l'impact des microplastiques :

De nombreuses stratégies et réglementations ont été mises en place ou sont en cours d'élaboration en Europe et en France. :

- Au niveau européen : Stratégie Zéro Pollution à l'horizon 2050, Stratégie Plastiques, Pacte Vert européen, Plan d'action en faveur de l'économie circulaire, Directive sur les plastiques à usages, REACH, projet Directive Eau Potable, travaux sur la Directive Eaux résiduaires Urbaines, etc.
- En France : Plan d'actions « zéro plastiques en mer 2020-2025 » dans le cadre du plan Biodiversité 2018, loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (2015), loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (2020), EGALIM, loi Climat et résilience, etc.

La majorité de ces textes visent des objectifs ambitieux pour les années à venir pour la réduction à la source des plastiques. Différents leviers sont ainsi mobilisés comme l'interdiction de production de certains plastiques, des restrictions d'utilisation, la mise en œuvre de mesures REP (Responsabilité Élargie du Producteur), l'incitation au réemploi et au recyclage, l'incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques ou de produits de substitution, etc.

ZOOM :

Les macro-déchets

Le plan biodiversité et le PACC Adour-Garonne ont déjà proposé des dispositions pour identifier les zones d'accumulation de macrodéchets dans les cours d'eau et réduire les quantités de macrodéchets, en s'appuyant notamment sur la réglementation existante et sur la feuille de route pour une économie circulaire. La réduction à la source des déchets produits est en effet le principal axe pour prévenir la pollution des milieux aquatiques par des déchets.

Le SDAGE Adour-Garonne préconise dans son PF2 l'application des principes de recyclage et d'économie circulaire ; la sensibilisation à la gestion des déchets et à leur recyclage est préconisée par la disposition A12. Les collectivités compétentes sont invitées, par la disposition B33 à équiper les zones de navigation de loisir les ports de plaisance en eau douce en dispositifs de récupération des déchets

B47 Connaitre les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leur groupement compétents, les cas échéant les structures porteuses de SAGE développent la connaissance sur :

- les sources de déchets impactant potentiellement les milieux aquatiques dans les territoires
- les flux de macro et micro plastiques parvenant en mer via le réseau hydrographique
- les impacts de ces plastiques sur les écosystèmes continentaux, littoraux et estuariens, ainsi que sur la santé humaine, et notamment les impacts potentiels des particules issues de la fragmentation des macro-déchets aquatiques caractérisés, au regard de la propagation potentielle sur de longues distances d'espèces non indigènes, virus, bactéries, de la concentration à leur surface de divers types de polluants, de l'accumulation éventuelle le long de la chaîne alimentaire des micro-plastiques ingérés par la faune

B48 Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau

En mer et sur le continent, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leur groupement compétents, les cas échéant les structures porteuses de SAGE encouragent la mise en œuvre de démarches de sensibilisation et de prévention à la production de déchets auprès de tous les acteurs et du grand public.

Ces actions recouvrent différents champs d'intervention possibles : modification des habitudes de consommation, mise en œuvre de la collecte et du recyclage dans les espaces publics à risque (berges, plages et ports notamment), sensibilisation des citoyens et des agents d'entretien (avaloirs et rejets aux réseaux d'eaux pluviales, bonnes pratiques, etc.), réduction des émissions dans l'agriculture et dans l'industrie, infiltration à la source des eaux pluviales, gestion des temps de pluie, prévention des dépôts sauvages, réhabilitation des anciennes décharges, limitation des fuites de biomédias filtrants utilisés dans les traitements des stations d'épuration, solutions de substitution, etc.

B49 Gérer et valoriser les déchets présents dans le cycle de l'eau et sur le littoral

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, incitent à l'équipement des systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des déchets.

Ils incitent à l'intégration de programmes de gestion des déchets et des bois flottants (en lien avec la disposition D22) dans les programmes opérationnels de gestion des différents milieux, en concertation avec les acteurs concernés et en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les plans plastiques régionaux, les plans locaux. Ces programmes contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations, submersions et leur transfert vers le milieu marin. À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Sur le littoral, à partir des suivis existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents accompagnent les réflexions et les dynamiques locales pour quantifier et qualifier les déchets arrivant sur le littoral, identifier les publics et sources concernés (tourisme, collectivités - collecteurs pluviaux et stations d'épuration -, pêche, conchyliculture, nautisme, etc.) et définir des programmes d'actions à mettre en œuvre avec la gouvernance associée (identification des sources, sites d'accumulation, stratégie de collecte, actions de prévention et sensibilisation des différents publics, changements de pratiques, actions de ramassage, recyclage)

Ces actions seront menées en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Carte B24 : Zones de sauvegarde

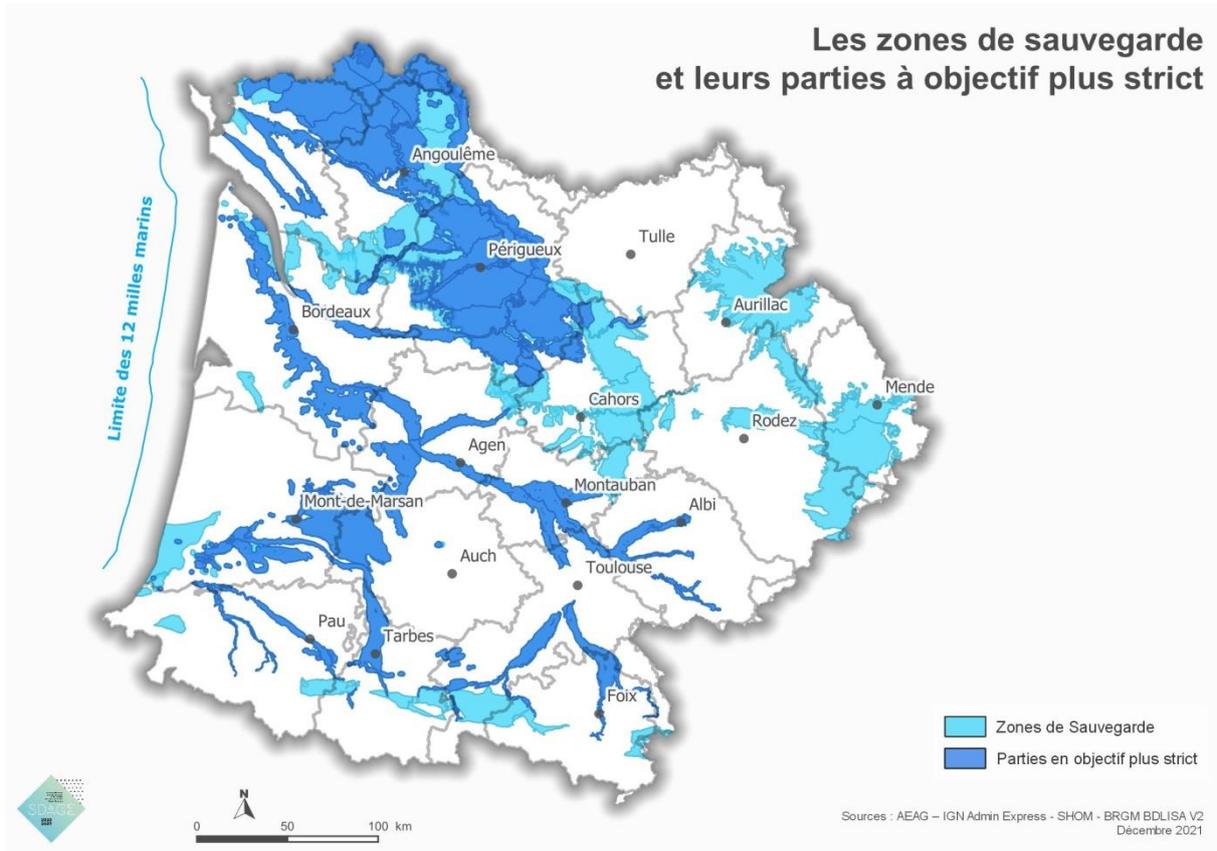


Tableau B24 : Liste des nappes captives en zone de sauvegarde

FRFG070	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG073A	Multicouche calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain
FRFG073B	Multicouche calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain
FRFG075A	Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG075B	Sables et graviers de l'infra-Cénomaniens-Cénomaniens captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens libre et captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG078B	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens majoritairement captif de l'Est du Bassin aquitain
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG080B	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif entre Dordogne et Lot
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082B	Calcaires de l'Éocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082C	Sables et grès de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain
FRFG083A	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG083B	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG084	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG100	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien captif du littoral nord aquitain
FRFG101	Sables, grès et calcaires de l'Éocène captif du littoral nord aquitain
FRFG102	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain
FRFG103	Faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) captif du littoral nord aquitain
FRFG104	Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif du littoral nord aquitain
FRFG105	Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain
FRFG113	Sables et calcaires de l'Éocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

Carte B25 : Carte des captages et aires d'alimentation prioritaires

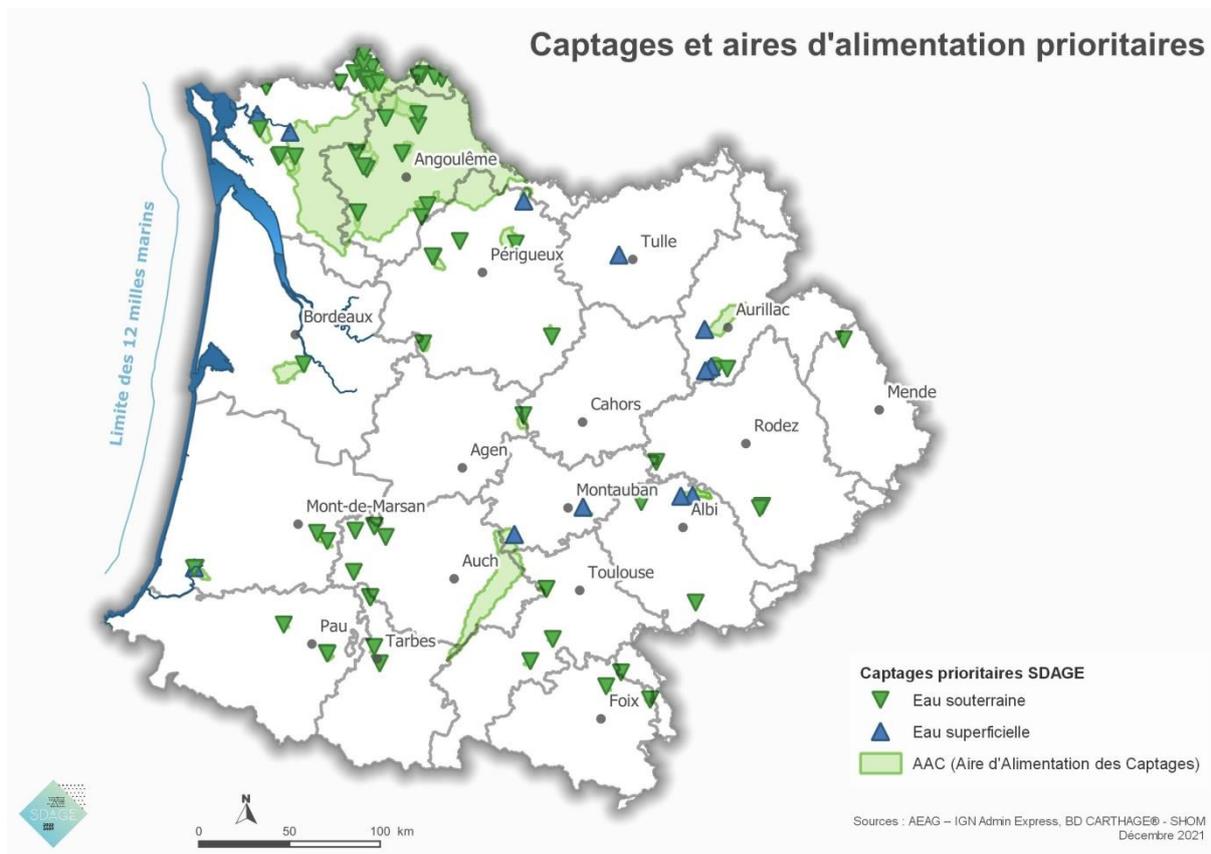


Tableau B25 : Liste des captages prioritaires

Références aux bases de données : **BSS** : Banque du Sous-Sol gérée par le BRGM ; **SISE** : Système d'Information Sanitaire sur l'Eau gérée par la Direction Générale de la Santé ; **SOG** : Suivi des Ouvrages Grenelle gérée par le Ministère en charge de l'écologie

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Occitanie	09	Conf Env	BSS002LPQK	10586X0023/ F	009000476	Puits Roumengoux Numéro 2 - Moulin neuf Treziers	09213	MOULIN NEUF	Moulin Neuf Treziers	ESO	FG019	OPR0000027273
Occitanie	09	Conf Env	BSS002LPQM	10586X0025/ F	009000475	Puits Roumengoux N° 1 - Moulin neuf Treziers	09213	MOULIN NEUF	Moulin Neuf Treziers	ESO	FG019	OPR0000027273
Occitanie	09	Conf Env	BSS002LNMG	10573X0153/ F	009000524	Puits de la Preboste - La Preboste (Prevoste)	09225	PAMIERIS	Puits de la Preboste	ESO	FG019	AG_LaPREVOSTE
Occitanie	11	Nouveau	BSS002LNUL	10574X0205/ BOSQUE	011000142	Puits syndical de Belpech	11033	BELPECH	Puits de Belpech	ESO	FG019	
Occitanie	12	Conf Env	BSS002DGZT	09342X0019/ HY	012000041	La Roucarelle (Sermet)	12037	BROQUIES	La Roucarelle	ESO	FG009B	AG_647
Occitanie	12	Conf Env	BSS002DGZW	09342X0022/ HY	012000998	Cussac (CUSSAC 2)	12037	BROQUIES	Cussac	ESO	FG009B	OPR0000027302
Auvergne Rhône Alpes	15	Conf Env	BSS001ZSzs	08357X0015/ C	015002476	Le Faisan	15027	Puycapel	Le Faisan	ESO	FG007A	AG_OPR0000027494
Auvergne Rhône Alpes	15	Conf Env	BSS001ZTBB	08358X0019/ 2537	015002537	Cols parc des Daims	15082	JUNHAC	Cols parc des daims	ESO	FG007A	AG_OPR0000027574

Orientation B

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Auvergne Rhône Alpes	15	Grenelle	BSS001YUFV	08112X0007/ S	015003220	PR Moulin de Jalles	15088	Lacapelle Viescamp	PR Moulin de Jalles	ESU	FRFR481	AG_gr47
Auvergne Rhône Alpes	15	Grenelle	BSS001ZSYD	08356X0002/ C	015000070	PR La Ressegue 1 Aval (nappe)	15104	Leynhac	PR La Ressegue Aval	ESU	FRFRR68_ 3	AG_gr526
Auvergne Rhône Alpes	15	Grenelle			015000278	PR La Ressegue Amont (GOUDAL)	15027	Puycapel	PR la Ressegue Amont	ESU	FRFRR68_ 2	AG_gr46
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001VBPZ	07323X0004/ P1	016000009	Chez Drouillard N°1 station	16028	BARBEZIEUX St HILAIRE	Puits de chez Drouillard	ESO	FG094	AG_gr434
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001VBQA	07323X0005/ P2	016000010	Chez Drouillard n°2	16028	BARBEZIEUX St HILAIRE	Puits de chez Drouillard	ESO	FG094	AG_gr434
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001VDAK	07334X0511/ F2	016000066	La Davidie	16147	Gardes le Pontaroux	La Davidie	ESO	FG117	AG_gr432
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001SLTW	06846X0006/ F	016000070	Source La Fosse Tidet	16165	Houlette	La Fosse Tidet	ESO	FG016C	AG_gr430
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001UAQN	07083X0046/ TOUCHE	016000071	La Touche forage (36m)	16167	Jarnac	La Touche	ESO	FG016C	AG_gr429
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001UASU	07083X0100/ 82	016000072	La Touche source	16167	Jarnac	La Touche	ESO	FG016C	AG_gr429
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001RRWB	06617X0008/ HY	016000099	Source de La Mouvière	16238	Moutonneau	La Mouvière source	ESO	FG014	AG_gr425

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001VDAG	07334X0508/ SOURCE	016000107	Font Longue	16283	Ronsenac	Font Longue	ESO	FG117	AG_gr431
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001RQQM	06608X0034/ PUITS	016000120	Moulin Neuf Source	16317	St Fraise	Moulin Neuf source	ESO	FG016B	AG_gr426
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001UAQK	07083X0043/ S3F0	016000140	Prairie de Triac	16387	Triac-Lautrait	Prairie de Triac	ESO	FG017	AG_gr427
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001SMUL	06856X0039/ 02	016000142	Puits N2 de Vars	16393	VARS	Puits de Vars	ESO	FG017	AG_gr433
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001SMUN	06856X0041/ P4	016000144	Puits N4 de Vars	16393	VARS	Puits de Vars	ESO	FG017	AG_gr433
Nouvelle Aquitaine	16	Grenelle	BSS001RRWC	06617X0009/ HY	016000147	Source de Roche	16400	Verteuil-sur- Charente	Source de Roche	ESO	FG014	AG_gr428
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001SJPX	06828X0006/ P	017000282	La roche P	17112	LA CLISSE	La Clisse	ESO	FG093	AG_gr439
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001SJQN	06828X0021/ F	017000281	Château d'eau LA CLISSE	17112	LA CLISSE	La Clisse	ESO	FG093	AG_gr439
Nouvelle Aquitaine	17	Conf Env	BSS001RLGY	06583X0017 /F	017000310	Tout Vent F2	17203	LANDRAIS	Tout vent F2	ESO	FG064	AG_OPR000002 7927

Orientation B

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001RLTC	06586X0029 /PE	017000290	CANAL DE L'UNIMA SUD-CHARENTE - PRISE D'EAU DES BIARDS (UPEP)	17346	SAINT-HIPPOLYTE	Canal de l'UNIMA sud-Charente	ESU	FRFR926 FRFT01	AG_gr441
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001SJYJ	06831X0039 /F	017000203	COULONGE SUR CHARENTE	17397	SAINT-SAVINIEN	Coulange sur Charente	ESU	FRFR332	AG_gr442
Nouvelle Aquitaine	17	Conf Env	BSS001SKMH	06835X0009 /HY	017000481	Lucerat	17415	SAINTE	Lucerat	ESO	FG073A	AG_OPR000002 7928
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001SHRN	06823X0008 /SOURCE	017000503	Le Bouil de Chambon Sce	17453	TRIZAY	Le Bouil de Chambon	ESO	FG093	AG_gr440
Nouvelle Aquitaine	17	Grenelle	BSS001SHSU	06823X0039/ F	017000699	Le Bouil de Chambon F	17453	TRIZAY	Le Bouil de Chambon	ESO	FG093	AG_gr440
Nouvelle Aquitaine	19	Conf Env	BSS001WELJ	07613X0017/ HY	019001703	Retenue eau grande	19277	SAINT MEXANT	Retenue eau grande	ESU	FRFR492	AG_OPR000011 1717
Nouvelle Aquitaine	24	Conf Env	BSS001UELY	07118X0202/ HY	024000270	La Valouze (La Meynardie)	24133	LA COQUILLE	La Valouze	ESU	FRFR538	AG_OPR000001 2963
Nouvelle Aquitaine	24	Grenelle	BSS001WDBT	07583X0030/ S	024001824	Les 4 Fontaines	24319	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	Les 4 Fontaines	ESO	FG117	AG_gr27
Nouvelle Aquitaine	24	Grenelle	BSS001WDDE	07585X0013/ P1	024000291	Puits des coutures P1 - St Martial	24352	RIBERAC	Puits des coutures	ESO	FG025B	AG_gr26

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Nouvelle Aquitaine	24	Grenelle	BSS001WDDF	07585X0014/ P2	024000292	Puits du Latier P2 - St Martial	24352	RIBERAC	Puits du Latier	ESO	FG025B	AG_gr26
Nouvelle Aquitaine	24	Conf Env	BSS001WDN B	07593X0004/ HY	024000279	Source de la Glane	24429	SAINT JORY LAS BLOUX	Source de la Glane	ESO	FG003	AG_OPR000002 8426
Nouvelle Aquitaine	24	Conf Env	BSS001YSHK	08086X0022/ HY	024000639	Moussidière	24520	SARLAT LA CANEDA	Moussidière	ESO	FG108	AG_OPR000002 8448
Nouvelle Aquitaine	24	Grenelle	BSS001ZPPU	08294X0009/ P	024000167	Puits de la Prade	24523	SAUSSIGNAC	Puits de la Prade	ESO	FG024B	AG_gr28
Occitanie	31	Grenelle	BSS002KGHE	10345X0265/ F	031003089	Puit P1	31286	Lavelanet-de- Comminges	Capblanc	ESO	FG020A	AG_gr352
Occitanie	31	Grenelle	BSS002KGHF	10345X0266/ F	031003090	Puit P2	31286	Lavelanet-de- Comminges	Capblanc	ESO	FG020A	AG_gr352
Occitanie	31	Conf Env	BSS002FRSH	09836B0104/ F	031000602	Puits 2 côté (104) opposé réservoir	31291	LEGUEVIN	LEGUEVIN	ESO	FG087	AG_OPR000002 8556
Occitanie	31	Conf Env	BSS002FRST	09836B0134/ F	031000601	Château d'eau 1 (puits 134) Réservoir	31291	LEGUEVIN	LEGUEVIN	ESO	FG087	AG_OPR000002 8556
Occitanie	31	Grenelle	BSS002KFPN	10343X0099/ F	031000805	LA BOURDASSE	31399	NOE	LA BOURDASSE	ESO	FG020A	AG_gr353
Occitanie	32	Nouveau	BSS002EFSW	09531X0004/ HY	032000022	Sources de Cazaubon Tillot I	32096	CAZAUBON	Cazaubon	ESO	FG066	

Orientation B

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Occitanie	32	Nouveau	BSS002EFTD	09531X0011/ HY	032000023	Gabarra	32096	CAZAUBON	Cazaubon	ESO	FG066	
Occitanie	32	Nouveau	BSS002EFTX	09531X0029/ HY	032000429	Tillot II	32096	CAZAUBON	Cazaubon	ESO	FG066	
Occitanie	32	Conf Env	BSS002EFUF	09532X0005/ HY	032000033	Source Gachiot	32119	EAUZE	Source Gachiot	ESO	FG085	AG_OPR000002 8632
Occitanie	32	Grenelle	BSS002EEZD	09523X0033/ F	032000037	Forage Estang F2 "Fontaine sainte"	32127	ESTANG	Forage "Fontaine sainte"	ESO	FG066	AG_gr354
Occitanie	32	Conf Env	BSS002FMPX	09793X0023/ F	032000101	Puits de Tarsac "Banet"	32439	TARSAC	Puits de Tarsac "Banet"	ESO	FG028A	AG_OPR000047 2105
Nouvelle Aquitaine	33	Conf Env	BSS001ZNHP	08277X0166/ F2	033000150	La Sauque 2	33213	LA BREDE	La Sauque 2	ESO	FG083A	AG_OPR000002 8695
Nouvelle Aquitaine	40	Conf Env	BSS002FKDK	09767X0037/ F3	040000121	Forage 3 "La Broussolle"	40211	ORIST	Forages Barthe / La Broussolle	ESO	FG082B	AG_OPR000026 6999
Nouvelle Aquitaine	40	Conf Env	BSS002FKEQ	09767X0073/ F5	040001983	Forage F2 Barthe F2 bis	40211	ORIST	Forages Barthe / La Broussolle	ESO	FG082B	AG_OPR000026 6999
Nouvelle Aquitaine	40	Conf Env	BSS002FKES	09767X0075/ F4	040000700	Forage F1 Barthe F1 bis	40211	ORIST	Forages Barthe / La Broussolle	ESO	FG082B	AG_OPR000026 6999
Nouvelle Aquitaine	40	Conf Env	BSS002EDHV	09514X0050/ F	040000133	Forage Bordes / Pujo le Plan	40238	PUJO LE PLAN	Forage Bordes / Pujo le Plan	ESO	FG066	AG_OPR000025 3926

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Nouvelle Aquitaine	40	Conf Env	BSS002EFAM	09525X0006/ PUITS	040000145	Forage Arbouts	40259	SAINT GEIN	Forage Arbouts	ESO	FG066	AG_OPR000025 4791
Occitanie	46	Grenelle	BSS002AJKH	08558X0208/ HY	046000116	Source Lenclio	46187	MAUROUX (46)	Source Lenclio	ESO	FG067	AG_gr355
Occitanie	48	Conf Env	BSS001YWQJ	08145X0023/ ORFEUI	048003365	Château d'Orfeuillette	48002	ALBARET SAINTE MARIE	Château d'Orfeuillette	ESO	FG007B	AG_OPR000025 2386
Nouvelle Aquitaine	64	Conf Env	BSS002HPTJ	10046X0089/ P	064000023	Artix P1	64061	ARTIX	Artix P1	ESO	FG030	AG_OPR000002 9347
Nouvelle Aquitaine	64	Grenelle	BSS002KBJG	10306X0034/ F3	064000057	Bordes ANGAIS F3 station	64138	BORDES	Bordes	ESO	FG082C	AG_gr29
Nouvelle Aquitaine	64	Grenelle	BSS002KBJH	10306X0035/ F4	064000058	Bordes ANGAIS F4	64138	BORDES	Bordes	ESO	FG082C	AG_gr29
Occitanie	65	Conf Env	BSS002HQWD	10061X0021/ F	065003598	Puits 2 Hères rivière basse	65219	HERES	Hères rivière basse Puits 2, 4, 7	ESO	FG028A	AG_OPR000002 9586
Occitanie	65	Conf Env	BSS002HQYH	10061X0073/ F	065000232	Puits 4 Hères rivière basse	65219	HERES	Hères rivière basse Puits 2, 4, 7	ESO	FG028A	AG_OPR000002 9586
Occitanie	65	Conf Env	BSS002HQYG	10061X0072/ P7	065003597	Puits 7 Hères rivière basse	65240	Labatut- Rivière	Hères rivière basse Puits 2, 4, 7	ESO	FG028A	AG_OPR000002 9586
Occitanie	65	Grenelle	BSS002KCED	10311X0008/ F	065000305	Puits d'Oursbelille - Drains rayonnants	65350	OURSBELILLE	Puits d'Oursbelille	ESO	FG028A	AG_gr358

Orientation B

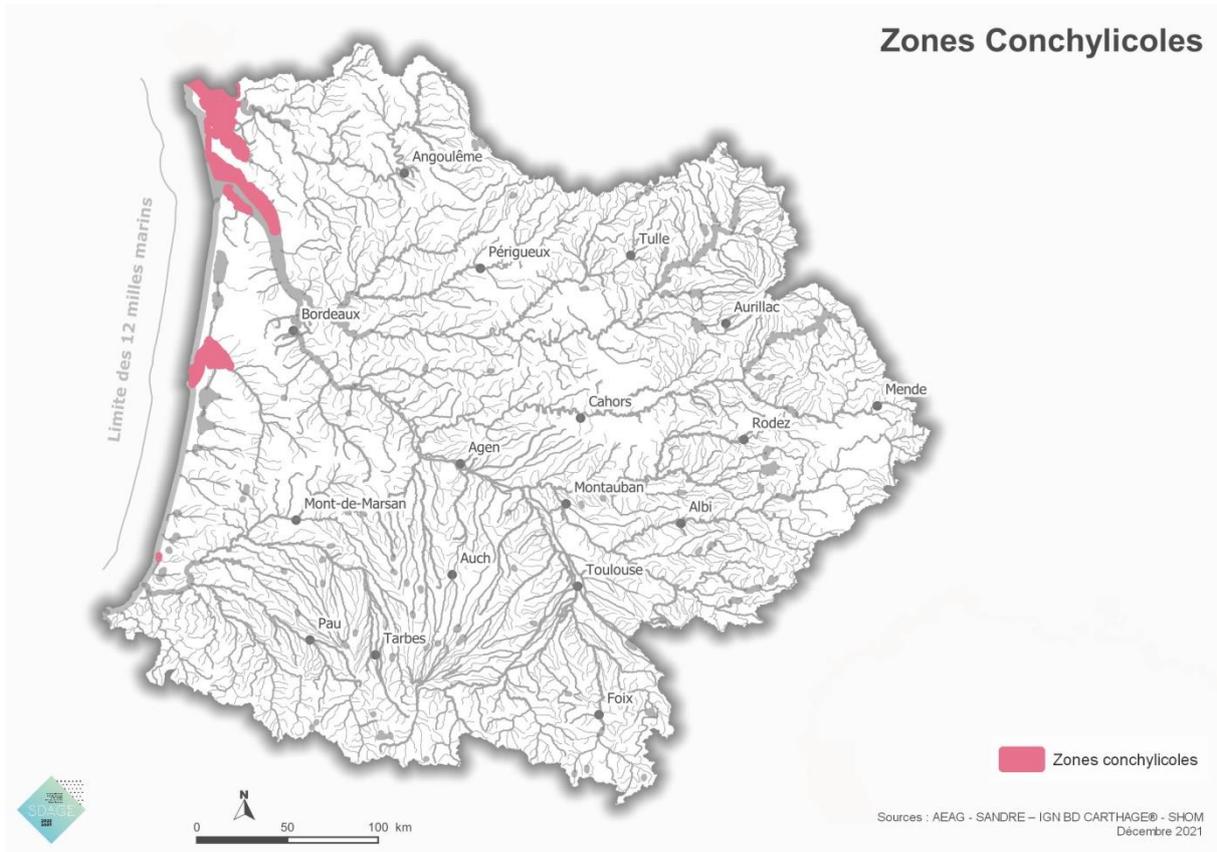
Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Occitanie	65	Conf Env	BSS002KDGW	10316X0021/ F	065000366	Puits syndicat - Soues Adour Coteaux (réalimentation)	65433	SOUES	Puits syndicat - Soues Adour Coteaux	ESO	FG028A	AG_OPR000002 9691
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001PLKK	06117X0007/ SOURCE	079000328	SOURCE DE LA BELLE	79061	CELLES-SUR- BELLE	SOURCE DE LA BELLE	ESO	FG042	AG_gr635
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QKJG	06362X0007/ HYD	079000076	LA DOUA	79061	CELLES-SUR- BELLE	LA DOUA	ESO	FG042	AG_gr636
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QKJS	06362X0017/ F	079000014	PRE DES OUCHES 1	79061	CELLES-SUR- BELLE	PRE DES OUCHES 1	ESO	FG078A	AG_gr637
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPTB	06367X0172/ F	079000057	OUTRES1	79083	CHEF- BOUTONNE	LES OUTRES	ESO	FG042	AG_gr633
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QQNT	06368X0082/ F2	079000058	COUPEAUME 2	79083	CHEF- BOUTONNE	COUPEAUME 2	ESO	FG042	AG_gr645
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QNFB	06365X0015/ F	079000083	PRE DE LA RIVIERE ANCIEN P1	79090	CHIZE	PRE DE LA RIVIERE	ESO	FG015	AG_gr639
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QNFC	06365X0016/ F1	079000084	PRE DE LA RIVIERE 2 NOUVEAU	79090	CHIZE	PRE DE LA RIVIERE	ESO	FG015	AG_gr639
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPRR	06367X0136/ 136	079000051	La Scierie Lias (Infra)	79122	FONTENILLE- SAINT- MARTIN- D'ENTRAIGUES	LA SCIERIE LIAS	ESO	FG078A	AG_gr640
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPRU	06367X0139/ 139	079000053	Les Inchauds	79122	FONTENILLE- SAINT- MARTIN- D'ENTRAIGUES	Les Inchauds	ESO	FG042	AG_gr641

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPRV	06367X0141/ 2	079000052	LA SCIERIE JURASSIQUE (SUPRA)	79122	FONTENILLE- SAINT- MARTIN- D'ENTRAIGUES	Le Scierie Jurassique	ESO	FG042	AG_gr642
Nouvelle Aquitaine	79	Conf Env	BSS001QUAV	06377X0005/ F	086000395	Le Bouquet 1	79150	LIMALONGES	Bouquets- Champs	ESO	FG014	AG_OPR000002 9898
Nouvelle Aquitaine	79	Conf Env	BSS001QUBY	06377X0032/ F2	086000396	Le Bouquet 2	79150	LIMALONGES	Bouquets- Champs	ESO	FG014	AG_OPR000002 9898
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPRS	06367X0137/ 137	079000056	La Somptueuse	79158	LUCHE sur BRIOUX	La Somptueuse	ESO	FG078A	AG_gr646
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPTS	06367X0187/ F	079000055	Pont de Gaterat Jurassique- Lusseray (Supra)	79160	LUSSERAY	Pont de Gaterat Jurassique	ESO	FG042	AG_gr643
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QPTT	06367X0188/ F	079000054	PONT DE GATERAT LIAS (INFRA)	79160	LUSSERAY	PONT DE GATERAT LIAS	ESO	FG078A	AG_gr644
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QLGN	06363X0016/ HYD	079000106	MARCILLE	79251	MARCILLE	MARCILLE	ESO	FG042	AG_gr634
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QLGP	06363X0017/ SOURCE	079000143	La Chancelée	79295	Saint Romans Les Melle	La Chancelée	ESO	FG078A	AG_gr638
Nouvelle Aquitaine	79	Grenelle	BSS001QNUG	06366X0007/ F	079000049	Le Grand Bois Battu Supra	79343	Vernoux sur Boutonne	Le Grand Bois Battu Supra	ESO	FG042	AG_gr443

Orientation B

Région	Département	Captages Prioritaires	Nouveau BSS	Ancien BSS	SISE	Nom Captage = Point de prélèvement	INSEE Commune	Commune	Champ captant= Nom Ouvrage	Nature Eau	Ressource captée	Code ouvrage SOG
Occitanie	81	Conf Env	BSS002DFLG	09321X0008/ HY	081000151	Guirbonde	81108	ITZAC	Guirbonde	ESO	FG090	AG_OPR000048 5633
Occitanie	81	Conf Env	BSS002HYFQ	10121X0015/ HY	081000855	Mascarens puits n° 2	81195	NAVES	Mascarens puits n° 2	ESO	FG021	AG_OPR000002 9822
Occitanie	81	Grenelle	BSS002DGLB	09331X0026/ HY	081000378	Barrage Fontbonne	81249	Sainte- Gemme	Barrage Fontbonne	ESU	FRFR379B	AG_gr359
Occitanie	81	Grenelle	BSS002DFSE	09324X0046/ HY	081000400	Barrage La Roucarié	81304	Trévien	Barrage La Roucarié	ESU	FRFL85	AG_gr360
Occitanie	82	Grenelle	BSS002EGHD	09554X0002/ HY	082000003	La Gimone (le blanc)	82013	Beaumont de Lomagne	Gimone	ESU	FRFR210B	AG_gr363
Occitanie	82	Grenelle	BSS002CFEM	09062X0005/ HY	082003218	Sce Couron	82029	Castanet	Sce Couron	ESO	FG036	AG_gr361
Occitanie	82	Grenelle	BSS002DETM	09311X0103/ HY	082000375	Lac du Tordre	82098	Léojac	Tordre	ESU	FRFL96	AG_gr362
Nouvelle Aquitaine	86	Conf Env	BSS001QVKS	06385X0003/ HYD	086000031	Les Cantés source	86061	CHARROUX	CANTES	ESO	FG014	AG_OPR000002 9897
Nouvelle Aquitaine	86	Conf Env	BSS001QUDD	06377X0061/ S1	086000696	Les Champs	86237	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	Bouquets- Champs	ESO	FG014	AG_LesChamps
Nouvelle Aquitaine	86	Conf Env	BSS001QULR	06378X0008/ P	086000147	Savigné – Puits "Bellevue"	86255	SAVIGNE	Savigné – Puits "Bellevue"	ESO	FG014	AG_OPR000002 9902

Carte B38 : Zones conchylicoles



ORIENTATION C
AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE
QUANTITATIF

ORIENTATION C AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF 237

MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER 242

C1 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants 242

C2 Connaître les prélèvements réels 242

GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 244

C3 Définitions des débits de référence 244

C4 Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique 245

C5 Réviser les débits de référence en cours de SDAGE 245

C6 Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) 245

C7 Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires 245

C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau 247

C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif 247

C10 Gérer collectivement les prélèvements 248

C11 Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine 248

C12 Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage* 249

C13 Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif 249

C14 Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts 250

C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau 250

C16 Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols 251

C17 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements 251

C18 Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage 252

C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques 253

C20 Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques 253

C21 Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage 253

C22 Créer de nouvelles réserves d'eau 254

C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles 255

C24 Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes 255

ANTICIPER ET GÉRER LA CRISE	257
C25 Anticiper les situations de crise	257
C26 Gérer la crise	257
C27 Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise.....	258

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. Le phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Conformément à l'article L211-1-II (voir principes fondamentaux d'action), la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la vitalité des sols, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'une alimentation de qualité et d'un développement durable des activités économiques et de loisirs. La gestion équilibrée de la ressource dépend aussi de la biodiversité des milieux naturels et humides du cycle de l'eau.

Pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, afin de réduire l'occurrence des crises* ;
- anticiper et gérer la crise.

Sur les rivières, un réseau de points nodaux est établi sur lequel des débits de référence* sont fixés. Des démarches concertées de gestion de l'eau, notamment des Projets de Territoire pour la Gestion de l'eau (PTGE) (voir C9) sont encouragées conformément au cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif validé en comité de bassin le 24 février 2017 et complété par le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin du 15 septembre 2021. Ces démarches identifient les meilleurs moyens d'atteindre, au plus tard en 2027, l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible. Ces moyens combinent, dans les territoires et dans une recherche de coût-efficacité la maîtrise des prélèvements, les économies d'eau et l'amélioration de l'efficacité de l'eau pour tous les usages (notamment par l'adaptation des assolements et des techniques culturales – voir C15), l'utilisation d'eaux non conventionnelles (voir C23) et la mobilisation de réserves en eau existantes (voir C19 et C20) ou à créer (voir C22). Ces réserves permettent de stocker l'eau en période de hautes eaux et la restituent directement (réalimentation) ou indirectement (substitution) en période d'étiage.

Toutes les autres actions contribuant au ralentissement des écoulements et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (implantation de haies, restauration de zones humides, zones d'expansion des crues, réduction de l'imperméabilisation, ...) sont à encourager (voir C16).

Les nappes captives sont stratégiques pour l'adduction en eau potable et devraient le devenir encore plus à l'avenir dans un contexte global de baisse de la recharge des nappes libres et de l'hydrologie. En effet, le risque est bien réel du report futur vers les nappes captives de certains prélèvements pour l'adduction d'eau potable, actuellement prélevés en nappes libres et en rivière. D'autre part, la gestion quantitative de ces nappes captives n'est pas totalement indépendante de celle des ressources de surface. En effet, dans certains contextes elles contribuent localement à alimenter les cours d'eau par des sources. A minima leur niveau piézométrique doit rester tel qu'il n'impacte pas l'hydrologie des cours d'eau de surface. Elles nécessitent cependant une approche spécifique, tant en termes d'outils que d'échelle de temps (C11).

La diminution des apports d'eau douce sur les milieux estuariens et marins a des répercussions sur leur bon fonctionnement. En effet, l'eau douce des cours d'eau transporte les principaux nutriments et minéraux nécessaires au développement du phytoplancton, premier maillon des réseaux trophiques. Cette diminution des apports d'eau douce accentue les phénomènes hydrologiques et sédimentaires à l'origine du bouchon vaseux (forte concentration en matières en suspension et désoxygénation) et fait progresser le front salé en amont de ses limites habituelles.

Toutes ces mesures combinées sont une réponse aux effets du changement climatique permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux et à la satisfaction des usages économiques.

Les solutions concrètes, doivent être engagées dans leur globalité et dans le même calendrier. Il n'y a pas une solution mais des solutions dans une logique de solidarité interbassin.

Face à ces perspectives et en cohérence avec le second plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC2 et SRADDET), les assises de l'eau de 2019 (dont l'objectif de réduction des prélèvements a été précisé de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans tous usages confondus au niveau national et dont l'objectif est également d'élaborer au moins 100 PTGE d'ici 2027) et les travaux nationaux menés en 2021 et 2022 (Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, débats menés dans le cadre de la loi Climat et Résilience), le SDAGE propose des dispositions qui réduisent la pression sur la ressource, tout en permettant de sécuriser les usages économiques, dont l'irrigation, dans les secteurs aujourd'hui en déséquilibre.

La stratégie proposée par le SDAGE 2022-2027 est de rétablir en priorité les équilibres dans les bassins versants actuellement en déséquilibre quantitatif, tout en promouvant de nouveaux modes de développement, dont les solutions fondées sur la nature, plus efficaces du double point de vue de l'économie et de la ressource en eau.

MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER

C1 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants

Les structures porteuses de démarches concertées de gestion de l'eau (structures porteuses de SAGE, structures porteuses de PTGE, conseils départementaux...) conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :

- l'évolution temporelle adaptée - passée, présente et future - du régime hydrologique des cours d'eau et des nappes du fait du changement des conditions climatiques, en développant si nécessaire le réseau local de suivi des écoulements et des nappes ;
- les actions favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols (maintien des surfaces enherbées, plantation de haies, agro-écologie, favoriser des sols vivants ...) sur la recharge des nappes et le ralentissement des écoulements et plus globalement sur l'hydrologie ;
- l'impact cumulé des ouvrages existants notamment sur les écoulements superficiels et souterrains (lien avec D15 à D17) ;
- la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement* des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau ;
- les niveaux piézométriques en-deçà desquels on observe un risque d'intrusion saline (masses d'eaux côtières ou estuariennes).

Dans ce cadre, elles étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur leur territoire.

Ces connaissances servent :

- à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées, notamment en intégrant les effets du changement climatique sur les dynamiques de ruissellement et d'infiltration ;
- à définir les mesures d'aménagement des bassins pour la préservation de leurs fonctionnalités environnementales en lien avec la D24 ;
- à fixer des seuils de piézométrie utiles à la gestion ;
- le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvements d'eau.

RÉGLEMENTATION

Gestion collective des prélèvements pour l'irrigation

Pour répondre aux obligations de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, les organismes uniques de gestion collective (OUGC) se dotent des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour suivre, analyser et adapter les prélèvements en adéquation avec la ressource et l'objectif d'un retour à l'équilibre.

C2 Connaître les prélèvements réels

Les OUGC et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :

- améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau ;
- progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours d'eau réalimentés, ...).

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux).

D'une manière générale, il convient de mieux connaître et d'encadrer les prélèvements d'eau souterraine et de veiller au risque de report des prélèvements des eaux superficielles vers les ressources souterraines.

GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

RÉGLEMENTATION

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006, le Débit Objectif d'Étiage (DOE) est le débit de référence permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux pour répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le Débit de Crise (DCR) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

ZOOM

Les finalités du DOE en Adour-Garonne

En Adour-Garonne, le DOE sert de référence pour la planification structurelle de la gestion quantitative au niveau du district (définition des volumes prélevables) et au niveau plus local dans le cadre des démarches concertées de gestion (PTGE, SAGE, contrats de rivière ...) avec un objectif de gestion équilibrée 8 années sur 10.

Pendant la période d'étiage, le DOE est une des références pour gérer de façon opérationnelle les ressources en eau (avec les niveaux piézométriques ou le réseau ONDE par exemple) : définition des consignes de gestion pour le soutien d'étiage, détermination des différents niveaux de déclenchement des arrêtés cadre.

La période d'étiage et les modalités de gestion sont définies dans chaque arrêté cadre, par les autorités compétentes, comme cela a été réaffirmé dans le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (voir C26).

C3 Définitions des débits de référence

Le Tableau C3 et la Carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de DOE et DCR.

À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise (voir C21 et C26).

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la réglementation.

Ce principe de gestion reste donc inchangé par rapport à la période 2016-2021.

Dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Des niveaux piézométriques de référence peuvent également être définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

C4 Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique

Les services de l'État et ses établissements publics compétents à l'échelle du bassin organisent un état des lieux de l'évolution récente des débits en s'appuyant sur un réseau de stations hydrométriques dont les débits sont peu influencés par les activités anthropiques. En fonction des évolutions constatées, et des études disponibles sur le changement climatique, le comité de bassin, avec l'appui du conseil scientifique, fixe les ambitions pour l'avenir en termes de débits de référence, notamment sur les grands axes, et définit un cadre méthodologique pour les déterminer. Ce travail devra associer les différentes parties prenantes. Il devra inclure une réflexion sur l'intérêt d'une évolution du nombre de points nodaux et sur les conditions d'une modulation des valeurs de références sur l'ensemble du cycle hydrologique.

Sur la base de ce cadre méthodologique, des études sont conduites localement, si nécessaire, pour définir de nouvelles valeurs de débits de référence (DOE - DCR). Ces études identifient les moyens qui seraient nécessaires pour satisfaire ces valeurs et leurs impacts sur les usages. Elles seront portées en priorité par les structures porteuses de démarche concertée de gestion de l'eau.

C5 Réviser les débits de référence en cours de SDAGE

Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées durant la mise en œuvre du SDAGE par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'un arrêté préfectoral après avis du comité de bassin. La participation du public et des partenaires institutionnels est organisée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. À l'issue de cette procédure, les nouvelles valeurs des débits de référence seront opposables aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au même titre que celles figurant dans le SDAGE.

C6 Réviser les zones de répartition des eaux (ZRE)

Au regard de l'évolution des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (C7), en tenant compte de l'évolution des conditions de satisfaction durable des DOE et de l'état des masses d'eau, l'État peut réviser la carte des ZRE (donnée à titre informatif Carte C6).

C7 Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires

Les services de l'État et ses établissements publics compétents à l'échelle du bassin définissent et mettent à jour la carte des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants du bassin Adour-Garonne et de leurs périmètres élémentaires (PE) en tenant compte des connaissances concernant la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages au regard de la ressource et en prenant en compte la sensibilité au changement climatique nécessitant d'anticiper les conséquences prévisibles pour les milieux et les usages. Les bassins versants et leurs périmètres élémentaires sont identifiés dans la Carte et le Tableau .

Cette carte et ses mises à jour contribuent à la définition des territoires prioritaires pour la mise en œuvre du plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau (voir C8) par le déploiement de démarches concertées de gestion de l'eau prévues à la disposition C9.

RÉGLEMENTATION

Pour résorber les déficits structurels en eau, l'État a institué une gestion globale de la ressource en eau disponible par bassin versant, afin d'y adapter les prélèvements. Cette réforme dite des « volumes prélevables » a été mise en œuvre sur Adour-Garonne via :

- la détermination des volumes prélevables par bassin versant, garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques en 2009 ;
- la création de 15 organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) dans les bassins où les déséquilibres en période d'étiage sont particulièrement liés aux prélèvements agricoles en 2013 ;
- la signature par les préfets de 18 autorisations uniques pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation en 2016 et 2017 ;
- l'homologation chaque année par les préfets des Plans annuels de Répartition (PAR) après avis des CODERST.

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse précise le contenu des autorisations uniques pluriannuelles de prélèvements d'eau pour l'irrigation, ainsi que celui des PAR, l'information des CODERST et les modalités d'approbation annuelle des PAR par les préfets, à partir de son entrée en vigueur.

De plus, ce texte indique, pour la réalisation des études de définition des volumes prélevables, que : « Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, définis à l'article R. 211-21-1, sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements.

« Dans le cadre de cette stratégie :

« 1° Il pilote l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables ;

« 2° Il veille à la réalisation et à la mise à jour de ces études en examinant au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études sur de nouveaux sous-bassins ou fractions de sous-bassins, notamment au regard du bilan des situations d'étiage et de gestion de crise, des effets tangibles du changement climatique sur les ressources en eau, de l'état de mise en œuvre d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et des évolutions des besoins liés aux différents usages de l'eau ;

« 3° Il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages et en informe les préfets concernés. Lorsque le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux instaure déjà une répartition entre les usages de l'eau conformément à l'article R. 212-47, il est mis en cohérence avec la décision du préfet.

« Pour chaque étude, il s'appuie sur un comité de concertation où sont représentés les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau. Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin prévu à l'article L. 213-12, l'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3, les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés à l'article R. 2224-5-2 du code général des collectivités territoriales. Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau en application de l'article L. 212-5-1 avec l'appui du comité de concertation mentionné à l'alinéa précédent, complétant, en tant que de besoin, la composition de la commission locale de l'eau. »

« À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée.

Le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer sa compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, ou d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.»

C8 Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau

L'État et ses établissements publics, les EPTB et les structures porteuses de CLE quand ils existent, dans le cadre de leurs compétences respectives, assurent la mise en œuvre territorialisée du plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin, selon ses 5 axes interdépendants, en concertation avec les acteurs concernés.

Au titre des actions règlementaires du plan stratégique, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement pour l'irrigation sont adaptées en tenant compte, le cas échéant, du bilan de la réforme des volumes prélevables réalisé en application de la disposition C8 du SDAGE 2016-2021.

RÈGLEMENTATION

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont encadrés par l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019²⁴. Ce sont les outils privilégiés de retour à l'équilibre identifiés dans le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau. Il s'agit de démarches locales reposant sur une « approche globale et co-construite de la ressource en eau, aboutissant à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre un équilibre entre besoins et ressources disponibles, en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant ». Ces démarches intègrent la réalisation d'un diagnostic initial. En présence d'un SAGE, la CLE, étendue aux parties intéressées, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. Le PTGE fait l'objet d'une validation par le préfet coordonnateur de bassin et le préfet référent du projet de territoire.

C9 Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif

Les SAGE et les PTGE sont les outils à privilégier pour mener les démarches de gestion, quantitative de l'eau superficielle ou souterraine. Par défaut, les démarches concertées engagées associent les mêmes catégories d'acteur. Elles identifient et mettent en œuvre les moyens d'atteindre l'équilibre quantitatif. Elles s'appuient sur les volumes prélevables notifiés par l'État ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.

Sur la base des données disponibles en 2021, la Carte C9, annexée au plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adoptée par le comité de bassin, identifie les bassins versants et leurs périmètres élémentaires :

- sur lesquels un PTGE est en cours : en émergence, en élaboration ou mis en œuvre ;
- les plus impactés pour lesquels une démarche PTGE* sera mise en œuvre d'ici 2024 pour garantir l'atteinte de l'équilibre quantitatif au plus tard en 2027 ;
- pour lesquels un PTGE ou un volet « gestion quantitative » de démarches existantes ou en émergence doit être élaboré et mis en œuvre d'ici 2027.

²⁴ Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau NOR : TREL1904750J

Si nécessaire, les services de l'État et ses établissements publics compétents à l'échelle du bassin mettent à jour la Carte C9 en cohérence avec la carte des niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (PE) du bassin Adour-Garonne (C7).

Les démarches concertées sont portées par les collectivités ou leurs groupements compétents ou toute structure représentative de tous les usagers du périmètre hydrographique ou hydrogéologique concerné pour permettre leur concrétisation et réussite dans un pas de temps raisonnable.

Elles sont validées par l'État et identifient, pour les eaux superficielles, sur la base d'analyses économiques et financières, la contribution respective de :

- la gestion rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau (dispositions C8, C10, C15) notamment par le déploiement de pratiques agroécologiques;
- la mise en place de solutions fondées sur la nature, telles que la restauration des zones humides, qui permettront de stocker l'eau et de recharger les nappes ; la « désartificialisation » et la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité et leur résilience face à la sécheresse (voir C16) ;
- la mobilisation et l'optimisation de retenues existantes (voir C19, C20 et D15) et/ou la réutilisation des eaux non conventionnelles (voir C23) ;
- la création de nouvelles réserves en eau (voir C22).

Lorsqu'elles concernent des bassins interdépendants, les structures porteuses mettent en place une coopération pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau.

Le volet quantitatif des SAGE a vocation à intégrer ces démarches concertées de gestion de l'eau et à les décliner sous forme d'outils de contractualisation territorialisés. Les outils de planification et de contractualisation territorialisés, validés par l'État, se dotent d'indicateurs précis pour permettre un suivi annuel de la mise en œuvre des actions opérationnelles qu'ils prévoient, notamment vis à vis des économies d'eau.

Ils ont vocation à être actualisés en fonction de l'évolution des connaissances afin de ne pas compromettre les capacités collectives d'adaptation.

C10 Gérer collectivement les prélèvements

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de l'état de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est maintenue à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements (voir C21).

C11 Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine

En priorité pour toutes les masses d'eau souterraine qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (voir B24), les autorités compétentes (conformément au décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse), déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge et pour les nappes captives le calcul de bilans annuels à moyen et long termes (sur plusieurs décennies à minima). Les prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent assurer le maintien de l'équilibre quantitatif de ces nappes captives, stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle

et future, ce qui peut conduire au gel de la délivrance de nouvelles autorisations de prélèvement en attendant la fixation des volumes prélevables.

Dans cet objectif, l'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents développent et maintiennent les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines, ou engagent leur amélioration si nécessaire (voir A22 et A23).

Pour les masses d'eau en équilibre quantitatif, l'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent au maintien de celui-ci et peuvent proposer une évaluation continue des masses d'eau encore préservées.

ZOOM

Les outils de modélisation

La modélisation est à la fois utile comme outil d'aide à la gestion d'aujourd'hui et permet les simulations pour anticiper les évolutions climatiques, qu'il s'agisse des nappes libres pour lesquelles on s'attend à une baisse significative de la recharge, ou des nappes captives pour lesquelles il sera nécessaire de maîtriser de probables reports de prélèvements. Elle peut également s'avérer nécessaire à une échelle locale pour évaluer l'impact sur l'AEP actuelle ou future de prélèvements proches, destinés à d'autres usages. Des modèles maillés multicouches existent actuellement sur une grande partie du Bassin aquitain, notamment : Jurassique et Crétacé de Poitou-Charentes, Modèle Nord Aquitain (MONA), Modèle Sud Adour-Garonne (MSAG), et également des modèles monocouche sur certaines nappes alluviales : Garonne, Ariège, Adour.

C12 Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage*

Dans l'instruction des demandes de prélèvement, l'État prend en compte les risques d'intrusion saline et de dénoyage des aquifères captifs. Dans un contexte géologique favorable, le dénoyage très local d'un ouvrage durant le pompage ne met pas forcément en péril la ressource s'il reste temporaire, limité au voisinage du forage, que cette pratique n'est pas généralisée et que le volume total annuel prélevé sur cet ouvrage est en adéquation avec les objectifs de préservation de la ressource.

C13 Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif

L'autorité administrative veille à ce que, pour tous les forages à usage géothermique répondant, soit à l'article L.112-1 du code minier et au décret n°78-498 du 28 mars relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, soit aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les eaux prélevées soient restituées dans leur réservoir d'origine sauf cas exceptionnel justifié sur le plan hydrogéologique. En cas de projet alternatif, une étude technico-économique devra démontrer l'intérêt du projet et quantifier les impacts sur l'environnement, dans le cadre de la réglementation applicable au projet.

Il pourra être dérogé à ce principe uniquement lors de la régularisation ou du renouvellement d'autorisation d'exploiter des installations existantes qui ne procèdent pas à la réinjection des eaux prélevées si :

- l'impossibilité de procéder à la réinjection des eaux prélevées est étayée par une étude technico-économique ;
- les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sont mises en œuvre pour valoriser les eaux ne faisant pas l'objet d'une réinjection et optimiser le rendement énergétique de manière à abaisser au maximum la température des rejets à une valeur compatible avec le milieu récepteur ;

- la compatibilité des autres caractéristiques physico-chimiques et biologiques du rejet avec le milieu récepteur est démontrée.

C14 Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts

Les financements accordés par l'État et ses établissements publics concernant la gestion quantitative sont réservés en priorité pour des actions identifiées dans les démarches concertées de gestion de l'eau (et les outils de contractualisation) validées par l'État et visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (C7).

La « durabilité » des solutions mises en œuvre est assurée par la recherche d'une prise en charge complète des coûts par l'ensemble des bénéficiaires et notamment, le cas échéant, tout ou partie de l'amortissement de l'investissement (permettant à terme un renouvellement des équipements).

Tous les bénéficiaires d'opérations de réalimentation collective des rivières participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable. Pour cela, les gestionnaires de réserves en eau et les structures porteuses des SAGE s'attachent à mettre en place des contrats avec les bénéficiaires comprenant une tarification équitable et incitative pour la maîtrise des prélèvements.

C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (choix des systèmes, des pratiques et des comportements), notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à promouvoir auprès des usagers des pratiques sobres en eau (en particulier la réduction des micro-fuites, la réutilisation des eaux pluviales, les choix alimentaires) et notamment à organiser sur le territoire la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie par des infrastructures agro-écologiques en campagne et par la plantation d'arbres en ville (voir A28 et suivantes).

Les structures porteuses des SAGE et des démarches PTGE, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE.

Dans le domaine de la gestion de l'eau pour l'agriculture, les actions de développement, de formation, de modernisation et, au besoin, d'incitation financières viseront quatre domaines complémentaires :

- sur la performance des ouvrages de prélèvement, de distribution et des équipements : amélioration de l'efficacité et généralisation du pilotage de l'irrigation, des matériels et des réseaux d'irrigation ;
- sur les pratiques : en particulier en développant l'usage de semences de variétés tolérantes à la sécheresse, en utilisant des stratégies d'esquive (semis plus précoces) ;
- sur le choix d'assolements moins consommateurs d'eau en période d'étiage ;
- sur l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la matière organique (voir C16).

Ces actions ont pour objectifs une optimisation des volumes autorisés et une déclinaison la plus large possible par les détenteurs d'autorisation de prélèvement.

Les OUGC déterminent les modalités de répartition des volumes prélevables autorisés.

Pour cela, en lien avec les acteurs du développement et des filières agricoles et les gestionnaires de réserves en eau, ils peuvent utiliser la connaissance des assolements dont ils disposent ainsi que tout élément permettant d'améliorer l'efficacité et la valorisation de l'eau afin d'optimiser la gestion collective en cours de campagne et de mieux appréhender les nécessités d'évolution sur les années suivantes.

Les instituts techniques (établissements techniques de l'État ou professionnels) sont invités à renforcer leurs activités dans le domaine de l'utilisation efficace et économe de l'eau d'irrigation et, si possible, en concertation avec les OUGC à identifier les indicateurs de suivi des économies d'eau.

Il est important que les programmes de soutiens financiers publics (par exemple plan de développement rural, programme d'intervention de l'agence de l'eau) puissent soutenir l'ensemble de ces démarches.

C16 Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie (voir B15 et B21), les professionnels agricoles, les organismes de développement agricole, l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents mettent en œuvre les moyens techniques et financiers pour :

- renforcer la teneur organique et la vie biologique des sols agricoles et accentuer la diversité des assolements ;
- augmenter la capacité de stockage des eaux dans les parcelles agricoles par la couverture permanente des sols (vivante ou résidus de culture) et par l'aménagement d'infrastructures agro-écologiques comme les haies ;
- promouvoir des cultures qui structurent le sol mais également les pratiques de travail du sol et la gestion des résidus organiques qui favorisent la microporosité ;
- promouvoir l'émergence des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) avec pour objectif l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau.

C17 Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, visant la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui inclut un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et, le cas échéant, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85 % en zone urbaine, calculé pour l'année précédente, ou sur les trois dernières années, en cas de variations importantes des ventes d'eau. Un seuil inférieur peut être calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau selon la formule de calcul indiquée à l'article D213-48-14-1 du Code de l'environnement²⁵. Les plans d'action et mesures correctives à mettre en œuvre si cet objectif n'est pas atteint sont transmis aux services de l'État.

²⁵ La formule de calcul prévue par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement correspond au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égale au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est fixée à 70.

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier en milieu rural) à la restructuration de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment).

L'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à lancer des études d'évaluation régulière de leurs vulnérabilités, notamment au manque d'eau du fait du changement climatique et de l'évolution possible de la population. Il s'agit de généraliser ou d'actualiser les Schéma Directeurs d'Alimentation en Eau potable afin d'identifier les secteurs dans lesquels l'approvisionnement en eau potable est particulièrement menacé dès aujourd'hui par la baisse des débits d'étiage ou la baisse du niveau des nappes, pour anticiper les situations de crise.

Les schémas AEP veillent à prendre en compte le caractère interdépartemental de la plupart des nappes profondes qui pourraient être sollicitées.

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à établir un bilan des différents usages de l'eau qui transite dans les réseaux.

Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux non conventionnelles.

ZOOM

Club des bonnes pratiques d'économies d'eau et de tarification

À l'image du Club des bonnes pratiques annoncé à l'issue des assises de l'eau, des retours d'expériences concernant les actions menées dans le cadre des dispositions C15, C16 et C17 pourront être valorisés dans les instances de bassin (voir disposition A15).

C18 Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage

Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des opérations de soutien d'étiage, les exploitants d'ouvrages hydrauliques limitent les variations de débit générées par le fonctionnement de leurs ouvrages (en lien avec D6).

Il est rappelé que les seules installations autorisées à effectuer des variations artificielles de débit sont celles dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit explicitement.

Les autorisations des retenues hydroélectriques comportent des dispositions temporelles pendant l'étiage en relation avec les DOE. Ces dispositions prévoient qu'il n'est pas possible d'y stocker de l'eau pendant l'étiage si la valeur de débit est inférieure au DOE au point nodal situé à l'aval immédiat de la retenue.

Pour cela et indépendamment du transit du débit de réalimentation, les débits entrant dans les retenues sont comptabilisés durant la période d'étiage, les jours où le débit est inférieur au DOE, et restitués au cours de cette période au milieu naturel.

Les autorisations des ouvrages existants ou, à défaut, les conventions entre les structures porteuses des SAGE et les gestionnaires des réserves en eau définissent les modalités de gestion et de restitution ultérieures du solde des volumes entrants et des volumes sortants.

Ces règlements d'eau ou conventions doivent être révisables compte tenu de l'évolution des connaissances des effets directs et indirects du changement climatique.

C19 Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques

Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage étudient les conséquences environnementales et financières d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages, ceci en cohérence avec les politiques publiques de l'énergie et de l'eau.

Le choix est fait sur la base des résultats d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices de chaque solution, pour le milieu naturel et pour les usages.

Il est recommandé que l'État :

- intègre dans les cahiers des charges des retenues, lors du renouvellement de titre de concession, une fonction et un volume de soutien d'étiage, lorsque cela est pertinent tout en conservant l'hydroélectricité comme fonction principale, qui tienne compte de l'évolution de l'hydrologie du fait du changement climatique, et établisse le règlement d'eau de la nouvelle concession de manière à préciser les modalités de mobilisation de la ressource en eau ;
- mette en place avec les partenaires concernés des conventions permettant de solliciter les retenues à des fins de soutien d'étiage.

La carte indicative Carte C19 présente les principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou un réservoir hydroélectrique.

C20 Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques

Sur la base d'un inventaire réalisé à l'échelle locale (voir D15), lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, notamment dans la perspective du changement climatique, les OUGC, l'État, les CLE, les EPTB et les gestionnaires de soutien d'étiage sollicitent par conventions passées avec les gestionnaires, les volumes d'eau disponibles, pas ou peu utilisés, dans les réserves existantes. Une adaptation des textes réglementaires et la structuration d'une base de données nationale faciliterait cette démarche.

C21 Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage

Conformément au courrier ministériel en date du 23 juin 2020, avant le démarrage du soutien d'étiage, les comités de gestion de la ressource en eau se réunissent pour apprécier les risques de sécheresse et s'y préparer, améliorer la coordination et le partage d'information à l'échelle des bassins versant et optimiser la gestion des volumes de soutien d'étiage.

Des conventions de partenariat pourront être établies entre les OUGC, les EPTB, les structures porteuses de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés. Les porteurs de SAGE peuvent être identifiés comme les pilotes de ces démarches.

Pour renforcer la solidarité à l'échelle du bassin Adour-Garonne et explorer de nouvelles possibilités, l'État avec les structures de gouvernance locales encourage les démarches de coordination entre sous-bassins.

C22 Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau et des autres types d'actions prévus en C15 et C16, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau (en privilégiant les PTGE et les SAGE, etc). Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique²⁶ des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général.

Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux et des zones humides ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (Cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).

Ces projets d'ouvrages doivent être analysés à la lumière de la nouvelle donne hydroclimatique, notamment sur les grands axes, dans l'idée de sécuriser la ressource, pour compenser au moins partiellement les besoins en eau et la baisse des débits.

Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État :

- s'appuie sur les SAGE ou d'autres démarches concertées comme les PTGE ;
- s'assure que ces réserves permettent la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire :
 - pour les retenues de soutien d'étiage*, que le volume attribué au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ;
 - pour les retenues de substitution*, que la pression des prélèvements à l'étiage effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques ou de contribuer à résorber les déficits sur des bassins à l'aval) est possible dès lors que les projets respectent la réglementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource.

Les réserves sont justifiées par une analyse coûts / bénéfiques sur les aspects environnementaux et socio-économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité et la fréquence de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances.

Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques du projet de réserve seront étudiés selon la réglementation en vigueur et notamment en respectant les principes fondamentaux énoncés en PF7 et PF8.

Les dossiers d'autorisation des réserves devront préciser les conditions de prélèvement et notamment le débit ou le niveau piézométrique en dessous duquel le remplissage des réserves est

²⁶ La notion de « gestion publique » s'entend comme visant une gestion directement assurée par une personne publique ou confiée par cette dernière à un opérateur, public ou privé, dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public ou concession de service. Elle vise également les cas où la réserve est gérée par une structure privée composée majoritairement de personnes publiques telle qu'une société d'économie mixte (SEM) ou une société publique locale (SPL)

interdit. Les dossiers d'autorisation devront impérativement justifier de l'effet bénéfique sur les milieux d'une substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements en hautes eaux.

La conception des réserves créées doit permettre, sous réserve de faisabilité technique et des conditions de remplissage, de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir.

C23 Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles

Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, ...) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir PF9) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices.

Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32). Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes.

Les projets doivent intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la réglementation correspondante en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

C24 Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes

Des expérimentations seront menées afin notamment:

- d'augmenter localement la recharge de nappes alluviales au moyen de bassins d'infiltration, de puits, de drains ou d'autres techniques, en tirant profit de l'expérience des nombreux sites utilisant cette technique depuis plusieurs décennies pour produire de l'eau potable dans le bassin Adour-Garonne ;
- de ralentir la vidange des nappes, qui a souvent été accrue en de nombreux endroits par les activités humaines (drainage, approfondissement du lit des cours d'eau ...) ;
- de mettre à profit certaines configurations où une nappe libre présente un stock important situé sous le niveau de ses exutoires naturels. Il faut à ce titre poursuivre le diagnostic des potentialités de ressources en eau des formations géologiques, et en particulier expérimenter les possibilités de pompage saisonnier dans les aquifères fluvio-glaciaires des vallées pyrénéennes.

Ces expérimentations devront s'attacher à prendre en compte non seulement la faisabilité technique, mais également le rapport coût-efficacité, et surtout l'impact sur les milieux aquatiques concernés, sans négliger la faune aquatique souterraine (stygofaune).

Capacités de rétention et d'infiltration des nappes souterraine

Les nappes retiennent naturellement une partie des précipitations et la restituent en différé. Leur capacité régulatrice et donc leur rôle dans l'atténuation des crues et le soutien des étiages peuvent encore être significativement accrus par les actions favorisant l'infiltration de l'eau au détriment du ruissellement, abordées dans les dispositions C1, C16 et C24. Néanmoins, leur mise en œuvre sera nécessairement progressive et dépendante d'un grand nombre d'acteurs individuels. En complément, sur des sites présentant des caractéristiques favorables notamment en termes de volumes mobilisables, il est nécessaire de promouvoir l'expérimentation de dispositifs visant à agir sur la capacité régulatrice des nappes.

C25 Anticiper les situations de crise

Toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'État arrête des mesures de limitation d'usages sont mises en œuvre de manière concertée. Les OUGC (en accord avec les gestionnaires de réserves en eau) proposent à l'État des mesures qui pourront être utilisées en amont pour prévenir la crise.

Les usagers de l'eau prennent leurs responsabilités et proposent des solutions de sobriété de l'eau en amont et pendant la crise.

C26 Gérer la crise

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR.

Les mesures effectives de limitation d'usages ou d'activité sont prises par arrêté préfectoral en application des règles définies dans les documents-cadres, pilotés par les autorités compétentes (préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ou préfet de département).

Ces règles comprennent des seuils de débit et/ou de piézométrie permettant une mise en œuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité des sous-bassins.

Elles peuvent comprendre également d'autres types d'indicateur, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

L'État veille à coordonner les limitations des usages de l'eau, dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement et entre des bassins interdépendants.

Il veille à ce que la mise en œuvre des limitations d'usage se fasse par anticipation afin de prendre en compte les délais techniques incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 7 jours.

Conformément à la définition du DCR, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, etc. sont interdits, selon les modalités des arrêtés cadre sécheresse, lorsque le seuil est atteint.

L'Observatoire national des étiages

Onde* est un dispositif d'observations visuelles de l'état d'écoulement des petits cours d'eau métropolitains, situés majoritairement en tête de bassin versant et activé chaque été depuis 2012 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Son atout tient au caractère objectif du constat selon trois modalités d'écoulement du cours d'eau : écoulement visible de l'eau, présence d'eau mais écoulement non visible, ou assec.

Sur le bassin Adour-Garonne, 752 stations sont suivies mensuellement, à date fixe, de mai à septembre. Le dispositif « Onde » présente un double objectif de connaissance et d'aide à la gestion de crise. Il est un des outils listés dans la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

À plus long terme, il contribue à la réflexion sur le fonctionnement des relations entre les nappes souterraines et les rivières ou encore les liens entre hydrologie et biologie (poissons, notamment). Les données collectées contribuent à la prise en compte du changement climatique et son impact sur les cours d'eau.

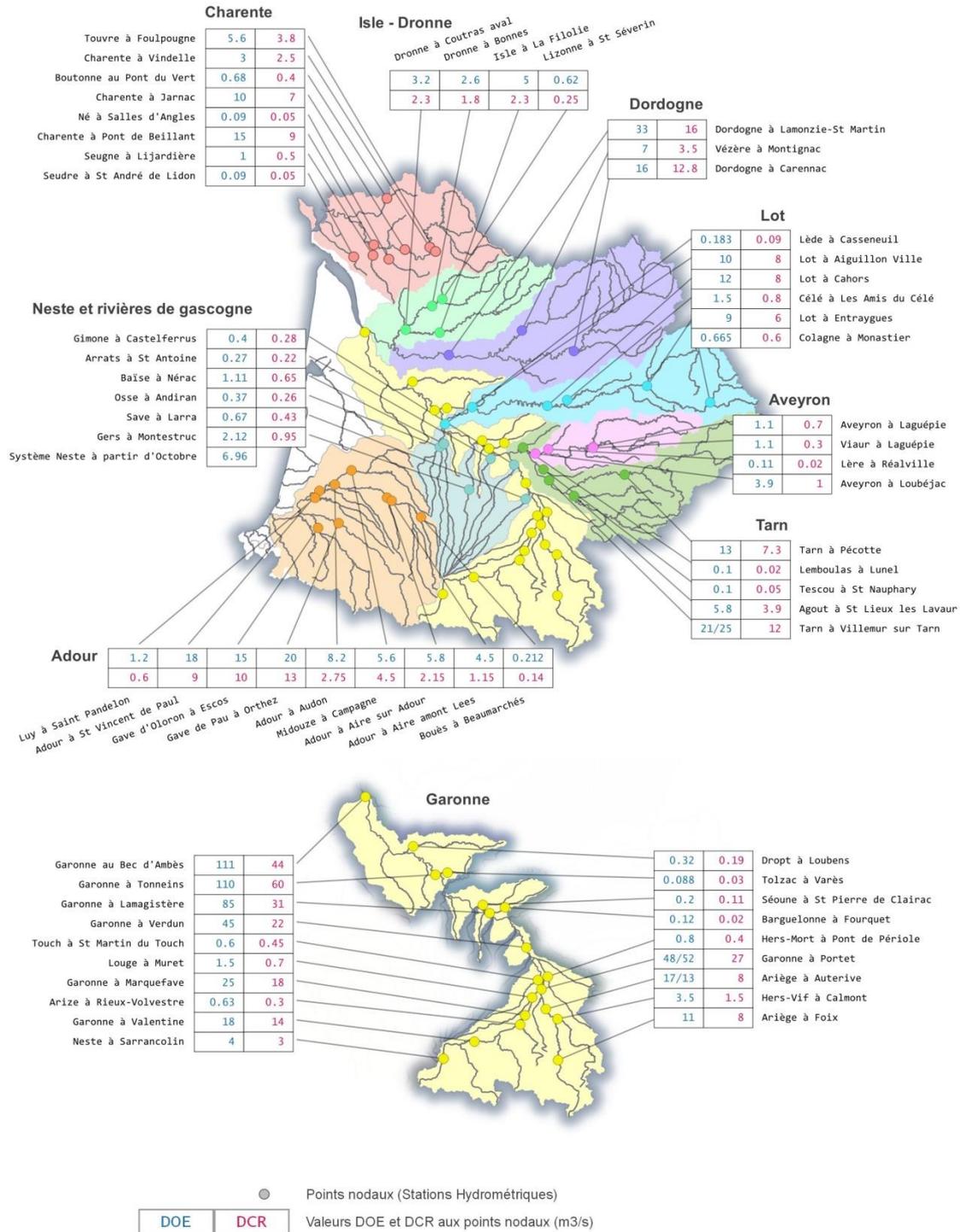
L'ensemble des observations ONDE sont publiques et disponibles en direct chaque mois, sur le portail EauFrance : <http://onde.eaufrance.fr/>.

C27 Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise

L'OFB est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE). Afin de mieux anticiper l'état de crise, d'en contrôler son évolution, et d'en diminuer son ampleur et assurer une mise en œuvre efficiente des mesures préétablies par les arrêtés cadres et leurs déclinaisons locales, l'État prend en compte de façon systématique les observations du réseau ONDE dès le début de la période estivale, conformément au décret n°2021-795 du 23 juin 2021. Ces résultats contribuent ainsi, en complément du réseau de stations de mesure hydrométrique opéré par les services de l'État et transmis en temps réel, à la prise de décision arrêtée lors des comités ressources en eau et comités de suivi de l'étiage.

Les observations issues des outils de divers acteurs de l'eau et de démarches s'appuyant sur des données de sciences participatives portées par l'État et ses établissements publics, développant notamment des indicateurs intégrant l'impact sur la biodiversité, sont des informations qui sont à valoriser. Ces seules observations sont insuffisantes pour le déclenchement de mesures de restriction, cependant, elles peuvent apporter une information complémentaire pour la prise de décision.

Débit Objectif d'Etiage (DOE) et Débit de Crise (DCR) aux points nodaux



Sources : AEAG - DREAL Occitanie - IGN BD CARTHAGE®
Décembre 2021

Orientation C

Tableau C3 : Débit Objectif Étiage (DOE) et Débit de Crise (DCR) aux points nodaux

Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km ²)	Code station Hydro2	Code station Hydro3	Valeur DOE	Valeur DCR
						(m ³ /s)	(m ³ /s)
GARONNE							
GARONNE	Neste	Sarrancolin	606	O0174040	O0174025	4	3
	Garonne	Valentine	2 230	O0200020	O0200020	18	14
	Garonne	Marquefave	5 232	O0800010	O0800010	25	18
	Garonne	Portet	9 980	O1900010	O2000010	48/52 Modulation à 52 m ³ /s du 15 juillet au 15 septembre	27
	Garonne	Verdun	13 730	O2620010	O2620020	45	22
	Garonne	Lamagistère	32 350	O6140010	O6140010	85	31
	Garonne	Tonneins	51 538	O9000010	O9000010	110	60
	Garonne	Bec d'Ambès	Station fictive ⁽¹⁾ soumise à l'influence des marées. La valeur de DOE est égale au DOE de Tonneins + 1 m ³ /s			111	44
	Ariège	Auterive	3 450	O1712510	O1712510	17/13 Modulation à 13 m ³ /s du 15 septembre au 31 octobre	8
	Ariège	Foix	1 340	O1252510	O1252510	11	8
	Hers-Vif	Calmont	1350	O1662910	O1662910	3,5	1,5
	Hers-Mort	Pont de Périole	768	O2222510	O2222510	0,8	0,4
	Louge	Muret	486	O0984010	O0984010	1,5	0,7
	Arize	Rieux-Volvestre	442	O0794010	O0794010	0,63	0,3
	Touch	St Martin du Touch	515	O1984310	O1984310	0,6	0,45
	Dropt	Loubens	1200	O9372510	O9372510	0,32	0,19
	Séoune	St Pierre de Clairac	463	O6194610	O6194610	0,2	0,11
Barguelonne	Fourquet	477	O6134010	O6134010	0,12	0,02	
Tolzac	Varès	255	O9034010	O9034010	0,088	0,03	
TARN							
TARN	Agout	St Lieux les Lavar	3470	O4802520	O4802520	5,8	3,9
	Tarn	Pécotte	4 500	O3841020	O3840002	13	7,3
	Tarn	Villemur sur Tarn	9 100	O4931010	O4931010	21/25 Modulation à 25 m ³ /s du 1er juillet au 31 août	12
	Tescou	St Nauphary	287	O4984320	O4984320	0,1 ⁽²⁾	0,05
	Lemboulas	Lunel	403	O5964020	O5964020	0,1	0,02

Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km ²)	Code station Hydro2	Code station Hydro3	Valeur DOE	Valeur DCR
						(m3/s)	(m3/s)
AVEYRON							
AVEYRON	Aveyron	Laguepie	1 540	O5292510	O5292510	1,1	0,7
	Aveyron	Loubéjac	5 170	O5882510	O5882510	3,9	1
	Lère	Réalville	366	O5854010	O5854010	0,11	0,02
	Viaur	Laguépie2	1 546	O5572910	O5572910	1,1	0,3
LOT							
LOT	Lot	Entraygues	5 460	O7701540	O7701540	9	6
	Lot	Cahors	9 170	O8231530	O8231530	12	8
	Lot	Aiguillon Ville	11 770	O8661520	O8661510	10	8
	Colagne	Monastier	456	O7094010	O7094010	0,665	0,6
	Célé	Les amis du Célé	1 190	O8133520	O8133520	1,5	0,8
	Lède	Casseneuil	411	O8584010	O8584010	0,183	0,09
DORDOGNE							
DORDOGNE	Dordogne	Carennac (Ile de la Prade)	6 960	P2070025	P2070020	16	12,8
	Dordogne	Lamonzie-St Martin	14 600	P5320010	P5320010	33	16
	Vézère	Montignac	3 125	P4161010	P4161010	7	3,5
ISLE-DRONNE							
ISLE-DRONNE	Isle	La Filolie	3 350	P7181520	P7181520	5	2,3
	Dronne	Bonnes	1 930	P8312520	P8312520	2,6	1,8
	Dronne	Coutras aval	2 820	P8462520	P8462520	3,2	2,3
	Lizonne	St Séverin	640	P8284010	P8284010	0,62	0,25
CHARENTE							
CHARENTE	Charente	Vindelle	3 750	R2240020	R2220010	3	2,5
	Touvre	Foulpougne	Résurgence	R2335050	R2335050	5,6	3,8
	Charente	Jarnac	3 936	R3090020	R3070010	10	7
	Charente	Chérac (Chaniers-Pont de Beillant)	7 412	R5200010	R4230010	15	9
	Boutonne	Pont du Vert (Moulin de Châtre)	535	R6092920	R6080010	0,68	0,4
	Seugne	Pons (Lijardière)	902	R5123320	R5123310	1	0,5
	Né	Salles d'Angles	602	R4122523	R44130011	0,09	0,05
	Seudre	St André de Lidon	236	S0114010	S0114010	0,09	0,05

Orientation C

Bassin	Cours d'eau	Station (DOE)	BV (km ²)	Code station Hydro2	Code station Hydro3	Valeur DOE	Valeur DCR
						(m ³ /s)	(m ³ /s)
ADOUR							
ADOUR	Adour	Aire amont Lees	Station calculée à partir de stations hydrométriques concernées ⁽³⁾	Sans objet	Sans objet	4,5	1,15
	Adour	Aire sur Adour (aval Lees)	2 930	Q1100010	Q1100010	5,8	2,15
	Adour	Audon	4 100	Q1420010	Q1420010	8,2	2,75
	Adour	St Vincent de Paul	7 830	Q3120010	Q3120010	18	9
	Midouze	Campagne	2 500	Q2593310	Q2593310	5,6	4,5
	Gave de Pau	Orthez	2 580	Q5421020	Q5421020	20	13
	Gave d'Oloron	Escos	2 460	Q7412910	Q7412910	15	10
Luy	Saint Pandelon	1 150	Q3464010	Q3464010	1,2	0,6	
RIVIÈRES DE GASCOGNE							
NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE du 1er octobre jusqu'à fin février	Système Neste	Rivières de Gascogne	Station calculée à partir des stations hydrométriques concernées ⁽⁴⁾	Sans objet	Sans objet	6,96	-
NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE du 1er mars au 30 septembre	Save	Larra	1 110	O2552910	O2550001	0,67	0,43
	Gimone	Castelferrus	827	O2883310	O2880001	0,4	0,28
	Arrats	St Antoine	600	O6094010	O6090001	0,27	0,22
	Gers	Montestruc	678	O6312520	O6310001	2,12	0,95
	Baïse	Nérac	1 327	O6692960	O6692920	1,11	0,65
	Osse	Andiran	543	O6894610	O6890001	0,37	0,26
	Bouès	Beaumarchés	240	Q0664020	Q0664020	0,212	0,14

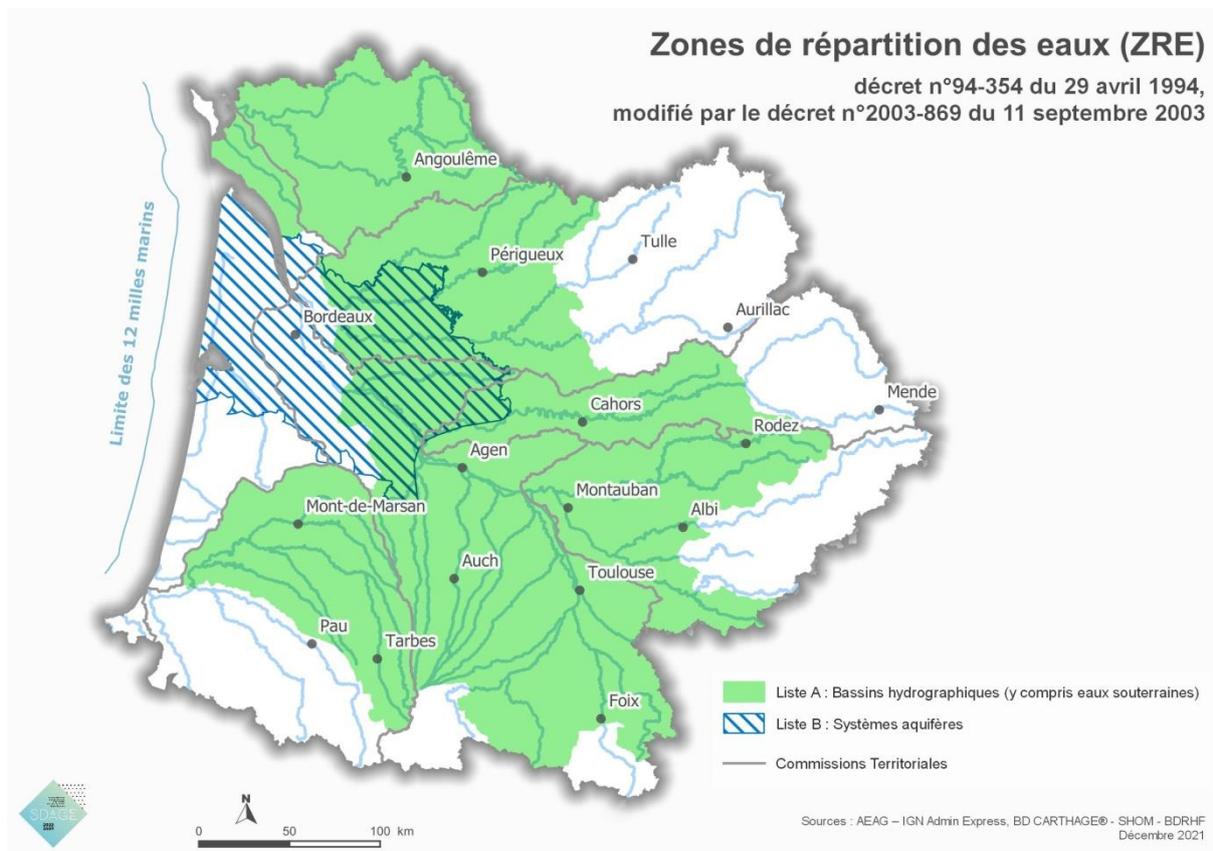
(1) Compte tenu des enjeux sur la qualité de l'écosystème estuarien et pour répondre à la disposition B43 du SDAGE, un point fictif fixant un DOE au Bec d'Ambès est nécessaire

(2) Tescou à Saint-Nauphary : la valeur de 0,1 m³/s pourra être révisée jusqu'à une valeur cible de 0,136 m³/s en fonction des actions qui pourraient être mises en œuvre sur le bassin versant, en accord avec les acteurs locaux

(3) Aire amont Lees = Adour à Aire sur Adour (Q110030) – Le Larcis à Bernède (Q1094020)

(4) Rivières de Gascogne = Castelferrus (O2883310) + Larra (O2552910) + Nérac (O6692960) + St-Antoine (O6094010) + Montestruc (O631252) + Andiran (O6894610) + Laffite Toupière (O0295310) + Beaumarchés (Q0664020) + Fousseret (O0964030) + Prise du Lavet (station CACG)

Carte C6
Zones de répartition des eaux (ZRE),
décret n°94-354 du 29 avril 1994,
modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003



Carte : Carte des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires

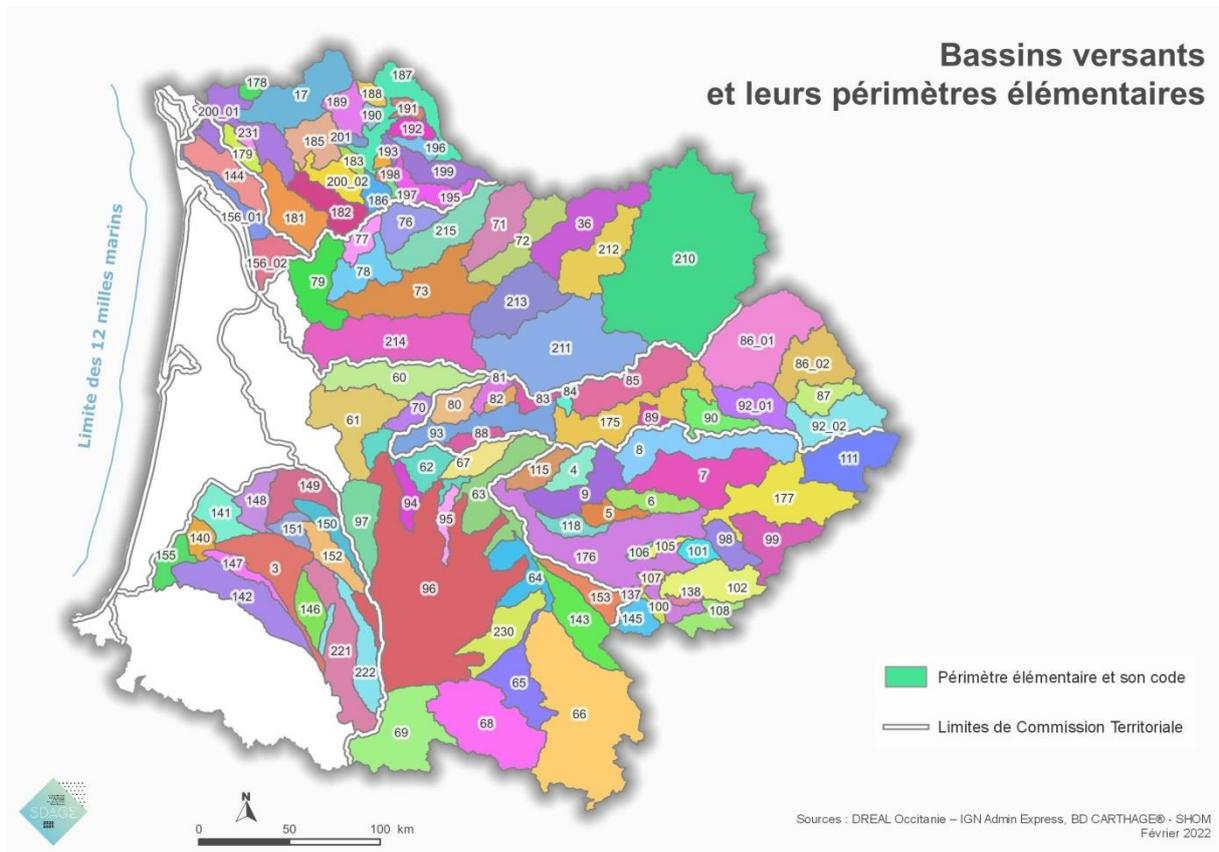


Tableau : Liste des périmètres élémentaires

Code périmètre	Nom périmètre	Nom zone
3	Aire aval -Audon	L'Adour du confluent du Lées (exclus) au confluent de la Midouze (exclus)
4	Lère	La Lère
5	Vère	La Vère
6	Cérou	Le Cérou
7	Viaur	Le Viaur
8	Aveyron Amont	L'Aveyron de sa source au confluent du Viaur
9	Aveyron aval	L'Aveyron du confluent du Viaur (exclus) au confluent du Tarn
17	Boutonne	La Boutonne
36	Vézère amont cristalline	La Vézère de sa source au confluent de la Corrèze (exclus)
60	Dropt	Le Dropt
61	UG1 Bordeaux (en ZRE)	La Garonne en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux, à l'exclusion du Dropt
62	UG2 Tonneins	La Garonne entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins y compris le canal de la Garonne, à l'exclusion de la Séoune, du Gers, de l'Auvignon, du Lot et de la Baïse
63	UG3 Lamagistère	La Garonne entre les points nodaux de Verdun et de Lamagistère y compris la Bargenonne et le canal de la Garonne, à l'exclusion de La Gimone, du Tarn et de l'Arrats
64	UG4 Verdun	La Garonne du confluent de l'Ariège (exclus) au confluent du Lambon (exclus), à l'exclusion du Canal de Saint-Martory, du Touch et de la Save
65	UG5 Saint Martory	La Garonne entre la confluence du Salat (exclus) et le point nodal de Portet, à l'exclusion de l'Ariège, du canal de St-Martory et du Touch amont
66	UG6 Portet (Ariège)	L'Ariège de sa source au point nodal de Portet
67	Séoune	La Séoune
68	UG7 Roquefort	La Garonne entre le point nodal de Valentine et sa confluence avec le Salat (inclus)
69	UG8 Valentine	La Garonne en amont du point nodal de Valentine
70	Tolzac	Le Tolzac de Verteuil
71	Isle amont	L'Isle de sa source au confluent de l'Auvézère (exclus)
72	Auvézère	L'Auvézère
73	Isle moyenne	L'Isle du confluent de l'Auvézère (exclus) au confluent de la Dronne (exclus)
76	Nizonne	La Nizonne
77	Tude	La Tude
78	Dronne aval	La Dronne du confluent de la Lizonne (exclus) au confluent de l'Isle, à l'exclusion de la Tude
79	Bassin versant aval	L'Isle du confluent de la Dronne au confluent de la Dordogne

Orientation C

Code périmètre	Nom périmètre	Nom zone
80	Lède	La Lède
81	Lémance	La Lémance
82	Thèze	La Thèze
83	Vert	Le Vert
84	Vers	Le Vers
85	Célé	Le Célé
86_01	Truyère à l'aval de la Lozère	La Truyère de la limite départementale avec la Lozère à sa confluence avec le Lot
86_02	Truyère en Lozère	La Truyère de sa source à la limite départementale avec l'Aveyron
87	Colagne	La Colagne
88	Boudouyssou	La Tancanne
89	Diège	La Diège
90	Dourdou	Le Dourdou
92_01	Lot amont en Aveyron	Le Lot de la limite départementale avec la Lozère au confluent de la Truyère (exclus), à l'exclusion de la Colagne
92_02	Lot amont en Lozère	Le Lot de sa source à la limite départementale avec l'Aveyron
93	Lot domanial aval Cahors	Le Lot du confluent du Laroque (exclus) au confluent de la Garonne, à l'exclusion du Vert, de la Thèze, de la Lémance, de la Tancanne et de la Lède
94	Auvignons (amont point de contrôle)	Le petit Auvignon
95	Auroue (amont point de contrôle)	L'Auroue
96	Système Neste (y compris Bouès)	La Save, la Gimone, l'Arrats, le Gers, la Baïse et la Louge de sa source au confluent de la Nère (inclus)
97	Gélise (amont point de contrôle)	La Gélise de sa source au confluent de l'Osse (exclus)
98	Rance	La Liamou
99	Dourdou et Sorgue	Le Dourdou
100	Bernazobre	Le Sor du confluent du Bernazobre au confluent de l'Agout
101	Dadou amont	Le Dadou de sa source au confluent du Dadounet (inclus)
102	Agout amont	L'Agout de sa source au confluent du Thoré (exclus)
105	Assou	L'Assou
106	Agros	L'Agros
107	Bagas	Le Bagas
108	Thoré amont	Le Thoré de sa source au confluent de l'Arn (exclus) et l'Arn de sa source du confluent du Peyroux (inclus)
111	Tarn amont en Lozère	Le Tarn de sa source au confluent de la Jonte (inclus)
115	Lemboulas	Le Lemboulas

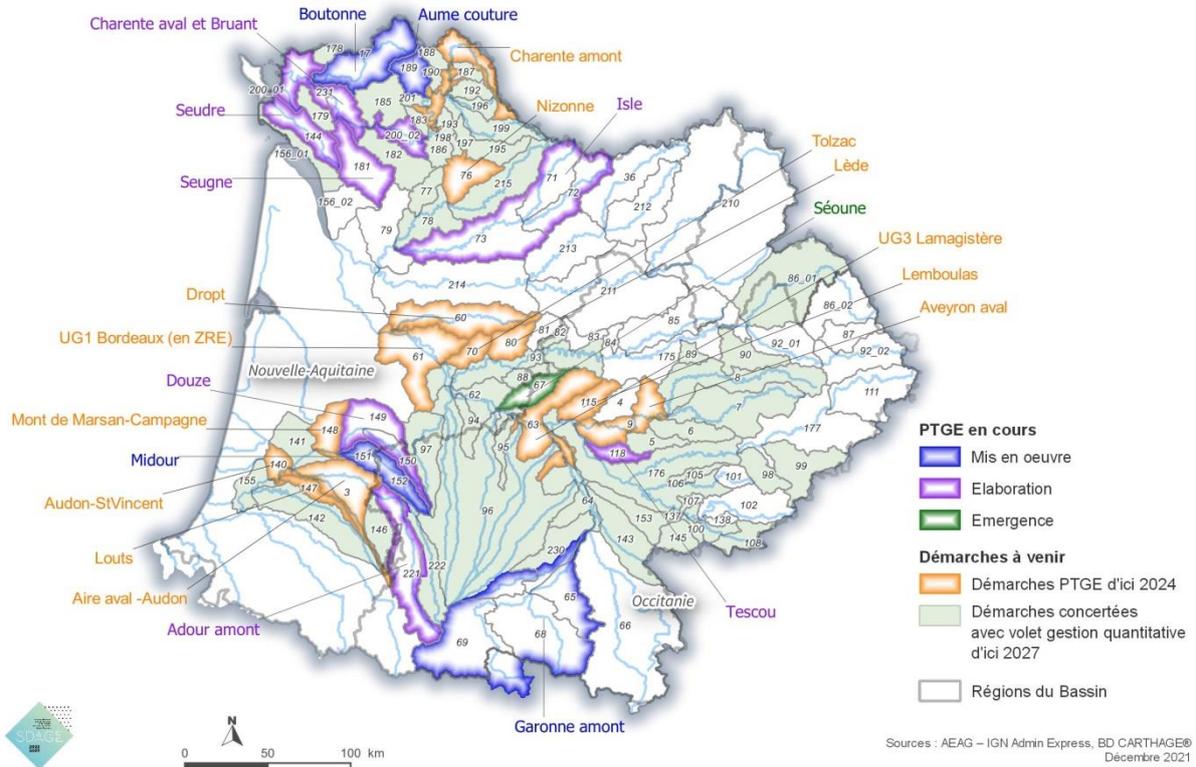
Code périmètre	Nom périmètre	Nom zone
118	Tescou	Le Tescou
137	Ardial (ou En Guibaud)	L'En Guibaud
138	Durenque	La Durenque
140	Audon-StVincent	L'Adour du confluent de la Midouze (exclus) au confluent de L'Ouzente (inclus), à l'exclusion du Lous
141	Aval Campagne	La Midouze du confluent du Batanès (Perdon) (inclus) au confluent de l'Adour
142	Luys	Le Luy de France
143	Hers-Mort	L'Hers-Mort
144	Seudre	La Seudre de sa source à la limite de la ZRE
145	Sor	Le Sor de sa source au confluent du Rabasset au confluent du Bernazobre (exclus)
146	Lées	Le Lées
147	Louts	Le Lous
148	Mont de Marsan-Campagne	La Midouze du confluent de la Douze au confluent du Batanès (exclus)
149	Douze aval	L'Estampon de sa source au confluent de la Douze et la Douze du confluent de l'Estampon au confluent du Midou
150	Douze amont	La Douze de sa source confluent de l'Estampon (exclus)
151	Midour aval	Le Midour du confluent du Frêche (inclus) au confluent de la Douze (exclus)
152	Midour amont	Le Midour de sa source au confluent du Frêche (exclus)
153	Girou	Le Girou
155	StVincent-Gaves	L'Adour du confluent de l'Ouzente (exclus) au confluent des Gaves réunis (exlus)
156_01	Fleuves côtiers en ZRE	Les côtiers du Bardécille (inclus) à l'étier de Maubert
156_02	Fleuves côtiers hors ZRE	Les côtiers du Bardécille (inclus) à l'étier de Maubert
175	Lot domanial amont Cahors (y c	Le Lot du confluent de la Truyère (exclus) au confluent du Laroque (inclus), à l'exclusion du Dourdou, de la Diège et du le Célé
176	Tarn aval (axes réalimentés)	Le Tarn du confluent du Rance (exclus) au confluent de la Garonne, à l'exclusion de l'Agros, de l'Assou et du adou de sa source au confluent du Dadounet
177	Tarn amont en Aveyron : Cernon	Le Tarn du confluent de la Jonte (exclus) au confluent du Rance (exclus), à l'exclusion du Dourdou
178	Gère-Devisé	La Devisé de sa source au confluent du canal de Charras
179	Arnoult	L'Arnoult de sa source au confluent du canal de la Seudre à la Charente
181	Seugne	La Seugne
182	Né	Canal du Né
183	Nouère	La Nouère
185	Antenne	L'Antenne et la Solouire
186	Sud Angoumois	La Charente du confluent de la Touvre (exclus) au confluent de la Nouère (exclus) et la Boème

Orientation C

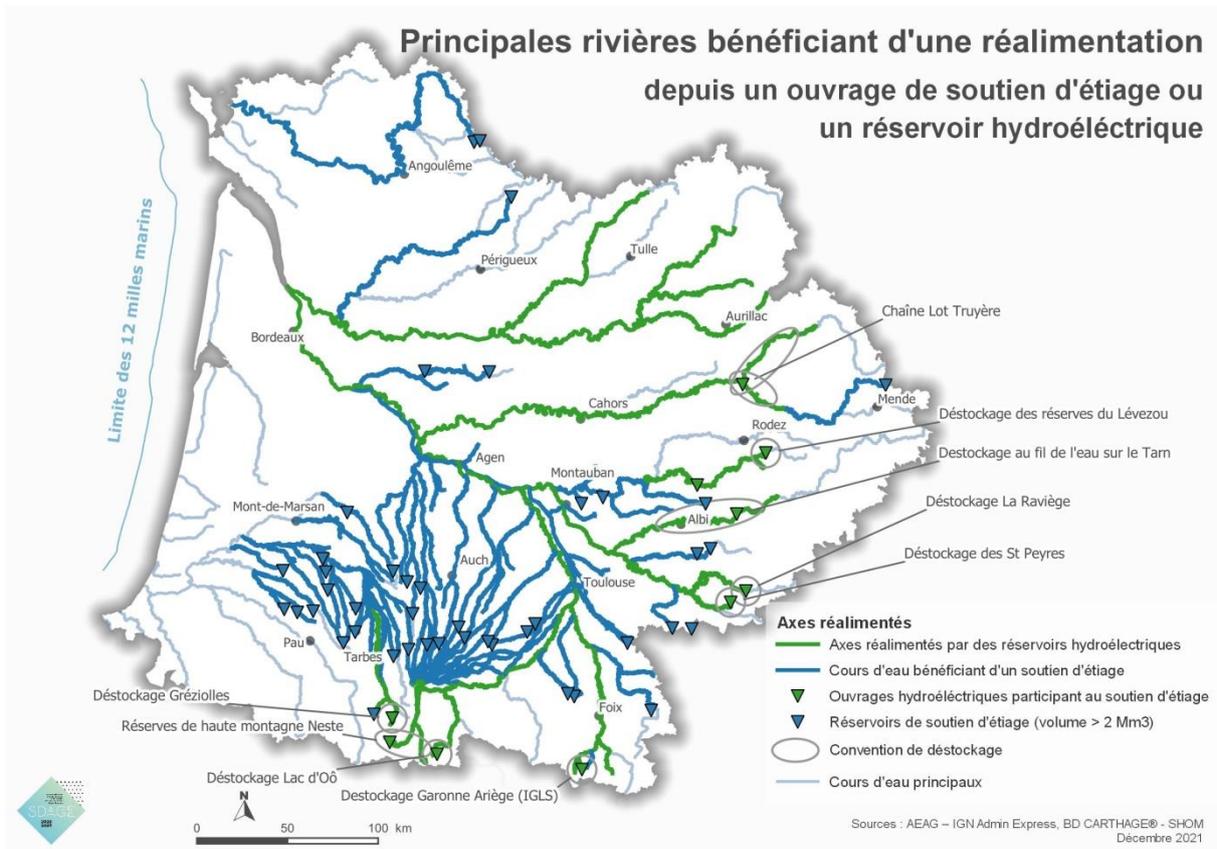
Code périmètre	Nom périmètre	Nom zone
187	Charente amont	La Charente de sa source au confluent de la Touvre (inclus), à l'exclusion de la Lizonne, de la Péruse, de l'Argent-d'Or, du Son-Sonnette, du Bief, de la Bonnieure, de l'Aume, de l'Auge et de l'Argenc
188	Péruse	La Péruse
189	Aume couture	L'Aume
190	Bief	Le Bief
191	Argentor-lizonne	La Lizonne et l'Argent-d'Or
192	Son-Sonnette	Le Son-Sonnette
193	Argence	L'Argence
195	Bandiat	Le Bandiat
196	Bonnieure	La Bonnieure de sa source au confluent de la Tardoire
197	Échelle - Lèche	L'Échelle de sa source au Bellevue (exclus)
198	Touvre	La Touvre du Bellevue (inclus) au confluent de la Charente
199	Tardoire	La Tardoire de sa source au confluent de la Bonnieure, à l'exclusion du Bandiat. La bonnieure du confluent de la Tardoire au confluent de la Charente
200_01	Charente aval en Charente-Maritime	La Charente de la limite départementale avec la Charente à la limite de la ZRE
200_02	Charente aval en Charente	La Charente du confluent de la Nouère à la limite départementale avec la Charente-Maritime
201	Auge	La Charente du confluent de l'Aume (exclus) au confluent du Mosnac (exclus)
210	Dordogne des grands barrages	Dordogne de sa source au confluent de la Cère (inclus)
211	Dordogne karstique	Dordogne du confluent de la Cère (exclus) au confluent de la Vézère (exclus)
212	Corrèze	La Corrèze
213	Vézère aval karstique	Vézère du confluent de la Corrèze (exclus) au confluent de la Dordogne
214	Dordogne aval	Dordogne aval
215	Dronne moyenne	Dronne de sa source au confluent de la Nizonne (exclus)
221	Adour amont	Adour de sa source au confluent du Léés (exclus), à l'exclusion de l'Esteous, du Louet et de l'Arros
222	Louet-Arros-Estéous	L'Arros et le Louet de sa source au confluent du Paparen et l'Estéous de sa source au confluent de la Galotte (exclue), à l'exclusion du Bouès
230	Touch	Le Touch, la Louge et le canal de Saint-Martory
231	Bruant	Le bassin versant du Bruant

Carte C9 associée à la disposition « Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif »

Démarches concertées de gestion de l'eau



Carte C19
Principales rivières bénéficiant d'une réalimentation depuis un ouvrage de soutien d'étiage ou d'un réservoir hydroélectrique



**ORIENTATION D
PRÉSERVER ET RESTAURER LES
FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX
AQUATIQUES ET HUMIDES**

ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES271

RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES 277

Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE..... 277

D1 Favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique278

D2 Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants279

D3 Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques.....279

D4 Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires.....280

Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages 280

D5 Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau.....280

D6 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits.....281

D7 Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages.....282

Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues..... 282

D8 Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire283

D9 Améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau.....283

D10 Préparer les vidanges en concertation284

D11 Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires.....285

D12 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières.....285

D13 Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions.....286

D14 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien 286

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau 286

D15 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques.....287

D16 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau 288

D17 Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau.....289

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL .	290
.....	
Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	290
D18  Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	292
D19  Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques.....	294
D20  Gérer les travaux d'urgence en situation post-crués	295
D21 Gérer et réguler les espèces envahissantes.....	296
D22  Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants.....	297
Préserver, restaurer la continuité écologique	297
D23 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	299
Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	301
D24  Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques.....	301
D25  Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »	301
Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	302
D26 Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs	302
D27 Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE.....	303
D28 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires.....	303
PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU	304
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	304
D29 Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.....	304
D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	305
D31 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	305
D32 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité.....	306

Orientation D

Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique.....	306
D33 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	307
D34 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins	307
D35 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	308
D36 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	308
D37 Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne	309
Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques.....	309
D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	311
D39 Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides	311
D40 Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	312
D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	313
D42 Évaluer la politique « zones humides »	314
D43 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale.....	315
D44 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	316
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin.....	316
D45 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	317
D46 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	317
D47 Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux	318
D48 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin.....	319
RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS.....	320
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	321
D49  Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	321
D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants.....	322
D51  Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	322
D52  Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations.....	323

Dans un contexte de dérèglement/changement climatique, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides sont des actions indispensables pour assurer une meilleure capacité de résilience des territoires et atténuer les effets attendus dans les 30 années à venir.

Le fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux s'inscrit à l'échelle des bassins versants dont les aménagements du territoire, les pratiques urbaines et agricoles ont impacté et continuent d'impacter leurs multiples fonctionnalités : physique, physico-chimique, biologique ... Dès lors, il s'agit de faire émerger au sein des territoires et au cœur des bassins versants de nouvelles approches et solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) intégrant une vision eau-sol-climat, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'environnement, voir aussi principes fondamentaux d'action).

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales, à terre mais également en zone côtière.

Une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux permet de contribuer à la capacité d'autoépuration des rivières, de limiter les phénomènes d'eutrophisation, d'érosion des berges, de ralentir les écoulements en période de crue en réduisant les épisodes de crises hydrologiques.

Les espaces naturels répartis sur les bassins versants, tels que les infrastructures agro-écologiques, les trames vertes et bleues, les sols humifères et vivants favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau, régulent le cycle de l'eau et les écoulements et limitent l'impact de certaines inondations.

Ce rôle de régulation est primordial au regard des impacts prévisibles du changement climatique et la conservation de la biodiversité.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques et humides garant de leur bonne résilience et conserver leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et des milieux littoraux peut être altéré par :

- les perturbations de la continuité écologique, laquelle concerne à la fois la libre circulation des espèces, le transport solide*, mais aussi les connexions latérales entre les différents milieux souvent liées au surcreusement des cours d'eau et des fossés ;
- la disparition des zones humides* des têtes de bassin ou des zones alluviales ;
- les modifications du régime hydrologique.

Les enjeux pour le SDAGE 2022-2027 vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques et humides en vue d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique sont :

- de maintenir le bon état des têtes de bassin versant ;
- de préserver le bon fonctionnement des cours d'eau ;
- d'apporter aux territoires l'assurance de bénéficier des services rendus par les milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques ;
- et de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux.

Il s'agit d'accentuer les efforts selon quatre axes :

- réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques et humides, et notamment ralentir les écoulements ;

Orientation D

- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et les zones humides connexes, y compris littorales, restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale et le littoral ;
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation en réduisant les ruissellements et en privilégiant un ralentissement dynamique des écoulements.

Ces efforts faciliteront l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau continentales, littorales et marines, par la réduction des pollutions telluriques (produits phytosanitaires, contaminants, engrais, déchets) et un apport suffisant d'eau douce dans les zones estuariennes, particulièrement importante dans les réseaux trophiques.

Ces enjeux et leurs axes d'actions participeront à la mise en œuvre d'une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et celle des milieux aquatiques et humides définie dans la note DEB / MTSE du 30 avril 2019 et précisée dans la disposition D23 et l'encadré D35.

RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE

Le SDAGE prend en compte les orientations de la politique énergétique nationale (traduites au sein des programmations pluriannuelles de l'énergie), les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, notamment ceux de l'hydroélectricité, dans le contexte de transition énergétique pour la croissance verte, tels que définis dans le code de l'énergie, notamment les articles L.100-1A à L.100-4 bis (loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) et les articles 83 et 89 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les SRADDET définissent les objectifs de production hydroélectrique en compatibilité avec les objectifs définis par le SDAGE et en prenant en compte les orientations fondamentales dans le SDAGE.

De nouvelles pratiques sociétales utilisant l'énergie hydraulique non électrique se développent notamment dans le cadre de gestions locales alternatives. Elles feront l'objet d'une veille environnementale et juridique au cours du SDAGE 2022 -2027.

Dans un contexte d'une production d'électricité entièrement décarbonée sur le bassin Adour Garonne, l'analyse combinée des milieux à forts enjeux environnementaux du SDAGE, de l'inventaire du potentiel hydroélectrique et des protections réglementaires existantes, permet de préciser les possibilités de développement de la production hydroélectrique.

La gestion équilibrée et durable des ressources en eau, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (voir aussi principes fondamentaux d'action), à l'échelle des bassins versants impose de satisfaire ou de concilier cet usage avec les objectifs environnementaux des eaux et des milieux aquatiques mais également avec les différents usages de l'eau.

La gestion de l'ensemble des installations d'une même chaîne hydroélectrique doit donc être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux et la préservation des milieux aquatiques.

Cette gestion prend en compte :

- la sécurité des barrages ;
- la valorisation du potentiel énergétique ;
- la mise en œuvre de modes de gestion assurant la coexistence des différents usages.

Le fonctionnement des deux centrales nucléaires du bassin Adour-Garonne implique des prélèvements des eaux de surface, une filtration et des rejets thermiques, chimiques ou de désinfection. Des suivis écologiques des impacts environnementaux sont réalisés régulièrement à ce titre sur la Garonne et l'estuaire de la Gironde. Les résultats sont portés à la connaissance des autorités, des scientifiques, des acteurs du bassin et du public.

Objectifs de production d'énergie hydroélectrique

Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) sont définies par la politique énergétique nationale, et le code de l'énergie, qui visent également à préserver la santé humaine et l'environnement, en luttant notamment contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs. Une PPE pour la période 2019-2028 a été adoptée par décret 2020-456 du 21 avril 2020. Les objectifs visent à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2028 (19,1% estimé en 2020, selon les indicateurs de suivi de la PPE). Les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité.

En matière d'hydroélectricité, la PPE 2019-2028 prévoit notamment comme objectifs principaux :

- d'augmenter les capacités installées de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 MW à 1200 MW d'ici 2028, à l'échelle nationale,
- d'engager d'ici à 2028 des projets de stockage sous forme de stations de transfert d'électricité par pompage (STEP), en vue d'un développement de 1,5 GW de capacités en 2030 et 2035.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, à réduire le recours aux énergies fossiles, à diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Ils adaptent aux besoins les moyens de stockage de l'énergie.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (article 83), après concertation avec les régions.

Par ailleurs, cette loi prévoit (article 89, I A), en préalable à la prochaine révision de la PPE, une évaluation des possibilités d'augmenter la capacité installée de production d'électricité d'origine hydraulique à l'horizon 2035, y compris la part que pourraient prendre dans l'augmentation de ces capacités les installations hydrauliques dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts, ainsi que les possibilités d'augmenter les capacités installées d'installations de stockage sous forme de stations de transfert d'énergie par pompage, en tenant compte des besoins de stockage d'électricité à un horizon de moyen terme.

D1 Favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique

Sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique, le maintien et le développement de la production hydroélectrique doivent favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques, en prenant en compte les enjeux environnementaux du bassin, notamment sur les axes à migrateurs amphihalins, comme précisé dans la note DEB / MTSE du 30 avril 2019 et en lien avec la disposition D23 et l'encadré de la disposition D35.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction des projets et sur la base d'une analyse au cas par cas, sont préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants (augmentation de puissance et du productible) ou l'équipement d'ouvrages existants.

Pour la création de nouveaux ouvrages, sont privilégiés les projets présentant un équilibre entre les enjeux énergétiques et environnementaux, qui prennent notamment en compte, en les limitant, les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats.

Chaines d'aménagements hydrauliquement liés et comité de suivi

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit notamment :

- la possibilité de regrouper, par décret en Conseil d'État, des concessions formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie et des exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau (Code de l'Énergie, art. L. 521-16-2) ;
- la possibilité de proroger une concession hydroélectrique lorsque la réalisation de travaux (non prévus au contrat initial) est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique,
- la possibilité de créer un comité de suivi afin de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution du contrat de concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Si elle existe, une commission locale de l'eau tient lieu de comité d'information (code de l'énergie, article L. 524-1).

Ce comité est obligatoire pour les concessions d'une puissance de plus de 500 Mégawatts (selon la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

D2 Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants

L'État s'assurera, dans le cadre du regroupement des ouvrages hydroélectriques placés sous le régime de la concession (code de l'énergie, article L. 521-1 et suivants), que les objectifs définis par le SDAGE sont respectés (voir aussi D6).

Lors du renouvellement des titres de concession et de leur éventuel regroupement, l'État définit les règles de gestion coordonnées à l'échelle de ces grands bassins et les intègre dans les actes réglementaires relatifs aux ouvrages concédés.

Dans le cas du regroupement des concessions formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés prévu par les articles L. 521-16-1 à L. 521-16-3 du code de l'énergie, l'État s'assure de l'optimisation de l'exploitation et de la production énergétique des chaînes au regard notamment des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de gestion coordonnée à l'échelle des bassins versant concernés.

D'ores et déjà, l'État favorise, en concertation avec les concessionnaires, la gestion coordonnée des aménagements hydroélectriques à l'échelle des sous-bassins hydrographiques.

D3 Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques

Le SDAGE recommande que la réglementation relative aux prélèvements d'eau et aux rejets des centrales nucléaires prenne en compte le changement climatique et que les autorisations de rejets thermiques intègrent la baisse des débits et l'augmentation de la température de l'eau tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement énergétique et le respect des milieux.

Renforcement de la sûreté nucléaire et l'information des citoyens

Le titre VI de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte détermine les moyens réglementaires pour renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens.

Pour les centrales nucléaires du bassin Adour-Garonne, des arrêtés précisent les modalités de prélèvements d'eau et des rejets d'effluents liquides et gazeux, les modalités de suivi et d'information de cette surveillance (arrêté NOR : INDI0301878A du 18 septembre 2003 pour le site nucléaire du Blayais et arrêté NOR : INDI0608384A du 18 septembre 2006 pour le site nucléaire de Golfech).

D4 Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires

Une surveillance physicochimique, biologique et halieutique de l'environnement, est réalisée par l'exploitant pour suivre l'impact du fonctionnement de la centrale.

Les rapports annuels de ces suivis sont communiqués à l'État qui veille à les transmettre aux établissements publics intéressés, aux CLE, aux Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI)* et aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents et commissions territoriales concernées. Ces informations participent à la meilleure connaissance du milieu et des espèces.

Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages

Les effets des éclusées et des variations artificielles de débits sur les milieux aquatiques et les autres usages des cours d'eau doivent être réduits notamment par :

- une meilleure connaissance de l'origine des perturbations hydrologiques, de leur propagation et de leurs impacts sur les milieux aquatiques (hydrologie, thermie et morphologie) ;
- un programme d'actions visant la réduction des impacts des variations artificielles de débits.

L'adaptation des valeurs des débits minimaux maintenus en aval des ouvrages, notamment ceux destinés à la production d'hydroélectricité (article L. 214-18 du code de l'environnement) doit contribuer aux objectifs environnementaux du cours d'eau et prendre en compte les caractéristiques écologiques et la qualité biologique des cours d'eau.

D5 Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau

L'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires des réservoirs, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les CLE, réalisent, à l'échelle du bassin versant concerné, une analyse de l'incidence des usages, de la gestion des ouvrages et de la variabilité climatique sur les régimes hydrologiques notamment sur l'occurrence des crues morphogènes*, et leurs impacts sur les poissons migrateurs amphihalins et sur les milieux aquatiques.

Sur la base de cette analyse, l'autorité administrative identifie les aménagements pertinents et les modalités de gestion adaptées au regard des objectifs des masses d'eau concernées. Elle révisé les règlements d'eau des ouvrages lors du renouvellement des titres, ou avant cette échéance si nécessaire, en prenant en compte l'économie générale des ouvrages et la limitation des pertes de production énergétique (voir D6 et D7).

Indicateur « éclusées » et diagnostics

Un indicateur « éclusées », basé sur l'analyse des données hydrologiques publiques des principales stations hydrométriques du bassin, a été développé sur le bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau avec l'appui scientifique de l'OFB-pôle éco-hydraulique. Une carte de ces cours d'eau a été actualisée en 2016.

Plusieurs bassins ont déjà fait l'objet de diagnostics plus précis (analyse hydrologiques, évaluation des impacts morphologiques et biologiques, reproduction) et certains ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des impacts, comme sur la Dordogne, la Maronne. D'autres bassins sont en cours de diagnostic.

D6 Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits

Sur la base des diagnostics relatifs aux variations de débits et aux éclusées, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les gestionnaires et les collectivités concernées établissent des programmes d'actions visant à réduire les impacts sur les milieux aquatiques et les autres usages et atteindre les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau.

Dans ce cadre concerté, les gestionnaires mettent en œuvre ces programmes d'actions. Ces programmes prennent en compte le rôle des ouvrages vis-à-vis de la sécurité énergétique nationale. Ils s'appuient sur un bilan coûts/avantages et visent une gestion équilibrée de la ressource en eau en référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sur la base de ces programmes d'actions, l'autorité administrative édicte et adapte les prescriptions complémentaires aux règlements d'eau existants, nécessaires à la réduction des impacts des éclusées hydroélectriques ou des variations artificielles de débits.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession. Pour les concessions hydroélectriques qui ne disposent pas de règlement d'eau, ceux-ci sont établis en coordination avec les services de l'État intégrant les mesures de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Dans le cas de la réalimentation des cours d'eau pour le soutien d'étiage, la gestion des ouvrages situés en aval du réservoir doit garantir le transit du débit de réalimentation sans perturbation durant toute la période de soutien d'étiage (voir disposition C18).

RÉGLEMENTATION**Débit minimum en aval des ouvrages**

L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval « un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes » (débit minimum biologique* - DMB). Ce débit ne doit pas être inférieur aux valeurs « plancher » prévues par l'article L. 214-18 du code de l'environnement : généralement $1/10^{\text{ème}}$ du module* du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à $80\text{m}^3/\text{s}$, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de la consommation, listés par le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 : le débit minimum ne doit pas être inférieur au $1/20^{\text{ème}}$ du module.

Le « débit réservé* » a quant à lui une valeur législative et réglementaire et figure dans les règlements d'eau et les cahiers des charges. Il désigne la valeur du débit telle qu'elle est fixée par le titre de l'ouvrage, en application

a minima du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et donc la valeur du débit instantané qu'un ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser transiter en permanence à son aval immédiat.

Cette valeur de débit réservé doit correspondre à la plus forte valeur entre le DMB et le débit plancher. Ainsi, le débit réservé est le débit minimal imposé au gestionnaire d'un ouvrage. Il doit être au moins égal au DMB, s'il est connu et dans tous les cas, ne peut être inférieur au 10^{ème} du module naturel.

La valeur du DMB et ses modulations éventuelles doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du SDAGE et règlementairement satisfaire et respecter les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, afin de veiller à « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Ainsi, l'administration peut fixer des valeurs supérieures de débit réservé lorsqu'une gestion équilibrée des ressources en eau l'exige. Ce minimum peut également être supérieur au 1/10^{ème} du module si l'assurance de la continuité écologique et du bon état du cours d'eau le nécessite, notamment, sur les cours d'eau classés pour la préservation des migrateurs amphihalins.

Les modes de calcul et l'appréciation des débits de référence sont précisés par la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

D7 Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages

Pour la fixation de la valeur du débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau (débit réservé), lors d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement du droit d'usage de l'eau, l'autorité administrative garantit les besoins du milieu, en prenant en compte les usages économiques. Elle intègre notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, en privilégiant une harmonisation par tronçon homogène de cours d'eau pour contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau concernées.

Lorsqu'il subsiste un doute sur l'efficacité de la valeur retenue pour atteindre ces objectifs, l'autorité administrative fixe, conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les moyens de surveillance des effets sur le milieu aquatique afin de suivre l'évolution de la qualité écologique sur un cycle quinquennal.

Sur la base de ce suivi, l'autorité administrative veille à réviser ces autorisations pour ajuster le débit minimal pour atteindre les objectifs du SDAGE, dans le respect des milieux aquatiques et des enjeux énergétiques et économiques. Elle veille à faciliter la concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre des enquêtes publiques.

Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues

Le compartiment sédimentaire, intégré dans la gestion des cours d'eau, est un des éléments indispensables au maintien ou à la restauration des équilibres morphodynamiques et écologiques des cours d'eau.

Cette gestion des sédiments doit donc prendre en compte les apports du bassin versant et des berges, les espaces de mobilité des cours d'eau, la continuité du transport des matériaux et leur conservation dans le lit mineur. Elle passe par une bonne gestion des sites d'enlèvement des matériaux alluvionnaires* et par la réduction des impacts de certaines activités dont :

- les barrages (voir D8 à D9) ;
- la chenalisation ou les dragages pour la navigation et l'entretien des zones portuaires (D14) ;

- les opérations et travaux d'entretien dans le lit mineur au sens des articles L. 214-14 et L. 215-12 du code de l'environnement, y compris en cas d'urgence, selon les modalités de la disposition D20.

Limiter les accumulations de sédiments fins dans les retenues réduit les risques d'eutrophisation ou de désoxygénation de ces retenues ainsi que le risque de colmatage des fonds en aval lors d'éventuelles opérations de vidange.

D8 Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire

L'État et ses établissements publics établissent la liste et la carte des cours d'eau du bassin Adour-Garonne qui présentent un déficit sédimentaire lié à la présence de barrages susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau en aval. Cette liste est établie en concertation avec les gestionnaires des retenues et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les instances de bassin, le cas échéant, les CLE concernées.

Dans un délai de 3 ans à compter de la présentation de la liste définie ci-dessus au comité de bassin, les gestionnaires des retenues concernées sont invités, à la demande de l'État, à effectuer une évaluation des sédiments stockés dans les retenues. Ces évaluations tiennent compte des particularités des territoires liées à leur géologie ou à des pratiques anciennes de gestion des aménagements.

D9 Améliorer la gestion des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau

Les opérations et dispositifs de gestion des sédiments dans les retenues doivent veiller à limiter l'impact sur les masses d'eau à l'aval.

Au vu des évaluations Lors des renouvellements de titre, l'autorité administrative demande au porteur de projet, une évaluation des sédiments accumulés dans la retenue et, si nécessaire, prescrit des modalités de gestion adaptées.

Les ouvrages nouveaux, notamment sur les cours d'eau listés à la disposition D8, sont conçus et gérés pour ne pas entraver le transport solide, et notamment pour effectuer des opérations régulières de chasses de dégravage* ou des curages*.

Sur les ouvrages existants, dans la mesure où ces opérations sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau, des dispositifs adaptés sont réalisés par les maîtres d'ouvrage pour assurer le transit sédimentaire, en privilégiant une gestion et une instruction pluriannuelles.

Dans le cas des retenues très envasées ou avec un fort taux de comblement ou non adaptées aux opérations de chasse, un curage mécanique ou toute autre solution technique sont prescrits par l'autorité administrative avant la première opération de dégravage.

Pour ces opérations, l'autorité administrative met en place un comité de suivi local.

Concernant les plans d'eau situés sur les têtes de bassin versant (voir D25), il convient de définir des modalités de gestion adaptées, tenant compte des enjeux afférents.

RÉGLEMENTATION

Les vidanges des retenues réalisées pour travaux d'entretien ou dans le cadre des visites périodiques de contrôle sont généralement menées en période d'étiage.

Elles sont soumises à autorisation, notamment en raison des transferts dans le cours d'eau de sédiments fins, des risques de colmatage ou de pollutions et des modifications du régime hydrologique pouvant avoir une influence sur la sécurité des tiers et les usages.

Les procédures d'autorisation sont instruites en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement pour les barrages sous le régime de l'autorisation, et de l'article L. 521-1 du code de l'énergie pour les concessions hydroélectriques. Elles établissent, en concertation, les prescriptions adaptées pour les modalités de l'opération.

La qualité de leur préparation, de la concertation locale, de leur déroulement et de leur suivi est primordiale pour réduire les risques et les impacts.

Les autorisations de vidanges de retenues délivrées dans le cadre des procédures visées ci-avant visent à limiter les risques d'incision, de colmatage, de pollutions et de contamination éventuelle, ce qui implique notamment d'évaluer au cas par cas les volumes et la qualité des sédiments, et, si possible, la capacité du cours d'eau à les remobiliser.

Les retours d'expériences de ces concertations, ainsi que les bilans des opérations établis par les titulaires des autorisations, alimentent la connaissance en la matière et ont permis d'élaborer des guides des bonnes pratiques et des fiches techniques afin d'adapter les préconisations techniques pour une meilleure prise en compte de l'état écologique des masses d'eau concernées.

D10 Préparer les vidanges en concertation

Au préalable de l'instruction des demandes d'autorisation des opérations de vidanges programmées, et afin de concilier les usages, l'autorité administrative engage une concertation avec l'ensemble des parties prenantes et notamment les collectivités territoriales concernées et leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau, les chambres consulaires et les représentants d'usagers, sauf cas exceptionnel d'urgence (danger grave et immédiat, en lien avec l'article R. 214-44 du code de l'environnement).

ZOOM

Les schémas régionaux des carrières (SRC) planifient les sites d'extraction. Ils contiennent des préconisations pour limiter et suivre les impacts des sites sur l'état des masses d'eau du point de vue de l'hydromorphologie, la continuité écologique, la qualité des eaux superficielles et souterraines (avec une vigilance particulière au regard des objectifs du SDAGE), les habitats, ou les bilans sur les volumes évaporés, les impacts cumulés, et les impacts sur les écoulements souterrains et ce, tant dans leur implantation que leur exploitation. Ils contiennent également des orientations de remise en état des sites.

RÉGLEMENTATION

Les schémas régionaux de carrière (SRC) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE et des SAGE (L. 515-3 III du code de l'environnement).

D11 Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, des représentants des professions concernées, des représentants des associations de protection de l'environnement et des consommateurs contribuent à un bilan des connaissances sur les sites d'extractions en activité ou réaménagés, abandonnés, comblés ou non, des gravières sur les nappes alluviales, sur le littoral et leurs impacts, y compris cumulés, sur les fonctionnalités des masses d'eau (qualité, quantité, fonctionnement) sera établi et présenté aux instances de bassin, aux CLE de SAGE et aux comités de pilotage des schémas régionaux des carrières (SRC).

D12 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières

Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, les SRC doivent notamment intégrer les mesures de préservation des eaux souterraines, en particulier les nappes alluviales et celles identifiées en zones de sauvegarde (voir B24 et document d'accompagnement 1 – partie 7.1.2 et document d'accompagnement 7, fiche 4, partie 3). L'objectif général est de maîtriser la pression et réduire les effets des extractions sur l'état des masses d'eau souterraines et superficielles, en particulier dans les zones alluviales inondables. Un enjeu particulier de préservation des têtes de bassin versant est à prendre en compte (en lien avec la D25).

Dans le cadre du développement de l'économie circulaire, les SRC devront inciter à l'étude des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires* et des disponibilités de substitution à ces matériaux (en particulier avec des granulats recyclés). Le développement de ces matériaux de substitution doit être encouragé et notamment ceux issus du recyclage.

Pour les extractions en zone alluvionnaire, les SRC prévoient des modalités de remise en état et de gestion d'espaces réaménagés compatibles avec les objectifs des masses d'eau superficielles ou souterraines et des objectifs de gestion des cours d'eau à déficit sédimentaire et sans dégradation de la qualité des eaux.

D13 Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions

L'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, pour les masses d'eau superficielles, souterraines, estuariennes et littorales concernées par l'extraction. La justification de cette compatibilité devra figurer dans l'étude d'incidence environnementale voire dans l'étude d'impact lorsqu'elle est requise.

RÉGLEMENTATION

Prescriptions générales relatifs aux travaux de dragage et rejets afférents

Les prescriptions générales relatives aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau sont définies en application de l'article R. 215-3 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux d'entretien des chenaux de navigation en milieu fluvial.

Celles relatives aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejets y afférant effectués en milieu marin sont définies par la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration. Ce sont des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et à ce titre doivent être compatibles le SDAGE et les SAGE concernés. Enfin, l'arrêté NOR : TREL2011758A du 30 juin 2020 a modifié l'arrêté du 9 août 2006 sur les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

D14 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien

Dans les eaux douces et de transition (voir B40 à B44) la gestion des chenaux de navigation et les opérations de dragage et d'entretien des zones portuaires soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, de clapage en zones estuarienne, littorale ou au large ainsi que toute nouvelle mise en navigation des cours d'eau doivent, sans remettre en cause les usages existants, être compatibles avec les objectifs du SDAGE et des SAGE concernés et notamment :

- la non-détérioration de l'état écologique du cours d'eau ;
- la dynamique naturelle des matériaux et des sédiments alluvionnaires dans les cours d'eau qui conditionne, avec l'hydrologie, leur fonctionnement et leur qualité écologique, notamment en période d'étiage ou de crue ;
- la préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs.

À cette fin, l'autorité administrative s'appuie sur les prescriptions générales et les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets en vigueur mentionnés dans l'encadré ci-dessus.

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau

Sur certains territoires du bassin Adour-Garonne, une vigilance particulière est nécessaire vis-à-vis des nombreux plans d'eau d'agrément ou de stockage, notamment ceux créés au cours des dernières décennies.

Les créations non contrôlées de plans d'eau sur les têtes de bassins génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique*, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau vis-à-vis des dynamiques d'écoulement et d'infiltration. Il en résulte une

perturbation de l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau, de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les dispositions suivantes, D15 à D17, visent à compléter la connaissance dans les territoires, à la non-détérioration des masses d'eau en particulier les très petites masses d'eau (TPME) ainsi que la réduction des impacts ; elles contribuent ainsi :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions dans un contexte de changement climatique ;
- à rétablir la continuité écologique tout en limitant les impacts du déstockage des sédiments lors des vidanges ;
- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels.

ZOOM

Les territoires concernés par les impacts cumulés des plans d'eau

La connaissance sur le nombre et la répartition des plans d'eau sur le bassin Adour-Garonne a progressé au cours du précédent cycle de gestion.

Une étude nationale sur les impacts cumulés des plans d'eau a été diffusée (<https://professionnels.ofb.fr/index.php/fr/doc-comprendre-agir/impact-cumule-retenues-deau-milieu-aquatique-expertise-scientifique-collective>) et fait l'objet d'un appel à projet national afin d'enrichir le retour d'expérience en la matière sur trois territoires en Adour-Garonne : Jaoul et Serène, Lède, Dronne amont.

Plusieurs analyses géomatiques ont été réalisées à l'échelle du bassin Adour-Garonne et à différentes échelles territoriales (départements, sous bassins versant...) pour améliorer les données disponibles sur l'existence des plans d'eau, leur localisation, leur superficie et estimer leurs volumes.

La pertinence des indicateurs initiaux a été testée, d'autres indicateurs se sont avérés plus adaptés à l'actualisation de l'état des masses d'eau (par exemple, le rapport entre la superficie cumulée des plans d'eau et celle du bassin versant de la masse d'eau ou du sous bassin).

Compte-tenu de la diversité des territoires du bassin Adour-Garonne, notamment du point de vue des apports pluviométriques, de la température ou de la géologique, il est aussi apparu que des seuils déterminés par territoire, ou bassin *versant_de_gestion**, seraient clairement plus significatifs qu'un seuil unique pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

D15 Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques

Pour les plans d'eau existants, il est recommandé que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les CLE :

- complètent, à l'échelle de leur territoire, la connaissance des plans d'eau (a minima pour ceux de plus de 1 000 m²), en s'appuyant sur les données disponibles sur le bassin Adour-Garonne ;
- actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau de chaque sous bassin ;
- sensibilisent les partenaires et les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et incitent les gestionnaires à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE.

L'autorité administrative initie la mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux, en particulier aux objectifs de bon état et de non dégradation des masses d'eau, notamment sur la base de ces connaissances, ou leur démantèlement, en particulier s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

Il est préconisé la mise en place d'un suivi à l'aval et à l'amont de l'ouvrage pour identifier les pressions à l'origine de la dégradation des masses d'eau.

RÉGLEMENTATION

La **création de plans d'eau** est encadrée par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, actualisée par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020) :

- 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) : les projets sont soumis à Autorisation.

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : les projets sont soumis à Déclaration.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Un projet de création de plans d'eau doit être compatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE ; à défaut, le préfet peut s'opposer à l'opération projetée soumise à déclaration, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit alors être conforme aux prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange définies par l'arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021.

À ce titre, l'implantation des nouveaux plans d'eau ne peut être réalisée qu'à une distance minimale du lit mineur des cours d'eau (cf. article 5 de l'arrêté du 9 juin 2021 suscitée).

L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne une définition des cours d'eau, reprenant exactement la définition jurisprudentielle.

Le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 précité apporte une précision sur la notion de « plans d'eau permanents ou non ». La rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature indique désormais que « ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 (systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, soumis à déclaration ou autorisation), 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou autorisation) et 3.2.5.0 (barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112) de la même nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 (installations, ouvrages, remblais et épis soumis à autorisation ou déclaration).

Par ailleurs, et désormais, les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies, en amont, dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration exigée au titre de la présente rubrique. À cet effet, l'ancienne rubrique 3.2.4.0 est supprimée.

D16 Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau

La création de plans d'eau soumise à autorisation ou déclaration doit préserver les caractéristiques des cours d'eau en très bon état ou des réservoirs biologiques visés par la disposition D29 ; elle doit être compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE, comme précisé à la disposition D30.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour la création de plan d'eau :

- relevant formellement du dispositif dérogatoire des projets d'intérêt général majeur prévu par l'article L. 212-1-VII du code de l'environnement ;
- ou bien inscrits dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général prévue par l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable ou pour la résorption des déséquilibres quantitatifs visés par la C22.

D17 Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau

Pour la création de plan d'eau soumise à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » citées dans l'encadré ci-dessus, l'autorité administrative vérifie que le projet a notamment appliqué la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir aussi encadré PF8) et qu'il prend en compte les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats des espèces aquatiques. Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques du projet de plan d'eau seront étudiés selon la réglementation en vigueur et notamment en respectant les principes fondamentaux énoncés en PF7 et PF8.

Pour l'autorisation de nouveaux plans d'eau, l'autorité administrative s'appuie sur l'arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau. En particulier, la mise en dérivation est à privilégier, si cela est techniquement et économiquement possible, pour assurer la gestion du plan d'eau notamment la délivrance obligatoire des « débits réservés » et assurer la continuité écologique.

GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL

Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale*, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles

La gestion durable des cours d'eau, telle que prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques à l'échelle du bassin versant, à celle du lit majeur (espaces de mobilité, zone inondable), du lit mineur et de leur nappe d'accompagnement (alluviale ou sous-jacente).

Elle vise à préserver ou restaurer la ripisylve, véritable espace de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, qui, par son ombrage, limite l'augmentation de la température de l'eau ; elle est aussi un frein physique à l'érosion des berges et joue un rôle de filtre vis-à-vis des pollutions diffuses. Ainsi, les ripisylves et les boisements alluviaux procurent de nombreuses fonctionnalités (maintien des berges, corridor écologique, dissipation du courant, zone tampon, épuration des eaux, zone refuge, effet brise-vent...) qu'il importe de préserver, d'autant plus dans le contexte de changement climatique.

La gestion durable des cours d'eau implique aussi le maintien ou la restauration de la continuité écologique, longitudinale et latérale, la préservation des têtes de bassins et du chevelu hydrographique*, des zones humides du bassin versant et des annexes hydrauliques (bras morts, prairies humides, ripisylves, plages de galet, forêts alluviales...). Pour les cours d'eau dont l'exutoire est situé en zones littorale et estuarienne, le diagnostic, associé à un plan de gestion, prendra en compte l'interface rivière/estuaire ou rivière/océan, notamment les phénomènes de marée dynamique, les échanges biologiques entre eaux douces et milieu marin.

Elle passe aussi par un changement des modes d'interventions et d'entretiens systématiques inadaptées au plan écologique au profit d'une gestion différenciée des milieux aquatiques. Elle nécessite enfin une prise en compte et une évaluation fine de la vulnérabilité des milieux au changement climatique.

Cette gestion durable inclut la prévention et la limitation de la propagation des espèces envahissantes qui impactent les équilibres biologiques des masses d'eau.

La nature et le degré de mobilité des sédiments des cours d'eau contribuent à leur état écologique. Leur stock doit être conservé et maintenu mobilisable par les crues morphogènes qui assurent le remaniement des formes fluviales.

L'entretien des cours d'eau peut être assuré selon deux modalités juridiques :

- l'accomplissement des obligations des propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- les opérations groupées d'entretien sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (article L. 215-15-I du code de l'environnement).

Afin de permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations, les lois MAPTAM ²⁷ et NOTRe ²⁸ ont introduit dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, une compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI).

²⁷ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

²⁸ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI constitue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

La mise en œuvre de cette gestion durable repose sur :

- la mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes,
- la réalisation préalable d'un état des lieux,
- l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau et des bassins versants adapté,
- le suivi et l'évaluation périodique des actions.

ZOOM

Les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG)

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) est un programme d'actions pour la préservation, la gestion et la restauration des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Sa mise en œuvre est soumise au respect de la loi sur l'eau qui découle de la directive cadre européenne sur l'eau. Elle fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Le PPG est un levier indispensable pour :

- Permettre une approche intégrée du bassin versant et des capacités de résilience des milieux aquatiques, grâce aux partenariats avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion cohérente au niveau du bassin versant avec l'ensemble des documents juridiques et des documents d'aménagement territoriaux ;
- Concilier la gestion des milieux aquatiques avec les usages et les activités humaines ;
- Répondre aux objectifs de la DCE et du SDAGE Adour-Garonne tout en tenant compte des enjeux spécifiques à chaque territoire
- S'adapter au changement climatique en améliorant les services rendus par les milieux aquatiques.

Un guide d'appui à l'élaboration ou à la révision des PPG des milieux aquatiques a été mis à jour sur le bassin Adour-Garonne (Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2021, cf. <https://www.eau-grandsudouest.fr/actualites/guide-methodologique-pour-ppg-est-disponible>).

Il vient notamment apporter des compléments liés au nouveau cadre réglementaire autour de la compétence GEMAPI, à de nouvelles thématiques (biodiversité, zones humides, stockage de l'eau, érosion des sols, gestion de l'aléa inondation...) dans un contexte de changement climatique, ainsi qu'aux retours d'expériences des nombreux PPG mis en œuvre sur le bassin.

Ce guide rappelle les éléments de contexte législatif relatifs aux PPG puis explore ses trois phases d'élaboration : état des lieux et diagnostic du territoire, stratégie du programme pluriannuel de gestion, élaboration du plan d'action et programmation.

Il met notamment en lumière des éléments méthodologiques sur des aspects encore insuffisamment développés jusqu'alors : la mise en place d'une démarche de suivi/évaluation dès l'élaboration du PPG, la concordance entre enjeux, objectifs et actions du territoire définis lors de son élaboration/révision, en cohérence avec ceux du SDAGE, et des SAGE le cas échéant, la prise en compte des objectifs des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT), les volets zones humides, biodiversité ou encore érosion des sols.

RÉGLEMENTATION

Programmes pluriannuels de gestion (PPG) des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants, compétence GEMAPI

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau incombe à l'État pour les cours d'eau domaniaux dont il est propriétaire et aux propriétaires riverains, pour les cours d'eau non domaniaux.

En application de l'article L. 211-7, une structure habilitée peut se substituer aux propriétaires riverains pour assurer cette obligation d'entretien. Les travaux font généralement l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général et le cas échéant d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, ou la sécurisation des torrents de montagne, un programme de gestion pluriannuel est établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE s'il existe. Ils sont élaborés sur la base des prescriptions générales définies par l'arrêté NOR : DEVO0774486A du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0), notamment celles relatives à l'interdiction d'extraire les matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L.414-4 I du code de l'Environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 pourra être produite, le cas échéant.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2014 précitée dite « MAPTAM » rend obligatoire la compétence GEMAPI à travers 4 missions ; elle est exercée de droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L. 211-7 I et I bis du code de l'environnement) :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ;
- 5° la défense contre les inondations et contre les submersions marines ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D18 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant (syndicat de rivière) qui veillent à associer les structures ayant des compétences locales. Il est issu d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des milieux et des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique du cours d'eau, en liaison avec l'occupation des sols du bassin et les pratiques agricoles et tenant compte des usages : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, zones humides, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, gestion des écoulements et risques naturels (risque d'inondation ou d'érosion des sols).

Le plan de gestion s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI mentionnées dans l'encadré ci-dessus, mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire. Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.

Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant.

En particulier, il prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...), zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi D49).

Il veillera à proposer, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) visant à améliorer le fonctionnement des sols, à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.

De même, les sections naturelles d'écoulement, devront être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin (voir D25), pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement ou de sa révision tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces (ombrages, zones refuge ...).

Ces plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, notamment, lorsque le plan de gestion est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une " évaluation des incidences Natura 2000 " (article L. 414-4 I du code de l'environnement).

RÉGLEMENTATION

Régimes d'autorisation ou de déclaration

Conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau et des ripisylves réalisé par le propriétaire riverain, lorsqu'il est en deçà des seuils réglementaires n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation.

Dès lors que cet entretien est confié à une structure définie à l'article L. 211-7 après déclaration d'intérêt général, ou que les interventions envisagées vont au-delà de l'entretien régulier, les travaux sont soumis soit à déclaration soit à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement, voir aussi guide Dreal Occitanie et Nouvelle-Aquitaine http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_constitution_dossiers_dig_iota_dans_le_cadre_de_ppg.pdf).

En application de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, la demande de travaux soumis à autorisation doit notamment être accompagnée d'une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

En application des articles R. 214-32 du code de l'environnement, la demande de travaux soumis à déclaration doit notamment être accompagnée d'un document d'incidences précisant :

- les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 selon la localisation du projet et son aire d'influence ;
- la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE ;
- les mesures correctrices ou compensatoires envisagées (y compris en phase de chantier) ;
- et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Elle prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts des travaux et de l'efficacité des prescriptions sur l'eau et le milieu aquatique, conformément à l'article R. 214-16 du code de l'environnement.

Le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 a créé une nouvelle rubrique (3.3.5.0) dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui est annexée à l'article R. 214-1 du code de

l'environnement. Elle allège les obligations pour les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui ne relèvent ainsi que d'une déclaration. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.

L'arrêté du 30 juin 2020 (NOR : TREL2011759A) précise les types de travaux concernés par cette rubrique comme l'arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur, le déplacement du lit mineur ou le rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, la restauration de zones humides, la mise en dérivation ou suppression d'étangs existants, le reméandrage ou le remodelage hydromorphologique ou encore les opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans certains documents de gestion, approuvés par l'autorité administrative, tels que les SAGE, les DOCOB Natura 2000, les SLGRI ou les chartes de parc naturel régional (liste non exhaustive).

D19 **Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques**

Les autorisations administratives et les récépissés de déclaration pour la réalisation des programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains, sont conditionnés à l'établissement du plan de gestion.

L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à ce que les opérations demandées soient adaptées et justifiées au regard du diagnostic et de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention.

Elle veille à prendre en compte dans les autorisations et récépissés de déclaration, la préservation des têtes de bassin (voir D24 et suivantes), des zones humides (voir D38 à D45) et du littoral (voir B46 et B49).

Les travaux en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de systèmes d'endiguement, enrochements de stabilisation du trait de côte) soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R. 214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées) sont justifiés par une analyse hydromorphologique du(des) cours d'eau ou du(des) tronçon(s) de cours d'eau concerné(s) réalisée à l'échelle du bassin versant, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques définis en D18.

D20 **Gérer les travaux d'urgence en situation post-crues**

L'État et ses établissements publics définissent une procédure de gestion et de priorisation des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement, suite à de fortes inondations et submersions, en rivière ou sur le littoral. Ces travaux sont impérativement justifiés par des besoins immédiats de protection des personnes et des biens.

La procédure devra prévoir la mise en place d'une cellule de coordination sous l'autorité du Préfet pour simplifier les démarches administratives, pour coordonner les expertises et la réalisation des travaux urgents. Le pétitionnaire justifie l'urgence des travaux à entreprendre auprès de la cellule de coordination, et apprécie, à une échelle dépassant l'emprise des travaux, l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et sur les régimes hydrosédimentaires, pour ne pas générer des désordres ultérieurs, notamment pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau.

La réalisation des opérations doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec la loi sur l'eau (travaux), ainsi que le cadre réglementaire lié aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts temporaires et traitement des éléments extraits).

Des protocoles de suivis hydromorphologiques et écologiques seront prévus afin de garantir la conformité des travaux et de capitaliser des retours d'expérience.

RÉGLEMENTATION

Espèces exotiques envahissantes

L'article L. 411-4 du code de l'environnement pose les règles générales relatives à l'interdiction d'introduction d'espèces non indigènes dans les milieux naturels.

Plusieurs outils réglementaires existent au niveau européen. Le principal est le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui a été adopté le 22 octobre 2014. Il a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union Européenne.

Il établit, sur la base d'une évaluation des risques, une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes.

La directive-cadre sur l'eau (n° 2000/60/CE) identifie la présence d'espèces exotiques envahissantes comme étant un critère biologique à prendre en compte lors de la réalisation d'un état des lieux et la mise en place d'un programme de surveillance et de mesures correctives.

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (n° 2008/56/CE) reconnaît que l'introduction d'espèces exotiques met en péril la biodiversité européenne et demande aux États membres d'inclure ces espèces dans la description du « bon état écologique ».

La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017, fruit d'une co-construction multi-acteurs, vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles* et terrestres des risques et des effets associés aux invasions biologiques.

Les arrêtés NOR : TREL1705136A du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain déterminent des espèces pour lesquelles est interdit : l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, ou l'achat (articles L. 411-5 à L. 411-9 du code de l'environnement).

D21 Gérer et réguler les espèces envahissantes

La lutte contre les espèces envahissantes introduites, animales ou végétales généralement exotiques, comporte des mesures préventives de sensibilisation, de régulation, et pour certaines espèces, l'interdiction de commercialisation.

Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18) comportent des objectifs et/ou des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût-efficacité. Ces dispositifs seront établis en conformité avec le règlement européen n° 1143/2014 précité et pourront s'appuyer sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes précitée. Ils prendront en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux (voire régionaux) de lutte lorsqu'ils existent en référence au L. 411-9 du code de l'environnement.

Le traitement des espèces envahissantes doit se faire en tenant compte des enjeux de préservation des masses d'eau et des objectifs du SDAGE.

ZOOM

La gestion des bois flottants

Les bois morts remplissent d'importantes fonctions écologiques (diversification morphologique et hydraulique des cours d'eau, abris pour la faune aquatique...), mais leur accumulation peut aussi constituer un danger important en milieu urbanisé, en amont des ouvrages ou pour les riverains lors d'évènements de crues ; érosion des berges, barrage hydraulique favorisant les débordements ou l'obstruction du passage de l'eau sous ou dans les ouvrages d'art (ponts, buses...).

Les ouvrages hydrauliques existants peuvent permettre de mettre en place des projets visant à collecter et trier les déchets flottants en développant des circuits courts de valorisation.

Produits plus en amont dans le bassin versant ou sur les marges boisées des plus grandes rivières, le bois entre dans le cours d'eau via la chute des arbres, l'érosion des berges, des processus de versant (glissements, coulées...) ou encore l'inondation de milieux terrestres adjacents contenant du bois mort.

Lorsque le diagnostic fait apparaître un risque lié aux embâcles, leur gestion comprend deux types d'actions menées en parallèle : interventions préventives sur les berges et ripisylves, et interventions curatives sur le ramassage et récupération en amont des ouvrages. Lorsqu'il n'y a pas de risque, le bois mort peut être conservé pour valoriser ses fonctions écologiques.

RÉGLEMENTATION

Concessions et bois flottants

L'article L. 521-4 du code de l'énergie précise que la concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges dont le modèle est établi par décret en Conseil d'État. Ce cahier des charges détermine notamment :

- le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir ;
- les conditions dans lesquelles les bois flottants s'accumulant sur l'installation sont récupérés en vue d'une valorisation ultérieure.

Le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées est annexé au décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des « entreprises hydrauliques concédées ».

D22 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants

En lien avec les dispositions B48 et B49, en milieu continental, des programmes de gestion des déchets et des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière, des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques ou des PAPI.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine.

En particulier, des programmes de gestion des déchets et bois flottants sur les estrans* sont définis, en prenant en compte la spécificité des laisses de mer, pour lesquelles la partie naturelle (non anthropique) doit être préservée, en raison des fonctions que ces dépôts naturels assurent, tout particulièrement leur contribution à fixer les pieds des dunes, la constitution d'habitats spécifiques pour certaines espèces (animales et végétales) et leur contribution ainsi au fonctionnement naturel des plages.

Préserver, restaurer la continuité écologique

La continuité écologique se définit notamment par la libre circulation des espèces biologiques (dont les poissons migrateurs, voir D33 à D37), à la montaison, à la dévalaison et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ces composantes, essentielles à la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de non-détérioration, du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau.

La continuité écologique intègre également la continuité latérale (annexes fluviales*). Cette dimension est nécessaire pour assurer certaines fonctionnalités et services rendus des milieux. Parmi eux, l'alimentation des annexes fluviales, la reproduction de certaines espèces telles que le brochet, la recharge de nappes ou la réduction des risques d'inondation en aval.

Le volet sédimentaire est une composante forte de l'état écologique des masses d'eau en contribuant à l'autoépuration, en façonnant les habitats de la faune aquatique ou les sites de reproduction. Il est abordé dans ce SDAGE notamment à travers la gestion et l'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques (voir D18 et D19) et à travers la gestion des ouvrages hydrauliques (voir D8 et D9).

Identifié dans la directive cadre sur l'eau, cet enjeu a été confirmé et renforcé par le règlement européen sur l'anguille de septembre 2007²⁹ et par la définition des trames bleues (schémas régionaux de cohérence écologiques - SRCE intégrés aux schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET).

La politique de restauration de la continuité écologique s'appuie sur des dispositifs réglementaires (notamment le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement) ou contractuels comme les plans de gestion des SAGE et les trames bleues des SRCE.

Elle est au carrefour de différentes politiques publiques dont les enjeux peuvent être conciliés. Aussi, en application de la note du ministre de la Transition écologique et Solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N), l'État et ses établissements publics priorisent leurs interventions, en pondérant les enjeux (environnementaux, patrimoniaux, économiques, énergétiques, sportifs...), en coordination interservices (services en charge de la culture, des sports...), et en concertation avec les parties prenantes.

²⁹ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

Ce plan d'action national de restauration comprend 7 actions (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restauracion_continuite_ecologique.pdf) :

Action 1- Prioriser de façon homogène dans les bassins les actions de restauration de la continuité écologique au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité

Action 2- Améliorer la coordination et les relations entre services et opérateurs de l'État en vue d'une meilleure conciliation des enjeux (environnementaux, changement climatique, économiques, énergétiques, culturels, bien-être et qualité de vie, sportifs...)

Action 3- Accompagner la mise en œuvre des projets par la maîtrise d'ouvrage publique locale

Action 4- Faciliter la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes

Action 5- Conforter les outils financiers pour les collectivités, les propriétaires et exploitants (notamment les plus modestes) et une fiscalité favorable à la restauration de la continuité et à la préservation du patrimoine

Action 6 - Renforcer la connaissance des spécificités des moulins et rationaliser leur remise en exploitation éventuelle

Action 7- Transmettre la connaissance scientifique et les solutions techniques efficaces et durables

Cours d'eau classés en liste 1 et/ou 2, obstacles à la continuité écologique

La notion d'obstacle à la continuité écologique est précisée par les textes d'application de l'article L. 214-17 et à l'article R. 214-109 du code de l'environnement :

- Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Sur les cours d'eau, ou parties de cours d'eau, classés au titre du 2 de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement, il est nécessaire d'assurer la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs amphihalins ou non). Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de tout autre, notamment de celles portant sur la destruction des ouvrages.

L'article R. 214-107 précise que ces listes de cours d'eau sont établies en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Elles sont à cet effet et s'il y a lieu modifiées selon les mêmes modalités lors de la mise à jour de ce schéma (II de l'article L. 214-17 du code de l'environnement).

Pour le bassin Adour-Garonne, les arrêtés de classement ont été pris par le préfet coordonnateur de bassin le 7 octobre 2013.

Actions de restauration sur les cours d'eau et modalités de mise en œuvre des solutions techniques

L'inscription de cours d'eau en liste 1 vise à les préserver de tout nouvel obstacle à la continuité. Elle interdit donc la création de nouveaux obstacles à la continuité écologique.

La restauration de la continuité revêt un caractère obligatoire et prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2.

Des actions de restauration peuvent aussi être mises en œuvre sur d'autres cours d'eau au travers d'actions contractuelles, notamment dans le plan d'actions stratégique associées aux trames vertes et bleues (schémas

régionaux de cohérence écologique), intégrées dans les schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ces actions peuvent viser à restaurer la continuité latérale.

La continuité écologique est un des facteurs essentiels à l'atteinte du bon état des rivières. Sur le bassin Adour-Garonne, plus de 19 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, moulins, centrales hydroélectriques, vannages...) sont recensés sur les plus de 100 000 que compte la France métropolitaine. Ils constituent potentiellement des obstacles à la continuité écologique en perturbant la circulation piscicole et le transport sédimentaire (cf. aussi plaquette Adour-Garonne : https://www.eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2020-12/Plaquette%20ADOUR%20GARONNE_2020.pdf).

Environ 1000 ouvrages ont été priorisés en vue de restaurer la continuité écologique d'ici 2027 et sont intégrés au programme de mesures 2022-2027.

Le choix de la solution technique se fait projet par projet, en concertation avec les parties prenantes et doit tenir compte du diagnostic initial, des enjeux environnementaux, des impacts cumulés sur les axes et de la faisabilité technique, en privilégiant les approches coût / efficacité / bénéfiques, notamment écologiques. À noter que dans certains cas, il est possible de concevoir des dispositifs mixtes (poissons et sports de pagaie).

La mise en œuvre opérationnelle se traduit par les trois grandes familles d'actions suivantes, à appliquer dans le cadre du L.214-17 du code de l'environnement (cf. encart ci-avant) :

- **équiper les ouvrages de dispositifs** permettant la circulation des poissons à la montaison et la dévalaison : le choix du (des) dispositif(s) dépend notamment des espèces cibles, des débits disponibles, de la hauteur de chute, de l'emprise foncière... Ces dispositifs permettent de maintenir l'ouvrage et l'usage afférent.

Il peut subsister des effets résiduels des ouvrages vis-à-vis de la continuité sédimentaire et piscicole, qui se cumulent sur les axes pour les poissons migrateurs.

- **arasement de l'ouvrage** : il s'agit de réduire significativement la hauteur de l'ouvrage et/ou à créer une ouverture de manière à ce qu'il ne barre plus en totalité le cours d'eau, de façon à permettre le franchissement par les poissons et faciliter le transit sédimentaire. Cette solution peut permettre de concilier le maintien partiel de l'ouvrage et parfois de son usage associé.

Des vérifications sont à conduire afin de s'assurer de l'absence de risques en amont, en lien par exemple avec la stabilité des berges, la présence d'habitations et d'ouvrages d'art. Lorsque la hauteur de l'arasement est limitée en raison de la présence de contraintes amont, la mise en place d'un dispositif de franchissement complémentaire peut se révéler nécessaire.

- **effacement de l'ouvrage** : il s'agit de supprimer la partie de l'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique. Ce type de solution permet d'assurer la continuité piscicole et le transport solide, de contribuer à rétablir les processus hydromorphologiques, de renaturer des tronçons de cours d'eau et ainsi de contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau. Elle réduit l'effet du cumul des ouvrages à franchir.

Cette solution peut nécessiter la mise en place de mesures techniques significatives destinées à réduire les impacts sur des usages ou d'autres enjeux (ouvrages d'art, pompage, irrigation, inondation...) et d'accompagnement des acteurs concernés.

Le bilan de la politique de continuité écologique mise en œuvre sur le bassin, prévu dans la motion du comité de bassin du 30 novembre 2021, a vocation à objectiver et à compléter ces éléments.

D23 Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'assurent de la mise en œuvre de cette restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne, en déclinaison de la note technique ministérielle du 30/04/2019 (NOR : TREL1904749N) sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° et en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité. Cette priorisation est intégrée au programme de mesures (PDM) 2022-2027.

Orientation D

Ils s'appuient pour cela :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national (référentiel des obstacles à l'écoulement - ROE) ;
- sur les enjeux environnementaux identifiés sur les axes concernés ;
- sur une expertise des ouvrages existants, par référence au guide technique national (informations sur la continuité écologique - ICE) ;
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

En application du L. 214-17 du code de l'environnement, la meilleure solution adaptée aux différents enjeux (environnementaux, patrimoniaux, économiques, énergétiques, sportifs...) et à chaque site est mise en œuvre en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement, arasement ou effacement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26).

Cette approche, au cas par cas sur les projets, a vocation à s'appuyer sur une analyse intégrée des enjeux et à s'inscrire dans le cadre de concertations globales avec les différentes parties prenantes. Des échanges approfondis sont conduits en ce sens dans le cadre de la conception des projets et de l'instruction administrative.

Pour s'assurer de l'efficacité, les maîtres d'ouvrage veillent au bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison. Des contrôles réguliers sont effectués par les services de police de l'eau.

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état

Les têtes de bassin versant constituent des territoires à forte valeur écologique ; elles représentent un enjeu de solidarité amont-aval, en termes de ressource en eau et de biodiversité. Face à l'augmentation de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des changements climatiques, les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides des têtes de bassin versant sont essentielles pour la régulation hydrologique des bassins versants (ralentissement dynamique des crues, ralentissement des écoulements, soutien d'étiage ...), pour l'alimentation en eau des nappes, pour le maintien d'une biodiversité souvent remarquable (écrevisses à pieds blancs, moules perlières ...).

La préservation ou la reconquête de leurs fonctions naturelles sont essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau en aval et contribuent à l'objectif de non détérioration dont les principes sont rappelés à la disposition PF7.

Elles offrent en outre un réel potentiel économique et touristique ; la gestion durable de ces espaces ruraux repose en grande partie sur des pratiques raisonnées (notamment dans les domaines de l'agriculture avec la préservation des pratiques qui favorisent le maintien des surfaces en herbe, de la forêt, de l'hydroélectricité et des activités nautiques sportives).

Plusieurs organismes de recherche et gestionnaires de territoires ont enrichi la connaissance et l'approche de ces entités ; des méthodes sont aujourd'hui disponibles pour les identifier et les caractériser (notamment sur le site Gest'eau et [l'analyse des Retours d'expériences techniques « Tête de bassin versant »](#)).

D24 **Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques**

Sur la base des méthodologies disponibles évoquées ci-dessus, l'État et ses établissements publics s'attachent à dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation adaptées aux enjeux de ces milieux au niveau du bassin Adour-Garonne.

Dans les territoires, les EPTB, les EPAGE, les EPCI-FP ou leurs syndicats, en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, sont incités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique.

D25 **Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »**

Les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones "têtes de bassin" et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;

- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (*rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs*), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion).

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes

La gestion piscicole participe au bon état écologique des eaux superficielles.

REGLEMENTATION

Des plans de gestion piscicole sont établis :

- par bassin : les COGEPOMI définissent des plans pour la gestion des poissons migrateurs amphihalins (PLAGEPOMI, art. R. 436-45 du code de l'environnement). Les PLAGEPOMI, approuvés par arrêté préfectoral, sont assimilés à une décision administrative dans le domaine de l'eau ;
- par département, conformément aux articles L. 433-4 et R. 434-30 du code de l'environnement, un plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG)* élaboré par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA), fixe pour ses associations adhérentes les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole. Ce plan favorise une gestion patrimoniale du cheptel piscicole. Il est compatible avec le SDAGE et les SAGE, quand ils existent.

D26 Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs

L'État et ses établissements publics veillent à ce que les PDPG et les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI (D32), soient pris en compte dans l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'eau (les SAGE, les contrats de rivières ...) et dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18) qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

D27 Mettre en œuvre une gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE

La gestion concertée des ressources et du patrimoine piscicole est établie selon les principes essentiels suivants :

- cette gestion ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ; il importe d'éviter l'implantation d'espèces ou de souches génétiques allochtones*, là où elles n'ont jamais existé ;
- les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état ne doivent pas être soumis à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état, ni de risque sanitaire, ni d'impact sur la biodiversité existante ;
- les masses d'eau en bon état pourront être soumises à des campagnes de repeuplement dans le respect de l'objectif de non-détérioration et sous condition de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état, en tenant compte du risque sanitaire et de la biodiversité existante ;
- les repeuplements à des fins de développement halieutique seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles* perturbés dans le respect des peuplements indigènes.

Les PDPG et les plans de repeuplement départemental doivent être compatibles avec les principes précités.

RÉGLEMENTATION

La directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, fixe, pour la gestion sanitaire des élevages :

- les mesures de police devant être mises en place en cas de foyer de certaines maladies ;
- les mesures de surveillance devant être mises en œuvre pour assurer un suivi pertinent des élevages. Ce suivi doit permettre de mettre à la disposition de toutes les parties prenantes (services officiels, professionnels, etc. ...) une information fiable sur la situation sanitaire de tous les élevages ;
- les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les poissons vivants et les produits mis sur le marché ou introduits sur le territoire de l'Union.

Arrêté NOR : AGRG0825593A du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

L'article R432-14 du code de l'environnement définit les conditions de délivrance d'un agrément « repeuplement », subordonné à l'engagement de l'exploitant de respecter certaines obligations biologiques et sanitaires.

D28 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires

Dans la perspective de conciliation des usages avec les objectifs de non dégradation des masses d'eau, l'autorité administrative fixe, par département ou bassin versant concerné, en liaison avec les groupements de défense sanitaire (GDS), et en s'appuyant sur les programmes d'actions définis par les PLAGEPOMI et les PDPG, les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les repeuplements et transferts de populations sauvages ou d'élevage. Il est recommandé que les repeuplements ne se fassent qu'avec des poissons provenant d'élevages de statut sanitaire équivalent à celui de la zone ou du compartiment où ils sont effectués.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU

Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE identifie les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux, définies à la disposition D29 qui justifient une attention particulière pour la protection de leurs fonctionnalités.

Généralement conservés en bon état écologique, ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux constituent des éléments du territoire stratégiques pour la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité. Une grande partie de ces milieux se situent sur les têtes de bassin versant et contribuent à l'atténuation des effets du changement climatique.

Ils contribuent au bon état écologique des masses d'eau. Dans ces espaces, les actions anthropiques ne doivent pas venir contrecarrer la capacité adaptative de la nature face aux évolutions du climat. Les zones de circulation, de reproduction et de grossissement de certaines espèces sont à préserver pour maintenir la biodiversité et la ressource aquatique, support d'activités économiques. Leur conservation constitue un enjeu patrimonial majeur sur le bassin.

Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, afin de restaurer et gérer les milieux humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles.

D29 Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Sont considérés comme milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE :

- les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins (D33) ;
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D29 annexées et les cartes associées ;
- les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement (voir encadré D38) ;
- les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition, précisés à la disposition D45.

ZOOM

Les cours d'eau en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement

Un cours d'eau, ou une portion de cours d'eau est considéré en « très bon état écologique » par référence à l'annexe II de la DCE (caractérisation des types de masses d'eau de surface), s'il présente au moins l'un des critères traduisant un niveau suffisant de préservation écologique :

- absence ou quasi-absence de perturbation du fonctionnement hydromorphologique,
- présence d'une ou des espèces remarquables directement inféodées au cours d'eau.

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau ainsi identifiés en très bon état écologique, abritent le plus souvent des espèces déterminantes et jouent en général le rôle de réservoir biologique. Ils coïncident rarement avec la délimitation des masses d'eau et sont pour la quasi-totalité situés en tête de bassin.

Les réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques, au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant (article R. 214-108 du code de l'environnement). Ils assurent un rôle d'habitat-refuge en cas de perturbations temporaires, notamment du fait de l'évolution du régime et de la thermie des cours d'eau. Ils participent fortement à la résilience des milieux et à l'atténuation des effets du changement climatique.

D30 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique de ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D29, D33, D38, D45), l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et humides et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, espace de mobilité du cours d'eau, lit majeur et bassin versant, aire d'alimentation ...).

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement sur « les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE doit préserver ces milieux. À ce titre, le document d'incidence, l'étude d'incidence environnementale ou encore l'étude d'impact évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités de ces milieux.

Ainsi, l'opération peut ne pas être autorisée ou acceptée si ses impacts négatifs sur les milieux aquatiques et humides ne peuvent être ni évités, ni réduits, ni compensés de façon satisfaisante, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », selon l'ordre à privilégier prévu au sein du L. 110-1 II 2° du code de l'environnement (éviter, puis réduire puis compenser les impacts résiduels) et de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui indique que les mesures de compensation doivent garantir les fonctionnalités des zones humides de manière pérenne (voir encadrés réglementaires PF8 et D41).

Dans le cas d'une acceptation du projet, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A30, A32 et A33).

D31 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les EPCI à fiscalité propre, les commissions locales de l'eau, les associations initient ou suscitent dans le cadre de leur compétence respective (D18), des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » à l'échelle des bassins versants (en lien avec D39 et D43).

Orientation D

Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle (contrat de milieu, programme pluriannuel de gestion...) et peuvent s'inscrire dans le cadre d'une démarche de planification ou de contractualisation (SCoT, chartes de parc national ou de parcs naturels régionaux...). Ils contiennent, si nécessaire, des actions de maîtrise foncière ou d'usage, ou des dispositifs d'évaluation de l'effet des aménagements.

En particulier, ces programmes comprennent, en fonction des enjeux identifiés, des mesures visant la restauration du bon état (qualité des eaux ou hydromorphologie) pour les réservoirs biologiques qui le nécessitent et de mesures de préservation, gestion et restauration des zones humides. On privilégiera l'application des protocoles Mhéo (Milieux humides évaluation observation) dans le cadre du suivi des plans de gestion des milieux humides bénéficiant d'aides publiques.

RÉGLEMENTATION

Préservation des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (Ex D29)

En application des articles L. 432-3 et R. 432-1-1 du code de l'environnement, des arrêtés pris par les préfets des départements identifient les listes de cours d'eau présentant des zones de reproduction potentielles ou constatées et d'alimentation et de croissance devant être particulièrement protégées de la destruction pour certaines espèces de poissons (y compris les poissons migrateurs amphihalins) ou de crustacés.

Les opérations susceptibles d'entraîner leur destruction doit être soumise à autorisation ou déclaration. Ces listes sont mises à jour au moins une fois tous les dix ans.

D32 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité

Les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18), ainsi que la gestion piscicole et halieutique, prennent en compte la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement) et de leur biodiversité.

Là où c'est nécessaire, ils prévoient la restauration de zones de reproduction notamment sur les prairies inondables (frayères à brochet) ou sur les têtes de bassin versant, en lien notamment avec les autres politiques de préservation et de restauration des milieux et espèces comme Natura 2000.

Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique

Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir, en limite sud de l'aire de répartition des espèces, l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et l'esturgeon européen.

Ces espèces symboliques constituent des bio-indicateurs pertinents et intégrateurs de la qualité des milieux et de leur bon fonctionnement à l'échelle d'un grand bassin.

Les plans de gestion (PLAGEPOMI), élaborés par les COGEPOMI (D26), établissent le bilan de la situation de chaque espèce par bassin et fixent les objectifs de préservation et de restauration. Ceux-ci sont différenciés et adaptés par espèce et par bassin du fait de la vulnérabilité des habitats (régimes hydrologiques et thermiques) liés au changement climatique. Ils sont définis dans les plans de gestion (PLAGEPOMI) établis par les COGEPOMI.

Ils visent notamment, pour l'ensemble des espèces, la préservation et la restauration des habitats, de l'hydrologie et de la continuité écologique, le suivi et l'évaluation des populations ainsi que l'adaptation de la pression de pêche à l'état des populations. Pour certaines espèces dont le niveau de population est insuffisant, des actions concertées de soutien des populations sont mises en œuvre.

D33 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la Liste D33 et la Carte D33. Ils constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Dans le cadre des PLAGEPOMI, la révision des listes des axes à grands migrateurs amphihalins favorise des conditions d'habitats fonctionnels et durables au regard de la vulnérabilité des espèces au changement climatique.

D34 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins

Les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs et de leurs habitats sont actualisées par les plans de gestion (PLAGEPOMI) révisés par les COGEPOMI pour la période 2022-2027.

En application de ces orientations, l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents mettent en œuvre des programmes de restauration à l'échelle des sous-bassins.

Ils favorisent leur financement, leur évaluation ainsi que les actions de communication et de sensibilisation nécessaires à leur bonne réalisation.

Ils veillent à la prise en compte des objectifs de préservation de ces espèces dans les politiques sectorielles qu'ils conduisent et dans la mise en œuvre des autres politiques en faveur de la biodiversité (cours d'eau faisant partie du réseau Natura 2000 ...).

Préservation des poissons migrateurs et PLAGEPOMI

Les espèces migratrices amphihalines sont dans une situation difficile en raison de l'impact des activités humaines, accentué par le changement global dont le réchauffement climatique, qui est une composante délétère pour certains d'entre eux comme les salmonidés. L'ajout des composantes de mortalité ou d'entrave à leur cycle biologique doit être évité au maximum (note MTES du 30/04/2019).

Les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) abordent, par bassin versant, les mesures concernant l'évaluation des populations, la gestion des habitats et la réduction des impacts sur les milieux, la libre circulation, la gestion durable de la pêche, la restauration des stocks, les suivis et la connaissance. Deux PLAGEPOMI s'appliquent sur le bassin Adour-Garonne : « Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre » et « Adour, cours d'eau côtiers ».

Parmi les mesures des PLAGEPOMI, la restauration de la libre circulation des espèces (efficacité des dispositifs de franchissement et de la bonne montaison-dévalaison des poissons migrateurs, prise en compte de l'impact cumulé des ouvrages, étude et expérimentations sur le Silure, en particulier au pied des grands barrages ...) et la préservation des zones de reproduction constituent deux actions majeures pour restaurer les stocks de poissons migrateurs.

Ainsi, la préservation et la restauration de la continuité écologique, à la montaison et la dévalaison, constituent un des enjeux majeurs sur ces cours d'eau. Les autres pressions sur lesquelles il convient d'agir pour améliorer l'état de conservation des poissons migrateurs sont les pollutions ponctuelles et diffuses, les perturbations de débits, les dégradations physiques des milieux et les altérations hydromorphologiques, les perturbations du transport solide, les effets des différentes pratiques de pêche, les effets du réchauffement climatique,...

Cette restauration est mise en œuvre dans le cadre des PLAGEPOMI et en application des classements des cours d'eau (listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement) arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle s'organise par axe de migration pour une plus grande efficacité des actions, dans le cadre de la restauration priorisée rappelée la disposition D23.

D35 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines

Sur les axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D33 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèces.

La collaboration entre les services de police, notamment ceux à compétence maritime, l'OFB et la gendarmerie, les services des douanes est renforcée, en particulier, pour ce qui concerne les infractions relatives aux délits de commerce des espèces protégées acquises de manière illicite (annexe II de la CITES, sanctions prévues au L415-3 du Code de l'environnement).

D36 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral

L'autorité administrative en lien avec les associations de pêcheurs, sensibilise les pêcheurs, les criées et les administrations sur les espèces faisant l'objet de mesures de protection. Elle favorise une gestion des pratiques de pêche adaptée à l'état de la ressource, y compris en cas de dégradation des conditions environnementales, par référence au PLAGEPOMI et conformément au plan de gestion national anguille.

REGLEMENTATION**Anguille d'Europe et Esturgeon européen**

Pour l'anguille, espèce en déclin dont le stock est dans un état critique, un plan national est mis en œuvre en application du règlement européen (CE) No 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Ce plan instaure des mesures de protection et de reconstitution des stocks. Il fixe notamment un objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement sur le territoire national à des opérations de repeuplement en civelle dans les unités de gestion Anguille (UGA) des côtes atlantiques et de la Manche.

De même, un plan européen et un plan national d'actions (PNA D48) sont mis en œuvre pour la sauvegarde et de la restauration de l'esturgeon européen pour lequel le bassin Adour-Garonne a une responsabilité forte. L'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) et ses habitats sont protégés par l'arrêté du 20 décembre 2004 (NOR: DEVN0540001A).

D37 Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, veillent à la mise en œuvre du plan de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne, en cohérence avec les programmes et dispositifs nationaux et européens (Natura 2000...).

L'autorité administrative n'autorise pas les aménagements ou les activités comportant un risque avéré d'atteinte à la conservation de l'espèce et à ses capacités de développement conformément à l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon).

Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

ZOOM**Les zones humides et les milieux humides**

Les milieux humides incluant les zones humides, répondent à une définition plus large fournie par la convention de Ramsar, clarifiée par le dictionnaire du SANDRE milieux humides.

Ces milieux humides rendent de nombreux services (voir notamment <http://www.zones-humides.org/interets/services-rendu> et <http://www.zones-humides.org/page-de-livre/evaluation-%C3%A9conomique-des-services-rendus-par-les-zones-humides-cgdd>). Elles constituent d'importants réservoirs de biodiversité (D46) et contribuent à la préservation de la ressource en eau, et au retour à l'équilibre quantitatif (C1, C9, C16) et à la lutte contre les effets du changement climatique (adaptation et atténuation) (B44) par leurs différentes fonctions (voir aussi plaquette réalisée dans le cadre de l'entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6052_adour-garonne_zones_humides_bat.pdf) : de stockage des eaux (éponge) participant à réduire le ruissellement et l'intensité des crues (D49 à D52), de restitution progressive en période d'étiage, d'autoépuration des eaux, d'îlots de fraîcheur ou de stockage de carbone.... Ces fonctions sont à prendre en compte dans les projets d'urbanisme et d'aménagements des territoires (A28, A31, A32 et A33) dans les pratiques agronomiques (B20) ou la protection des cours d'eau vis à vis des pollutions (B22).

En contexte littoral ou estuarien, les milieux humides jouent le rôle de rempart face aux submersions marines et l'érosion du trait de côte et contribuent à l'adaptation au changement climatique (B42 et B44, D19).

Les zones humides et plus largement les milieux humides sont essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations ; leur préservation, leur gestion durable ou leur restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant et contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

Ils sont menacés par diverses activités anthropiques telles que le développement de l'urbanisation ou l'intensification de l'agriculture ... Certains territoires ont ainsi perdu plus de la moitié de leurs zones humides dans les cinquante dernières années.

Afin de leur permettre d'assurer correctement leur rôle fondamental d'amortisseur des effets du changement climatique, il est primordial de stopper la destruction et la dégradation des zones humides et des nombreux services qu'elles rendent à l'homme (PF4, D38 à D44).

Pour y parvenir, de nouveaux leviers accompagnent la réglementation en vigueur (PF8, D41) comme la compétence GEMAPI (A5, A6, D18) ou la possibilité de règlement des SAGE (A3, PF9, D43).

La réglementation (directive « habitats », la loi sur l'eau et la loi relative au développement des territoires ruraux, ...) prévoit plusieurs dispositifs pour remédier à la régression des milieux et zones humides.

Après trois plans nationaux d'actions en faveur des milieux humides, entre 1995 et 2018, il est constaté que la dégradation des zones humides n'est toujours pas enrayerée. Aussi, il est engagé un quatrième plan national d'action en faveur des milieux humides, lié à la stratégie nationale pour la biodiversité.

La préservation de ces milieux nécessite d'agir à quatre niveaux :

- identifier, connaître et cartographier les milieux humides ;
- maîtriser et enrayer les causes de leur disparition, dans le cadre : des politiques sectorielles, des autres orientations du SDAGE et celui de la protection réglementaire ;
- restaurer les milieux humides dégradés, phase opérationnelle incontournable pour le maintien des fonctionnalités et des services rendus à la collectivité ;
- favoriser et soutenir des types de valorisation des milieux humides compatibles avec les fonctions des sites vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité et conserver leurs capacités de résilience face aux effets du changement climatique et des risques d'assèchement.

Plusieurs guides techniques sont d'ores et déjà disponibles pour caractériser, évaluer ou restaurer des zones humides.

REGLEMENTATION

Intérêt, définition et délimitation des zones humides

Sont reconnus d'intérêt général dans le code de l'environnement : la préservation et la gestion durables des zones humides, l'article (L. 211-1-I 1°) et la sauvegarde des services écosystémiques (article L. 110-1).

Les zones humides sont un élément de la trame bleue (article L. 371-1 du code de l'environnement). Elles constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois (article R. 371-19 du code de l'environnement).

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement (art. L. 211-1 I 1°) ; les critères à retenir pour leur définition et leur délimitation sont prévus par l'article R. 211-108 du code de l'environnement et l'arrêté inter-ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009³⁰ (et circulaire d'application du 18 janvier 2010).

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation.

³⁰ Arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté NOR : DEVO0922936A du 1^{er} octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Une circulaire d'application du 18 janvier 2010 précise les critères de délimitation des zones humides.

Connaissance et inventaires des zones humides

Le portail national « eaufrance » fournit de nombreuses informations sur la connaissance, les protocoles techniques en lien avec la réglementation, les instruments de gestion, de préservation et de restauration des zones humides : <http://www.zones-humides.org/identifier> et <http://www.zones-humides.org/agir/dispositifs>.

La cartographie informative des milieux humides et des zones humides du bassin Adour-Garonne, issue de la compilation de données d'inventaires zones humides réalisés sur le territoire du bassin, est disponible sur :

- le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/ed895b88-ffdc-4ac4-bca1-718294e8fef4> ;
- le réseau partenarial des données zones humides (RPDZH) administré par le Forum des Marais Atlantiques : <http://sig.reseau-zones-humides.org>.

Il s'agit de données de portée informative et non réglementaire à caractère non exhaustif et évolutif. À noter que ces inventaires zones humides ont activé quasi-uniquement le critère végétation.

La méthodologie propre au bassin Adour-Garonne pour la réalisation des inventaires zones humides de portée informative est disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau (<https://www.eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/eau-grand-sud-ouest/eau-biodiversite/preserver-milieux-humides>) et celui du RPDZH : <http://www.reseau-zones-humides.org/actualites-reseau.aspx?card=652>.

L'identification, la délimitation et la caractérisation des zones humides demeurent de la responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrages de projet soumis à déclaration et autorisation au titre la loi sur l'eau.

D38 Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie informative des milieux et zones humides du bassin Adour-Garonne, mentionnée dans l'encadré ci-avant.

Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence connue de milieux et zones humides.

Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou des SRADDET (qui intègrent les SRCE), la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A32 et A33) et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, ou pour l'élaboration ou la révision de projets ou de documents d'urbanisme. Les données afférentes méritent d'être capitalisées, en vue d'être rendues accessibles auprès des acteurs.

Le porteur de projet d'aménagement a la responsabilité de vérifier l'existence de zones humides sur la zone de projet, ainsi que d'évaluer l'impact de celui-ci.

D39 Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau poursuivent et renforcent la mobilisation des acteurs locaux et du public sur les zones humides, leurs fonctions et les services écosystémiques rendus par ces milieux (en lien avec D31) au premier rang desquels figurent l'atténuation et la lutte contre le changement climatique), aux échelles pertinentes, et notamment dans le cadre des « porter à connaissance » et de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

D40 Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement et d'assurer leur compatibilité avec le présent SDAGE, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment leur drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.

RÉGLEMENTATION

Séquence « éviter, réduire, compenser » - ERC (voir aussi encadré PF8)

Dans le cadre de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », l'article R. 212-13 du code de l'environnement comprend implicitement que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre sur la même masse d'eau que celle impactée. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne (article L. 163-1 du code de l'environnement).

Les mesures compensatoires ne doivent être utilisées qu'en cas d'impacts résiduels, c'est-à-dire lorsque les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atteindre un bilan écologique neutre. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux (gain environnemental).

L'article L. 163-1 du code de l'environnement a repris la plupart des principes de la compensation à respecter : équivalence écologique et spatiale, obligation de résultats, effectivité de la mesure pendant toute la durée des atteintes, objectif visé d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité

En cas d'impossibilité de mesures ERC satisfaisantes, le projet peut ne pas être autorisé en l'état.

Bancarisation et suivi des mesures ERC

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement (chap. III relatif aux compensations des atteintes à la biodiversité), les mesures d'évitement, réduction, compensation liées à tout projet sont saisies par le pétitionnaire dans l'outil de géolocalisation des mesures de compensation écologiques (GeoMCE), afin d'assurer un suivi des mesures et des sites concernés par la démarche ERC.

ZOOM

Compensation zones humides

Une analyse critique des méthodes de compensation de destruction de zones humides, appliquées en Europe et aux États-Unis, a été réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN - 2011 source bibliographique : Barnaud, G. & Coïc, B. 2011. Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction des zones humides : revue bibliographique et analyse critique des méthodes).

Ce retour d'expériences montre que les aménagements à surface équivalente ne compensent que très partiellement les fonctions hydrologiques et biologiques des milieux détruits, en raison des risques d'échec de la mesure compensatoire ou d'un décalage temporel pour atteindre des fonctionnalités opérationnelles. Cette étude recommande l'option de restauration de zone humide aujourd'hui dégradée, voire de réhabilitation des fonctions plutôt que la création ex nihilo, ainsi que l'application d'un niveau de compensation de l'ordre de 150% de la superficie pour retrouver un niveau de fonctionnalité équivalente.

La restauration permet de remettre à niveau des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues.

La réhabilitation permet de faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues. Compte tenu des nombreux échecs observés outre atlantique, la création de zone humide ex nihilo est fortement déconseillée. Elle relève d'interventions profondes sur les milieux dont les résultats ne sont pas garantis.

Un guide de mise en œuvre d'une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique a été réalisé par l'OFB, le CEREMA, le CGDD et AgroParisTech (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/approche-standardisee-dimensionnement-compensation-ecologique-guide-mise-en-oeuvre>). Ce guide propose un cadre national pour concevoir et dimensionner les mesures de compensation écologique. Il vise à contribuer à l'harmonisation et l'amélioration des pratiques, et à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la séquence ERC. Il permet notamment d'évaluer un taux de compensation pour les zones humides.

Différents documents et sources permettent également d'évaluer les écosystèmes et les services écosystémiques, cf. notamment <https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-francaise-des-ecosystemes-et-des-services-ecosystemiques> ou d'évaluer spécifiquement les fonctions des zones humides, cf. <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides3> (ONEMA, MNHN, 2016).

D41 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides

Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence :

- identifie et délimite / caractérise les zones humides (selon les prescriptions et protocoles définis dans l'arrêté inter-ministériel du 24/06/2008 modifié le 1er octobre 2009 et de sa circulaire d'application du 18 janvier 2010, voir aussi encadré D38), que son projet va impacter ;
- justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides (« éviter »), ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ;
- évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau. Il est recommandé d'appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-MNHN-juin 2016) ou une méthode équivalente ou plus précise pour évaluer les fonctions ;
- prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations. Les associations naturalistes locales et structures gemapiennes pourront être associées à l'élaboration et au suivi de ces mesures.

Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net* ; l'additionnalité écologique* de la mesure doit être démontrée. Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide.

Ainsi, le pétitionnaire démontre que le taux de compensation qu'il propose (voir guide dans le zoom ci-dessus) apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités (additionnalité écologique). Cette séquence est requise dans le cadre du dispositif ERC.

En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique et de publications).

Par référence à l'article L.163-1-II du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, celle-ci sera localisée prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à défaut dans le même bassin versant de gestion (PAOT ; voir Carte A1) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. Un état initial fiable et précis est attendu non seulement pour les zones humides impactées mais également pour les sites candidats à la compensation de zones humides, afin de pouvoir comparer correctement les pertes liées à l'impact et les gains pressentis liés à la compensation, dans le but d'atteindre la nécessaire équivalence écologique et fonctionnelle.

D42 Évaluer la politique « zones humides »

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin, un bilan et une évaluation :

- des mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides ;
- des politiques publiques conduisant directement ou indirectement à la disparition des zones humides ;
- des propositions de politiques et de mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- des mesures prises dans le cadre de la séquence ERC.

D43 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale

Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents dont les structures porteuses d'un SAGE fixent des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner notamment au travers des PPG (voir D18), contrats de milieux, DOCOB des sites Natura 2000...

Ils initient la création de missions d'appui technique ou les développent afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH), en vue d'accompagner les acteurs dans la préservation et gestion durable des zones humides.

Pour la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique, la préservation, la gestion durable des milieux humides est déterminante au regard de leur fonction vis-à-vis de la régulation hydrologique ; en intégrant des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4). Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) définissent des actions de préservation et de gestion, voire de restauration de ces espaces (voir D51).

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité (voir aussi A32 et A33).

Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.

Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides et, d'autre part, d'une mesure de compensation de zone humide, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme (voir aussi encadré ERC ci-dessus et encadré PF8).

Par référence à l'encadré réglementaire de la disposition A2 relatif au règlement des SAGE et à l'article R.212-47 du code de l'environnement, les SAGE définissent des dispositions compatibles avec la préservation des zones humides présentes sur leur territoire, notamment celles définies dans la disposition D29, dont les zones humides alluviales*. Il est fortement préconisé de prévoir dans le règlement des SAGE une ou plusieurs règles relatives aux zones humides.

REGLEMENTATION

Protection des zones humides

Conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet peut délimiter en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier* » (ZHIEP) pour lesquelles il définit un programme d'actions afin de préserver, restaurer, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones.

Le SAGE peut identifier des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau* » (ZSGE) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut prescrire par arrêté des servitudes d'utilité publique conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement.

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents ayant acquis des terrains situés dans les ZSGE peuvent édicter des prescriptions spéciales lors de l'établissement ou le renouvellement de baux ruraux (article L. 211-13 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'arrêté NOR : TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, indique dans son article 4 :

« L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité. »

D44 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, s'appuie notamment sur les inventaires des milieux et zones humides, en particulier sur les sources de données mentionnées à la D38 et les enjeux de leur préservation. Des inventaires zones humides peuvent également exister au sein des SAGE. Lorsque le projet est situé sur le périmètre d'un SAGE qui comporte une règle sur les zones humides, l'instruction d'un dossier loi sur l'eau devra en tenir compte.

Dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement (ZHIEP) et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau, leur imperméabilisation ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI.

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin

Le bassin Adour-Garonne accueille, outre les poissons migrateurs amphihalins cités à la disposition D33, des espèces aquatiques remarquables, du fait de leur rareté, de leur caractère endémique ou menacé ou quasi-menacé de disparition : notamment le vison d'Europe, le desman des Pyrénées, le campagnol amphibie, le calotriton des Pyrénées, l'écrevisse à pattes blanches, la grande mulette, la moule perlière, le brochet aquitain, le fadet des laïches, la jacinthe de Rome, la cordulie splendide, et plusieurs oiseaux aquatiques comme par exemple le héron pourpré, qui sont de bons indicateurs de la qualité des milieux riverains. La préservation de leurs habitats contribue au maintien de cette biodiversité remarquable.

Certaines espèces font l'objet d'un plan national d'action (PNA) et relèvent de la directive Habitats, notamment le vison d'Europe, l'esturgeon européen, le desman des Pyrénées, la moule perlière, la grande mulette, etc. Les plans nationaux et régionaux d'actions doivent protéger les espèces végétales et animales menacées et particulièrement celles en danger critique d'extinction en France.

La préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin, passe par :

- la prise en compte de leur présence et de leurs habitats dans les démarches de planification et dans l'instruction des dossiers ;
- la sensibilisation des acteurs de l'eau et du public pour freiner l'érosion de la biodiversité.

ZOOM

Listes rouges d'espèces menacées de l'UICN

Le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est le réseau national des organismes et experts de l'UICN pour répondre aux enjeux nationaux de la biodiversité. Il établit les listes rouges des espèces menacées et assiste les organismes régionaux (agence régionale) pour l'élaboration et la validation des listes rouges régionales.

Ces listes visent à hiérarchiser les espèces en fonction de leur risque de disparition et à offrir un cadre de référence pour surveiller l'évolution de leur situation.

Le plan biodiversité national (§ 3.2) prévoit de « protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives ».

Les Listes rouges développées par l'[UICN](https://uicn.fr/liste-rouge-france/) sont des « outils de connaissance » qui informent les décideurs, les acteurs de l'environnement et le grand public sur les risques encourus par la biodiversité. Les listes rouges nationales et régionales sont consultables sur le site Internet du comité français UICN : <https://uicn.fr/liste-rouge-france/>.

D45 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin

Les espèces animales et végétales remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges régionales ou nationales établies selon les cotations du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les habitats des espèces animales et végétales figurant dans ces listes rouges et en particulier les sites de reproduction de la faune, doivent être préservés.

D46 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles, avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition. Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions et leur déclinaison régionale en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou les enregistrements, déclarations et demandes d'autorisations au titre de la législation applicable aux ICPE, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats, dans le respect de la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (ERC – voir encadré PF8).

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

D47 Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents :

- favorisent les travaux de recherche et d'études visant à améliorer la connaissance sur ces espèces et sur les mesures favorables au maintien et au développement des populations ;
- sensibilisent les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides aux enjeux de conservation des populations et de leurs habitats.

RÉGLEMENTATION

Plans nationaux d'action opérationnels (article L. 411-3 du code de l'environnement et action 42 du plan national « biodiversité »)

Des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 sont élaborés et mis en œuvre, par espèce ou par groupe d'espèces, lorsque leur situation biologique le justifie. Ils permettent de faire la synthèse des connaissances disponibles et des menaces. Ils identifient les priorités portées par les partenaires du plan.

Pour les espèces endémiques identifiées comme étant « en danger critique » ou « en danger » dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ces plans sont élaborés avant le 1er janvier 2020.

ZOOM

Les plans nationaux d'actions sur le bassin Adour-Garonne : ces outils stratégiques et opérationnels visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Ils sont mobilisés lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

La liste des PNA est consultable sur le site Internet du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

Sur le bassin Adour-Garonne, parmi les espèces à enjeux majeurs inféodées aux milieux aquatiques et humides faisant l'objet d'un PNA (et relevant de la directive Habitats) figurent notamment :

- le vison d'Europe, au sein de son aire de répartition située en Nouvelle-Aquitaine ;
- la cistude d'Europe : cette tortue vit dans des zones humides, marais, cours d'eau lents, canaux ... Le plan national est justifié par une régression constatée au niveau national et une fragmentation des populations. Sa sauvegarde passe par la préservation des zones humides et des corridors écologiques ;
- le sonneur à ventre jaune : fait partie des sept espèces d'amphibiens menacées sur le territoire métropolitain. Il est caractéristique des têtes de bassin bien conservées (sources, prairies humides, petites mares, flaques d'eau en forêt) ;

- le desman des Pyrénées, dont la préservation des îlots de population, de leur interconnexion et la non-dégradation de ses habitats, font l'objet de prescriptions figurant dans la note de cadrage DREAL Occitanie du 30 novembre 2018 relative à la prise en compte de l'espèce dans les projets ([outil cartographique d'alerte et guide technique](#)) ;
- la grande mulette et la moule perlière, deux des quatre espèces de mulette, moules d'eau douce en danger d'extinction, encore présentes notamment sur plusieurs rivières du bassin Adour-Garonne. La préservation de leurs habitats et la mise en place à l'échelle du bassin versant de mesures visent à limiter le colmatage du cours d'eau et le transfert d'azote ;
- l'esturgeon européen en danger critique d'extinction, l'application des dispositions prévues pour ce poisson migrateur amphihalien en dispositions D35 et D37.

RÉGLEMENTATION

Espèces protégées pris en application de la loi sur la protection de la nature et la reconquête de la biodiversité

La protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages repose sur la loi de protection de la Nature de 1976 et les lois Grenelle I (du 3 août 2009) et II (du 12 juillet 2010) ainsi que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette dernière complète le dispositif et précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'action opérationnels.

Cette réglementation spécifique vise le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle. Afin de ne pas porter atteinte à ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos, tout projet d'activité, d'aménagement ou d'infrastructure, en tout lieu, indépendamment de toute autre autorisation ou approbation, doit respecter l'article L. 411-1.

Dans certaines conditions, et de manière exceptionnelle, il est possible de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces au titre de l'article L. 411-2, dans le respect de la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (ERC).

Le bassin Adour-Garonne abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire listées aux annexes II ou IV de la Directive Habitats ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux et qui sont concernées par les évaluations des incidences Natura 2000.

Il abrite également des espèces de faune et de flore protégées (articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

D48 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin

Pour chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, figurant dans la Directive « habitats – faune - flore »³¹ ou « Oiseaux »³² et faisant l'objet d'un plan national ou européen, il est préconisé que les documents de planification de l'eau notamment les SAGE ou contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir aussi D18), fixent des objectifs, orientations, dispositions et/ou mettent en place des programmes adaptés en déclinant les plans d'actions nationaux (voir zoom, ci-avant).

³¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

³² Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages

RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS

Les inondations et submersions marines peuvent se révéler très dommageables et faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations.

Sur la zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine et un niveau des terres proche de celui de la mer.

Il convient de tenir compte de ces risques dans l'aménagement du territoire en faisant appel à tous les leviers d'action (documents d'urbanisme, PAPI ...). Il s'agit de contribuer à une meilleure prise en compte du régime des eaux par un accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues fréquentes, l'entretien raisonné des rivières (libre écoulement des eaux ou ralentissement selon les secteurs), la limitation du ruissellement et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant et de contribuer ainsi via des actions de prévention à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la DCE et à une meilleure prise en compte des risques d'inondations prévue par la directive inondation.

Ainsi, la gestion du risque inondation relève du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007³³ relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) et la gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant relève du SDAGE et du PGRI. Ces deux plans de gestion sont complémentaires et comportent donc plusieurs dispositions communes.

Face à l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes liée au changement climatique (crues torrentielles, inondations, submersions marines), les territoires les plus vulnérables sont ceux où l'artificialisation (urbanisation et voirie notamment) est forte, où les haies et les zones tampon ont disparu et où la mise en cultures des pentes s'est généralisée, sans les précautions nécessaires à la bonne gestion de l'eau.

Les précipitations extrêmes, plus fréquentes et plus violentes (sous forme d'orages ou d'épisodes cévenols) augmentent le risque de ruissellement et de coulées de boues. Cela a des conséquences importantes en matière d'entretien du réseau routier, de perte de fertilité des sols agricoles mais également d'augmentation de la turbidité de l'eau et de colmatage des lacs collinaires, des lits des rivières et des frayères.

Le concept de ralentissement dynamique prend sa place dans l'éventail des outils susceptibles de contribuer à la prévention des inondations dommageables. Il cherche à promouvoir la gestion des eaux à l'échelle du bassin versant, en prenant en compte l'ensemble des intérêts concernés, et en raisonnant sur le long terme. Guidé par la préservation des dynamiques naturelles des cours d'eau, il donnera la priorité à des règles d'aménagement respectant les différents équilibres dynamiques de l'hydrosystème, qui concernent le fonctionnement sédimentologique, la qualité des habitats biologiques ou encore la recharge des nappes. Des bénéfices collatéraux dans différents domaines sont ainsi attendus via le ralentissement dynamique (lutte contre l'érosion en versant, restauration des habitats aquatiques et des annexes fluviales, gestion du transport solide, protection des ressources en eau).

Le ralentissement dynamique permet ainsi de retenir les eaux de pluie sur les têtes de bassin versant, tout en favorisant la recharge des nappes et l'épuration des eaux dans les sols et les zones humides. Dans ce contexte, la réduction des sections d'écoulement tant au niveau des fossés que des cours d'eau permettra de ralentir les écoulements et de reconquérir la biodiversité.

³³ Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Parfois, en présence d'enjeux forts (habitations, zones d'emplois ...), il peut être nécessaire de créer des ouvrages de protection. De tels aménagements peuvent notamment laisser supposer que l'on accepte un certain niveau d'aléa inondation en amont pour protéger l'aval au nom de la solidarité de bassin. De tels ouvrages sont définis et conçus eu égard à un niveau de protection préalablement déterminé afin d'assurer la protection des personnes et des biens (article R. 214-119-1 du code de l'environnement)

Ces ouvrages revêtent parfois un faux sentiment de sécurité. En effet, si l'occurrence de la crue dépasse l'occurrence retenue lors de la définition du niveau de protection du système d'endiguement, ce dernier encourt un risque de rupture (par surverse, par érosion, ...) engendrant une augmentation de l'aléa et des vitesses d'écoulement à l'arrière de l'ouvrage.

Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols

Pour répondre à cet enjeu, les pistes d'action à développer s'appuient sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) telles que la préservation des hauts bassins versants, la maîtrise du ruissellement urbain, un meilleur ralentissement dynamique naturel notamment via la reconquête ou la création de champs d'expansion de crues, et sur l'adaptation des bâtiments construits/à construire en zone à risque vis-à-vis des inondations, ainsi que par la réalisation d'ouvrages de protection là où les enjeux le nécessitent.

D49 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et/ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, voir D18), les contrats de milieux ou de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 : réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides (voir aussi D38 à D45) et des têtes de bassin versant (voir aussi D24, D25)...). Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;
- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables (en lien avec la disposition A33), notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D25) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marine) ;
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés ... qui constituent des

zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;

- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.
- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (voir D52, A31 et A33).

Dans la mesure où des scénarios alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête et que des enjeux importants s'y trouvent (population-emplois), il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues, en amont des zones fortement urbanisées.

D50 Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants

L'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (voir A6).

Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions ...), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il aura réalisées :

- les impacts potentiels et cumulés ;
- l'absence de risque accru pour les infrastructures routières, urbaines et les biens et les personnes situés en aval du périmètre occupé par le projet ;
- la qualité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, ou d'éventuelles mesures compensatoires identifiées/mises en avant.

D51 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4).

Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ses capacités ;

- préserver les zones humides et les ripisylves (en lien avec les dispositions D41 et D44) ;
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (voir A31 et A34) ;
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et préserver ou restaurer les zones d'expansion de crue (voir aussi A33).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

REGLEMENTATION

Décret plans de prévention des risques inondation, dit « décret PPRi »

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019³⁴ relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Dans son contenu, ce décret consolide les exigences essentielles existantes. Il vise à permettre une sécurisation juridique des PPR et à encadrer, harmoniser et objectiver leur mise en œuvre sur les différents territoires. Par ailleurs, il tient compte des différents dispositifs, notamment de la compétence GEMAPI et du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit décret « digues ».

Il s'inscrit dans ce cadre et est en cohérence avec la SNGRI (stratégie nationale de gestion des risques d'inondation) qui fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ce décret vise ainsi à définir les exigences essentielles à respecter. Il a pour objectif de fixer, d'une part, les règles de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence sur le territoire et, d'autre part, les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement en ce qui concerne les constructions nouvelles.

D52 Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations, ou tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque. En tout état de cause, il convient d'étudier des scénarii alternatifs aux ouvrages de protection intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales.

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de neutralisation des digues existantes.

³⁴ Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection ou contribuant à la protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et de submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

ZOOM

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, le but premier des PAPI est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire considéré. Ils doivent s'articuler avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Pour ce faire, les projets doivent traiter, de façon équilibrée et cohérente, des grands axes de la politique de prévention des inondations.

Le dispositif « PAPI » est un appel à projet initié par l'État depuis 2002. Un cahier des charges dit "PAPI 3" a été actualisé en 2017. Ce cahier des charges met l'accent sur la nécessité de :

- afficher plus explicitement la proportionnalité des exigences aux enjeux et la mobilisation des études existantes ;
- documenter et concerter davantage en amont, notamment sur la pertinence et l'impact environnemental du programme ;
- donner davantage de place aux actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires et aux actions couplant gestion des milieux aquatiques et humides et prévention des inondations, comme compléments ou alternatives aux travaux relatifs à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques.

Ce dispositif de labellisation précise, par ailleurs, l'articulation entre les différentes démarches en cours que sont :

- la maîtrise de l'urbanisation ;
- les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) dans les territoires à risque important d'inondation (TRI), dans le cadre de la directive européenne « inondation » ;
- la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis le 1er janvier 2018 au bloc communal.

Une actualisation de ce cahier des charges, désormais dénommé « PAPI 3 2021 », a été entreprise en 2020 afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations : améliorations pragmatiques de la précédente version, levée de certains obstacles ou incompréhensions et facilitation de la démarche PAPI en simplifiant certaines étapes.

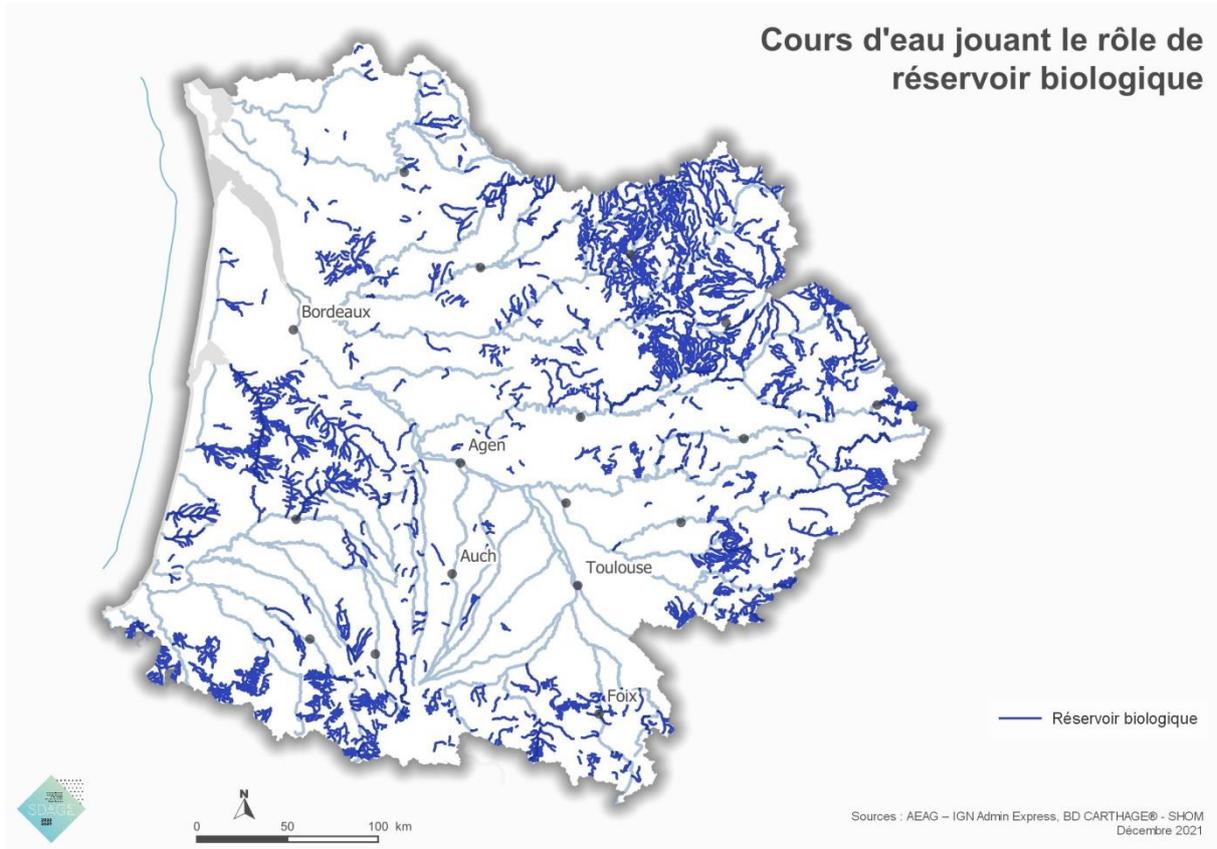


Tableau D29 : Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques

Commission Territoriale :		Adour
UHR :		Adour
B0001	Bv du ruisseau le Lombré	
B0003	Bv de l'Adour de Payolle à l'amont de la prise d'eau de Pradille à l'éclusions du Ruisseau d'Artigou	
B0007	Bv de la rivière l'Adour de Lesponne	
B0008	Ruisseau le Garet	
B0009_1	Bv de l'Oussouet, à l'exclusion du Bv de l'Anou	
B0012	L'Arros à l'amont de la confluence du ruisseau le Laca	
B0073_1	Rivière l'échez à l'amont de la confluence du ruisseau l'aube (exclus)	
B0075	Bv de la Geune à l'amont de la confluence du ruisseau des graves (inclus)	
B0076	Bv du ruisseau le Souy à l'amont de l'autoroute A64	
B0078	Bv de la rivière le gabas à l'amont de la confluence du Goua de Michou (inclus) à l'exclusion du Camcassanou et du Gabastou	
B0079	Ruisseau la géline (de Pintac)	
B0081	Riu Tort	
B0082	Ruisseau de Larrigan	
B0083	Bv de la rivière le Léés (de Garlin) à l'amont de la confluence du ruisseau de Mondane (inclus)	
B0084	Ruisseau de Marchet	
B0085	Ruisseau le Riumayou	
B0086	Ruisseau de Séby	
B0087	Bv de la rivière le Léés (de Lembey) à l'amont de la confluence du ruisseau de Labadie (inclus)	
B0175	Ruisseau le Pesqué	
C0339_1	La Gaubole en aval du seuil de Sarrouat	
H050	Ruisseau Lahissotte	
N062	Ruisseau la Luzerte	
N063	L'Arros de l'aval de la confluence du ruisseau de Laca au pont de Villecomtal	
N068	Ruisseau d'Allier	
N069	Ruisseau Barran	
N177	Ruisseau de l'Arrêt Devant (Tournay)	

N200	Ruisseau de L'Aube
N201_2	Bv du Luz
N201_3	Bv du ruisseau l'Esqueda
N216	La Souye (affluent Luy de France)
N246	Ruisseau de Lacrabe en amont du lieu-dit Hourquet
N247	Bv du Larbin en amont du moulin de Placiat
R037	Adour du Tourmalet en aval du barrage d'Artigues
R038	Ruisseau Serris
R039	Ruisseau le Lhéris
R040	Ruisseau d'Arizes

UHR : Adour Atlantique

B0143	Bv du Laurhibar à l'amont du Barrage d'Erromateguy
B0144_1	La Nive de Béhérobie à l'amont de la confluence du Mendiola (inclus)
B0148	Bv du Lakako Erreka
B0149_1	Le Bastan (Commune de Bidarray) du pont d'Enfer au barrage d'Ifernuko
B0151	Bv de la rivière la Bidouze à l'amont du pont de la RD933 (commune Uhart-Mixte) à l'exclusion du BV du ruisseau Quihilliri
N189	Affluents et sous-affluents de la Nive des Aldudes
N190	Affluents et sous-affluents de la Nive d'Arneguy
N221	L'Antzara Erreka (Q9330570) de sa confluence avec la Nive à celle avec l'Urloko Erreka
N222	BV du Latsa (Q9320500)
N223	Ruisseau le Laxia (Q9300500)
N224	Ruisseau la Mouline(Q9270500)
N226	BV de la Joyeuse (Q81-0400)

UHR : Garonne Atlantique

B0218	Bv de la rivière la douze à l'aval de la confluence de l'Estampon (inclus)
-------	--

UHR : Les Gaves

B0040	Bv du Gave d'Ossoue en aval de la confluence du ruisseau de lourdes (inclus)
B0041_1	Ruisseau du pointu en aval de la prise d'eau EDF de Tapou
B0045	Bv du gave de Pau entre la confluence du Paila (inclus) et le pont de Saussa (Gèdre) à l'exclusion du gave d'Ossoue et d'Aspé

Orientation D

B0046	Bv du gave de Héas à l'amont du pont de la route D 921
B0048	Bv du gave de Cestrède
B0049	Bv de Bat Barrada à l'amont de la prise d'eau EDF à Pragnères
B0056	Bv du ruisseau de l'Yse
B0058_1	Bv du Bastan de Sers à l'aval de la confluence des ruisseaux réunis de Hourcade et Arbérouse (exclus)
B0059_1	Bv du ruisseau de Bolou en aval de la prise d'eau EDF
B0061_1	Ruisseau de Bernazaou en aval du seuil de Bernazaou
B0062	Bv du ruisseau d'Isaby à l'amont de la confluence avec l'Arriu Mau (inclus)
B0064	Bv du gave de Cauterets à l'amont du pont de la Raillère
B0066	Bv du gave d'Estaing à l'amont du ruisseau de hourques ou d'Arriboncie (inclus)
B0067_2	Ruisseau de Larribet
B0069	Bv du ruisseau le Neez à l'amont de la confluence du ruisseau le Hourquet (inclus)
B0070	Le gave de Pau de la confluence du ruisseau l'Arboucau au Pont des Grottes
B0080	Bv de la rivière l'Ouzom
B0099_1	Ruisseau de Magnabaigt en aval de la prise d'eau du Magnabait supérieur
B0102_1	Arrec d'Aule en aval de la prise d'eau
B0104	Bv du gave du Soussouéou en aval de la confluence du ruisseau des Tourettes (inclus)
B0105	Bv de la rivière le Béz à l'amont de la confluence du ruisseau le Landistou (inclus)
B0118	Bv du ruisseau le valentin à l'amont de la confluence du ruisseau le Cély (inclus)
B0122	Bv de l'Arroi Mage
B0128_1	Bv du gave d'Aydius à l'amont de la confluence du gave de Bouren (inclus) avec Bv du ruisseau d'Arces (ou de Salars) exclus
B0130	Bv du gave de Lourdios à l'exclusion du l'Aidy et du Laboo
B0132	Bassin versant du Vert à l'exclusion du BV du ruisseau le Littos
B0134_1	Itzaléko Erreka en aval de la prise d'eau d'Ourdayby
B0136	Bv de la rivière le saison à l'amont de la confluence du ruisseau d'Anthole (inclus) à l'exclusion du Gave de Saint Engrace
B0139	Bv du ruisseau d'Apanise
B0140	Bv du ruisseau d'Etcheberry
B0141_1	Ruisseau l'Apoura en aval du seuil de l'ancien moulin d'Alos Sibas Abense

B0200	Ruisseau le Layous
B0201	Bv du ruisseau le Littos
B0951	Bv du ruisseau Dets Coubous
B0952	Bv du ruisseau de la Glère
C0303_1	Ruisseau de Labardaus en aval de la prise d'eau EDF
D0501_1	Ruisseau de Copen en aval de la prise d'eau
D0503	Bv du gave de Lescun à l'amont de la confluence du ruisseau Labadie (inclus) et à l'exclusion du Bv
D0510_1	Bv du ruisseau d'Arnouse (Mayou) en aval de la prise d'eau EDF
D0511_1	Bv du Gave de Belonce en aval de la prise d'eau EDF supérieure du BELONCE
DCE28_1	Gave d'Aspé en aval de Pont de Saugué
N227	L'Escou
N228	Bv du Luz en amont de la confluence avec le Luz de Cazelis (inclus)
N229	Le Gest (affluent gave de Pau)
R025	BV des Ruisseaux d'Aygueberden, d'Estios et des Bariquères
R027	Le Rioutord
R028	Ruisseau de Batmale
R029	Ruisseau de Labas
R030	Ruisseau de la lie
R032	Ruisseau de Boularic
R033	Ruisseau des Barats
R034	Ruisseau de Hoo
R035	Ruisseau le Louey
R036	Ruisseau de Saint-Pastous
R063	Ruisseau d'Isaby de la confluence de l'Ariu Mau à sa confluence avec le Gave de Pau
R199	Gave d'Estaing de la confluence du ruisseau de hourques (ou d'Arriboncie) à sa confluence avec le Gave d'Azun
R216	Ruisseau la Geüle
R217	Bv du ruisseau les Hiès
R219	Bv du ruisseau la Juscle

Orientation D

UHR : **Midouze**

B0172	Ruisseau de Saint-Aubin
B0173	Bv du ruisseau l'izaute
B0177	Ruisseau le Maignan
B0178	Ruisseau du sablé
B0215	Le Bès à l'aval du ruisseau du Bos, le Lassus en aval du Capet, le Bès d'Arengosse en aval de la confluence des Saucettes
B0216	Le Beloux à l'aval de la confluence du Marc, le Counten, la Hougarde, le Larriaque en aval de Piste au lieu-dit Bardet, la Touperie en aval du lieu-dit Chaoulo
B0217	Bv du ruisseau de l'Estrigon
B0218	Bv de la rivière la douze à l'aval de la confluence de l'Estampon (inclus)
DCE09	Bv du Goutte (ou ruisseau d'Holles)
DCE14	Bv du Cante-Cigale
N059	Ruisseau du Penin

Commission Territoriale :	Charente
----------------------------------	-----------------

UHR : Boutonne

B0315	La belle à l'amont du pont de Follet
B0318	Bv de la rivière la berlande à l'amont de la confluence de la Légère (exclus)
B0319	Rivière la boutonne à l'amont du lieu-dit les devants
B0320	La somptueuse à l'amont du pont de la RD740

UHR : Charente amont

B0323	Source de l'étang (commune de Saint-Pierre-d'Exideuil) en bordure de Charente et en aval du lieu-dit Dalidan
B0324	Ruisseau de la fontaine Blanzac (Commune d'Asnois)
B0325	Le Cornac et le Cibiou (affluents de la Sonnette)
B0326	Ruisseau la Lizonne
B0328	Bv du Son-Sonnette à l'exclusion du Son en amont du Château de Nieul
N038	Ruisseau de Champniers
N102	Le Lynazay

UHR : Charente aval

B0301	Rivière la Seugne du pont rocade Jonzac à la confluence du ruisseau le trèfle
B0302	Bras de la Seugne à la Charente
B0314	Ruisseau la Sonnoire
B0333	Bv de la rivière la Charraud à l'amont de la confluence du ruisseau de la fontaine de quatre franc (inclus)
N044	La Viveronne
N045	La Veine Froide
N046	Ruisseau le pharaon
N047	Le Tarnac de la confluence de font vilaine à sa confluence avec la Maine
N185	Ruisseau le bourru de la confluence du ruisseau les Fontenelles à sa confluence avec la Charente

UHR : Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault

A0570	Bv de la rivière le Bandiat à l'amont du moulin blanc
B0331	Bv du ruisseau de Brisebois
B0332	Bv de la rivière l'échelle à l'amont du pont de Roches (commune de SERS)
B0334	La Touvre et le Viville
N037	Ruisseau de Marillac (St Marie)
N039	Ruisseau de la Michélie
N182	Le Trieux du confluent du Nauzon au confluent de la Tardoire

Orientation D

Commission Territoriale :	Dordogne
----------------------------------	-----------------

UHR : Dordogne Atlantique

B0291	Bv du ruisseau de l'Engranne en amont du Pont au lieu-dit Lassijan
B0292	Bv du ruisseau de Vincène
B0294	Affluents et sous-affluents de la Saye (exclue) à l'amont du ruisseau de Graviange inclus
B0295	Affluents et sous-affluents du Lary à l'amont de la confluence du Palais (inclus)

UHR : Dordogne amont

A0001	Bv du ruisseau de l'enfer
A0003_1	Bv de l'Eau Verte en aval de la confluence avec le ruisseau du Goujou (exclus)
A0005_1	Rivière la Tialle à l'amont du pont D922 et en aval de la confluence des ruisseaux de l'Etoile et du Malgat
A0007	Bv de la Jarrige (Burande) de sa source à la retenue de Bort-les-Orgues
A0009	Bv de la Clidane à l'amont du pont de la D987 (moulin de la Clidane)
A0010	Ruisseau grande Rhue à l'amont de la confluence du ruisseau d'Espinchal
A0016	Ruisseau de l'étang de Manoux
A0018	Ruisseau de Plantades
A0020	Ruisseau l'eau du bourg
A0025_1	Ruisseau de la Tarentaine du Moulin de Charles en aval du Moulin Charles (affluent Tarentaine aval Bge Brumessange)
A0026	Bv du Ruisseau de Gabacut
A0366	Bv de la Santoire à l'exclusion de Lemmet, Pradiers et Bastide
A0367_1	Rivière de la Sumène à l'amont du confluent du Violon (exclus)
A0368	Bv de la rivière le mars
A0371_2	Rivière le Marilhou de l'amont du confluent du Varleix (exclus) à la Prise d'eau Du Pont De Flore
A0373_1	Bv du ruisseau le Marderet en aval de la Prise d'eau De Broussolles (ROE68987)
A0375_2	Ruisseau de la lande
A0375_3	Rivière de l'aspre
A0377	Bv de la Bertrande à l'amont du barrage d'Enchanet à l'éclusions du ruisseau de Marzes
A0378	Bv de la Vialore (La Bedaine) à l'exclusion du Ruisseau de Loncaye
A0381	Bv du ruisseau d'Incon
A0387_1	Ruisseau de Pralendel en aval de la prise d'eau EDF

A0391	Bv du ruisseau du pontal à l'amont de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès
A0392	Bv du ruisseau du Cayrou
A0417_1	Rivière de la Jordanne à l'amont du confluent du Poujet
A0419	Bv du ruisseau de Roannes à l'amont du confluent du Faugrand (inclus)
A0421	Ruisseau d'angles à l'amont du Pont de Pers
A0424_1	Rivière la Cère à l'amont du confluent du ruisseau de Salilhes (exclus)
A0426_1	Ruisseau de saint-Amandin en aval de la prise d'eau SHEM
A0508	Bv du ruisseau d'Escalmels à l'amont du ruisseau d'estival (inclus) et à l'exclusion du BV de la Ressègue
A0512_1	Ruisseau le Négreval en aval de la prise d'eau du Moulicou (ROE 17307)
A0513	La Cère et ses affluents et sous-affluents entre le barrage de Nèpes et la confluence du ruisseau de Candes
A0594	Bv du ruisseau la Méouzette de l'étang de Méouze au confluent du Chavanon (exclus)
A0596	Bv de la rivière la Diège à l'amont du pont de la Vayssière (amont d'Ussel)
A0597	Bv du ruisseau du pont Aubert
A0598	Bv du ruisseau la Gane
A0599	Bv du ruisseau la Triouzoune à l'amont du Barrage de la Triouzoune
A0600	Bv du ruisseau d'Orgues
A0602	Bv de la Soudeillette
A0604	Bv du ruisseau la Souvigne
A0605	Bv du ruisseau la Mémoire
A0614	Bv de la Sarsonne à l'amont de la confluence de l'Étang Roux
A0616	Bv du ruisseau de Lachaux à l'amont du barrage de l'Aigle
A0638	Ruisseau de Rabinel
A0639	Ruisseau de Rouffie
A0641	Bv du ruisseau de Gagnoux
A0644	Bv de la rivière le Vianon
A0645	Ruisseau de Chassagnoux
A0647	Ruisseau de Laplagne
A0651	Riou nègre
A0652	Bv du ruisseau du Cheny à l'amont du lac de Sèchemaille
A0659	Bv du ruisseau le Gourdaloup

Orientation D

A0660	Ruisseau de Caulus
A0663	Bv du ruisseau de Saint-Rouffy
A0667	Ruisseau de Gioux
A0901	Ruisseau de Branugues
A0952_1	Ruisseau des combes en aval du seuil de Velzic
H031	Ruisseau de Liournat
H032	Rau de Clergues (ou Vernières)
H033	Ruisseau de la Vernouze
H042	La Petite Rhue à l'amont de la confluence de la Véronne
H043	La Maronne à l'amont du barrage d'Enchanet
H051	La Tarentaine en aval de Brumessange
H052	Ruisseau du Granget
H053	Ruisseau de Féniers
H054	Ruisseau de la Chassagne
H055	Ruisseau de Lavaureix
H056	Ruisseau de Cheylade
H057	La Véronne en aval du pont de pont amont Riom-es-Montagnes (cote 837m)
H058	Ruisseau de Falgères
H059	Ruisseau de l'Étang
H060	Ruisseau de Chalvignac
H067	Ruisseau du Charlat
H068	Bv du ruisseau de Rilhac
H085	Ruisseau du Montal
H090	Affluents et sous-affluents de La Diège (Langlade) du barrage Des Chaumettes au barrage de Marèges
H091	Bv de la Glane de Servières en amont du lac de Feyt
H092	Bv du ruisseau de Ruffaud
H093	Bv du Doustre en amont de la confluence du Ruisseau de Rabinel
N029	Ru de Bonbos
N035	Ruisseau le Soulou
N104	Bv du ruisseau le Labiou

N105	L'Authre
N106	Ruisseau d'Ayrens
N108	Ruisseau de couffins
N110	Auze de Mauriac de la cascade de Salins à la confluence du ru de Saint-Jean
N111	Ruisseau des Granges
N112	Ruisseau de la Morthe
N135	Bv du Rau des Escures
N136	Rau de Sugarde
N137	Rau de Chenailier
N138	BV du Rau de Chapou
N139	Rau de Luzèges
N140	Rau du Glorieux
N141	Bv du ruisseau de Longour
N142	Bv du ruisseau de Meilhac
N143	Ruisseau du Vert
N144	Bv du Ruisseau de Rivin
N145	Rau de Leyge
N146	Rau de Luc
N147	Rau de la Brousse
N148	Bv de la Glane de Saint-Privat
N149	Ruisseau de Lecout (Laserre)
N150	Bv du ruisseau de la Gardille
N151	Ruisseau des Grafouillères
N152	Bv du ruisseau du Fraysse
N153	Bv du ruisseau de Lamat (Champagnac)
N154	Bv du ruisseau de Gumond
N156	La Glane de Servièrre et ses affluents (et sous affluents) du Barrage de Feyt à la confluence Dordogne
N157	Bv du ruisseau des Ogaries
N158	Bv du ruisseau de Saint-Omer
N159	Bv du ruisseau de Lafage (Sombre)

Orientation D

N160	Bv du ruisseau de la cascade
N161	Bv de la Luzège du Barrage de la Luzège à sa confluence avec la Dordogne (hors affluents listés séparément)
N162	Bv du Vasséjoux
N163	La Triouzoune du Barrage de la Triouzoune à sa confluence avec la Dordogne et ses affluents non listés séparément
N165	Ruisseau de Juillac
N166	Ruisseau de l'Artaude
N174	Ruisseau de Moussages
N179	Le Monzola de sa source à la Cascade de Salins
N180	Glane de Malesse
R070	Ruisseau de Roannes de la confluence du ruisseau de Faugrand à sa confluence avec la Cère
R072	Ruisseau de Pailhés de sa source au confluent du Monzola
R073	Bv de la rivière la Sionne
R074	Ruisseau de Milhac
R076	Rivière le Marilhou de la confluence du Varleix à sa confluence avec la Sumène
R086	Ruisseau du Meyrou de sa source à sa confluence avec l'Etze
R087	Ruisseau d'Aubespeyre
R088	Ruisseau de Lentat
R089	Bv du ruisseau de Veyrières
R102	Bv du ruisseau de Dognon
R103	Ruisseau le Chavanon du Moulin de la Lignère au Moulin de Raby (Merlines)
R104	Bv de la sarsonne de la confluence du ruisseau de l'étang roux (exclus) à sa confluence avec la Diège
R105	Rivière la Diège du pont de la Vayssière (amont d'Ussel) au Barrage des Chaumettes
R137	Riou Tras la Jarrige
R138	Ruisseau de la Vialle
R139	Ruisseau de la Gane
R140	Bv du ruisseau de la Pagésie
R141	Ruisseau de Bertrand
R142	Ruisseau du Lautier
R143	Ruisseau de Maziran

R144	Ruisseau du Clauzel
R145	Ruisseau de Soubrot
R146	Ruisseau de la Borie
R147	Ruisseau de Chauvac
R148	Ruisseau du Suquet
R149	Ruisseau de Tartarel
R150	Ruisseau de Ganissal
R151	Ruisseau de Fontanille
R152	Ruisseau de Lie
R153	Bv du ruisseau de la Ribe
R175	Ruisseau de Mamou en aval du Pont de la Condamine
R177	La Cère de la confluence du Ru Salihès jusqu'à la confluence avec la Jordanne
R181	Bv de la Luzège en amont du barrage de la Luzège (hors affluents listés séparément)

UHR : Dordogne aval

A0489	Bv du ruisseau le Cayla
A0490	Bv de la Bave à l'amont de la confluence du ruisseau de Mellac (inclus) à l'exclusion du BV du Tolère
A0495	Bv du ruisseau le Mamoul à l'amont de la digue des moulins de Cornac
A0510	Rivière l'Ouyse à l'aval du Gouffre de Cabouy
A0583	Bv du ruisseau la Pradelle
A0585	Bv du ruisseau le Saint-Martin
A0589	Bv du ruisseau la lousse
B0298	Ruisseau la Lidoire à l'aval de la confluence du ruisseau le Lechout
H020	Le Saint-Romain
H021	La Gardonnette
H023	Bv de La Melve
H035	Ruisseau de Tourel
H036	Ruisseau de Fenouil
H037	Le Merdalou
H038	Ruisseau de Longueviole
H039	Ruisseau des Colombes

Orientation D

H094	Affluents et sous-affluents de la Sourdoire en amont de la Sagette (exclus)
N060	Le Tournefeuille de sa source au plan d'eau de Lamothe Fénelon
N131	Affluents et sous-affluents de la tourmente à l'amont du Pont de St Palavy (RD87)
N132	Ruisseau de la Guierle
N134	Le Pouchou
N172	Affluents et sous-affluents de la Couze
N181	Bv du ruisseau d'Aynac
R110	Ruisseau de l'Ourajoux
R111	Le Céou de sa source au pont de Bouzic
R154	Bv du ruisseau le Palsou de sa source au pont de la RD703
R157	Bv de la Borrèze

UHR : Dronne

A0572	Bv de la rivière la Dronne à l'amont du confluent du ruisseau de Chantres (inclus)
A0574	Bv du ruisseau la queue d'âne
B0297	Bv du ruisseau le Chalaure
B0338	Ruisseau de la font longue à l'aval du pont de la RD17 (chez bignon)
B0341	Bv du ruisseau la Mozenne
H011	Bv du Boulou
H012	La Nizonne de sa source à la confluence avec la Belle
H013	La belle
H018	Bv la Cendronne
N113	Bv du Ruisseau de Moulin Neuf
N186	Ruisseau La Gacé
N187	Ruisseau la Velonde

UHR : Isle

A0567	Ruisseau du moulin de Pequet
A0568	Bv du ruisseau le blâme
A0569	Bv du ruisseau Le Lavaur
A0579	Affluents et sous-affluents de la Crempse
A0580	Ruisseau le Puyolem

A0581	Bv de la Beauronne de St Vincent de Connezac
A0591	L'Auvézère de la confluence de la boucheuse à la centrale électrique du moulin du pont (commune de Génis)
A0593	La Boucheuse de l'étang de Cherchaud à l'étang de Chauffaille
DCE16	Bv du Lourde
N048	L'Isle de sa source au pont de la D79 (En amont de Jumilhac-le-grand
N051	Ruisseau de Salembre
N114	Bv du Ruisseau Noir (Moulin de Busseix)
N115	Bv du Ruisseau de Crassats
N116	Ruisseau Gabouyreau
N117	Ruisseau du Rieutort
N118	Ruisseau de l'Échaudée
N171	L'Isle entre le Barrage de Camps et le Barrage de Lapouyade
R108	L'Auvézère de sa source au pont de Montville

UHR : Vézère

A0571	Bv du ruisseau Le Coly (à l'exclusion du sous Bv de la Chironde)
A0575	Bv du ruisseau la Beune d'allas à l'amont du pont de la D47
A0576	Bv du ruisseau de Manaurie
A0577	Ruisseau le Vimont
A0592	Bv du ruisseau de Ladouch
A0607	Bv de la rivière la Roanne
A0608	BV du Bradascou de sa source à la confluence du ruisseau le Ganaveix à l'exclusion du Bv du ruisseau de Meilhards
A0609	Bv de la rivière la Vézère à l'amont du confluent du ruisseau l'Echameil (inclus) à l'exclusion des ruisseaux de Marcy et d'Orluc
A0611	Bv du ruisseau de Bonnefond
A0612	Bv de la rivière la saint-bonnette à l'exclusion du ruisseau de Salabert
A0613	Bv de la rivière la Vimbelle
A0625	Bv du ruisseau des planches
A0629	Ruisseau de la fontaine
A0630	Ruisseau de la barre
A0631	Bv du ruisseau du pont sauvé

Orientation D

A0632	Bv du ruisseau des Saulières
A0633	Bv du ruisseau la Couze
A0634	Bv de la rivière la Loyre
A0670	Bv du ruisseau le Maumont blanc à l'amont du confluent avec le ruisseau de Chauvignac (inclus)
A0672	Bv du ruisseau de la Bernadie (commune de Le Lonzac)
H095	Bv du ruisseau de Meilhards
H096	Bv du Ruisseau de la Vergne
H097	Bv du Ruisseau de Peyrat
H098	Affluents et sous-affluents du Maumont blanc entre la confluence du ruisseau de Chauvignac (exclus) et la confluence du Maumont Noir (exclus)
H099	Affluents et sous-affluents de la Loyre excepté Couffy, Manou, Roseix et ceux listés séparément
N049	Bv du Thonac
N050	Le Cern de sa source à la confluence de la Nuelle
N119	Bv de la Couze à l'amont du lac des Causse
N120	Bv du ruisseau de Rebière
N121	Ruisseau de Gratade
N122	Bv du Gaveneix
N123	Bv du ruisseau des Forges
N124	Bv de la Madrange à l'exclusion du sous-BV du ruisseau de la Bernadie
N125	Ruisseau d'Andreuil
N126	Rau du cheval mort
N127	Ruisseau de Chassaing
N128	Ruisseau la Pourette
N130	Bv ruisseau le Salabert
R091	Ruisseau sous les sucs
R092	Ruisseau de Plazanet
R093	Bv du ruisseau de la Salamanière
R094	Ruisseau d'Alembre
R095	Bv du ruisseau de Boulou
R096	Bv du ruisseau de Javaille
R097	Bv ruisseau la Corrèze de Pradines

R098	Ruisseau des bordes
R099	Ruisseau de la borie
R100	Ruisseau de la Plantade
R101	Bv de la Dadalouze
R115	Ruisseau noir
R116	Ruisseau de la planche
R117	Ruisseau de Chassagne
R118	Ruisseau de l'Abbe
R119	Ruisseau de Marut
R120	Ruisseau des Vergnettes
R121	Ruisseau de la Védrenne
R123	Ruisseau forgés
R159	Bv du ruisseau le Troh
R160	Bv du ruisseau de Cessac
R161	Bv du ruisseau de Bounaix
R162	Ruisseau la Sudrie
R163	Ruisseau du Mazet
R164	Ruisseau de la Gane
R165	Ruisseau du moulin
R166	Bv du ruisseau de Brauze
R167	Bv du ruisseau de Coiroux
R168	Ruisseau le Maumont noir du pont de la Grafouillère à sa confluence avec le Maumont Blanc
R169	Ruisseau le clan de la cascade de Bron à sa confluence avec le Maumont
R171	Bv du ruisseau de Rujoux
R172	Bv du Brézou de l'Étang Neuf à sa confluence avec la Vézère
R173	La soudaine de sa source au pont du moulin de Lavinadière
R191	La Vézère du Pont de Vigeois (RD3) au pont de Comborn
R192	La Vézère du lac des Bariousses au confluent de la Soudaine
R196	Rivière le Bradascou de la confluence du ruisseau le Ganaveix à sa confluence avec la Vézère
R197	Bv de la Céronne

Orientation D

Commission Territoriale :	Garonne
----------------------------------	----------------

UHR : Ariège Hers Vif

A0182	La Douctouyre de la confluence du ruisseau la Turègne à la confluence du ruisseau de Senesse
A0186	Bv du ruisseau d'Argentat
A0187	Bv du ruisseau d'Artix
A0188_1	Bv de l'Arget de l'aval de la confluence de R de Fautils (exclus) et à l'amont du confluent du Pesquié (inclus) à l'exclusion de l'Arget entre les confluences du ruisseau de Baloussière et du Pesquié
A0189	Bv du ruisseau l'alses
A0192	Ruisseau de carol
A0193	Ruisseau de Dalou
A0194	Bv du ruisseau de Ganac
A0195	Bv de l'Hers vif de sa source au barrage de Fontestorbe
A0196_1	Ruisseau le Douctouyre entre le Rau de Marié (exclus) et le ruisseau de Turègne (exclus)
A0200	Bv du ruisseau de Roziès
A0202	Bv du ruisseau le Crieu à l'amont du pont Joulieu (Commune de Ségura)
A0204	Ruisseau le Countirou
A0265	Bv de la rivière le Touyre à l'amont de la prise d'eau de Peyregade à l'exclusion du ruisseau de la Pradeille
A0274_1	Ruisseau de la Lauzate en aval du seuil de Labat
A0280_1	Bv du ruisseau de Saurat à l'aval du ruisseau de Picharel (exclus)
A0285	Bv du Siguer du confluent du ruisseau d'escales (inclus) à la prise d'eau de Siguer
A0299_1	Ruisseau de Rieutord de Gascous en aval de la prise d'eau
A0300_1	Ruisseau de Coume de jas en aval de la prise d'eau
A0301_1	Ruisseau de Calvière en aval de la prise d'eau
A0321	Ruisseau du Nabre
A0326_2	Rivière de l'Oriège de l'Étang d'En Beys à la confluence avec le ruisseau de Baxouillade (exclus)
A0357	Ruisseau du moulin
A0951	L'Hers vif du barrage de Fontestorbes à la prise d'eau du barrage de Montbel
H040	Le Vernajoul (Faral) en aval de la résurgence à sa confluence avec l'Ariège
K003	Le ruisseau d'Arbu à l'aval de la prise d'eau (Sentenac) jusqu'à la confluence avec Vicdessos
K004	Le ruisseau d'Artiès à l'aval de la centrale de Pradière jusqu'à la confluence avec Vicdessos

N014	Ruisseau le Rieutort
N015	Ruisseau de Lavail de la prise d'eau à sa confluence avec l'Ariège
N016	Bv du ruisseau des Mourègnes (ou Lavail) en aval du barrage de Lavail
N017	Ruisseau de Laval Dalbiès en aval de la prise d'eau
N018	Bv du ruisseau du Najar à l'aval de la confluence du ruisseau des Pradels (inclus)
N018_1	Ruisseau du Najar de la prise d'eau du Nagear à la confluence du ruisseau des Pradels
N019	Ruisseau de la vallée Dorgeix
N021	Bv du ruisseau le Riveillou à l'amont de la confluence de la Vernade (exclue)
N022	Ruisseau de Bicharole
N023	Bv de la rivière le Blau
R009	Rivière le Douctouyre de la confluence du ruisseau de Senesse à sa confluence avec le Grand Hers
R011	Ruisseau de la Courbière de la confluence du ruisseau de Freychinet à sa confluence avec l'Ariège
R016	Ruisseau l'Arget de la confluence du ruisseau de Baloussière à sa confluence avec l'Ariège
R042	Ruisseau le Sios de la confluence du ruisseau de la Baure à sa confluence avec l'Ariège
R062	Le Saurat à l'aval de la centrale de Guillaumou

UHR : Avance

B0271	Rivière l'avance de sa source à la confluence du ruisseau de Bretagne
R136	Ruisseau de Bretagne

UHR : Dropt

B0269	Ruisseau de Lacalège
N058	La Vignague du seuil en aval de la RD15 à sa confluence avec le Dropt

UHR : Garonne

A0212_1	Rivière le Volp du confluent du ruisseau de Vignoise (exclus) au Barrage de Trauquette
A0429_1	Ruisseau de Burbe en aval de la prise d'eau de la pisciculture
A0445_1	Rivière la Neste d'OÔ entre le Lac du Portillon et le lac d'OÔ
A0447_1	Ruisseau d'Escarran en aval de la Prise d'eau de l'Escarran
A0484	La Neste d'Oô entre la confluence du ruisseau d'Esquierry et le barrage situé juste en amont de la confluence du ruisseau de Rieumaynade
A0485	Bv de la rivière le lis à l'amont de la centrale du Portillon
B0013	Bv du ruisseau de Gouhouron

Orientation D

B0014_1	Bv de l'Ourse de Sost à l'amont de la confluence du ruisseau de l'Augue (inclus) et à l'aval de la prise d'eau de la SHEM
B0166	Ruisseau du Margaridat
B0245	Bv du ruisseau de Saint-Martin à l'amont de la confluence de la Goutère (inclus)
B0270	Ruisseau de Caubon
B0272	L'Ourbise
C0002	Ruisseau de Sainte-Christine
C0003	Ruisseau de Barradé
N064	Bv des Ruisseaux de Prat, Bassies et de Bignasse (Gaudent)
N065	Ruisseaux du Piqué et de la Merlasse (Antichan)
N067	Ruisseau de Figières (Izaourt)
N168	Rivière le Volp de la confluence du ruisseau de Vignoise à sa confluence avec la Garonne
N170	Rivière le Ger de la confluence du Rossignol à sa confluence avec la Garonne
N183	Ruisseau de Maudan de l'aval du barrage à sa confluence avec la Garonne
N184	Ruisseau de Marignac de la confluence du ruisseau de Lane à sa confluence avec la Pique

UHR : Garonne Atlantique

B0219	Bv du Ciron en amont de la confluence avec le ruisseau de la citadelle (inclus)
B0221	Ruisseau le Baillon
B0222	Affluents de la Hure (Bv Ruisseau Blanc et Bv Nère ou ruisseau d'Origne)
B0223	Bv du ruisseau du moulin
B0225	Bv de la rivière la grande Leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
B0281	Bv du ruisseau de Birac
B0284	Affluents et sous-affluents du Gat-mort
B0285_1	Ruisseau le Saucats à l'amont du pont de la RD110 et à l'aval du Moulin de l'Église
N055	Bv du ruisseau de Carpouleyre
N056	Ruisseau de loupes

UHR: Leyre

B0225	Bv de la rivière la grande Leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
-------	---

UHR: Neste

B0019	Bv du ruisseau de Nistos
B0023_1	Bv de la Neste de Saux en amont de la prise d'eau EDF et en aval de la passerelle de l'ancienne douane
B0030_1	Bv du ruisseau de Lastie en aval de la prise d'eau Lastie 5 (ROE58329)
B0032	Bv du ruisseau d'Ardengost
B0034_1	Ruisseau de Barricave en aval de la prise d'eau de l'ancien Moulin d'Ilhet
N178	Ruisseau de Gazave (Bizous)

UHR: Rivières de Gascogne

B0158	Bv du ruisseau la lauze à l'exclusion du Gourmantin et du Lantan
B0159	Ruisseau de Lasgourgues
B0160	Bv du ruisseau la Bataillouze
B0162	Ruisseau de Roudet
B0163	Ruisseau de la Gurlanne
B0164	L'orbe à l'amont du pont de la RD654 (Monfort)
B0167	Ruisseau de Barbazan
B0169	Bv du Gressillon à l'exclusion du Rau de Mons
B0171	Ruisseau d'Estivau
B0179	Ruisseau la Lesque
B0180	Ruisseau la Lauzette
B0181	Ruisseau la Mouliaque
B0183	Bv du ruisseau de Goudex
B0184	Bv du Rau de Bazugues (affluent sans toponyme de la grande Baïse)
B0185	Bv du ruisseau la Lavassère à l'amont du pont de la rd 13
B0195	Ruisseau de Larrat
B0197	Ruisseau de Maravat
B0227	Bv du ruisseau le Rimbez
B0229	Rivière la Gélise à l'aval de la confluence du Cocu à la confluence de la Gueyze ainsi que les affluents ruisseaux de Chounerat et des Coumats
B0230	Rivière l'Auzoue de la confluence du ruisseau de Larluzen à sa confluence avec la Gélise
B0231	Rivière l'Osse de la confluence du ruisseau de Brichot à sa confluence avec la Gélise

Orientation D

B0232	Ruisseau du Béas
B0233	Ruisseau de Larebuson à Lamont de la confluence du ruisseau Baillard
B0234	Ruisseau le Galaup
H047	La Loustère
H048	Ruisseau de la Nevère
H049	Ruisseau de Lasdouts
N053	Bv du ruisseau de Lassalle
N070	Ruisseau de Mézères
N071	La Galavette à l'aval de la confluence du Ruisseau de Larrieu
N241	Le Campunau
R064	Ruisseau la Gueyze à l'amont de la confluence du ruisseau des Agitous

UHR: Salat Arize

A0207_1	Drain principal de l'Arize du seuil d'Estaniels (ROE72044) au confluent de la goutte de Blazy ou Ferranes (exclus)
A0208	Bv de l'Arize du confluent de la goutte de Blazy (exclus) au confluent du ruisseau l'Artillac (inclus)
A0209_1	Rivière la Bouigane de l'amont du confluent de la Goutè du pré (exclus) à l'aval du seuil Vallet (ROE21523)
A0211_2	Ruisseau du Courtignou
A0217	Bv de la rivière Alet à l'aval de la centrale de St Lizier et à l'exclusion du ruisseau de Guzet et de Bielle
A0219	Bv du ruisseau d'Estanque à l'amont de la Casse (exclus) et à l'exclusion du ruisseau des Bains, du Ponte et du Bouich
A0224	Bv du ruisseau de la Gouarège à l'amont du pont du lieu dit Payssas
A0230	Bv du ruisseau de Sour
A0232	Ruisseau le Lens à l'amont de la confluence de la Goutte de Chire (ruisseau de Junax)
A0248	Bv du Salat à l'amont du confluent de l'Alet (Exclus) et la rivière le Salat entre la confluence de l'Alet et le Rogalle
A0249	Bv du ruisseau de Lachein
A0251	Bv du ruisseau d'Esbints
A0262	Rivière le Garbet entre la centrale hydroélectrique d'Angladure et la confluence du ruisseau de Pradias
A0263_1	Le Rau du Nert en aval du Rau d'Illos

A0340_1	Rivière d'Alos, drain principal à l'amont du barrage EDF
A0435	Affluents et sous affluents de l'Arbas
A0443_1	Bv du ruisseau le Job à l'amont du pont d'Izaut de l'hôtel et en aval de la digue de la Boucher ROE44130
A0456	Bv du ruisseau du chevalier de Saint-Paul
A0469	Ruisseau de l'Espone
A0478	Bv du ruisseau de Montbrun
H027	L'Arbas à l'amont du Rieuaris
H041	L'Arac
K001	Bv du ruisseau d'Estours à l'aval du barrage
N001	Ruisseau l'Araing
N002	Ruisseau d'Artignan
N003	Rivière le lez de sa source à la confluence du ruisseau le Ribérot
N004	Rivière la Bouigane de la confluence de la Goutè du pré à sa confluence avec le Lez
N005	Bv du ruisseau de Cescau
N006	Bv du ruisseau Poudades
N007	Ruisseau de Léaude
N008	Ruisseau Laspieng
N009	Riou Moulé
N010	Ruisseau le Canon
N011	Bv du ruisseau d'Abeus
N012	Bv du ruisseau de soumet
N013	Ruisseau de Peyrau
N169	Ruisseau le Job du pont de Izaut-de-l' Hôtel (RD34) à sa confluence avec le Ger
N170	Rivière le Ger de la confluence du Rossignol à sa confluence avec la Garonne
R014	Rivière le Garbet de la confluence du ruisseau de Pradias à la confluence de la rivière le Salat
R015	Ruisseau de Guzet
R017	Ruisseau d'Urets

Orientation D

R018	Ruisseau l'Orle en aval du barrage
R019	Ruisseau le Ribérot en aval de la prise d'eau
R043	Ruisseau de camarade
R044	Ruisseau le Pujol

UHR: Séoune

A0556	Ruisseau de Capel
A0557	Bv de la Brezègues (Terrier Blanc et Lafongrade)
N242	Ruisseau de la Ratelle

Commission Territoriale :	Littoral
----------------------------------	-----------------

UHR: Côtiers basques

B0145	Bv du fleuve la nivelle en amont de la confluence du Tontoloko Erreka (inclus)
N217	BV de l'Arolako Erreka (S5300550) tout son cours à l'aval de la prise d'eau potable (Xoldokogaina - ROE 44672 ou ROE44671)
N218	BV du Galardiko Erreka (S5220850)
N219	Amezpetuko Erreka
N220	BV de l'Alhorgako Erreka (S5010500) à l'exception de celui de l'Uroneko

UHR: Estuaire Gironde

N057	Jalle du Dèhès
------	----------------

UHR: Étangs, lacs et littoral girondin

B0274	La Craste de Louley jusqu'à l'étang d'Hourtin
B0275	Berle de Lupian et de couture - Berle du Cavailla et de Jolles
B0278	Bv du Canal de la Berle et de la Craste de l'Eyron

UHR: Étangs, lacs et littoral landais

B0093	Ruisseau de Guilhem à l'aval du pont de la RD12
B0096	Bv du courant de Soustons à l'amont du barrage du pont de Roudin
B0098	Bv de l'étang de Léon et Courant d'Huchet
B0205	Bv du ruisseau d'Escource (ou Belloc)
B0206	Bv du ruisseau de Canteloup
B0208	Bv du courant de Sainte-Eulalie de l'étang de Biscarosse à l'étang d'Aureilhan
B0209	Bv du ruisseau des Forges à l'aval de l'amont du lac de Parentis à la confluence du ruisseau du Basque
B0210	Barade de Ligautenx
B0212	Ruisseau la Gourgue entre le pont du Baron et la confluence de la Craste Moulieyre
B0213	Craste Moulieyre à l'aval de la confluence de confluence la Craste bille
N191	Ruisseau de Capcos
N192	Ruisseau de la Fontaine de Pécoume

UHR: Garonne Atlantique

B0225	Bv de la rivière la grande Leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
-------	---

Orientation D

UHR: **Leyre**

B0225	Bv de la rivière la grande Leyre à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque, Pince, Mourcaou, Richet, Chouly, Esclaures, Castera et Forge
DCE49	Bv du Ruisseau du Mourcaou
DCE50	Bv du Ruisseau de Richet
DCE51	Bv du Ruisseau de Chouly
DCE52	Bv du Ruisseau des Esclaures
DCE53_1	Bv du Ruisseau de Castera à l'exception du ruisseau de Douat, la Craste de Mingue et le ruisseau de Garriots
DCE54_1	Ruisseau de la Forge en aval de l'étang du Bran

Commission Territoriale :	Lot
----------------------------------	------------

UHR: Célé

A0404	Bv du Célé à l'amont du confluent de la Ressègue (inclus)
A0413	Bv de la rivière la Rance à l'amont du confluent du ruisseau d'Arcombe (exclus)
A0415	Bv du ruisseau d'Arcombe
A0423	Le Célé du confluent du Drauzou au confluent du Lot
A0498	Bv du ruisseau le Bervezou
A0499	Bv du ruisseau le Drauzou à l'amont du confluent du ruisseau le Maury (inclus)
A0502	Bv du ruisseau le Veyre
A0507	Bv du ruisseau de Saint-Perdoux
H087	Ruisseau de Lacluse
H088	Ruisseau de Fon Blaucauze
H089	Ruisseau du Verdier
N109	Bv du ruisseau de Montmarty
R113	Ruisseau la Sagne
R178	Rivière le Célé en aval de la Ressègue à la confluence avec la Rance
R179	Rivière la Rance du Pont De Senergues à sa confluence avec le Célé
R180	Le Drauzou de la confluence du ruisseau le Maury à sa confluence avec le Célé

UHR: Lot amont

A0029	Bv de la Boralde Flaujaguèse à l'exclusion du Ruisseau de Menepeyre
A0030	Bv de la Coussane à l'amont du barrage de Golinac à l'exclusion des BV Liacouze et Agols
A0034	Bv du Bramont à l'exclusion du BV de la Nize
A0037	Bv du Lot à l'amont du confluent du Rieucros (exclus) à l'exclusion de : l'Esclandide en aval du barrage d'Eyguas, La Valette, L'Orsiérette, Combe Sourde, L'Oultet, Le Bouisset et l'Altaret
A0038	Rivière la Colagne du Lieu dit Gibelin à la confluence avec le Merdaric
A0039	Bv de la Crueize
A0042	Ruisseau d'Amarou
A0043	Ruisseau d'Auronne
A0053	Ruisseau de la Felgeyre
A0056	Bv du Coulagnet à l'amont de la confluence du ruisseau du Limouse (inclus)
A0057_1	Ruisseau des Ferrières en aval du moulin de St Pierre (ROE16726)

Orientation D

A0081	Ruisseau le Piou
A0149_3	Bv du ruisseau du Martinez
A0151	Bv du ruisseau le Doulounet
A0152	Bv du ruisseau du Doulou à l'aval du confluent du Doulounet (exclus)
A0164	Bv de la Boralde de Saint-Chély Daubrac
A0167	Rivière le Lot de la confluence du Ruisseau de la Banide à la confluence du ruisseau de Bbonance
A0180	Bv du ruisseau d'Esparrou
DCE36	Bv du Ruisseau de Combe Sourde
H003	Le Lot du barrage de Castelnau à la confluence avec la Boralde de Flaujac
R005	Ruisseau de Rémenous
R022	Ruisseau de Vieille-Manenge

UHR: Lot aval

A0052	Rivière le Dourdou entre la Conque de Bozouls et la confluence du ruisseau des Douzes
A0085	Ruisseau de Sainte-Anne
A0086	Bv du ruisseau l'Ouche
A0154	Ruisseau des Douzes
A0425	Bv du ruisseau de Cairillet
A0500	Bv du ruisseau le Vers
A0501	Bv du ruisseau le Vert
B0240	Ruisseau la Tancanne
B0242	Ruisseau de Lalande (Cambès) en amont de la confluence du ruisseau de Larpigne
B0246	Ruisseau la Vergnote
B0247	La Rivière (Camp beau) du ruisseau de la Barre (inclus) à sa confluence avec le Boudouyssou
B0249	Ruisseau Lagrane
B0250	La thèse en aval de la confluence du BV de la Petite Thèse (inclus)
B0251	Ruisseau le Sendroux
B0254	Ruisseau de la Poulétie
B0256	La Lède à l'amont de la RD 162 (aval Gavaudun)
B0258	Ruisseau la Gourgue
B0273_1	Ruisseau la Briolance en aval de Moulin de l'Église

H002	Riou Viou de la confluence du ruisseau de la Vayssade à la chaussée du moulin de Viviez
H004	Le Lot de la confluence de la Truyère au confluent du Dourdou
H024	Ruisseau de Donazac
N188	Ruisseau l'Auze de la confluence du Ruisseau de Cairillet à sa confluence avec le Lot
R006	Ruisseau de la Borie
R066	Ruisseau des Barthes
R067	Ruisseau du Pouget
R068	Bv du ruisseau de Fréjéroque
R112	Ruisseau de la Masse
R132	Ruisseau de l'Estang
R188	Rivière la Lémance du Moulin de Lavour à la confluence de la Briolance

UHR: Truyère

A0028	Ruisseau de Fontans
A0031	Bv de la Selves à l'amont du lac de Galens à l'exclusion du Maganiou
A0032	Rivière le Bès de sa source à la confluence du ruisseau des Pplèches
A0040	Bv de la Rimeize à l'amont du pont de Rimeize
A0041	Rivière la Truyère de la confluence du ruisseau de Bigose à la retenue de Grandval
A0054	Ruisseau de Mialanes
A0066	Ruisseau de Rieutortet
A0071	Ruisseau la Limagnole
A0077_2	Bv du ruisseau le Selvet à l'amont de la confluence du ruisseau d'Auriac exclus
A0078	Ruisseau le Mézère
A0082	Bv du ruisseau l'Argence morte
A0083	Ruisseau le Triboulin
A0153	Bv du ruisseau l'Argence vive à l'amont du barrage de la Molle
A0177_1	Rivière la Bromme de l'aval microcentrale du Rat à la prise d'eau EDF (Salazat)
A0393_2	Ruisseau des Cros
A0394	Bv du Lévandès à l'amont du barrage de Sarrans
A0396	Bv du Goul du confluent de la Rasthène au pont du Batut (barrage) à l'exclusion du Bv du Maurs et du Langairoux
A0399	Bv du ruisseau le Vezou

Orientation D

A0405	Ruisseau de la Roche
A0408	Bv du ruisseau de Viadeyres
C0172	Ruisseau de Ruols
C0200_1	Ruisseau des Massouses en aval de la prise d'eau DFCI de Massouses (ROE 49033)
H044	Le Brezons à l'amont du barrage de Sarrans
H045	Le Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus)
H046	Ruisseau de l'Epie
H086	Le Goul à l'aval du barrage de Molèdes
N030	Bv du ruisseau de villedieu
N031	Bv du Vendèze de sa source au pont de Colzac
N032	Bv du ruisseau d'Arcomie
N033	Ruisseau d'Arling
N167	Le Bès du pont des Chaldettes au pont du CD989 (commune de Saint-Juery)
R001	Riou Migie
R002	Ruisseau de Fonbalès
R004	Affluents et sous-affluents du ruisseau de la Roche
R077	Rivière le Lander
R080	Bv du ruisseau le Babory
R083	Ruisseau du roc des Mons
R084	Bv du Siniq

Commission Territoriale :	Tarn Aveyron
----------------------------------	---------------------

UHR: Agout

A0515	Bv de la rivière le dadou à l'amont du confluent du ruisseau l'Ambias (inclus)
A0516	Bv de la rivière la Durenque à l'amont du confluent de la Durencuse (inclus)
A0518	Bv de la rivière le Sor à l'amont du confluent du ruisseau de Sourette (inclus)
A0520	Bv du ruisseau du Mouscaillou à l'amont de la confluence du ruisseau de la Prune (inclus)
A0523	Bv de l'Arn à l'amont du lac de Saint Peyres à l'exclusion du Ruisseau de Banès de Cors
A0524	Bv du Gijou de l'usine hydroélectrique de Combe Fumade (Gijounet) au barrage de Rocalet
A0527	Bv du Sant
A0534	Bv de l'Oulas à l'amont du Barrage de Paulinet
A0548	Bv de la rivière l'Agout à l'amont de Laprise d'eau EDF de Fraysse sur Agout
A0550	Bv du ruisseau du Taurou à l'amont du pont de l'Albarède
A0551	Bv du Ruisseau de Malric
C0024_1	Ruisseau de Puech du Fau en aval du lac du Pontil ROE34656
C0038	Ruisseau de Meynaud
C0039	Bv du ruisseau le Lèzert (ou Ruisseau de Castelfranc)
H028	Ruisseau des Planquettes
N072	Bv du ruisseau des Avaris
N073	Bv du ruisseau du Bernazobre en amont de la confluence du Mouscaillou (exclus)
N074	Rec del Mouli
N075	Bv du ruisseau de Merlaussou
N076	Ruisseau des Fontanelles
N077	Ruisseau de Sarrautric
N078	Ruisseau de Rieubon
N079	Ruisseau le Rieuvergnet
N080	Bv du ruisseau de la truite
N081	Ruisseau de Lestrèpe
N082	Ruisseau de Rieucros
N083	Ruisseau de Saint-Mauri
N084	Ruisseau le Rieussoule

Orientation D

N085	Ruisseau de Ladoux
N086	Ruisseau d'Aiguefonde
N089	Ruisseau de las Lagues de sa source à sa confluence avec le Lignon
N090	Bv du Ruisseau le Viau en amont de la confluence avec le Grelle
N091	Ruisseau du Terral
N092	Bv de la rivière Thoré en amont de la confluence avec le Beson (inclus)
N093	Bv du Rec Rouge
N094	Ruisseau de Besoubre
N095	Bv du Rieu de l'Aze
N096	Bv du ruisseau des Bardes
N097	Bv du Dadounet
N098	Bv du ruisseau de Bezan
N100	Bv du Candessous de la Confluence avec l'Enbarthe (inclus) à sa confluence avec la Thoré
N101	Bv du ruisseau de l'Houlette
N176	Bv du ruisseau le Bousquet
N238	Bassin versant du ruisseau lieu-dit Cabot
N239	Bassin versant du ruisseau de Coujou
N240	Bassin versant du ruisseau d'Authade

UHR: Aveyron

A0121	Ruisseau la Maresque
A0123	Ruisseau le Lévert de la confluence du Lieux de Villelongue à sa confluence avec Le Viaur
A0124	Ruisseau le Lieux de Villelongue
A0125	Rivière le Viaur de la confluence du ruisseau de Sauzet au lieu dit La Joulinie
A0127	Rivière le Viaur entre la confluence du ruisseau le Bouzou et la retenue de Pont de Salars
A0140	Bv du ruisseau du Lagast
A0141	Ruisseau du Saut
A0144	Ruisseau le Lévert
A0145	Ruisseau le Lieux de Naucelle à l'amont de l'étang de Bonnefon
A0147	Ruisseau le Verlenque
A0165	Rivière l'Aveyron de la Chaussée de Capelle au Pont de Vézis

A0170	Ruisseau de Rayet à l'amont du barrage du moulin de Parayre
A0506	Bv du ruisseau de Glaich
A0530	Bv du Riou Nègre
A0536	Ruisseau de Saint-Hussou
A0558	Bv de la rivière la Bonnette à l'amont du confluent du ruisseau de Bagnères (inclus)
A0559_1	Bv du ruisseau la Baye à l'exception du ruisseau de Pomeyrasse
A0562	Affluents et sous-affluents de la Lère Morte à l'amont du pont de la D17 à Caussade
A0563	Bv du ruisseau la Seye à l'amont du pont du Moulin de Breil et affluents et sous-affluents de la Seye en aval
C0244	Ruisseau de Connillou
C0245	Riou Nègre
C0246	Ruisseau de la Montarie
C0248	Ruisseau du Fraysse
H006	L'Aveyron du ruisseau d'Aubugues au pont de la voie ferrée à Najac
N024	Bv du ruisseau l'Hunargues
N025	Ruisseau de Calcomier
N099	Bv du ruisseau de Pourcassès
N203	Bassin versant de la Maresque en amont du pont de Graunès
N204	Le Couffignal en amont du plan d'eau du Moulinou
N205	Bassin versant du ruisseau des Hivernoirs
N208	Viaur du pont de la Capelle-Viaur au confluent du ru de Lecous
N209	Viaur de St Just-sur-Viaur au confluent du ru d'Espériols
N210	Bassin versant du Cône en amont du pont de RD 902
N211	Ruisseau du Glandou en amont du pont de RD 902
N212	Fréjalieu (affluent du Léziert)
N213	Couyriès ou Garric (affluent du Vernhou)
N214	Clauzels (affluent du Lieux du Viaur)
N215	Rebèllès (affluent du Viaur)
N230	Bassin versant du ruisseau de Candèze en amont pont D1
N231	Bassin versant du ruisseau de Beudes en amont pont D964
N232	Bassin versant du ruisseau de Rieubois en amont pont voie communale

Orientation D

N233	Bassin versant du ruisseau de Sivens en amont pont D32
N234	Bassin versant du ruisseau de Rieunègre en amont pont voie communale
N243	BV du ruisseau de Ferran
N244	BV du ruisseau des Fargues
R026	Bv de la Durenque
R048	Ruisseau de Roustens
R049	Ruisseau le Verlencuze
R051	Ruisseau d'Altou
R052	Ruisseau de Cuge
R053	Ruisseau de Brèves
R054	Rivière l'Alzou de la confluence du ruisseau l'Alzure à sa confluence avec l'Aveyron
R057	Ruisseau du Py
R058	Ruisseau le Rioucros
R059	Ruisseau de Sauzet
R061	Bv du ruisseau d'Aubugues
R130	Ruisseau de Malpas

UHR: Tarn Dourdou Rance

A0088	Bv du Ravin de Nougayrolles
A0093	Rivière le Rance du pont de St-Sernin-sur-Rance à la confluence du ruisseau le Gos
A0099	Rivière la sorgue à l'amont de la confluence du ruisseau de Vailhauzy
A0100	Ruisseau d'Annou
A0115_1	Ruisseau de la Fousette en aval de la chaussée de la scierie de Fondamente
A0119_1	Ruisseau de Versols en aval de la chaussée du moulin de Versols
A0155	Rivière le Liamou
A0156	Rivière le Nuéjous à l'amont de la confluence du ruisseau du Dargou
A0159	Rivière le Dourdou de la confluence du ruisseau de la Barraque à la confluence de la rivière la Nuéjous
A0163	Ruisseau le Berlières
A0903	Rivière le Dourdou de la confluence du ruisseau le Sarlenq à la confluence du ruisseau de la Barraque (Sanctus)

C0061	Ruisseau de Sibot
C0082	Ruisseau de Mauriole
C0095	Ruisseau de Ladous
C0104	Ruisseau de Frayssinet
C0114	Ruisseau de Vialache
C0252	Ruisseau de Las Combes
C0253	Ruisseau des Coupadels
H005	Bv du ruisseau de Bétouille
N026	Le Rance entre la confluence du ruisseau de la Borie et la confluence du Ruisseau de Laime
N027	Ruisseau la Lèbre (Cornus)
N028	Le Tarn de la confluence de la Dourbie au Pont de St-Rome-Du-Tarn
R047	Ruisseau de Fâche-Mousse

UHR: Tarn amont

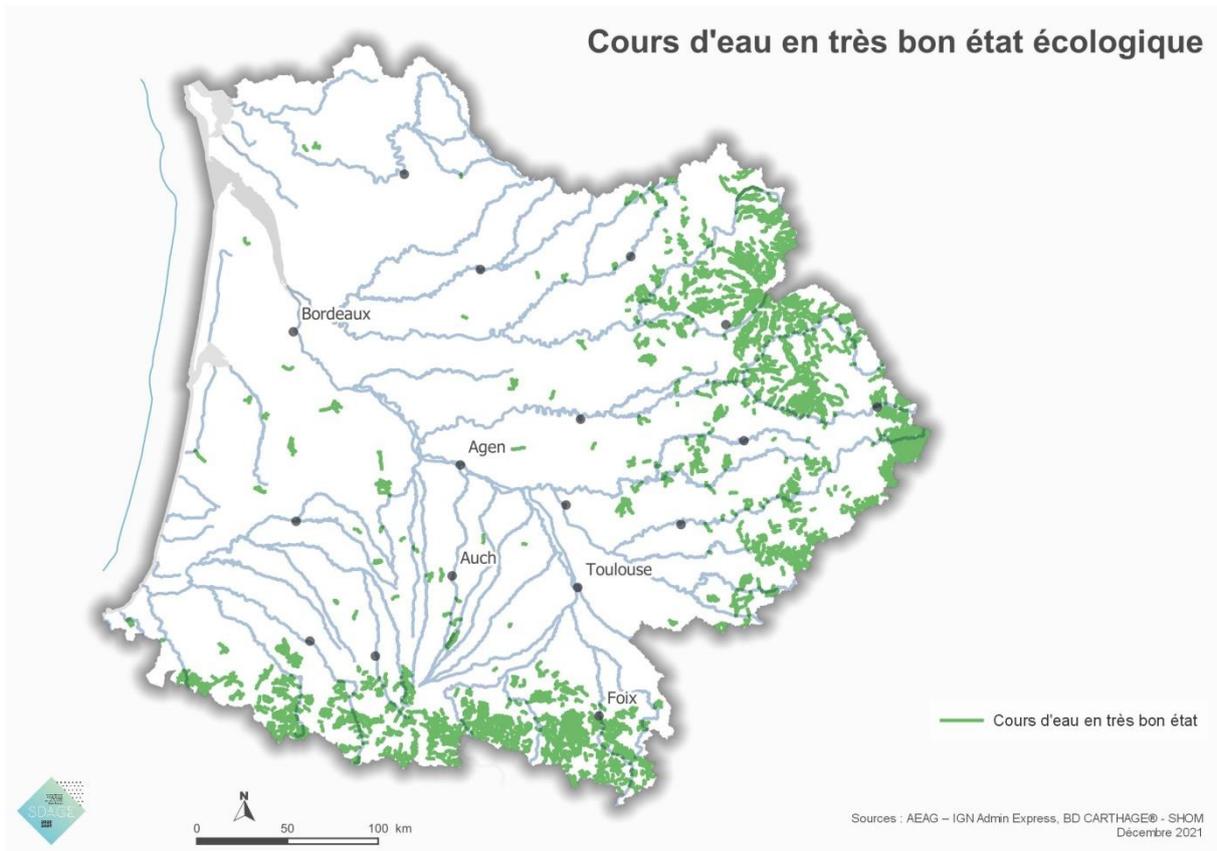
A0089	Rivière la Dourbie
A0091	Bv de la Jonte
A0092	Rivière le Trèvezel
A0094	Rivière le Cernon à l'amont de la confluence du Souzlon
A0095	Ruisseau le Lumansonesque
A0096	Ruisseau de Mialet
A0098_1	Rivière le Tarnon en aval du seuil de Grattegals
A0098_3	Rivière la Mimente en aval du seuil du moulin de la Combe
A0098_5	Drain principal du Tarn en amont du Tarnon
A0157_1	Ruisseau le Durzon en aval de la chaussée de la pisciculture (ROE35870)
A0956	Le Tarn et ses affluents du pont de Saint-Enimie à la confluence de la Jonte (exclue)
C0205_1	Ruisseau de Pueylong en aval du seuil de Boultou (ROE 43381)
C0210_1	Ruisseau du Bruel en aval de la chaussée du Bruel (ROE 45003)
C0212	Ruisseau de Garène
N028	Le Tarn de la confluence de la Dourbie au Pont de St-Rome-Du-Tarn
N061	Le Tarn de la confluence du Tarnon au Pont de Ste Enimie
R185	Le Bramabiau et le Bonheur

Orientation D

UHR: Tarn aval

A0540	Bv du ruisseau de Cézens
A0542	Bv du ruisseau Malagousse
A0543	Bv du ruisseau d'Aygou
A0566	Bv de la rivière le Lemboulas du moulin de Lartigue au pont du lieu dit Lesparre (Commune de Montfermier)
N087	Le Tarn de la chaussée de Rabastens à la confluence de l'Agout
N235	Bassin versant du ruisseau de Badaillac
N236	Bassin versant du ruisseau de Rentel
N245	Labouffie (affluent de Lamole – O5950660, bassin de la Lupte)

Carte D29 : Cours d'eau en très bon état écologique en 2015



Orientation D

Tableau D29 : Cours d'eau en très bon état écologique

■ : Fonction de réservoir biologique

Commission Territoriale :	Adour
---------------------------	-------

UHR : Adour

B0004	Ruisseau de Hourclat	■
B0005	Le May d'Escaret	■
B0006	Ruisseau d'Arrimoula	■
B0009_2	Bv de la Gailleste	■
B0010	Ruisseau la Douloustre	■
B0035	L'Arrêt-Darré de sa source à la confluence du ruisseau de la Grave	■
B0073_2	Affluents et sous affluents de la rivière l'Echez à l'amont de la confluence du ruisseau l'Aube (exclus)	■
B0077	Bv du ruisseau de Létou	■
B0088	Bv du ruisseau de Culay	■
B0153	Ruisseau le Larcis à l'amont du Lac de Bassillon	■
B0156	Ruisseau des Alems	■
C0339_2	La Gaubole en amont du seuil de Sarrouat	■
C0340	Gorge du Hourc	■
C0342	Ruisseau la Sègue	■
C0343	Ruisseau de Ricaud	■
C0344	Ruisseau le Lenet	■
C0345	Ruisseau Chauquet	■
C0346	Ruisseau Coustalat	■
C0347	Ruisseau la Goute	■
DCE46	Bv du Ruisseau d'Artigou	■
N201_1	Affluents et sous-affluents de l'Arros en amont du Laca (inclus), à l'exception des BV du Luz et de l'Esqueda	■

UHR : Adour Atlantique

B0144_2	Affluents et sous affluents de la Nive de Béhérobie à l'amont de la confluence du Mendiola (inclus) et à l'exclusion du BV de l'Esterenguibel et du drain principal de la Nive	■
---------	--	---

B0147	Bv de l'Esterenguibel à l'amont de la confluence de l'Indabordako Erreka (inclus)	■
B0149_2	Le Bastan (Commune de Bidarray) du barrage d'Ifernuko à la frontière	■
B0955	Bv du ruisseau Quihilliri	■

UHR : Les Gaves

B0039	Bv du barranco d'Ossoue à l'amont du Barrage d'Ossoue	■
B0041_2	Bv du ruisseau du pointu en amont de la prise d'eau EDF de Tapou	■
B0042	Ruisseau du Labassa	■
B0043	Ruisseau de la Quieu	■
B0044	Bv du ruisseau de Millas	■
B0047	Ruisseau le Mouscan	■
B0050	Bv du ruisseau de Bachebirou	■
B0051	Ruisseau de Litouèse	■
B0052	Ruisseau de lita d'Aygue	■
B0054	Arriou Maou	■
B0055	Ruisseau Mensongé	■
B0057	Bv du ruisseau le Bastan à l'amont du ruisseau de la Glère (exclus) et à l'exclusion du Bv du ruisseau Dets Coubous	■
B0058_2	Bv du Bastan de Sers à l'amont de la confluence des ruisseaux réunis de Hourcade et Arbérouse (inclus)	■
B0059_2	Bv du ruisseau de Bolou en amont de la prise d'eau EDF	■
B0060	Bv du ruisseau le Trabesse	■
B0061_2	Bv du ruisseau de Bernazaou en amont du seuil de Bernazaou	■
B0063	Bv du ruisseau le Malin	■
B0065	Bv du gave de Cambasque	■
B0067_1	Le gave d'Azun en amont de la retenue de Suyen	■
B0068	Bv du ruisseau du Bergons à l'amont du pont de la RN 21 à Ost	■
B0071	Bv du ruisseau de Rieulhès	■
B0072	Bv du ruisseau la Génie Longue	■
B0089	Bv du gave du Brousset à l'amont de la centrale électrique de pont de camps	■
B0097	Arrec de Condil	■
B0099_2	Bv du ruisseau de Magnabaigt en amont de la prise d'eau du Magnabait supérieur	■

Orientation D

B0100	Bv du gave de Bioux à l'amont du barrage de Bioux-Artigues	■
B0101	Arrec d'Aas	■
B0102_2	Arrec d'Aule en amont de la prise d'eau	■
B0103	Arrec de Houratatère	■
B0107	Bv du ruisseau la Mielle à l'amont du pont de Larradé à Agnos	■
B0108	Arrec Dayguebère	■
B0109	Arrec d'Er	■
B0110	Arrec de Gélan	■
B0111	Arrec de Gaziès à l'amont de la prise d'eau	■
B0112	Bv du ruisseau de Cotcharas à l'amont de la prise d'eau du Bitet	■
B0113	Arrec de Sesques à l'amont de la prise d'au de Sesques	■
B0114	Arrec de Bouerzy	■
B0115	Bv du ruisseau de Leignières	■
B0116	Arrec de Besse à l'amont de la prise d'eau	■
B0117	Bv du ruisseau l'Arrioutort à l'amont du pont de Barthèque à Laruns	■
B0119	Ruisseau la Sourde à l'amont du pont de la Sourde à Eaux-Bonnes	■
B0120	Arrec de Légnère	■
B0121	Ruisseau le Lamay à l'amont du piège à sédiments RTM	
B0123	Ruisseau Caou Sèque	■
B0124	Bv du ruisseau le Barescou	■
B0126	Ruisseau le Malugar	■
B0127	Ruisseau l'Arricq	■
B0128_2	Bv du ruisseau d'Arces (ou de Salars)	■
B0129	Bv du ruisseau l'Aygue Bère	■
B0131	Arrec de la Poursiouque	■
B0133	Bv du Abitolako Erreka	■
B0134_2	Bv du Itzaléko Erreka en amont de la prise d'eau d'Ourdayby	■
B0135	Bv du Murrubelzéko Erreka	■
B0137	Bv du Satzouriko Erreka	■
B0138	Bv du Uthurrotche Erreka	■

B0141_2	Bv du ruisseau l'Apoura en amont du seuil de l'ancien moulin d'Alos Sibas Abense	■
B0142	Bv du Iratiko Erreka	■
B0146	Bv du ruisseau la Baylongue à l'amont de la confluence du Laring (inclus)	■
B0150	Bv du ruisseau la Bayse à l'amont du pont de Lasseube (RD24)	■
B0198	Bv du ruisseau la Baysère à l'mont de la confluence du ruisseau de Lassoure (inclus)	■
B0199	Bv du ruisseau la Lèze à l'amont du pont de la RD9 à Cardesse	■
B0202	Bv du ruisseau l'Ourtau à l'amont de la confluence du ruisseau de Laguns (inclus)	■
B0203	Bv du ruisseau le Canceigt à l'amont de la confluence de l'Arrec de Serrémédât (inclus)	■
C0301	La Goule Grosse	■
C0302	Ruisseau du Tachet	■
C0303_2	Ruisseau de Labardaus en Amont de la prise d'eau EDF	■
C0304	Ruisseau d'Ourey	■
C0305	Ruisseau des Blans	■
C0306	Ruisseau de Peyrardoune	■
C0307	Ruisseau la Chourrière Dauradé	■
C0308	Ruisseau de Baou	■
C0309	Ruisseau de Bernet	■
C0310	Ruisseau le Laün	■
C0311	Ruisseau de Carasse	■
C0312	Ruisseau le Sourdouet	■
C0313	Ruisseau de Bourg Débat	■
C0314	Ruisseau d'Anapéou	■
C0315	Ruisseau de la Grabe	■
C0316	Ruisseau de Catarrabes	■
C0317	Ruisseau de Billou	■
C0318	Ruisseau de la Moussouse	■
C0319	Riou de Lassègues	■
C0320	Ruisseau du Pouy	■
C0321	Rioutou	■
C0322	Ruisseau de Bayet	■

Orientation D

C0323	Ruisseau de Cante Arrouye	■
C0324	Ruisseau de Guille Nère	■
C0325	Ruisseau d'Aygue Pich	■
C0326	Ruisseau du Plaa de Chèze	■
C0327	Ruisseau d'Ay gat	■
C0328	Ruisseau le Theil	■
C0329	Ruisseau Souères	■
C0330	Ruisseau de l'Hourou	■
C0331	Ruisseau du Pontis	■
C0332	Ruisseau l'Escalère	■
C0333	Ruisseau d'Escalère	■
C0334	Ruisseau de Lisse	■
C0335	Ruisseau de Barets	■
C0336	Le Riu Gros	■
C0337	Ruisseau de Habouse	■
C0338	Ruisseau de la Passade	■
D0501_2	Ruisseau de Copen en amont de la prise d'eau	■
D0502	Ruisseau de Lacure	■
D0504	Ruisseau de Boudoub	■
D0505	Ruisseau de Lucharry	■
D0506	Ruisseau de Nardet	■
D0507	Bv du ruisseau de Sadum	■
D0508	Bv du ruisseau le Secoue à l'amont de la prise d'eau	■
D0509	Bv du Lary	■
D0510_2	Bv du ruisseau d'Arnoise (Mayou) en amont de la prise d'eau EDF	■
D0511_2	Bv du Gave de Belonce en amont de la prise d'eau EDF supérieure du Belonce	■
D0513	Ruisseau d'Espelunguère de sa source à la centrale d'Estaens	■
D0514	Ruisseau de Lapachouaou	■
D0515	Gave du Baralet de sa source à la prise d'eau	■
D0516	Ruisseau de Bouscagne	■

D0517	Bv du ruisseau Escuarpe à l'amont de la prise d'eau	■
D0518	Ruisseau de Couecq de sa source à la prise d'eau	■
D0519	Le BV du Gave d'Aspe à l'amont du Barage d'Anglus	■
D0520	Ruisseau de Boussoum	■
DCE10	Bv de l'Arrec de Lacerbelle	■
DCE21	Bv du Lauga	■
DCE27	Bv du Gave de Pau à l'amont du Pailla (exclus)	■
DCE28_2	Bv du Gave d'Aspe en amont de Pont de Saugué	■
DCE44	Bv de L'Aidy	■
DCE45	Bv du Laboo	■

UHR: Midouze

B0176	Ruisseau l'Estang à l'amont du moulin de l'Artigole (Estang)	■
DCE15	Bv des Saucettes	■
N054	Bv de la Coume Grande (ruisseau de Montjot)	■

Orientation D

Commission Territoriale :	Charente
----------------------------------	-----------------

UHR: Charente aval

B0303	Bv du ruisseau le Coran à l'amont du plan d'eau de Saint-Bris-Les-Bois	■
B0305	Ruisseau le Bourru de sa source à la confluence du ruisseau les Fontnelles	■

UHR: Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault

B0330	La Fontaine Saint-Pierre à l'amont de la retenue du lieu-dit le Chambon	■
-------	---	---

Commission Territoriale :	Dordogne
----------------------------------	-----------------

UHR: Dordogne amont

A0002	Bv de l'Espinchal à l'exclusion du ruisseau de Fourneaux	■
A0003_2	Bv de l'Eau Verte (ruisseau de Neuffonds) en amont de la confluence avec le ruisseau du Goujou (inclus)	■
A0005_2	Ruisseau de Rochemave	■
A0005_3	Bv du ruisseau de l'Etoile à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Malgat (inclus)	■
A0008	Bv du ruisseau la Mortagne	■
A0011	Ruisseau Grande Rhue entre la confluence du ruisseau d'Espinchal et la confluence du ruisseau du Lac	■
A0012	Rivière la Panouille	■
A0013	Bv du ruisseau d'Entraigues	■
A0015	Ruisseau de Cornes	■
A0017	Ruisseau de Malpeire	■
A0019	Bv du Loubinoux	■
A0022	Ruisseau le Rigaud à l'amont de la retenue de Bort les Orgues	■
A0023	Ruisseau le Vendeix	■
A0024	Rivière la Dordogne entre le pont de St Sauves et la confluence du ruisseau la Mortagne	■
A0025_2	Ruisseau de la Tarentaine du Moulin de Charles en amont du Moulin Charles (affluent Tarentaine aval Barage Brumessange)	■
A0027	Ruisseau du Taurons à l'amont du lac du Taurons	■
A0363	Affluents et sous-affluents de la Petite Rhue à l'amont de la confluence de la Véronne	■
A0367_2	Affluents et sous-affluents de la Sumène à l'amont du confluent du Violon (inclus)	■
A0369	Ruisseau de la Scie	■
A0370	Bv de la rivière la Véronne à l'amont du pont amont Riom-es-Montagnes (837 m)	■
A0371_1	Ruisseau de Varleix	■
A0371_3	Bv de la rivière le Marilhou à l'amont de la Prise d'eau Du Pont De Flore	■
A0372	Bv du Bonjon	■
A0373_2	Bv du ruisseau le Marderet à l'amont de la Prise d'eau De Broussolles (ROE68987)	■
A0374	Rivière l'Etze à l'amont de la confluence de la rivière la Soulane	■
A0375_1	Affluents et sous-affluents de la Maronne à l'amont du barrage d'Enchanet à l'exception du ruisseau de la Lande et de la rivière de l'Aspre	■

Orientation D

A0379	Bv de la rivière la Soulane	■
A0380	Bv du ruisseau d'Aigueperse	■
A0382	Bv du ruisseau de Braulle	■
A0384	Ruisseau de Corbeil	■
A0386	Bv du ruisseau de Menoire	■
A0387_2	Ruisseau de Pralendel en amont de la prise d'eau EDF	■
A0388	Ruisseau de Pranlac	■
A0389	Bv du ruisseau de Roquefort	■
A0390	Ruisseau de Tarrieu	■
A0416	Bv de la Tarentaine à l'amont du barrage de Brumessange	■
A0417_2	Affluents et sous-affluents de la Jordanne à l'amont du confluent du Poujet	■
A0418	Bv du ruisseau de Mamou à l'amont du pont de la Condamine	■
A0420	Ruisseau d'Imbert	■
A0422	Ruisseau d'Anissou	■
A0424_2	Affluents et sous affluents de la rivière la Cère à l'amont du confluent du ruisseau de	■
A0426_2	Bv du ruisseau de Saint-Amandin en amont de la prise d'eau SHEM	■
A0427	Ruisseau de Cautrunes	■
A0509	Bv du ruisseau de Belmont (Candes) à l'amont du confluent du Marguil (inclus)	■
A0512_2	Bv du ruisseau le Négreval en amont de la prise d'eau du Moulicou (ROE 17307)	■
A0595	Bv du ruisseau de la Barricade	■
A0601	Bv du ruisseau de Foulissard	■
A0603	Bv du ruisseau du Peyret (saint-mathurin)	■
A0615	Ruisseau de Labeille de sa source à l'étang en amont du pont de la RD27E (Commune	■
A0617	Ruisseau le Riffaud	■
A0618	Ruisseau de la Vergne Molle (commune de Neuvic)	■
A0619	Ruisseau des Dressières	■
A0620	Ruisseau des Côtes	■
A0621	Bv du ruisseau des Ganottes (Commune de SERANDON)	■
A0623	Ruisseau de Coucoulogne	■
A0636	Ruisseau de Barras	■

A0640	Ruisseau des Vergnes	■
A0642	Ruisseau des Gouttes	■
A0646	Ruisseau du Feix	■
A0648	Ruisseau de Masal	■
A0649	Ruisseau de Vergne	■
A0650	Ruisseau Noir	■
A0653	Ruisseau de Chamalot	■
A0654	Ruisseau de Lestrangle	■
A0655	Ruisseau de Serre	■
A0656	Ruisseau des Roches	■
A0657	Ruisseau de Saint-Hilaire	■
A0658	Bv du ruisseau le Riou Tort	■
A0661	Ravin des Rosettes	■
A0662	Ravin du Rieu	■
A0664	Bv du ruisseau l'Étang	■
A0665	Bv du ruisseau de la Prade	■
A0666	Ruisseau des Esclots	■
A0668	Bv du ruisseau de la Gane	■
A0669	Bv du ruisseau de Pradix	■
A0671	Ruisseau de Piche	■
A0952_2	Bv du ruisseau des Combes en amont du seuil de Velzic	■
A0953	Ruisseau de Giraoul	■
A0954	Bv du ruisseau de Lasvergnès	■
C0139	Ruisseau des Aiguettes	■
C0140	Ruisseau du Pontissou	■
C0141	Ruisseau de Rouillade	■
C0142	Ruisseau de la Graille	■
C0143	Ruisseau de Betelle	■
C0144	Ruisseau la Simendèle	■
C0145	Ruisseau du Martinet	■

Orientation D

C0146	Ruisseau de Lauge	■
C0147	Ruisseau de Murat	■
C0148	Ruisseau d'Ingoire	■
C0149	Ruisseau des vergnes	■
C0150	Bv du ruisseau de Soumaille et du ruisseau de la Bessade	■
C0151	Ruisseau du Prés de Madame	■
C0152	Ruisseau de Passier	■
C0153	Bv du ruisseau de Longuegoutte	■
C0154	Ruisseau de Travers	■
C0155	Bv du ruisseau du moulin de serre	■
C0156	Ruisseau Daloudier	■
C0157	Ruisseau la Fage	■
C0158	Ruisseau de Leyssot	■
C0159	Ruisseau de la Gorse	■
C0160	Ruisseau de la Roche	■
C0162	Ruisseau de Laborie	■
C0163	Ruisseau de Labouygues	■
DCE02	Bv du Béal des Roziers	■
DCE22	Bv du Ruisseau de la Ressègue	■
DCE30	Bv du Lemmet	■
DCE31	Bv du Ruisseau de la Pradiers	■
DCE32	Bv du Ruisseau de la Bastide	■
DCE55	Bv du Ruisseau de Marzes	■
DCE56	Bv du Ruisseau de Loncaye	■
H030	Ruisseau de Massanges	■
H034	Ruisseau de la Gardette	■
H061	La Bouise	■
H062	Ruisseau de Carcal	■
H063	Ruisseau de Verlhac	■
H064	Ruisseau de Peschayrou	■

H065	Ruisseau de la Thiolière	■
H066	Ruisseau du Bac	■
H069	Ruisseau de Bétaliolle	■
H080	Ruisseau de la Vialotte	■
H081	Ruisseau Nègre	■
H082	Ruisseau Nègro	■
H083	Riou del Pau	■
H084	Ruisseau de Vals	■
N155	Rau de Chabanier	■
N164	Ruisseau de Chaux	■
R071	L'Auze de sa source à la cascade des Salins	■

UHR : Dordogne aval

A0491	Ruisseau de Prézelle	■
A0492	Bv du ruisseau de Goutal	■
A0493	Ruisseau de Grand Bal	■
A0494	Bv du ruisseau le Francès à l'amont du confluent du ruisseau de Marival (exclus)	■
A0503	Ruisseau de la Négrie à l'amont de la zone urbanisée de St Céré (aval du lieu dit Lardy)	■
A0511	Bv de la rivière l'Ouyse à l'amont du confluent du ruisseau de Tréménouze (exclus)	■
A0586	Ruisseau de Saint-Georges	■
A0622	Bv du ruisseau de Laval	■
C0161	Ruisseau la Sagette	■
DCE18	Bv du Toutette (Airdalloux)	■

UHR : Vézère

A0578	Ruisseau le Douime à l'amont du pont de la voie ferrée (commune d'Azerat)	■
A0606	Rivière la Soudaine à l'aval du pont du moulin de Lavinadière	■
A0624	Bv du ruisseau Français	■
C0118	Bv du ruisseau de Cublac	■
C0135	Ruisseau des Ganes	■
C0136	Ruisseau du Vert	■
C0137	Ruisseau de Chazalviel	■
C0138	Ruisseau de la Font du Soir	■
DCE17	Bv du Ruisseau de la Cassière	■
DCE58	Bv du Ruisseau de Marcy	■
DCE59	Bv du Ruisseau d'Orluc	■

Orientation D

Commission Territoriale :	Garonne
---------------------------	---------

UHR : Ariège Hers Vif

A0183	Bv du Siguer à l'amont de la confluence du ruisseau de Lascours (inclus)	■
A0184	Bv du Vicdessos (Soulcem) à l'amont de l'étang de Soulcem	■
A0185	Bv de l'Aston à l'amont du confluent du ruisseau le Rieutort (exclus)	■
A0188_2	Bv de l'Arget à l'amont du confluent du ruisseau de Fautils (inclus)	■
A0190	Ruisseau de Bedel	■
A0191	Affluents et sous-affluents de l'Hers vif du barrage de Fontestorbes à la prise d'eau du barrage de Montbel	■
A0196_2	Affluents et sous affluents du Douctouyre entre le ruisseau du Marié et le pichobaco	■
A0196_3	Le Bv du Douctouyre à l'amont du Rau de Marié (inclus)	■
A0197	Bv du ruisseau de Monesple	■
A0198	Bv du ruisseau de Serbel	■
A0199	Bv du ruisseau de Perrine	■
A0201	Ruisseau des Mascasses	■
A0203	Ruisseau du Sautel	■
A0205	Ruisseau le Fajal à l'amont de la Perte	■
A0266	Bv du ruisseau des Gourds de sa source au confluent du ruisseau de Cruzille (inclus)	■
A0267	Ruisseau la Turègne	■
A0269	Bv du ruisseau de Becq	■
A0270	Ruisseau de Lacassagne	■
A0271	Ruisseau de Malet	■
A0272	Bv du ruisseau d'Escaudogats	■
A0273	Bv du ruisseau le Sios à l'amont de la confluence du ruisseau de la Baure (inclus)	■
A0274_2	Ruisseau de la Lauzate en amont du seuil de Labat	■
A0275	Ruisseau de Saint-Genès	■
A0276	Ruisseau de Gariac à l'amont du pont de la plaine (Gariac)	■
A0277	Bv du ruisseau du Rade à l'amont du pont de Prayols	■
A0278	Bv du ruisseau du Pas du Teil	■
A0279	Bv du ruisseau l'Arnave à l'amont du seuil du moulin d'Arnave	■
A0280_2	Bv du ruisseau de Saurat à l'amont du ruisseau de Picharel (inclus)	■

A0281	Ruisseau de la Coume	■
A0282	Bv du ruisseau de la Courbière à l'amont du confluent du ruisseau de Freychinet (inclus)	■
A0283	Bv du ruisseau de l'étang d'Artats	■
A0284	Bv du ruisseau de Miglos	■
A0286	Rec d'En Guis	■
A0287	Bv du ruisseau d'Artiès à l'amont de l'étang d'Izourt	■
A0288	Ruisseau de la Gardelle	■
A0289_2	Bv du ruisseau de l'Artigue à l'amont de la prise d'eau EDF (située en amont de la confluence de la Coume de Subra)	
A0290	Bv du ruisseau de Bassiès à l'amont des étangs de Bassiès	■
A0291	Bv du ruisseau de Saleix à l'amont de la PE d'Auzat	■
A0292	Bv du ruisseau d'Arbu de sa source au confluent du ruisseau de Sentenac (inclus)	■
A0293	Ruisseau de Sem	■
A0294	Bv du ruisseau de la Grange	■
A0295	Ruisseau de Lujat	■
A0296	Ruisseau des Vignes	■
A0297	Bv du ruisseau de Medas	■
A0298	Bv du ruisseau de Quioulès à l'amont du confluent du ruisseau de Carau (inclus)	■
A0299_2	Ruisseau de Rieutord de Gascous en amont de la prise d'eau	■
A0300_2	Ruisseau de Coume de jas en amont de la prise d'eau	■
A0301_2	Ruisseau de Calvière en amont de la prise d'eau	■
A0302	Bv du ruisseau Sirbal à l'amont de la prise d'eau	■
A0303	Bv du ruisseau de Poussiergues et du ruisseau de Toudous	■
A0304	Ruisseau d'Artaran à l'amont de la prise d'eau des Clarans	■
A0305	Bv du ruisseau des Ubals	■
A0306	Bv du ruisseau de Caychax	■
A0307	Bv du ruisseau de Géru	■
A0308	Bv du ruisseau de Marmare	■
A0309	Bv du ruisseau de Laval Dalbiès à l'amont de la prise d'eau de Sauzet	■
A0310	Bv du ruisseau des Mourègnes à l'amont de la prise d'eau des Mourègnes	■
A0311	Bv du ruisseau de Lavail à l'amont de la prise d'eau	■

Orientation D

A0312	Ruisseau Lagal à l'amont du point côte 1082m	■
A0313_2	Ruisseau du Najar de sa source à la prise d'eau du Nagear	■
A0315	Ruisseau de Font Frède	■
A0316	Ruisseau de Larguis	■
A0317	Ruisseau de Rial	■
A0318	Ruisseau le Crémal	■
A0319	Ruisseau le Gargali	■
A0320	Ruisseau de la Fuillaterre	■
A0322	Bv du ruisseau des Bésines à l'amont du barrage des Bessines	■
A0324	Ruisseau du Siscar à l'amont du barrage	■
A0325	Bv du ruisseau du Mourguillou à l'amont prise d'eau du pont de pierre	■
A0326_1	Bv de la rivière l'Oriège de la confluence du Ruisseau de Baxouillade (inclus) à la confluence du ruisseau d'Eychouzé (exclus)	■
A0327	Ruisseau d'Eychouzé à l'amont de l'étang de Naguille	■
A0328	Ruisseau d'Aygue-Benté	■
A0329	Riou Fred	■
A0330	Bv de la rivière la Lauze et du ruisseau de Tarnave à l'amont du barrage de Goulours	■
A0355	Bv de la rivière la Lèze de sa source au confluent du gouté des Labadous (inclus)	■
A0356	Ruisseau de Riufret à l'amont de l'étang du Riufret	■
A0358	Ruisseau de Salilans	■
A0359	Bv du ruisseau de Lègues	■
A0361	Ruisseau de Planquat	■
A0362	Bv du ruisseau de la Tuilerie	■
C0007	Ruisseau de Gandou	■
C0008	Ruisseau de Sauzels	■
C0009	Ruisseau de Saint-Genès	■
C0010	Ruisseau le Musquet	■
DCE08	Bv du Roubichoux	■

UHR : Avance

B0236	Avançot	■
B0960	Le Ladoux	■

UHR : Garonne

A0212_2	Bv du ruisseau de Vignoise	■
A0212_3	Bv de la rivière le Volp de sa source au Barrage de Trauquette	■
A0349	Bv du Baumet	■
A0350	Ruisseau de Farifol	■
A0351	Ruisseau du Moulin	■
A0352	Ruisseau des Places	■
A0353	Ruisseau la Goutte du Roc	■
A0354	Ruisseau les Gouttes de Clanet	■
A0428	Bv de la Neste d'Oueil	■
A0429_2	Bv du ruisseau de Burbe en amont de la prise d'eau de la pisciculture	■
A0430	Coume de Maragnouère	■
A0432	Goutè Dartigon	■
A0434	Bv du Goutè de Courbe	■
A0436	Bv du ruisseau le Portet à l'amont de la prise d'eau de Garin	■
A0437	Bv du ruisseau de Mouras à l'amont de la prise d'eau	■
A0438	Bv du ruisseau de Maudan à l'amont de la prise d'eau	■
A0441	Bv du riou de Lombré	■
A0442	Ruisseau Bayle de Lut	■
A0444	Ruisseau d'Argelès	■
A0445_2	Ruisseau d'Arrouge	■
A0446	Ruisseau d'Esabos	■
A0447_2	Ruisseau d'Escarran en amont de la Prise d'eau de l'Escarran	■
A0448	Ruisseau d'Esquierry	■
A0449	Ruisseau de Bagnartigue	■
A0450	Ruisseau de Bayarnes	■
A0451	Ruisseau de Bernadet	■
A0454	Ruisseau de Coume Nère	■
A0455	Ruisseau Houradade à l'amont du barrage	■
A0458	Ruisseau de Garonnere	■

Orientation D

A0459	Ruisseau de Gourgue	■
A0461	Ruisseau de Hourquets	■
A0463	Ruisseau de la Cascade	■
A0464	Ruisseau de Lit	■
A0465	Ruisseau de Palès	■
A0466	Ruisseau des Canaus	■
A0467	Ruisseau des Pins de Sade	■
A0470	Bv de la rivière la Pique à l'amont de la prise d'eau en aval de l'Hospice de France	■
A0471	Bv du ruisseau de Lez	■
A0474	Bv du ruisseau de Marignac en amont du confluent du ruisseau de Lane (inclus)	■
A0475	Ruisseau de Longuariège	■
A0476	Ruisseau de Médassolès	■
A0479	Ruisseau de Palarquère	■
A0480	Ruisseau de Peyrelade	■
A0482	Ruisseau des Barrancs	■
A0483	Ruisseau du Bois des Ayres	■
A0487	Ruisseau de Bounéu à l'amont de la prise d'eau	■
A0488	Ruisseau de la Glère à l'amont de la prise d'eau	■
A0553	Ruisseau de la Catoye	■
B0014_2	Bv de la rivière l'Ourse de Sost à l'amont de la prise d'eau de la SHEM	■
B0015	Bv de la rivière l'Ourse à l'amont du captage d'eau	■
B0016	Ruisseau de Cabirolères	■
B0017	Bv du ruisseau de Serviassa	■
B0018	Bv du ruisseau l'Arrieu	■
C0001	Ruisseau de Mis	■
C0123	Ruisseau de Bernadas	■

UHR : Garonne Atlantique

B0220	Ruisseau de Marquestat	■
B0282	Bv du ruisseau de Brion à l'amont du Moulin de Masseilles	■
B0285_2	Ruisseau le Saucats en amont du Moulin de l'Église	■

UHR : Neste

B0020	Bv de la Neste de Rioumajou à l'amont de la confluence du ruisseau de Baricave (inclus)	■
B0021	Bv du ruisseau d'Ourtigué à l'amont du captage d'Azet	■
B0022	Neste de la Géla à l'amont de la prise d'eau EDF	■
B0023_2	Bv de la Neste de Saux en amont de la passerelle de l'ancienne douane	■
B0024	Bv de la Neste du Moudang à l'amont de la prise d'eau EDF (vers 1420 m)	■
B0025	Bv du ruisseau de Lassas	■
B0026	Bv du ruisseau le Lavedan à l'amont de la confluence du ruisseau de Rabat (inclus)	■
B0027	Ruisseau de Salade à l'amont du pont de la RD 25	■
B0028	Ruisseau de Val	■
B0029	Bv du ruisseau de Barranqueou	■
B0030_2	Bv du ruisseau de Lastie en amont de la prise d'eau Lastie 5 (ROE58329)	■
B0031	Bv du ruisseau le Berlan	■
B0033	Bv du ruisseau de Beyrède	■
B0034_2	Bv du ruisseau de Barricave en amont de la prise d'eau de l'ancien Moulin d'Ilhet	■
B0036	Neste de Couplan à l'amont de Cap de Long	■
B0037	Ruisseau d'Estaragne à l'amont du lac de cap de long	■
B0038	Bv du ruisseau de Port-Bielh à l'amont du lac de l'Oule	■

UHR : Rivières de Gascogne

B0157	Rivière l'Arrats de sa source au moulin de Cabas-Loumassès	■
B0165	Ruisseau de Saudroue	■
B0168	Ruisseau d'Espiet	■
B0170	Ruisseau de Coquesalle	■
B0182	Ruisseau de Gensac	■
B0186	Ruisseau de Lacassagne à l'amont du plan d'eau de Lacassagne	■
B0187	Ruisseau l'Arrat de devant à l'amont du réservoir de l'Astarac	■
B0188	Bv du ruisseau des Tournès à l'amont du pont de la RD 139	■
B0189	Ruisseau de Bésiau	■
B0190	Bv du ruisseau de Larrazet à l'amont du pont de la RD 929	■
B0191	Ruisseau de la Camaraque	■

Orientation D

B0192	Ruisseau de Camasses	■
B0193	Ruisseau de Lespau	■
B0194	Bv du ruisseau de Béoulaygue	■
B0228	Bv du ruisseau la Gueyze en aval de la confluence du ruisseau des Agitous (inclus)	■
N052	Ruisseau de Montchabreau	■

UHR : Salat Arize

A0207_2	Drain principal de l'Arize de sa source au seuil d'Estaniels (ROE72044)	■
A0207_3	Affluents et sous affluents de l'Arize de sa source au confluent de la Goute de Blazy ou Ferranes (inclus)	■
A0209_2	Rivière la Bouigane à l'amont du seuil Vallet (ROE21523)	■
A0209_3	Affluents et sous-affluents de la rivière la Bouigane à l'amont du confluent de la Goutè du	■
A0210	Goutè de Sipet	■
A0211_1	Affluents et sous-affluents de l'Arac à l'exception du ruisseau du Courtignou	■
A0213	Ruisseau d'Artigueprat	■
A0214	Ruisseau d'Esquet	■
A0215	Ruisseau de Bach	■
A0216	Ruisseau de Bidarros	■
A0218	Bv de la rivière Alet à l'amont de la prise d'eau de la centrale de St Lizier	■
A0220	Bv du ruisseau de Cassech	■
A0221	Ruisseau de l'Argent	■
A0222	Bv du ruisseau de l'Estagette	■
A0223	Bv du ruisseau de l'Estrouède	■
A0225	Ruisseau de la Tire	■
A0226	Ruisseau de Losse	■
A0227	Bv du ruisseau de Mourissé	■
A0228	Bv du ruisseau de Nédé	■
A0229	Ruisseau de Pouticayre	■
A0231	Bv du ruisseau le Larrazic	■
A0233	Ruisseau de Coudères	■
A0234	Ruisseau le long Rieu	■
A0235	Bv du ruisseau la Rivière	■

A0236	Ruisseau de Récoule	■
A0237	Ruisseau d'Auriech	■
A0238	Ruisseau des Pugues	■
A0239	Ruisseau de la Cigalère	■
A0241	Ruisseau d'Andraud	■
A0242	Ruisseau d'Antras	■
A0243	Bv du Ribérot à l'amont de la PE de la centrale	■
A0244	Ruisseau de l'étruc à l'amont de la prise d'eau	■
A0245	Bv du ruisseau l'Orle à l'amont du barrage d'Orle	■
A0246	Bv du ruisseau le Balamet à l'amont du confluent du ruisseau de Tréguil (inclus)	■
A0247	Ruisseau de Cazalus	■
A0250	Ruisseau de Rogalle	■
A0252	Bv du ruisseau d'Estours à l'amont du confluent du ruisseau de Lameza (exclus)	■
A0253	Rivière d'Ars à l'amont du pont d'Artigous	■
A0254	Ruisseau de Pradias	■
A0255	Ruisseau de Mouredère	■
A0256	Ruisseau de la Coume de l'Artigou	■
A0257	Ruisseau Mérigue	■
A0258	Ruisseau de Lauze	■
A0259	Bv du Garbet du pont de la Mouline à la prise d'eau d'Erce à l'exclusion du drain principal	■
A0260	Ruisseau des Lanes	■
A0261	Rivière le Garbet à l'amont du point côte 1104m	■
A0263_2	Ruisseau des Touasses	■
A0263_3	Le Bv du Rau du Nert à l'amont du Rau d'Illos (inclus)	■
A0264	Ruisseau du Gélán à l'amont de la confluence du ruisseau de Peyrous	■
A0333	Bv du ruisseau de Rabe	■
A0334	Bv du ruisseau de Laspé	■
A0335	Ruisseau de Rouge	■
A0336	Ruisseau d'Irazein	■
A0337	Ruisseau de Trémoulet	■

Orientation D

A0338	Bv du ruisseau d'Astien	■
A0340_2	Affluents et sous affluents de la rivière d'Alos à l'amont du barrage EDF	■
A0341	Ruisseau de Peyrequé	■
A0342	Ruisseau de Courneillère	■
A0343	Le Rieu Long	■
A0344	Ruisseau de Lameza à l'amont de la prise d'eau	■
A0345	Bv du ruisseau Trabets	■
A0346	Ruisseau de Rieulong	■
A0347	Ruisseau de la Hage	■
A0348	Ruisseau la Sagne	■
A0431	Bv du Ger à l'amont du confluent du Rossignol (inclus)	■
A0439	Ruisseau de l'Azau (Lazaou)	■
A0440	Bv du Rieu Majou	■
A0443_2	Bv du ruisseau le Job à l'amont de la digue de la Boucher ROE44130	■
A0452	Ruisseau de Bouigot	■
A0453	Bv du ruisseau du Souell	■
A0457	Bv de la Goutte de Chire (ruisseau de Junax)	■
A0460	Ruisseau de Grouns de la Longuère	■
A0472	Bv du ruisseau de la Lose à l'amont du confluent du Roussec (exclus)	■
A0473	Ruisseau de la Maure	■
A0477	Ruisseau de Micas	■
A0481	Ruisseau de Pujouet	■
A0486	Ruisseau le Roussec à l'amont du Pont de Geysset	■
C0004	Ruisseau de Fillole	■
C0005	Ruisseau de Loudas	■
C0006	Goute de Baus	■
C0011	Ruisseau de la Fargue	■
C0012	Ruisseau de Peydalières	■
C0013	Ruisseau de Gabre	■
C0014	Ruisseau la Goutte	■

C0015	Ruisseau de Barte	■
C0016	Ruisseau de Porte Peychère	■
C0017	Ruisseau de Menay	■
C0018	Ruisseau de Lapiche et de Portecluse	■
C0019	Ruisseau le Pleis	■
C0020	Ruisseau du bois de Marsoulies	■
C0021	Ruisseau Ruchet	■
C0022	Ruisseau de la Ramasso	■
C0023	Ruisseau le Pédale	■
C0124	Ruisseau des Salenques	■
DCE43	Bv du Ruisseau de Bielle	■

UHR : Séoune

A0555	Bv du ruisseau d'Aurignac	■
-------	---------------------------	---

Orientation D

Commission Territoriale :	Littoral
----------------------------------	-----------------

UHR : Côtiers basques

B0953	Arrayoko Erreka	■
B0954	Uzkaingo Erreka	■

UHR : Estuaire Gironde

B0287	Le Zic (ou Maillade) à l'amont du pont de la RD3	■
-------	--	---

UHR : Etangs, lacs et littoral landais

B0207	Ruisseau de Capit	■
-------	-------------------	---

UHR : Leyre

DCE47	Bv du Ruisseau de Calesèque	■
DCE48	Bv du Ruisseau de Pince	■
DCE53_2	Craste de Mingue	■
DCE53_3	Ruisseau de Douat	■
DCE53_4	Ruisseau de Garriots	■
DCE54_2	Bv du Ruisseau de la Forge en amont de l'étang du Bran	■

Commission Territoriale :	Lot
----------------------------------	------------

UHR : Célé

A0414	Ruisseau de l'Estrade	■
A0496	Bv du ruisseau de Cirganiol	■

UHR : Lot amont

A0047	Ruisseau de Bonance	■
A0057_2	Ruisseau des Ferrières en amont du moulin de St Pierre (ROE16726)	■
A0059	Ruisseau de Merdaric	■
A0062	Ruisseau de Pin à l'aval de la confluence du ruisseau des Busses	■
A0067	Bv ruisseau de Roudil	■
A0073	Ruisseau la Tartaronne	■
A0080	Bv du ruisseau des Mousseaux à l'amont du barrage de Brousse	■
A0149_2	Bv du ruisseau le Rioulong à l'amont du confluent du ruisseau du Martinez	■
A0149_5	Bv du ruisseau la Biourière en amont du viaduc A75	■
A0150	Bv du ruisseau du Doulou à l'amont de la confluence du ruisseau de la Barthe (inclus)	■
A0174	Ruisseau de Caussane	■
A0175	Ruisseau du Barribès	■
A0176	Bv du ruisseau de la Boraldette	■
A0178	Bv du ruisseau le Merdanson	■
A0179	Ruisseau des Tours	■
A0957	Bv du Rieucros d'Abaisse	■
C0177	Ruisseau de l'Estampes	■
C0191	Ravin Del Sol	■
C0192	Ruisseau de Destressou	■
C0193	Ruisseau du Lauras	■
C0194	Ruisseau le Neyrou	■
C0195	Ruisseau le Malrieu	■
C0196	Ruisseau le Rival	■
C0197	Ruisseau le Moulinet	■
C0202	Ruisseau des Tuiles	■

Orientation D

C0203	Ruisseau de la Vercuejols	■
C0204	Ruisseau de la Vigne	■
C0279	Ruisseau de Galamans	■
DCE25	Bv du Ruisseau de Liacouze	■
DCE26	Bv du Ruisseau d'Agols	■
DCE33	Bv de la Nize	■
DCE34	Bv du Ruisseau de la Valette	■
DCE35	Bv de l'Orsiérette	■
DCE37	Bv de l'Oultet	■
DCE38	Bv du Le Bouisset	■
DCE39	Bv du Ruisseau de l'Altaret	■
DCE40	Bv du Ruisseau de Rieucros	■
DCE41	Bv du Ruisseau de Menepeyre	■

UHR : Lot aval

A0087	Ruisseau du Moulinet	■
A0168	Bv du ruisseau de Lantouy	■
A0171	Ruisseau de Portez	■
A0172	Bv ruisseau des Garrigues	■
A0497	Ruisseau de Dissès	■
A0504	Ruisseau d'Embals	■
B0273_2	Ruisseau de Naugarède	■
B0273_3	Bv du ruisseau la Briolance en amont de Moulin de l'Église	■
C0178	Ruisseau de la Grave	■
C0182	Ruisseau de Gardès	■
C0183	Ruisseau de Rebourtil	■
C0184	Ruisseau de Piste	■
C0185	Ruisseau de Moulidiès	■
C0186	Ruisseau de Padou	■
C0187	Ruisseau l'Igue du Cas	■
C0188	Ruisseau de Bor	■

C0189	Ruisseau de Couffiniès	■
C0190	Ruisseau de la Sale	■
C0277	Ruisseau des Cayrouses	■
C0278	Ruisseau de Vernholez	■
DCE04	Bv du Ruisseau de la Bindouyre	■
H022	Ruisseau de Lherm	■

UHR : Truyère

A0033	Rivière le Bès de la confluence du ruisseau de Nasbinals à la confluence du ruisseau le Rioumau	■
A0046	Bv du ruisseau d'Ussels et du Ruisseau des Gafettes	■
A0048	Ruisseau de Chambaron	■
A0051	Ruisseau de Galastre	■
A0055	Bv du ruisseau de Lacapelle-Barrès	■
A0058	Ruisseau de Mazeyrac	■
A0060	Ruisseau de Nasbinals	■
A0061	Ruisseau de Rieubain	■
A0063	Bv du ruisseau des Plèches à l'exclusion du ruisseau de St-Andréol	■
A0064	Ruisseau de Pompialou	■
A0065	Ruisseau de Ribet	■
A0068	Ruisseau de Malagazagne	■
A0069	Ruisseau du Batut	■
A0072	Ruisseau la Peyrade	■
A0074	Ruisseau las Chantagues	■
A0075	Ruisseau le Bernadel	■
A0076	Bv du ruisseau Le Lebot	■
A0077_1	Bv du ruisseau le Selvet de l'amont du pont D197 à la confluence du ruisseau d'Auriac inclus	■
A0079	Ruisseau du Laubart	■
A0148	Bv du ruisseau de la Cabre	■
A0169	Bv du ruisseau des Ondes à l'amont du barrage des Ondes	■
A0173	Bv du ruisseau de Gouzou	■
A0177_2	Rivière la Bromme à l'amont de la prise d'eau de la microcentrale du Rat	■

Orientation D

A0181	Bv du ruisseau des Vergnes à l'amont du réservoir de Montézic	■
A0393_1	Affluents et sous-affluents du Brezons à l'amont du barrage de Sarrans, ruisseau des Cros	■
A0395	Affluents et sous-affluents du Goul à l'amont du confluent de la Rasthène (inclus)	■
A0398	Affluents et sous-affluents du Lander à l'amont du confluent du ruisseau le Babory (exclus)	■
A0400	Affluents et sous-affluents du ruisseau de l'épie	■
A0401	Ruisseau de Cordesse	■
A0402	Bv du ruisseau la Ribeyre	■
A0403	Bv du ruisseau le Rioumau	■
A0406	Ruisseau de Mongon	■
A0407	Bv du ruisseau des Ternes	■
A0409	Bv du ruisseau des Planchettes	■
A0410	Ruisseau l'Hère	■
A0412	Bv du ruisseau le Remontalou	■
C0164	Ruisseau de Baldour	■
C0165	Ruisseau des Catainères	■
C0166	Ruisseau du Barthas	■
C0167	Ruisseau des Puechs Combels	■
C0168	Ruisseau de Bérou	■
C0169	Ruisseau de Piolade	■
C0170	Ruisseau d'Auguié	■
C0171	Ruisseau de Saint-Marc	■
C0173	Ruisseau de Palefer	■
C0174	Ruisseau Del Mouli	■
C0175	Ruisseau de Dourils	■
C0176	Ruisseau de Las Costes	■
C0198	Ruisseau de Bigose	■
C0199	Ruisseau du Pous	■
C0200_2	Ruisseau des Massouses en amont de la prise d'eau DFCI de Massouses (ROE 49033)	■
C0201	Ruisseau de Guigne	■
C0290	Ruisseau de la Bonnetie	■

C0291	Ruisseau de Griffoul	■
C0292	Ruisseau de Védernat	■
C0293	Ruisseau de Soubisergues	■
C0294	Ruisseau de Cousergues	■
C0295	Ruisseau de Serviat	■
C0296	Ruisseau du Gaz	■
C0297	Ruisseau de Villeret	■
C0298	Ruisseau du Dapatras	■
C0299	Ruisseau de Pisseratte	■
C0300	Riou du Bosc	■
DCE01	Bv du Benne	■
DCE03	Bv du Rouanel	■
DCE12	Bv du Combe Crose	■
DCE23	Bv du Ruisseau de Langairoux	■
DCE24	Bv du Ruisseau des Maurs	■
DCE29	Bv du Ruisseau de Maganiou	■
N034	Ruisseau de Chalivet	■
N107	Ruisseau de Montjalou	■
R069	Bv du ruisseau d'Endesques	■

Orientation D

Commission Territoriale :	Tarn Aveyron
---------------------------	--------------

UHR : Agout

A0514	Bv de la rivière l'Arnette à l'amont du confluent du ruisseau le Rieumajou (inclus)	■
A0519	Bv du ruisseau des Peyreillès	■
A0525	Bv du ruisseau d'Orival à l'amont de la chaussée de la Bouriette	■
A0526	Bv du ruisseau de Nègeurieu	■
A0528	Bv du ruisseau du Verdier	■
A0529	Bv du ruisseau de Falcou à l'amont de la prise d'eau EDF	■
A0532	Bv du ruisseau de Candessous à l'amont du barrage de l'Espinassotte	■
A0533	Bv du ruisseau de Puech Balmes	■
A0535	Bv du ruisseau des Agrès (la Teillouse) à l'amont de la prise d'eau EDF	■
A0547	Bv du ruisseau le Greissentous	■
A0552	Bv du ruisseau de Camblades	■
C0024_2	Bv du ruisseau de Puech du Fau en amont du lac du Pontil ROE34656	■
C0025	Bv du ruisseau de la Blazié	■
C0027	Bv du ruisseau de la Mengararié	■
C0028	Ruisseau de Peyre Male	■
C0029	Ruisseau de Bessière	■
C0030	Ruisseau de la Combe	■
C0031	Ruisseau de Gauget	■
C0032	Ruisseau du Garouty	■
C0033	Ruisseau de Bec	■
C0034	Ruisseau de Gabaude	■
C0035	Ruisseau d'Escandes	■
C0036	Ruisseau des Bessèdes	■
C0037	Ruisseau du Pioch	■
C0040	Bv du ruisseau de Teille	■
C0125	Bv du ruisseau de Peyroux	■
C0126	Ruisseau de Salavert	■
C0127	Ruisseau de Sécun	■

DCE42	Bv du Ruisseau de Banès de Cors	■
-------	---------------------------------	---

UHR : Aveyron

A0129	Ruisseau d'Angalie	■
A0130	Bv du ruisseau de la Prade	■
A0131	Ruisseau de Cardau	■
A0132	Bv du ruisseau de Planèzes à l'exclusion du ruisseau de l'Hom	■
A0133	Ruisseau de Gaumas	■
A0136	Bv du ruisseau de Malrieu	■
A0137	Ruisseau de Marsals	■
A0138	Ruisseau de Tantayrou	■
A0139	Ruisseau de Zahaux	■
A0146	Ruisseau le Riou Nègre	■
A0531	Bv du ruisseau l'Audoulou	■
A0537	Bv du ruisseau Rô occidental à l'amont pont D964	■
A0538	Bv du ruisseau du Rô oriental à l'amont pont D1	■
A0539	Ruisseau de Lauger à l'amont du Rec Prastie	■
A0544	Bv du ruisseau de Bonnan	■
A0545	Bv du ruisseau de Portoux	■
A0546	Bv du ruisseau le Moulinel	■
A0559_2	Ruisseau de Pomeyrasse	■
A0560	Bv du ruisseau de Laval	■
A0561	Bv du ruisseau de Rigail (ou Fourtounas)	■
C0228	Ruisseau de Roque Civière	■
C0230	Ruisseau de Semmène	■
C0233	Ruisseau de Bagar	■
C0234	Ruisseau de Dalbin	■
C0235	Ruisseau du Cambou de Guimard	■
C0236	Ruisseau du Cambou de la Capelle	■
C0237	Ruisseau de Rieusalès	■
C0238	Riou Majou	■

Orientation D

C0239	Ruisseau de Lourtal	■
C0240	Ruisseau de la Batherie	■
C0241	Ruisseau de Durmes	■
C0247	Riou Sec	■
C0249	Ruisseau de la Bessarède	■
C0268	Ruisseau de Pelayries	■
C0269	Ruisseau de la Vernhe	■
C0270	Riou Sec	■
C0271	Ruisseau de Granouillet	■
C0272	Ruisseau de Cabanelles	■
C0273	Ruisseau des Albarets	■
C0275	Ruisseau de Longuetire	■
C0280	Ruisseau de Bourret	■
C0282	Ruisseau de Caral	■

UHR : Tarn Dourdou Rance

A0101	Ruisseau d'Avène de Cellier	■
A0102	Ruisseau d'Avène	■
A0104	Ruisseau de font Bassenq	■
A0106	Ruisseau de Lavandou	■
A0107	Ruisseau de Prat Long	■
A0108	Ruisseau de Saint-Cyrice	■
A0109	Ruisseau de Vaaihauzy	■
A0110	Ruisseau de Vignals	■
A0113	Ruisseau du Mas Nau	■
A0115_2	Ruisseau de la Fousette en amont de la chaussée de la scierie de Fondamente	■
A0116	Ruisseau de Dargou	■
A0117	Ruisseau le Toudoure	■
A0118	Bv du ruisseau le Vernobre	■
A0119_2	Ruisseau de Versols en amont de la chaussée du moulin de Versols	■
A0120	Ruisseau Lévéjac	■

A0161	Bv du ruisseau le Sarlenq	■
A0162	Bv du ruisseau de la Barraque	■
A0522	Bv du ruisseau des Oules	■
C0042	Ruisseau de Costecalle	■
C0043	Ruisseau de Badassou	■
C0044	Ruisseau de Las Fargues	■
C0045	Ravin de Melou	■
C0046	Ruisseau de Crouzet	■
C0047	Ruisseau les Gazes	■
C0048	Ruisseau de Peillaguet	■
C0049	Ruisseau des Camps	■
C0050	Ruisseau de Saint-Meen	■
C0051	Ruisseau de Laimé	■
C0052	Ruisseau de la Borie	■
C0053	Ruisseau le Rajal	■
C0054	Ruisseau de Cadepau	■
C0055	Ruisseau le Crouzet	■
C0056	Ruisseau de l'Albespy	■
C0057	Ruisseau de Prunelles	■
C0058	Ruisseau de Costelongue	■
C0059	Ruisseau le Riviès	■
C0060	Ruisseau de Luzerp	■
C0062	Ruisseau des Besses	■
C0063	Ruisseau de Lamayous	■
C0064	Ravin de Mayny	■
C0065	Rec d'Ensalles	■
C0066	Ruisseau de Mont Frech	■
C0067	Ruisseau de Thalès	■
C0068	Ruisseau de la Balusière	■
C0069	Ruisseau du Rimoustel	■

Orientation D

C0070	Ruisseau du Péras	■
C0071	Ruisseau de la Bouffie	■
C0072	Rieu Sec	■
C0073	Ruisseau de Cambias	■
C0074	Ruisseau de Limbriac	■
C0075	Ruisseau de Mialet	■
C0076	Ruisseau de Moulergues	■
C0077	Ruisseau de Moumayrienne	■
C0078	Ruisseau de Célieux	■
C0079	Ruisseau du Tanat	■
C0080	Ruisseau de Serre Mèje	■
C0081	Ruisseau de Roumagnou	■
C0083	Ruisseau du Bibayrol	■
C0084	Ruisseau de Saussières	■
C0085	Ruisseau de Valazoubre	■
C0086	Ruisseau de Pierrefiche	■
C0087	Ruisseau du Vivayrol	■
C0088	Ruisseau de la Combe	■
C0089	Ruisseau de la Fage	■
C0090	Ruisseau du Planet	■
C0091	Ruisseau de Théronnels	■
C0092	Ruisseau des Crouzets	■
C0093	Ruisseau de Roquoybous	■
C0094	Ruisseau de Promillac	■
C0096	Ruisseau de Lauret	■
C0097	Ruisseau de Saint-Paul	■
C0098	Ruisseau de Ramayrand	■
C0099	Ruisseau de Cadernac	■
C0100	Ruisseau des Aillens	■
C0101	Ruisseau de Grays	■

C0105	Riou Frech	■
C0106	Ruisseau des Cabanes	■
C0107	Ruisseau de Canabols	■
C0108	Ruisseau de Mas Calvi	■
C0109	Ruisseau du Vern	■
C0110	Ruisseau de Rebouisses	■
C0111	Ruisseau de Layrolle	■
C0112	Ruisseau du Congrou	■
C0113	Ruisseau du Matas	■
C0115	Ruisseau de la Calm	■
C0116	Ruisseau de la Lauze	■
C0117	Ruisseau de Truans	■
C0129	Ruisseau de Combe Farinelle	■
C0130	Ruisseau du Mas Saint-Georges	■
C0131	Ruisseau de Bretou	■
C0132	Ruisseau de Rose	■
C0133	Ruisseau de Barbayrou	■
C0134	Ruisseau le Maxillou	■
C0250	Ruisseau de Couffinhals	■
C0251	Ruisseau d'Artigues	■
C0254	Ruisseau de Cussac	■
C0255	Ruisseau Del Capou	■
C0256	Ruisseau des Raspes	■
C0257	Ruisseau de la Valade	■
C0258	Ruisseau de Combamen	■
C0259	Ruisseau de Saint-étienne	■
DCE07	Bv du Thérondel	■
DCE11	Bv du Belmont (Le Rance de Couffouleux)	■

Orientation D

UHR : Tarn amont

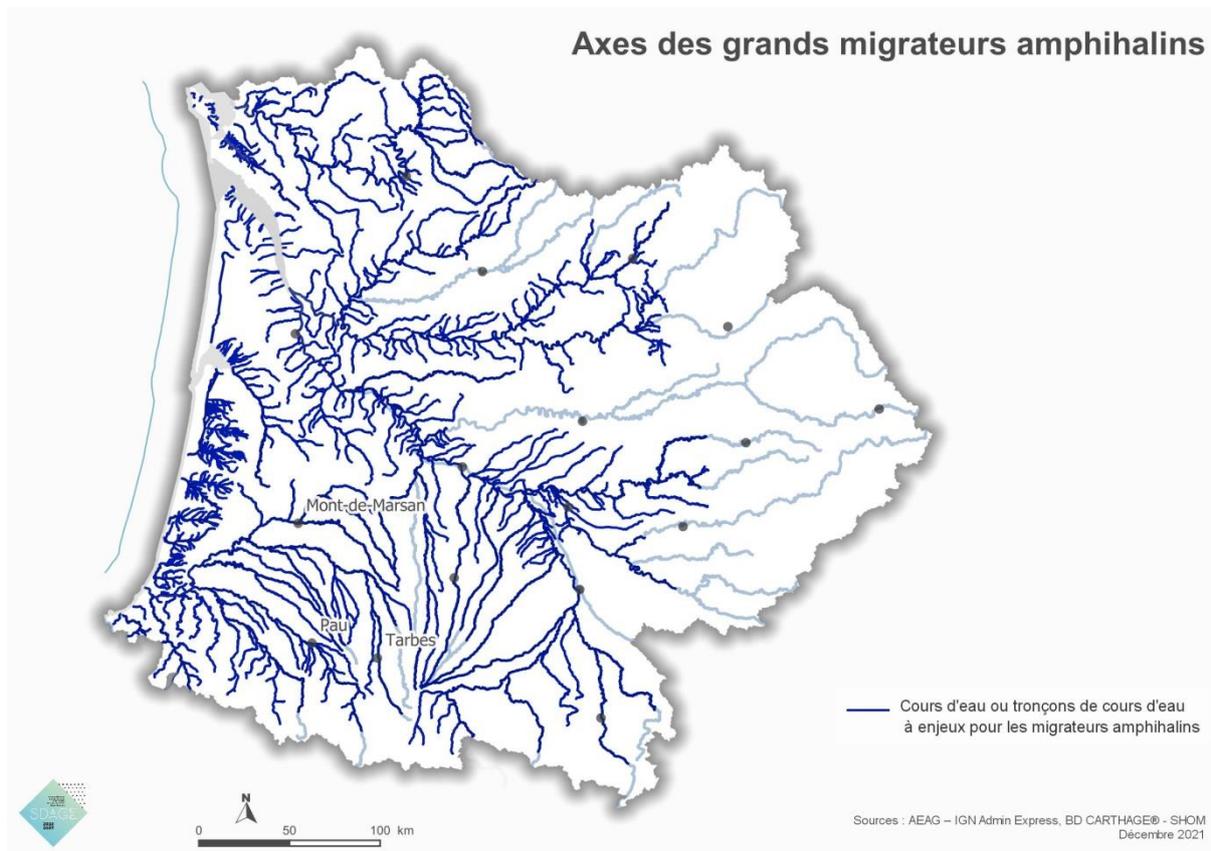
A0098_2	BV du Tarnon en amont du seuil de Grattevals	■
A0098_4	BV de la Mimente en amont du seuil du moulin de la Combe	■
A0098_6	Affluents et sous affluents du Tarn, en amont du Tarnon	■
A0103	Ruisseau de Brevinque	■
A0105	Ruisseau de Fouyrouse	■
A0111	Ruisseau des Crozes	■
A0112	Ruisseau des Pincelles	■
A0114	Ruisseau du Viala	■
A0157_2	Bv du ruisseau le Durzon en amont de la chaussée de la pisciculture (ROE35870)	■
A0158	Bv du ruisseau de Brinhac	■
A0955	Affluents et sous-affluents du Tarn de la confluence du Tarnon (exclue) au pont de Sainte-	■
C0205_2	Ruisseau de Pueylong en amont du seuil de Boultou (ROE 43381)	■
C0206	Valat des Gardies	■
C0207	Valat de Prunaret	■
C0208	Valat de Duzas	■
C0209	Ruisseau des Cabrières	■
C0210_2	Ruisseau du Bruel en amont de la chaussée du Bruel (ROE 45003)	■
C0211	Ruisseau de Lavaur	■
C0213	Ravin des Rajals	■
C0214	Ruisseau de la Granarié	■
C0215	Ruisseau des Gours	■
C0216	Ruisseau de Gazel	■
C0217	Valat de las Serps	■
C0218	Ruisseau de Destels	■
C0219	Ruisseau de Turlande	■
C0220	Ruisseau de la Galerie	■
C0221	Ruisseau de Combe-Croze	■
C0222	Ruisseau de Salques	■
C0223	Ruisseau de Malbosc	■

C0224	Ruisseau de Gaujac	■
C0225	Ruisseau de Font Frège	■
C0226	Ruisseau des Lacs	■
C0260	Ruisseau de Vertède	■
C0261	Ruisseau de Fourniou	■
C0262	Ruisseau de Falguières	■
C0263	Ruisseau de Rivaldiès	■
C0264	Ruisseau de la Salesse	■
C0265	Ruisseau de Matazou	■
C0266	Ruisseau de Rigoulet	■
C0267	Ruisseau de Valos	■
C0283	Ruisseau de Saute-Bouc	■
C0285	Ruisseau de Saint-Gleys	■
C0286	Ruisseau des Valettes	■
C0287	Ruisseau le Roubieu	■
C0288	Ruisseau le Pas du Loup	■
C0289	Ruisseau de Pourcaresse	■
DCE13	Bv du Crouzoulous	■

UHR : Tarn aval

A0505	Ruisseau des Pradels	■
A0521	Bv du ruisseau de Lagouste	■
A0541	Bv du ruisseau de la Cayrelié	■

Carte D33 Axes des grands migrateurs amphihalins



**Liste D33 Axes à grands migrateurs amphihalins
Présentation par Commission Territoriale et sous-bassin**

Commission Territoriale: Adour

Sous-bassin Bassin versant de la Midouze

- La Douze : à l'aval du pont de la D933 à St-Justin

- La Douze : Du pont de la D933 à St-Justin à sa source

- La Midouze : à l'aval Mont-de-Marsan (confluence Douze)

- La Midouze : De Mont-de-Marsan (confluence Douze) à sa source

- Le Bès : Tout le cours

- L'Estampon : Tout le cours

- Ruisseau de l'Estrigon : à l'aval du pont de la D651 à LABRIT

Sous-bassin Bassin versant de l'Adour de sa source à la confluence des Gaves

- L'Arros : à l'aval de la confluence avec le Bouès

- L'Arros : De la confluence avec le Bouès à l'aval du pont de la RN 21 à Villecomtal sur arros (32)

- Le Bahus : à l'aval de la commune d'Eugénie les bains

- Le Bahus : D'Eugénie les bains à l'aval du pont RD 11 à Miramont Sensacq

- Le Bouès : à l'aval de la limite départementale entre le Gers et les Hautes Pyrénées

- Le Gabas : Aval de la confluence de l'Arriutort

- Le Gabas : Entre le confluent de L'Arriutort (commune de POURSUIGUES BOUCOUE) et le barrage de Gardères Eslourentis

- Le Larcis : Tout le cours

- Le Léés (est) : A l'amont du pont de la D946 (commune de Projan)

- Le Léés (est) : A l'aval du pont de la D946 (commune de Projan)

- Le Léés (ouest) : A l'amont du pont de la D946 (commune de Projan)

- Le Léés (ouest) : A l'aval du pont de la D946 (commune de Projan)

- Le Louts : du pont de la D944 (commune de PHILONDENX) à sa source

- Le Louts : en aval du pont de la D944 (commune de PHILONDENX)

- Le Luy : De la confluence Adour jusqu'à la digue du moulin de Mouraas (Commune de Saint-Armou)

- Le Luy : De la digue du moulin de Mouraas (St Armou) à la source

- Le Luy du Béarn : A l'aval de la confluence de l'Uzan

- Le Luy du Béarn : De la confluence de l'Uzan à la source

- Le Petit Léés (et Ruisseau de Laas) : Tout le cours

Le Petit Lées : Tout le cours

L'Echez : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de l'Adour du confluent des Gaves à l'embouchure

Canal de la Made : Tout le cours

Canal du Moulin de Biaudos (ou Ynis) : Tout le cours

Estey de Lion : Tout le cours

Estey de Naciet : Tout le cours

Estey de Pierras : Tout le cours

Estey de Puntet : Tout le cours

Estey de Save : Tout le cours

La Bidouze : Aval du pont de la RD 302 à Uhart Mixe

La Bidouze : Du pont de la RD 302 à Uhart Mixe à la source

La Joyeuse : à l'amont de la chaussée de Bonloc

La Joyeuse : de la chaussée de Bonloc (comprise) à la confluence Adour

La Nive : Tout le cours (de la source de la Nive de Béhérobie à la confluence Adour)

La Nive d'Arnéguy : Tout le cours

La Nive des Aldudes : à l'aval du pont des Aldudes

Lakako Erreka : Tout le cours

L'Ampro : Tout le cours

L'Ardanavy : Tout le cours

Le Bastan : Tout le cours sur le territoire français

Le Laurhibar : à l'aval du barrage d'Ahamendaburu

Le Lihoury : Tout le cours

L'Estey Rouge : Tout le cours

Ruisseau de Portou : Tout le cours

Ruisseau du Termi : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant des Gaves

Gave d'Aspe : Aval du Pont d'Urdos

Gave d'Aydius : A l'aval de la confluence du gave du Bouren et du Gave du Bérangueil

Gave d'Azun : Aval confluence Gave d'Estaing

Gave de Cautehets : Aval du barrage de Calypso

Gave de Lourdios : à l'aval des chutes naturelles d'Issor (lieu dit Pauzat)

Gave de Pau : à l'aval du pont de Saint-Sauveur (commune de Luz St Sauveur)

Gave de Sainte-Engrâce : à l'aval de la limite communale de Saint-Engrace

Gave d'Oloron : Aval du pont d'Enfer (commune de LARUNS)

La Bayse : Tout le cours

L'Apoura : Aval du barrage du moulin de çaro
Le Bézé : à l'aval du confluent du ruisseau de Lestarrès
Le Joos : Tout le cours
Le Laâ : A l'aval du pont de la D111 sur la commune de VIELLESEGUR
Le Lagoin : Tout le cours
Le Lausset : Tout le cours
Le Nès : à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost)
Le Nez : Aval de L'oeil du Nez (Rebenacq)
Le Saison : De la confluence avec le Gave d'Oloron jusqu'au pont de Logibar (Gave de Larrau)
Le Saleys : Tout le cours
Le Soust : Tout le cours
Le Vert : à l'aval de la confluence avec le Vert d'Arette et le Vert de Barlanès
Les Hiès : Tout le cours
L'Ouzom : à l'aval de la confluence du ruisseau de Laussies
Ruisseau de l'Ousse : Tout le cours
Ruisseau de Pontac : Tout le cours

Sous-bassin L'Adour

L'Adour : A l'amont du seuil de l'ancien pont de fer (commune d'Artagnan) jusqu'au ruisseau de Hourclat
L'Adour : A l'aval du seuil de l'ancien pont de fer (commune d'Artagnan), y compris son débouché maritime

Commission Territoriale: Charente

Sous-bassin Bassin versant de la Charente

Canal de Genouillé : Tout le cours
Canal de la Daurade : Tout le cours
Canal de la Seudre à la Charente : Tout le cours
Canal de Saint-Louis : Tout le cours
Ceinture des Treize Prises : Tout le cours
La Boème : Tout le cours
La Bonnieure : Tout le cours
La Boutonne : Tout le cours
La Charente : De la confluence de l'Argent-Or jusqu'à l'aval du barrage de LAVAUD
La Charente : En aval de la confluence de l'Argent-or, y compris le débouché maritime
La Charreau : Tout le cours

La Devise : Tout le cours
La Guirlande : Tout le cours
La Lizonne : Tout le cours
La Loire : Tout le cours
La Moulde : à l'aval du barrage de Mas Chaban
La Nouère : Tout le cours
La Péruse : Tout le cours
La Rûtelière : Tout le cours
La Seugne : Tout le cours
La Soloire : Tout le cours
La Son-Sonnette : Tout le cours
La Tardoire : Tout le cours
La Touvre : Tout le cours
La Trézence : Tout le cours
L'Anguienne : Tout le cours
L'Antenne : à l'aval de la limite communale de Prignac
L'Antenne : de Prignac à la source
L'Argence : Aval du confluece du ruisseau du moulin des Rivauds
L'Argent-Or : Tout le cours
L'Arnoult : à l'aval de la limite communale de Saint-Sulpice d'Arnoult
L'Arnoult : de Saint-Sulpice d'Arnoult à la source
L'Aume : Tout le cours
Le Bandiat : Tout le cours
Le Bief : Tout le cours
Le Boillard : Jusqu'à la confluence Rûtelière
Le Bourru : Tout le cours
Le Braillou : Tout le cours
Le Bramerit : du barrage des Renaudins à la confluence Charente
Le Bramerit : en amont du barrage des Renaudins
Le Bruant : Tout le cours
Le Claix : Tout le cours
Le Coran : à l'aval de la commune de Saint-Sauvan
Le Coran : De Saint Sauvan à la source
Le Gua : à l'amont du pont de la D269
Le Gua : à l'aval du pont de la D269
Le Né : Tout le cours
Le Sauvage (ou Auge) : Tout le cours
Le Transon : Tout le cours

Le Trèfle : Tout le cours

Le Veillard (ou Romade) : Tout le cours

Les Eaux Claires : Tout le cours

Rivière de Gensac : Tout le cours

Ruisseau d'Anqueville : Tout le cours

Ruisseau des Nodes : Tout le cours

Ruisseau du Pas de la Mule : Tout le cours

Commission Territoriale: Dordogne

Sous-bassin Bassin versant de la Dordogne de sa source au confluent de la Vézère

La Bave : Tout le cours

La Biarque (et le Ruisseau d'Embiargues) : Tout le cours

La Cère : Aval du barrage de Brugale

La Franche Valeine : en aval des cascades de Murel

La Marcillande : Tout le cours

La Maronne : à l'aval du barrage de HautePAGE

La Mémoire : Tout le cours

La Nauze : Tout le cours

La Sourdoire : Tout le cours

La Souvigne : Tout le cours

Le Cayla : à l'aval de la chute naturelle de "Saut Grand" (lieu-dit du même nom)

Le Céou : de sa confluence avec la Dordogne jusqu'à la confluence avec l'Ourajoux

Le Mamoul : Aval des premières chutes infranchissables (700m en aval du moulin de Paillargues)

Le Négreval : Tout le cours

Le Tolerme : à l'aval du plan d'eau du Tolerme (communes de Sénaillac-Latronquière, Gorce et Lacamdourcet)

L'Ourajoux : Tout le cours

L'Ouyse : à l'aval du gouffre de CABOUY

Ruisseau de Combejean (et Gane) : Tout le cours

Ruisseau de Foulissard : Tout le cours

Ruisseau de Mellac : Tout le cours

Ruisseau d'Orgues : Tout le cours

Ruisseau du Peyret (et Saint-Mathurin) : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de la Ga

Estey du Pont : Tout le cours

La Conne : Tout le cours
La Couze : Tout le cours
La Durèze : Tout le cours
La Gamage : Tout le cours
La Gardonnette : Tout le cours
La Gouyne : Tout le cours
La Gravouse : Tout le cours
La Laurence : Tout le cours
La Lidoire : Tout le cours
La Louyre : Tout le cours
La Seyze (et Ruisseau de Galinat) : Tout le cours
La Soulège : Tout le cours
La Souloire : Tout le cours
Le Barailler : Tout le cours
Le Bélingou : Tout le cours
Le Canaudonne : Tout le cours
Le Caudeau : Tout le cours
Le Clérans : Tout le cours
Le Couillou : Tout le cours
Le Couzeau : Tout le cours
Le Gestas : Tout le cours
Le Moron : Tout le cours
Le Seignal : Tout le cours
L'Escouach : Tout le cours
L'Estrop : Tout le cours
L'Eyraud : Tout le cours
Ruisseau de Gabanelle : Tout le cours
Ruisseau de la Grande Font : Tout le cours
Ruisseau de la Virvée : Tout le cours
Ruisseau de l'Engranne : Tout le cours
Ruisseau de Lespinassat : Tout le cours
Ruisseau de Marmelet : Tout le cours
Ruisseau des Sandaux : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Vézère

La Corrèze : A l'aval des cascades de Laguenou
La Corrèze : Des Cascades de Laguenou à la source
La Couze : Tout le cours

La Grande Beune : Tout le cours

La Laurence : Tout le cours

La Loyre : Tout le cours

La Montane : à l'aval des cascades de Gimel

La Petite Beune : Tout le cours

La Roanne : Tout le cours

La Saint-Bonnette : Tout le cours

La Vézère : A l'aval du barrage du Saillant

La Vimbelle : Tout le cours

Le Cern (et le Douime) : Tout le cours

Le Coly : Tout le cours

Le Maumont Blanc : Tout le cours

Le Maumont Noir : Tout le cours

Le Moulinet : Tout le cours

Le Thonac : Tout le cours

Le Vimont : Tout le cours

L'Elle : Tout le cours

Ruisseau de Ladouch (ou Doux) : Tout le cours

Ruisseau de Manaurie : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de l'Isle et de la Dronne

La Barbanne : Tout le cours

La Côte : Tout le cours

La Donzelle : Tout le cours

La Dronne : à l'aval de la commune de Ribérac

La Dronne : de Ribérac à la source

La Lizonne : Tout le cours

La Mame : Tout le cours

La Mozenne : Tout le cours

La Rizonne : Tout le cours

La Tude : Tout le cours

L'Auzonne : Tout le cours

Le Boulou : Tout le cours

Le Chalaure : Tout le cours

Le Goulor : Tout le cours

Le Jalley : Tout le cours

Le Lary : Tout le cours

Le Palais : Tout le cours

Le Riou Nègre : Tout le cours

Le Tournevalude : Tout le cours

Le Trincou : Tout le cours

L'Isle : Jusqu'au barrage de Laubardemont

Ruisseau de la Saye : Tout le cours

Ruisseau de Lavie : Tout le cours

Ruisseau du Galostre : Tout le cours

Sous-bassin La Dordogne

La Dordogne : A l'aval du barrage du Sablier à Argentat

Commission Territoriale: Garonne

Sous-bassin Bassin versant de la Garonne de sa source au confluent de l'Ariège

La Louge : Tout le cours

La Neste : Aval du pont de Lète

La Neste du Louron : En aval du barrage de retenue de Genos Loudenvielle

La Pique : Aval du ruisseau de Burbe

L'Arize : Tout le cours

Le Salat : A l'aval du ruisseau d'Angouls (commune de Couflens)

L'Ourse : Tout le cours

Ruisseau de Nistos : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent du Tarn

La Gimonasse : Tout le cours

La Gimone : à l'aval de la commune d'Esorneboeuf

La Gimone : D'Esorneboeuf à l'aval du barrage de la Gimone (Lunax)

La Save : à l'aval de la commune d'Endoufielle

La Save : D'Endoufielle à la source

La Sère : Tout le cours

Le Lambon : Tout le cours

Ruisseau de Merdans : Tout le cours

Ruisseau de Nadesse : Tout le cours

Ruisseau de Pantagnac : Tout le cours

Ruisseau de Rafié : Tout le cours

Ruisseau de Saint-Michel : Jusqu'à la confluence avec la Gimonasse

Ruisseau de Saint-Pierre : Tout le cours

Ruisseau de Tessonne : Tout le cours

Ruisseau des Tauris : Tout le cours

Ruisseau Galinas : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne

Canal du Despartins : Tout le cours

Estey de Tartifume : Tout le cours

Jalle de Blanquefort : Tout le cours

Jalle d'Olive : Tout le cours

La Barboue : Tout le cours

La Bassanne : Tout le cours

La Canaule (et la La Canaule du Pontet) : Tout le cours

La Cave : Tout le cours

La Gupie : Tout le cours

La Jalle de Ludon : Tout le cours

La Maqueline : Tout le cours

La Pimpine : Tout le cours

La Tisouenque : Tout le cours

L'Arec (et Ruisseau de la Mouliasse) : Tout le cours

L'Artolie : Tout le cours

L'Avance : Tout le cours

Le Baillon : Tout le cours

Le Baqueyron : Tout le cours

Le Beuve : Tout le cours

Le Ciron : Tout le cours

Le Dropt : de l'amont du département de la Gironde (pont neuf - RD124) à sa source

Le Dropt : son cours dans le département de la Gironde (aval du pont neuf - RD124)

Le Gat-Mort : Tout le cours

Le Gauret : Tout le cours

Le Grand Estey : Tout le cours

Le Gua : Tout le cours

Le Lisos : Tout le cours

Le Medier : Tout le cours

Le Saucats : Tout le cours

Le Tolzac : Tout le cours

Le Trec de la Greffière : Tout le cours

Le Tursan : Tout le cours

L'Eau Blanche : Tout le cours

L'Eau Bourde : Tout le cours

L'Ourbise : Tout le cours

Ruisseau de Barthos : Tout le cours

Ruisseau de Brion : Tout le cours

Ruisseau de Génisson : Tout le cours

Ruisseau de Gouaneyre : Tout le cours

Ruisseau de Grusson : Tout le cours

Ruisseau de la Clède : Tout le cours

Ruisseau de la Hure : Tout le cours

Ruisseau de l'Euille : Tout le cours

Ruisseau de Pichagouille : Tout le cours

Ruisseau de Tareyre : Tout le cours

Ruisseau de Taris : Tout le cours

Ruisseau des Saules : Tout le cours

Ruisseau du Thus : Tout le cours

Ruisseau Tord : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Garonne du confluent du Tarn au confluent du Lot

La Baise : à l'aval du seuil de l'écluse de Beaucaire

La Baise : du seuil de l'écluse de Beaucaire à sa source

La Barguelonne : Tout le cours

La Gaubège : Tout le cours

La Gèle : Tout le cours

La Gélise : à l'aval de la commune d'Eauze

La Gélise : D'Eauze à la source

La Petite Baise : Tout le cours

La Petite Barguelonne : Tout le cours

La Petite Séoune : Tout le cours

La Séoune : Tout le cours

L'Arrats : à l'aval de la commune de Saint-Sauvy (confluence du ruisseau d'en Hillos)

L'Arrats : De Saint-Sauvy (confluence du ruisseau d'en Hillos) à l'aval du barrage de l'Astarac

L'Auloue : Tout le cours

L'Auvignon : Tout le cours

L'Avison : Tout le cours

L'Ayroux : à l'aval de la limite communale de Lavit de Lomagne

L'Ayroux : De Lavit de Lomagne à la source

Le Gers : à l'aval du seuil du Moulin de Labarthe (commune de Fleurance)

Le Gers : du seuil du Moulin de Labarthe (commune de Fleurance) à sa source

Masse de Prayssas : Tout le cours

Rivière de l'Auroue : Tout le cours

Ruisseau de Barrère : Tout le cours

Ruisseau de Bourbon : Tout le cours

Ruisseau de la Béganne : Tout le cours

Ruisseau de la Saudèze : Tout le cours

Ruisseau de Néguevieille : Tout le cours

Ruisseau de Saint-Perdoux : Tout le cours

Ruisseau de Sirech : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de l'Ariège

La Lèze : à l'aval du barrage de Mondély

L'Ariège : A l'aval du barrage de Labarre

L'Ariège : du barrage de Labarre (compris) jusqu'à l'aval du barrage du Castelet

Le Grand Hers : Aval de la confluence du ruisseau de la Trière

Sous-bassin La Garonne

La Garonne : à l'aval du barrage du Plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime

Commission Territoriale: Littorale

Sous-bassin

Sous-bassin Bassin versant de la Leyre

Bassin d'arcachon

La Grande Leyre : Tout le cours

La Petite Leyre : Tout le cours

Le Naou : Tout le cours

Ruisseau de Bordes de Brin : à l'aval du moulin de Laste

Ruisseau de Bouron (et Canet) : Tout le cours

Ruisseau de Castera : Tout le cours

Ruisseau de la Hountine : Tout le cours

Ruisseau de Lacanau : Tout le cours

Ruisseau de l'Ile : Tout le cours

Ruisseau de Paillasse : Jusqu'à la confluence Hountine

Ruisseau de Richet : Tout le cours

Ruisseau de Tagon : Tout le cours

Ruisseau des Esclaures : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de la Seudre et côtiers charentais

Canal de Dercie à la Pallud : Tout le cours

Chenal de Brouage : Tout le cours

Chenal de Bugée : Tout le cours

Chenal de Chaillevette : Tout le cours

Chenal de Chalons (et Ruisseau de la Gorce) : Tout le cours

Chenal de Coulonges : Tout le cours

Chenal de Ferrant : Tout le cours

Chenal de Fontbedeau : Tout le cours

Chenal de Fontbedeau : Tout le cours

Chenal de Garenton : Tout le cours

Chenal de la Guillate : Tout le cours

Chenal de la Péride : Tout le cours

Chenal de la Tremblade : Tout le cours

Chenal de Luzac : Tout le cours

Chenal de Marennes : Tout le cours

Chenal de Margot : Tout le cours

Chenal de Mornac : Tout le cours

Chenal de Pélard : Tout le cours

Chenal de Putet : Tout le cours

Chenal de Recoulaine : Tout le cours

Chenal de Souhé : Tout le cours

Chenal de Téger : Tout le cours

Chenal des Faux : Tout le cours

Chenal d'Orival : Tout le cours

Chenal du Lindron : Tout le cours

La Seudre : Tout le cours, y compris le débouché maritime

Le Bertu : Tout le cours

Le Monnard : Tout le cours

Le Petit Canal : Tout le cours

Le Riveau : Tout le cours

Ruisson de Chiffeu : Tout le cours

Ruisson de Guerre : Tout le cours

Ruisson de la Plie : Tout le cours
Ruisson de Mauzac : Tout le cours
Ruisson de Meymardie : Tout le cours
Ruisson de Port Neuf : Tout le cours
Ruisson des Noues : Tout le cours
Ruisson du Commun : Tout le cours
toponyme inconnu: annexe hydraulique du Ruisseaud de Monnard : Tout le cours

Sous-bassin Bassin versant de l'Adour du confluent des Gaves à l'embouchure

Fleuve Uhabia : Tout le cours
Fleuve Untxin : Tout le cours
La Nivelles : Tout le cours sur le territoire français, y compris son débouché maritime
Le Logorietta : Tout le cours
Lizuniako Erreka : Tout le cours
Opalazioko Erreka : Tout le cours

Sous-bassin Estuaire de la Gironde

Canal de Clas : Tout le cours
Canal de la Comtesse : Tout le cours
Canal des Callonges : Tout le cours
Canal des Portes Neuves : Tout le cours
Chenal de Guy : Tout le cours
Chenal de la Calupeyre : Tout le cours
Chenal de la Maréchale : Tout le cours
Chenal de Logis de Rambeaud : Tout le cours
Chenal de Neyran : Tout le cours
Chenal de Richard : Tout le cours
Chenal de Talais : Tout le cours
Chenal du Conseiller : Tout le cours
Chenal du Gua : Tout le cours
Etier de Chassillac : Tout le cours
Etier de Maubert : Tout le cours
Grand Chenal de By : Tout le cours
Jalle de Castelnaud : Tout le cours
Jalle du Breuil : Tout le cours
Jalle du Cartillon : Tout le cours
Jalle du Nord (et de l'Horthé) : Tout le cours
La Berle : Tout le cours

La Livenne : Tout le cours

Le Deyre : Tout le cours

Le Ferrat : Tout le cours

Petit Chenal de By : Tout le cours

Sous-bassin Ile d'Oleron

Canal de Ponthézière : Tout le cours

Canal du Douhet : Tout le cours

Chenal d'Arceau : Tout le cours

Chenal de la Brande : Tout le cours

Chenal de la Fontaine : Tout le cours

Chenal de la Perrotine : Tout le cours

Chenal de Létier Neuf : Tout le cours

Chenal de Lilette : Tout le cours

Chenal du Nicot : Tout le cours

Chenal la Baudissière : Tout le cours

L'Achenau : Tout le cours

Ruisson de Léperon : Tout le cours

Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure de la Leyre au chenal de Lazaret

Berle de Cassy : Tout le cours

Berle des Cabanasses : Tout le cours

Berlot du Pin : Tout le cours

Canal de Pierrillon : Tout le cours

Craste de Louley : Tout le cours

Le Massurat : Tout le cours

Le Saint-Yves : Tout le cours

Ruisseau d'Aiguemorte : Tout le cours

Ruisseau de Comte : Tout le cours

Ruisseau de Ponteils : Tout le cours

Ruisseau de Rouillet : Tout le cours

Ruisseau d'Harbaris : Tout le cours

Ruisseau du Bétey : Tout le cours

Ruisseau du Milieu : Tout le cours

Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure de la Leyre au courant de Mimizan (inclus)

Barade de Barbeyrac : Tout le cours

Barade de Brana : Tout le cours

Barade de Cabeil : Tout le cours
Barade de Gillet : Tout le cours
Barade de la Commune : Tout le cours
Barade de Latapy : Tout le cours
Barade de Ligautenx : Tout le cours
Barade de Mayon : Tout le cours
Barat Cessier et ruisseau de Larosse : Tout le cours
Barat du Tailleur : Tout le cours
Bras du Belloc : Tout le cours
Canal de Courlouze : Tout le cours
Canal de l'Arreillet : Tout le cours
Canal de Sanguinet : Tout le cours
Canal des Landes : Tout le cours
Canal le Courant : Tout le cours
Courant de Sainte-Eulalie : Tout le cours et Courant de Mimizan y compris son débouché maritime
Craste Bielhe : Tout le cours
Craste Bille : Tout le cours
Craste Commune : Tout le cours
Craste de Breuil : Tout le cours
Craste de Campet : Tout le cours
Craste de Checot : Tout le cours
Craste de Gaillin : Tout le cours
Craste de Guiraout : Tout le cours
Craste de Liboy : Tout le cours
Craste de Menatours : Tout le cours
Craste de Millas : Tout le cours
Craste de Mouliot : Tout le cours
Craste de Mouquet : Tout le cours
Craste de Narp : Tout le cours
Craste de Nézer : Tout le cours
Craste de Pirique : Tout le cours
Craste de Ragueys : Tout le cours
Craste des Auqueyres : Tout le cours
Craste des Saous : Tout le cours
Craste du Parc de Dousset : Tout le cours
Craste Limite : Tout le cours
Craste Moulieyre : Tout le cours

Craste Neuve : Tout le cours

Craste Rouge : Tout le cours

Fossé le Birehuc : Tout le cours

La crastole : Tout le cours

La Gourgue : Tout le cours

Ruisseau Chané : Tout le cours

Ruisseau de Belloc : Tout le cours

Ruisseau de Bounéou : Tout le cours

Ruisseau de Bourruque : Tout le cours

Ruisseau de Canteloup : Tout le cours

Ruisseau de Capit : Tout le cours

Ruisseau de Gambade : Tout le cours

Ruisseau de Gentas : Tout le cours

Ruisseau de Herran : Tout le cours

Ruisseau de Herran : Tout le cours

Ruisseau de la Calle : Tout le cours

Ruisseau de la Chioule : Tout le cours

Ruisseau de la Fontaine des Saints : Tout le cours

Ruisseau de la Molle-Montaut : Tout le cours

Ruisseau de la Moulasse (et du Gabardos) : Tout le cours

Ruisseau de Labadie : Tout le cours

Ruisseau de Labeillera : Tout le cours

Ruisseau de Lamoulasse : Tout le cours

Ruisseau de Laurence : Tout le cours

Ruisseau de Lavignolle : Tout le cours

Ruisseau de Lavignottes : Tout le cours

Ruisseau de Maisonnave : Tout le cours

Ruisseau de Mariné : Tout le cours

Ruisseau de Maroutine : Tout le cours

Ruisseau de Mauclercq : Tout le cours

Ruisseau de Mouza : Tout le cours

Ruisseau de Perric : Tout le cours

Ruisseau de Plecq : Tout le cours

Ruisseau de Pourjaou : Tout le cours

Ruisseau de Sourdouille : Tout le cours

Ruisseau de Yosse : Tout le cours

Ruisseau des Forges : Tout le cours

Ruisseau des Ticheneys : Tout le cours

Ruisseau du Basque : Tout le cours

Ruisseau du Boô : Tout le cours

Ruisseau du Clédot : Tout le cours

Ruisseau du More : Tout le cours

Ruisseau du Moulin de Labrit : Tout le cours

Ruisseau du Parc Naou : Tout le cours

Ruisseau du Plaisir : Tout le cours

Ruisseau du Pont de la Ville : Tout le cours

Ruisseau Pouillon : Tout le cours

Sous-bassin Les côtiers de l'embouchure du courant de Mimizan à l'embouchure de l'Adour

Canal de Ceinture : Tout le cours

Canal de Monbardon : Tout le cours

Canal de Moussehouns : Tout le cours

Canal de pinsolle : Tout le cours

Canal du Moulin : Tout le cours

Canal du Moura-Blanc : Tout le cours

Ceinture de Canal : Tout le cours

Courant de Contis : Tout le cours

Courant de Messanges : Tout le cours

Courant de Messanges : Tout le cours

Courant de Soustons : Tout le cours

L'Anguillère : Tout le cours

Ru de Marsacq : Tout le cours

Ruisseau de Barcery : Tout le cours

Ruisseau de Barennes : Tout le cours

Ruisseau de Barrot : Tout le cours

Ruisseau de Barzague : Tout le cours

Ruisseau de Bernachot : Tout le cours

Ruisseau de Bibic : Tout le cours

Ruisseau de Billaranque : Tout le cours

Ruisseau de Binaou (et du Cout) : Tout le cours

Ruisseau de Bouyic : Tout le cours

Ruisseau de Camin : Tout le cours

Ruisseau de Cante Graouille : Tout le cours

Ruisseau de Capcos : Tout le cours

Ruisseau de Cap-Coste : Tout le cours

Ruisseau de Châton : Tout le cours

Ruisseau de Cherte : Tout le cours
Ruisseau de Cornillon : Tout le cours
Ruisseau de Couey : Tout le cours
Ruisseau de Coulin : Tout le cours
Ruisseau de Coursat : Tout le cours
Ruisseau de Domy : Tout le cours
Ruisseau de Girons : Tout le cours
Ruisseau de Guilhem : Tout le cours
Ruisseau de Guiroch : Tout le cours
Ruisseau de Harencin : Tout le cours
Ruisseau de Hontanx : Tout le cours
Ruisseau de Jacon : Tout le cours
Ruisseau de la Canotte : Tout le cours
Ruisseau de la Coste-Heince : Tout le cours
Ruisseau de la Dèche : Tout le cours
Ruisseau de la Fontaine de Pécoume : Tout le cours
Ruisseau de la Lande : Tout le cours
Ruisseau de la Moulague : Tout le cours
Ruisseau de la Palue : Tout le cours
Ruisseau de la Papeterie : Tout le cours
Ruisseau de la Pétuille (et de Robin) : Tout le cours
Ruisseau de la Tuilerie : Tout le cours
Ruisseau de Lacorne : Tout le cours
Ruisseau de Lapendille : Tout le cours
Ruisseau de Larden : Tout le cours
Ruisseau de Lesgrabières : Tout le cours
Ruisseau de Leus Esmoles : Tout le cours
Ruisseau de l'Homme : Tout le cours
Ruisseau de Ménaout : Tout le cours
Ruisseau de Méros : Tout le cours
Ruisseau de Mistre : Tout le cours
Ruisseau de Mounsétouts : Tout le cours
Ruisseau de Mourmaou : Tout le cours
Ruisseau de Ninicq : Tout le cours
Ruisseau de Padaou : Tout le cours
Ruisseau de Pesquité : Tout le cours
Ruisseau de Pinaut : Tout le cours
Ruisseau de Piréou : Tout le cours

Ruisseau de Rouncaou : Tout le cours
Ruisseau de Saunus : Tout le cours
Ruisseau de Sindères : Tout le cours
Ruisseau de Sparben : Tout le cours
Ruisseau de Tounedou : Tout le cours
Ruisseau des Forges : Tout le cours
Ruisseau des Vignes : Tout le cours
Ruisseau d'Hardy : Tout le cours
Ruisseau d'Hossegor : Tout le cours
Ruisseau du Bourg : Tout le cours
Ruisseau du Cantoy : Tout le cours
Ruisseau du Couloum : Tout le cours
Ruisseau du Hourquet : Tout le cours
Ruisseau du Moulin : Tout le cours
Ruisseau du Moulin de Lamothe : Tout le cours (y compris la passe du Boucart, le Port et le Canal d'Hossegor)
Ruisseau du Moulin de Loupsat : Tout le cours
Ruisseau du Moulin Neuf : Tout le cours
Ruisseau du Mouréou : Tout le cours
Ruisseau du Nouaou : Tout le cours
Ruisseau du Pas du Kaa : Tout le cours
Ruisseau du Rey : Tout le cours
Ruisseau du Soudan : Tout le cours
Ruisseau du Vignau : Tout le cours
Ruisseau Moura : Tout le cours

Commission Territoriale: Lot

Sous-bassin Bassin versant du Lot

La Bausse : Tout le cours
La Grande Raze : Tout le cours
Le Chautard : Tout le cours
Le Lot : à l'aval du barrage du Temple/Lot
Le Salabert : Tout le cours

Commission Territoriale: Tarn

Sous-bassin Bassin versant du Tarn Aveyron

La Vère : Aval barrage de FONROQUE (commune de Cagnac les mines)

L'Agout : de la confluence avec le Tarn jusqu'à la confluence avec le Sor

L'Aveyron : A l'aval de la confluence Viaur (Laguepie)

L'Aveyron : De la confluence Viaur (Laguepie) à l'aval de la commune de Belcastel

Le Cérou : à l'aval du barrage barrage de Saint-Géraud

Le Grand Mortarieu : Tout le cours

Le Lemboulas : Tout le cours

Le Lézert : A l'aval de la chaussée du Valadier

Le Lieux de Villelongue : A l'aval du moulin de Bernadou

Le Rieu Tort : Tout le cours

Le Tarn : Aval barrage Montans

Le Tescou : Tout le cours

Le Viaur : A l'aval du barrage de Thuriès

Rivière la Lère (et ruisseau de la Lère Morte) : Tout le cours

Ruisseau de Bernon : Tout le cours

Ruisseau de Cabertat : Tout le cours

Ruisseau de Cantaloube : Tout le cours

Ruisseau de la Nauze : Tout le cours

Ruisseau de la Tauge : Tout le cours

Ruisseau de Larone : Tout le cours

Ruisseau de Longues Aygues : Tout le cours

Ruisseau de Madeleine : Tout le cours

Ruisseau de Maribenne : Tout le cours

Ruisseau de Millole : Tout le cours

Ruisseau de Payrol : Tout le cours

Ruisseau de Pengaline : Tout le cours

Ruisseau de Rieumet : Tout le cours

Ruisseau du Vergnet : à l'aval du pont de la départementale D930

Ruisseau du Vergnet : du pont de la route départementale D930 à la source

GLOSSAIRE DU SDAGE 2022-2027

Adaptation	Initiatives et mesures prises qui consistent à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus, en favorisant leur résilience ou leur flexibilité. On distingue plusieurs sortes d'adaptation : <i>anticipative</i> ou <i>réactive</i> , de caractère <i>privé</i> ou <i>public</i> , <i>autonome</i> et <i>spontanée</i> ou alors <i>planifiée</i> .
Additionnalité écologique	Une mesure compensatoire est additionnelle lorsqu'elle génère un gain écologique pour le site de compensation qui n'aurait pas pu être atteint en son absence (source : lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, octobre 2013, Ministère en charge de l'écologie).
Agence de l'eau	Établissement public du ministère de la transition écologique et solidaire, l'agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin. L'Agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de : <ul style="list-style-type: none"> • réduction des pollutions ; • préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ; • gestion économe et durable des ressources en eau ; • connaissance de l'état et de l'évolution des ressources. C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin
Agenda 21	Un agenda 21 local est un plan d'actions pour l'application du développement durable. L'expression agenda 21 fait référence à l'agenda 21 mondial adopté en 1992 par 173 nations lors du sommet de Rio organisé par l'ONU.
Agriculture biologique	L'agriculture biologique (AB) est un des 5 signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. Elle garantit une qualité attachée à un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des organismes génétiquement modifiés et limite l'emploi d'intrants. L'agriculture biologique est soumise à une réglementation spécifique européenne applicable par tous les États membres et complétée par des dispositions nationales supplémentaires. Depuis le 1 ^{er} janvier 2009, c'est le règlement européen 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui s'applique. Les opérateurs de la filière bio sont contrôlés par des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics français et répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence. Ils sont au nombre de huit en France
Agro-écologie	Les principes de l'agro-écologie visent à encourager les modes de production performants à la fois sur le plan économique et sur le plan environnemental. L'ensemble des dimensions de l'exploitation, et au-delà des filières et des territoires, doivent être abordées globalement et de manière articulée. L'agro-écologie considère que la pratique agricole ne doit pas se cantonner à une technique, mais envisager l'ensemble du milieu dans lequel elle s'inscrit en s'appuyant sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle intègre la dimension de la gestion de l'eau, du reboisement, de la lutte contre l'érosion, de la biodiversité, du réchauffement climatique, du système économique et social, de la relation de l'humain avec son environnement... Le projet agro-écologique lancé par le ministère de l'agriculture en 2014 vise ainsi à produire autrement en repensant les systèmes de production. Pour cela, un plan d'action couvrant les différents sujets (formation, accompagnement des agriculteurs, soutiens financiers, etc.) a été défini en co-construction avec l'ensemble des partenaires. Il a été validé par le comité national de suivi et d'orientation du projet agro-écologique, réuni le 12 juin 2014

Allochtone	Une espèce allochtone d'une entité biogéographique donnée et pour une période de temps donnée est une espèce qui, absente de cette entité au début de la période considérée, l'a par la suite "colonisé" et y a constitué des populations pérennes. Autrement dit, l'espèce vit dans une entité extérieure à sa propre aire de répartition naturelle. Le terme de pérenne implique l'autonomie de reproduction de la population (naturalisation) (Pascal & al. 2006, Golani & al. 2002).
Amphihalin	Voir poisson migrateur amphihalin
Annexes fluviales	Ensemble des zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques.
Anthropique	Qui a une origine humaine ; qui est causé par l'homme
Aquifère	Formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée – ensemble du milieu solide et de l'eau contenue suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage,...) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable.
Arrangement administratif	Accord de collaboration entre deux États ayant une frontière commune. Pour le bassin Adour-Garonne un tel arrangement a été signé pour harmoniser les SDAGE et les Programmes de Mesures pour les cours d'eau transfrontaliers. De ce fait, il n'a pas été jugé nécessaire de créer un district international en application de la DCE.
Assainissement non collectif (ANC)	Assainissement non collectif (anciennement assainissement individuel : fosse toutes eaux, lit filtrant,...).
Assec	L'état d'une rivière (ou d'un étang) qui se retrouve sans eau. Pour les cours d'eau, le terme est synonyme de lit asséché. Son origine peut être soit une situation naturelle, soit être le résultat d'une action humaine sur le milieu
Assolement	Désigne les différentes cultures présentes durant une même campagne culturale sur une exploitation ; anciennement il désignait l'alternance des cultures sur une même parcelle
Atténuation	Modification et substitution des techniques employées dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions de gaz à effet de serre par unité de production. Les politiques destinées à limiter le réchauffement doivent se mener à une échelle globale pour avoir un effet significatif sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre ou sur le niveau d'élimination de ces gaz dans l'atmosphère, au travers ce qu'on nomme des puits.
Autochtone	Une espèce est dite autochtone d'une entité géographique donnée et pour une période donnée quand elle est représentée sur cette entité par des populations pérennes au début de cette période considérée (Pascal & al. 2006).
Bassin versant de gestion	Le bassin versant de gestion est l'échelle de travail pertinente pour les diagnostics territoriaux, construite et proposée par les MISEN en lien avec les structures de gestion. Ces bassins versants de gestion sont composés d'un nombre fini de bassins versants de masses d'eau Les contours de ces territoires peuvent être amenés à évoluer en fonction de l'évolution de la gouvernance sur les territoires, en particulier lié à la mise en place de la GEMAPI.
Benthique	Relatif au fond des eaux ; qui vit au fond des eaux. La faune et la flore benthiques
Biocénose	Ensemble des êtres vivants d'un biotope, d'un milieu donné. La nature de la communauté des espèces est totale, elle est un assemblage de vie: micro-organismes, végétaux et animaux.

Biocide	Substance ayant la propriété de tuer un être vivant, qu'il soit animal ou végétal. Terme plus large que pesticide, rodenticide, herbicide, fongicide,...
Bon état des masses d'eau	<p>Chaque masse d'eau du bassin (2914 masses d'eau) doit atteindre le bon état d'ici 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les eaux superficielles (rivières, lacs, transition et côtières), les compartiments de l'état sont l'état chimique et l'état écologique ; • Pour les eaux souterraines, les compartiments de l'état sont l'état chimique et l'état quantitatif. <p>Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils doivent être justifiés et soumis à consultation du public.</p>
Bon état chimique	<p>L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations des substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.</p> <p>L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants (45 molécules) dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et valeurs seuils (NQE), lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines</p>
Bon état écologique	<p>L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface.</p> <p>Il s'appuie sur des critères appelés éléments de qualité qui sont de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux) ; • hydromorphologique ; • physico-chimique. <p>Pour chaque type de masse d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de référence qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de référence peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.</p> <p>L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe « bon état » sont établies sur la base de l'exercice d'interétalonnage.</p>

<p>Bon état quantitatif</p>	<p>Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants. Il comporte deux classes : bon et médiocre.</p> <p>À noter : le cas particulier de l'analyse de l'état d'une nappe captive combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression.</p> <p>Une nappe captive est en bon état quantitatif lorsque à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diminution de la réserve que peut faire apparaître le calcul des bilans annuels à moyen et long termes (plusieurs décennies à minima) ne remet pas en cause la pérennité de la ressource ; • les niveaux piézométriques sur les zones à enjeux identifiées permettent de garantir : <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir ; - des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites ; - des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux. <p>Pour les eaux de surface, la DCE ne définit pas de bon état quantitatif. Le régime hydrologique est visé comme un élément de qualité hydromorphologique, qui intègre le bon état écologique. La quantité et la dynamique du débit des cours d'eau doivent donc être compatibles avec l'atteinte des objectifs de bon état écologiques (voir annexe V de la DCE).</p> <p>Les aspects quantitatifs sont donc liés à la qualité de l'eau et des milieux, mais la DCE n'exige pas d'indicateurs pour caractériser spécifiquement l'état quantitatif des cours d'eau.</p>
<p>Bon potentiel écologique</p>	<p>Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (183 MEFM sur le bassin) et pour ceux créés entièrement par l'homme (22 MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique.</p> <p>Le bon potentiel écologique est défini par rapport à la référence du type de masse d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masse d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau.</p> <p>Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais.</p>
<p>Bouchon vaseux</p>	<p>Masse de sédiments fluides présente dans l'estuaire de la Gironde, résultant de la rencontre des eaux douces et salées. Il se déplace au gré des marées le long de l'estuaire et remonte de plus en plus haut.</p>
<p>Chasse de dégravage</p>	<p>Évacuation des matériaux qui se sont déposés dans les retenues en raison d'une vitesse insuffisante du courant ; par abaissement du plan d'eau en période de crue, généralement hivernale.</p>
<p>Chevelu hydrographique</p>	<p>Ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau ; représentation complète du réseau hydrographique superficiel d'un bassin hydrologique qui évoque une chevelure pour les bassins bien drainés.</p>
<p>Clapage</p>	<p>Immersion en mer des produits de dragage de ports en un lieu réservé et autorisé à cet effet.</p>
<p>CMR</p>	<p>Se dit des substances ayant des propriétés Cancérigène, Mutagènes ou Reprotoxiques</p>
<p>Collectivités territoriales et leurs groupements compétents</p>	<p>Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales</p>

Comité de bassin	<p>Le comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin Adour-Garonne.</p> <p>Il est à ce titre souvent désigné comme le "parlement de l'eau" du bassin.</p> <p>Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en incluant les préconisations de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement.</p> <p>Enfin, il est consulté sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de gestion des étiages (PGE) et délivre les agréments aux contrats de rivière et de baie.</p>
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)	<p>Le décret interministériel 94-157 du 16 février 1994 définit les principes de base de gestion des espèces amphihalines. Il prévoit pour chaque grand bassin, la création d'un COmité de GEstion des POissons MIgrateurs, placé sous l'autorité du préfet de Région et qui a parmi ses missions l'élaboration d'un Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI).</p>
Comité de rivière	<p>Après agrément du dossier sommaire du contrat de rivière, un comité de rivière représentant l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle locale est constitué. Sa composition est arrêtée par le préfet. Il est présidé par un élu. Le comité de rivière pilote les études et élabore le dossier définitif du contrat de rivière puis suit sa mise en œuvre.</p>
Commission locale de l'eau (CLE)	<p>Une commission locale de l'eau est créée par le préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>La commission locale de l'eau comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour au moins la moitié de ses membres, des représentants des collectivités territoriales ; • pour au moins un quart, des représentants des usagers ; • des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.
Commission territoriale	<p>Les commissions territoriales visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les acteurs locaux en associant ces derniers le plus en amont possible aux réflexions sur la politique de l'eau.</p> <p>À la demande du comité de bassin, les commissions territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donnent des avis sur toute question se rapportant au territoire ou au domaine qu'elles recouvrent ; • organisent les «forums locaux de l'eau» lieux de débat public, d'information et d'échanges. <p>Chaque commission regroupe une cinquantaine de personnes.</p> <p>Une commission est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du préfet coordonnateur du sous-bassin, ou son représentant ; • de membres titulaires et suppléants du comité de bassin établis sur son territoire ; • des présidents des commissions locales de l'eau (CLE) et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou leurs représentants, situés sur son territoire ; • de personnes qualifiées proposées par des membres du comité de bassin (ou désignées par le préfet coordonnateur de bassin pour les représentants de l'État). <p>Elles sont au nombre de 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commission territoriale Adour ; • la commission territoriale Charente ; • la commission territoriale Dordogne ; • la commission territoriale Garonne ; • la commission territoriale Littoral ; • la commission territoriale Lot ; • la commission territoriale Nappes profondes ; • la commission territoriale Tarn et Aveyron.

Contexte piscicole	Sous-bassin hydrographique homogène du point de vue du fonctionnement piscicole, au regard du cycle biologique d'une espèce repère (truite, brochet ou cyprinidés d'eaux vives...).
Continuité écologique	La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables)
Contrat de rivière	Il se traduit par un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution domestique, gestion de la ressource en eau, restauration des milieux, animation, ...) contractualisées entre un porteur de projet (conseil général, syndicat mixte, EPTB, syndicat intercommunal d'aménagement, communauté de communes) et des financeurs (département, région, État, Europe, agence de l'eau), à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3000 km ²)
Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Réponse d'un bassin à une averse ou à un épisode pluvieux.
Crue morphogène	Crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement.
Curage	Toute opération en milieu aquatique impliquant la manipulation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau. Le recours au curage doit être limité aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ; • lutter contre l'eutrophisation ; • aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.
Cyanobactéries	Microorganismes unicellulaires situés, dans l'échelle de l'évolution, entre les bactéries et les algues, vivant dans l'eau ou les milieux humides (anciennement « algues bleues ») et pouvant, dans des circonstances particulières, sécréter des substances toxiques à faibles doses pour l'homme et les organismes aquatiques.
Débit biologique	Le débit biologique (ou débit écologique) correspond au régime hydrologique compatible avec la réalisation des objectifs environnementaux de la DCE à savoir la non détérioration de l'état existant, l'atteinte du bon état écologique dans les masses d'eau naturelles de surface, le respect des espèces et des habitats, tels que mentionnés à l'article 4.1 de la DCE.
Débit de crise (DCR)	Le DCR est le débit de référence en dessous duquel les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels. sont mises en péril (voir disposition C3). Préalablement à l'atteinte de ce seuil, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise). Lorsque ce seuil est atteint, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, etc. sont interdits.
Débit de référence	Les débits de référence sont les débits d'objectif d'étiage (DOE) et les débits de crise (DCR).
Débit minimum biologique	Ce terme correspond à la notion définie en application de l'article L. 214-18 du C.E qui garantit un débit réservé en aval de tous les ouvrages transversaux ou les prises d'eau permettant la dérivation (gravitairement ou par pompage) et/ou un stockage des eaux et ainsi énoncée : « débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ».
Débit naturel	Les débits naturels sont des débits modélisés et désinfluencés de l'impact des prélèvements, rejets, dérivations, réalimentations etc.

Débit Objectif d'Étiage (DOE)	<p>Les DOE sont définis sur des points clés du réseau hydrographique pour la gestion quantitative de l'eau, appelés points nodaux. Ils correspondent au « débit permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux » (arrêté de 2006 relatif au contenu des SDAGE). Ils servent de référence pour le suivi quantitatif des bassins dans le tableau de bord du SDAGE, la planification de la gestion quantitative, l'organisation de la gestion opérationnelle des étiages (voir disposition C3).</p> <p>La valeur des DOE a généralement été définie en s'appuyant sur l'hydrologie naturelle reconstituée au niveau du point nodal, ce qui permet d'obtenir une référence naturelle des écoulements dans les cours d'eau. Plus récemment, la méthode a intégré l'analyse d'indicateurs biologiques, permettant de définir des « débits biologiques » compatibles avec le bon fonctionnement des milieux.</p>
Débit réservé	Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil, unité hydroélectrique...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau.
Demande Biologique en Oxygène (DBO)	Mesure de la pollution organique d'une eau basée sur le suivi de sa dégradation, au laboratoire, par des bactéries dont on mesure la consommation d'oxygène, généralement sur une période de 5 jours. Elle évalue généralement la fraction biodégradable de la matière organique.
Démarche PTGE	Une démarche PTGE est une démarche concertée entre les usagers de l'eau et qui vise à maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif sur certains territoires en s'intégrant dans des démarches locales portées par les SAGE, contrats de rivière ou autres projets partagés et territorialisés
Dénoyage	<p>Le dénoyage d'une nappe captive consiste à désaturer le réservoir par abaissement du niveau de la nappe sous la couche imperméable qui la maintient en pression et la protège. C'est une opération qui met en péril la conservation des propriétés physico-chimiques, microbiologiques et hydrauliques de la ressource. Pour maîtriser ce risque, il convient de limiter l'abaissement de la surface piézométrique de la nappe à grande échelle.</p> <p>Le dénoyage d'un ouvrage d'exploitation est une opération qui met en péril la conservation des propriétés hydrauliques et la stabilité de l'ouvrage.</p>
Diatomées	Algue brune microscopique pourvue d'un squelette siliceux
Di (2-EthylHexyl) Phtalate (DEHP)	Molécule utilisée comme plastifiant dans l'industrie des matières plastiques, notamment pour la production de PVC (chlorure de polyvinyle) flexibles, mais aussi en parfumerie et cosmétique. Considérée comme mutagène, cancérigène et reprotoxique (CMR), elle est aujourd'hui interdite pour la fabrication des jouets, des articles de puériculture et en cosmétique et parfumerie.
Différence entre débit biologique et débit minimum biologique	Il ne faut pas confondre « débits biologiques » (DB) et « débit minimum biologique » (DMB). Ces deux notions visent à expliciter les liens entre débits et fonctionnement des milieux aquatiques. Elles mobilisent donc globalement les mêmes outils, mais elles s'appliquent dans des contextes et à des échelles différentes et ne visent pas les mêmes objectifs. Le DB s'applique de façon générale à tous les cas où on évalue le fonctionnement d'un milieu en lien avec le débit, comme c'est le cas notamment pour la détermination de la valeur des DOE. Le DMB concerne uniquement les cas où l'on traite du débit réservé à maintenir à l'aval immédiat d'un ouvrage en travers d'un cours d'eau, le plus souvent sur un linéaire limité.
District	<p>Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures</p> <p>Un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un état membre est intégré dans un district international (article 3-3 de la DCE).</p>

Documents d'urbanisme	Les documents d'urbanismes sont des documents publics, plans, schémas, programmes et cartes qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays. Ils comprennent souvent un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs et des annexes, un état des lieux, un argumentaire (pouvant comprendre un volet prospectif), une évaluation environnementale ou une étude d'incidence au regard du développement durable ou diverses annexes cartographiques, cadastrales ou écrites. Ex. : SCOT, PLU, PLUi-H, carte communale, etc.
Dulçaquicoles	Un organisme dulçaquicole est un organisme qui vit et se reproduit exclusivement dans les eaux douces.
Dynamique fluviale	Partie de la potamologie (branche de l'hydrologie qui traite des cours d'eau et de leur régime) qui traite de l'écoulement dans les cours d'eau et de l'action, sur les matériaux du lit, des forces qu'il met en jeu.
Eaux côtières	Eaux de surface situées en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de base servant pour la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent le cas échéant jusqu'à la limite extérieure d'une eaux de transition.
Eaux de transition	Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.
Eaux grises	Les eaux grises (ou eaux ménagères) sont des eaux usées domestiques faiblement polluées (eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linges, des éviers et des lave-vaisselles), à l'exclusion des eaux noires contenant des matières fécales ou autres substances polluantes plus difficiles à traiter ou éliminer.
Eaux souterraines	Elles sont constituées de : <ul style="list-style-type: none"> • «nappes libres» : elles sont alimentées par les précipitations au niveau de toute leur surface qui est à la pression atmosphérique (elles sont dites aussi «phréatiques» comme par exemple les nappes alluviales) ; • nappes dites «captives» ou «profondes» lorsque le système aquifère qui les contient s'ennoie sous des terrains imperméables et se met en pression ; une nappe captive comporte une partie libre (zone d'affleurement*) au niveau de laquelle les pluies s'infiltrent et la rechargent. <p>La nature des sédiments constitutifs des systèmes aquifères est un autre critère de classification déterminant des modes de circulation particuliers (systèmes fissurés, poreux, karstiques) et des conditions de vulnérabilité (karst) ou de relative protection (nappes profondes). Le transport solide au droit du barrage peut être en partie assuré ou rétabli par des opérations de mise en transparence des ouvrages.</p> <p>Elles consistent à abaisser le niveau du plan d'eau, à rétablir l'écoulement naturel en période de hautes eaux et à procéder à un hydrocurage permettant de limiter l'accumulation des sédiments dans les retenues.</p>
Éclusées	Volume d'eau lâché à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.
Équilibre quantitatif	Équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible au sein d'un territoire hydrographique.
Espace de mobilité ou de liberté d'un cours d'eau ou fuseau de mobilité	Zone de débatement potentiel ou de "divagation" du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. Peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau. Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté de part et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.
Estran	Un estran distingue une zone du littoral soumise aux variations des marées, à l'influence du balancement des marées

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)	<p>Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes, ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.</p> <p>Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.</p>
Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	<p>Établissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.</p> <p>EPCI à fiscalité propre : Ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.</p>
Établissement public territorial de bassin (EPTB)	Établissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières sur le territoire d'un bassin hydrographique.
Étang	Plan d'eau peu profond et peu étendu, généralement creusé par l'homme.
Étiage	L'étiage est la période pendant laquelle les plus faibles débits sont observés au cours d'une année hydrologique. Il se produit généralement l'été, sauf pour les régimes nivaux pour lesquels il se produit en hiver. Sur le plan réglementaire, la période d'étiage est définie par les préfets coordonnateurs de sous-bassins et précisée dans les arrêtés cadre sécheresse
Eutrophisation	Enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).
Évapotranspiration	Eau retournant vers l'atmosphère, évaporée depuis le sol et transpirée par la végétation
Externalité	Situation dans laquelle un agent économique crée, par son activité, un effet externe en procurant à autrui, sans contrepartie monétaire, une utilité ou un avantage de façon gratuite, ou au contraire une nuisance, un dommage sans compensation
Flux admissibles	Un flux maximal admissible (FMA) d'une substance ou d'un paramètre détermine la quantité maximale par unité de temps que le milieu récepteur peut accepter sans entraîner de déclassement de qualité des objectifs du SDAGE concernant la masse d'eau.
Forum local de l'eau	<p>Dans un souci d'efficacité, et compte tenu de l'élargissement progressif de ses compétences, le comité de bassin a mis en place des instances de réflexion, au niveau des sous-bassins hydrographiques, pour prendre en compte la spécificité des divers territoires et a créé entre autres huit forums locaux de l'eau. Ces forums constituent un outil d'information des acteurs locaux et permettent d'associer ces acteurs locaux à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique publique de l'eau sur leur territoire.</p> <p>Ils représentent un lieu de débat public, d'information et d'échanges.</p>
Frayère	Lieu où les poissons pondent leurs œufs pour se reproduire.

Gain net	<p>Les « gains écologiques » correspondent à la plus-value écologique générée par une mesure compensatoire, mesurée pour chaque composante du milieu naturel concerné par rapport à l'état initial ou, lorsque c'est pertinent, la trajectoire écologique du site de compensation.</p> <p>On parle « gain net » lorsque les gains écologiques estimés sur un enjeu ciblé sont supérieurs aux pertes et de « non-perte nette » si les gains écologiques sur un enjeu ciblé sont au moins égaux aux pertes. Source : lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, octobre 2013, Ministère en charge de l'écologie.</p>
Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)	<p>La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, confère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une compétence obligatoire et exclusive relative à la GEMAPI. Les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer cette compétence à des syndicats mixtes (syndicat mixte de « droit commun », EPAGE ou EPTB). La délégation de compétence d'un EPCI à fiscalité propre à un EPAGE ou EPTB est également possible.</p>
Gestion intégrée	<p>La gestion intégrée, appliquée à un territoire hydrologiquement cohérent (la plupart du temps un bassin versant), se caractérise notamment par une démarche participative ayant pour objectif de définir un équilibre entre les différentes fonctions du milieu et usages de l'eau, mais aussi par la recherche des actions à mettre en œuvre pour atteindre et maintenir cet équilibre.</p> <p>Les actions en question peuvent être de nature technique (mesures structurelles), institutionnelle (organisation d'acteurs), juridique (mesures réglementaires) et/ou financière.</p>
Gestion patrimoniale	<p>Processus permettant à un service public de l'eau d'anticiper, d'orienter, de contrôler et d'optimiser la fourniture, la maintenance et la mise hors service des biens liés aux infrastructures, y compris les coûts nécessaires pour les performances spécifiées, au cours de leur cycle de vie</p>
Gestion publique	<p>La notion de « gestion publique » s'entend comme visant une gestion directement assurée par une personne publique ou confiée par cette dernière à un opérateur, public ou privé, dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public ou concession de service. Elle vise également les cas où la réserve est gérée par une structure privée composée majoritairement de personnes publiques telle qu'une société d'économie mixte (SEM) ou une société publique locale (SPL)</p>
Granulats alluvionnaires	<p>Ce sont des galets et graviers déposés par les cours d'eau au fil des temps. Ils constituent des gisements qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, s'étendant du lit vif de la rivière aux terrasses alluviales du lit majeur. Leur taille diminue avec la force du courant de la rivière : blocs, puis galets en amont, graviers, puis sables en aval.</p>
Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP)	<p>Regroupe de nombreuses molécules chimiques, comprenant plusieurs cycles carbonés, résultant de la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole) et des végétaux.</p> <p>Les plus fréquemment rencontrés sont ceux des familles des benzopyrènes et indéno pyrènes. Ces molécules sont considérées comme cancérigènes.</p>
Hydroclimatique	<p>Conditions liant l'hydrologie des masses d'eau et l'évolution du climat, de la météo</p>
Hydromorphologie	<p>Étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.</p>
Hydrosystème	<p>Ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau, environnement immédiat).</p>
Ichtyofaune	<p>Ensemble des poissons vivants dans un espace géographique ou un habitat déterminé</p>
Ichtyologique (qualité)	<p>État de l'eau induisant la présence de poissons</p>

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).	Activité (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le code de l'environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants,...
Installations Ouvrages Travaux ou Aménagements (IOTA)	Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants
Intrants	Produits apportés aux terres et aux cultures, qui ne sont pas naturellement présents dans le sol, et qui y sont rajoutés pour améliorer le rendement des cultures. Les principaux d'entre eux sont : <ul style="list-style-type: none"> • les produits fertilisants : engrais et amendements, • les produits phytosanitaires : produits utilisés pour l'élimination des adventices et des parasites des cultures, • les activateurs ou retardateurs de croissance, • les semences et plants.
Lit majeur	Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces.
Lit mineur	Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes...) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.
Mal-adaptation	Initiatives et mesures prises qui, paradoxalement, augmentent la vulnérabilité aux aléas climatiques au lieu de la réduire, soit par utilisation inefficace des ressources, soit par transfert de la vulnérabilité d'un système vers un autre, soit par réduction de la marge d'adaptation future ou encore par erreur de calibrage.
Macrophytes	Ensemble des végétaux aquatiques ou amphibies visibles à l'œil nu, ou vivant habituellement en colonies.
Macropolluant	Ensemble comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Les macropolluants peuvent être présents naturellement dans l'eau, mais les activités humaines en accroissent les concentrations (rejets d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ou pratiques agricoles). Par opposition aux micropolluants, toxiques à très faibles doses, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.
Masse d'eau	Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorage. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la

	<p>définition de la notion de bon état.</p> <p>Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.</p>
Masse d'eau artificielle (MEA)	<p>Masse d'eau créée de toute pièce par l'homme en un lieu où ne préexistait pas une masse d'eau naturelle (gravière, canal,...).</p> <p>Ce caractère artificiel ne lui permet pas d'atteindre le bon état écologique.</p> <p>L'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.</p>
Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)	<p>Masse d'eau dont les modifications hydromorphologiques, liées à un usage irréversible, ne lui permettent pas d'atteindre le bon état écologique (lacs de retenues, zones endiguées pour la protection contre les crues, zones aménagées pour la navigation, ports,...).</p> <p>L'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.</p>
Matériaux alluvionnaires	<p>Matériaux (sables, argiles, graviers,...) déposés dans le lit majeur d'un cours d'eau.</p>
Maximum abordable	<p>Valeurs guides de niveaux de rejet issues du retour d'expérience des stations d'épuration des collectivités et définies dans l'objectif du respect des objectifs de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ces valeurs correspondent aux performances maximales atteignables par des techniques efficaces à un coût économiquement acceptable et exploitées dans des conditions conformes aux règles de l'art</p>
Meilleures techniques disponibles (MTD)	<p>Il s'agit du stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.</p> <p>Par :</p> <p>a. « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;</p> <p>b. « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites, ou non, sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;</p> <p>c. « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.</p>
Micropolluant	<p>Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (μg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.</p> <p>Micropolluant organique : Produit actif organique, le plus souvent synthétisé par l'industrie chimique. Les principaux micropolluants organiques suivis sont les organo-halogénés volatils (OVH), les hydrocarbures et les polychlorobiphényles (PCB).</p> <p>Micropolluant minéral : Produit actif minéral, principalement des métaux ou des métalloïdes. Les principaux micropolluants minéraux suivis (dont la présence peut être naturelle ou d'origine anthropique) sont le cadmium, le mercure, le cuivre, le chrome, le zinc, le nickel et le plomb.</p>
Milieux aquatiques	<p>Voir écosystème aquatique</p>
Milieux humides	<p>Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau.</p> <p>Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.</p> <p>L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.</p> <p>La notion de milieu humide regroupe 3 grands ensembles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones humides d'importance internationale, • les zones humides loi sur l'eau,

	<ul style="list-style-type: none"> les autres milieux humides. <p>Les zones humides d'importance internationales ou « Site Ramsar » :</p> <p>Un site Ramsar est défini par la convention Ramsar dans son article 2.4 comme un milieu humide d'importance internationale ayant fait l'objet d'une inscription au titre de la convention.</p> <p><i>*Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Ramsar (Iran), 2 février 1971. Recueil des traités de l'ONU numéro 14 583. Amendée par le Protocole de Paris, 3 décembre 1982 et par les Amendements de Regina, 28 mai 1987</i></p> <p><i>Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention.</i></p>
Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN)	Instance de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action de l'état sous l'autorité des préfets. La mission inter-services de l'eau et de la nature réunit les directeurs des principaux services déconcentrés et des établissements publics (DREAL-DDT(M)-agence de l'eau-Préfectures-ARS...) pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de l'articulation avec les politiques sectorielles en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. Le chef de MISEN est le DDT(M). La DREAL a un rôle de coordination des MISEN au niveau régional.
Module	Le module, exprimé en m ³ /s, est le débit moyen interannuel calculé sur l'année hydrologique sur l'ensemble de la période d'observation de la station. Il donne une indication sur le volume annuel écoulé et donc sur la disponibilité globale de la ressource en eau.
Mutagène	Substance ayant la propriété de provoquer des modifications du matériel génétique d'une cellule vivante : ce sont des mutations qui peuvent donner des propriétés nouvelles à un organisme, celles-ci pouvant avoir un caractère favorable ou défavorable. Les mutations sont un puissant moteur de l'évolution des êtres vivants.
Nappe d'accompagnement	Partie d'une nappe d'eau souterraine jouxtant un cours d'eau, en connexion hydraulique avec celui-ci, dans laquelle l'exploitation d'un captage induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.
Nappe profonde ou captive	Quand une nappe se situe entre deux couches de terrains imperméables, elle est dite « captive ». Isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable, le volume d'eau souterraine est à une pression supérieure à la pression atmosphérique (le niveau de l'eau dans un forage est plus haut que la limite supérieure de l'aquifère).
Non détérioration de l'état des eaux	On entend par non-détérioration le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objectif lorsqu'elle l'a atteinte. Une classe d'état étant bornée par une limite supérieure et une limite inférieure, une marge de manœuvre est donc possible entre ces deux limites. Ainsi, l'augmentation d'une activité existante ou l'implantation d'une nouvelle activité ne peut se faire qu'en utilisant la marge disponible à l'intérieur des limites d'une classe d'état, ou en dégageant au préalable une marge par le renforcement des mesures sur les activités existantes, par exemple.
Norme de qualité environnementale (NQE)	Valeur limite à ne pas dépasser dans l'eau, les sédiments ou les organismes vivants pour chacune des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires. Le respect de ces valeurs permet de respecter le bon état chimique
Nutriments	Éléments nécessaires à la croissance des êtres vivants (aliments). Pour les végétaux aquatiques, les nutriments azote et phosphore sont à l'origine de l'eutrophisation.

Objectifs environnementaux de la DCE	<p>Les objectifs environnementaux de la DCE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non-dégradation des masses d'eau ; • prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ; • objectif général d'atteinte du bon état des eaux ; • objectifs liés aux zones protégées ; • réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ; • inversion des tendances significative et durable, à la hausse pour les eaux souterraines.
Objectif moins strict	<p>Il est possible, sous certaines conditions, de déroger définitivement à l'atteinte du bon état.</p> <p>Il s'agit des cas de masses d'eau pour lesquelles les conditions naturelles ou l'activité humaine qui s'exerce (ou s'est exercée) sur elles sont telles que l'atteinte du bon état est impossible ou revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.</p> <p>Il est vérifié que les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure.</p> <p>En l'absence de tels moyens, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict », sur le ou les paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état. Les autres paramètres de l'état peuvent viser un bon état écologique en 2021 ou 2027.</p>
ONDE	<p>Observatoire National des Étiages. Il couvre le territoire métropolitain sur la base d'un réseau de suivi de l'hydrologie de plus de 3 300 stations d'observation réparties sur 93 départements, sur lesquelles sont caractérisés les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains petits cours d'eau (chevelu). Il répond à un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constituer un réseau de suivi pérenne des écoulements au cours des étiages estivaux ; • assurer, à l'échelle saisonnière, une meilleure réactivité pour la mise en œuvre des mesures de gestion préétablies, en apportant des informations complémentaires sur des zones souvent non équipées de stations de mesure classiques (mesures quantitatives effectuées par enregistrement). <p>À plus long terme, au regard des évolutions liées au changement climatique, il permet d'anticiper et d'adapter, par le biais des seuils déclenchement de « l'état de crise », la prise de décision des mesures de restrictions.</p>
Organisme Unique de Gestion Collective	<p>Un organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quel que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages).</p>
Pédoclimat	<p>Ensemble des conditions de température et d'humidité régnant dans les horizons d'un sol. Ce climat interne résulte de facteurs climatiques extérieurs généraux (précipitations et température) interagissant avec des conditions locales et des caractères intrinsèques du sol (nature des constituants, profondeur de l'horizon considéré, qualité et stabilité de la structure). Il détermine principalement les propriétés d'aération, et de fait l'activité biologique.</p>

Périmètre élémentaire (PE)	Les périmètres élémentaires correspondent à un sous découpage des bassins versants hydrographiques du bassin Adour-Garonne. Leurs limites ont été définies selon le fonctionnement hydrologique du cours d'eau et selon les usages susceptibles d'impacter fortement le fonctionnement de ces derniers (exemple : ouvrage de réalimentation). Ils ont été créés sur les secteurs en ZRE, lors de la définition des volumes prélevables tous usages. Ils constituent l'échelle territoriale d'analyse des indicateurs de déséquilibre quantitatif la plus fine disponible.
Périmètre de protection des captages	Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres : <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre de protection immédiat où les contraintes sont fortes (possibilité d'interdiction d'activités) ; • le périmètre de protection rapproché où les activités sont restreintes ; • le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.
Pesticides	Les pesticides (étymologiquement « tueurs de fléaux ») sont des produits obtenus le plus souvent par synthèse chimique, dont les propriétés toxiques permettent de lutter contre les organismes nuisibles. D'un point de vue réglementaire, on distingue les pesticides utilisés principalement pour la protection des végétaux que l'on appelle produits phytopharmaceutiques (directive 91/414/CE) ou plus communément produits phytosanitaires, des autres que l'on appelle biocides (définis notamment dans la directive 98/8/CE).
Petits plans d'eau	La création des plans d'eau de moins de 3 ha, souvent à usage particulier est soumise à déclaration. Dans le SDAGE, la préservation de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique impliquent de contrôler la création de ces plans d'eau sur les têtes de bassin. Ils sont désignés ici par « petits plans d'eau ».
Phycotoxines	Substances toxiques secrétées par certaines espèces de phytoplancton et notamment par les Cyanobactéries.
Phytosanitaire (produit)	Synonyme de phytopharmaceutique (produits). Les produits phytopharmaceutiques sont définis par la directive communautaire 91/414/CEE du 15 juillet 1991 et par le décret 94-359 du 5 mai 1994.
Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT)	Les PAOT déclinent au niveau départemental les programmes de mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau. Il a été institué, dès 2009, au niveau de chaque département, un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT), qui constitue la déclinaison locale et opérationnelle des programmes de mesures élaborés au niveau de chaque bassin. Ces plans d'action, obligatoires et d'une durée de trois ans constituent la feuille de route de la mission inter services de l'eau et de la nature (Misen) pour la réalisation à l'échelle départementale des actions identifiées comme nécessaires à la préservation ou à la restauration des masses d'eau. Le PAOT est constitué d'un volet stratégique présentant les enjeux du département et d'un volet opérationnel listant les actions à mener et leur pilote au sein de la Misen. Il constitue donc un document interne de la Misen, validé par le préfet.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)	Plan qui définit pour 5 ans les stratégies de gestion pour chacune des espèces de poissons migrateurs qui vivent alternativement en eau douce et en eau salée. Il fournit un état des lieux du bassin et des espèces et un guide des mesures qui devront être déployées pour préserver les poissons migrateurs et sauver les espèces en situation critique. L'élaboration du PLAGEPOMI fait l'objet d'un travail concerté au sein du COGEPOMI. Pour le bassin Adour-Garonne, on dénombre deux plans de gestion pour chacune des grandes entités suivantes : bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers ; bassins Garonne/ Dordogne/ Charente/ Seudre/ Leyre.
Plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG)	document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.
Plan Écophyto	Plan national qui vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante. Initiative lancée en 2008 à la suite du Grenelle Environnement, le plan est piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le principal défi d'Écophyto est de diminuer le recours aux produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité : La France doit produire mieux en réduisant la dépendance des exploitations aux produits de protection des plantes.
Plan local d'urbanisme (PLU, PLU Intercommunal)	Document qui, au terme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a remplacé les POS et dont la fonction est d'exprimer la cohérence des autres documents locaux de planification (dont le PDU et le PLH).
Poisson migrateur amphihalín	Poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
Polluants émergents	Ce sont des nouveaux polluants dont les impacts sont encore mal identifiés : perturbateurs endocriniens, résidus médicamenteux, pesticides dans l'air en faibles doses par exemple.
Polychlorobiphényle (PCB)	Famille de molécules chimiques, de consistance huileuse, utilisées essentiellement comme isolants dans les installations électriques et les transformateurs, mais aussi comme plastifiants et fluides « hydrauliques ». Elles sont très peu bio dégradables et persistent longuement dans l'environnement, essentiellement dans les sédiments des milieux aquatiques. Très lipophiles et peu solubles dans l'eau, elles s'accumulent dans la chaîne alimentaire animale (bioconcentration), essentiellement dans les graisses. Elles sont considérées comme cancérogènes et de ce fait interdites d'utilisation aujourd'hui.
Potentiel écologique	Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini par rapport à la référence du type de masses d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masses d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais.
Préfet coordonnateur de bassin	Préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. Le préfet coordonnateur de bassin anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Il approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préalablement adopté par le comité de bassin. Il arrête et met à jour le programme de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux, après avis du comité de bassin.
Préfet coordonnateur de sous bassin	Préfet de département qui assure la coordination de l'action de l'État sur le sous bassin hydrographique concerné.

Prévention des inondations	<p>La politique de prévention des inondations s’articule autour de 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance et information (bien connaître les phénomènes, retours d’expériences, informer le citoyen, développer la culture du risque) ; • Réglementation (interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées, notamment) ; • Aménagements et protections (réduire le risque et la vulnérabilité, ralentir les écoulements, voir dispositifs de ralentissement dynamique) ; • Surveillance et alerte (dispositifs pour recevoir l’alerte et actions de mise en sécurité des personnes et des biens).
Programme de surveillance	<p>La directive cadre sur l’eau requiert dans son article 8 que soient établis des programmes de surveillance de l’état des eaux afin de dresser « un tableau cohérent et complet » de l’état des eaux de chaque district hydrographique.</p> <p>Le contrôle de surveillance est organisé dans un cadre concerté au niveau du bassin, de façon à suivre et évaluer l’état d’un échantillon de masses d’eau représentatif de l’ensemble des milieux aquatiques du bassin.</p> <p>Il a pour objectif d’informer la Commission européenne sur l’état des milieux aquatiques et sur l’atteinte des objectifs environnementaux.</p> <p>Il sera également un appui pour le pilotage des actions devant conduire au bon état des eaux et pour identifier les ajustements nécessaires.</p> <p>Le réseau de contrôles opérationnels a pour objectif de suivre l’évolution des masses d’eau qui auront des difficultés pour atteindre le bon état et pour lesquelles l’objectif a été reporté. Il permettra de piloter les actions au plus près du terrain, notamment celles qui seront conduites pour réduire les pressions humaines en cause.</p> <p>Le réseau de contrôles additionnels a pour objectif de compléter le suivi des masses d’eau devant répondre à d’autres exigences spécifiques liées à des zones de protection, notamment la qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable ou les masses d’eau concernées par une zone Natura 2000.</p> <p>Le réseau de contrôles d’enquête a notamment pour objectifs de gérer la survenue de pollutions accidentelles, notamment pour en identifier les sources et évaluer leurs impacts sur les milieux aquatiques et les usages afin de pouvoir prendre les mesures qui s’imposeraient.</p> <p>Il a également pour objectif d’identifier les causes de dégradation des masses d’eau lorsque celles-ci sont inconnues.</p>
Programmes d’actions de prévention des inondations (PAPI)	<p>Il s’agit de programmes d’actions qui planifient et combinent, sur un bassin versant, des opérations visant à assurer la connaissance, à développer la culture du risque, à protéger les zones déjà habitées, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, et à prévenir et sauvegarder les personnes concernées par un phénomène de crue.</p>
Projet d’intérêt général majeur (PIGM)	<p>Projet qui au sens de l’article 4.7 de la DCE entraîne une possibilité de dérogation sur l’objectif environnemental de la ou des masses d’eau sur lesquelles il sera mis en œuvre.</p>
Projet de territoire pour la gestion de l’eau (PTGE)	<p>Selon l’instruction du 7 mai 2019 : « Un projet de territoire pour la gestion de l’eau (PTGE) est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d’un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l’ensemble des usagers d’un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc) permettant d’atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s’y adaptant. Il s’agit de mobiliser à l’échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit intégrer l’enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).</p>

Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques	Programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Il fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsque ce dernier existe. L'autorisation d'exécution de ce programme de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 en définit les obligations.
QMNA	Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée (par exemple le débit d'étiage quinquennal ou QMNA5)
Ralentissement dynamique naturel	Ensemble des techniques permettant de ralentir l'écoulement des eaux, en versant comme en talweg afin de limiter les hauteurs d'eau en aval. On distingue le ralentissement dynamique par aménagement qui vise à créer un déphasage des ondes de crue par l'implantation d'aménagements spécifiques (zones de sur inondation,...) et le ralentissement dynamique naturel qui conserve, reconstitue et gère les infrastructures naturelles de rétention d'eau (zones humides, chevelu diversifié, maillage de haies ou de fossés enherbés,...) le plus en amont possible des bassins.
Recalibrage	Intervention consistant à reprendre en totalité le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.
Régime nival / régime pluvial	régime d'un cours d'eau caractérisé par l'influence marquée par la fonte des neiges alors qu'en plaine c'est la prédominance des pluies qui influence le régime hydrologique.
Registre des zones protégées	Voir Zones protégées
Réseau hydrographique	Ensemble des rivières et autres cours d'eau permanents ou temporaires, ainsi que des lacs et des réservoirs, dans une région donnée.
Réservoirs biologiques	Cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplancton, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique d'invertébrés ou d'ichtyofaune*, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.
Résilience	Capacité d'un organisme à s'adapter à un environnement changeant, en conservant sa structure de base et ses modes de fonctionnement. Terme issu de l'écologie et la biologie où il définit la capacité d'un écosystème, d'une espèce à récupérer un fonctionnement à l'équilibre ou un développement « normal », après avoir subi une perturbation (liée aux pressions humaines ou au changement climatique) ; Par extension, le terme s'emploie aussi pour les activités humaines où il définit la capacité d'un individu ou d'un groupe social à pouvoir revenir d'un état de stress/traumatisme à une situation équilibrée permettant un « fonctionnement correct ».
Retenue de soutien d'étiage	Ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande, multi-usages (AEP, agriculture, industrie, canaux, tourisme,...) dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière.

Retenue de substitution	Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage (ou de basses eaux) à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants.
Ripisylve	Formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges).
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE). Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3000 km ²). Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.
Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	Créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales,...).
Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)	document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution. Ce document a été institué dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite précisément « de réforme des collectivités territoriales ». Les préfets sont chargés de leur mise en œuvre.
Schéma national des données sur l'eau (SNDE)	La mise en œuvre du « système d'information sur l'eau » et les exigences du rapportage à la commission européenne sont désormais définies dans le schéma national des données sur l'eau qui se substitue aux SDDE définis en 2006.
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.
Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
Schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement	La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne définit le cadre général des dispositions spécifiques à la montagne. Elle prescrit entre autre le schéma de Massif qui est un document d'orientations stratégiques, évolutif et transversal à l'horizon 2030. Il est élaboré par le comité de massif et validé par ce dernier.

Schémas Régionaux des Carrières (SRC)	<p>Les schémas régionaux des carrières, élaborés par les préfets de région, remplacent les schémas départementaux des carrières, en définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières cette région.</p> <p>Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites... (loi ALUR du 24 mars 2014) les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ce qui passe notamment par la réalisation d'un volet identifiant l'impact des carrières sur les ressources en eau</p>
Sédiments	<p>Particules solides, organiques ou minérales et de dimension variée, qui se déposent au fond des cours d'eau, d'un lac ou d'un estuaire dont le courant est faible. Ils abritent une faune diversifiée, riche et variée, qui peut être utilisée pour évaluer l'état du milieu aquatique. Par ailleurs, ils ont la faculté de stocker ou de garder la trace de certaines pollutions, notamment les métaux et les micropolluants organiques. À ce titre, ils en sont souvent les révélateurs.</p>
Services écosystémiques	<p>Bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels .</p>
Soutien d'étiage	<p>Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage,...).</p>
Stygofaune	<p>La stygofaune désigne une faune des nappes phréatiques ; elle est généralement très spécialisée. La stygofaune regroupe toute faune qui vit dans les eaux souterraines des systèmes ou des aquifères,</p>
Substances dangereuses ou prioritaires	<p>Liste de 41 substances toxiques proposées par la DCE, considérées comme dangereuses pour l'environnement et la santé publique, dont les émissions dans l'environnement aquatique doivent être réduites ou supprimées d'ici 2027 (certains métaux et pesticides, solvants chlorés,...)</p>
Système d'Information sur l'Eau (SIE)	<p>Système d'Information sur l'Eau (SIE) (Arrêté du 19 octobre 2018 (JORF n°0277 du 30 novembre 2018)</p> <p>Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est un dispositif partenarial des principaux acteurs publics du domaine de l'eau qui permet le partage et la mise à disposition des multiples données produites par ces acteurs. Il répond à une double obligation : diffuser l'information environnementale publique et rendre compte aux autorités nationales et à la Commission européenne des avancées de la politique de l'eau. Les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance du SIE sont fixés au niveau national par le schéma national des données sur l'eau (SNDE), les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement.</p>
Système d'Information sur les eaux souterraines	<p>Il existe 3 bases de données nationales relatives aux eaux souterraines, contenant des données publiques, consultables en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la BSS (Banque du sous-sol du BRGM) est accessible depuis Infoterre et comprend les informations administratives et techniques de tous les ouvrages souterrains déclarés au BRGM ; • la BSS-Eau ne contient que les points d'eau de la BSS (le référentiel point d'eau) et les données qui sont associées (données piézométriques, qualité, prélèvements etc...); • ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) est un portail qui rassemble, pour chaque ouvrage intégré à un réseau, les données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines fournies par différents producteurs de données.

Tête de bassin versants	Zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les petits ou grands ruisseaux (ordre 1, 2 voire 3). Territoires généralement en déprise humaine et économique. Leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.
Trame verte et bleue	Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.
Transport solide	Transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers,...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant.
Ubiquiste (substance)	Molécule persistante, bioaccumulable et toxique, qui en raison de sa grande mobilité dans l'environnement, est présente dans les milieux naturels sans être reliée directement à une pression qui s'exerce sur ces milieux.
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Union démocratique rassemblant plus de 1 000 gouvernements et ONG et près de 11 000 scientifiques et experts bénévoles répartis dans 160 pays.
Usage sensible	Notion introduite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : un usage sensible de l'eau est une utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.
Volume prélevable	Volumes que le milieu naturel et/ou artificiel est capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes. Ces volumes prélevables doivent être compatibles avec les orientations fondamentales fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment permettre que les débits objectifs d'étiage soient satisfaits 8 années sur 10.
Vulnérabilité	Caractérise la sensibilité d'un système (milieu, territoire ou activité) – étymologiquement « blessé », incapable de faire face – aux effets défavorables des changements climatiques , y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. C'est à la fois le dommage subi par le système et sa propension à le subir. La vulnérabilité est fonction du caractère, de l'ampleur et du rythme de l'évolution et de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé, mais aussi de la sensibilité de ce système et <i>in fine</i> de sa capacité d'adaptation . L'exposition correspond aux incidences locales des changements climatiques. La sensibilité représente les caractéristiques qui fragilisent le territoire ou l'activité dont il est question. Le degré de vulnérabilité doit exprimer l'urgence et le degré d'effort à consentir pour permettre l'adaptation au changement climatique.
Zone de production conchylicole	Les zones de production conchylicole sont classées selon la directive de la communauté européenne du 15/07/91 (91/492/CEE) relative aux règles régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, selon quatre niveaux de salubrité associés à des usages réglementés : <ul style="list-style-type: none"> • zone A : produits pouvant être expédiés directement pour la consommation humaine, • zone B, impliquant une purification de la production avant consommation, • zone C où l'élevage est interdit sauf dérogation pour l'élevage et/ou la pêche de juvéniles • zone D où tous les usages sont interdits.

Zone d'affleurement	Partie d'un terrain visible à la surface de la terre. Constitue la partie libre des aquifères profonds par laquelle ils se rechargent.
Zone de répartition des eaux (ZRE)	Zones définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.
Zone de sauvegarde	Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées. Les zones de sauvegarde ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité. Dans des parties de ces zones de sauvegarde, où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.
Zone humide	<p>Selon le L.211-1 du code de l'environnement, I. - 1° [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; [...]</p> <p>Il a été précisé par l'article R.211-108 du même code que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ; • en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ; • la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées. • La présence d'un élément d'au-moins une des 3 caractéristiques étudiées (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour que le milieu soit considéré comme un milieu humide de type « Zone Humide » et de niveau de détail : « Précis ». <p>Elles se caractérisent par la grande richesse et une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Ce sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (écotones). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.</p>
Zone humide alluviale	Située en fond de vallées des cours d'eau, zone comprenant les habitats fluviaux (îlots, grèves, berges...) et les annexes alluviales (prairies inondables, marais tourbeux, bras morts, ripisylves, forêts alluviales, annexes hydrauliques...) ainsi que les zones humides des têtes de bassins (tourbières notamment). Les zones humides alluviales sont des réservoirs de biodiversité et constituent souvent des habitats de reproduction ou des aires de repos pour de nombreuses espèces animales protégées. Leur capacité stockage, à plus ou moins long terme, prévient des risques d'inondation en diminuant l'intensité des crues et soutient le débit à l'étiage. La plupart d'entre elles participent à la recharge de la nappe phréatique et à l'épuration des eaux. Les zones humides ont une forte valeur paysagère. Par ces nombreuses fonctions, elles participent à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Voir code de l'environnement- article L211-3 4° a): zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues à l'article « L212-5-1 ».
Zone intertidale	Partie du rivage située entre le niveau de la marée haute et celui de la marée basse.
Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE)	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, n°2006-1772, article 21) et ses décrets ont renforcé les outils réglementaires déjà existants. Ces textes ont rendu possible l'utilisation dispositif de « Zones Soumises à Contrainte Environnementale » (ZSCE) sur les aires d'alimentation de captages (AAC). Ce dispositif peut intervenir à l'échelle de l'Aire d'Alimentation des Captages présentant un enjeu particulier pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (protection quantitative et qualitative des captages d'eau potable
Zone subtidale	Zone située en deçà des variations du niveau de l'eau dues aux marées et par conséquent toujours immergée.
Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)	Zones, en particulier des zones humides, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
Zones vulnérables (au sens de la directive européenne "Nitrates" n°91/676/CEE)	<p>Zones qui alimentent les eaux ainsi définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteintes par la pollution : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. • menacées par la pollution : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. <p>Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.</p>

SIGNES ET ACRONYMES

ACRONYME	DÉFINITION
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADES	Accès aux données sur les eaux souterraines
AUP	Autorisation unique pluriannuelle
BSS	Banque du Sous-Sol
CATZH	Cellule d'assistance technique aux zones humides
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLE	Commission locale de l'eau
CMR	(Substance) cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction
CMF	Comité maritime de façade
COGEPOMI	Comité de gestion des poissons migrateurs
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCR	Débit de crise
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DOCOB	Document d'objectifs
DOE	Débit objectif d'étiage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPCI FP	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Établissement public territorial de Bassin
ERC	Éviter réduire compenser
GDS	Groupement de défense sanitaire
GEMAPI	Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations
GIEE	Groupement d'intérêt économique et écologique
GIP	Groupement d'intérêt public
GREM	Groupe régional d'expertise nitrate

Signes et acronymes

ACRONYME	DÉFINITION
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations ouvrages travaux ou aménagements
MISEN	Mission interservices de l'eau
NQE	Norme de Qualité Environnementale
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONDE	Observatoire national des étiages
ORE	Obligations réelles environnementales
OUGC	Organisme unique de gestion de l'eau
PAC	Politique agricole commune
PACC	Plan d'adaptation au changement climatique
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PAPI	Programme d'actions et de prévention des inondations
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAR	Programme d'action régional
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PIGM	Projet d'intérêt général majeur
PDM	Programme de mesures
PDPG	Plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles
PDRR	Programmes de développement rural régionaux
PGE	Plan de gestion des étiages
PGRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PGSSE	Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux
PNACC2	Plan national d'adaptation au changement climatique (numéro 2)
PNM	Parc naturel marin
PNR	Parc naturel régional
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs

ACRONYME	DÉFINITION
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNPD	Plan national de prévention des déchets
PNSE	Plan national santé environnement
PPR	Plan de prévention des risques
PRPDE	Personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable
PRSE	Plan régional santé environnement
PSE	Paiements pour services environnementaux
PTGE	Projet de Territoire pour la gestion de l'eau
ROE	Référentiel des obstacles à l'écoulement
RPDZH	réseau partenarial des données zones humides
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territorial
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement du territoire
SDCI	Schéma départemental de coopération intercommunale
SDRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SIE	Système d'information sur l'eau
SIGES	Système d'information pour la gestion des eaux souterraines
SISE	Système d'Information Sanitaire sur les Eaux
SISPEA	Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement 
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques inondations
SNDE	Schéma national de données sur l'eau
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SOCLE	Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
SOG	Suivi des Ouvrages Grenelle
SRC	Schéma régional des carrières
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Signes et acronymes

ACRONYME	DÉFINITION
TRI	Territoire à risque important d'inondation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZAR	Zone d'action renforcée
ZEE	Zone à enjeu environnemental
ZES	Zone à enjeu sanitaire
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZOS	Zone à objectif plus strict
ZPF	Zone à protéger pour le futur.
ZRE	Zone de répartition des eaux.
ZSCE	Zone soumise à contrainte environnementale
ZSGE	Zone stratégique pour la gestion de l'eau

Document consultable et téléchargeable sur l'extranet :
<http://www.eau-grandsudouest.fr>

SECRÉTARIAT TECHNIQUE DE BASSIN

